
**Code annoté
de la
Cour pénale internationale**

2007

CYRIL LAUCCI

MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS

Code annoté de la Cour pénale internationale

Code annoté de la Cour pénale internationale

Volume 1

Code annoté de la Cour pénale internationale

2004 – 2006

par

Cyril Laucci

MARTINUS

NIJHOFF

PUBLISHERS

LEIDEN • BOSTON
2008

This book is printed on acid-free paper.

ISSN 1876-830X

ISBN 978 90 04 17022 3

Copyright 2008 by Koninklijke Brill NV, Leiden, The Netherlands.
Koninklijke Brill NV incorporates the imprints Brill, Hotei Publishing,
IDC Publishers, Martinus Nijhoff Publishers and VSP.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, translated, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission from the publisher.

Authorization to photocopy items for internal or personal use is granted by Koninklijke Brill NV provided that the appropriate fees are paid directly to The Copyright Clearance Center, 222 Rosewood Drive, Suite 910, Danvers, MA 01923, USA.
Fees are subject to change.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

SOMMAIRE

<i>Préface de l'Honorable Juge Claude Jorda</i>	vii
<i>Préface de Son Excellence Jean-Michel Gaussot, Ambassadeur de France aux Pays Bas</i>	ix
<i>Introduction</i>	xi

1^{ÈRE} PARTIE

STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	1

2^{ÈME} PARTIE

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.....	412

3^{ÈME} PARTIE

RÈGLEMENT DE LA COUR.....	669

<i>Liste des décisions traitées</i>	777
<i>Index thématique</i>	801
<i>Table des matières</i>	808

PRÉFACE DE L'HONORABLE JUGE CLAUDE JORDA, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I *

Hasard du calendrier ? Cet ouvrage paraît alors que nous venons tout juste de fêter les cinq ans de la Cour pénale internationale (CPI).

Pour la première fois depuis la création d'une justice internationale, il est créé une juridiction pénale internationale, permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves. Complémentaire des juridictions nationales et à vocation universelle, elle est à la fois le prolongement des tribunaux *ad hoc* tout en mettant en place une procédure différente, faisant une place toute particulière aux victimes.

Aux termes de ces cinq années, il est peut être temps de s'arrêter un instant et d'apprécier le chemin parcouru depuis Rome. L'initiative de Cyril Laucci tombe ainsi à point nommé. En effet, quatre situations sont aujourd'hui inscrites au rôle de la Cour : les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) ainsi qu'en République Centrafricaine, et huit mandats d'arrêt ont été à ce jour délivrés, ce qui se traduit par un véritable foisonnement de décisions.

À titre d'exemple, la Chambre préliminaire I a rendu, à elle seule, plus de deux cents décisions dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* et ce en moins d'un an. Un travail de sélection et de citation des passages pertinents des décisions rendues par les différentes Chambres de la Cour s'imposait alors. En ce sens, le *digest* que nous propose Cyril Laucci répond à un véritable besoin juridique ; praticiens et académiciens y trouveront un outil indispensable, clair, concis et accessible de ce que nous pouvons désormais appeler la jurisprudence de la Cour. A cet égard, je souhaite saisir l'opportunité pour remercier l'auteur de son initiative.

Juge Claude Jorda
La Haye

* La présente Préface a été rédigée en juin 2007 par le Juge Claude Jorda pour la version anglaise du *Annotated Digest of the International Criminal Court*, publiée en octobre 2007. Avec son consentement, elle est reprise dans son intégralité dans la version française du présent Code.

PRÉFACE DE SON EXC. JEAN-MICHEL GAUSSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS

Au-delà des doutes qui sont encore exprimés ici et là sur la « crédibilité » de la Cour pénale internationale, voire sur sa légitimité, le présent ouvrage apporte la preuve irréfutable de la réalité de son activité : il présente une sélection des dispositions les plus pertinentes de plus de 240 décisions publiques rendues par les juges entre juillet 2004 et le 31 décembre 2006.

Un tel « foisonnement », pour reprendre l'expression utilisée par le Juge Claude Jorda dans la préface de la première édition de ce recueil, s'explique certainement par la nécessité pour les Chambres d'interpréter pour la première fois tout article du Statut, toute règle du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que toute norme du Règlement de la Cour soumis à leur compétence. La participation au procès des victimes constitue également une nouveauté procédurale, qui ne connaît pas d'équivalent dans les précédents Statuts portant création de juridictions pénales internationales. Elle a suscité, et suscitera sans doute encore, de nombreux débats dans les salles d'audience de la Cour, qui se traduiront par autant de décisions.

Cet ouvrage sera le premier d'une longue série (plus de 200 décisions publiques ont été rendues entre le 1^{er} janvier 2007 et le premier trimestre de cette année). Il était donc essentiel qu'il pût être traduit en français, non seulement parce que le Statut de Rome prévoit deux langues de travail pour la Cour, notre langue et l'anglais, mais aussi et surtout parce que la Cour a une vocation universelle. La diffusion de la jurisprudence de la Cour pénale internationale à travers le monde, en particulier dans les régions directement concernées par les situations qu'elle traite, est cruciale pour la promotion de son existence et de son rôle fondamental dans l'ordre juridique international.

Je salue donc ici le travail impressionnant réalisé par M. Cyril Laucci, ainsi que la décision de son éditeur de publier en anglais et en français la collection relative aux décisions de la Cour. Nul doute que ces deux premières publications feront date dans l'histoire de la première juridiction pénale internationale permanente, et qu'elles contribueront au développement des analyses, commentaires et recherches sur sa jurisprudence.

Jean-Michel Gaussot
Ambassadeur de France aux Pays-Bas
La Haye, mai 2008

INTRODUCTION

Résumé des travaux accomplis par la Cour pénale internationale depuis sa création

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, la Cour pénale internationale (CPI) a entamé son travail. Les situations dans quatre pays ont été déférées au Bureau du Procureur*. Elles concernent trois États parties, à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République Centrafricaine, qui ont saisi la Cour des situations sur leur territoire, en application de l'article 13-a du Statut de Rome. L'Ouganda a saisi la Cour de la situation relative aux activités de l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS) le 29 janvier 2004, la République démocratique du Congo le 19 avril 2004 et la République centrafricaine le 7 janvier 2005. La quatrième situation, qui concerne le Darfour, se situe sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Statut de Rome, le Soudan, et a été déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 1593(2005) du 31 mars 2005, en application de l'article 13-b du Statut de la Cour.

Sur la base des informations obtenues en rapport avec ces situations, le Procureur de la CPI a décidé, en vertu de l'article 53-1 du Statut de Rome, d'ouvrir des enquêtes sur les situations en République démocratique du Congo le 23 juin 2004 (Situation No. ICC-01/04), en Ouganda le 29 juillet 2004 (Situation No. ICC-02/04), au Darfour le 6 juin 2005 (Situation No. ICC-02/05) et en République Centrafricaine le 22 mai 2007 (Situation No. ICC-01/05). Par ailleurs, le Procureur continue de suivre, conformément à l'article 15-1 du Statut de Rome, les situations se développant dans d'autres pays. En particulier, la Côte d'Ivoire, bien qu'elle ne soit pas partie au Statut de Rome, a accepté la compétence de la Cour relativement aux crimes commis sur son territoire.

Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II, composée des juges Mauro Politi (Italie) (Président), Fatoumata Dembele Diarra (Mali) et Ekaterina Trendafilova (Bulgarie), a délivré les premiers mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut. Ces mandats concernent la situation en Ouganda et visent cinq chefs présumés de l'Armée de Résistance du Seigneur, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (Affaire No. ICC-02/04-01/05). Le mandat d'arrêt à l'encontre de

* Les informations contenues dans la présente introduction sont à jour au 31 mai 2008.

Joseph Kony a par la suite été modifié le 27 septembre 2005. Ils sont tous les cinq accusés de crimes contre l'humanité (article 7 du Statut) et de crimes de guerre (article 8). Le 7 novembre 2006, le Procureur a confirmé le décès de Raska Lukwiya au combat, supposée être intervenu le 12 août 2006. En conséquence, les poursuites à l'encontre de Raska Lukwiya ont officiellement pris fin le 11 juillet 2007. Les quatre autres mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés à ce jour et les personnes qu'ils visent sont toujours en liberté.

Un premier mandat d'arrêt a été délivré le 10 février 2006 dans la situation en République Démocratique du Congo. Il concerne Thomas Lubanga Dyilo (Affaire No. ICC-01/04-01/06), qui est présumé être un fondateur et un leader des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), un groupe armé qui serait impliqué dans le conflit en Ituri. Thomas Lubanga Dyilo est accusé d'avoir recruté ou enrôlé des enfants de moins de quinze ans dans un groupe armé et de les avoir fait participer activement aux hostilités (article 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome). Thomas Lubanga Dyilo était déjà détenu en République démocratique du Congo lors de la délivrance de son mandat d'arrêt et a été transféré à la Cour le 17 mars 2006. Sa comparution initiale en vertu de l'article 60-1 du Statut de Rome s'est tenue le 20 mars 2006 devant la Chambre préliminaire I, composée des juges Claude Jorda (France) (Président), Akua Kuenyehia (Ghana) et Sylvia Steiner (Brésil). Le 28 août 2006, le Procureur a déposé le document détaillant les charges ainsi que la liste des preuves qu'il entendait présenter au cours de l'audience de confirmation des charges. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 9 au 28 novembre 2006. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo conformément à l'article 61 du Statut et l'a par conséquent renvoyé devant une chambre de première instance pour y être jugé. Le 6 mars 2007, la Présidence a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance I, composée des juges Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), René Blattman (Bolivie) et Adrian Fulford (Royaume-Uni). La Chambre de première instance I a désigné comme président le Juge Adrian Fulford le 12 juillet 2007. Aucune date n'a encore été fixée pour le début du procès.

Toujours dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, trois autres mandats d'arrêt ont été délivrés puis rendus publics :

- Le premier a été délivré sous scellés le 22 août 2006, puis rendu public le 28 avril 2008 : il vise Bosco Ntaganda, chef d'état-major présumé du Congrès National pour la Défense du Peuple et accusé d'être un ancien collaborateur de Thomas Lubanga Dyilo (Affaire No. ICC-01/04-02/06). Il est également accusé d'avoir recruté ou enrôlé des enfants de moins de quinze ans dans un groupe armé et

de les avoir fait participer activement aux hostilités (art. 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de Rome). Bosco Ntaganda est toujours en liberté et est présumé continuer de jouer un rôle actif dans le conflit en République démocratique du Congo;

- Le second mandat d'arrêt a été délivré sous scellés le 2 juillet 2007 à l'encontre de Germain Katanga, alias « Simba », commandant présumé de la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI) (Affaire No. ICC-01/04-01/07). Le mandat d'arrêt a été rendu public le 18 octobre 2007, au lendemain de l'arrestation de Germain Katanga par les autorités Congolaises et de son transfert au siège de la CPI. Le mandat d'arrêt retient trois chefs de crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre (art. 7-1-a du Statut), les actes inhumains (art. 7-1-k) et l'esclavage sexuel (art. 7-1-g), et six chefs de crimes de guerre, à savoir l'homicide intentionnel (art. 8-2-a-i et 8-2-c-i du Statut), les traitements inhumains (art. 8-2-a-ii), le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités (art. 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii), l'esclavage sexuel (art. 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités (art. 8-2-b-i et 8-2-e-i) et le pillage d'une ville ou d'une localité (art. 8-2-b-xvi et 8-2-e-v). La comparution initiale de Germain Katanga s'est déroulée le 2 octobre 2007 devant la Chambre préliminaire I composée des juges Akua Kuenyehia (Ghana) (Président), Anita Ušacka (Lettonie) et Sylvia Steiner (Brésil).
- Le troisième mandat d'arrêt vise Mathieu Ngudjolo Chui, colonel de l'armée nationale du gouvernement de la République démocratique du Congo et présumé ancien dirigeant du Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI) (Affaire ICC-01/04-02/07). Il a été délivré sous scellés le 6 juillet 2007 et rendu public le 7 février 2008, à la suite de l'arrestation de Mathieu Ngudjolo Chui par les autorités de la République démocratique du Congo et de sa remise à la CPI, le 6 février 2008. Les crimes qui lui sont reprochés sont les mêmes que ceux visés dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga. La comparution initiale de Mathieu Ngudjolo Chui s'est déroulée le 11 février 2008 devant la Chambre préliminaire I.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire a décidé la jonction des affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* en vertu des articles 64-5 du Statut et de la Règle 136 du Règlement de procédure et de preuve. L'audience de confirmation des charges à

l'encontre des deux accusés, initialement prévue pour le 21 mai 2008, a été reportée au 27 juin 2008.

Deux autres mandats d'arrêt ont été délivrés par la Chambre préliminaire I le 27 avril 2007 dans le cadre de la situation au Darfour (Affaire No. ICC-02/05-01/07) : le premier mandat d'arrêt vise Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun »), ancien Ministre de l'Intérieur Soudanais et actuel Ministre des Affaires Humanitaires ; le second mandat vise Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), chef présumé des milices Janjaouid. Les mandats d'arrêt retiennent 42 chefs d'accusation contre Ahmad Muhammad Harun, dont 20 pour crimes contre l'humanité et 22 pour crimes de guerre, et 50 chefs d'accusation contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, soit 22 pour crimes contre l'humanité et 28 pour crimes de guerre. La Chambre de première instance I a par ailleurs rejeté la requête du Procureur aux fins de délivrance d'une citation à comparaître, au motif qu'elle n'était pas convaincue de la volonté de ces deux personnes de se présenter volontairement devant la Cour.

Enfin, la Cour a délivré un mandat d'arrêt dans la situation en République Centrafricaine à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, président et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC) (Affaire No. ICC-01/05-01/08). Le mandat d'arrêt a été délivré sous scellés le 23 mai 2008 et rendu public le lendemain, jour de l'arrestation de Jean-Pierre Bemba Gombo par les autorités du Royaume de Belgique. Les charges retenues contre lui dans le mandat d'arrêt consistent en deux chefs de crimes contre l'humanité, à savoir le viol (art. 7-1-g du Statut) et la torture (art. 7-1-f), et quatre chefs de crimes de guerre, soit le viol (art. 8-2-e-vi), la torture (art. 8-2-c-i), les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants (art. 8-2-c-ii) et les pillages de villes ou de localités (art. 8-2-e-v). À la date d'envoi du manuscrit du présent Code à l'éditeur, Jean-Pierre Bemba Gombo est toujours en détention en Belgique et n'a toujours pas été remis à la CPI.

Tout au long des procédures suivies dans les situations et affaires ci-dessus mentionnées, la CPI a rendu plus de 250 décisions publiques entre juillet 2004, date des premières décisions rendues, et le 31 décembre 2006. Ces décisions ont été analysées en préparation du présent volume.

Présentation de la collection de Codes annotés de la Cour pénale internationale

Le Code annoté de la Cour pénale internationale 2004-2006 est le premier volume d'une collection. Le but de la collection est de présenter une sélection des extraits les plus pertinents des décisions rendues par la Cour. La collection est avant tout conçue comme un outil à la disposition des

praticiens du droit de la Cour et des autres juridictions internationales, ainsi que des milieux académiques.

La collection des Codes annotés a été précédée d'une collection en Anglais d'*Annotated Digests of the International Criminal Court* du même auteur, dont le premier volume (2004-2006) est paru en octobre 2007. L'initiative de préparer une version en Français a été suggérée par Mme Michèle Dubrocard, Conseillère juridique auprès de l'Ambassade de France à La Haye, qui a immédiatement souligné le besoin d'une version française de la collection en anglais et que l'auteur tient à remercier.

Afin de présenter au mieux les extraits les plus pertinents des décisions, toutes les décisions publiques rendues par la Cour ont été analysées de façon systématique. Les extraits ont été sélectionnés sur la base des critères suivants :

1. extraits qui interprètent les documents statutaires de la Cour, à savoir le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour ; ou
2. extraits montrant comment une règle est concrètement mise en œuvre par la Cour ; ou
3. extraits clarifiant un point de droit d'importance générale pour le droit pénal international, le droit international humanitaire, la protection internationale des droits de l'homme, etc. ; ou
4. extraits qui pour toute autre raison présente une importance certaine du point de vue de la justice pénale internationale.

Une fois sélectionnés, les extraits des décisions ont été soit cités directement dans le Code annoté, soit y ont été référencés dans les notes de bas de page présentées sous les extraits des décisions antérieures présentant le même apport juridique. Le texte complet des décisions citées ou référencées n'est pas reproduit, mais peut être consulté et téléchargé sur le site de la Cour : www.icc-cpi.int

Les extraits sélectionnés sont cités avec leurs références complètes : Chambre, situation ou affaire, titre de la décision, date, paragraphes ou pages. Le format des décisions d'origine (italiques, gras, soulignés, orthographe, etc.) a été respecté. Les notes de bas de page contenues dans les extraits cités sont reproduites dans leur intégralité à la fin de chaque extrait avec leur numérotation d'origine. Ces notes de bas de page se distinguent ainsi des notes de bas de pages introduites par l'auteur dans le présent volume, qui apparaissent sous la forme de notes de bas de pages normales.

Les extraits sélectionnés sont cités sous les articles du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour auxquels ils se

rapportent. Chaque extrait, ou groupe d'extraits, est introduit par un court descriptif résumant rapidement son contenu.

Les extraits sélectionnés sont cités en Français chaque fois qu'une version française est disponible. Pour les décisions qui ne sont disponibles qu'en version anglaise, le texte anglais de la citation est reproduit, mais le descriptif reste en Français.

Exemples :

- **Article 68-3 : Participation des victimes à l'audience de confirmation des charges – Modalités de participation des victimes – Conséquences de l'anonymat des victimes sur les modalités de leur participation**

Ce descriptif signifie que le ou les extrait(s) cité(s) en-dessous a(ont) trait à la question de la participation des victimes, telle que prévue par l'article 68-3 du Statut, à l'audience de confirmation des charges et décrit (décrivent) les modalités concrètes de leur participation et des conséquences de leur anonymat.

- **Règle 89-3 : Requête aux fins de participation déposée par une personne agissant avec le consentement des victimes – La personne qui dépose la requête peut être une personne morale – Les victimes n'ont pas besoin d'être mineures ou invalides**

Ce descriptif indique que l'extrait (ou les extraits) cité(s) en-dessous concerne(nt) les requêtes aux fins de participation des victimes à la procédure déposées par une tierce personne agissant avec leur consentement en vertu de la Règle 89-3. L'extrait (ou les extraits) énonce(nt) que la tierce personne qui dépose la requête peut être une personne morale et que de telles requêtes déposées par des tiers sont recevables, même dans l'hypothèse où la victime visée par la requête n'est ni mineure ni invalide.

- **Norme 86-1 : Formulaire standards de demande de participation – Utilisation « dans la mesure du possible » - Utilisation d'autres formulaires fournis par des ONGs admise dès lors que lesdits formulaires contiennent l'ensemble des informations requises et sont signés par les demandeurs**

Le troisième descriptif indique que le ou les extraits cité(s) interprète(nt) le sens de l'expression « dans la mesure du possible » utilisée dans la norme 86-1 du Règlement de la Cour, en précisant que les formulaires proposés par certaines ONGs sont recevables à condition de contenir les mentions obligatoires et d'être signés par les demandeurs.

À chaque extrait cité est attribué un numéro d'identification rapide (« **NIR** »). Chaque NIR est composé de la combinaison de quatre données :

- « **S** », « **R** » ou « **N** » correspondant à Statut (« **S** »), Règlement de procédure et de preuve (« **R** ») ou Règlement de la Cour (« **N** ») : Cette première donnée informe le lecteur sur le document statutaire de la Cour en relation avec lequel l'extrait est cité. Les extraits en relation avec un article du Statut sont cités dans la première Partie du Code, ceux en relation avec une règle du Règlement de procédure et de preuve dans la deuxième Partie et ceux en relation avec une norme du Règlement de la Cour dans la troisième Partie.
- « **x** » : La première donnée est immédiatement suivie par un nombre en caractère numérique : ce nombre correspond au numéro précis de l'article du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour en relation avec lequel l'extrait est cité.
- « **CP** », « **PI** », « **CA** » ou « **P** » constituent la troisième donnée du NIR, indiquée après un tiret. Elle indique l'autorité qui a rendu la décision dont l'extrait est cité, à savoir une chambre préliminaire (« **CP** »), une chambre de première instance (« **PI** »), la Chambre d'appel (« **CA** ») ou la Présidence (« **P** »). Sous chaque article, les extraits des décisions rendues par les chambres préliminaires sont cités en premier, suivis consécutivement des extraits éventuellement rendus par les chambres de première instance,** la Chambre d'appel et la Présidence.
- « **y** » : La quatrième et dernière donnée du NIR est numérique et est séparée de la troisième par un second tiret. Elle indique le rang d'apparition de l'extrait cité dans la section du Code correspondant à l'article en relation avec lequel il est cité et à l'autorité à l'origine de la décision. Le présent Code étant le premier de la collection, ce numéro correspond également au rang d'apparition de l'extrait cité dans ce volume. Dans les volumes à venir, la numérotation de chaque section reprendra là où le volume précédent s'était arrêté. Par exemple, étant donné que le présent Code va jusqu'à 23 dans la section S58-CP correspondant aux décisions rendues par les chambres préliminaires en relation avec l'article 58 du Statut (« Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou

** Aucune décision n'a été rendue par une chambre de première instance au cours de la période couverte dans le présent volume.

d'une citation à comparaître »), le NIR du premier extrait cité dans cette section du volume 2 du Code sera S58-CP-24.

Exemples :

- **S1-CP-1** est le NIR du premier extrait (deuxième « 1 ») d'une décision rendue par une chambre préliminaire (« CP ») cité dans le Code en relation avec l'Article 1^{er} (premier « 1 ») du Statut (« S ») ;
- **R158-CA-2** est le NIR du second extrait (« 2 ») d'une décision rendue par la Chambre d'appel (« CA ») cité dans le Code en relation avec la Règle 158 (« 158 ») du Règlement de procédure et de preuve (« R ») ;
- **N46-P-1** est le NIR du premier extrait (« 1 ») d'une décision rendue par la Présidence (« P ») cité dans le Code en relation avec la Norme 46 (« 46 ») du Règlement de la Cour (« N »).

Les NIR sont utilisés dans la Liste des décisions traitées, l'Index thématique et la Table des matières inclus à la fin du présent Code.

Le Code ne contient aucun commentaire en relation avec les extraits. Le but poursuivi est de guider le lecteur directement à l'information la plus pertinente en relation avec sa recherche : Qu'a dit la Cour en relation avec tel ou tel problème juridique ? L'information est fournie de la façon la plus objective, sans refléter en aucune manière les opinions de l'auteur sur la jurisprudence de la Cour. Néanmoins, l'auteur tient à préciser que les opinions qu'il aurait pu exprimer dans ce Code sont strictement personnelles et ne reflètent en rien le point de vue des organisations pour lesquelles il travaille ou a travaillé dans le passé.

Le présent volume est le premier de la collection française de Codes annotés de la Cour pénale internationale. Il couvre la période courant de juillet 2004, époque des premières décisions rendues par la Cour, au 31 décembre 2006. 270 décisions publiques ont été analysées en préparation du présent volume.

En fonction du nombre de décisions rendues par la Cour dans les années à venir, de nouveaux volumes du Code annoté de la Cour pénale internationale seront publiés chaque année ou tous les deux ans.^{***} Les

^{***} La version anglaise du volume 2 du *Annotated Digest of the International Criminal Court*, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, est actuellement en préparation et paraîtra au cours du dernier trimestre 2008.

différents volumes du Code prendront la suite des précédents et renverront aux extraits des précédents volumes au moyen de leur NIR.

Comment utiliser le Code annoté de la Cour pénale internationale ?

Conçu comme un outil à l'attention des praticiens du droit devant la Cour pénale internationale et les autres juridictions pénales internationales et les milieux académiques, le Code annoté vise à répondre de façon aussi rapide et complète que possible aux questions suivantes :

- *Que dit cette décision rendue par la Cour ?*

Pour le lecteur qui désire connaître rapidement l'apport juridique d'une décision précise – déjà identifiée – sans perdre de temps à la chercher sur le site internet de la CPI et à la lire en entier, la Liste des décisions traitées présentée à la fin du Code renvoie à tous les extraits de chaque décision citée, identifiés au moyen de leur NIR. Les NIR marquées en caractères gras indiquent des extraits reproduits dans le présent volume. Les NIR en caractères italiques indiquent des décisions mentionnées par l'auteur en rapport avec un extrait dans les notes de bas de page. L'absence de NIR sous une décision signifie que l'auteur n'a pas trouvé d'extrait pertinent à citer dans cette décision.

Le lecteur est renvoyé directement à chaque extrait cité de la décision visée par sa recherche et trouve ainsi les extraits les plus pertinents sélectionnés par l'auteur. Le descriptif qui résume le contenu de l'extrait cité aide à identifier immédiatement les sujets abordés dans l'extrait. Le lecteur peut ainsi identifier le ou les sujets abordé(s) dans la décision objet de sa recherche et voir ce qu'a dit la Cour en relation avec ce(s) sujet(s).

- *Quelles sont les décisions pertinentes rendues par la Cour en relation avec cette disposition statutaire / ce sujet ?*

Le lecteur qui désire identifier les décisions pertinentes rendues par la Cour en relation avec l'une de ses dispositions statutaires peut consulter directement la section du Code consacrée à ladite disposition et découvrir les extraits sélectionnés, avec référence complète des décisions citées et, en notes de bas de page, la référence complète des décisions partageant la même portée juridique. Les dispositions statutaires sous lesquelles aucun extrait n'est cité sont celles pour lesquelles l'auteur n'a pas trouvé d'extrait pertinent dans les décisions traitées dans le volume.

Une autre façon est de commencer par la consultation de l'index thématique inclus à la fin du Code, qui propose une série de sujets

transversaux, qui ne sont pas limités à une disposition statutaire spécifique. Sur chaque sujet, le lecteur est renvoyé aux NIR et pages des extraits pertinents cités dans le présent volume. En se rendant à l'extrait, le lecteur découvre la référence complète de la décision dont l'extrait est issu, ainsi que, éventuellement, la référence d'autres décisions partageant la même portée juridique.

- *Que dit la Cour en relation avec cette disposition statutaire / ce sujet ?*

Une fois les extraits pertinents en relation avec la disposition statutaire ou le sujet identifiés, le lecteur peut se référer à chaque extrait et lire le descriptif proposé, qui résume les sujets abordés dans l'extrait. Si les sujets abordés l'intéresse, le lecteur peut alors lire l'extrait complet, qui reproduit de façon précise la décision dont l'extrait est issu, y compris les notes de bas de page.

STATUT DE ROME

DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Chapitre Premier – Institution de la Cour

Article 1 – La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

CHAMBRES PRELIMINAIRES

- **Article 1: Compétence de la Cour – Détermination de la Chambre Préliminaire sur la compétence de la Cour à l'égard d'une situation**

S1-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 83-93 :¹

83. Au préalable, la Chambre note qu'en vertu de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un des crimes visés à l'article 5 :

¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 24, 26-27; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République Démocratique du Congo (CP), 28 juillet 2006, p. 13.

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

84. La Chambre observe que la situation en cours sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 a été déférée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, en application des articles 13-a et 14 du Statut⁽⁷⁰⁾. En effet, la lettre de renvoi le mentionne expressément, puisque le Président de la RDC y annonce déférer à la Cour « la situation qui se déroule dans [s]on pays »⁽⁷¹⁾. À la suite de la réception de cette lettre, le Procureur a, le 16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur le territoire de la RDC⁽⁷²⁾. Au surplus, aucune information du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 n'a été reçue⁽⁷³⁾.

85. Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁽⁷⁴⁾; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut.

86. Concernant la première condition, les crimes relevant de la compétence de Cour sont exposés en détail aux articles 6, 7 et 8 du Statut. Il reviendra à la Chambre d'analyser la déclaration de chacun des Demandeurs à la lumière de ces articles et de déterminer si les crimes décrits peuvent relever de la compétence de la Cour.

87. Concernant la deuxième condition, l'article 11 du Statut dispose que :

- 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
- 2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

88. La Chambre observe que le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1^{er} juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002.

89. Afin de déterminer si les crimes allégués par les Demandeurs ont été commis après le 1^{er} juillet 2002, la Cour prend note des dates de commission des crimes allégués par les Demandeurs : [...]

90. La Chambre constate qu'à la lecture des déclarations des Demandeurs, les crimes ont été commis après le 1^{er} juillet 2002 ; la deuxième condition est donc remplie.

91. Concernant la troisième condition, l'article 12-2 dispose que :

[d]ans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou [...].

b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

92. La Cour prend note des lieux où les crimes décrits par les Demandeurs auraient été commis : [...]

93. La Chambre constate qu'au regard des déclarations des Demandeurs, les crimes ont été commis sur le territoire de la RDC. Dans la mesure où les critères de l'article 12-2 du Statut sont alternatifs, la Chambre considère que la Cour peut exercer sa compétence. Les crimes ayant été commis sur le territoire d'un Etat Partie, la détermination de la nationalité des personnes éventuellement accusées n'est pas nécessaire. La Chambre considère ainsi que la troisième condition est remplie.

⁽⁷⁰⁾ Cf. Lettre de renvoi du 3 mars 2004, « Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 », 25 avril 2005, ICC-01/04-17-Conf., Annexe 1.

⁽⁷¹⁾ Ibid.

⁽⁷²⁾ ICC-01/04-20-Conf-tFR, par. 4 ; ICC-01/04-18-Conf-tFR, p. 3.

⁽⁷³⁾ ICC-01/04-18-Conf-tFR, p. 3.

⁽⁷⁴⁾ Article 5-2 du Statut : La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 du Statut, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

• **Article 1 : Compétence de la Cour – Compétence de la compétence de la Chambre**

S1-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 19-27, 61, 65 (*Traduction officielle non disponible*) :

The power of the Chamber to determine its own competence

22. The mere enumeration of the powers above would hardly have any meaning, however, where the Pre-Trial Chamber not in a position to actually and effectively exercise them. The first necessary requirement to this effect is that the Chamber itself decides whether a particular matter falls within the scope of article 57, paragraph 3(c), of the Statute or, in the words of the Prosecutor, within its “proper sphere of activity”⁽³⁰⁾. It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including any international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. Such a power and duty, commonly referred to as “*Kompetenz-Kompetenz*” in German and “*la compétence de la compétence*” in French, is clearly established in article 36, paragraph 6, of the Statute of the International Court of Justice, pursuant to which “in the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court”. This principle was stated on several occasions by the International Court of Justice⁽³¹⁾, which held that “in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction”⁽³²⁾.

23. The power is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute, pursuant to which “the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it” and was also affirmed by the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY) in its landmark “Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction” in the “*Tadic*” case.⁽³³⁾ According to the ICTY, this power “is part, and indeed a major part, of the incidental or inherent jurisdiction of any judicial or arbitral tribunal, consisting of its ‘jurisdiction to determine its own jurisdiction’”⁽³⁴⁾; as such, “it is a necessary component in the exercise of the judicial function and does not need to be expressly provided for in the constitutive documents of those tribunals”⁽³⁵⁾. As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar (nor for the Prosecutor together with the Registrar, or any section or unit thereof), to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial

Chamber: such determination lies exclusively with the relevant Chamber itself.

24. The implications of this principle on the *modus operandi* of the Pre-Trial Chambers of the Court are obvious. Whenever an issue may involve the functions of the Chamber, there is a need for the Chamber to determine the actual relevance of such issue. Otherwise stated, prior to deciding whether any action is required from the Chamber, there is a need for the Chamber to assess the relevance of the matter *vis-à-vis* its own functions and powers. The fact that the relevance of a particular issue may be manifold and may possibly include aspects which exceed the competence of the Pre-Trial Chamber does not in any case detract from such need. The Prosecutor himself seems to acknowledge this, by conceding that “an administrative dispute might simultaneously involve the Chamber’s function of protecting victims and witnesses”⁽³⁶⁾. If this is true, however, the principle of the “*compétence de la compétence*” illustrated above requires that any decision as to the relevance of the matter rests with the Chamber and the Chamber alone. The fact that the Prosecutor, the Registry, the VWU or any other entity other than the Chamber deems a particular issue not to be within the scope of its jurisdiction and powers may well be submitted to the Chamber, with a view to assisting it in making its determination. However, under no circumstances can such opinions purport to replace the Chamber’s own assessment. Accordingly, in the matter at stake, prior to deciding on “the adequacy of the measures being taken to protect victims and witnesses”⁽³⁷⁾, the Chamber needed to become aware of the existence of a scenario possibly requiring it to take such a decision.

⁽³⁰⁾ [Prosecutor’s Application], para. 5.

⁽³¹⁾ See, in particular International Court of Justice, Order of 10 May 1984, *Military and paramilitary activities in and against Nicaragua case* (Nicaragua v. USA), para. 21 : “The Court considers that where the contentions of the parties disclose a ‘dispute as to whether the Court has jurisdiction’, in accordance with Article 36, paragraph 6, of the Statute, ‘the matter shall be settled by the decision of the Court’, that is to say by a judicial decision stating the reasons on which it is based and rendered after fully hearing the parties”, ICJ Reports, 1984, p. 178. See also International Court of Justice, Judgment of 4 December 1998, *Fisheries Jurisdiction case* (Spain v. Canada), para. 37: “The establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself”, ICJ Reports 1998, p. 456.

⁽³²⁾ International Court of Justice, Judgment of 18 November 1953, *Nottebohm case* (Liechtenstein v. Guatemala), ICJ Reports, 1953, p. 119. See also International Court of Justice, Judgment of 2 February 1973, *Fisheries Jurisdiction case* (UK and Northern Ireland v. Iceland), ICJ Reports, 1973, p. 3 ; International Court of Justice, Judgment of 26 November 1984, *Case Concerning Military and paramilitary activities in and against Nicaragua* (Nicaragua v. USA), ICJ Reports, 1984, p. 392 ; International Court of Justice, Order of 31 March 1988, *Border and Transborder case* (Nicaragua v. Honduras), ICJ Reports, 1988, p. 8. In all these

cases the Court examined and established its jurisdiction before deciding the merits of the matter before it.

⁽³³⁾ ICTY, *Prosecutor v. Dusko Tadic a/k/a "Dule"* (IT-94-1-AR72), Decision of 2 October 1995, paras. 14-22.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, para. 18.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*

⁽³⁶⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 7.

⁽³⁷⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 6.

———— Traduction officielle non disponible ————

Article 2 – Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 2: Coopération entre la Cour et les Nations Unies – Communication de pièces importantes pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges**

S2-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 5-8 :

ATTENDU, toutefois, que la Requête de la Défense ne renvoie pas aux « déclarations » visées à la règle 76 du Règlement puisque : i) elle fait référence à des notes prises par des journalistes, des membres d'organisations non gouvernementales et des responsables de la MONUC lors de l'audition de témoins mentionnés dans l'inventaire modifié des éléments de preuve (*Amended List of Evidence*) déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 ; et ii) les témoins concernés n'ont pas eu la possibilité de relire ces notes et ne les ont pas signées,

[...]

ATTENDU que certaines des notes mentionnées dans la Requête de la Défense concernent l'audition par des responsables de la MONUC de témoins à charge dont l'identité a été révélée à la Défense ; et qu'un régime spécifique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour est actuellement en place en vertu de l'article 2 du Statut, de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et du mémorandum d'accord liant la MONUC et la Cour,

ATTENDU que la Chambre, en tant qu'ultime garante des droits conférés à la Défense par le Statut et le Règlement, peut, en application des articles 57-3-c, 67-1 et 87-6 du Statut, invoquer le régime de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pour obtenir des pièces qui, en l'espèce, peuvent être importantes pour la Défense afin de préparer sa cause en vue de l'audience de confirmation des charges, même si ces pièces ne relèvent pas des obligations de communication que l'article 67-2 du Statut et les règles 76 et 77 du Règlement imposent à l'Accusation,

[...]

ORDONNONS au Greffier :

- i) d'adresser immédiatement une demande de coopération à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir les notes relatives à l'audition par des responsables de la MONUC des témoins DRC-OTPWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0011, mentionnées aux pages 3 et 4 de la Requête de la Défense ;
- ii) de demander à l'Organisation des Nations Unies que cette demande de coopération reste confidentielle et qu'une réponse y soit donnée dès que possible, et le 23 novembre 2006 au plus tard ;
- iii) de transmettre immédiatement une copie de la présente décision au représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a été autorisé à assister le témoin Kristine Peduto pendant sa déposition.

Article 3 – Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4 – Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 4-1: Personnalité juridique de la Cour – Les pouvoirs inhérents de la Cour sont limités aux pouvoirs indispensables à un tribunal – Le pouvoir de mettre un terme à l'instance en raison d'un abus de procédure ne constitue pas un pouvoir inhérent de la Cour**

S4-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006, par. 35 :*

35. La question suivante à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si la Cour a le pouvoir inhérent de mettre un terme à l'instance en raison d'un abus de procédure, au sens où cette théorie est comprise et appliquée en *common law* anglaise. La Chambre d'appel n'examinera pas les implications de l'article 4-1 du Statut car celui-ci ne peut en aucun cas être interprété comme donnant le pouvoir de suspendre une procédure pour abus de procédure. On l'a vu, ce pouvoir n'est généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal, en tant qu'un attribut indissociable du pouvoir judiciaire. La Chambre d'appel en arrive à conclure que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle.

Chapitre 2 – Compétence, recevabilité et droit applicable

Article 5 – Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6 – Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 – Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8 – Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de

ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le

personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le

territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 9 – Éléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :

- a) Tout État Partie ;
- b) Les juges, statuant à la majorité absolue ;
- c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 9: Éléments des crimes – Éléments contextuels et éléments spécifiques**

S9-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 80 :*

80. La Chambre observe que, d'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques. En premier lieu, la Chambre va donc examiner s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la

compétence de la Cour sont réunis, et c'est seulement ensuite qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel crime sont également réunis.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11 – Compétence *ratione temporis*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12 – Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13 – Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 13 : « Situation » - Différence entre une « situation » et une « affaire »**

S13-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (PT), 17 janvier 2006, par. 65:²

65. La Chambre considère que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour envisagent la distinction entre situations et affaires comme faisant l'objet de procédures distinctes engagées par l'un quelconque des organes de la Cour⁽⁵⁸⁾. Les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, telle que la situation sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002, font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale⁽⁵⁹⁾, et de l'enquête en tant que telle. Les affaires, comprenant des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés, font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵⁸⁾ L'expression « situation » se retrouve notamment aux articles 13-a, 13-b, 14-1, 15-5, 15-6, 18-1 et 19-3 du Statut.

² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 21.

⁽⁵⁹⁾ NSERENKO, D., in Triffterer, O. (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), article 18, p.398.

⁽⁶⁰⁾ HALL, C.K., in Triffterer, O. (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), article 19, p.407 et 408.

Article 14 – Renvoi d’une situation par un État Partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d’enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L’État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l’affaire et produit les pièces à l’appui dont il dispose.

Article 15 – Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d’États, d’organes de l’Organisation des Nations Unies, d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d’autres sources dignes de foi qu’il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S’il conclut qu’il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d’autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l’accompagnent, qu’il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l’affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n’empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16 – Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17 – Questions relative à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 17-1 : Conditions de recevabilité – Critères cumulatifs –**
 - (i) Inactivité, manque de volonté ou incapacité des États ayant compétence pour exercer des poursuites – (ii) Seuil de gravité –**
 - Concernant (i), la déclaration d'un État selon laquelle il n'a pas la capacité d'exercer des poursuites ne lie pas la Cour – Les procédures nationales doivent concerner tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence – Concernant (ii), seuls les poursuites à l'encontre des « plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde » sont admissibles**

S17-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 29-63 :*

29. La Chambre juge que les conditions de recevabilité d'une affaire découlant d'une enquête sur une situation comportent deux volets. Le premier est lié aux enquêtes, poursuites et procès menés sur le plan national en relation avec l'affaire en question, dans la mesure où celle-ci ne serait recevable que si les États ayant compétence en l'espèce sont demeurés inactifs à son égard⁽¹⁹⁾ ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y

donner suite, au sens où l'entendent les alinéas a) à c) du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut. Le second volet des conditions de recevabilité concerne le seuil de gravité que chaque affaire doit atteindre pour être recevable devant la Cour⁽²⁰⁾. La Chambre les abordera donc séparément.

II.2.1. Est-ce que les États ayant compétence à l'égard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo sont demeurés inactifs, ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y donner suite ?

30. S'agissant du premier volet des conditions de recevabilité, la Chambre note qu'aux termes des alinéas a) à c) de l'article 17-1, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit déclarée irrecevable, il faut d'abord que l'affaire fasse ou ait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'au moins un État ayant compétence en l'espèce.

31. Ayant défini la notion d'affaire comme comprenant « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés⁽²¹⁾ », la Chambre juge qu'il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour.

32. La Chambre note également qu'il ne suffit pas, pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable, qu'elle fasse ou ait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'un État ayant compétence en l'espèce. La Chambre remarque au contraire qu'une affaire n'est déclarée irrecevable que s'il est conclu que l'État concerné n'est pas dépourvu de la volonté ou n'est pas dans l'incapacité de mener véritablement à bien ses procédures nationales dans le cadre de l'affaire en question, aux termes des alinéas a) à c) du paragraphe premier et des alinéas 2 et 3 de l'article 17 du Statut.

33. Portant son attention sur les circonstances particulières de l'espèce, l'Accusation affirme que :

Le 19 mars 2005, Thomas LUBANGA DYILO a été arrêté et placé en détention par les autorités congolaises avec d'autres dirigeants de groupes militaires basés en Ituri. Le mandat d'arrêt, daté du 19 mars 2005, délivré par le magistrat instructeur compétent en RDC, et la détention préventive de Thomas LUBANGA DYILO sont fondés en droit sur des chefs d'accusation de crime de génocide en vertu de l'article 164 du Code pénal militaire de la RDC et de crimes contre l'humanité en vertu des articles 166 à 169 du même code. Le 29 mars 2005, les autorités de la RDC ont délivré un autre mandat d'arrêt contre Thomas LUBANGA DYILO, pour

des crimes de meurtre, de détention illégale et de torture qu'il aurait commis⁽²²⁾.

Thomas LUBANGA DYILO est détenu par les autorités de la RDC depuis le 19 mars 2005 à Kinshasa au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. Selon les renseignements dont le Procureur dispose, il n'est pas possible de déterminer pendant combien de temps durera encore sa détention, même si elle a été renouvelée à de nombreuses reprises. Récemment, le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements selon lesquels on ne peut pas écarter la possibilité que Thomas LUBANGA DYILO soit relâché dans un avenir proche, éventuellement dans les trois à quatre prochaines semaines, soit avant que son procès ne commence devant cette Cour⁽²³⁾.

34. La Chambre remarque que, malgré les procédures nationales menées par la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation soutient que l'affaire le concernant est recevable en raison de ce qui suit :

Dans sa lettre de renvoi, le Gouvernement de la RDC déclarait que : « (...) les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour pénale internationale. » Depuis lors, le Gouvernement de la RDC, bien qu'il sache parfaitement que le Bureau du Procureur mène des enquêtes, n'a donné aucune indication contraire à ce dernier. En conséquence, aucune des conditions visées au paragraphe premier de l'article 17 du Statut de Rome ne s'applique⁽²⁴⁾.

35. De l'avis de la Chambre, il semble que lorsque le Président de la RDC a transmis la lettre de renvoi⁽²⁵⁾ au Bureau du Procureur le 3 mars 2004, la RDC était en effet dans l'incapacité de se charger de l'enquête et de mener des poursuites à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis après le 1^{er} juillet 2002 dans le cadre de la situation en RDC⁽²⁶⁾. Selon la Chambre, c'est pourquoi le renvoi effectué par la RDC elle-même semble compatible avec la finalité du régime de complémentarité, selon lequel la Cour ne se substitue aucunement aux juridictions pénales nationales, mais leur est complémentaire⁽²⁷⁾.

36. Toutefois, aux fins de l'analyse de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre remarque que, depuis mars 2004, le système judiciaire national en RDC a subi un certain nombre de changements, particulièrement dans la région d'Ituri, où un tribunal de grande instance a été réinstitué à Bunia⁽²⁸⁾. Ces changements ont eu pour conséquence, entre autres, la délivrance par les autorités compétentes de la RDC en mars 2005⁽²⁹⁾ de deux mandats d'arrêt contre M. Thomas Lubanga

Dyilo à l'égard de plusieurs crimes dont certains pourraient relever de la compétence de la Cour, commis dans le cadre d'attaques militaires qui ont eu lieu à compter de mai 2003 et au cours de ce qu'il est convenu d'appeler les événements de Ndoki, en février 2005⁽³⁰⁾. De surcroît, M. Thomas Lubanga Dyilo, par suite des procédures conduites contre lui en RDC, est détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa depuis le 19 mars 2005⁽³¹⁾. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, l'affirmation générale de l'Accusation selon laquelle le système judiciaire national de la RDC demeure dans l'incapacité d'agir, au sens des alinéas a) à c) du paragraphe premier et du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, ne correspond plus tout à fait à la réalité⁽³²⁾.

37. Toutefois, la Chambre rappelle que, pour qu'une affaire découlant de l'enquête sur une situation soit irrecevable, les procédures nationales doivent englober tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. À cet égard, l'Accusation soumet que les procédures conduites en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo n'englobent pas le comportement qui est à la base de la Requête de l'Accusation⁽³³⁾.

38. La Chambre remarque que les mandats d'arrêt délivrés par les autorités compétentes de la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo ne renvoient aucunement à la responsabilité pénale qu'il aurait engagée à l'égard des politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans les FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement aux hostilités⁽³⁴⁾.

39. La Chambre est donc d'avis que la RDC ne peut être considérée comme agissant dans le cadre de l'affaire spécifique portée devant le Cour (qui se limite à la responsabilité que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait engagée à l'égard des politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans les FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités). De surcroît, à la connaissance de la Chambre, l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ne fait pas l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'un État ayant compétence en l'espèce.

40. S'agissant du premier volet des conditions de recevabilité, la Chambre conclut par conséquent que, sur le fondement des éléments de preuve et des informations fournis par l'Accusation dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, aucun État ayant compétence dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo n'agit ou n'a agi dans le cadre de cette affaire. Par conséquent, en l'absence

d'action de la part d'un État, la Chambre n'est pas tenue d'analyser le manque de volonté ou l'incapacité.

II.2.2 Est-ce que l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut ?

41. S'agissant du deuxième volet des conditions de recevabilité, la Chambre remarque qu'aux termes de l'article 17-1-d du Statut, une affaire qui n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite est déclarée irrecevable. La Chambre prend également note que ce seuil de gravité vient s'ajouter à la sélection soigneuse faite par les rédacteurs s'agissant des crimes compris aux articles 6 à 8 du Statut, sélection fondée sur la gravité et dont l'objectif est de limiter la compétence matérielle de la Cour aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁽³⁵⁾ ». Ainsi, le fait qu'une affaire vise l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale n'est pas suffisant pour qu'elle soit recevable devant la Cour.

II.2.2.1 Le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut

42. Le statut étant un traité international par nature, la Chambre aura recours aux critères d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (plus particulièrement l'interprétation littérale, contextuelle et téléologique)⁽³⁶⁾ afin de définir le seuil de gravité de l'affaire mentionné à l'article 17-1-d du Statut. Comme le disposent les articles 21-1-b et 21-1-c du Statut, la Chambre pourra également consulter, si nécessaire, « les traités applicables et les principes et règles de droit international » ainsi que « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ».

Interprétation littérale

43. La Chambre fait remarquer que l'interprétation littérale rend obligatoire l'application de l'article 17-1-d du Statut. Elle constate également que l'utilisation, en anglais, du terme *shall* dans le chapeau de l'article 17-1 du Statut ne laisse aucune autre possibilité à la Chambre que de déclarer l'affaire irrecevable, dès lors qu'elle s'est assurée que l'affaire « n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

Interprétation contextuelle

44. Du point de vue de l'interprétation contextuelle, la Chambre fait remarquer que le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut doit être appliqué à deux phases différentes : i) à l'ouverture de l'enquête sur une situation, la situation concernée doit atteindre le seuil de gravité en question et ii) une fois qu'une affaire découle du fait de l'enquête sur une situation, l'affaire doit aussi atteindre le seuil de gravité prévu dans cette disposition. À cet égard, la Chambre tient à souligner que le cadre de la présente

décision se limite à la définition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut lorsqu'il s'agit de l'appliquer à une affaire découlant de l'enquête sur une situation.

45. De plus, de l'avis de la Chambre, le fait que le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut vienne s'ajouter à la sélection, sur la base de leur gravité, des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour, montre que le comportement dont il s'agit doit présenter certaines caractéristiques qui le rendent particulièrement grave.

46. La Chambre estime que les deux éléments suivants doivent être pris en considération. Premièrement, le comportement visé par l'affaire doit soit être systématique (une série d'incidents), soit être survenu à grande échelle. Si des isolés d'activité criminelle étaient suffisants, il ne serait alors pas nécessaire d'ajouter un seuil supplémentaire de gravité à la sélection, sur la base de leur gravité, des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour (qui sont définis par des éléments tant contextuels que spécifiques). Deuxièmement, en appréciant la gravité du comportement en question, il faut dûment tenir compte de l'indignation qu'un tel comportement peut avoir déclenché au sein de la communauté internationale. Pour la Chambre, ce facteur revêt une importance particulière au regard de la Requête de l'Accusation, la communauté internationale s'étant indignée de l'ampleur de la pratique consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans des groupes armés des enfants âgés de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités⁽³⁷⁾.

Interprétation téléologique

47. Du point de vue de l'interprétation téléologique, la Chambre remarque que, dans le préambule du Statut, il est souligné que les activités de la Cour doivent tendre à « mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes⁽³⁸⁾ ». La Chambre note également que le préambule et l'article premier du Statut établissent clairement que la Cour ne peut en aucun cas se substituer aux juridictions pénales nationales mais qu'elle leur est complémentaire⁽³⁹⁾, et que les auteurs du Statut ont rappelé « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux⁽⁴⁰⁾ » et ont affirmé que la répression des crimes devait être effectivement assurée « par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale⁽⁴¹⁾ ».

48. De l'avis de la Chambre, l'analyse du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1 du Statut à la lumière du préambule du Statut pousse à conclure que ce seuil supplémentaire est un élément clé, introduit par les auteurs du Statut afin de maximiser l'effet dissuasif de la Cour. Par conséquent, la Chambre ne peut que conclure que la fonction de châtimement de la Cour est nécessairement subordonnée à l'objectif supérieur de prévention.

49. Pour la Chambre, l'interprétation téléologique du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut mène à la conclusion que, outre la gravité du comportement en question, d'autres facteurs doivent être pris en considération au moment de déterminer si une affaire donnée atteint le seuil voulu.

50. À cet égard, la Chambre estime que le seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut est destiné à garantir que la Cour n'ouvre des affaires que contre les plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis dans toute situation faisant l'objet d'une enquête.

51. Selon la Chambre, ce facteur supplémentaire se compose de trois éléments. Premièrement, il y a la position hiérarchique des personnes contre lesquelles l'Accusation demande l'ouverture d'une affaire par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (les dirigeants les plus hauts placés).

52. Deuxièmement, il y a le rôle joué par ces personnes, par leurs actes ou omissions, lorsque les organismes étatiques, les organisations ou les groupes armés auxquels elles appartiennent commettent de manière systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour. Troisièmement, il y a le rôle joué par ces organismes étatiques, organisations ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question (ceux suspectés de porter la responsabilité la plus lourde).

53. La Chambre considère que l'application de ces trois éléments procède du fait que les personnes qui, en plus d'être à la tête des organismes étatiques, organisations ou groupes armés présumés responsables de la perpétration systématique ou à grande échelle de crimes relevant de la Cour, jouent un rôle important par leurs actes ou omissions dans la commission de tels crimes, sont également celles qui peuvent prévenir ou arrêter la commission de ces crimes de la manière la plus efficace.

54. De l'avis de la Chambre, ce n'est qu'en se concentrant sur ce type d'individus que l'effet dissuasif des activités de la Cour peut être maximisé car, dans des circonstances similaires, d'autres hauts dirigeants sauront que c'est seulement en empêchant la perpétration systématique ou à grande échelle de crimes relevant de la compétence de la Cour qu'ils peuvent s'assurer qu'ils ne seront pas poursuivis par la Cour.

Principes et règles applicables du droit international

55. L'application de ces éléments est également étayée par les principes et règles applicables du droit international. À cet égard, bien que, dans les premières années suivant leur création, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

(TPIR) aient mis en accusation et poursuivi des criminels situés au bas ou au milieu de la chaîne de commandement, la résolution 1534 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, datée du 26 mars 2004, déclare notamment ce qui suit :

« 4. *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003), et les prie instamment de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et d'en rendre compte dans les évaluations qu'ils présenteront au Conseil en application du paragraphe 6 de la présente résolution ;

Demande à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003) ».

56. Ainsi, l'article 28 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que :

« [l]orsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur ».

57. En outre, l'article 11 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY indique que :

[l]orsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé⁽⁴²⁾.

58. De plus, aucun des actes d'accusation visant les plus hauts dirigeants d'organismes étatiques, organisations ou groupes armés impliqués dans les situations de crises en ex-Yougoslavie et au Rwanda ne se limite à des exemples isolés d'activités criminelles. Au contraire, tous font mention soit d'activités criminelles systématiques survenues à plusieurs endroits au cours de la période visée dans l'acte d'accusation⁽⁴³⁾, soit de crimes commis à grande échelle pouvant être survenus à un endroit donné et sur une courte période (comme l'exécution d'au moins 7 000 musulmans de Bosnie à Srebrenica entre le 11 et le 18 juillet 1995)⁽⁴⁴⁾ ou, dans la plupart des cas, les deux types de crimes⁽⁴⁵⁾.

59. À cet égard, la Chambre rappelle que, à la différence du TPIY⁽⁴⁶⁾ et du TPIR⁽⁴⁷⁾, qui, depuis leur création en 1993 et 1994 respectivement, n'ont été saisis chacun que d'une seule situation de crise, la Cour est une « institution permanente⁽⁴⁸⁾ » qui, du fait de sa large compétence *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*⁽⁴⁹⁾, a déjà ouvert des enquêtes concernant trois situations (événements survenus depuis le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire de la République démocratique du Congo, dans le nord de l'Ouganda, et dans la région du Darfour, au Soudan)⁽⁵⁰⁾ et procède actuellement à l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine⁽⁵¹⁾.

60. De l'avis de la Chambre, c'est dans ce contexte que l'on comprend le rôle essentiel du seuil supplémentaire de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut, dans la mesure où il permet à la Cour d'exercer efficacement ses fonctions de dissuasion et de renforcer autant que possible l'effet dissuasif de ses activités.

Conclusion

61. La Chambre constate que l'Accusation a déjà adopté certains des facteurs dont la Chambre considère qu'ils font partie intégrante du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut. À cet égard, la Chambre fait observer que l'Accusation, dans une communication datée de septembre 2003, parvient à la conclusion suivante :

« Le caractère global de la CPI, les dispositions contenues dans son Statut ainsi que les contraintes logistiques auxquelles elle est soumise sous-tendent une recommandation liminaire, selon laquelle il faudrait que le Bureau du Procureur concentre les efforts et ressources mis en œuvre pour l'enquête et les poursuites sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'État ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes⁽⁵²⁾ ».

62. La Chambre estime comme l'Accusation que ces facteurs, ainsi que ceux mentionnés ci-avant, doivent guider la manière de conduire toute affaire portée devant la Cour à la suite d'une enquête sur une situation.

Toutefois, de l'avis de la Chambre, l'adoption de ces facteurs ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'Accusation, puisqu'ils constituent un élément clé du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut.

63. En conclusion, la Chambre considère que toute affaire découlant d'une enquête dont est saisie la Cour atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut si les trois questions suivantes reçoivent une réponse affirmative :

- i) Le comportement qui fait l'objet de l'affaire est-il systématique ou survient-il à grande échelle ? (il convient également de prendre en considération l'indignation de la communauté internationale face au comportement en question) ;
- ii) Eu égard à la position de la personne concernée au sein de l'organisme étatique, de l'organisation ou du groupe armé auquel elle appartient, peut-on considérer que cette personne entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants s'agissant de la situation faisant l'objet de l'enquête ? et
- iii) La personne concernée entre-t-elle dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde, eu égard 1) au rôle joué par cette personne par ses actes ou omissions lorsque les organismes étatiques, organisations ou groupes armés auxquelles elle appartient commettent de façon systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et 2) au rôle joué par lesdits organismes étatiques, organisations ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question ?

⁽¹⁹⁾ Interprétation *a contrario* des alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut.

⁽²⁰⁾ Article 17-1-d du Statut.

⁽²¹⁾ Décision sur les demandes de participation, par. 65.

⁽²²⁾ Requête de l'Accusation, par. 184.

⁽²³⁾ Ibid., par. 187.

⁽²⁴⁾ Ibid., par. 186. Voir aussi les Informations et éléments supplémentaires, par. 21.

⁽²⁵⁾ Requête de l'Accusation, annexe 1.

⁽²⁶⁾ Requête de l'Accusation, par. 186 et annexe 1 ; et Informations et éléments supplémentaires, par. 20 et 21. Voir aussi MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003) » (S/2004/573), 16 juillet 2004, cité dans la Requête de l'Accusation, note de bas de page 9, par. 35 et note de bas de page 11, par. 41, disponible à l'adresse http://www.monuc.org/downloads/S_2004_573_2004_Francais.pdf, et voir spécialement les paragraphes 31 et 159 à 161 du rapport. À ce sujet, la Chambre remarque que le renvoi ou la déclaration faits par le gouvernement d'un État qui est dans l'incapacité de mener une enquête ou des poursuites ne lient pas la Cour.

⁽²⁷⁾ Holmes, J.T., « The Principle of Complementarity », in Lee, R.S. (éd.), « The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute », (Kluwer Law International, 1999), p. 41 à 78, p. 73 à 74.

⁽²⁸⁾ Voir la note d'information de Human Rights Watch intitulée « *Making Justice Work : Restoration of the Legal System in Ituri, DRC* », citée dans la Requête de l'Accusation, note de bas de page 35, par. 197, et voir particulièrement l'introduction de cette note d'information, disponible à l'adresse <http://hrw.org/backgrounders/africa/drc0904/>. Voir aussi les références faites dans la Requête de l'Accusation (par. 196 et 197) à Prince Mugabo (commandant de haut rang de l'UPC) et à M. Rafiki Saba Aimable Musangaya (chef des services de sécurité et de renseignement de l'UPC au moment en cause).

⁽²⁹⁾ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1, p. 16 et 17, comprenant une copie des mandats d'arrêt délivrés en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo le 19 et le 29 mars 2005.

⁽³⁰⁾ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1 et annexe 3, p. 6 à 9.

⁽³¹⁾ Requête de l'Accusation, par. 187 ; et Informations et éléments supplémentaires, annexe 1.

⁽³²⁾ La Chambre prend note des allégations faites par l'Accusation selon lesquelles les autorités de la RDC ne poursuivent pas les enquêtes menées au sujet de M. Thomas Lubanga Dyilo (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 6, lignes 3 à 6 et p. 7, lignes 1 à 3).

⁽³³⁾ Informations et éléments supplémentaires, par. 18 et 19.

⁽³⁴⁾ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1, p. 16 et 17, et annexe 2. La Chambre prend également note de l'explication donnée par l'Accusation, en ce sens que les crimes visés par la Requête de l'Accusation sont également considérés comme des crimes en vertu du droit interne de la RDC (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 8, lignes 7 à 10).

⁽³⁵⁾ Paragraphe 4 du préambule et articles 1 à 5 du Statut. Voir aussi Von Hebel, H./Robinson, D., « Crimes within the Jurisdiction of the Court », in Lee, R.S., (éd.), « The International Criminal Court : The Making of the Rome Statute » (Kluwer Law International, 1999), p. 79 à 126, p. 104.

⁽³⁶⁾ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁽³⁷⁾ Voir notamment le « Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 », Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, Conseil économique et social, document de l'ONU A/60/61-E/2005/7, Annexe, par. 26 à 33. Voir également Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor alias Charles Macarthur Dapkpna Taylor*, Acte d'accusation, 7 mars 2003, n° SCSL-03-08-1-I-001, par. 47 ; et *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, Acte d'accusation, 7 mars 2003, n° SCSL-03-08-PT-002, par. 24.

⁽³⁸⁾ Paragraphe 5 du préambule du Statut.

⁽³⁹⁾ Paragraphe 10 du préambule et article premier du Statut.

⁽⁴⁰⁾ Paragraphe 6 du préambule du Statut.

⁽⁴¹⁾ Paragraphe 4 du préambule du Statut.

⁽⁴²⁾ Cet article a déjà été appliqué plusieurs fois pour renvoyer des affaires aux juridictions nationales. Voir notamment au TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Stankovic*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case under Rule 11bis*, 17 mai 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Mitar Rasevic et Savo Todovic*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Decision on Referral of Case under Rule 11 bis with confidential annexes I and II*, 8 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar et Dusko Knezevic*, affaire n° IT-02-65-

PT, *Decision on Prosecutor's Motion for Referral of Case pursuant to Rule 11 bis*, 20 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Gojko Jankovic*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case under Rule 11 bis with confidential annex*, 22 juillet 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Mirko Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 bis du Règlement, 14 septembre 2005, par. 3.

⁽⁴³⁾ Voir, par exemple, au TPIR, *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-DP, Acte d'accusation modifié, 17 octobre 1997, par. 3.1 à 3.20 ; au TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Acte d'accusation modifié, 31 mai 2000, par. 18, 19, 22 et 28 ; et *Le Procureur c/ Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé modifié, 7 mars 2002, par. 24 et 29.

⁽⁴⁴⁾ TPIY, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, affaire n° IT-98-33-PT, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999, par. 24.

⁽⁴⁵⁾ Voir, par exemple, au TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic et Vlatko Stojilkovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 29 octobre 2001, par. 63.

⁽⁴⁶⁾ La Chambre fait observer que, selon l'article premier du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le TPIY n'a été chargé de connaître que d'une seule situation de crise (bien qu'elle se soit manifestée à travers nombre d'événements connexes) depuis sa création en application de la résolution 827 du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993. Au cours des treize dernières années, il a engagé des poursuites contre 161 personnes, dont 48 ont été jugées, tandis que 35 personnes ont fait l'objet d'un retrait de l'acte d'accusation ou sont décédées (voir <http://www.un.org/icty/glance-ff/index.htm>). Le TPIY doit en principe achever ses travaux avant la fin de 2010 (après dix-sept années d'existence), raison pour laquelle le Conseil de sécurité l'a encouragé à déférer certaines affaires à des juridictions nationales en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (résolution 1534 du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004).

⁽⁴⁷⁾ La Chambre fait également observer que, selon l'article premier du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), celui-ci n'a été chargé de connaître que d'une seule situation de crise depuis sa création en application de la résolution 955 du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994. Au cours des douze dernières années, il a engagé des poursuites contre 81 personnes, dont 27 ont été jugées, tandis que trois personnes ont fait l'objet d'un retrait de l'acte d'accusation ou sont décédées (voir <http://65.18.216.88/FRENCH/index.htm>). Le TPIR doit en principe achever ses travaux avant la fin de 2010 (après seize années d'existence), raison pour laquelle le Conseil de sécurité l'a encouragé à déférer certaines affaires à des juridictions nationales compétences en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (résolution 1534 du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004).

⁽⁴⁸⁾ Article premier du Statut.

⁽⁴⁹⁾ Voir *supra*, Section II.1.

⁽⁵⁰⁾ Voir <http://www.icc-cpi.int/cases.html&l=fr>.

⁽⁵¹⁾ Voir la « Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III », 19 janvier 2005, N° ICC-01/05-1, p. 1 et 4.

⁽⁵²⁾ Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur, p. 8, disponible à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/030908_Policy_Paper_FR.pdf.

Article 18 – Décision préliminaire sur la responsabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y

a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 18-1 : Situation déferée par un État – Obligation du Procureur d'informer la Chambre et le Gouvernement de l'État sur l'avancement de l'évaluation préliminaire (« preliminary examination ») – Requête du Gouvernement de l'État aux fins d'obtenir des informations sur l'avancement de l'évaluation préliminaire - Durée de l'évaluation préliminaire – Ordre de la Chambre de fournir des informations sur l'avancement de l'évaluation préliminaire et la date à laquelle le Procureur estime pouvoir rendre sa décision en vertu de l'article 53(1) du Statut**

S18-CP-1 o *Situation en République Centrafricaine*, No. ICC-01/05, Decision Requesting Information on the Status of the Preliminary Examination of the Situation in the Central African Republic (CP), 30 novembre 2006, pp. 2-5 (*Traduction officielle non disponible*)

NOTING the “Transmission par le Greffier d'une Requête aux fins de saisine de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale et Annexes jointes”⁽⁴⁾, filed on 27 September 2006, whereby the Registry, filed in the record of the CAR situation the request made to the Chamber by the Government of the Central African Republic (“the CAR Request”) to:

- (i) Request that the Prosecutor provide information on the alleged failure to decide, within a reasonable time, whether or not to initiate an investigation pursuant to rules 105(1) and 105(4) of the Rules of Procedure and Evidence ;
- (ii) Take measures under article 56(3) of the Statute to preserve evidence; and
- (iii) Take measures pursuant to rule 87 of the Rules of Procedure and Evidence to protect victims;

[...]

CONSIDERING that, pursuant to article 18(1) of the Statute, the Prosecutor shall notify all States Parties, including the State Party which referred the situation, when he decides to commence an investigation;

CONSIDERING, that in light of these provisions, the State which referred the situation has a right to be informed by the Prosecutor and therefore to ask the Chamber to request that the Prosecutor provide the said information insofar as the Chamber is responsible, pursuant to regulation 46(2) of the Regulations, “for any matter, request, or information arising out of the situation assigned to it”.

CONSIDERING that, in the view of the Chamber, the preliminary examination of a situation pursuant to article 53(1) of the Statute and rule 104 of the Rules must be completed within a reasonable time from the reception of a referral by a State Party under articles 13(a) and 14 of the Statute, regardless of its complexity;⁽⁵⁾

RECALLING that the preliminary examinations of the situations in the Democratic Republic of the Congo and Northern Uganda were completed within two to six months;

CONSIDERING that almost two years have passed since the Prosecutor received the referral of the Government of the Central African Republic and publicly announced his preliminary examination of the CAR situation ; and that since the referral of the CAR situation to the Prosecutor the latter has given no information on the status of his preliminary examination of such situation;

CONSIDERING further that after the filing of the CAR Request on 27 September 2006, no information on the status of his ongoing preliminary examination of the CAR situation has been given by the Prosecutor to the Government of the Central African Republic,

FOR THESE REASONS

REQUESTS the Prosecutor to provide the Chamber and the Government of the Central African Republic, no later than 15 December 2006, with a report containing information on the current status of the preliminary examination of the CAR situation, including an estimate of when the preliminary examination of the CAR situation will be concluded and when a decision pursuant to article 53(1) of the Statute will be taken.

⁽⁴⁾ ICC-01/05-5-Conf.

⁽⁵⁾ A number of provisions of the Statute and the Rules embrace the “reasonable time” standard as well other related standards such as “without delay”, “promptly” or “in an expeditious manner” in relation to the exercise of their functions by the different organs of the Court. See *inter alia* articles 61(1) and (3), 64(2), 67(1)(c) and 82(1)(d), and rules 24(2)(b), 49(1), 101(1), 106(1), 114(1), 118(1), 121(1) and (6) and 132(1).

Article 19 – Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d’une affaire

1. La Cour s’assure qu’elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d’office se prononcer sur la recevabilité de l’affaire conformément à l’article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l’affaire pour les motifs indiqués à l’article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L’accusé ou la personne à l’encontre de laquelle a été délivré un mandat d’arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l’article 58 ;

b) L’État qui est compétent à l’égard du crime considéré du fait qu’il mène ou a mené une enquête, ou qu’il exerce ou a exercé des poursuites en l’espèce ; ou

c) L’État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l’article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l’article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d’une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu’une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L’exception doit être soulevée avant l’ouverture ou à l’ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu’une exception soit soulevée plus d’une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d’irrecevabilité soulevées à l’ouverture du procès, ou par la suite avec l’autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l’article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d’irrecevabilité ou d’incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d’appel conformément à l’article 82.

7. Si l’exception est soulevée par l’État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu’à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l’article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;

b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;

c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 19-1 : Détermination d'office sur la recevabilité d'une affaire lors de l'examen d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt**

S19-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 17-20 :*

17. Troisièmement, la Chambre observe que l'article 19-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

18. La Chambre rappelle la pratique adoptée par la Chambre préliminaire II dans ses décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen : cette Chambre n'a fait droit aux requêtes de l'Accusation qu'après avoir déterminé que les affaires relevaient bien de la compétence de la Cour et semblaient recevables⁽⁷⁾. À cet égard, la présente Chambre estime que déterminer tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable est une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt le concernant.

19. La Chambre note que, comme l'Accusation le souligne à juste titre, en l'espèce, la Chambre examine d'office la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, dans la mesure où l'Accusation n'a soulevé dans sa Requête aucune question de compétence ou de recevabilité⁽⁸⁾. La Chambre note également que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») établit que lorsque la Chambre agit d'office, comme prévu à l'article 19-1 du Statut, elle arrête la procédure à suivre, peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance et peut tenir une audience. Par ailleurs, la Chambre rappelle que le 20 janvier 2006, elle a décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la Requête de l'Accusation et de conduire la procédure en rapport avec celle-ci *ex parte* et à huis-clos⁽⁹⁾.

20. Dans le présent contexte, la Chambre considère qu'au regard de la nécessité de déterminer d'office tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable, la décision doit être prise *ex parte*, avec la participation exclusive de l'Accusation, et sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par celle-ci dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006. En outre, cette décision ne porte pas préjudice à des décisions sur la compétence ou la recevabilité qui seraient prises ultérieurement en application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 19 du Statut.

⁽⁷⁾ « Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-53, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Vincent Otti », 13 Octobre 2005, ICC-02/04-01/05-54, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-55,

par. 26 ; « Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-56, par. 28 ; et « Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-57, par. 26.

⁽⁸⁾ Informations et éléments supplémentaires, par. 3, note de bas de page 5.

⁽⁹⁾ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

- **Article 19-2-a : La contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire par la Défense doit être faite par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître – Le Conseil ad hoc de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2-a**

S19-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005 (CP), 9 novembre 2005, pp. 3-4, 6 :³

VU le Mémoire déposé par le Conseil ad hoc de la Défense conformément à la décision de la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Mémoire du conseil ad hoc de la Défense »), déposé le 22 août 2005, par lequel le conseil fait des remarques préliminaires sur des questions de compétence et de recevabilité⁽¹⁾, conteste l'existence d'une occasion unique d'obtenir des renseignements concernant l'expertise effectuée par le NFI⁽²⁾, demande la prise de mesures supplémentaires⁽³⁾ et adresse d'autres questions au NFI sur son rapport⁽⁴⁾,

VU les Observations de l'Accusation sur le rapport d'expertise judiciaire du NFI daté du 28 juillet 2005 (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 23 août 2005, par lesquelles l'Accusation déclare que les observations faites par le conseil ad hoc de la Défense « sort[ent] du cadre de la requête tel qu'il [a] été établi par la Chambre préliminaire dans sa Décision⁽⁵⁾ » et demande la traduction des parties du Rapport du NFI rédigées en néerlandais,⁽⁶⁾

[...]

VU la Décision de tenir des consultations, rendue le 5 octobre 2005, et les consultations en question, tenues le 11 octobre 2005 (« les Consultations »), à l'occasion desquelles il a été demandé à l'Accusation de soumettre dans un délai de trois semaines ses observations sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées par le conseil ad hoc de la Défense,

³ Voir aussi *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (CP), 22 novembre 2006, pp. 3-4.

VU la réponse de l'Accusation aux mémoires du conseil ad hoc de la Défense sur la compétence et la recevabilité déposés respectivement le 22 août 2005 et le 11 octobre 2005 (*Prosecution's Response to Defence Counsel Ad hoc's 22 August 2005 and 11 October 2005 Submissions on Jurisdiction and Admissibility*), déposée le 31 octobre 2005,

[...]

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19-2-a du Statut, la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; qu'à ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés et qu'il n'existe donc pas d'affaire à proprement parler ; et que le conseil ad hoc de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2-a,

[...]

REJETTE

i) les remarques préliminaires sur la compétence de la Cour, la recevabilité d'une affaire et la contestation de l'existence d'une occasion unique d'obtenir des renseignements concernant l'expertise effectuée par le NFI, exposées aux paragraphes 8 à 20 (inclus) du Mémoire du conseil ad hoc de la Défense ; [...]

⁽¹⁾ Mémoire du conseil ad hoc de la Défense, ICC-01/04-86-Conf22-08-2005, par. 8 à 13.

⁽²⁾ Ibid., par. 14 à 20.

⁽³⁾ Ibid., par. 21.

⁽⁴⁾ Ibid., par. 22 à 32.

⁽⁵⁾ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-87-Conf 23-08-2005, par. 1, note de bas de page 2.

⁽⁶⁾ Ibid., par. 3 à 6.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 19 – Les contestations de la compétence de la Cour doivent être fondées sur l'article 19 – Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux ne constituent des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence**

S19-CA-1

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à*

l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006, par. 24 :

24. Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé ne sont pas singularisés en tant que tels comme des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence. L'article 19 du Statut régit le contexte dans lequel une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité peut être soulevée par une partie ayant intérêt à le faire, y compris par une personne se trouvant dans la situation de M. Lubanga Dyilo, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut. En dépit de l'étiquette qui lui a été collée, la requête de M. Lubanga Dyilo ne conteste pas la compétence de la Cour. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel est poussée à conclure que la requête de M. Lubanga Dyilo et la procédure subséquente ne soulèvent pas une exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut. L'Appelant souhaitait en fait que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. Elle peut être validement qualifiée de demande *sui generis* ou de requête atypique sollicitant la suspension de la procédure, qui, s'il y était fait droit, aboutirait à la libération de M. Lubanga Dyilo. Dans ce contexte, l'expression « *sui generis* » évoque un acte de procédure qui n'est envisagé ni par le Règlement de procédure et de preuve ni par le Règlement de la Cour et qui invoque un pouvoir dont la Cour dispose pour remédier, dans l'intérêt de la justice, à des violations commises dans le cadre de la procédure. Cette requête ne pourrait être viable que si la Cour avait la compétence statutaire ou le pouvoir inhérent de mettre un terme à une procédure judiciaire lorsqu'il est juste de le faire.

Article 20 – Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21 – Droit applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 21-1 : Sources du droit applicable – Les règles et pratiques applicables devant d'autres juridictions, nationales ou internationales, ne constitue pas du « droit applicable » devant la Cour**

S21-CP-1

- o *Situation in Uganda*, No. ICC-01/04, *Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo and Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et

demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 19:

19. Concernant la pertinence de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, la question doit être étudiée au regard des dispositions du droit applicable devant la Cour. Le paragraphe premier de l'article 21 du Statut impose à la Cour d'appliquer « en premier lieu » le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, et seulement « en second lieu » et « selon qu'il convient », « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ». En conséquence, les règles et pratiques des autres juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales, ne représentent pas en soi un « droit applicable » devant la Cour en dehors du champ d'application de l'article 21 du Statut. Plus spécifiquement, le droit et la pratique des tribunaux ad hoc que le Procureur invoque, ne peuvent en soi former une base suffisante pour introduire dans le cadre procédural de la Cour des recours autres que ceux prévus par le Statut.

- **Article 21-1 : Sources du droit applicable – Référence à la jurisprudence des autres juridictions pénales internationales comme faisant partie de l'historique du Statut de la Cour**

S21-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-02/04-01/05, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 19 août 2005, par. 16-22 :

16. L'historique de la rédaction de l'article 82 permet d'en connaître davantage sur le premier principe. Il montre que l'intention était que les appels interlocutoires (c'est-à-dire les appels de décisions autres que les décisions finales) ne puissent être interjetés, au sein du système de la Cour, que dans des cas limités et très précis énoncés à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Plus particulièrement, la Chambre constate grâce à cet historique de rédaction que dans le cadre des travaux préparatoires, une proposition visant à permettre qu'appel soit interjeté de toutes les « autres » décisions (c'est-à-dire, autres que finales)⁽²⁴⁾, sous réserve toutefois de l'autorisation de la chambre concernée, a été rejetée au profit du libellé actuel de l'article 82 du Statut, établissant plutôt les conditions précises auxquelles il peut être interjeté appel. De plus, une disposition presque identique régissant les appels interlocutoires figure à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁽²⁵⁾ et de celui du Tribunal pénal

international pour le Rwanda (TPIR)⁽²⁶⁾. Les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR disposent tous deux que l'appel interlocutoire n'est permis que si la chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure⁽²⁷⁾ ». Si, contrairement au Statut de la Cour, les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR investissent tous deux la chambre de première instance d'un pouvoir discrétionnaire (lui permettant de refuser de certifier l'appel même si elle est convaincue que la double condition susmentionnée est remplie), l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁽²⁸⁾.

17. La Chambre note qu'une disposition d'une portée relativement large, analogue à la version antérieure de l'article pertinent du Règlement du TPIY, figure dans le règlement transitoire de procédure pénale (*transitional Rules of Criminal Procedure*) adopté en 2000 par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental⁽²⁹⁾. Toutefois, la plus récente des normes internationales en matière d'appels interlocutoires, soit celle qui figure dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), reflète aussi l'approche restrictive. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL énonce que la chambre de première instance ne peut accorder l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire que dans des « circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie »⁽³⁰⁾.

18. De surcroît, la jurisprudence du TPIR et du TSSL, qui revêt une pertinence toute particulière compte tenu des similitudes existant entre les dispositions des règlements de ces tribunaux et l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, renforce la position selon laquelle les appels interlocutoires ne devraient être autorisés que dans des cas limités. La jurisprudence du TPIR a décrit les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 73 B) comme étant une procédure d'« exception »⁽³¹⁾. Il a aussi été fait remarquer que l'autorisation d'interjeter appel ne devrait être accordée que dans des cas restreints⁽³²⁾ ou dans des circonstances véritablement exceptionnelles⁽³³⁾. Dans une de ces décisions, une chambre du TPIR a rappelé que le caractère exceptionnel des appels interlocutoires est « conforme à la pratique de certains des principaux systèmes nationaux du monde, qui n'autorisent pas les appels interlocutoires en matière criminelle ou qui ne les autorisent que dans des cas très limités »⁽³⁴⁾. Le

TPIR a également souligné que l'emploi, dans la disposition susmentionnée, du terme « sensiblement » confirme que la certification ne peut être accordée qu'exceptionnellement après évaluation des circonstances propres à chaque affaire⁽³⁵⁾. Le TSSL a adopté une approche analogue dans le cadre de sa jurisprudence. La Chambre de première instance a conclu, à la lecture de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, qu'« elle est tenue d'appliquer un tout nouveau critère, nettement plus restrictif que celui qu'appliquent le TPIR et le TPIY⁽³⁶⁾ », faisant remarquer que « pareille restriction s'inscrit dans la tendance [...] consistant à resserrer les critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, dans l'intérêt de la rapidité⁽³⁷⁾ ».

19. Il ressort de cette jurisprudence que s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter des retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et à restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies.

20. Il est également clair (voir le principe énoncé au point ii) du paragraphe 15 ci-dessus) qu'interprété dans ce contexte, l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut oblige la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à établir et prouver à la fois que :

- a) la décision contestée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou de l'issue du procès ; et que
- b) le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question pourrait « faire sensiblement progresser la procédure ».

21. Comme l'énonce la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du TSSL, il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies⁽³⁸⁾ ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie⁽³⁹⁾. Il convient également de noter que la première exigence comporte deux conditions : il est nécessaire que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter l'appel soit de nature à affecter de manière appréciable ou bien la procédure, sur le plan de l'équité et de la rapidité (la « première composante »), ou encore l'issue du procès (la « seconde composante »). Par conséquent, le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle

soit ou non préalable ou procès) devant la Cour ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel⁽⁴⁰⁾. La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. À défaut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée, à moins que l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut ne soit interprété comme permettant qu'il soit interjeté appel interlocutoire de toute décision d'une chambre concernant une question d'importance générale pour la Cour. La présente Chambre est cependant d'avis qu'une telle interprétation serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

22. En ce qui concerne le principe énoncé au point iii) (voir le paragraphe 15 ci-dessus), la Chambre est d'avis que le respect des exigences posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut est le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour l'examen des arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, le cas échéant. Comme l'ont fait remarquer les chambres de première instance du TPIR, la présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme « non pertinente et prématurée »⁽⁴¹⁾, et la partie concernée ne peut se contenter, pour que les exigences qu'établit l'article soient respectées, de reprendre la teneur générale d'arguments antérieurs sans démontrer que les conditions pertinentes sont remplies⁽⁴²⁾. Dans le même ordre d'idées, le TPIR a également déclaré que « lorsqu'elle décide d'accorder ou non la certification, la chambre ne prend pas en considération le fond de l'appel », mais uniquement les deux critères posés par l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (c'est-à-dire que la question en jeu doit compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure)⁽⁴³⁾.

⁽²⁴⁾ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Comité plénier, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition présentée par le Kenya (article 81, appels de décisions interlocutoires), 3 juillet 1998, doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46.

⁽²⁵⁾ Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, adopté le 11 février 1994, en sa version modifiée le 11 février 2005, IT/32/Rev. 34.

⁽²⁶⁾ Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, adopté le 29 juin 1995, en sa version modifiée le 21 mai 2005.

⁽²⁷⁾ L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est libellé come suit : « Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. »

⁽²⁸⁾ L'ancien article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY était formulé de la façon suivante : « Les décisions relatives à toutes les autres requêtes ne peuvent l'objet d'un appel interlocutoire, sauf autorisation de trois juges de la Chambre d'appel, lesquels peuvent donner leur aval, i) si la décision contestée est susceptible d'infliger à la partie souhaitant interjeter appel un préjudice tem qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, y compris par un éventuel appel postérieur au jugement ; ou ii) *si la question en jeu dans l'appel envisagé est une question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général.* » (non souligné dans l'original). Voir le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 22.

⁽²⁹⁾ Voir les articles 23 et 27 du Règlement n° 2000/30 de l'ATNUTO (*sur les règles transitoires de procédure pénale*), 25 septembre 2000, UNTAET/REG/2000/30.

⁽³⁰⁾ Le texte complet de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL se lit : « Les décisions rendues sur de telles requêtes ne sont pas susceptibles d'appel interlocutoire. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie, la Chambre de première instance peut accorder l'autorisation d'interjeter appel. Cette autorisation doit être demandée dans les trois jours de la décision et n'a pas pour effet de suspendre les procédures, sauf si la Chambre de première instance l'ordonne. » [traduit de l'anglais] Voir le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en sa version modifiée lors de la sixième séance plénière, le 14 mai 2005.

⁽³¹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, *Certification of Appeal Concerning Prosecution Investigation of Protected Defence Witnesses*, 21 juillet 1995, par. 6 ; TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal from the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004*, 24 février 2005, par. 8 (qui fait mention de la nature exceptionnelle de ces appels) ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions for Certification to Appeal the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »*, 18 mars 2004, par. 14 (qui fait mention de circonstances exceptionnelles). Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal the Decision on Accused Nzirorera's Motion for Inspection of Materials*, 26 février 2004, par. 26 (qui fait mention de circonstances exceptionnelles) ; TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Decision of the Trial Chamber dated 30 November 2004 on the Prosecution Motion for Disclosure of Evidence of the Defence*, 4 février 2005, par. 11 (qui fait mention de cas très limités).

⁽³³⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 15.

⁽³⁴⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 14 [traduit de l'anglais].

⁽³⁵⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 16.

⁽³⁶⁾ Voir TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2004-16-PT, 13 février 2004, par. 15 [traduit de l'anglais] ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motion for Joinder*, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12.

⁽³⁷⁾ TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motion for Joinder*, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12 [traduit de l'anglais].

⁽³⁸⁾ Voir TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, *Decision on Prosecution Motion for Certification of Trial Chamber Decision on Prosecution Motion for Voir Dire Proceeding*, 20 juin 2005, par. 2 (qui fait mention de deux critères à remplir) ; TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 29 août 2002 (qui fait mention de deux critères à remplir). Voir aussi TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, SCSL-2004-16-PT, décision du 13 février 2004, par. 13 ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, SCSL-2004-15-PT, décision du 13 février 2004, par. 10.

⁽³⁹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Bizimungu et autres*, ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO*, 9 juin 2005, par. 18 ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 23 et 24.

⁽⁴⁰⁾ Voir aussi, relativement à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Procédure d'outrage au Tribunal visant Kosta Bulatovic, IT-02-54-T-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005 (« [M]ême lorsqu'un point de droit important est soulevé, comme c'est ici le cas, l'article 73 B) du Règlement vise plutôt à interdire la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées »).

⁽⁴¹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 20 [traduit de l'anglais].

⁽⁴²⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, décision du 4 février 2005, par. 12.

⁽⁴³⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal*, 24 février 2005, par. 9 [traduit de l'anglais].

- **Article 21-1 : Sources du droit applicable – Référence implicite à la pratique des autres juridictions pénales internationales sans autre forme de justification**

S21-CP-3

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CP), 3 Octobre 2006, pp. 8-9.⁴

ATTENDU que l'article 21-3 du Statut dispose que « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » ; et que, selon ces normes, les éventuelles violations des droits de Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de son arrestation et de sa détention avant le 14 mars 2006 ne seraient examinées par la Cour que s'il était établi que la Cour et les autorités de la RDC ont agi de façon concertée⁽³⁰⁾,

ATTENDU néanmoins qu'en l'absence d'action concertée entre la Cour et les autorités de l'État de détention, la théorie de l'abus de procédure constitue une garantie supplémentaire de respect des droits de l'accusé⁽³¹⁾ ; et que, à ce jour, l'application de cette théorie, qui imposerait à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître d'une affaire en particulier⁽³²⁾, s'est limitée aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du tribunal pénal international compétent⁽³³⁾,

⁽³⁰⁾ CEDH, *Stocké c. Allemagne*, requête n° 11755/85, Arrêt du 19 mars 1991, par. 51 à 54 ; Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228. En outre, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas responsable de l'illégalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé dans l'État de détention si celles-ci ne répondaient pas à une demande du Tribunal. Voir en particulier l'affaire *Semanza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 31 mai 2000, affaire n° ICTR-97-20-A, par. 79, où une distinction est établie entre la période pendant laquelle Laurent Semanza était détenu à la demande des autorités rwandaises et celle où il l'était à la demande du TPIR. Voir également l'affaire *Rwamakuba*, Chambre de première instance II, 12 décembre 2000, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the*

⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, *Decision on the Motion by the Defence to Exclude Hearsay Testimony of the Prosecution Witness* (CP), 9 novembre 2006, note de bas de page 17 [Traduction officielle non disponible].

Accused, affaire n° ICTR-98-44-T, par. 30, qui précise que, « [TRADUCTION] [la] Chambre de première instance estime donc que, du 2 août 1995 au 22 décembre 1995, date à laquelle le Procureur a informé les autorités namibiennes qu'il savait que l'accusé était sous leur garde, le Tribunal n'était pas responsable de la détention de l'accusé. Le Tribunal n'étant pas compétent pour juger des conditions de cette période de détention, tout recours à cet égard doit être introduit devant les juridictions namibiennes ».

⁽³¹⁾ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

⁽³²⁾ Voir l'affaire *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, affaire n° ICTR-97-19-AR72, par. 74 à 77. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, 23 mai 2005, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206.

⁽³³⁾ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

• **Article 21-1 : Sources du droit applicable – Référence à la jurisprudence de la Cour internationale de justice**

S21-CP-4 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 22 (*Traduction officielle non disponible*):

22. [...] It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including any international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. Such a power and duty, commonly referred to as “*Kompetenz-Kompetenz*” in German and “*la compétence de la compétence*” in French, is clearly established in article 36, paragraph 6, of the Statute of the International Court of Justice, pursuant to which “in the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court”. This principle was stated on several occasions by the International Court of Justice⁽³¹⁾, which held that “in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own

jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction”⁽³²⁾.

⁽³¹⁾ See, in particular International Court of Justice, Order of 10 May 1984, *Military and paramilitary activities in and against Nicaragua case* (Nicaragua v. USA), para. 21: “The Court considers that where the contentions of the parties disclose a ‘dispute as to whether the Court has jurisdiction’, in accordance with Article 36, paragraph 6, of the Statute, ‘the matter shall be settled by the decision of the Court’, that is to say by a judicial decision stating the reasons on which it is based and rendered after fully hearing the parties”, ICJ Reports, 1984, p. 178. See also International Court of Justice, Judgment of 4 December 1998, *Fisheries Jurisdiction case* (Spain v. Canada), para. 37: “The establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself”, ICJ Reports 1998, p. 456.

⁽³²⁾ International Court of Justice, Judgment of 18 November 1953, *Nottebohm case* (Liechtenstein v. Guatemala), ICJ Reports, 1953, p. 119. See also International Court of Justice, Judgment of 2 February 1973, *Fisheries Jurisdiction case* (UK and Northern Ireland v. Iceland), ICJ Reports, 1973, p. 3; International Court of Justice, Judgment of 26 November 1984, *Case Concerning Military and paramilitary activities in and against Nicaragua* (Nicaragua v. USA), ICJ Reports, 1984, p. 392; International Court of Justice, Order of 31 March 1988, *Border and Transborder case* (Nicaragua v. Honduras), ICJ Reports, 1988, p. 8. In all these cases the Court examined and established its jurisdiction before deciding the merits of the matter before it.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 21-2 : Références aux décisions antérieures rendues par la Cour – Décisions rendues par une autre Chambre préliminaire**

S21-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, para. 18 :⁵

18. L'article 21-2 du Statut permet à la Cour d'appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. La Chambre considère ainsi qu'il convient d'appliquer en l'espèce les principes posés par la Décision de la Chambre préliminaire II.

⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la Requête de l’Accusation aux fins de réexamen (CP), 23 mai 2006.

- **Article 21-2 : Références aux décisions antérieures rendues par la Cour – Avertissement de la Chambre que la portée de sa décision est strictement limitée à la décision rendue et est sans préjudice des interprétations retenues dans des décisions futures**

S21-CP-6 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 16 (*Traduction officielle non disponible*):

16. [...] At the same time, however, the Chamber wishes to clarify that the relevance of this decision is and should remain confined to the Prosecutor's Application and is without prejudice to any future interpretation by the Chamber of the requirement of « exceptional circumstances » within the meaning of regulation 37, sub-regulation 2, of the Regulations.

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 21-3 : Interprétation du Statut de Rome – Application des critères d'interprétation prévus aux articles 31-32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

S21-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 42 :⁶

⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 1 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 7 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la préparation des

42. Le statut étant un traité international par nature, la Chambre aura recours aux critères d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (plus particulièrement l'interprétation littérale, contextuelle et téléologique)⁽³⁶⁾ afin de définir le seuil de gravité de l'affaire mentionné à l'article 17-1-d du Statut. Comme le disposent les articles 21-1-b et 21-1-c du Statut, la Chambre pourra également consulter, si nécessaire, « les traités applicables et les principes et règles de droit international » ainsi que « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ».

⁽³⁶⁾ Article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- **Article 21-3 : Interprétation du Statut de Rome – Nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour**

S21-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 4, 28 :*

4. De plus, la juge unique estime que la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est un des principaux éléments à prendre en compte dans l'interprétation contextuelle des dispositions pertinentes. Pour ce faire, il convient de résoudre les éventuels antagonismes existant entre lesdites dispositions afin d'en garantir la cohérence et de leur donner tout leur sens.

[...]

28. Ainsi que la juge unique l'a indiqué dans ses remarques préliminaires de l'audience du 24 avril 2006, la spécificité de la procédure pénale à la Cour pénale internationale réside dans la façon de concilier deux caractéristiques d'origines si différentes telles que les règles de divulgation et les règles de communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire⁽⁶³⁾.

⁽⁶³⁾ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 3, lignes 19 à 25, et p. 4, lignes 1 à 4.

- **Article 21-3 : « Droits de l'homme internationalement reconnus » - Référence aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la jurisprudence de la Cour**

témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*) (CP), 8 novembre 2006, par. 8.

interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme

S21-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (PT), 17 janvier 2006, para. 81, 115-116:⁷

81. Le terme « préjudice » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

[...]

115. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre note que la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies » (« la Déclaration de 1985 »)⁽⁸⁴⁾, et que les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » adoptés par la Commission des droits de l'homme (« les Principes de 2005 »)⁽⁸⁵⁾, reconnaissent la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁽⁸⁶⁾.

116. Par ailleurs, la Chambre se réfère à la Cour interaméricaine et à la Cour européenne qui ont, à de nombreuses reprises dans leur jurisprudence, octroyé une réparation pour le dommage subi dû à une souffrance morale ou à des pertes matérielles⁽⁸⁷⁾. La Chambre note à cet égard que dans l'arrêt *Ayder et autres c. Turquie* du 8 janvier 2004⁽⁸⁸⁾, la Cour européenne a accordé une compensation au titre du dommage matériel du fait de la destruction d'habitation. En outre, dans l'arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du

⁷ Voir aussi par. 131, 145-146, 161, 172 et 182 de la même décision; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 2 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 7; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 Octobre 2006, pp. 5-8.

3 avril 2001⁽⁸⁹⁾, la Cour européenne a octroyé une réparation à la victime au titre du dommage moral à cause de l'angoisse et de la détresse éprouvées en raison des conditions dans lesquelles son fils avait été détenu. La Chambre constate que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de la règle 85 du Règlement.

⁽⁸⁴⁾ Assemblée générale, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34.

⁽⁸⁵⁾ Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Voir Commission des droits de l'homme, rapport sur la 61^{ème} session : « Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter et résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa 61^{ème} session », 14 mars-22 avril 2005, Document des Nations Unies E/2005/23 (Part.I), E/CN.4/2005/134 (Part I), p.140 à 147.

⁽⁸⁶⁾ Assemblée générale, résolution 40/34, voir *supra*, par. 1 ; Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, voir *supra*, Annexe, par. 8.

⁽⁸⁷⁾ Concernant la souffrance morale, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Aksoy c. Turquie*, « Arrêt », 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, par. 113 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 123 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Aloeboetoe et al. c. Suriname*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 10 septembre 1993, Série C N° 15, par. 52 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 19 septembre 1996, Série C, N° 29, par. 57. Concernant les pertes matérielles, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 141 et suiv. ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire El Amparo c. Venezuela*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 14 septembre 1996, Série C, N° 28, par. 28 à 63 inclus.

⁽⁸⁸⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 10 et 141 et suiv.

⁽⁸⁹⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, « Arrêt », 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, par. 138.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 21-1 : Sources du droit applicable - Référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des autres juridictions pénales internationales**

S21-CA-1	o <i>Situation en République Démocratique du Congo</i>, No. ICC-01/04, <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations

introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 20 :

20. [...] La Chambre d'appel renvoie à cet égard à l'arrêt rendu le 16 décembre 1992 dans l'affaire *Hadjianastassio c. Grèce* (requête n° 12945/87), au paragraphe 32 duquel la Cour européenne des droits de l'homme soutient que, au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des Traités des Nations Unies, p. 221 et suivantes, I-2889 ; « la Convention européenne des droits de l'homme »), les juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ». La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que « [c]'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants ». Bien qu'elles ne relèvent pas du pénal, les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont citées par le Procureur aux notes de bas de page correspondant aux paragraphes 19 à 21 de la Réponse au Mémoire d'appel confirment elles aussi l'importance de motiver les décisions au regard du droit à un procès équitable. De même, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel (voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić, Judgement on Sentencing Appeal*, 8 mars 2006, affaire n° IT-02-60/1-A, paragraphe 96 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt du 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23 et 23/1-A, paragraphe 41). Au paragraphe 11 de la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, qu'elle a rendue le 1^{er} novembre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* (affaire n° IT-05-87-AR65.1), la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision ». Bien qu'en l'espèce l'appelant n'avait le droit d'interjeter appel de la Décision contestée que si la Chambre préliminaire l'y autorisait en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155-1 du Règlement, l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme et la Chambre d'appel du TPIY dans les affaires susmentionnées d'impose tout autant à l'affaire qui nous intéresse.

- **Article 21-1 : Sources du droit applicable - La doctrine de l'« abus de procédure » ne fait pas partie du droit applicable devant la Cour**

S21-CA-2

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006, par. 26-34 :

26. L'abus de procédure est un principe associé à l'administration de la justice et il est qualifié de *doctrine* en anglais en raison de la large adhésion qu'il suscite⁽⁵⁹⁾. Forgé par la jurisprudence anglaise, il constitue une particularité de la *common law* et a été adopté dans nombre de pays où celle-ci est appliquée.

27. Une juridiction a le pouvoir de mettre fin à une procédure judiciaire, à son commencement et, moins fréquemment, durant celle-ci, en se déclarant incompétente pour connaître d'une affaire parce qu'agir autrement serait indigne d'une bonne administration de la justice. Le terme « procédure » s'entend ici du processus judiciaire visant à rendre justice dans l'affaire portée devant la juridiction. Le terme « abus » signifie qu'il y a eu compromission du processus judiciaire, comme le prouvent certains faits et circonstances, de telle sorte que l'invocation de la compétence d'une juridiction constituerait un mauvais usage de l'objectif qu'elle est censée servir ou reviendrait à l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été établie.

28. Le pouvoir de suspendre des poursuites est par excellence un pouvoir revenant aux juges - qui sont les garants du processus judiciaire - pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités. Comme l'a souligné la récente décision rendue par la Cour d'appel en Angleterre⁽⁶⁰⁾ dans l'affaire *R. v. S (SP)*⁽⁶¹⁾, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire entraînant « [TRADUCTION] l'exercice des facultés d'appréciation des juges sur la base de leur sens du jugement plutôt que sur la base d'une quelconque constatation de fait fondée sur des preuves ».

29. Les procédures ont été suspendues au motif d'un abus de procédure dans des affaires dans lesquelles : a) l'accusé a été traduit trop tardivement en justice, b) des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues, c) l'accusé a été présenté à la justice par des moyens illégaux ou détournés⁽⁶²⁾. Le dernier cas est illustré par la décision rendue en Angleterre dans l'affaire *Bennett v. Horseferry Road Magistrates' Court*⁽⁶³⁾, *R v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex p Bennett*⁽⁶⁴⁾, où la présence de l'accusé en Angleterre, puis son arrestation et sa comparution devant la juridiction, ont résulté d'actions trompeuses de la part des autorités anglaises et sud-africaines, actions qui ont vicié la procédure judiciaire. Pour citer le jugement rendu par Lord Bridge dans l'affaire *Bennett v. Horseferry Road Magistrates' Court*, « [TRADUCTION] lorsqu'il est démontré que l'organe d'application des lois chargé d'engager des poursuites n'a pu le faire que parce qu'il a participé à des violations du

droit international et de la législation d'un autre État pour amener l'accusé sur le ressort territorial de la juridiction, j'estime que la primauté du droit exige que la juridiction en prenne acte⁽⁶⁵⁾ ». Le même jugement fait référence à une décision antérieurement rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Connelly v. DPP*⁽⁶⁶⁾, dans laquelle Lord Devlin évoquait l'importance pour la juridiction de reconnaître ce qu'il décrit comme son « [TRADUCTION] devoir incontournable d'offrir un traitement équitable à ceux qui se présentent ou sont amenés devant elle ». Dans une large mesure, le principe de l'abus de procédure s'applique en Nouvelle-Zélande de la même manière qu'en Angleterre, comme en témoignent les décisions rendues dans les affaires *R v. Hartley*⁽⁶⁷⁾ et *Moervao v. Dept. Of Labour*⁽⁶⁸⁾. Dans cette dernière affaire, il a été dit qu'une juridiction a la compétence inhérente de suspendre des poursuites ou d'y mettre un terme pour prévenir les abus de ses propres procédures. La décision souligne que l'examen doit porter « [TRADUCTION] sur le mauvais usage que font les responsables de l'application des lois de la procédure judiciaire. Il s'agit de déterminer si la continuation des poursuites serait ou non contraire aux objectifs reconnus de l'administration de la justice pénale ». Elle précise également que cette compétence « [TRADUCTION] requiert des juridictions qu'elles procèdent avec la plus grande prudence ». Des principes similaires sont appliqués au Canada, où l'abus de procédure constitue un motif de suspension ou d'arrêt des poursuites. De manière intéressante, dans l'affaire *United States v. Shulman*⁽⁶⁹⁾, la Cour suprême du Canada a refusé d'exercer sa compétence en invoquant dans le même souffle un abus de procédure et une violation de la Charte garantissant les droits des personnes, reconnaissant ainsi aux tribunaux la même compétence d'arrêter des poursuites pour l'un ou l'autre motif⁽⁷⁰⁾. La décision rendue par la cour d'appel sud-africaine dans l'affaire *S. v. Ebrahim*⁽⁷¹⁾ indique que l'équité de la procédure judiciaire et les abus de cette procédure justifient le refus d'exercer la compétence, afin de « [TRADUCTION] promouvoir la dignité et l'intégrité du système judiciaire ». Les tribunaux australiens respectent aussi le principe de l'abus de procédure⁽⁷²⁾. À Chypre, on reconnaît également aux tribunaux le pouvoir de mettre un terme à une procédure ou de la suspendre dans l'attente du règlement d'une action en abus de procédure. Dans l'affaire *Director of Prisons v. Djenaro Perella*⁽⁷³⁾, la cour suprême a invoqué le pouvoir inhérent des juges de suspendre l'instance en cas d'abus de procédure, en soulignant que le processus judiciaire ne peut pas être utilisé de manière à porter atteinte aux droits de la contrepartie ou de la partie adverse.

30. Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé.

31. Le pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie, comme l'ont plusieurs fois souligné les juridictions britanniques, et le plus récemment dans l'affaire *Jones v. Whalley*⁽⁷⁴⁾. La latitude de l'exercer est ménagée lorsque le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou d'une violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours.

32. Aux États-Unis, la théorie de l'abus de procédure a reçu un accueil mitigé dans la mesure où son existence a été reconnue mais son application restreinte de manière très étroite⁽⁷⁵⁾.

33. Telle qu'elle existe en droit anglais, la théorie de l'abus de procédure ne trouve aucune application dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique. Le principe consacré par la maxime latine *male captus bene detentus* a reçu en France un accueil favorable dans l'affaire *Argoud*⁽⁷⁶⁾, mais pas dans l'affaire *Jollis*⁽⁷⁷⁾, plus ancienne. La cour constitutionnelle allemande semble également avoir adopté des principes similaires aux principes approuvés dans l'affaire *Argoud*⁽⁷⁸⁾. Toutefois, en cas de violations graves des droits fondamentaux de l'accusé ou du droit international, l'effet de la règle se fait moins sentir⁽⁷⁹⁾.

34. Le principe ou la théorie de l'abus de procédure trouve-t-il application en vertu du Statut en tant que partie intégrante du droit applicable, et notamment en vertu des articles 21-1-b et 21-1-c ? Tout d'abord, la réponse est liée à la question de savoir si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent son application dans le cadre des procédures menées devant la Cour. Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée. L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer. L'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁽⁸⁰⁾, rendu par la Chambre d'appel dans la situation en République démocratique du Congo, est riche d'enseignements concernant l'interprétation de l'article 21-1 du Statut, en particulier s'agissant de savoir si une question est totalement couverte par le texte de cet article ou par le Règlement de procédure et de preuve, auquel cas il ne serait pas possible de consulter une deuxième ou une troisième source de droit pour déterminer l'existence ou l'absence d'une règle régissant un thème donné. Cela étant dit, il n'est pas suggéré ici que si le Statut n'était pas exhaustif à cet égard, l'abus de procédure trouverait sa place en tant que principe de droit applicable en vertu soit de l'alinéa b) soit de l'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut.

⁽⁵⁹⁾ Voir la définition du terme anglais *doctrine* dans le *Black's Law Dictionary*, de *Garner B.A.* (Dir. pub.), 2004 West, St. Paul, p. 518.

⁽⁶⁰⁾ Juridiction d'appel d'Angleterre et du pays de Galles.

⁽⁶¹⁾ 6 mars 2006, [2006] 2 Cr App R. (*Criminal Appeal Reports*) 23, p. 341, citation au paragraphe H7.

⁽⁶²⁾ Affaires présentées dans l'ouvrage *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Murphy, P. (Dir. pub.), Oxford University Press, 2005, D10.41.

⁽⁶³⁾ Chambre des Lords, 24 juin 1993, [1993] 3 All ER (*All England Law Reports*), p. 138.

⁽⁶⁴⁾ Cour d'appel, 24 juin 1993, [1994] 1 AC (*Law Reports: Appeal Cases*), p. 42.

⁽⁶⁵⁾ À la page 155.

⁽⁶⁶⁾ Chambre des Lords, 21 avril 1964, [1964] 2 All ER (*All England Law Reports*), p. 401, citation à la page 422.

⁽⁶⁷⁾ Cour d'appel, Wellington, 5 août 1977, [1978] 2 NZLR (*New Zealand Law Reports*), p. 199.

⁽⁶⁸⁾ Cour d'appel, Wellington, 6 août 1980, [1980] 1 NZLR (*New Zealand Law Reports*), p. 464.

⁽⁶⁹⁾ Cour suprême du Canada, Arrêt du 24 mars 2001, 2001 SCC 21 disponible dans : Westlaw.

⁽⁷⁰⁾ Voir aussi *Glorian Keyowski c. Sa Majesté la Reine*, Arrêt du 28 avril 1988, [1988] 1 SCR 657, p. 658 et 659 ; cet arrêt peut également être consulté à l'adresse suivante : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1988/1988rcs1-657/1988rcs1-657.html>.

⁽⁷¹⁾ 26 février 1991, [1991] (2) SA (*South African Law Reports*), p. 553.

⁽⁷²⁾ Voir *Levinge v. Director of Custodial Services* 9 NSW 546 (Ct App 1987), cité dans *Wilske S., Schiller T.*, "Jurisdiction over persons abducted in violation of international law in the aftermath of *The United States v. Alvarez-Machain*", in *University of Chicago Law School Roundtable 1998*, disponible dans : Westlaw (5.U.Chi.L.Sch.Roundtable 205).

⁽⁷³⁾ [1995] 1 C.L.R. (*Cyprus Law Reports*), p. 217 (en grec).

⁽⁷⁴⁾ Chambre des Lords, 26 juillet 2006, [2006] 4 All ER (*All England Law Reports*), p. 113.

⁽⁷⁵⁾ Cour d'appel des États-Unis, 2e circuit, *United States of America v. Francisco Toscanino*, n° 746, Docket 73-2732, 15 mai 1974, 500 F.2d 267, disponible dans Westlaw ; Cour suprême des États-Unis, *United States v. Humberto Alvarez-Machain*, 15 juin 1992, 504 U.S. 655, disponible dans Westlaw.

⁽⁷⁶⁾ Cour de cassation, 4 juin 1964, 45 ILR (*International Law Reports*), p. 90.

⁽⁷⁷⁾ Tribunal correctionnel d'Avesnes, 22 juillet 1933, 7 Ann Dig (*Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*) (1933-1934), p. 191.

⁽⁷⁸⁾ Voir *Bundesverfassungsgericht*, Arrêt du 17 juillet 1985, 2 BvR 1190/84 in EuGRZ (*Europäische Grundrechte Zeitschrift*) 1986, p. 18 ; Bundesgerichtshof, 30 mai 1984, 4 StR 187/85, NStZ (*Neue Zeitschrift für Strafsachen*) 1985, p. 464.

⁽⁷⁹⁾ Voir *Bundesverfassungsgericht*, 5 novembre 2003 – 2 BvR 1506/03 et 2 BvR 1506/03 ; disponible à l'adresse http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20031105_2bvr124303.html.

⁽⁸⁰⁾ 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR).

- **Article 21-1-c : Sources du droit applicable - Principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois**

nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde

S21-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 23-24 :

23. L'article 21-1 du Statut dispose que la Cour doit en premier lieu appliquer le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes, en second lieu, les traités applicables et les principes et règles du droit international et « [à] défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

24. L'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut est une disposition multipolaire regroupant toute une série d'éléments spécifiques à la matière. Quoi qu'il en soit, il ne fait guère de doute que l'intention à l'origine de cette disposition est d'incorporer dans les sources du droit les principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.

- **Article 21-3 : Interprétation du Statut de Rome – Application des critères d'interprétation prévus aux articles 31-32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

S21-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 33 :

33. L'interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969⁽³⁸⁾, et plus particulièrement par les dispositions des articles 31 et 32. La principale règle en matière d'interprétation figure à l'article 31-1, selon lequel :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

La Chambre d'appel ne fait pas référence à la définition du terme « bonne foi⁽³⁹⁾ », si ce n'est pour mentionner qu'elle est liée à ce qui suit, à savoir le libellé du Statut. La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but⁽⁴⁰⁾. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité⁽⁴¹⁾. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité.

⁽³⁸⁾ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232, convention signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁽³⁹⁾ Il s'agit d'un thème traité dans de nombreuses décisions de la Cour internationale de Justice. Voir notamment l'affaire des essais nucléaires (Australie c. France), arrêt du 20 décembre 1974 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/ccases/caf/caf_cjudgment/caf_cjudgment_19741220.pdf), par. 46 ; la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), arrêt du 4 décembre 1998 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cec/cecjudgment/cec_cjudgment_981204_frame.htm), par. 37 ; les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, l'avis consultatif du 9 juillet 2004 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cmwp/cmwpframe.htm>), par. 161.

⁽⁴⁰⁾ Voir également Cour internationale de Justice, affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt du 3 février 1994 (disponible en français à l'adresse Internet suivante : http://www.icj-cij.org/cijwww/ccases/cdt/cdt_cjudgments/cdt_cjudgment_19940203.pdf), par. 41 ; Cour internationale de Justice, affaire concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), par. 33.

⁽⁴¹⁾ Voir le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- **Article 21-3 : Interprétation du Statut de Rome – « Droits de l'homme internationalement reconnus » - Droit à un procès équitable – Référence à la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence nationale**

S21-CA-5

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision du 3 octobre 2006 relative à*

l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006, par. 36-39 :

36. La théorie de l'abus de procédure a eu d'emblée une dimension de protection des droits de l'homme en ce que l'exercice par les juridictions du pouvoir de suspendre les procédures ou d'y mettre un terme était largement associé à des violations des droits d'une partie (l'accusé dans la procédure pénale), telles que des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice. Le Statut protège les droits de l'accusé ainsi que ceux de la personne interrogée ou visée par des charges. Ces droits sont consacrés par les articles 55 et 67 du Statut. De manière plus importante, l'article 21-3 du Statut subordonne l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Il exige de la Cour qu'elle exerce sa compétence d'une manière qui soit compatible avec ces droits.

37. La violation du droit à la liberté par une arrestation ou une détention illégale confère à la victime un droit à réparation (voir l'article 85-1 du Statut). La victime a-t-elle d'autres recours ou protections contre les violations de ses droits fondamentaux ? La réponse dépend de l'interprétation qui est faite de l'article 21-3 du Statut, de son étendue et de sa portée. L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut⁽⁸¹⁾, d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble⁽⁸²⁾. Le Statut lui-même rend inadmissible tout élément de preuve obtenu en violation des droits de l'homme internationalement reconnus, dans les circonstances définies par son article 69-7. S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.

38. L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Teixeira de Castro c. Portugal*⁽⁸³⁾, affaire de provocation policière par des agents infiltrés, donne un exemple de violations graves des droits de l'accusé par les autorités d'enquête, rendant impossible la tenue d'un procès équitable. L'extrait de l'arrêt repris ci-dessous met les choses en

perspective s'agissant des répercussions qu'un tel comportement peut avoir sur la tenue d'un procès équitable. La conduite irrégulière des autorités d'enquête et l'utilisation d'éléments de preuve en résultant « dans la procédure pénale litigieuse ont privé *ab initio* et définitivement le requérant d'un procès équitable⁽⁸⁴⁾ ». Dans un autre passage de l'arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme fait remarquer que « [l]es exigences générales d'équité consacrées à l'article 6 s'appliquent aux procédures concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe⁽⁸⁵⁾ ».

39. Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'appel dans l'affaire *Huang v. Secretary of State*⁽⁸⁶⁾, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice.

⁽⁸¹⁾ Voir les articles 64-2, 67-1, 68-1 et 68-5 du Statut.

⁽⁸²⁾ Nowak M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary* (N.P. England, Arlington, 1993), p. 244.

⁽⁸³⁾ Arrêt du 9 juin 1998, requête n° 44/1997/828/1034, disponible dans la base de données HUDOC à l'adresse suivante : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=castro&sessionid=3826013&skin=hudoc-fr>.

⁽⁸⁴⁾ Paragraphe 39.

⁽⁸⁵⁾ Paragraphe 36.

⁽⁸⁶⁾ [2005] 3 All ER 435 (au civil).

Chapitre 3 – Principes généraux du droit pénal

Article 22 – Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de

la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23 – Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24 – Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25 – Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26 – Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27 – Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28 – Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29 - Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30 – Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31 – Motifs d’exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d’exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n’est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d’une maladie ou d’une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;

b) Elle était dans un état d’intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu’elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu’elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d’adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu’elle n’ait tenu aucun compte de ce risque ;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d’autrui ou essentiels à l’accomplissement d’une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d’une manière proportionnée à l’ampleur du danger qu’elle courait ou que couraient l’autre personne ou les biens protégés. Le fait qu’une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d’exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

d) Le comportement dont il est allégué qu’il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d’une menace de mort imminente ou d’une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d’autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu’elle n’ait pas eu l’intention de causer un dommage plus grand que celui qu’elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d’autres personnes ;

ii) Soit constituée par d’autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d’exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d’exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l’article 21. La procédure d’examen

de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32 – Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33 – Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Chapitre 4 – Composition et administration de la Cour

Article 34 – Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence ;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur ;
- d) Le Greffe.

Article 35 – Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.

2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.

4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36 – Qualifications, candidatures et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.

2. a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.

b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.

c) i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2 ;

ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.

3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal,

que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ;

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6. a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant

obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

- i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
- ii) Une représentation géographique équitable ; et
- iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;

b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37 – Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.

2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur ; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38 – La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.

3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.

4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 38-3-a : Administration de la Cour – Arbitrage d'un différend administratif entre le Bureau du Procureur et le Greffe – Compétence de la Présidence**

S38-CP-1

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 73-74 (*Traduction officielle non disponible*) :

73. The Chamber wishes to clarify that it does not intend, and never intended, to "become the arbiter of an internal ICC administrative dispute"; its unique concern is to properly and promptly discharge the responsibilities bestowed upon it by the Statute, in particular in matters of witnesses and victims security. [...]

74. Whether the behaviour of the Prosecutor following the receipt of the letter may actually amount to a "mistake" in terms of the Prosecutor's relation *vis-à-vis* the Registry, is not a matter for the Chamber to decide; the proper organ to consider it, for any relevant determination and measure that may be necessary or appropriate, is the Presidency of the Court, pursuant to the Statute and the Rules.

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 38-3-a : Administration de la Cour – L’interdiction faite à un juriste hors classe de donner des avis juridiques dans une affaire ne relève pas de la compétence de la Présidence**

S38-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l’affaire (CP), 27 octobre 2006, Annexe I, par. 2, 5 (Traduction officielle non disponible):*

2. On 9 January 2006, the OTP filed an Internal Memorandum entitled “Request for Presidency to Ensure Limitation of the Scope of Duties of Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division, to Prevent Future Challenges to the Appearance of Impartiality of the Judges of that Division” (hereinafter “Request”) with the Presidency (see Annex 1). In this document, the OTP requested the Presidency to take measures to ensure that the Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division be separated from the cases on which he had allegedly previously worked while a Legal Adviser in the OTP, namely the pending cases in the Uganda and DRC situation. It was suggested either that the Senior Legal Adviser isolate himself or that the Presidency address this issue at the administrative level on the basis of Article 38 (3) (a) of the Statute or refer the matter to the Plenary.

[...]

5. The Presidency, by Internal Memorandum of 26 January 2006 entitled “Decision of the Presidency on the Memorandum of the Prosecutor of 9 January 2006” (hereinafter “Decision”), declined to grant the Prosecutor's request for relief, by noting that it neither had the competence to deal with the matter itself, nor did it find any basis on which to refer the matter to the Plenary (see Annex 5). A copy of this “Decision” was communicated to the Judges of Pre-Trial Chamber I and Pre-Trial Chamber II, as well as to the President of the Pre-Trial Division, attaching the “Request” of the Prosecutor dated 9 January 2006.

———— Traduction officielle non disponible ————

PRÉSIDENTENCE

- **Article 38-3-a – Administration de la Cour - Assignation d’une situation à une chambre préliminaire – Décision signée par le Président seul pour le compte de la Présidence**

S38-P-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à l’assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (P), 5 juillet 2004 :⁸

LA PRÉSIDENTENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

[...]

DÉCIDE, avec effet immédiat, l’assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I.

[...]

Philippe Kirsch, Président

Article 39 – Les chambres

1. Dès que possible après l’élection des juges, la Cour s’organise en sections comme le prévoit l’article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges ; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L’affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d’elles et sur les compétences et l’expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l’expérience des procès pénaux.

2. a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.

b) i) La Chambre d’appel est composée de tous les juges de la Section des appels ;

⁸ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02-04, Décision relative à l’assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II (P), 5 juillet 2004 ; *Situation en République Centrafricaine*, No. ICC-01/05, Décision relative à l’assignation de la situation en République Centrafricaine à la Chambre préliminaire II (P), 19 janvier 2005 ; *Situation au Darfour, Soudan*, No. ICC-02/05, Décision relative à l’assignation de la situation au Darfour, Soudan à la Chambre préliminaire I (P), 21 avril 2005.

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ;

iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3. a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

• Article 39-2-b-iii : Chambre préliminaire – Juge unique – Opportunité et critères de désignation

S39-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire II (CP), 19 novembre 2004 :⁹

VU l'alinéa b-iii du paragraphe 2 de l'article 39, aux termes duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve,

⁹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision désignant un juge unique dans l'Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 22 mars 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision désignant un juge unique (CP), 14 décembre 2006.

VU la disposition 1^{ère} de la règle 7, aux termes de laquelle un juge unique est désigné au regard de critères objectifs préétablis,

VU la disposition 1^{ère} de la norme 47, aux termes de laquelle la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

CONSIDÉRANT les circonstances de la situation qui a été assignée à la Chambre et la nécessité de garantir en permanence le fonctionnement adéquat et efficace de la Chambre,

DÉSignent, PAR LA PRÉSENTE, le juge Tuiloma Neroni Slade comme juge unique de la Chambre préliminaire II.

• **Article 39-2-b-iii : Chambre préliminaire – Juge unique – Désignation pour une courte durée**

S39-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 14 juillet 2005 :¹⁰

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé de la situation en RDC,

DÉCIDE que sous réserve du paragraphe 2-a de l'article 57 du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC seront exercées par le juge unique du 22 juillet 2005 jusqu'au 18 août 2005.

¹⁰ Voir aussi *Situation au Darfour, Soudan*, No. ICC-02/05, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 20 juillet 2005 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 24 février 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 14 mars 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sous scellés portant désignation d'un juge unique (CP), 14 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 5 avril 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 13 juillet 2006 ; *Situation au Darfour, Soudan*, No. ICC-02/05, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 13 juillet 2006.

- **Article 39-2-b-iii : Chambre préliminaire – Juge unique – Désignation jusqu'à la fin de la procédure au stade préliminaire**

S39-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 14 décembre 2006, p. 3 :*

DÉCIDE de désigner le juge Claude Jorda comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC et ce, jusqu'à la fin de la procédure au stade préliminaire,

- **Article 39-2-b-iii : Chambre préliminaire – Juge unique – Juge « thématique » en charge d'un aspect d'une affaire**

S39-CP-4 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Case No. 02/04-01/05, Décision portant la désignation d'un juge unique pour la levée des scellés (CP), 30 Mai 2006.¹¹*

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure dans la situation en Ouganda et dans l'affaire le Procureur c/ **Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN**, la désignation d'un juge unique pour la question de levée des scellés permettra un traitement efficace de cette matière;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Fatoumata Dembele Diarra comme juge unique, chargée de la matière de levée des scellés dans la situation en Ouganda et dans l'affaire concernant **Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN**.

- **Article 39-2-b-iii : Chambre préliminaire – Juge unique – Remplacement du juge unique**

S39-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision*

¹¹ *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Case No. 02/04-01/05, Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes (CP), 22 novembre 2006, pp. 2-4.*

relative au remplacement temporaire du juge unique (CP), 11 août 2006 :

VU la nécessité de poursuivre les procédures précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner temporairement le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, dans la situation en RDC, et le charge, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement.

Article 40 – Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.
4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41 – Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.

c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 41-2 : Récusation des juges – Une requête aux fins d’interdire à un juriste hors classe de donner des avis juridiques dans une affaire pourrait équivaloir à une requête aux fins de récusation des juges**

S41-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l’affaire (CP), 27 octobre 2006, p. 2-3, Annexe, par. 17-24 (Traduction officielle non disponible).*¹²

VU la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l’affaire (*Application to Separate the Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*, « la Requête du Procureur »)⁽¹⁾, déposée le 31 août 2006, dans laquelle l’Accusation demande i) qu’il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire, en raison de sa collaboration antérieure avec le Bureau du Procureur, de donner des avis concernant l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et ii) que le juriste hors classe soit écarté de l’affaire tant que la Chambre ne s’est pas prononcée sur la Requête du Procureur,

[...]

VU l’article 41-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 4-2 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que le 20 octobre 2006, les juges de la Section préliminaire ont tous demandé au Président de la Cour de convoquer une session plénière en vue de traiter des questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et que les juges l’ont fait parce qu’ils estiment que ces documents pourraient équivaloir à une requête aux fins de récusation d’un juge ou pourrait à tout le moins soulever une question relative à la récusation des juges visée par l’article 41-2 du Statut,

ATTENDU en outre qu’à titre de mesure provisoire en attendant que soient tranchées par l’organe approprié de la Cour les questions soulevées dans la

¹² Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l’affaire (CP), 31 octobre 2006, pp. 4-5.

Requête du Procureur et la Réponse de la Défense, le Président de la Section préliminaire a écarté le juriste hors classe de la Section préliminaire, entre autres, de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁽³⁾,

ATTENDU par conséquent que le Chambre estime qu'aux termes de l'article 41-2 du Statut, i) elle n'est pas l'organe de la Cour approprié pour trancher les questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et ii) que c'est aux juges réunis en session plénière qu'il revient d'examiner ces questions,

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE que la Chambre n'est pas compétente pour connaître de la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense,

INFORME l'Accusation et la Défense i) de l'existence de la requête adressée au Président de la Cour le 20 octobre 2006 par l'ensemble des juges de la Section préliminaire ; ii) que le juriste hors classe de la Section préliminaire a été écarté provisoirement de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en attendant que l'organe approprié de la Cour tranche les questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et iii) que des instructions ont été données au Greffier en conséquence.

[...]

Annexe :

17. The Judges of Pre-Trial Chamber I and Pre-Trial Chamber II have discussed these issues during several formal Coordination Meetings of the Division and in numerous further informal consultations and have informed the President of the Pre-Trial Division, by letter(s) of the Presiding Judges dated 20 October 2006, that they [i.e. the Judges of Pre-Trial Chambers I and II] are agreed that the Senior Legal Adviser shall, *ex abundanti cautela*, be temporarily relieved from any functions he might have in relation to the Case of *the Prosecutor vs. Thomas Lubanga Dyilo*, respectively the Case of *the Prosecutor vs. Joseph Kony et al.*, until further notice (see Annex 16). This measure should in no way be seen as prejudging the issues set out below.

18. Therefore, the President of the Pre-Trial Division, by Decision of 20 October 2006, at the request of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II, provisionally separated the Senior Legal Adviser from the above mentioned cases (Annex 17), pending the decision of the Plenary on the matter referred to below.

19. The Judges of Pre-Trial Chamber I and II consider that the elements set out above make it imperative to convene the Plenary as soon as possible, for the following reasons:

20. The Judges deem that the repeated and insistent references made by the Prosecutor to the issue of the impartiality of the Judges of the Pre-Trial Chambers I and II, linking the issue pertaining to the Senior Legal Adviser to an alleged appearance of bias of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II - starting with the Prosecutor's "Request" of 9 January 2006 and culminating in the "Application[s]" of 31 August 2006 - can be interpreted as amounting to a request by the Prosecutor, supported by Defence Counsel Mtre Flamme on 5 October 2006, for the disqualification of the Judges of Pre-Trial Chamber I and Pre-Trial Chamber II, or at least to a "question as to the disqualification" of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II under Article 41 (2) of the Statute. Various references in the documents of the Prosecutor to the Presidency and the President of the Pre-Trial Division call into question the appearance of impartiality of the judges concerned.⁽¹⁾

21. Moreover, the Prosecutor's Public "Notice" of 10 January 2006 and the "Application(s)" of 31 August 2006, together with the public filing of Defence Counsel Flamme of 5 October 2006, may have raised doubts in public opinion. After all, the issue at hand is not only relevant for the current proceedings before the Pre-Trial Chambers but may also have an impact on the future work of the Court.

22. Furthermore, the Judges, in particular those of Pre-Trial Chamber I, would like to stress that there are serious time constraints, as the first hearing for the confirmation of charges before Pre-Trial Chamber I is scheduled to take place on 9 November 2006.

23. Thus, the gravity and urgency of the issue demand that a final decision be taken without further delay by the body competent to examine "any question as to the disqualification of a judge" according to Article 41 (2) of the Statute.

24. The President of the Pre-Trial Division, on behalf of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II, therefore forwards the matter to the President of the International Criminal Court, in order for the latter to convene, on the basis of Rule 4 (2) of the Rules of Procedure and Evidence, a special plenary session to examine and, as appropriate, to determine Whether in light of the foregoing and the procedural history set out above, the "Application[s]" of the Prosecutor of 31 August 2006 and the "Réponse" by the Defence Counsel of 5 October 2006 amount to a request for disqualification of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II under Article 41 (2) of the Statute, or to a "question as to the disqualification of a judge" within the meaning of Article 41 (2) of the Statute, and if so, to decide on the matter.

⁽¹⁾ ICC-01/04-01/06-373.

⁽³⁾ Voir les annexes ci-jointes.

Annexe :

⁽¹⁾ See e.g., Internal Memorandum of the Prosecutor to the Presidency dated 10 February 2006 (see Annex 6) para 4: “(...) it was the OTP’s view that the affected Pre-Trial Chambers had a right to know that a situation of appearance of bias had arisen (...)” (emphasis added); “Request” by the Prosecutor dated 9 January 2006 (Annex 1), page 2: “Unless a “wall” is erected between Mr. Bitti and the investigations and cases in which he rendered legal advice while at the OTP, each of the potential litigants before the Pre-Trial Chambers - defence counsel, the OTP and victim’s representatives - will have a compelling basis to move to disqualify Mr. Bitti and the judges of the Pre-Trial Chambers, based on the appearance of bias” (emphasis added); *ibid*, page 4 “For these reasons, the Presidency may view this request to exceed the mere administrative sphere and may prefer to rely upon the procedure set forth in the statute for considering a challenge to the appearance of impartiality of a judge.” (emphasis added); *ibid*, page 17: “(...) if he is permitted to continue to give legal advice in these proceedings, all future litigants will have compelling grounds for applying to disqualify the judges of Pre-Trial Chambers I and II” (emphasis added); “Notice” of 10 January 2006 (see Annexes 2 and 3): “(...) [T]he request seeks imposition of a preventive measure (...) with the aim of preventing future challenges by any party to the appearance of impartiality of the judges of the Pre-Trial Division” (emphasis added)

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 41-2 : Disqualification des juges – Renvoi d’une requête équivalant à une requête aux fins de récusation des juges devant la session plénière**

S41-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l’affaire (CP), 27 octobre 2006, p. 2-3 :*

VU l’article 41-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 4-2 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que le 20 octobre 2006, les juges de la Section préliminaire ont tous demandé au Président de la Cour de convoquer une session plénière en vue de traiter des questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et que les juges l’ont fait parce qu’ils estiment que ces documents pourraient équivaloir à une requête aux fins de récusation d’un juge ou pourrait à tout le moins soulever une question relative à la récusation des juges visée par l’article 41-2 du Statut,

[...]

ATTENDU par conséquent que le Chambre estime qu’aux termes de l’article 41-2 du Statut, i) elle n’est pas l’organe de la Cour approprié pour trancher les questions soulevées dans la Requête du Procureur et la

Réponse de la Défense ; et ii) que c'est aux juges réunis en session plénière qu'il revient d'examiner ces questions,

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE que la Chambre n'est pas compétente pour connaître de la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense,

PRÉSIDENCE

- **Article 41-2 : Disqualification des juges – Une requête aux fins d'interdire à un juriste hors classe de donner des avis juridiques dans une affaire pourrait équivaloir à une requête aux fins de récusation des juges**

S41-P-1

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision du Président relative à la requête du Président de la Section préliminaire du 20 octobre 2006 (P), 7 novembre 2006 (rendue publique par l'Ordonnance demandant au greffier d'enregistrer un document au dossier de l'affaire (CP), 7 novembre 2006), pp.1-2 (Traduction officielle non disponible):*

The Request specified that the plenary be convened on an urgent basis due to the forthcoming confirmation of charges hearing before Pre-Trial Chamber I in the case against Thomas Lubanga Dyilo, scheduled for 9 November 2006. According to the Request, a plenary was requested in order to:

- Determine whether the Prosecutor's applications of 31 August 2006, to separate the Senior Legal Adviser from rendering legal advice in the cases before Pre-Trial Chambers I and II ("the Application(s)"), and the Response of the Defence of 4 October 2006 before Pre-Trial Chamber I, joining the Prosecutor's application, amounted:
 - to a request for the disqualification of the judges of those Chambers; or
 - to a "question as to the the disqualification of a judge" within the meaning of article 41(2) of the Statute.
- And, if so, decide on the matter.

[...]

The remaining eleven judges, including myself, attended the meeting. We did not enter into the merits of the Request or touch upon the principles

relevant to disqualification. The unanimous view of the judges attending the meeting was that the Applications and the Response did not amount to a request for the disqualification of any judge; rather, they were a request to separate the Senior Legal Adviser of the Pre-Trial Division from rendering legal advice regarding the cases before Pre-Trial Chambers I and II. The judges further opined that, absent any request for disqualification, there were no grounds to call a meeting of judges in accordance with the Statute, to address the issue of disqualification.

——— Traduction officielle non disponible ———

Article 42 – Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.

a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;

b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43 – Le Greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges ; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du

Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 43 : Fonctions du Greffe – Information de la Chambre – Pouvoir du Greffe de déposer de sa propre initiative des documents dans le dossier d'une affaire – Impartialité du Greffe et conséquences sur ses relations avec la Chambre**

S43-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 27-35, 61, 76, 78 (*Traduction officielle non disponible*) :

27. [...] The Chamber believes that under the Statute, the Rules and the Regulations the Registry, including its Divisions and Units, is called upon to play a fundamental role, in particular, in the provision of relevant and necessary information, to ensure that the Pre-Trial Chamber is able properly and effectively to fulfil its responsibilities.

The role of the Registry within the Court

28. Irrespective of the substantive value or character of the documents contained in the Submission by the Registrar, the Prosecutor contests the authority of the Registry to file documents at all, arguing that the role of the Registry is merely that of a “channel of communication” whose responsibility extends only to the maintenance of the database of records of the Court, pursuant to rules 13 and 15 of the Rules. The Prosecutor contends that nothing in the Statute, Rules or Regulations authorises the Registrar to make filings on his own initiative.⁽⁴³⁾ In this regard, the Chamber notes that in fact there are no express provisions in the Statute or the Rules vesting the Registry with an autonomous power to file documents in the record of the proceedings. However, a firm conclusion on the existence of such power of the Registry can be reached only on the basis of a review of the overall role of the Registry, and of the Registrar, within the system established by the constituent instruments of the Court.

29. Article 34, paragraph (d), of the Statute lists the Registry as one of the four organs of the Court. Article 43 then outlines the role of the Registry within the Court, and sets forth its responsibilities and its relationship with

the other organs. In particular, paragraph 1 specifies that “[t]he Registry shall be responsible for the non-judicial aspects of the administration and servicing of the Court, without prejudice to the functions and powers of the Prosecutor in accordance with article 42”. This paragraph, read together with articles 1 and 34 of the Statute, clearly establishes the registry as the principal administrative organ responsible for the servicing of “the Court” as a whole, and not of any one organ in particular.⁽⁴⁴⁾

30. At the same time, while article 43, paragraph 1, states that the Registry is responsible for the “non-judicial” aspects of the servicing of the Court, the Registry’s functions and responsibilities go beyond that of providing mere administrative services to the institution. In addition to administration (which includes, *inter alia*, services such as security, information technology, travel, finance, procurement and human resources), the Registry’s functions more broadly cover the servicing of the Court and all of its organs for the exercise of their respective functions.⁽⁴⁵⁾ In fact, the functions of the Registry also extend, for example, to transmission of warrants of arrest, administration of a detention unit, court management, defence counsel matters, as well as other matters relating to participation of victims in proceedings.⁽⁴⁶⁾ Furthermore, pursuant to article 43, paragraph 6, of the Statute, the VWU, a unit specifically charged with tasks related to victim protection, is set up within the Registry.⁽⁴⁷⁾ In other words, the Statute and the Rules establish a complex role for the Registry, which involves, together with the provision of pure administrative services, the responsibility for the management of several areas that are essential to the operation of an international judicial institution and its different organs.

The role of the Registrar and his or her relationship with the other organs of the Court

31. Under article 43, paragraph 2, of the Statute the Registrar is head of the Registry and the “principal administrative officer of the Court”⁽⁴⁸⁾. As such, the Registrar has ultimate responsibility for all of the functions and powers mentioned above which are vested in the Registry. The subsidiary divisions, sections or organisational units which are under the auspices of the Registry likewise fall under the Registrar’s responsibility.⁽⁴⁹⁾

32. The Court and the international *ad hoc* tribunals share a similar organisational structure to the extent that the Registry, headed by a Registrar, is the main administrative service provider. There is, however, one important difference between the two systems. In the case of the *ad hoc* Tribunals, the Registrar is appointed by the Secretary-General of the United Nations after consultation with the President of the Tribunal.⁽⁵⁰⁾ In contrast, pursuant to article 43, paragraph 4, of the Statute, the Registrar of the Court is elected directly by the judges of the Court. This system has prompted several commentators to emphasise the Registrar’s responsibilities for servicing the Court and its judges in the performances of their functions.⁽⁵¹⁾

33. With this in mind, the Chamber notes that important elements can be drawn from the previous discussion pertaining to the role of the Registry and of the Registrar within the system established under the Rome Statute. The allocation of “non-judicial” aspects of the administration of the Court to the Registrar under article 43 of the Statute can be contrasted to the allocation of judicial aspects to the judges. However, it does not necessarily follow nor does it imply that the “non-judicial” aspects exclude the performance by the Registrar of tasks (in areas, already mentioned, such as court management, defence counseling, detention and victims participation and protection) which in fact are integral to, and have an important impact on, the judicial functions of the Court and of its Chambers. Furthermore, the fact that the Registrar is elected by and is responsible to the judges reinforces the idea that the Registrar’s duties are in essence duties aimed at servicing the exercise of the Court’s judicial functions. In this respect, the Chamber is of the view that clear guidance is provided by the Statute and the Rules also with regard to the issue here at stake, which involves the power of the Registrar to file *proprio motu* certain documents in the record of the proceedings.

34. It is not for the purpose of this decision to examine all the circumstances under which the Registrar may file documents in the record of the proceedings. However, in light of the previous remarks, the Chamber considers that the timely provision by the Registrar to the Chamber of information which is essential for the exercise of the Chamber’s prerogatives and duties to protect victims and witnesses (under article 57, paragraph 3(c), and 68 of the Statute), falls within the competence and responsibilities of the Registrar. In this context, the capacity to file relevant documents in the record is crucial for the Registrar to be able to provide this information. To deny such competence and power on the part of the Registrar would be tantamount to preventing him from discharging his duties of “servicing” the Chamber in one of the most important judicial functions assigned to the latter by the Statute (the protection of victims and witnesses). This is even more apparent in the present case, considering that such protection has been the subject of specific requests, addressed to the Registrar in the current proceedings, to take any measures aimed at guaranteeing its effective implementation.⁽⁵²⁾ This ability of the Registrar to “file” does not affect the Registry or the Registrar’s “neutrality” as the Prosecutor seems to contend. On the contrary, the failure of the Registrar to carry out these responsibilities would prejudice the Chamber and the Court’s capability to carry out its duties under article 57, paragraph 3(c), and article 68, thus ultimately hindering the effective operation of the Court.⁽⁵³⁾

35. It is also important to note that the foregoing discussion on the powers and functions of the Registrar is consistent with the doctrine of implied powers. In other words, beyond the functions and powers expressly

conferred upon the Registry by the Statute, the Rules and the Regulations, the Registrar must act in such a manner so as to assure the proper functioning of the Court. Consequently, even in the absence of an explicit power to file, the Registrar would have to be considered as vested with the powers necessary for the proper exercise of his functions under the Statute. It is indeed an established principle of international law that any international organisation “must be deemed to have those powers which, though not expressly provided [...] are conferred upon it by necessary implication as being essential for the performance of its duties”⁽⁵⁴⁾. Such principle, stated by the International Court of Justice (ICJ) as early as 1949,⁽⁵⁵⁾ is usually referred to as the doctrine of “implied powers”, or “inherent powers” and has also been applied by the ICJ to the *organs* of an international organization.⁽⁵⁶⁾

[...]

61. The preceding remarks demonstrate: a) that it is for the Chamber to determine whether a matter falls within the boundaries of its jurisdiction; b) that such determination requires the Chamber to be able to rely on procedural mechanisms whereby it receives all information which may be relevant for the purposes of such determination; and c) that such procedural mechanisms are indeed enshrined in the instruments of the Court, in particular with respect to the Chamber’s powers to request and obtain information necessary to the exercise of its functions, as well as with regard to the role of the Registrar. These basic principles allowed the Chamber to establish that, on the one hand, it had the authority to acquire knowledge of and/or to receive the LRA letter for the purpose of the ongoing proceedings; on the other hand, that the Registrar, whether directly or through the VWU, was under a duty to provide the Chamber with the letter and any information relating thereto as soon as he became aware of it.

[...]

76. The Prosecutor’s claim that contacts between the Registrar and the Chamber should be subject to as strict a standard as contacts between the Chamber and participants in the proceedings is inconsistent with the neutral role vested in the Registry by the constitutive instruments of the Court. In fact, the Registry, while exercising a broad range of responsibilities under the Statute, Rules and Regulations, is a neutral organ of the Court. It is not a participant in proceedings before the Chamber, and hence, cannot be said to have engaged in “*ex parte*” communications with the Chamber. Rather, as previously discussed, the Registry’s role is essential to ensure the proper functioning of the Court as required by the Statute. It is on this basis that the Chamber was in fact informed of the documents forming the subject of the Submission by the Registrar, and is more generally entitled to have contacts with the Registrar or his representative.

[...]

78. The Prosecutor has repeatedly requested the Chamber “to supplement the record” with a description of informal communications between itself and the Registrar, or its representatives, as well as with a description “of any instruction provided by the Chamber to the Registry” in respect of the letter at stake.⁽¹¹³⁾ It is the view of the Chamber that such a request is deprived of any legal and factual basis and should therefore be dismissed. From a legal standpoint, no basis for such a request can be found in any of the constitutive instruments of the Court. Given the reasons outlined above on the neutrality of the Registry, its distance from the parties and other participants in the proceedings and its crucial role in servicing the Court and allowing all of the organs to function properly, communications between a Chamber and the Registrar can under no circumstances qualify as “particulars of the proceedings” within the meaning of rule 15 of the Rules, and as such necessitating inclusion in the database referred to in that provision. The purpose of this rule is to ensure that all information relating to matters of the case is duly registered, in the interest of fairness *vis-à-vis* all participants and with a view to preserving the overall transparency and integrity of the proceedings. It is the view of the Chamber that the account of events, as resulting both from the Registrar’s submission dated the 5th day of December and from the transcripts of the hearing held on the 7th day of December 2005, provides sufficient information for these requirements to be fully satisfied. Accordingly, the Chamber finds that the request by the Prosecutor should be dismissed.

⁽⁴³⁾ See the Prosecutor’s Application, paras. 22-24.

⁽⁴⁴⁾ The Statutes of the *ad hoc* Tribunals use similar language to describe the Registry’s principal administrative responsibilities. See D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 639. See also D. Tolbert, Reflections on the ICTY Registry, *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 2 (2004), p. 480: “the Registry [of the ICTY] has played and continues to play a critical role in enabling the Tribunal to function. It is, in a sense, the ‘engine room’ of the Tribunal, unseen but providing the essential support that allows the other organs to function [...]”.

⁽⁴⁵⁾ See J.R.W.D. Jones, The Registry and Staff, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford University Press, 2002), p. 276-277 and D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 640, who explains that the limitation that the Registry’s responsibility is only for “non-judicial” aspects of the Court’s administration was “apparently intended to ensure that the Registry does not interfere with judicial prerogatives. However, it is suggested that this limitation should be read narrowly only to cover any administrative aspects of the Court’s judicial decision-making process, such as the judges’ deliberations or consultations amongst the judges themselves. It is not intended to affect the Registry’s duties to provide for the management of the Court’s judicial activities, including scheduling and support services.”

⁽⁴⁶⁾ See also D. Tolbert, Reflections on the ICTY Registry, *op. cit.*, p. 480, in describing the role of the Registry in the ICTY, which closely resembles the Registry of the ICC from a functional perspective: “It is an amalgam of judicial management responsibilities, combining features of a *Greffier* in the civil-law

system with some aspects of common-law clerk-of-court functions, and administrative duties imported from the UN system. On the judicial side, the Registry manages the day-to-day work in the courtrooms, including such critical tasks as the filing and distribution of documents, managing courtroom scheduling and generally administering the court. Grafted onto those duties are the responsibilities that in a domestic system would fall to the Justice Ministry, e.g. governing the Detention Unit and overseeing the *lega laid* system, or a Bar Council or Association, i.e. discipline of Defence Counsel.”

⁽⁴⁷⁾ See *infra*, paras. 37 ff.

⁽⁴⁸⁾ In the exercise of his or her functions, the Registrar acts under the authority of the President of the Court pursuant to article 43, paragraph 2, and to article 38, paragraph 3(a), of the Statute by which the Presidency is responsible for the “proper administration of the Court, with the exception of the Office of the Prosecutor”.

⁽⁴⁹⁾ This principle is, however, subject to specific exceptions stipulated in the Regulations of the Court. See regulation 77, of the Regulations, for the Office of Public Counsel for the defence and regulation 81, for the Office of Public Counsel for victims.

⁽⁵⁰⁾ See article 17, paragraph 3 of the ICTY Statute and article 16, paragraph 3 of the ICTR Statute.

⁽⁵¹⁾ See D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 638: “[u]nder the Rome Statute, the Registrar is in the more classical position of being the servant of the judges”; and *id.* at p. 642: “Thus, the lines of authority in the Court will differ in significant respects from that of the *ad hoc* Tribunals, and the Registrar, who is elected by the Judges and under authority of the President is, in essence, more clearly the servant of the Chambers than the Tribunals’ Registrars”. See also J.R.W.D. Jones, The Registry and Staff, *op. cit.*, p. 278-279: “[t]he ICC provisions makes it crystal clear that the Registrar’s job is to service the Court”, and that “he is answerable to the judges in the performance of his functions”.

⁽⁵²⁾ See the Chamber’s requests to the Registrar in the Chamber’s “Decision on the Prosecutor’s application for the warrants of arrest under article 58”, dated 8 July 2005 (ICC-02/04-01/05-1-US-Exp.) and in the “Request for arrest and surrender of Joseph Kony”, dated 8 July 2005 (ICC-02/04-01/05-12-US-Exp.), in which the Chamber addressed several requests to the Registrar, *inter alia*, “in consultation and cooperation with the Prosecutor, to take any measures [...] as may be necessary or appropriate to ensure the safety or physical or psychological well-being of any victims, potential witnesses and members of their families [...] pursuant to article 68 and 87, paragraph 4 of the Statute” (p. 4). The Chamber likewise requested the Registrar “to promptly refer to the Chamber for further direction any difficulty that may arise in the execution of this Request” (p. 5) and to “keep the Chamber informed of any difficulties in transmitting this Request and in executing the Warrant” (p. 7).

⁽⁵³⁾ The question of whether the Registrar may file “against the objections of the Prosecutor” given certain requirements for consultation will be explored below. See paras. 44 ff.

⁽⁵⁴⁾ International Court of Justice, Advisory Opinion of 11 April 1949, *Reparations for injuries suffered in the service of the United Nations*, ICJ Reports 1949, p. 182.

⁽⁵⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁶⁾ International Court of Justice, Advisory Opinion of 13 July 1954, *Effects of awards of compensation made by the United Nations Administrative Tribunal*, ICJ

Reports, 1954, p. 56. For the view that the doctrine of implied powers may be relied upon in the context of the International Criminal Tribunals set up by the Security Council of the United Nations, see S. Lamb, The powers of arrest of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, *British Yearbook of International Law*, vol. 70 (1999), p. 176.

⁽¹¹³⁾ See Prosecutor's "Application for the Pre-Trial Chamber II to Supplement the Record with a Description of Informal Communications Between the Registry and the Chamber", dated the 5th day of December 2005 (ICC-02/04-01/05-69); "Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission filed by the Registry on 5 December 2005", dated the 12th day of December 2005, para. 8, p. 5.

—— Traduction officielle non disponible ——

S43-CP-2

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 28 :

28. Selon le Procureur, un pouvoir permettant au Greffé de déposer des documents irait à l'encontre de sa neutralité et, partant, aurait des répercussions notables sur l'équité de la procédure. Cet argument est sans fondement. En effet, un examen approfondi de la jurisprudence pertinente indique que le rôle du Greffé, comme de tout autre organe neutre similaire aidant un tribunal à remplir ses fonctions, n'a jamais été contesté devant une juridiction nationale ou internationale au motif qu'il serait contraire au principe d'équité. En particulier, le pouvoir permettant au Greffier de déposer des écritures n'a jamais été contesté devant d'autres juridictions pénales internationales au motif qu'il serait contraire au principe d'équité⁽⁴⁵⁾. Ces exemples montrent que le dépôt par le Greffé de documents se rapportant à l'exercice des pouvoirs de la Chambre n'est pas incompatible avec la neutralité du Greffier ni avec l'équité des procédures.

⁽⁴⁵⁾ L'article 33 B) commun aux Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) permet au Greffier, « dans l'exécution de ses fonctions, d'informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire ». Autrement dit, dans les tribunaux ad hoc, le Greffier a le droit de contacter la Chambre oralement ou par

écrit dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Il est également précisé qu'*il n'est pas forcément nécessaire* d'en informer les parties.

- **Article 43-6 : Division d'aide aux victimes et aux témoins – Relations entre le Greffier et la Division – Structure du Greffe – Impartialité de la Division - Exercice des fonctions de la Division par le Greffier (admis) – « en consultation avec le Bureau du Procureur » : indépendance de la Division et du Greffe vis-à-vis du Procureur**

S43-CP-3 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 36-43, 45-49 (*Traduction officielle non disponible*) :

The Victims and Witnesses Unit and the Registry

36. [...] [T]he Chamber will turn to examine the relationship between the Registry and the VWU. More specifically, the Chamber will consider this relationship in light of the Prosecutor's claims that, while the VWU has the ability to communicate with the Chamber and file documents as "advisor" to the Prosecutor and the Court by virtue of article 68, paragraph 4, of the Statute, the Registrar does not have this power.⁽⁵⁷⁾

37. As mentioned above, the VWU is established by article 43, paragraph 6, of the Statute, and is housed in the Registry. While an analysis of the many provisions in the Statute, the Rules and the Regulations pertaining to victims and witnesses will not be undertaken here, it is essential at this stage to elaborate on: the place occupied by the VWU in the organisational structure of the Court; the nature of the responsibilities vested in the Unit by the constituent instruments of the Court; and the ultimate responsibility for the functions ascribed to the VWU.

38. Although at the time of the negotiations of the Statute some delegations proposed that the VWU should be situated in the Office of the Prosecutor, this view ultimately did not prevail.⁽⁵⁸⁾ Placing the VWU in the Registry, rather than in the OTP, was a deliberate choice on the part of the drafters of the Statute⁽⁵⁹⁾. It would thus seem clear that the VWU is vested with the necessary statutory independence from the participants, in part to ensure that the interests of victims and witnesses are effectively protected and represented. The important function of providing protection and security support to victims and witnesses is thus entrusted to an impartial, neutral unit placed in the Registry, in recognition of the fact that the interests of the parties and of victims and witnesses may not necessarily coincide.⁽⁶⁰⁾

39. Article 43, paragraph 6, of the Statute sets forth the mandate and functions of the VWU, stating that the Unit “shall provide, in consultation with the Office of the Prosecutor, protective measures and security arrangements, counselling and other appropriate assistance for witnesses, victims who appear before the Court, and others who are at risk on account of testimony given by such witnesses. The Unit shall include staff with expertise in trauma, including trauma related to crimes of sexual violence.” While article 68, paragraph 1, of the Statute requires “the Court”, which evidently includes the Registry, to “take appropriate measures to protect the safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of victims and witnesses”, paragraph 4 of the same article bestows a specific advisory function on the Unit: “[t]he Victims and Witnesses Unit may advise the Prosecutor and the Court on appropriate protective measures, security arrangements, counselling and assistance as referred to in article 43, paragraph 6.” In addition, regulation 41 of the Regulations mandates the VWU, pursuant to article 68, paragraph 4, of the Statute to “draw any matter to the attention of a Chamber where protective or special measures under rules 87 and 88 require consideration.”

40. The VWU is situated as a Unit within the Division of Court Services (“DCS”), functioning administratively under the DCS. The DCS has a Head of Division, who exercises his duties under the authority of the Registrar.⁽⁶¹⁾ Rule 16 of the Rules establishes the Registrar’s general responsibilities relating to victims and witnesses, whereas rules 17 to 19 set forth the more specific functions and responsibilities of the VWU. The VWU is vested with a degree of procedural autonomy which is reflected in its standing before the Chamber pursuant to the provisions mentioned above (i.e., article 68, paragraph 4, of the Statute, rules 87 and 88 of the Rules, regulation 41 of the Regulations). However, this does not imply that the Registrar no longer holds ultimate responsibility for the Unit or that he or she cannot put forward views on its behalf.⁽⁶²⁾ The VWU necessarily acts impartially, as acknowledged in rule 18(b) of the Rules, in order to serve the interests of the victims and witnesses.⁽⁶³⁾ Nevertheless, the VWU’s specific duty to victims and witnesses does not relieve the Registrar of his responsibility over the unit or of his authority over the work of the Registry. In addition, while the VWU may possess the functional expertise required to exercise its advisory role to the Court, overall responsibility for the protection of victims and witnesses lies with the Court as a whole pursuant to article 68, paragraph 1, of the Statute. The “Court” as indicated above, comprises the four organs set forth in article 34 of the Statute.

41. As previously mentioned, the Prosecutor claims that while the VWU does have the ability to make a direct communication with the Chamber because it may “advise” the Court on victim and witness protection measures pursuant to article 68, paragraph 4, of the Statute, the Registrar does not.⁽⁶⁴⁾ Putting aside for the moment the Prosecutor’s other objections

to the Submission by the Registrar, it is clear that this specific objection ignores the statutory reality that authority for the Unit, as a functional part of the Registry, lies with the Registrar. The specific functions and powers given to the Unit under article 68, paragraph 4, of the Statute, rules 17 to 19 of the Rules, and regulation 41 of the Regulations, do not dissociate the Registrar from his role as head of the organ, nor do they disallow the Registrar, or his or her representative for that matter, from putting forward views on behalf of the VWU. In any event, the OTP is not called upon to decide whether or not the Registrar is authorised to do so.

42. Article 68, paragraph 4, read together with article 43, paragraph 6, of the Statute and rule 18(b) of the Rules, makes it clear that the VWU has a duty first and foremost to the interests of victims and witnesses and to act impartially in the exercise of this duty. Any doubt as to the relevance of an issue that may affect the security of victims and witnesses is to be brought to the attention of the relevant Chamber. The Chamber is the ultimate arbiter of the relevance of any issue pertaining to victim and witness security.

43. Just as article 42 of the Statute grants administrative autonomy to the Prosecutor for the management and administration of his office, the Registrar is responsible for the administration of the Registry, subject to the overall authority of the President. Appointing the Head of the DCS, under which VWU falls as a unit, as an agent or representative to act on the Registrar's behalf, is within the prerogative of the Registrar. The Pre-Trial Chamber notes that the Registrar's representative (Mr. Dubuisson, Head of DCS), appeared at the status conference of the 7th day of December 2005 in his capacity as the head of the DCS on behalf of the Registrar, and ultimately, as the responsible authority of the VWU. Indeed, the "Submission of the Registrar [REDACTED] dated the 5th day of December 2005", was signed by Marc Dubuisson, Head of the Division of Court Services, "On behalf of the Registrar". It was understood by the Chamber that it was in that same capacity that the Registrar's representative had communicated with the Pre-Trial Chamber.

[...]

45. Article 43, paragraph 6, of the Statute establishes indeed that the VWU "shall provide, in consultation with the Office of the Prosecutor, protective measures and security arrangements" for victims and witnesses who appear before the Court and others who may be at risk. It has been highlighted that the explicit element of consultation between the VWU and the Office of the Prosecutor represents a departure from the rules and practice of other international institutions.⁽⁶⁵⁾ In particular, some commentators have cautioned against interpreting article 43, paragraph 6, of the Statute to the effect that the duty of the Unit to consult is absolute ; specifically, as

regards defence witnesses, consultation with the Prosecution would prejudice the right of the accused to a fair trial.⁽⁶⁶⁾

46. In any event, the requirement of “consultation” stipulated by article 43, paragraph 6, of the Statute is not equivalent to any “authorization” or “permission” that must be sought from the Prosecutor each time the Registrar, or by extension, the VWU, act in the discharge of their duties. On the contrary, the proper exercise of the functions of other organs of the Court, including those of the Pre-Trial Chamber, is reliant on the performance of the Registrar’s responsibilities and functions in accordance with the Statute, the Rules and the Regulations. In the case at bar the Pre-Trial Chamber, in fulfilling its responsibilities as set out in article 57, paragraph 3(c) and 68, paragraph 4, of the Statute, depends on the Registrar to act independently and neutrally in his capacity as the ultimate authority of the VWU.

47. It is also relevant to note the difference in language used in various provisions of the Statute with regard to the role held by the Office of the Prosecutor in its relationship with the other organs of the Court and in the exercise of their respective responsibilities. Article 43, paragraph 6, of the Statute speaks of “consultation”, and not of “concurrence” as is the case in other provisions of the Statute requiring the explicit participation and assent of the Prosecutor on matters of mutual concern.⁽⁶⁷⁾

48. The Chamber takes note of the Prosecutor’s reference to the “good and close cooperation and consultations among the OTP, the VWU and the Registry”,⁽⁶⁸⁾ in conformity with statutory requirements for consultation as well as with previous rulings of this Chamber.⁽⁶⁹⁾ Nevertheless, the Chamber wishes to make clear that neither the Prosecutor, nor the VWU or the Registrar may confound the statutory and operational needs for cooperation and consultation with an obligation on the part of the VWU, and by extension, the Registry, to seek approval from the Prosecutor before discharging its duties. On the contrary, as stated above, the Registrar, in the discharge of his functions as head of the Registry, acts under the authority of the President of the Court, and is answerable to the judges. To allow control by one of the participants would undermine the clear intention of the drafters in choosing to house the VWU within the Registry rather than in the Prosecutor’s office and in requiring, as does rule 18(b) of the Rules, that the VWU “act impartially when cooperating with all parties and in accordance with the rulings and decisions of the Chamber”.

49. It is also worth remembering that, according to the statements made by the participants in the status conference of the 7th day of December 2005, contacts and consultations between the OTP and the Registrar did in fact take place with regard to the documents concerned and their possible filing. In other words, it cannot be argued that the Registrar did not comply with his duty to consult with the Prosecutor.

⁽⁵⁷⁾ See the Prosecutor's Application, para. 26.

⁽⁵⁸⁾ See D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 644. See also C. Steains, « Gender Issues », in R. Lee (ed.), *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute* (Kluwer Law International, 1999), p. 383.

⁽⁵⁹⁾ See D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 644.

In the ICTY and the ICTR, the Victims and Witnesses Unit is similarly located in the Registry, "thus ensuring that the victims are the responsibility of a non-combatant in the proceedings". See R. Clark and D. Tolbert, Toward an International Criminal Court, in Y. Danieli et al. (eds.), *The Universal Declaration of Human Rights : Fifty Years and Beyond* (Baywood Pub. 1998), p. 99-112. See also D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 643. See also J.R.W.D. Jones, The Registry and Staff, *op. cit.*, p. 280 : "Not only do the interests of prosecution and defence not necessarily coincide, but neither do those of the VWU and the Prosecution. The Prosecutor's mandate is to investigate and prosecute offences, not necessarily to look after the best interests of witnesses."

⁽⁶¹⁾ See p. 103 and Annex II of the *Proposed programme budget for 2006, Official Record of the 4th Session of the ASP 28 November – 3 December, The Hague* for a description of the organisational structure and responsibilities of the Division of Court Services (DCS) and of the VWU's placement within the DCS available at: http://www.icc-cpi.int/library/asp/Part_II_-_Proposed_Programme_Budget_for_2006.pdf, (ICC-ASP/4/32).

⁽⁶²⁾ See G. Dive, "The Registry", in R. Lee (ed.) in *International Criminal Court Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 268-9 : "Despite the title of sub-section 2 (Victims and Witnesses Unit), its contents are not restricted to the functions of the Victims and Witnesses Unit. Indeed, it covers all the functions to be carried out within the Registry, either by the Registrar or by the Unit, which acts under the Registrar's responsibility, in respect of victims, witnesses and other persons who are at risk on account of testimony given by such witnesses." The title originally developed by the Working Group during the negotiations was "Responsibilities of the Registry relating to Victims and Witnesses", *ibid.*, p. 269, footnote 36. Also of note is the fact that the French version of this subsection of the Rules retained this original title, and reads "Sous-section 2 Responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins", unlike the English version which reads "Subsection 2 Victims and Witnesses Unit".

⁽⁶³⁾ See G. Dive, *op. cit.*, p. 272.

⁽⁶⁴⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 26.

⁽⁶⁵⁾ See J.R.W.D. Jones, The Registry and Staff, *op. cit.*, p. 279-280, who is critical of the requirement that the VWU consult with the Prosecutor: "Moreover, the ICTY experience has shown the dangers of the OTP and the VWU having too close a relationship. In the *Delalić* case, the defense brought a motion complaining that the VWU had handed over evidence which it had gained from a witness to the prosecution. The Chamber did not consider that the VWU had shown bias, but it is not evident why the VWU should bring the matter – which involved a threatening letter sent to a prosecution witness – to the notice of the Prosecution rather than to the Registrar, President, or Trial Chamber."

⁽⁶⁶⁾ See D. Tolbert, Article 43, *op. cit.*, p. 644: "It is submitted that the Victims and Witnesses Unit's obligation to consult with the Office of the Prosecutor should not

be interpreted strictly and that this provision does not proscribe similar consultations by the Victims and Witnesses Unit with the defence.” See also J.R.W.D. Jones, The Registry and Staff, *op. cit.*, p. 280. The representative of the Registrar commented on this point at the status conference on 7 December 2005 with reference to articles 68, paragraph 4, and 43, paragraph 6 : “[I]t is clearly indicated that they are consultations with the Prosecutor, and I do agree on this fully. However, let me qualify this in two regards. First of all, we are working on the protection of victims and witnesses, and we have a methodology, through seminars and our meetings, I keep repeating this, we are working on a methodology that will apply to defence teams and potentially to the Chamber’s witnesses. In that particular context, of course I am not going to consult with the Prosecutor in order to protect a Defence witness.” See transcript (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 30, lines 11-18.

⁽⁶⁷⁾ See in particular article 38, paragraph 4 of the Statute: “In discharging its responsibility under paragraph 3(a), the Presidency shall coordinate with and seek the concurrence of the Prosecutor on all matters of mutual concern.” See J. Deschênes, Article 38, in Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 1999, Baden-Baden, p. 614: “The current paragraph 4 [...] imposes on the Presidency the duty to act, in this respect, in agreement with the Prosecutor. Thus not only is the Prosecutor independent from the Presidency – and, therefore, from the judicial component of the Court – he (or she) is entitled to express his (or her) view on all matters of common concern and to expect that his (or her) agreement shall be sought on those matters.”

⁽⁶⁸⁾ See the *Prosecutor’s Application*, para. 2.

⁽⁶⁹⁾ See Chamber’s “Decision on the Prosecutor’s application for the warrants of arrest under article 58”, dated 8 July 2005 (ICC-02/04-01/05-1-US-Exp.) and “Request for arrest and surrender of Joseph Kony”, dated 8 July 2005 (ICC-02/04-01/05-12-US-Exp.)

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 43-6 : Division d’aide aux victimes et aux témoins – Rôle : Fournir aux chambres des avis objectifs et spécialisés sur les questions relatives aux témoins**

S43-CP-4 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance de production d’informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d’arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d’autres mesures (CP), 21 Septembre 2005, pp. 5-6, 10 :

VU les articles 43-6 et 68-4 du Statut, en vertu desquels l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins peut conseiller la Chambre sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d’aide pour les témoins, les victimes et les autres personnes pouvant courir un risque,

ATTENDU qu'il est essentiel pour l'examen de la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés que la Chambre soit pleinement informée des dispositions prises quant aux mesures de protection mentionnées dans ladite Requête, telles que développées conjointement ou en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, y compris leur impact ou leurs incidences probables sur la sécurité des victimes et des témoins, s'il était fait droit à ladite Requête,

PAR CES MOTIFS,

1. DEMANDE au Procureur de lui fournir, le mardi 27 septembre 2005 au plus tard, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, un rapport écrit sur l'état d'avancement actuel du plan général visant à assurer la sécurité des témoins et des victimes dans le cadre de la situation en Ouganda, y compris toute mesure prise ou devant être mise en place afin de garantir la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles et, en particulier, des personnes citées dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ; et, si à cette date le plan général n'est pas achevé, d'indiquer la date prévue de l'achèvement de sa mise en œuvre,

[...]

3. DEMANDE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui fournir par écrit au plus tard le mardi 27 septembre 2005, une réponse détaillée à la question suivante :

[...] Quel serait l'éventuel impact de la levée des scellés apposés sur les mandats et sur les autres documents connexes :

- i) sur le plan général de protection des victimes et des témoins tel que prévu et mis en œuvre par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en coopération avec le Bureau du Procureur, et sur l'achèvement de sa mise en place,
- ii) sur la sécurité globale de la population menacée par des attaques de l'ARS en Ouganda, et
- iii) sur la capacité de la Chambre de prendre toute mesure conservatoire aux fins de confiscation s'avérant nécessaire ou appropriée en vertu de l'article 57-3-e du Statut.

S43-CP-5

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 4 octobre 2006, pp. 8-9:*

ATTENDU que, s'agissant de la première question, la juge unique estime que, selon l'article 43 du Statut et la règle 17 du Règlement, la protection des victimes et des témoins relève de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, unité du Greffe chargée des questions liées à la protection des victimes et des témoins,

ATTENDU que, dans le cadre de requêtes introduites par l'Accusation ou la Défense sollicitant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge ou à décharge, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins fournit à la Chambre, quel que soit le point de vue des parties à cet égard, des conseils objectifs et indépendants sur i) la sécurité des témoins concernés, ii) la gamme des mesures de protection pouvant être mises en œuvre en faveur des témoins et iii) la nécessité, dans le souci d'assurer la sécurité du témoin considéré, de recourir à des mesures procédurales telles que la non-divulgence de l'identité des témoins à charge ou à décharge avant l'audience de confirmation des charges ; et que, pour ces motifs, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a non seulement déposé, le 21 juillet 2006, les Recommandations du Greffier mais également, à la demande de la juge unique, pris une part active à toutes les audiences *ex parte* convoquées par celle-ci relativement aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81-4,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne peut dûment s'acquitter de ses fonctions d'appui à la Chambre qu'en se démarquant des positions spécifiques des parties eu égard à une question donnée et en communiquant à la Chambre, d'une part, des informations objectives sur les circonstances qui sont celles des témoins concernés et, d'autre part, des avis spécialisés sur leurs besoins en matière de protection ; et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit s'acquitter de ces fonctions, ce qu'elle a fait jusqu'à présent, sans se demander si ses conclusions diffèrent de celles des parties,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les informations et recommandations données par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans les Recommandations du Greffier et au cours des audiences *ex parte* relatives aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81-4 ne constituaient nullement un abus de pouvoir ; que, malgré le poids considérable donné aux Recommandations du Greffier et contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Décision passe outre à plusieurs points desdites recommandations ; que la juge unique, à l'instar de l'Accusation, estime que l'allégation de la Défense selon laquelle l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] ne devrait pas se substituer au juge pour statuer en dernier recours sur les questions de fait et de droit⁽²⁹⁾ » n'est absolument pas vérifiée⁽³⁰⁾ ; et que, pour cette raison, la Décision ne donne pas lieu à la première question,

⁽²⁹⁾ Requête de la Défense, p. 6.

⁽³⁰⁾ Réponse de l'Accusation, par. 19.

• **Article 43-6 : Division d'aide aux victimes et aux témoins –
Rôle : Familiariser le témoin avec la procédure devant la Cour**

S43-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) (CP), 8 novembre 2006, par. 14-15, 20-26 :*

14. De l'avis de la Chambre, les buts et les mesures mentionnés dans la définition donnée par l'Accusation du récolement de témoins peuvent s'articuler en deux groupes. D'un côté, l'Accusation explique que le récolement « [TRADUCTION] permet d'aider le témoin qui va déposer à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants et quel est leur rôle, et ce, librement et sans crainte⁽¹⁸⁾ ». Ce but est atteint par l'adoption des mesures suivantes qui, selon l'Accusation font partie intégrante de la pratique consistant à récolement les témoins :

- « i. [TRADUCTION] Offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger pendant l'audience ;
- ii. Familiariser le témoin avec la salle d'audience, les participants à la procédure portée devant la Cour et la procédure en question ;
- iii. Rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans la procédure ;
- iv. Discuter avec le témoin des questions se rapportant à sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ;
- v. Rappeler au témoin qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- vi. Expliquer la procédure régissant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire⁽¹⁹⁾ ».

15. De l'avis de la Chambre, le premier volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation tend à préparer le témoin à déposer devant la Cour afin de lui éviter d'être surpris ou pénalisé en raison de son ignorance des procédures suivies à la Cour. La Chambre note que fondamentalement ce premier volet se compose d'une série de mesures

visant à familiariser le témoin avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition à l'audience et les attributions des différents participants à l'audience.

[...]

20. De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « préparation », « familiarisation » ou « récolement » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter qu'il soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

21. À cet égard, la Chambre relève particulièrement :

- i. l'article 57-3-c du Statut, qui lui impose, en cas de besoin, d'assurer la protection des victimes et des témoins ;
- ii. l'article 68-1 du Statut, qui impose aux différents organes de la Cour – y compris la Chambre – de prendre, dans la limite de leurs compétences, les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ;
- iii. les règles 87 et 88 du Règlement, qui prévoient une série de mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, y compris des mesures visant à faciliter leur déposition.

22. En outre, la Chambre fait observer que l'article 43-6 du Statut impose au Greffier de créer, au sein du Greffe, une unité d'aide aux victimes et aux témoins qui, en consultation avec le Bureau du Procureur, conseille et aide les témoins de toute manière appropriée et prend des dispositions pour assurer leur protection et leur sécurité. De surcroît, s'agissant des fonctions incombant à cette unité, les règles 16-2 et 17-2-b du Règlement disposent expressément que, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, l'Accusation et la Défense, ladite unité exerce notamment les fonctions suivantes à l'égard des témoins :

- i. les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour⁽²³⁾ ;
- ii. prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles⁽²⁴⁾ ;
- iii. les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement⁽²⁵⁾ ;

iv. les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition⁽²⁶⁾ ;

v. les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin⁽²⁷⁾ ;

vi. assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme⁽²⁸⁾.

23. Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « récolement des témoins » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « familiarisation des témoins » est mieux adaptée dans ce contexte.

24. En outre, la Chambre constate que, d'après l'article 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder, en consultation avec la partie se proposant de citer le témoin concerné, à la familiarisation des témoins à leur arrivée au siège de la Cour pour déposer.

25. La Chambre considère que cette approche, outre qu'elle est étayée par l'interprétation littérale des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, est également justifiée par leur interprétation systématique et téléologique.

26. Du point de vue de l'interprétation systématique, assigner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la charge de familiariser les témoins est conforme au principe selon lequel les témoins d'un crime n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt comme des témoins de la Cour. À cet égard, la Chambre rappelle que ce principe sous-tend plusieurs des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges en l'espèce⁽²⁹⁾.

[...]

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à la familiarisation de l'unique témoin censé déposer lors de l'audience de confirmation des charges en adoptant, entre autres, les mesures suivantes dans les deux jours précédant sa comparution devant la Chambre :

- i. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quel est leur rôle ;
- ii. rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- iii. s'assurer que le témoin comprend parfaitement qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- iv. expliquer au témoin qu'il sera d'abord interrogé par l'Accusation puis par la Défense ;
- v. discuter avec le témoin de sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ; et
- vi. s'organiser avec l'Accusation pour offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger à l'audience.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i).

⁽¹⁹⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i) à vi).

⁽²³⁾ Règle 17-2-b ii) du Règlement.

⁽²⁴⁾ Règle 17-2-b iii) du Règlement.

⁽²⁵⁾ Règle 16-2-a du Règlement.

⁽²⁶⁾ Règle 17-2-b i) du Règlement.

⁽²⁷⁾ Règle 17-2-a iii) du Règlement.

⁽²⁸⁾ Règle 17-2-a i) du Règlement.

⁽²⁹⁾ Voir, par exemple, le système permettant à l'Accusation et à la Défense de contacter, avant l'audience de confirmation des charges, les témoins sur lesquels la partie entend se fonder à cette audience. Ce système a été instauré par la Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge, rendue par le juge unique le 19 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-447-tFR).

• **Article 43-6 : Division d'aide aux victimes et aux témoins – Rôle : Contact avec les victimes protégées**

S43-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Oral Decision on the Prosecution Request for an Extension of a Time Limit (CP), 1^{er} Septembre 2006 (Traduction officielle non disponible):*

At the hearing of 1 September 2006 the Single Judge decided on the “Prosecution's Request for an Extension of a time limit”, ICC-01/04-01/06-33 3-Conf-Exp, filed on 16 August 2006 and established that, from

today, Applicants a/0047/06 to a/0052/06 shall be contacted by Prosecution, the Victims Participation and Reparation Section or by any other organ of the Court only through the Victims and Witnesses Unit.

——— Traduction officielle non disponible ———

Article 44 – Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, mutatis mutandis, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.
3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.
4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 44-2 : Devoir d'intégrité – Personnel du Bureau du Procureur – Le récolement de témoins est inadmissible en ce qu'il est contraire à la déontologie – Engagement de l'Accusation à respecter le Code de conduite d'un barreau national**

S44-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) (CP), 8 novembre 2006, par. 16-17, 28-42 :*

16. De l'avis de la Chambre, le second volet de la définition donnée par l'Accusation du récolement de témoins vise la concrétisation des buts suivants, tels qu'ils ressortent des Observations de l'Accusation :

« i. [TRADUCTION] Le 'récolement' permet de faciliter le processus de remémoration. Les écarts entre les souvenirs initiaux et ultérieurs peuvent ainsi être constatés et corrigés avant la déposition du témoin ;

ii. Le 'récolement', qui consiste à comparer ce que dit le témoin pendant les séances de récolement avec le contenu d'une déclaration antérieure du même témoin, permet de cerner des lacunes ou des écarts dans les souvenirs du témoin. En conséquence, en corrigeant ces lacunes ou écarts avant que le témoin ne dépose, le 'récolement' peut permettre au témoin de présenter les éléments de preuve de façon plus précise, plus exhaustive, plus structurée et plus efficace ;

iii. Le 'récolement' permet à l'Accusation de communiquer à la Défense des renseignements supplémentaires et/ou de nouveaux éléments à charge ou à décharge suffisamment de temps avant la déposition du témoin, atténuant ainsi le risque que la Défense soit prise au dépourvu pendant ladite déposition⁽²⁰⁾ ».

17. Ce but est atteint par l'adoption de trois autres mesures qui, selon l'Accusation, sont également comprises dans la définition du récolement de témoins :

« i. [TRADUCTION] Permettre à un témoin de lire sa déclaration et de rafraîchir sa mémoire concernant le témoignage qu'il entend apporter ;

ii. Le substitut du Procureur informe le témoin, sur la base de la déclaration de ce dernier, des questions qu'il entend lui poser au cours de sa déposition et de l'ordre dans lequel il compte les lui poser ;

iii. S'enquérir d'éventuels renseignements supplémentaires, qu'ils soient potentiellement à charge ou à décharge⁽²¹⁾ ».

[...]

28. La Chambre fait observer que les buts et mesures visés dans le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation ne se retrouvent dans aucune disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour, contrairement à ce qu'il en était pour le premier volet de cette définition. Ainsi, avant de procéder à l'analyse prescrite à l'article 21-3 du Statut, la Chambre doit déterminer si ce second volet est envisagé dans une disposition, une règle ou un principe qui pourrait être

considéré comme faisant partie du droit applicable devant la Cour au sens des alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut.

29. L'Accusation affirme que selon sa définition du récolement de témoins, cette pratique est « [TRADUCTION] largement admise en droit international pénal⁽³¹⁾ », laissant ainsi entendre qu'elle devrait être considérée comme faisant partie du droit applicable devant la Cour au sens de l'article 21-1-b du Statut.

30. À l'appui de cet argument, l'Accusation cite i) deux décisions rendues en première instance par des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁽³²⁾ (TPIY) ; ii) une décision rendue par une chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁽³³⁾ (TSSL) ; et iii) le discours prononcé le 29 juin 2004 devant le Conseil de sécurité de l'ONU par M. Hassan B. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁽³⁴⁾ (TPIR).

31. Tout d'abord, la Chambre fait observer que l'Accusation n'a pas invoqué de jurisprudence du TPIR autorisant la pratique du récolement de témoins, telle que définie par l'Accusation. La Chambre note également que le précédent tiré de la jurisprudence du TSSL, sur lequel se fonde l'Accusation, ne porte pas sur le récolement de témoins mais sur des « [TRADUCTION] questions juridiques connexes touchant à l'exclusion de déclarations supplémentaires des témoins à charge au motif qu'elles contiendraient ou introduiraient de nouvelles allégations à l'encontre des personnes accusées et [sur] la question de savoir si, en cas de nouvelles allégations, l'Accusation aurait enfreint ou non l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve⁽³⁵⁾ ». En outre, la Chambre constate que, des deux décisions du TPIY citées par l'Accusation, celle rendue dans l'affaire *Jelisic* ne concerne pas la pratique du récolement de témoins avant leur déposition puisqu'elle se limite à la question des contacts avec un témoin une fois que celui-ci s'est présenté à la barre et a prononcé la déclaration solennelle⁽³⁶⁾.

32. De fait, la seule décision citée par l'Accusation qui autorise expressément la pratique du récolement de témoins est la décision rendue le 10 décembre 2004 par la Chambre II du TPIY dans l'affaire *Limaj*⁽³⁷⁾. Or, bien qu'elle autorise cette pratique, cette décision n'en règlemente pas la teneur en détail.

33. Dans ces circonstances, la Chambre estime dénuée de fondement l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le récolement de témoins, ainsi qu'elle le définit dans ses Observations, est « [TRADUCTION] une pratique largement admise en droit international pénal ».

34. De même, la Chambre estime également dépourvue de fondement l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le récolement de témoins, tel qu'il est défini dans ses Observations, est une spécificité des procédures

conduites devant les organes judiciaires internationaux, en raison de la nature particulière des crimes à l'égard desquels ils ont compétence⁽³⁸⁾. La Chambre est même d'avis qu'on ne saurait totalement ignorer les raisons suivantes, avancées par la Défense pour expliquer pourquoi la pratique du récolement de témoins a parfois été acceptée, en particulier au TPIY :

« [TRADUCTION] La Défense est d'avis que le système consistant à récolement un témoin est propre à un nombre limité de pays de *common law* où le rôle de l'Accusation se démarque nettement de celui attribué au Procureur de la CPI. Aussi le recours à la pratique du récolement devrait-il être plus précisément rapporté à la hiérarchie et à la composition géographiques du Bureau du Procureur du TPIY (entre autres) qu'au fait qu'il s'agisse d'une 'pratique communément admise en droit international pénal'⁽³⁹⁾ ».

35. S'agissant de la question de savoir si le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation peut être englobé, en vertu de l'article 21-1-c du Statut, dans un principe général du droit dégagé par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales de la République démocratique du Congo (RDC), la Chambre constate tout d'abord que l'Accusation n'affirme pas que cette pratique est conforme à la procédure pénale congolaise.

36. La Chambre fait également observer que ce second volet est appréhendé de manières très différentes d'un système national à l'autre. Cette hétérogénéité des approches est devenue particulièrement claire en 1994, à l'époque où le Bureau du Procureur du TPIY était en train d'uniformiser les pratiques applicables par ses membres. Ainsi qu'il a été souligné :

« [TRADUCTION] Lors de leur deuxième jour au Bureau du Procureur, plusieurs collègues discutaient de la teneur des déclarations de témoins potentiels et des différentes façons dont elles pourraient être utilisées lors du contre-interrogatoire pour jeter le discrédit sur les témoins en cas d'incohérences avec leur témoignage au procès. Affirmant que les incohérences étaient inévitables et que les témoins pourraient être préparés à les expliquer lors du contre-interrogatoire, l'auteur de ces lignes décrivit comment, aux États-Unis, les témoins sont préparés à leur déposition au procès. Un collègue écossais répondit que, dans son pays, ces méthodes de préparation constitueraient un délit, qui ferait de plus certainement l'objet de poursuites, étant donné que les témoins sont considérés comme 'appartenant' à l'État, et non à une partie à la procédure. Un collègue australien répondit pour sa

part que pareille préparation ne serait pas illégale, mais contraire à la déontologie, et qu'il n'y procéderait pas. L'auteur répliqua que, aux États-Unis, le fait de ne pas procéder à une telle préparation pouvait constituer une faute professionnelle. À la connaissance de l'auteur, le Bureau du Procureur n'a jamais totalement réglé la question de cette différence nationale. Les divers substituts du Procureur utilisent des méthodes différentes pour préparer les témoins au procès [...] ⁽⁴⁰⁾ ».

37. À cet égard, la Chambre note que les différences constatées entre les approches adoptées par les systèmes nationaux s'agissant du second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation n'ont rien à voir avec la tradition juridique suivie dans ces pays. La Chambre fait ainsi observer que ce second volet serait contraire à la déontologie ou à la loi dans nombre de pays aussi différents les uns des autres que le Brésil, l'Espagne, la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Écosse, le Ghana, l'Angleterre et le pays de Galles ou encore l'Australie ⁽⁴¹⁾, tandis que dans d'autres pays, en particulier aux États-Unis d'Amérique, la pratique du récolement de témoins de la manière proposée par l'Accusation est bien acceptée, voire parfois considérée comme relevant des bonnes pratiques professionnelles ⁽⁴²⁾.

38. Dans ce contexte, la Chambre estime qu'il convient d'accorder une attention particulière au traitement réservé à la pratique du récolement de témoins en Angleterre et au pays de Galles dans la mesure où l'Accusation s'est expressément engagée à se conformer aux principes énoncés à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles ⁽⁴³⁾, qui précise ce qui suit concernant les échanges entre un avocat et un témoin :

« [TRADUCTION] Un avocat ne doit pas : a) faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès ; b) encourager un témoin à donner des preuves qui ne reflètent pas – ou que partiellement – la vérité ; et c) s'entretenir directement ou indirectement de l'affaire avec un témoin une fois que celui-ci a commencé à déposer, que ce témoin soit ou non son client, et ce, jusqu'à l'issue de la déposition dudit témoin et à moins que le représentant de la partie adverse ou les juges n'y consentent. »

39. Comme l'explique le Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles dans la dernière version de sa directive relative à la préparation des témoins ⁽⁴⁴⁾, cette disposition ne saurait être lue hors de tout contexte et il convient de l'interpréter à la lumière de la décision rendue en 2005 par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles dans l'affaire *R. v. Momodou*, laquelle explique de façon détaillée la distinction entre

l'encadrement des témoins (*witness coaching*) et la familiarisation des témoins (*witness familiarisation*). Selon cette Cour d'appel :

« [TRADUCTION] Il y a une énorme différence entre l'entraînement ou l'encadrement des témoins d'une part, et la familiarisation des témoins d'autre part. L'entraînement ou l'encadrement des témoins n'est pas autorisé au pénal (que ce soit pour l'Accusation ou la Défense) [...] Même si l'entraînement est individualisé et dirigé par une personne totalement étrangère aux faits de l'espèce, le témoin est susceptible, même inconsciemment, de mettre le doigt sur des aspects de son témoignage qui ne cadrent peut-être pas vraiment avec ce que d'autres disent, ou qui ne correspondent pas vraiment à ce qu'on attend de lui. Un témoin honnête peut mettre davantage l'accent sur un aspect de sa déposition pour fournir ce qu'il pense être une perception des événements différente, plus précise, ou simplement plus fidèle à son souvenir. Un témoin malhonnête en viendra très rapidement à se demander comment son témoignage peut être amélioré [...] ⁽⁴⁵⁾ ».

40. La Chambre rappelle que, comme il a été dit plus haut, le second volet de la notion de récolement de témoins telle qu'avancée par l'Accusation vise, entre autres objectifs, à cerner et à combler les écarts et lacunes dans les souvenirs du témoin avant qu'il ne dépose à l'audience, notamment : i) en permettant au témoin de lire sa déclaration, ii) en rafraîchissant sa mémoire concernant les éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges ; et iii) en posant au témoin exactement les mêmes questions que celles qui lui seront posées au cours de sa déposition, et ce, dans l'ordre dans lequel elles lui seront posées. De l'avis de la Chambre, cette pratique contreviendrait directement aux normes énoncées à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles, que l'Accusation s'est pourtant expressément engagée à respecter.

41. En conséquence, la Chambre tient à souligner qu'autoriser l'application du second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation reviendrait à autoriser une pratique qui est actuellement contraire à la déontologie et à la loi dans bon nombre de systèmes juridiques, y compris celui de l'Angleterre et du pays de Galles, dont l'Accusation s'est pourtant expressément engagée à respecter les normes.

42. Partant, la Chambre conclut que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation n'est reconnu par aucun principe général du droit pouvant être dégagé à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde. Bien au contraire, si un principe général de droit venait à être dégagé en la matière à partir des

lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, il insisterait sur l'obligation faite à l'Accusation de s'abstenir de récoiler les témoins selon les modalités prévues aux paragraphes 16 vii), 16 viii), 16 ix), 17 ii), 17 iii) et 17 iv) de ses Observations.

PAR CES MOTIFS,

[...]

ORDONNE à l'Accusation de ne pas procéder au récolement du témoin selon les modalités prévues aux paragraphes 16 vii), 16 viii), 16 ix), 17 ii), 17 iii) et 17 iv) des Observations de l'Accusation.

ORDONNE à l'Accusation de s'abstenir de tout contact avec le témoin en dehors du prétoire à partir du moment où le témoin est appelé à la barre et prend l'engagement solennel prévu à la règle 66 du Règlement.

⁽²⁰⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 117.

⁽²¹⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 16 vii), viii) et ix).

⁽³⁰⁾ Par exemple, la Chambre constate que la version anglaise de la règle 140 du Règlement ne contient pas d'expressions telles que *examination-in-chief* (interrogatoire principal), *cross-examination* (contre-interrogatoire) ou *re-examination* (interrogatoire supplémentaire), lesquelles revêtent un sens très technique et spécifique dans de nombreux systèmes nationaux, mais qu'elle leur préfère les expressions *question the witness* ou *examine the witness* (la version française a recours au verbe interroger). Par conséquent, dans le cadre de la familiarisation du témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informerait de la manière dont l'Accusation et la Défense lui poseront des questions, sans se référer aux expressions *examination-in-chief*, *cross-examination* et *re-examination* mentionnées au paragraphe 16 vi) des Observations de l'Accusation.

⁽³¹⁾ Observations de l'Accusation, par. 14.

⁽³²⁾ *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10, Décision relative à la communication entre les parties et les témoins, 11 décembre 1998 ; *Le Procureur c. Limaj et consorts*, Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004.

⁽³³⁾ *Le Procureur c. Sesay*, Affaire n° SCSL-2004-15-T, *Decision on the Defence Motion for the Exclusion of Certain Portions of Supplemental Statements of Witness TFI-117*, 27 février 2006.

⁽³⁴⁾ Voir la note de bas de page 15 des Observations de l'Accusation.

⁽³⁵⁾ *Le Procureur c. Sesay*, Affaire n° SCSL-2004-15-T, *Decision on the Defence Motion for the Exclusion of Certain Portions of Supplemental Statements of Witness TFI-117*, 27 février 2006, par. 3.

⁽³⁶⁾ *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10, Décision relative à la communication entre les parties et les témoins, 11 décembre 1998. À cet égard, la Chambre fait observer qu'à la note de bas de page 19 des Observations de l'Accusation, cette dernière s'engage à ne pas avoir de contacts avec le témoin une fois que celui-ci aura pris l'engagement solennel visé à la règle 66 du Règlement.

⁽³⁷⁾ *Le Procureur c. Limaj et consorts*, Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation,

10 décembre 2004 (le jugement de la Chambre de première instance, rendu le 30 novembre 2006, résume la décision du 10 décembre 2004 en son paragraphe 766).

⁽³⁸⁾ Selon l'Accusation, la pratique du récolement de témoins, telle que définie dans ses Observations serait largement admise « [TRADUCTION] en raison de son importante valeur ajoutée dans le cadre des procédures conduites devant des juridictions compétentes pour juger des crimes tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, entre autres », car ces procédures « [TRADUCTION] s'étalent en général sur une longue période et les témoins peuvent être appelés à témoigner sur de multiples événements, remontant à des années » (Observations de l'Accusation, par. 15). À cet égard, la Chambre rappelle que le principe de complémentarité, qui est l'une des pierres angulaires du Statut, veut que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut que si les États concernés n'ont pas pris ou ne prennent pas de mesures concernant lesdits crimes, ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener à bien des poursuites sur le plan national. Le principe de complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales se fonde sur l'idée que les enquêtes ou les poursuites concernant les crimes visés dans le Statut incombent au premier chef aux systèmes nationaux. En conséquence, depuis le 17 juillet 1998, date de l'approbation du Statut, nombre de lois nationales d'application ont été adoptées afin de garantir que les États parties aient compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut. La Chambre fait observer que l'adoption des lois nationales d'application reconnaissant les crimes visés dans le Statut n'a pas modifié l'approche des systèmes nationaux en matière de récolement des témoins. Ainsi, contrairement à ce qu'en dit l'Accusation, la soi-disant « [TRADUCTION] importante valeur ajoutée dans le cadre des procédures conduites devant des juridictions compétentes pour juger des crimes tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, entre autres » n'a pas poussé les systèmes nationaux à changer d'approche en matière de récolement de témoins, tel que défini dans les Observations de l'Accusation. En conséquence, dans un grand nombre de systèmes nationaux ayant compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut (qui peuvent tout à fait s'étaler sur une longue période, et pour lesquels des témoins peuvent être appelés à témoigner sur de multiples événements remontant à des années), la pratique du récolement de témoins, telle qu'elle est définie dans les Observations de l'Accusation, reste contraire à la déontologie ou à la loi. C'est également le cas dans certains pays comme l'Espagne, la Belgique ou l'Allemagne, dans lesquels, par suite de l'engagement de poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu du principe de compétence universelle, la justice rencontre souvent des problèmes de traduction ou d'autres problèmes associés au fait que les éléments de preuve sont recueillis sur le territoire d'un État tiers.

⁽³⁹⁾ Réponse de la Défense, par. 10.

⁽⁴⁰⁾ Schrag, M. (premier substitut du Procureur au TPIY de 1994 à 1995), *Lessons Learned from ICTY Experience*, in 2 Int'l Crim Just, p. 427, voir p. 432, note de bas de page 9. Les différentes approches adoptées par rapport à la question du récolement de témoins sont également mentionnées par d'autres auteurs pour expliquer le phénomène du relativisme culturel en matière de procédure pénale. Voir, par exemple, Guariglia, F., *El Proceso Acusatorio ante la Corte Penal Internacional*, in IberoAmérica y la Corte Penal Internacional : Debates, Reflexiones y Preguntas (2006), p. 44 à 50, voir p. 45. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer l'argument suivant, apparaissant à la note 2 de la Réponse de la Défense : « [TRADUCTION] La Défense fait observer que bien que cette

pratique soit très répandue aux États-Unis, bien des pays de *common law* s'en abstiennent afin d'éviter toute apparence d'« encadrement » des témoins. Ainsi, la décision citée par l'Accusation, rendue dans l'affaire *Limaj*, tient au fait que l'équipe de la Défense, principalement anglaise, contestait une pratique utilisée par l'Accusation, principalement américaine ».

⁽⁴¹⁾ Parmi les raisons invoquées pour justifier que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation est contraire à la déontologie ou à la loi figurent : i) le fait que les témoins puissent se rendre compte que certains aspects de leur témoignage ne sont pas vraiment cohérents ou ne doivent pas nécessairement être mentionnés et qu'en conséquence ils placent l'accent sur d'autres aspects ; ii) le fait que les éléments de preuve donnés par les témoins puissent être, délibérément ou par inadvertance, confondus avec des renseignements fournis au cours des séances de récolement, ce qui desservirait l'objectif premier qu'est l'établissement de la vérité ; iii) le fait que les témoins ne perçoivent généralement qu'une partie des événements, ce qui les porte à essayer inconsciemment de combler les lacunes à partir d'indices rassemblés lors des séances de récolement ; iv) le fait que le récolement de témoins puisse indûment renforcer la crédibilité de témoins, car plus ils pratiquent, plus ils gagnent en confiance et plus leurs souvenirs sont détaillés ; et v) le fait que récolement les témoins, et en particulier leur communiquer les questions qui leur seront posées pendant leur déposition, crée le risque de priver le témoignage à l'audience de toute sa spontanéité et de donner l'impression d'avoir été « préparé d'avance ».

⁽⁴²⁾ Citons, parmi les raisons invoquées pour justifier que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation soit qualifié de bonne pratique professionnelle : i) le fait que le récolement permette de cerner les écarts et lacunes dans les souvenirs des témoins avant qu'ils ne déposent à l'audience ; ii) le fait que le récolement permette de corriger les écarts et les lacunes cernées dans les souvenirs à l'occasion des séances de récolement avant que les témoins ne déposent à l'audience ; et iii) le fait que le récolement permette probablement aux témoins de présenter les preuves de façon plus précise et plus exhaustive.

⁽⁴³⁾ Observations de l'Accusation, par. 19.

⁽⁴⁴⁾ *Guidance on Witness Preparation*, <http://www.barcouncil.org.uk/document.asp?languageid=1 &documentid=3386#ParaLink>, par. 1.

⁽⁴⁵⁾ *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177, par. 61.

Article 45 – Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46 – Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve ; ou

b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.

2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :

a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges ;

b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties ;

c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47 – Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48 – Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à

l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;

b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;

c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;

d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49 – Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50 – Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 50-2 : Langues de travail – Droit du conseil de la Défense de recevoir les documents dans la langue de travail qu'il comprend - Le fait de ne pas avoir reçu les documents dans cette langue constitue un motif valable pour l'octroi d'une prorogation de délai**

S50-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête aux fins de prorogation du délai de réponse introduite par le Conseil ad hoc de la Défense (CP), 1^{er} juillet 2006:*

VU la « Requête aux fins de prorogation du délai de réponse », versée au dossier de la situation en RDC le 13 juin 2006, dans laquelle le conseil *ad hoc* de la Défense soutient qu'il « lui est impossible d'apprécier au fond les observations de l'Accusation ni de les aborder dans la réponse à la demande des victimes » car il ne parle pas l'anglais⁽⁶⁾ et qu'il « est nécessaire que le conseil traite des arguments avancés tant par les victimes que par l'Accusation⁽⁷⁾ », et demande en conséquence à la Chambre de « i) modifier le délai fixé dans la décision rendue le 18 mai 2006 afin qu'il commence à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les observations de l'Accusation dans sa langue de travail, et ii) d'ordonner que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les documents pertinents dans sa langue de travail⁽⁸⁾ »,

VU les articles 50 et 68 du Statut de Rome et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre n'accède à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU que la langue de travail du conseil *ad hoc* de la Défense est le français,

ATTENDU que les intérêts généraux de la Défense doivent être protégés de manière effective au stade de l'enquête sur une situation,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE, pour ce qui est du dépôt de ses observations concernant les Demandes de participation, d'accorder au conseil *ad hoc* de la Défense un délai de huit jours à compter de la date de notification de la présente décision,

ORDONNE au Greffier, de prendre les mesures nécessaires pour fournir au conseil *ad hoc* de la Défense une traduction en langue française de tout

document déposé en langue anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation n° a/0001/06 à a/0003/06, les délais de dépôt d'observations sur ce document ne commençant à courir pour le conseil ad hoc de la Défense qu'à partir de la notification dudit document en langue française.

⁽⁶⁾ ICC-01/04-155, p. 2.

⁽⁷⁾ Ibid.

⁽⁸⁾ Ibid., p. 4 et 5.

• **Article 50-2 : Langues de travail – Priorité donnée aux documents dans la langue que l'accusé comprend**

S50-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux versions expurgées de la Requête de l'Accusation et des informations et documents supplémentaires déposés par l'Accusation (CP), 15 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006).¹³

ATTENDU que, des deux langues officielles de la Cour, le français est également l'une des langues officielles de la RDC ; qu'il appert de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo que le français est une langue qu'il comprend et parle parfaitement⁽⁵⁾ ; et qu'il serait préférable, chaque fois qu'il existe une version française, de disposer en premier de la version expurgée de la version française du document concerné,

⁽⁵⁾ ICC-01/04-01/06-13-US-Exp, par. 66 et ICC-01/04-01/06-32-US-Exp-AnxA, par. 55.

¹³ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision concernant la transcription de la réunion à huis-clos du 17 mars 2006 (CP), 19 avril 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la transcription de la réunion tenue à huis-clos le 17 mars 2006 (CP), 9 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision rectifiant l'annexe relative à l'expurgation de la transcription de la réunion à huis-clos du 17 mars 2006 (CP), 17 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de pages autorisé (CP), 30 novembre 2006.

- **Article 50-2 : Langues de travail – Différence entre les langues de travail et les langues que l'accusé comprend et parle parfaitement au sens de l'article 67-1-a – La communication de preuves dans une langue que l'accusé parle remplit la condition de l'article 67-1-a, mais pas celle de l'article 69-4, ce qui a pour conséquence l'inadmissibilité de la preuve**

S50-CP-3

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (CP), 7 novembre 2006, pp. 2-4 :*

VU les articles 50-2, 61, 67 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'entre le 9 juin et le 23 août 2006, l'Accusation a communiqué 18 extraits vidéo à la Défense, que, le 28 août 2006, l'Accusation a inclus lesdits extraits dans l'inventaire des éléments de preuve qu'elle a déposé avec le Document de notification des charges, et qu'avant de déposer sa Requête le 2 novembre 2006, la Défense n'avait pas soulevé de question concernant l'absence de traduction ni n'avait demandé de traduction pour aucun de ces extraits vidéo dans une des deux langues de travail de la Cour,

ATTENDU que la Défense demande désormais à la Chambre d'ordonner que neuf des 18 extraits vidéos concernés soient exclus de l'inventaire des éléments de preuve sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, en raison du fait que ces vidéos sont en partie ou principalement en swahili,

ATTENDU que, conformément à l'article 61-3 du Statut, Thomas Lubanga Dyilo doit, dans un délai raisonnable avant l'audience, recevoir copie d'un document contenant les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement et être informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et que, conformément à l'article 67-1 du Statut, lors de l'examen des charges portées contre lui, Thomas Lubanga Dyilo a le droit, entre autres, d'être pleinement informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement,

ATTENDU que les documents susmentionnés ont été transmis à la Défense entre le 9 juin et le 23 août 2006, et que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement le swahili,

ATTENDU cependant que les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience, et attendu, par conséquent, que conformément à l'article 69-4 du Statut, les extraits vidéo i) qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard et ii) dont la traduction n'est pas mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans ce délai doivent être déclarés irrecevables,

ATTENDU en outre qu'en principe, pour que la Chambre puisse dûment exercer ses fonctions, l'Accusation doit être prête à fournir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges dans une des langues de travail de la Cour, dans le délai requis pour le dépôt de l'inventaire des éléments de preuve dressé par l'Accusation et le Document de notification des charges, conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, conformément à l'article 69-4 du Statut, de déclarer irrecevables aux fins de l'audience de confirmation des charges les extraits vidéo :

- i) qui n'ont pas été traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, et
- ii) dont la traduction dans une des langues de travail de la Cour n'a pas été mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans le délai susmentionné,

Article 51 – Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

- a) Tout État Partie ;
- b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
- c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 51-5 : Conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – Prévalence du Statut**

S51-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, para. 47:*

47. Au sujet de l'argument du Procureur quant à la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre se doit de rappeler qu'en vertu de l'article 51-5 du Statut, le Règlement de procédure et de preuve est un instrument subordonné au Statut. Il n'est dès lors pas possible d'interpréter une disposition du Règlement comme pouvant réduire le champ d'application d'un article du Statut⁽⁴⁸⁾.

⁽⁴⁸⁾ La Chambre rappelle en outre que lors de l'adoption du Règlement de procédure et de preuve en septembre 2002, l'Assemblée des États parties a joint la note explicative suivante : « Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale auquel il est subordonné dans tous les cas. [...] » *Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*, New York, 3-10 septembre 2002, ICC-SP/1/3, p. 11.

Article 52 – Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

Chapitre 5 – Enquêtes et poursuites

Article 53 – Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;

b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et

c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;

b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou

c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ;

il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 53-1 : Durée de l'évaluation préliminaire – Ordre de la Chambre de fournir des informations sur l'avancement de l'évaluation préliminaire et la date à laquelle le Procureur estime pouvoir rendre sa décision en vertu de l'article 53(1) du Statut**

S53-CP-1 o *Situation en République Centrafricaine*, No. ICC-01/05, Decision Requesting Information on the Status of the Preliminary Examination of the Situation in the Central African Republic (CP), 30 novembre 2006, pp. 4-5 (*Traduction officielle non disponible*)

CONSIDERING that, in the view of the Chamber, the preliminary examination of a situation pursuant to article 53(1) of the Statute and rule 104 of the Rules must be completed within a reasonable time from the reception of a referral by a State Party under articles 13(a) and 14 of the Statute, regardless of its complexity;⁽⁵⁾

RECALLING that the preliminary examinations of the situations in the Democratic Republic of the Congo and Northern Uganda were completed within two to six months;

CONSIDERING that almost two years have passed since the Prosecutor received the referral of the Government of the Central African Republic and publicly announced his preliminary examination of the CAR situation; and that since the referral of the CAR situation to the Prosecutor the latter has given no information on the status of his preliminary examination of such situation;

[...]

FOR THESE REASONS

REQUESTS the Prosecutor to provide the Chamber and the Government of the Central African Republic, no later than 15 December 2006, with a report containing information on the current status of the preliminary examination of the CAR situation, including an estimate of when the preliminary examination of the CAR situation will be concluded and when a decision pursuant to article 53(1) of the Statute will be taken.

⁽⁵⁾ A number of provisions of the Statute and the Rules embrace the « reasonable time » standard as well other related standards such as « without delay », « promptly » or « in an expeditious manner » in relation to the exercise of their functions by the different organs of the Court. See *inter alia* articles 61(1) and (3), 64(2), 67(1)(c) and 82(1)(d), and rules 24(2)(b), 49(1), 101(1), 106(1), 114(1), 118(1), 121(1) and (6) and 132(1).

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 53-3-b : La décision du Procureur de limiter le champ de l'enquête est soumise au contrôle de la Chambre préliminaire – Demande d'informations supplémentaires adressée *proprio motu* par la Chambre préliminaire en réaction aux déclarations du Procureur**

S53-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-02/04-01/05, Décision de convoquer une conférence de mise en état au sujet de l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en Ouganda (CP), 2 décembre 2005, par. 4-5, 7-14, 17 :

4. **VU** la lettre de renvoi émanant de l'Attorney General de la République de l'Ouganda, datée du 16 décembre 2003 et jointe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été soumise à la Cour,

5. **VU** la conclusion du Procureur selon laquelle « le renvoi couvr[e] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit actuel impliquant l'ARS » et la notification par le Procureur de sa conclusion au Gouvernement ougandais, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe premier de la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt,

[...]

7. **VU** la déclaration faite par la représentante du Procureur lors de la conférence de mise en état du 3 octobre 2005, selon laquelle l'intention du Bureau du Procureur « n'est pas [...] de poursuivre des enquêtes sur les crimes passés⁽¹⁾ » mais de mener des enquêtes sur les crimes à venir de l'ARS, y compris sur les allégations faites à l'encontre de personnes qui auraient hébergé ou apporté leur soutien à l'ARS, et selon laquelle les enquêtes et les analyses du Bureau du Procureur concernant les allégations faites à l'encontre des forces armées du Gouvernement ougandais se poursuivent,

8. **VU** également la déclaration faite le 24 octobre 2005 par le Procureur lors de la réunion informelle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, selon laquelle l'enquête dans la situation en Ouganda « est sur le point d'aboutir⁽²⁾ » et « l'interprétation de l'article 53 [...] concerne le Bureau du Procureur et, en dernier ressort, les juges⁽³⁾ »,

9. **VU** le discours prononcé par le Procureur lors de la quatrième session de l'Assemblée des États parties, selon lequel « [e]n Ouganda, si de nouveaux crimes sont commis par d'autres commandants de l'ARS », le Bureau du Procureur est susceptible d'ouvrir des enquêtes à leur sujet, et selon lequel le Bureau du Procureur « continuera à évaluer les informations dont [il] dispose[e] sur tous les autres groupes » et qu'il soumettra des affaires « [si elles] ont la gravité requise par le Statut »⁽⁴⁾,

10. **ATTENDU** que l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 54 du Statut de la Cour (« le Statut ») dispose que « [p]our établir la vérité, [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge »,

11. **VU** les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Statut et la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve,

12. **ATTENDU** que dans sa décision du 13 octobre 2005, la Chambre a demandé au Procureur « de l'informer par écrit et sans retard, conformément à la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve s'il détermine qu'« en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites », et de l'informer des motifs de cette décision, et ce, en vertu du pouvoir conféré à la Chambre par l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 »,

13. **ATTENDU**, en outre, qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53, « la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c) [...] n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire »,

14. **VU** la norme 48 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la « Chambre préliminaire peut demander au Procureur

de lui fournir [...] les informations [...] spécifiques ou supplémentaires [...] que la Chambre préliminaire estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 »,

[...]

17. **DÉCIDE**, en application de la norme 30 du Règlement, de convoquer une conférence de mise en état qui se tiendra en audience à huis clos le 14 décembre 2005 à 10 h en présence du Procureur, en vue d'examiner l'état de l'enquête concernant la situation en Ouganda au regard de l'application de l'article 53.

(1) Voir audience du 3 octobre 2005, transcription T-02/04-01/05-1-Conf-FR, p. 31.

(2) Voir ICC-02/04-01/05-67, p. 13.

(3) *Ibid.*, p. 24.

(4) Voir le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/speeches/LMO_20051128_French.pdf, p. 4.

Article 54 – Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou

b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

3. Le Procureur peut :

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;

c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 54 : Droit à un procès équitable – La garantie du droit à un procès équitable vis-à-vis du Procureur au stade de l'enquête implique qu'il puisse exercer les pouvoirs prévus à l'article 54 – Le droit à un procès équitable vis-à-vis de la Défense s'applique dès le stade de l'enquête sur une situation, alors même qu'aucun individu n'a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître**

S54-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 33-39, 43, 53-54 :

33. Le chapitre V du Statut, intitulé « Enquête et poursuites », contient un certain nombre d'articles garantissant le déroulement équitable de la procédure. Si la disposition la plus notable à cet égard est probablement l'article 55 (« Droits des personnes dans le cadre d'une enquête »), il convient de noter que l'article 54 (« Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes »), l'article 56 (« Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus ») et

l'article 57 (« Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire ») contribuent également au déroulement équitable de la procédure.

34. De nombreux instruments internationaux garantissent le droit à un procès équitable. Peuvent à cet égard être cités l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁽³⁸⁾, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁽³⁹⁾, le paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽⁴⁰⁾, le paragraphe premier de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁽⁴¹⁾ ou encore le paragraphe premier de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁽⁴²⁾.

35. Eu égard aux garanties prévues dans les textes ci-dessus mentionnés, la Chambre est d'avis que ces principes sont également applicables à la phase préliminaire de la procédure devant la Cour. À cet égard, la Chambre observe que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'article 8 a pour objet de garantir un procès équitable, ne se désintéresse pas pour autant des phases préliminaires au procès pénal. Aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a-t-elle considéré, dans l'arrêt *Baena Ricardo et al.* que malgré son intitulé anglais (Right to a fair trial), l'article 8 de la Convention s'applique à tous les stades de la procédure⁽⁴³⁾. De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), se fondant sur l'article 6 de la Convention a considéré à plusieurs reprises que le paragraphe premier de l'article 6 était applicable dès le stade de l'enquête⁽⁴⁴⁾.

36. En l'espèce, la Chambre considère que la phase de la procédure pendant laquelle la Décision a été rendue est particulière. En effet, il s'agit du stade de l'enquête dans une situation, préalable à l'affaire, et pendant lequel il n'existe donc pas de défendeur proprement dit, puisque aucun individu n'a encore fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Néanmoins, la Chambre considère que le principe d'équité de la procédure s'applique non seulement au stade de l'affaire lors de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, mais également antérieurement au stade de l'affaire⁽⁴⁵⁾.

37. Si le principe du procès équitable a fait l'objet de nombreuses jurisprudences, que ce soit au niveau interne⁽⁴⁶⁾, européen⁽⁴⁷⁾ ou international⁽⁴⁸⁾, il reste qu'en l'espèce, la Chambre doit déterminer ce que renferme l'expression « équité de la procédure » dans le cadre du Statut au stade de l'enquête dans une situation, stade antérieur à celui d'une affaire.

38. Le terme « équité », du latin « *equus* », signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité « procède directement de l'idée de justice⁽⁴⁹⁾ ». L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties⁽⁵⁰⁾, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité⁽⁵¹⁾ et celui du contradictoire⁽⁵²⁾. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut

le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires.

39. La Chambre considère également que dans le contexte du Statut, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur, au stade de l'enquête dans une situation, signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54.

[...]

43. La Chambre considère que son rôle est de garantir et de préserver les droits du Procureur, de la Défense et des victimes pendant toute la procédure au stade préliminaire et notamment de préserver l'impartialité et l'intégrité de l'enquête menée par le Procureur. Plus précisément, le rôle de la Chambre consiste notamment, au stade de l'enquête dans une situation, à garantir que le Procureur soit en mesure d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut.

[...]

53. Le Procureur avance en deuxième lieu que le système de participation des victimes mis en place dans la Décision porte préjudice aux droits de la Défense dans la mesure où il altère gravement l'équilibre entre les victimes et les accusés, affectant ainsi l'équité de la procédure⁽⁶⁷⁾.

54. La Chambre fait observer que la Décision a été rendue à un stade de la procédure où il n'y a aucun accusé, puisqu'il s'agit du stade de la situation. La Chambre considère que le Procureur n'apporte aucun élément concret démontrant que la Décision met en cause l'égalité des armes. En effet, les futurs accusés auront accès, sous réserve de mesures de protection en faveur des victimes et des témoins, à tous les éléments de preuve en vue de la préparation de leur défense⁽⁶⁸⁾. En outre, la Chambre a désigné un conseil ad hoc pour la Défense, chargé de traiter en faveur des droits de la Défense toute question qui pourrait avoir des conséquences directes sur l'équité de la procédure.

⁽³⁸⁾ Selon l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle », Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), en date du 10 décembre 1948, IIIe session.

⁽³⁹⁾ L'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁽⁴⁰⁾ L'article 6, paragraphe premier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, 213 Recueil des traités des Nations Unies 2889.

⁽⁴¹⁾ L'article 8, paragraphe premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, 1144 Recueil des traités des Nations Unies 17955.

⁽⁴²⁾ L'article 7, paragraphe premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 Recueil des traités des Nations Unies 26363.

⁽⁴³⁾ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que bien que l'article 8 de la Convention américaine soit intitulé en anglais *Right to a fair trial* (Droit à un procès équitable, en traduction littérale, mais « Garanties judiciaires » dans la traduction officielle), il ne s'applique pas seulement aux voies de recours judiciaires au sens strict mais également à toutes les conditions devant être respectées aux différentes phases procédurales, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Baena Ricardo et al*, Arrêt du 2 février 2001, série C, n° 72, par. 124.

⁽⁴⁴⁾ Voir, p. ex., CEDH, affaire *Wloch c. Pologne*, Arrêt du 19 octobre 2000, requête n°27785/95, par. 144 ; affaire *Deweere c. Belgique*, Arrêt du 27 février 1980, requête n°6903/75, par. 41.

⁽⁴⁵⁾ Pour une définition des termes « situation » et « affaire » au sens du Statut, voir la Décision, par. 65.

⁽⁴⁶⁾ Voir les exemples de jurisprudence énoncés dans GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-LOUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, Précis Dalloz, 3e édition, 2005, p. 770 à 843.

⁽⁴⁷⁾ La CEDH a considéré que le droit à un « procès équitable » implique entre autres le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes. Voir notamment affaire *Lobo Machado c Portugal*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°15764/89, p. 206, par. 31 ; affaire *Vermeulen c Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, p. 234 par. 33.

⁽⁴⁸⁾ Affaire du Plateau continental (*Tunisie c. Jamahariya arabe libyenne*), Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71 ; affaires du Plateau continental de la Mer du Nord (*République fédérale d'Allemagne c. Danemark*, *République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas*), Arrêt CIJ Recueil 1969, p. 47, par. 85 et p. 49 à 50, par. 91 ; affaire du Différend frontalier (*Burkina Faso c. République du Mali*), Arrêt, 1986, CIJ Recueil 1986, p. 6, par. 50.

⁽⁴⁹⁾ Affaire du Plateau continental (*Tunisie c. Jamahariya arabe libyenne*), Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71.

⁽⁵⁰⁾ Toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse : voir Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Szwabowicz c. Suède*, avis du 30 juin 1959, requête n°434/58, Annuaire II, p. 535. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II définit la notion d'équité comme étant notamment « [...] étroitement liée au concept de 'l'égalité des armes' ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'à une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure », voir Décision de la Chambre préliminaire II, par. 30. À cet égard, la Chambre préliminaire II se réfère à la jurisprudence Tadic du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon laquelle : « [Inégalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une

situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause », voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999, affaire n° IT-94-1-A, par. 48. Voir également *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Arrêt du 1^{er} juin 2001, affaire n° ICTR-95-1-A, par. 69.

⁽⁵¹⁾ GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS L., DOUCHYODOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3^{ème} édition, 2005, p. 770. Voir également le paragraphe premier de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁽⁵²⁾ Selon la jurisprudence bien établie de la CEDH, le principe du contradictoire « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter », affaire *Morel c. France*, Arrêt du 6 juin 2000, requête n°34130/96, par. 27. Voir également affaire *APEH Üldozotteinek Szövetsége et autres c Hongrie*, Arrêt du 5 octobre 2000, requête n°32367/96, par. 39 à 42.

⁽⁶⁷⁾ Requête du Procureur, par. 13, et 20 à 22.

⁽⁶⁸⁾ En vertu du droit à une procédure contradictoire, les parties à un procès ont la faculté de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge. Voir CEDH, affaire *Vermeulen c. Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, par. 33.

- **Article 54-1-b : « relevant de la compétence de la Cour » - Détermination *prima facie* quant à la compétence de la Cour et la recevabilité d'une situation par la Chambre préliminaire**

S54-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (CP), 21 avril 2005 :

VU la copie de la lettre de renvoi adressée par le Président de la République démocratique du Congo (« la RDC »), datée du 3 mars 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant qu'Annexe 1, lettre par laquelle la situation en RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 est déférée au Procureur conformément à l'alinéa a) de l'article 13 et au paragraphe 1^{er} de l'article 14 du Statut,

ATTENDU que le Procureur a déterminé, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 53, qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant la situation en RDC⁽¹⁾,

ATTENDU que le Procureur affirme que conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 18 du Statut, il a adressé les 22 et 23 juin 2004 des lettres de notification aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit⁽²⁾,

ATTENDU que le Procureur affirme qu'aucune information du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 n'a été reçue⁽³⁾,

ATTENDU que le Procureur affirme que « les Événements EXPURGÉ » ont eu lieu sur le territoire de la RDC postérieurement au 1^{er} juillet 2002⁽⁴⁾,

[...]

ATTENDU que tels que décrits par le Procureur, les EXPURGÉ présumés avoir eu lieu lors des « Événements EXPURGÉ » semblent de prime abord relever des alinéas b) EXPURGÉ et e) EXPURGÉ du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut,

ATTENDU que de prime abord, la Chambre préliminaire I a compétence pour examiner la Requête du Procureur dans la mesure où celle-ci est liée à l'enquête menée par le Procureur sur la situation en RDC postérieurement au 1^{er} juillet 2002,

⁽¹⁾ Paragraphe 4 de la Requête du Procureur. Voir aussi la lettre adressée par le Procureur au Président de la Cour le 17 juin 2004, jointe à la décision de la Présidence relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-1).

⁽²⁾ Paragraphe 4 de la Requête du Procureur.

⁽³⁾ Paragraphe 4 de la Requête du Procureur.

⁽⁴⁾ Paragraphe 1^{er} de la Requête du Procureur.

- **Article 54-3-e : Informations obtenus sous condition de confidentialité – Transmission de documents expurgés par l'Accusation sans autorisation de la Chambre – Ordre de tenter d'obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations sous condition de confidentialité en vue de leur transmission à la Défense sous une forme non expurgée**

S54-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux informations fournies par l'Accusation conformément à la deuxième décision relative aux requêtes relevant de la règle 81 (CP), 28 septembre 2006, pp. 3-5 :¹⁴*

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a déclaré que, outre les documents joints à la Requête, elle a, conformément à l'article 67-2 du Statut, communiqué d'autres documents dont certaines parties ont été supprimées à la demande de la

¹⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision suite aux informations fournies par le Procureur le 25 octobre 2006 (CP), 30 octobre 2006.*

personne ayant fourni les informations, conformément à l'article 54-3-e du Statut et sans autorisation préalable de la Chambre,

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle n'avait pas encore obtenu l'accord de la personne ayant fourni les informations de façon à pouvoir communiquer à la Défense certains documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e et qu'elle considérait relever de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS l'Accusation à communiquer immédiatement à la Défense les documents figurant dans les annexes portant les cotes ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 et ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14, en supprimant les parties proposées,

ORDONNONS à l'Accusation de faire tout son possible avant l'audience de confirmation des charges pour :

- i) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense sous une forme non expurgée les documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e déjà identifiés par l'Accusation comme relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ;
- ii) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense la version non expurgée de documents qui lui ont déjà été communiqués sous une version expurgée à la demande des personnes ayant fourni ces informations et sans autorisation préalable de la Chambre,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer au plus tard 15 jours avant l'audience de confirmation des charges:

- i) un rapport détaillé indiquant tous les documents relevant de l'article 54-3-e communiqués sous forme expurgée et/ou non expurgée à la Défense conformément à l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement ;
- ii) un rapport détaillé indiquant le nombre de documents relevant de l'article 54-3-e qui n'ont pas été communiqués à la Défense, l'Accusation n'ayant pu obtenir le consentement des personnes ayant fourni ces informations bien qu'elle ait établi que ces documents relevaient de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ;

ORDONNONS à l'Accusation de déposer au plus tard 15 jours avant l'audience de confirmation des charges la même version que celle communiquée à la Défense de tous les documents relevant de l'article 54-3-e qui répondent aux deux critères suivants:

- a) les documents ont été communiqués à la Défense conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement ; et
 - b) les documents communiqués ont été expurgés à la demande des personnes ayant fourni les informations et sans autorisation préalable de la Chambre.
- **Article 54-3-e : Informations obtenus sous condition de confidentialité – Refus du témoin de répondre à des questions fondé sur la confidentialité de l'information en vertu de la Règle 82-3 – Conséquences sur la recevabilité de la preuve et/ou sa valeur probante**

S54-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Motion by the Defence to Exclude Hearsay Testimony of the Prosecution Witness (CP), 9 Novembre 2006, pp. 2, 5-10 (Traduction officielle non disponible) :*

NOTING the *ex parte* hearing of 25th August 2006 during which the Prosecution intimated its intention to call a witness ("the Witness") to testify at the confirmation hearing; ⁽¹⁾

NOTING further that at the aforesaid *ex parte* hearing the Prosecution stated that the statement of the Witness was obtained on condition of confidentiality pursuant to article 54(3) of the Rome Statute ("the Statute") and updated the Chamber on the status of its negotiations with the United Nations ("the UN") on the extent to which these restrictions could be lifted; ⁽²⁾

[...]

CONSIDERING that rule 82(3) of the Rules states that if the Prosecutor calls a witness to introduce into evidence any material or information which has been protected under article 54, paragraph 3(e), a Chamber may not compel that witness to answer any question relating to the material or information or its origin, if the witness declines to answer on "grounds of confidentiality";

CONSIDERING that the statement of the Witness and a number of other documents given by the same provider were originally covered by

article 54(3)(e) of the Statute, that is to say given to the Prosecution on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence; that subsequently the provider of the information has consented to disclose with certain redactions of the statement of the Witness and some other documents and has authorized the Witness to testify before the Court; and that the Chamber has authorized (i) the redactions requested by the Prosecution at the behest of the provider and (ii) the presence of a representative of the UN Secretary General during the testimony of the Witness to assist her;

CONSIDERING, therefore, that the conditions of rule 82(3) of the Rule are met, that is to say that the Prosecution has called a witness to introduce into evidence information which has been protected under article 54, paragraph 3 (e); and that, for that reason, the Chamber may not compel that witness to answer any question relating to the material or information or its origin, if the witness objects to answer on grounds of confidentiality;

CONSIDERING further that the portion of the UN letter requesting that certain restrictions be imposed on the testimony of REDACTED as reiterated by the Prosecution in its submission in “Further Information on the UN position in respect of the Examination of the Witness REDACTED” reads as follows:

“the Prosecutor, when examining REDACTED in her capacity as a witness before the Pre-Trial Chamber, shall not ask any questions the answering of which would require that she divulge:

- the identity of persons, groups or organizations that provided information either to her or to the United Nations on the condition that their identities remain confidential and not disclosed;

- information provided either to her or the United Nations in confidence by a third party the disclosure of which would place the personal safety of that third party or of his or her family members at risk;

- information the disclosure of which would place the personal safety of any current or former member of MONUC or any member of the personnel of the United Nations at risk.”;

CONSIDERING that, while the UN letter expressly prevents the Prosecution from posing questions to the Witness that fall within one of the three above-mentioned grounds, the Defence and the Chamber are not in principle precluded from posing any question to the Witness;

CONSIDERING, however, that, in the view of the Chamber, the three grounds contained in the UN letter fall within the scope of the notion of

“grounds of confidentiality” in rule 82(3) of the Rules; and that therefore if the Witness objects to answer a question on any of the said grounds, “the Chamber may not compel that witness to answer”;

CONSIDERING, further, that, in application of article 69(4) of the Statute⁽¹⁶⁾, “the Chamber may rule on the relevance or admissibility of any evidence, taking into account, *inter alia*, the probative value of the evidence and any prejudice that such evidence may cause to a fair trial or to a fair evaluation of the testimony of a witness”; and that, according to rule 63(1) and (3), the Chamber shall have the authority to assess freely all evidence submitted in order to determine its relevance or admissibility in accordance with article 69 of the Statute;

CONSIDERING hence that if in application of rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed to her, and in particular those concerning the sources of her information about events that she did not directly witness, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor;⁽¹⁷⁾

CONSIDERING that the Defence Request for an order to prohibit the Prosecution from eliciting any evidence that the Witness herself has not witnessed is only based on a Defence assumption, that is to say the Defence belief that in application of rule 82(3) of the Rules the Witness will not answer any question concerning her sources of information about those events that she did not directly witness;

[...]

REJECTS the request of the Defence for an order of the Chamber prior to the testimony of the Witness to prohibit the Prosecution from eliciting any evidence that the Witness herself has not witnessed;

DECIDE that, while the UN letter expressly prevents the Prosecution from posing questions to the Witness that fall within one of the three grounds included in the UN letter, the Defence and the Chamber are not in principle precluded from posing any such questions to the Witness;

DECIDE that all three grounds invoked in the UN letter fall within the scope of the expression “grounds of confidentiality” under rule 82(3) of the Rules; and that therefore if they are invoked by the Witness or by representative of the Secretary General in order not to answer any of the questions posed by the Defence and the Chamber pursuant to the “Décision sur la requête du Procureur du 9 octobre 2006”⁽¹⁸⁾, the Witness shall be entitled not to answer those questions;

INFORM that if as a result of invoking rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed by the Chamber or

by the Defence, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor.

⁽¹⁾ ICC-01-04-01-06-T-29-CONF-EN at p 12 lines 9-14.

⁽²⁾ ICC-01-04-01-06-T-17-CONF-EN at p 15 line 14 – pg. 18 line 8.

⁽¹⁶⁾ This is reinforced by 64(9) and rule 63(2) of the Rules.

⁽¹⁷⁾ This approach is consistent with International human rights and criminal law jurisprudence. See *Prosecutor v Mladen Naletilic & Vinko Martinovic*, Case No. IT-98-34-T, Judgment of the Trial Chamber of 31 March 2003 para. 11, “The Chamber has accepted hearsay evidence as being generally admissible under the Rules. It has however taken into account that the weight or probative value to be afforded to hearsay evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined”; see also *Prosecutor v. Aleksovski*, Case No.:IT-95-14/1-AR, Decision on Prosecutor’s Appeal on Admissibility of Evidence, 16 February 1999, para 15, “... the probative value of hearsay statement will depend upon the context and character of the evidence in question. The absence of the opportunity to cross-examine the person who made the statements, and whether the hearsay is “first-hand” or more removed, are also relevant to the probative value of the evidence. The fact that the evidence is hearsay does not necessarily deprive it of probative value, but it is acknowledged that the weight or probative value to be afforded to that evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined, although even this will depend upon the infinitely variable circumstances which surround hearsay evidence”; See also *Prosecutor v. Dusko Tadic*, Case No. IT-94-1-T, Decision on Defence Motion on Hearsay, 5 August 1996 and *Tadic* Trial Judgement, para. 555; *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Case No. IT-95-14-T, Decision on Standing Objection of the Defence to the Admission of Hearsay with no Inquiry as to its Reliability, 26 January 1998; *Prosecutor v Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T-2, 2 September 1998; *The Prosecutor v. Alfred Musema*, ICTR Case No. 96-13-T, Judgement and Sentence, 27 January 2000 para. 56.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-602-Conf.

—— Traduction officielle non disponible ——

- **Article 54-3-f : Mesures visant à garantir la confidentialité des informations – Différence avec l’article 54-3-e – Protection de la source de l’information – L’article 54-3-f, par opposition à l’article 54-3-e, ne confère pas au Procureur un droit absolu à retenir l’information comme confidentielle**

S54-CP-5

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor’s Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 55, 57-60 (*Traduction officielle non disponible*) :

55. In particular, it is not clear whether the Prosecutor seeks to base his claim for confidentiality on article 54, paragraph 3(e), of the Statute. In his application dated the 12th day of December 2005, the Prosecutor invokes provider protection as an argument in support of confidentiality. Yet this submission makes express reference to the authority of the OTP under article 54, paragraph 3(f) rather than under article 54, paragraph 3(e), of the Statute.⁽⁸⁰⁾

[...]

57. The Chamber will therefore assess whether and to what extent article 54, paragraph(f), of the Statute may be invoked by the Prosecutor to bar the filing of a document that was furnished to the OTP in confidence. The Chamber notes that article 54, paragraph 3(e) and article 54, paragraph 3(f), of the Statute differ in content. Paragraph 3(e) regulates a specific right of non-disclosure (“agree not to disclose”) concerning documents or information obtained on the condition of confidentiality, and solely for the purpose of generating new evidence.⁽⁸¹⁾ Paragraph (f), by contrast, regulates the general power of the Prosecutor to “[t]ake necessary measures, or request that necessary measures be taken, to ensure the confidentiality of information”, the protection of any person or the preservation of evidence. This latter provision cannot be interpreted as potential objection against the admissibility of the present filing, particularly if it is ensured that this filing remains confidential and *ex parte*.

58. It should also be noted that article 54, paragraph 3(f), of the Statute cannot be invoked by the Prosecutor to preclude information from coming before a Chamber. This provision does not grant the Prosecutor an absolute right to confidentiality, especially towards the judges or the Chambers, but simply an entitlement “to ensure the confidentiality of information”, which the Chamber itself may also ensure. Also, the same provision is based on the assumption that the protection of confidentiality comes in some cases within the prerogative of the Prosecutor, but in other cases is subject to a “request”.⁽⁸²⁾ It would therefore be inconsistent with the above assumption to say that article 54, paragraph 3(f), of the Statute is meant to be a norm opposable to the Chamber, if that same provision makes the protection of confidentiality in some cases dependent on orders from the Court.

59. At the same time, article 57, paragraph 3(f), of the Statute cannot serve as a basis to invoke confidentiality as a way to ensure protection of the provider *vis-à-vis* a Chamber in cases where the requirements under article 54, paragraph 3(e), of the Statute are not met. Article 54, paragraph 3(e) is not only a more specific provision. It contains strict requirements for the protection of provider confidentiality. An interpretation which would allow the Prosecutor to invoke provider confidentiality before the Chamber outside the parameters of article 54, paragraph 3(e), of the Statute would render this provision meaningless.

60. Finally, the Chamber observes that the identity of a provider may be adequately protected, even in cases where a confidential document is filed in the record of the proceedings. Adequate protection may be ensured by way of specific measures taken by the Court to that effect. The Chamber notes in this context the suggested change in title and status of filing⁽⁸³⁾, and proceeds accordingly.

⁽⁸⁰⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 36.

⁽⁸¹⁾ See also rule 70(B), of the Rules of Procedure and Evidence of the ICTY.

⁽⁸²⁾ Contrary to what is asserted in paragraph 39 of the Prosecutor's submission, it is understood by the commentators cited by the Prosecutor that article 54, paragraph 3(f), of the Statute is « subject to disclosure orders by the Court pursuant to the Statute and Rules of Procedure and Evidence ». See M. Bergsmo and P. Kruger, Article 54, in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), p. 724.

⁽⁸³⁾ See the *Prosecutor's Application*, paras. 39 and 49.

—— Traduction officielle non disponible ——

- **Article 54-3-f : Mesures visant à garantir la confidentialité des informations – Communication d'informations confidentielles à la presse – Désignation d'un vérificateur aux comptes interne – La communication d'informations confidentielles au vérificateur aux comptes interne est refusée sur le fondement du risque de nouvelles violations de la confidentialité – Avertissement adressé au personnel de la Cour**

S54-CP-6 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur visant à la communication au vérificateur aux comptes interne de certaines informations relatives à la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, datée du 13 juin 2005 (CP), 17 juin 2005 (rendue publique le 23 mars 2006) :

ATTENDU que la Requête du 13 juin 2005 fait suite à la parution dans le journal français *Le Monde*, le 11 juin 2005, d'un article signalant que le Procureur avait demandé la délivrance de mandats d'arrêt visant des membres de l'Armée de résistance du Seigneur (« l'Incident du *Monde* »), ainsi que d'autres articles similaires, y compris dans la presse ougandaise,

ATTENDU que dans sa Requête du 13 juin 2005, le Procureur demande à la Chambre préliminaire II d'approuver la communication de certaines informations relatives à la Requête du Procureur au vérificateur aux comptes interne de la Cour, à « seule fin de permettre à celui-ci d'enquêter de manière indépendante pour déterminer si quelqu'un, parmi le personnel de tous les organes de la Cour, aurait révélé au journal français *Le Monde*

que le Bureau du Procureur (BdP) aurait demandé la délivrance de mandats d'arrêt dans lesquels figureraient les noms de membres de l'Armée de résistance du Seigneur, et dans l'affirmative, qui »,

ATTENDU que la requête du 13 juin 2005 fait référence aux « conséquences extrêmement graves pour l'affaire » de la révélation d'informations relatives à la Requête du Procureur, y compris l'« aggravation du danger » pour « les victimes, les témoins » et les personnes sur lesquelles « le BdP enquête » ou « supposées avoir fourni des informations au BdP », et à la crainte que les personnes qui ont coopéré dans le cadre de l'enquête « soient exposées à un risque de représailles [...] car la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires [...] n'a pas encore été menée à bien »,

ATTENDU que jusqu'ici, la Chambre a maintenu le caractère *ex parte* et confidentiel de la Requête du Procureur et de toute la procédure y relative, conformément à la demande du Procureur,

ATTENDU que toute communication à cet égard, même de portée limitée, aboutirait à ce que la Requête du Procureur, ainsi que peut-être certains de ses détails, deviennent accessibles à un plus grand nombre de personnes, et par là même connus de ces personnes,

ATTENDU, en particulier, qu'afin de mener à bien toute enquête, le vérificateur aux comptes interne devrait prendre contact avec un nombre indéterminé et potentiellement important de personnes,

ATTENDU qu'il est possible qu'à ce stade, une vérification interne puisse aggraver le risque de survenue d'autres incidents du même type que celui du *Monde* et les dangers susmentionnés pour les victimes et les témoins,

ATTENDU que le Procureur a pris des mesures afin de réagir à l'Incident du *Monde* en envoyant au personnel de la Cour un message daté du 13 juin, rappelant au personnel ses obligations de confidentialité et ses autres devoirs vis-à-vis de la Cour et soulignant les risques que la communication non autorisée d'informations à des sources extérieures fait courir à la sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU que le personnel de la Cour aura donc été alerté quant à son obligation d'empêcher la survenue d'autres incidents similaires à celui du *Monde*,

Article 55 – Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et

d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56 – Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :

a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre ;

b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure ;

c) À nommer un expert ;

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera ;

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes ;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 56-1-a : « occasion unique » - Cas où l'existence d'une telle situation est admise – Documents mis à la disposition du Procureur pour une période de temps limitée**

S56-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision de tenir des consultations*

en vertu de la règle 114 (CP), 21 avril 2005, pp. 3-4 :

ATTENDU que le Procureur affirme que les pièces mentionnées au paragraphe 7 de sa Requête lui ont été remises par EXPURGÉ à la condition qu'elles lui soient rendues dans les six mois, ou au plus tard une fois l'expertise judiciaire effectuée⁽⁵⁾,

[...]

ATTENDU que les pièces mentionnées au paragraphe 7 de la Requête du Procureur pourraient ne plus être disponibles ultérieurement aux fins d'un procès,

ATTENDU qu'il y a là une occasion unique de recueillir des renseignements, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 56 du Statut,

⁽⁵⁾ Paragraphe 11 de la Requête du Procureur.

- **Article 56-1-b : Protection des droits de la Défense – Désignation d'un conseil *ad hoc* de la Défense dans le cadre d'une requête de l'Accusation sur le fondement de l'article 56 – Droit du conseil désigné de soumettre questions et observations**

S56-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (CP), 26 avril 2005 :¹⁵

VU les discussions tenues entre le Procureur et la Chambre préliminaire I lors des consultations du 21 avril 2005 (« les Consultations »), notamment concernant l'opportunité de nommer un conseil pour la Défense,

[...]

VU la nécessité de protéger les intérêts généraux de la Défense en désignant un conseil *ad hoc*, étant donné que les pièces soumises à l'expertise judiciaire évoquée dans la « Requête du Procureur » ne seront probablement plus disponibles aux phases ultérieures de la procédure,

[...]

DÉCIDE

¹⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions finales sur le rapport complémentaire de l'Institut Criminalistique Néerlandais (CP), 8 février 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Decision on Prosecutor's Request for Measures under Article 56 (CP), 26 avril 2006 (Traduction officielle non disponible).

[...]

iii) que le NFI doit répondre par écrit, dès que possible, à toute question ou observation supplémentaire du Procureur et/ou du conseil *ad hoc* de la Défense ;

[...]

ORDONNE par conséquent au Greffier :

[...]

b) de charger un conseil *ad hoc* de représenter les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire, et ce, dès réception par le Greffier des documents visés au point ii) ;

c) d'informer le Procureur et le conseil *ad hoc* de la Défense, sitôt celui-ci désigné, qu'ils peuvent soumettre par écrit des questions et observations sur les documents visés au point ii), et ce, dans un délai de quinze jours ;

d) de donner au conseil *ad hoc* de la Défense accès à la « Requête du Procureur », à la « Décision de tenir consultations en vertu de la règle 114 », aux transcriptions des Consultations ainsi qu'à tout autre document ayant rapport avec l'expertise judiciaire.

- **Article 56-2-a : Mesures ordonnées sur le fondement de l'article 56 – Autorisation donnée au Procureur de faire procéder à une expertise**

S56-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (CP), 26 avril 2005 :¹⁶

ATTENDU que le Procureur a assuré qu'en tant qu'organe d'expertise indépendant faisant partie du Ministère de la justice néerlandais et n'ayant aucun lien avec le Procureur, l'Institut criminalistique néerlandais (Nederlands Forensisch Instituut, le « NFI ») était en position de procéder à un examen objectif, indépendant et impartial, suivant des critères scientifiques bien établis,

ATTENDU que le Procureur a assuré la Chambre préliminaire I que le NFI était en mesure de dresser un procès-verbal fidèle de l'expertise judiciaire et que du fait de son autorité, cette expertise serait totalement digne de foi,

¹⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative au contenu du rapport de l'Institut Criminalistique Néerlandais (CP), 28 novembre 2005.

ATTENDU que le Procureur a assuré à la Chambre préliminaire I que ses services ne participeraient pas à l'expertise judiciaire effectuée par le NFI,¹⁷

[...]

DÉCIDE d'autoriser le Procureur à demander au NFI de procéder aux examens décrits à l'Annexe 4 de la « Requête du Procureur »,

DÉCIDE

[...]

v) que le NFI doit conserver les pièces soumises à expertise jusqu'à ce qu'une copie de tout rapport supplémentaire ait été fournie au Greffier, comme demandé au point iv) ;

- **Article 56-2-b : Mesures ordonnées sur le fondement de l'article 56 – Jonction des procès-verbaux des mesures au dossier de la situation**

S56-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (CP), 26 avril 2005 :¹⁸

DÉCIDE

i) que le NFI doit dresser un procès-verbal complet de tous les examens effectués et préparer un rapport présentant les conclusions de ces examens ; le NFI est responsable de la confidentialité de l'ensemble de la procédure ;

ii) que le NFI doit fournir au Greffier une copie du procès-verbal et du rapport visés au point i) ;

iii) que le NFI doit répondre par écrit, dès que possible, à toute question ou observation supplémentaire du Procureur et/ou du Conseil *ad hoc* de la Défense ;

¹⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la communication à la Chambre préliminaire du Procureur (CP), 1^{er} juin 2005 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Decision to Hold Consultation (CP), 5 octobre 2005 (Traduction officielle non disponible) ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005 (CP), 9 novembre 2005 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Decision on Prosecutor's Request for Measures under Article 56 (CP), 26 avril 2006 (Traduction officielle non disponible).

¹⁸ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative au contenu du rapport de l'Institut Criminalistique Néerlandais (CP), 28 novembre 2005.

iv) que le NFI doit fournir au Greffier une copie de tout rapport supplémentaire répondant aux questions et observations visées au point iii) ;

v) que le NFI doit conserver les pièces soumises à expertise jusqu'à ce qu'une copie de tout rapport supplémentaire ait été fournie au Greffier, comme demandé au point iv) ;

ORDONNE par conséquent au Greffier :

a) de classer à titre confidentiel dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo tout document envoyé par le NFI et de le notifier à la Chambre préliminaire I ;

Article 57 – Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;

b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune

autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 57 : Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire – Caractère unique de la Chambre préliminaire – Fonctions et pouvoirs exercés de sa propre initiative (Art. 57-3) – Compétence de la compétence de la Chambre – Informations nécessaires pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre – Rôle du Greffe relativement à l'information de la Chambre – Protection des victimes et des témoins – La Chambre est l'arbitre suprême de la pertinence d'une information vis-à-vis de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs**

S57-CP-1

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 19-27, 61, 65 (*Traduction officielle non disponible*) :

The uniqueness of the role of the Pre-Trial Chamber and its proprio motu powers

19. It has been repeatedly highlighted in legal writing that the Pre-Trial Chamber constitutes one of the most significant features of the procedural system enshrined in the Statute.⁽²²⁾ The uniqueness of the role of the Pre-Trial Chamber can be appreciated not only *vis-à-vis* other international criminal jurisdictions, but also in respect of the different existing legal traditions. While not reproducing the typical features of a *juge d'instruction* as known in some civil law systems, the Pre-Trial Chamber is nonetheless vested with important and autonomous functions, many of which can and must be exercised during the investigation phase and even at the stage of a "situation", that is, prior to and irrespective of the request for an arrest warrant or a summons to appear by the Prosecutor or the determination of the issue thereof by the Pre-Trial Chamber.⁽²³⁾

20. Even more significantly, many of these powers are to be exercised by the Pre-Trial Chamber on a *proprio motu* basis. Article 57, paragraph 3, of the Statute lists some of the functions and powers of the Pre-Trial Chamber. For the purposes of this decision, the crucial provision is article 57, paragraph 3(c), of the Statute, pursuant to which “[w]here necessary, [the Pre-Trial Chamber may] provide for the protection and privacy of victims and witnesses, the preservation of evidence, the protection of persons who have been arrested or appeared in response to a summons, and the protection of national security information”. A literal and systematic reading of this provision, when compared to sub-paragraphs a) and b) of the same paragraph, makes it clear that all the powers enshrined in sub-paragraph c) are to be exercised by the Pre-Trial Chamber on an autonomous and independent basis, that is, irrespective of the existence of a specific request from any of the participants in the proceedings. While measures under article 57, paragraph 3(a), are provided by the Chamber “[a]t the request of the Prosecutor”, and requests under article 57, paragraph 3(b) are to be issued “upon the request of a person who has been arrested or has appeared pursuant to a summons”, any measures required for the purposes listed under article 57, paragraph 3(c), of the Statute are to be provided by the Pre-Trial Chamber “[w]here necessary”⁽²⁴⁾. Thus, the Statute makes clear that in the assessment of the necessity of the measures, as well as in the identification of the measures which may be adequate and appropriate to meet such necessity, the Chamber is autonomous and may act on its own motion⁽²⁵⁾. Rules 87 and 88 of the Rules confirm the power of the Pre-Trial Chamber to order on its own motion any measures which may be required to protect victims, witnesses and other persons at risk, as well as any other special measures which may facilitate the testimony of a particular person.

21. For the purposes of the present decision, the relevance of this framework appears twofold: on the one hand, the prerogatives of the Prosecutor in purely investigative matters are preserved, subject to the other powers of the Chamber, in particular those provided for in article 56, paragraph 3 of the Statute⁽²⁶⁾. On the other hand, however, the Chamber is vested with powers of its own when it comes to issues which go beyond the purely investigative sphere, such as, typically, the matter of the protection of victims and witnesses. It is precisely this type of function vested in the Pre-Trial Chamber which has prompted some commentators to refer to its role as one including “attention to the victims and assistance to the defence”⁽²⁷⁾. With specific regard to victims, others have referred to a “safeguard” function⁽²⁸⁾; something that the Prosecutor himself seems to acknowledge as existing and proper, by recalling that the thus far successful safeguarding of victims, witnesses and their families in the Ugandan situation took place “under the oversight of the Chamber”⁽²⁹⁾.

The power of the Chamber to determine its own competence

22. The mere enumeration of the powers above would hardly have any meaning, however, where the Pre-Trial Chamber not in a position to actually and effectively exercise them. The first necessary requirement to this effect is that the Chamber itself decides whether a particular matter falls within the scope of article 57, paragraph 3(c), of the Statute or, in the words of the Prosecutor, within its “proper sphere of activity”⁽³⁰⁾. It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including any international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. Such a power and duty, commonly referred to as “*Kompetenz-Kompetenz*” in German and “*la compétence de la compétence*” in French, is clearly established in article 36, paragraph 6, of the Statute of the International Court of Justice, pursuant to which “in the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court”. This principle was stated on several occasions by the International Court of Justice⁽³¹⁾, which held that “in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction”⁽³²⁾.

23. The power is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute, pursuant to which “the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it” and was also affirmed by the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY) in its landmark “Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction” in the “*Tadic*” case.⁽³³⁾ According to the ICTY, this power “is part, and indeed a major part, of the incidental or inherent jurisdiction of any judicial or arbitral tribunal, consisting of its ‘jurisdiction to determine its own jurisdiction’”⁽³⁴⁾; as such, “it is a necessary component in the exercise of the judicial function and does not need to be expressly provided for in the constitutive documents of those tribunals”⁽³⁵⁾. As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar (nor for the Prosecutor together with the Registrar, or any section or unit thereof), to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial Chamber: such determination lies exclusively with the relevant Chamber itself.

24. The implications of this principle on the *modus operandi* of the Pre-Trial Chambers of the Court are obvious. Whenever an issue may involve the functions of the Chamber, there is a need for the Chamber to determine the actual relevance of such issue. Otherwise stated, prior to deciding whether any action is required from the Chamber, there is a need for the Chamber to assess the relevance of the matter *vis-à-vis* its own functions and powers. The fact that the relevance of a particular issue may be manifold and may possibly include aspects which exceed the competence of the Pre-Trial Chamber does not in any case detract from such need. The

Prosecutor himself seems to acknowledge this, by conceding that “an administrative dispute might simultaneously involve the Chamber’s function of protecting victims and witnesses”⁽³⁶⁾. If this is true, however, the principle of the “*compétence de la compétence*” illustrated above requires that any decision as to the relevance of the matter rests with the Chamber and the Chamber alone. The fact that the Prosecutor, the Registry, the VWU or any other entity other than the Chamber deems a particular issue not to be within the scope of its jurisdiction and powers may well be submitted to the Chamber, with a view to assisting it in making its determination. However, under no circumstances can such opinions purport to replace the Chamber’s own assessment. Accordingly, in the matter at stake, prior to deciding on “the adequacy of the measures being taken to protect victims and witnesses”⁽³⁷⁾, the Chamber needed to become aware of the existence of a scenario possibly requiring it to take such a decision.

The need for the Chamber to receive all relevant information and the statutory provisions instrumental to this effect

25. The second necessary condition to be met for the Chamber to be able to actually exercise its powers, including the power to assess its own jurisdiction and competence, is that any information which might be relevant for the exercise of such powers be promptly submitted to it. With specific regard to the powers enshrined in article 57, paragraph 3(c), of the Statute, it is of essence for the Chamber to determine whether it is “necessary” to make provision for the protection of victims and witnesses. To state that the Chamber has a power to provide on its own motion for the security of victims and witnesses, without at the same time ensuring that the information required to do so actually flows to the Chamber, would be tantamount to depriving this power of any meaningful content. It is a general principle of international law that the provisions of a treaty must be interpreted not only in “good faith in accordance with the ordinary meaning” to be given to the relevant terms, but also “in their context” and “in the light of its object and purpose” (article 31, paragraph 1, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties), i.e., in such a way as not to defeat that object and purpose. The method of interpretation aimed at achieving this result is usually referred to as “functional” or “teleological” interpretation.⁽³⁸⁾ Equally inferred from article 31 of the 1969 Vienna Convention, and equally generally accepted, is the principle (commonly referred to as “*effet utile*”, “useful effect” or “principle of effectiveness”⁽³⁹⁾) that a treaty as a whole, as well as its individual provisions, must be read in such a way as not to devoid either the treaty as such or one or more of its provisions of any meaningful content.⁽⁴⁰⁾

26. The Rules and the Regulations do indeed acknowledge the need not to nullify these powers vested in the Pre-Trial Chamber by providing a series of procedural tools. The main objective of these tools is to allow the Pre-Trial Chamber to receive any information which may have an impact on its

determination of whether to exercise its powers and, in the affirmative, on the specific way in which such powers are to be exercised. Rule 103 of the Rules enables any Chamber of the Court (including therefore the Pre-Trial Chamber) to “invite or grant leave to a State, organization or person to submit, in writing or orally, any observation on any issue that the Chamber deems appropriate”, whenever it “considers it desirable for the proper determination of the case”. The most significant provision in this respect is regulation 48 of the Regulations, which allows the Pre-Trial Chamber to “request the Prosecutor to provide specific or additional information or documents in his or her possession, or summaries thereof, that the Pre-Trial Chamber considers necessary” in order to exercise the functions and responsibilities set forth, *inter alia*, in article 57, paragraph 3(c), of the Statute. Two elements are worth highlighting in this context. First, it is significant that this power of the Chamber is provided for under the heading “Information necessary for the Pre-Trial Chamber”. This underscores not only the need for the Chamber to be in a position to effectively exercise all of its powers, but also makes clear that such a need may be so critical as to justify a request to the Prosecutor to submit “information or documents in his or her possession”. Second, that it is for no-one else but for the Chamber to determine the actual existence of such necessity, without the Prosecutor being able to object to this determination except under regulation 48, paragraph 3, of the Regulations according to which “nothing in this regulation shall prejudice the requirements of confidentiality applicable under article 54, paragraph 3(e), and paragraph 3(f), if the Statute”.⁽⁴¹⁾ The importance of the role of the Pre-Trial Chamber *vis-à-vis* a given situation is also mirrored in regulation 46, paragraph 2, of the Regulations: the Pre-Trial Chamber to which a situation has been assigned by the Presidency “shall be responsible for *any matter*, request, or information”⁽⁴²⁾ arising out of such situation. The use of the term “any matter” indicates the broad scope of the Chamber’s functions and duties, again underscoring the need for the Chamber to have access to the information necessary for the exercise of its responsibilities. Accordingly, both regulation 46 and regulation 48 of the Regulations can be regarded as instrumental in allowing the Chamber to properly function in accordance with the Statute.

27. The foregoing remarks highlight the particularities of the functions entrusted to the Pre-Trial Chamber and the need for the Chamber to receive all necessary information for the proper exercise of its responsibilities. Regulation 48 can be regarded as a specific provision aimed at providing the Chamber with a tool to remedy the failure of the Prosecutor to provide the Chamber such information on his or her own motion. However, given its broad powers under article 57 of the Statute, the Chamber needs to rely on mechanisms other than those specifically provided for in these scenarios to guarantee that information does actually reach it, even in those situations where no “document in possession of the Prosecutor” is at stake. The

Chamber believes that under the Statute, the Rules and the Regulations the Registry, including its Divisions and Units, is called upon to play a fundamental role, in particular, in the provision of relevant and necessary information, to ensure that the Pre-Trial Chamber is able properly and effectively to fulfil its responsibilities.

[...]

61. The preceding remarks demonstrate : a) that it is for the Chamber to determine whether a matter falls within the boundaries of its jurisdiction ; b) that such determination requires the Chamber to be able to rely on procedural mechanisms whereby it receives all information which may be relevant for the purposes of such determination ; and c) that such procedural mechanisms are indeed enshrined in the instruments of the Court, in particular with respect to the Chamber's powers to request and obtain information necessary to the exercise of its functions, as well as with regard to the role of the Registrar. These basic principles allowed the Chamber to establish that, on the one hand, it had the authority to acquire knowledge of and/or to receive the LRA letter for the purpose of the ongoing proceedings; on the other hand, that the Registrar, whether directly or through the VWU, was under a duty to provide the Chamber with the letter and any information relating thereto as soon as he became aware of it.

[...]

The Chamber as ultimate arbiter of the relevance of any matter relating to the situation or the case

65. The fact that such assessment was reviewed and that the OTP operations resumed at a later stage does not detract from the soundness of this conclusion; nor does the circumstances that the OTP, the Registrar and the VWU eventually came to the conclusion that the letter did not affect the adequacy of the existing protective measures and did not require any amendment or adjustment to the security plan ⁽⁸⁶⁾. According to the Prosecutor, the fact that the LRA letter "upon evaluation by the VWU after receipt [...] was deemed *not* to affect the adequacy of victim and witness security measures and therefore not to require any change in the measures already in place" would have prevented the VWU and the Registry from drawing the attention of the Chamber on the matter ⁽⁸⁷⁾. The submission does not stand close scrutiny, either in fact or in law. First, from a factual standpoint, the sequence of events as witnessed by the relevant documents ⁽⁸⁸⁾ and established at the status conference ⁽⁸⁹⁾ shows beyond controversy that the initial assessment of at least some of the Court's officers was that the letter might indeed pose a security threat, which could have affected the overall plan for the security of victims and witnesses. This *per se* made the involvement of the Chamber necessary and proper; even so more, since a discrepancy in the judgment of the relevant experts of the Court seemed to exist, at least for a certain amount of time. Second, and

more importantly, as a matter of law the legitimacy of the Chamber's involvement cannot be made conditional upon the participants' view on whether or not there is a need for the Chamber to be involved. As it is for the Chamber, as opposed to the participants or other actors before the Court, to decide upon its own jurisdiction and the scope of its competence⁽⁹⁰⁾, it is equally for the Chamber to ultimately decide how a particular issue falling within its sphere of competence is to be decided on the merits. While the Chamber can (and typically will) rely on the experts' advice in making its determinations, it is crucial that the Chamber remain the ultimate arbiter of the adequacy and effectiveness of the course of action or the specific measures suggested by such experts. This view is supported not only by the literal, systematic and functional reading of the powers of the Chamber, but also by the consultative nature of the role vested in the VWU: according to rule 17, sub-rule 2(a)(ii), of the Rules, the Unit shall "recommend [...] to the organs of the Court the adoption of protection measures", as well as "advise [...] relevant States of such measures". Accordingly, the fact that the VWU came to the conclusion that no action was needed, or that the Registrar was aware of such conclusion at the time of the filing cannot *per se* result in the Chamber being excluded from duly acquiring knowledge of the matter.

⁽²²⁾ See c. Kress, The Procedural Law of the International Criminal Court in Outline : Anatomy of a Unique Compromise, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 1 (2003), p. 606 : "The interplay between the Prosecutor and the Pre-Trial Chamber at the early stages of the proceedings constitutes one of the most striking examples of the uniqueness of the ICC procedural law".

⁽²³⁾ See Pre-Trial Chamber I's "Decision to Convene a Status Conference", dated 17 February 2005 (ICC-01/04-9).

⁽²⁴⁾ See F. Guariglia, Article 57, in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), p. 750: the expression "where necessary" could be read to suggest that the Chamber may apply at least some of these measures *ex officio*, in particular when it comes to measures "pertaining to the protection and privacy of the victims and witnesses".

⁽²⁵⁾ Similarly, article 57, paragraph 3(e), of the Statute vests the Pre-Trial Chamber with the autonomous power to seek the cooperation of States "to take protective measures for the purpose of forfeiture, in particular for the ultimate benefit of victims".

⁽²⁶⁾ See the *chapeau* of article 57, paragraph 3, of the Statute, opening as follows: "In addition to its other functions under this Statute, the Pre-Trial Chamber [...]".

⁽²⁷⁾ See O. Fourmy, Powers of the Pre-Trial Chambers, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary* (Oxford University Press, 2002), p. 1229.

⁽²⁸⁾ See M. Marchesiello, Proceedings before the Pre-Trial Chambers, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary* (Oxford University Press, 2002), p. 1235.

⁽²⁹⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 2.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, para. 5.

⁽³¹⁾ See, in particular International Court of Justice, Order of 10 May 1984, *Military and paramilitary activities in and against Nicaragua case* (Nicaragua v. USA), para. 21: “The Court considers that where the contentions of the parties disclose a ‘dispute as to whether the Court has jurisdiction’, in accordance with Article 36, paragraph 6, of the Statute, ‘the matter shall be settled by the decision of the Court’, that is to say by a judicial decision stating the reasons on which it is based and rendered after fully hearing the parties”, ICJ Reports, 1984, p. 178. See also International Court of Justice, Judgment of 4 December 1998, *Fisheries Jurisdiction case* (Spain v. Canada), para. 37: “The establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself”, ICJ Reports 1998, p. 456.

⁽³²⁾ International Court of Justice, Judgment of 18 November 1953, *Nottebohm case* (Liechtenstein v. Guatemala), ICJ Reports, 1953, p. 119. See also International Court of Justice, Judgment of 2 February 1973, *Fisheries Jurisdiction case* (UK and Northern Ireland v. Iceland), ICJ Reports, 1973, p. 3 ; International Court of Justice, Judgment of 26 November 1984, *Case Concerning Military and paramilitary activities in and against Nicaragua* (Nicaragua v. USA), ICJ Reports, 1984, p. 392 ; International Court of Justice, Order of 31 March 1988, *Border and Transborder case* (Nicaragua v. Honduras), ICJ Reports, 1988, p. 8. In all these cases the Court examined and established its jurisdiction before deciding the merits of the matter before it.

⁽³³⁾ ICTY, *Prosecutor v. Dusko Tadic a/k/a “Dule”* (IT-94-1-AR72), Decision of 2 October 1995, paras. 14-22.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, para. 18.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*

⁽³⁶⁾ See the *Prosecutor’s Application*, para. 7.

⁽³⁷⁾ See the *Prosecutor’s Application*, para. 6.

⁽³⁸⁾ See J. Jacobs, Varieties of approach to treaty interpretation: with special reference to the draft convention on the law of treaties before the Vienna diplomatic conference, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 18 (1969), p. 318.

⁽³⁹⁾ See P. Daillier and A. Pellet, *Droit International Public* (Paris, LGDJ, 2002), p. 260-264.

⁽⁴⁰⁾ See International Court of Justice, Judgment of 9 April 1949, *The Corfu Channel Case* (merits), ICJ Reports, 1949, p. 24.

⁽⁴¹⁾ On the issue of confidentiality, see *infra*, paras. 54 ff.

⁽⁴²⁾ Emphasis added.

⁽⁸⁶⁾ The Prosecutor seeks the agreement of the Chamber that “the information shared informally with the Chamber, and Registry’s 5 December 2005 Submission [...] which includes the LRA letter, do not affect the only matter which was arguably within the Chamber’s competence to decide here – the adequacy of the measures being taken to protect victims and witnesses”. By agreeing to this, the Chamber would adopt “the VWU’s assessment, expressed unequivocally at the status conference, that the LRA letter had no impact on the adequacy of victim and witness protection measures”, *Prosecutor’s application*, para. 6.

⁽⁸⁷⁾ *Prosecutor’s Application*, para. 11.

⁽⁸⁸⁾ See Submission by the Registrar [REDACTED] dated 5 December 2005 (ICC-02/04-01/05-70-Conf), p. 5 (Letter Ref. OTP/OSU/05/029).

⁽⁸⁹⁾ See statements made at the status conference held on the 7th day of December 2005 by Mr Marc Dubuisson (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 27-28.

⁽⁹⁰⁾ See *supra*, paras. 22 ff.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 57-3-c : Protection des victimes et des témoins et préservation des preuves – Convocation d’une conférence de mise en état sur ces questions dans le cadre l’enquête sur la situation au Congo**

S57-CP-2 o *Situation en République démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision de convoquer une conférence de mise en état (CP), 17 février 2005, pp. 2-3 :

VU l’alinéa c) du paragraphe 3 de l’article 57 du Statut de la Cour ainsi que le paragraphe 2 de la norme 46 et la norme 30 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Réunion, la Réponse et les Extraits du projet d’annexe ont, au regard de la situation en RDC, fourni des informations et soulevé des questions indiquant la nécessité, pour la Chambre préliminaire I, d’assurer notamment la protection des victimes et des témoins ainsi que la préservation des éléments de preuve et ce, par la tenue d’une conférence de mise en état,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une conférence de mise en état sur la situation en RDC, qui se tiendra le 15 mars 2005 en audience à huis clos, en présence uniquement du Procureur et/ou de ses représentants.

- **Article 57-3-c : Protection des victimes et des témoins et préservation des preuves – Prise en compte dans le cadre d’une requête aux fins de lever les scellés sur les mandats d’arrêt – Modalités : demande d’informations complémentaires au Procureur et à la Division d’aide aux victimes et aux témoins**

S57-CP-3 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance de production d’informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d’arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d’autres mesures (CP), 21 Septembre 2005, pp. 4-6, 10 :

VU le rôle et les fonctions de la Chambre en vertu de l’article 57-3-c du Statut de la Cour (« le Statut ») eu égard à la protection et au respect de la

vie privée des victimes et des témoins, à la préservation des éléments de preuve et à la protection des personnes qui ont été arrêtées, [...]

VU l'article 68-1 du Statut, selon lequel « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », et « [l]e Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête »,

VU la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle une chambre peut enjoindre à un participant à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, et la norme 48-1, aux termes de laquelle la Chambre peut demander au Procureur de lui fournir les informations supplémentaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées, notamment, à l'article 57-3-c du Statut,

ATTENDU que la Chambre a, dans sa décision du 8 juillet 2005, demandé au Procureur de l'informer périodiquement et régulièrement de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

ATTENDU qu'il est essentiel pour l'examen de la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés que la Chambre soit pleinement informée des dispositions prises quant aux mesures de protection mentionnées dans ladite Requête, telles que développées conjointement ou en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, y compris leur impact ou leurs incidences probables sur la sécurité des victimes et des témoins, s'il était fait droit à ladite Requête,

PAR CES MOTIFS,

1. DEMANDE au Procureur de lui fournir, le mardi 27 septembre 2005 au plus tard, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, un rapport écrit sur l'état d'avancement actuel du plan général visant à assurer la sécurité des témoins et des victimes dans le cadre de la situation en Ouganda, y compris toute mesure prise ou devant être mise en place afin de garantir la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles et, en particulier, des personnes citées dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ; et, si à cette date le plan général n'est pas achevé, d'indiquer la date prévue de l'achèvement de sa mise en œuvre,

[...]

3. DEMANDE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui fournir par écrit au plus tard le mardi 27 septembre 2005, une réponse détaillée à la question suivante :

[...] Quel serait l'éventuel impact de la levée des scellés apposés sur les mandats et sur les autres documents connexes :

- i) sur le plan général de protection des victimes et des témoins tel que prévu et mis en œuvre par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en coopération avec le Bureau du Procureur, et sur l'achèvement de sa mise en place,
- ii) sur la sécurité globale de la population menacée par des attaques de l'ARS en Ouganda, et
- iii) sur la capacité de la Chambre de prendre toute mesure conservatoire aux fins de confiscation s'avérant nécessaire ou appropriée en vertu de l'article 57-3-e du Statut.

- **Article 57-3-e : Mesures conservatoires aux fins de saisie des biens et avoirs – La garantie de l'intérêt des victimes constitue une caractéristique essentielle du Statut de la Cour – Les demandes de coopération aux fins d'identification, localisation et gel ou saisie des biens et avoirs de la personne poursuivie devraient être adressées à tous les États parties en même temps que les demandes visant à l'exécution des mandats d'arrêt**

S57-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 132-139 :¹⁹

132. Le Chambre note que, bien qu'une première lecture de l'article 57-3-e du Statut puisse donner à penser que solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires en vertu de cette disposition ne peut servir qu'à garantir l'exécution d'une future peine de confiscation infligée en application de l'article 77-2 du Statut, l'interprétation littérale de la portée de cette disposition n'est pas claire en raison de la référence à l'« intérêt supérieur des victimes ».

¹⁹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Demande adressée aux États Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 31 mars 2006.

133. La Chambre fait également observer que la règle 99-1 du Règlement, qui se trouve dans la sous-section traitant des réparations en faveur des victimes, établit que :

[l]a Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, [...] peut, déterminer d'office, [...] s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures⁽¹³⁷⁾.

134. La Chambre estime qu'au vu de la règle 99 du Règlement, l'interprétation contextuelle de l'article 57-3-e du Statut montre clairement que la Chambre peut, en application de cet article, solliciter la coopération des États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires visant à garantir l'exécution d'ordonnances de réparation futures.

135. L'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut vient renforcer la conclusion tirée de son interprétation contextuelle. En effet, la confiscation étant une peine supplétive aux termes de l'article 77-2 du Statut, il serait contraire à « l'intérêt supérieur des victimes » de limiter la possibilité de demander la coopération des États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires en application de l'article 57-3-e du Statut à la seule fonction de garantir l'exécution future d'une telle peine supplétive. Étant donné que le pouvoir conféré à la Cour d'accorder des réparations aux victimes est l'une des particularités de cette juridiction et qu'il lui a été attribué dans le but d'atténuer autant que possible les conséquences négatives de leurs souffrances, « l'intérêt supérieur des victimes » sera préservé si, en application de l'article 57-3-e, la coopération des États parties est sollicitée afin de prendre des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution d'ordonnances de réparations futures⁽¹³⁸⁾.

136. De l'avis de la Chambre, le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles⁽¹³⁹⁾. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation⁽¹⁴⁰⁾. Dans ce contexte, la Chambre estime que la localisation et le gel ou la saisie précoces des biens et avoirs de la personne à l'encontre de laquelle une affaire est ouverte du fait de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître constitue un outil nécessaire pour garantir que, si cette personne est finalement déclarée coupable, les ordonnances de réparation à titre individuel ou collectif rendues en faveur des victimes soient exécutées. La Chambre estime qu'à défaut, une fois la personne accusée condamnée et la réparation ordonnée, plus aucun bien ou avoir ne sera disponible aux fins de l'exécution de cette ordonnance.

137. De l'avis de la Chambre, les technologies disponibles actuellement peuvent permettre à une personne de mettre en quelques jours seulement une grande partie de ses avoirs et biens meubles hors de portée de la Cour. Par conséquent, si les avoirs et les biens d'une personne ne sont pas

confisqués ou gelés au moment de l'exécution d'une demande de coopération sollicitant son arrestation et sa remise, ou très peu de temps après, il est probable que les efforts subséquentement entrepris par la Chambre préliminaire, l'Accusation ou les victimes participant à l'affaire restent vains.

138. De l'avis de la Chambre, c'est également ce qui se produira dans le cas de M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre ayant déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable de la politique/pratique de l'UPC/FPLC consistant, entre juillet 2002 et décembre 2003, à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités (*fumus boni iuris*). La Chambre constate que bien que M. Thomas Lubanga Dyilo soit détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa depuis le 19 mars 2005⁽¹⁴¹⁾, il semble en mesure de communiquer par téléphone satellite, en dehors de toute surveillance, avec des personnes se trouvant à l'extérieur du Centre, et également de recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur⁽¹⁴²⁾. En outre, comme le montrent le fait qu'il s'est publiquement inquiété de l'enquête que la Cour mène sur la situation en RDC, et le réseau de contacts nationaux et internationaux qu'il a établis depuis qu'il est devenu Président de l'UPC, la Cour conclut que M. Thomas Lubanga Dyilo a la motivation et les moyens de placer ses biens et avoirs hors de portée de la Cour dès qu'il apprendra qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre (*periculum in mora*).

139. De l'avis de la Chambre, les demandes de coopération présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut afin qu'ils prennent des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution de futures ordonnances de réparation devraient être transmises en même temps que les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise si les mandats d'arrêt ne son pas délivrés sous scellés.

⁽¹³⁷⁾ Règle 99-1 du Règlement.

⁽¹³⁸⁾ La Chambre observe que les ordonnances relatives à l'identification et au gel des avoirs d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été déposé ne sont pas une innovation de la Cour mais que de telles mesures ont déjà été prises au TPIY, bien que, celui-ci ne disposant pas d'un système de réparation équivalent à celui contenu dans le Statut de Rome, l'objectif d'une telle mesure était de s'assurer que l'accusé n'utilisait pas avoirs dans le but de se soustraire à son arrestation (voir la « Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnances y relatives » rendue par le Juge Hunt, dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic et Vlatko Stojiljkovic*, affaire n° IT-02-54, 24 mai 1999, par. 26). La Chambre fait remarque que dans cette décision, le juge Hunt a ordonné :

« [...] que tous les États membres des Nations Unies mènent une enquête afin de savoir si les accusés (ou certains d'entre eux) disposent d'avoirs sur leur territoire et si tel est le cas, qu'ils

prennent des mesures conservatoires en vue de bloquer ces avoirs, sans préjudice des droits de tiers, jusqu'à ce que les accusés soient mis en détention. »

⁽¹³⁹⁾ Donat-Catin, D., « Article 75. Reparations to Victims », in Triffterer, O. (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (Nomos, Baden-Baden, 1999), p. 965 à 978, voir p. 966.

⁽¹⁴⁰⁾ Les réparations en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme dans le contexte de la responsabilité des États représentent depuis longtemps une composante clé des organismes de protection des droits de l'homme. Comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'a déclaré dans l'affaire *Trujillo Oroza c. Bolivie* ([2002] IACHR 92, Arrêt du 27 février 2002, par. 60) :

« Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63-1 de la Convention interaméricaine codifie une règle de *common law* qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain relatif à la responsabilité des États. Ainsi, lorsque survient un acte illégal qui peut être attribué à un État, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée à raison de la violation d'une norme internationale et cela conduit à l'obligation d'accorder une réparation et de s'assurer que les conséquences de cette violation cessent » (traduction du Greffe de la Cour). »

Voir aussi les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme rendus, entre autres, dans l'affaire *Cantoral-Benavides c. Pérou*, Arrêt, 3 décembre 2001, Série C n° 88, par. 40 ; l'affaire *Cesti-Hurtado c. Pérou*, Arrêt, 31 mai 2001, Série C n° 77, par. 35 ; et l'affaire *Villagrán Morales et al.*, Arrêt, 26 mai 2001, Série C n° 77, par. 39. Concernant la Cour européenne des droits de l'homme, voir par exemple l'affaire *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, Arrêt, 31 octobre 1995, requête n° 14556/89, par. 36. L'importance du rôle des réparations en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme est également soulignée dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, quarantième session, document de l'ONU A/RES/40/34.

⁽¹⁴¹⁾ Requête de l'Accusation, par. 187 ; Informations et éléments supplémentaires, par. 3, 13 et 14, et annexe 1, contenant deux mandats d'arrêt délivrés par la RDC à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi que les 16 décisions de prorogation de sa détention provisoire.

⁽¹⁴²⁾ Requête de l'Accusation, par. 198. Voir également Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 14, lignes 3 à 16.

S57-CP-5

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Demande adressée aux États Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 31 mars 2006 :

VU les articles 57-3-e, 75, 87, 93-1-k, 96 et 97 du Statut et la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo est nécessaire dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Thomas Lubanga Dyilo serait déclaré coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés,

ATTENDU que le paragraphe 15 de la résolution 1596 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁽³⁾ indique que « [...] tous les États devront [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité [des sanctions] aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [...]»,

ATTENDU que dans la « Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) », le Comité des sanctions identifie M. Thomas Lubanga Dyilo comme une des personnes visées par ladite résolution⁽⁴⁾,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE aux États parties au Statut (« les États requis ») de prendre, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler et saisir les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui se trouvent sur leur territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi,

DEMANDE aux États requis, conformément à l'article 96-3 du Statut, d'informer le cas échéant la Cour de toute exigence particulière prévue par leur législation nationale,

DEMANDE aux États requis de communiquer le cas échéant à la Chambre les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à leur loi nationale pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui auraient été gelés ou saisis,

DEMANDE aux États requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

ORDONNE au Greffier de la Cour de transmettre la présente demande aux Etats requis dans la langue choisie par ceux-ci en application de l'article 87 du Statut lors de leur ratification du Statut,

ORDONNE au Greffier de la Cour de joindre à la présente demande le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo ainsi que la Décision prise par la Chambre le 10 février 2006.

⁽³⁾ Document ONU S/RES/1596 (2005).

⁽⁴⁾ Comité des sanctions du Conseil de sécurité établi par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005). Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRCTemplateFr.htm>

Article 58 – Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ;

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ;

d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.

3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.

7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;

b) La date de comparution ;

c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et

d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 58-1 : Décision de délivrer des mandats d'arrêt – La Chambre se dit simplement « convaincue » que les critères sont remplis, sans expliquer son raisonnement**

S58-CP-1 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Décision ex parte sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) :*

ATTENDU que le Procureur sollicite dans sa Requête la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, pour tout ou partie des crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 33 tels qu'exposés dans la Requête du Procureur,

ATTENDU que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen relèvent de la compétence de la Cour et que l'affaire semble recevable,

ATTENDU que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que leur arrestation semble nécessaire au regard de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut ») ;

ATTENDU que la Chambre a décidé de faire droit à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêts à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (« les Mandats »),

- **Article 58-1-a : Décision de délivrer un mandat d'arrêt – Existence de « motifs raisonnables de croire » - Intime conviction de la Chambre préliminaire – La Chambre préliminaire n'est pas liée par la qualification juridique des comportements visés retenue par l'Accusation - Détermination d'office sur la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire**

S58-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 14-20:*

14. Premièrement, pour déterminer si elle est intimement convaincue qu'il a été satisfait aux critères inscrits dans l'article 58-1 du Statut, à savoir l'existence de « motifs raisonnables de croire » et l'apparence de nécessité, la Chambre, bien que n'étant aucunement tenue de le faire, fera souvent référence aux éléments de preuve et aux renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'elle ne s'est pas formé une conviction intime relativement à chacune des conclusions uniquement sur la base des éléments de preuve et des renseignements expressément évoqués ici.

15. Deuxièmement, la Chambre estime que pour se prononcer sur la Requête de l'Accusation, elle est, en vertu de l'article 58-1 du Statut, liée par les faits allégués ainsi que par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels.

16. La Chambre considère cependant qu'elle n'est pas liée par la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé par sa Requête. En effet, si l'on fait une interprétation littérale de l'article 58-1 du Statut, la Chambre devrait délivrer un mandat d'arrêt si, outre la nécessité apparente de procéder à l'arrestation de la personne concernée, « il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». Ainsi, de l'avis de la Chambre, la référence à « un crime », par opposition à l'un des crimes spécifiques cités dans la Requête de l'Accusation, mène à la conclusion qu'un mandat

d'arrêt doit être délivré même si la Chambre n'est pas d'accord avec la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé.

17. Troisièmement, la Chambre observe que l'article 19-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

18. La Chambre rappelle la pratique adoptée par la Chambre préliminaire II dans ses décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen : cette Chambre n'a fait droit aux requêtes de l'Accusation qu'après avoir déterminé que les affaires relevaient bien de la compétence de la Cour et semblaient recevables⁽⁷⁾. À cet égard, la présente Chambre estime que déterminer tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable est une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt le concernant.

19. La Chambre note que, comme l'Accusation le souligne à juste titre, en l'espèce, la Chambre examine d'office la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, dans la mesure où l'Accusation n'a soulevé dans sa Requête aucune question de compétence ou de recevabilité⁽⁸⁾. La Chambre note également que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») établit que lorsque la Chambre agit d'office, comme prévu à l'article 19-1 du Statut, elle arrête la procédure à suivre, peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance et peut tenir une audience. Par ailleurs, la Chambre rappelle que le 20 janvier 2006, elle a décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la Requête de l'Accusation et de conduire la procédure en rapport avec celle-ci *ex parte* et à huis-clos⁽⁹⁾.

20. Dans le présent contexte, la Chambre considère qu'au regard de la nécessité de déterminer d'office tout d'abord si l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable, la décision doit être prise *ex parte*, avec la participation exclusive de l'Accusation, et sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par celle-ci dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006. En outre, cette décision ne porte pas préjudice à des décisions sur la compétence ou la recevabilité qui seraient prises ultérieurement en application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 19 du Statut.

⁽⁷⁾ « Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-53, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Vincent Otti », 13 Octobre 2005, ICC-02/04-01/05-54, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-55, par. 26 ; « Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-56, par. 28 ; et « Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen », 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-57, par. 26.

⁽⁸⁾ Informations et éléments supplémentaires, par. 3, note de bas de page 5.

⁽⁹⁾ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

• **Article 58-1-a : Décision de délivrer un mandat d'arrêt – Critères applicables – « Commis » renvoie à toutes les formes de responsabilité prévues dans le Statut**

S58-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 77-79:*

77. Selon la Chambre, le terme « commis », tel qu'employé dans l'article 58-1 du Statut, ne peut être interprété comme se rapportant uniquement à ce qui, aux termes de l'article 25-3-a du Statut, constitue la commission *stricto sensu* d'un crime par une personne « individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ». Si tel était le cas, la Chambre ne pourrait délivrer des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître que pour les seules personnes dont il est allégué qu'elles sont les auteurs principaux du crime parce qu'elles ont commis un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour individuellement, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes. Dans la pratique, cette interprétation rendrait inapplicable tous les autres modes de responsabilité énoncés dans le Statut.

78. En conséquence, dans l'article 58-1 du Statut, le terme « commis » inclut, de l'avis de la Chambre :

- i) la commission *stricto sensu* d'un crime « individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » ;

- ii) toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ;
- iii) la tentative de commission de n'importe lequel des crimes cités dans les articles 6 à 8 du Statut⁽⁷³⁾ ;
- iv) l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (le seul acte préparatoire sanctionné par le Statut)⁽⁷⁴⁾ ;
et
- v) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques aux termes de l'article 28 du Statut.

79. Aussi la Chambre considère-t-elle qu'elle ne peut accéder à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo que s'il est répondu par l'affirmative aux trois questions suivantes :

- i) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?
- ii) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Thomas Lubanga Dyilo est engagée relativement à de tels crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?
- iii) L'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?

⁽⁷³⁾ Article 25-3-f du Statut.

⁽⁷⁴⁾ Article 25-3-e du Statut.

- **Article 58-1-a : Décision de délivrer un mandat d'arrêt – Critères applicables – « Crime relevant de la compétence de la Cour »**

S58-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 80:*

80. La Chambre observe que, d'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques. En premier lieu, la Chambre va donc examiner s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis, et c'est seulement ensuite qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel crime sont également réunis.

- **Article 58-1-b : Décision de délivrer un mandat d'arrêt – Nécessité de l'arrestation - Critères applicables : assurer la comparution au procès ; empêcher la personne de faire obstacle ou de compromettre le déroulement de l'enquête ; empêcher la personne de continuer à commettre des crimes ; risques de représailles**

S58-CP-5 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 43-45.²⁰

43. **VU** les raisons invoquées par le Procureur quant à la nécessité de procéder à l'arrestation de **VINCENT OTTI**, à savoir que cette arrestation serait nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement, que ce soit individuellement ou collectivement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,

44. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue que la délivrance d'un mandat d'arrêt semble nécessaire compte tenu des faits et circonstances décrits dans la Requête du Procureur, à savoir que l'ARS existe depuis 18 ans et que ses commandants seraient enclins à lancer des attaques en représailles, ce qui entraîne un risque pour les victimes et témoins qui ont

²⁰ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 31-33 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 33-35 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 31-33 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 43-45.

eu des entretiens avec le Bureau du Procureur ou lui ont fourni des éléments de preuve,

45. **ATTENDU** que le Procureur a déclaré lors des audiences du 16 et du 21 juin 2005 que les attaques de l'ARS se poursuivaient et que par conséquent, il est probable que le fait de ne pas arrêter **VINCENT OTTI** aboutisse à la poursuite de l'exécution de crimes tels que ceux décrits dans la Requête du Procureur,

- **Article 58-1-b : Décision de délivrer un mandat d'arrêt – Nécessité de l'arrestation – Critères applicables : probabilité d'une libération prochaine par les autorités nationales ; motivation et moyens de tenter de se soustraire à l'autorité de la Cour ; protection des témoins**

S58-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 97, 99-102 :*

97. En vertu de l'article 58-1 du Statut, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo seulement si elle est convaincue que « [son] arrestation [...] apparaît nécessaire pour garantir : i) que cette personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

[...]

99. La Chambre est d'avis qu'il appert que M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être relâché dans les prochaines semaines. D'abord, outre le renouvellement mensuel de sa détention provisoire⁽¹¹⁶⁾, la loi congolaise requiert qu'après 12 mois consécutifs de détention provisoire, un juge militaire du tribunal compétent confirme sa détention⁽¹¹⁷⁾. Ensuite, la Chambre prend note des critiques formulées récemment par Human Rights Watch à l'endroit de certaines procédures menées en RDC, et plus particulièrement de celles dirigées contre M. Thomas Lubanga Dyilo à raison de sa participation présumée au meurtre, en février 2005, de neuf soldats appartenant aux forces de maintien de la paix⁽¹¹⁸⁾.

100. La Chambre estime que si M. Thomas Lubanga Dyilo est relâché, il paraît avoir la motivation et les moyens de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé. Tout d'abord, M. Thomas Lubanga Dyilo semble s'être inquiété publiquement de l'enquête sur la situation en RDC et de la perspective d'être poursuivi devant la Cour⁽¹¹⁹⁾. Ensuite, en tant qu'unique Président de l'UPC depuis sa fondation en 2000, M. Thomas Lubanga Dyilo semble avoir établi de nombreux contacts sur le plan national et international qui lui permettraient pour le moins de tenter d'éviter de se présenter devant la Cour pour y être jugé.

101. La Chambre note que selon l'Accusation, les six victimes-témoins dont il est question dans les cas spécifiques exposés dans la Requête de l'Accusation sont actuellement établies EXPURGÉ⁽¹²⁰⁾. La Chambre conclut qu'il appert que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés⁽¹²¹⁾, et que bien qu'il soit actuellement en détention provisoire, M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être en mesure de communiquer avec l'extérieur en dehors de toute surveillance⁽¹²²⁾.

102. En conséquence, la Chambre considère que, sur le fondement des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, et sans préjudice des décisions qui seront prises ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement, l'arrestation de M. Thomas Lubanga Dyilo apparaît nécessaire à ce stade au sens de l'article 58-1-b du Statut pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

⁽¹¹⁶⁾ Informations et éléments supplémentaires, annexe 1.

⁽¹¹⁷⁾ Article 209 de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire de la RDC.

⁽¹¹⁸⁾ Voir le rapport de Human Rights Watch intitulé « République démocratique du Congo – Élections en vue : ne faites pas de vagues ? », décembre 2005, cité par l'Accusation au paragraphe 11 des Informations et éléments supplémentaires, voir en particulier les pages 16 et 17.

⁽¹¹⁹⁾ Requête de l'Accusation, par. 188.

⁽¹²⁰⁾ Informations et éléments additionnels, par. 4.

⁽¹²¹⁾ « Observations relatives à la protection des victimes et des organisations des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo », déposées par Human Rights Watch et Redress le 30 juin 2005, p. 11, 17 et 18.

⁽¹²²⁾ Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 14, lignes 13 à 16.

- **Article 58-2-d : Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt – Contenu – « résumé des éléments de preuve qui**

donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime » - Discretion de l'Accusation quant à la présentation d'éléments justificatifs, mais nécessité de convaincre la Chambre sur le fondement de l'article 58-1

- S58-CP-7** o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 7-12 :*

7. Le 20 janvier 2006, la Chambre a déposé la Décision relative aux éléments justificatifs, par laquelle elle invitait l'Accusation à fournir des éléments justificatifs relativement à la Requête de l'Accusation. La Chambre note que dans les Informations et éléments additionnels, l'Accusation déclarait ce qui suit :

En aucun cas, toutefois, il n'est requis des destinataires de telles « invitations » qu'ils s'y conforment. L'Accusation interprète donc « l'invitation » formulée par la Chambre préliminaire de manière littérale⁽¹⁾.

En outre, venant appuyer l'interprétation terminologique que fait l'Accusation de la notion de « résumé des éléments de preuve », l'article 58 du Statut de Rome ne prévoit pas la soumission d'« éléments justificatifs » ni d'autres éléments venant s'ajouter au résumé. Si le concept de « pièces justificatives », « éléments justificatifs » ou « pièces à l'appui » figure tant dans le Statut de Rome que dans le Règlement de procédure et de preuve, il n'est toutefois pas employé dans le contexte des procédures découlant d'[une requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt]. Le silence de la loi permet une seule conclusion : le Législateur a délibérément choisi d'exiger des Chambres préliminaires qu'au stade de la requête aux fins de délivrance de mandat d'arrêt, elles se reposent sur le résumé présenté par l'Accusation⁽²⁾.

L'analyse confirme l'argument du Procureur selon lequel il relève exclusivement de son pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qu'il pense nécessaire de soumettre à la

Chambre préliminaire. En conséquence, le Procureur choisit ce qui est présenté à la Chambre préliminaire⁽³⁾.

3. La Chambre note qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 58 du Statut, elle doit décider d'accéder ou non à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en se fondant sur i) « [la] requête du Procureur » et ii) « des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur ». La Chambre est donc d'avis que les éléments susceptibles d'être soumis par l'Accusation à l'appui d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ne se limitent pas à la requête présentée par l'Accusation. Elle note également qu'aux termes de l'article 58-2, la requête de l'Accusation elle-même doit notamment contenir « [un] résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ».

9. La Chambre convient avec l'Accusation que l'invitation par laquelle elle lui demandait de soumettre des éléments supplémentaires ne lui imposait aucune obligation procédurale et qu'il relève bien du pouvoir discrétionnaire de l'Accusation de déterminer ce qu'elle va présenter à la Chambre afin de la convaincre i) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et ii) que l'arrestation de la personne paraît nécessaire. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'à moins d'être intimement convaincue que les deux conditions susmentionnées ont remplies, elle refusera de délivrer quelque mandat d'arrêt que ce soit.

10. L'Accusation confirme que le Législateur a choisi d'exiger de la Chambre qu'à ce stade elle « se repos[e] sur le résumé de l'Accusation⁽⁴⁾ ». La Chambre est toutefois d'avis que le Législateur a choisi d'exiger de la Chambre, aux termes de l'article 58-1, qu'elle examine à ce stade non seulement la requête de l'Accusation mais aussi « [les] éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur » afin de s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire.

11. Selon la Chambre, l'examen qu'elle doit entreprendre en application de l'article 58-1 cadre bien avec le fait que, outre les autres conséquences associées au fait d'être traduit en justice devant la Cour, c'est le droit fondamental de la personne concernée de jouir de sa liberté qui est en jeu. C'est pourquoi la Chambre tient à souligner qu'elle ne prendra aucune décision limitant un tel droit en se fondant sur des requêtes dont les principales allégations de faits sont présentées sans aucun justificatif.

12. Conformément à l'article 21-3 du Statut, la Chambre considère que cette interprétation est la seule qui soit compatible avec le critère des « raisons plausibles de soupçonner » énoncé à l'article 5-1-c de la Convention européenne des droits de l'homme⁽⁵⁾ et avec l'interprétation

que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a donnée du droit fondamental à la liberté reconnu à toute personne en vertu de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Informations et éléments additionnels, par. 13.

⁽²⁾ Ibid., par. 19.

⁽³⁾ Ibid., par. 23.

⁽⁴⁾ Informations et éléments additionnels, par. 19.

⁽⁵⁾ Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder une arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte contre la privation arbitraire de liberté. Voir affaire *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt, 30 août 1990, Requêtes n° 12244/86, 12245/86 et 12383/86, par. 31 à 36 ; affaire *K.F. c. Allemagne*, CEDH, Arrêt, 27 novembre 1997, Requête n° 144/1996/765/962, par. 57 ; affaire *Labita c. Italie*, CEDH, Arrêt, 6 avril 2000, Requête n° 26772/95, par. 155 à 161 ; affaire *Berkday c. Turquie*, CEDH, Arrêt, 1^{er} mars 2001, Requête n° 22493/93, par. 199 ; affaire *O'Hara c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt, 16 octobre 2001, Requête n° 37555/97, par. 34 à 44.

⁽⁶⁾ Voir par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, Arrêt, 25 novembre 2000, Série C n° 70, para. 138 à 144 ; affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, CIADH, Arrêt, 17 septembre 1997, Série C n° 33, par. 49 à 55 ; et affaire *Gangaram Panday c. Suriname*, CIADH, Arrêt, 21 janvier 1994, Série C n° 16, par. 46 à 51.

S58-CP-8

o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Version expurgée de la décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur [EXPURGÉ] en vertu de l'article 58 (CP), 9 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006):

ATTENDU qu'en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut, la Chambre préliminaire ne délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître que si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour,

VU l'absence d'éléments présentés à l'appui de plusieurs allégations factuelles contenues dans la Requête du Procureur,

ATTENDU qu'il est difficile de suivre certaines allégations factuelles formulées par l'Accusation, dont un certain nombre de celles qui sont comprises dans la rubrique portant sur les « cas individuels », à la lumière de la transcription de la vidéo figurant à l'Annexe VI de la Requête du Procureur,

[...]

INVITE l'Accusation, dès que possible et au plus tard le mercredi 25 janvier 2006, à :

- i) fournir de plus amples informations et des éléments justificatifs supplémentaires concernant les procédures en cours en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ],
- ii) fournir toute information que détient l'Accusation et qui pourrait indiquer que M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être relâché dans un avenir proche, éventuellement dans les trois ou quatre prochaines semaines,
- iii) transmettre à la Chambre un exemplaire des mandats d'arrêt délivrés en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ],
- iv) développer l'argument présenté par l'Accusation au paragraphe 186 de la Requête du Procureur,

INVITE l'Accusation, dès que possible et au plus tard le lundi 30 janvier 2006, à :

- i) fournir :
 - a. l'intégralité des déclarations qui ont été faites [EXPURGÉ],
 - b. des éléments justificatifs, tels que les certificats de naissance, les cartes d'identité, les fiches d'inscription utilisées en RDC, les fiches de démobilisation ou autre faisant état de leur date de naissance,
 - c. des renseignements concernant le lieu de résidence actuel et la sécurité de ces personnes ainsi que toute mesure de protection que l'Accusation pourrait avoir prise en vertu de l'article 54-3-f du Statut pour assurer leur protection,
- ii) indiquer comment la vidéo comprise dans l'Annexe VI de la Requête du Procureur a été tournée, par qui et comment elle est entrée en possession de l'Accusation, et en établir la chaîne de possession à compter du moment où celle-ci en est entrée en possession,
- iii) présenter des éléments à l'appui de l'allégation selon laquelle l'UPC ou les FPLC avaient pour politique ou pratique d'enrôler, de recruter et d'utiliser des enfants dans le cadre d'opérations militaires, en précisant les camps et/ou les zones dans lesquels l'Accusation prétend que cette politique ou pratique a été mise en œuvre par l'UPC ou les FPLC entre

juillet 2002 et décembre 2003, ainsi que les dates auxquelles elle l'a été,

iv) fournir des éléments justificatifs concernant les points suivants, en précisant pour chacun de ceux-ci à quel élément il se rapporte :

a. les objectifs poursuivis par l'UPC et les FPLC et leur participation au conflit armé qui a eu lieu en Ituri entre le milieu de l'année 2002 et la fin de l'année 2003,

b. le degré d'organisation et l'organigramme de l'UPC et des FPLC,

c. la relation entre l'UPC et les FPLC,

d. les groupes armés, outre l'UPC et les FPLC, impliqués dans le conflit qui a eu lieu en Ituri entre juillet 2002 et décembre 2003 et leur degré d'organisation (au moins en ce qui concerne l'un d'entre eux),

e. l'autorité *de jure* et *de facto* dont M. Thomas Lubanga Dyilo est investi au sein de l'UPC et des FPLC,

f. [EXPURGÉ],

g. la position hiérarchique de [EXPURGÉ] M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ],

h. les déclarations que mentionne l'Accusation aux paragraphes 46, 73, 80, 82 et 94 de la Requête du Procureur,

- **Article 58-3 : Mandats d'arrêt – Contenu – Détermination *prima facie* de la compétence de la Cour et de la recevabilité de l'affaire par la Chambre préliminaire sur la base des éléments fournis par l'Accusation**

S58-CP-9 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 29-38.²¹

²¹ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 17-26 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 19-28 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

29. **VU** les articles 58 et 19 du Statut de la Cour (« le Statut »),

30. **VU** la lettre de renvoi datée du 16 décembre 2003, émanant de l'Attorney General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été soumise à la Cour,

31. **ATTENDU** que le Procureur a conclu que ce renvoi « couvre tous les crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit qui se poursuit avec l'ARS », et que le Procureur a notifié sa décision au Gouvernement ougandais, comme indiqué au paragraphe premier de la Requête du Procureur,

32. **VU** la « Déclaration relative à la compétence *ratione temporis* » datée du 27 février 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction B, par laquelle la République de l'Ouganda a accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002,

33. **VU** la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004, émanant du Solicitor-General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction C,

34. **ATTENDU** que tous les crimes reprochés à **VINCENT OTTI** relèvent des dispositions des articles 5, 7 et 8 du Statut et qu'il est allégué qu'ils auraient été commis postérieurement au 1^{er} juillet 2002 dans le contexte de la situation en Ouganda telle que renvoyée à la Cour,

35. **ATTENDU** que le Procureur a déterminé que les conditions énoncées au paragraphe premier de l'article 53 étaient satisfaites,

36. **ATTENDU** que le Procureur affirme, au paragraphe 3 de sa Requête, que des lettres de notification ont été envoyées à « tous les États parties en application du paragraphe premier de l'article 18 du Statut, ainsi qu'à d'autres États qui auraient normalement compétence » ; et que le Procureur n'aurait reçu d'aucun État des informations du type visé au paragraphe 2 de l'article 28 du Statut,

37. **ATTENDU** qu'il est affirmé dans la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004 que « le Gouvernement ougandais n'a pas pu arrêter ceux qui pourraient porter la plus grande responsabilité » pour les crimes commis dans le cadre de la situation renvoyée ; que « la CPI constitue l'instance la plus appropriée et efficace pour enquêter sur les personnes

Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 17-26 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 29-38.

portant la responsabilité la plus lourde » pour ces crimes ; et que le Gouvernement ougandais « n'a [...] pas engagé de procédure nationale contre les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes, ni n'entend le faire »,

38. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à **VINCENT OTTI** relèvent de la Cour et que l'affaire semble être recevable,

S58-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, affaire No. ICC-01/04-01/06, Mandat d'arrêt (CP), 10 Février 2006 (rendu public le 17 mars 2006):*

VU le paragraphe premier de l'article 19 et le paragraphe premier de l'article 58 du Statut de Rome ;

ATTENDU que, sur la foi des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo relève de la compétence de la Cour et est recevable ;

- **Article 58-3-a : Mandats d'arrêt – Contenu – « nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification »**

S58-CP-11 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 48:²²*

48. **DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT** (« le Mandat ») aux fins de la **RECHERCHE**, de l'**ARRESTATION**, de la **DÉTENTION ET** de la **REMISE** à la Cour de **VINCENT OTTI**, homme dont des photographies

²² Voir aussi *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 36 ; Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 38 ; Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 36 ; Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 48.*

sont jointes en annexe, également désigné comme étant « le vice-président de l'ARS », « le président adjoint de l'ARS » ou « le numéro deux de Kony », que l'on croit être de nationalité ougandaise, né dans le sous-comté d'Atiak, dans le district de Gulu en Ouganda, et âgé d'environ 60 ans,

S58-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire No. ICC-01/04-01/06, Mandat d'arrêt (CP), 10 Février 2006 (rendu public le 17 mars 2006):

DÉLIVRE

UN MANDAT D'ARRÊT contre **M.THOMAS LUBANGA DYILO**, dont les photographies sont jointes en annexe, supposé être un ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire de Djugu situé dans le district d'Ituri de la Province orientale (République démocratique du Congo), fils de M. Mathias Njabu et de Mme Rosalie Nyango, marié à une certaine Mme Matckosi et père de six enfants, présumé être le fondateur de l'UPC et des FPLC, présumé avoir été commandant en chef des FPLC, présumé être le Président actuel de l'UPC, et qui, selon les dernières informations disponibles, est détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa.

- **Article 58-3-b : Mandats d'arrêt – Contenu – « référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation » - Indication de la nature des crimes et des fondements de la responsabilité pénale (« ordonne, sollicite ou encourage la commission » en vertu de l'article 25-3-b du Statut)**

S58-CP-13 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 39-42.²³

²³ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 27-30 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 29-32 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 27-30 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas*

39. **VU** les articles 5, 7 et 8 du Statut définissant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et vu également les Éléments des crimes,

40. **VU** que les éléments de preuve fournis par le Procureur au soutien de l'existence des éléments contextuels des crimes allégués,

41. **ATTENDU** que le Procureur présente plusieurs types d'éléments de preuve au soutien des allégations faites dans sa Requête,

42. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que **VINCENT OTTI** a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, ordonné ou encouragé la commission de tels crimes, à savoir les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre décrits sous les chefs d'accusation suivants, tels que numérotés dans la Requête du Procureur :

Chef un

(Réduction en esclavage sexuel de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés ou qui ont fait l'objet d'une tentative, à savoir la réduction en esclavage sexuel ou la tentative de réduction en esclavage sexuel de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-g et 25-3-b du Statut) ;

Chef trois

(Encouragement au viol de [CONFIDENTIEL], constituant
des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir encouragé la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés ou qui ont fait l'objet d'une tentative à savoir le viol de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vi et 25-3-b du Statut) ;

Chef quatre

Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 39-42.

(Attaque contre la population civile de [CONFIDENTIEL],
constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef cinq

(Enrôlement d'enfants de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'enrôlement, à travers leur enlèvement, de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vii et 25-3-b du Statut) ;

Chef six

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef sept

(Traitements cruels au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant lesdits civils, en les attachant ou en limitant leurs mouvements par tout autre moyen et en les forçant sous menace de mort à porter des biens volés lors du pillage, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef huit

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef neuf

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef onze

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef douze

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été

perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef treize

(Enrôlement d'enfants au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'enrôlement, à travers leur enlèvement, de personnes [CONFIDENTIEL] habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vii et 25-3-b du Statut) ;

Chef quatorze

(Attaque contre la population civile au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef quinze

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef seize

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans

le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-sept

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-huit

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-neuf

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-et-un

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-deux

(Actes inhumains au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-k et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-trois

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-quatre

(Traitements cruels au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant [CONFIDENTIEL], en les forçant à marcher sous surveillance armée et menace de mort et en les battant ensuite, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-cinq

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-six

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-sept

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-huit

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-neuf

(Actes inhumains au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement

été perpétrés, à savoir actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-k et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-et-un

(Traitements cruels au camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant [CONFIDENTIEL] personnes, en les forçant [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-deux

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-trois

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été

perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

S58-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire No. ICC-01/04-01/06, Mandat d'arrêt (CP), 10 Février 2006 (rendu public le 17 mars 2006):

ATTENDU que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est pénalement responsable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut :

- i) du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ;
- ii) du crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de quinze ans, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ; et
- iii) du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, sanctionné par le point xxvi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 ou par le point vii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut ;

• **Article 58-3-c : Mandats d'arrêt – Contenu – « Exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime »**

S58-CP-15 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 5-28:²⁴

²⁴ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 5-16 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 5-16 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 5-16 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph*

L'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

5. **VU** les allégations générales présentées dans la Requête du Procureur, selon lesquelles l'ARS est un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins, une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Forces* ou UPDF) et les unités de défense locale (*Local Defence Units* ou LDU) ; selon lesquelles pendant cette période, y compris depuis le 1^{er} juillet 2002, l'ARS aurait dirigé des attaques tant contre l'UPDF et les LDU que contre les populations civiles ; selon lesquelles dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps ; selon lesquelles des civils enlevés, dont des enfants, auraient été « enrôlés » de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles,

6. **ATTENDU** que l'existence et les activités de l'ARS ainsi que leur impact sur les forces armées et les communautés civiles ougandaises ont été signalés tant par le Gouvernement ougandais et ses institutions que par plusieurs sources indépendantes, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales étrangères, des organisations non gouvernementales et des organes d'information internationaux,

7. **ATTENDU** qu'il est allégué que l'ARS aurait été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, son président et commandant en chef, et qu'elle serait organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée,

8. **ATTENDU** qu'il est allégué que les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva, et que depuis juillet 2002, les postes hiérarchiques de l'ARS placés sous direction globale de Joseph Kony seraient celui de **VINCENT OTTI**, le vice-président et commandant en second, celui de commandant de l'armée, trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, ainsi que quatre postes de commandant de même rang, chacun de ces commandants dirigeant l'une des quatre brigades de l'ARS,

9. **ATTENDU** qu'il est spécifiquement allégué que **VINCENT OTTI**, Joseph Kony et d'autres commandants de haut rang de l'ARS seraient les membres clés du *Control Altar*, Section représentant le cœur de la direction

Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 5-28.

de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles,

10. **ATTENDU** qu'il est allégué que **VINCENT OTTI**, en sa qualité de vice-président et de commandant en second de l'ARS, aurait partagé avec Joseph Kony la tâche de définir les objectifs de l'ARS, et aurait tenu le rôle de « commandant désigné par Kony pour les opérations de l'ARS en Ouganda » de [CONFIDENTIEL] 2003 à [CONFIDENTIEL] 2004, période pendant laquelle Joseph Kony serait resté basé dans le sud du Soudan ; que **VINCENT OTTI** serait le premier destinataire des ordres permanents de Joseph Kony d'attaquer et de brutaliser des civils ; qu'il serait chargé de donner des ordres concernant le choix du moment et du lieu de diverses opérations de l'ARS et aurait participé à leur exécution ; que le rôle d'intermédiaire entre Joseph Kony et les autres commandants de l'ARS ferait de **VINCENT OTTI** le destinataire des rapports relatifs aux attaques menées par des subordonnés,

11. **VU** l'argument du Procureur selon lequel **VINCENT OTTI**, en sa qualité de commandant en second après Joseph Kony, le président et commandant en chef de l'ARS, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, aurait ordonné ou encouragé la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour entre le 1^{er} juillet 2002 et [CONFIDENTIEL] 2004,

12. **ATTENDU** que les sources dont le Procureur indique qu'elles confirment le rôle de **VINCENT OTTI** au sein de la direction de l'ARS comprennent des déclarations d'anciens commandants de l'ARS, des récits de victimes ou de témoins, des enregistrements d'émissions radio et de communications entre **VINCENT OTTI** et Joseph Kony par radio ondes courtes interceptées par les autorités d'enquête ougandaises,

13. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers le milieu de l'année 2002, Joseph Kony aurait ordonné aux forces de l'ARS de lancer une campagne d'attaques contre des civils des régions de [CONFIDENTIEL] et de [CONFIDENTIEL] ; que vers [CONFIDENTIEL] 2003, il aurait ordonné aux combattants de l'ARS, également dits « les rebelles », de se rendre dans la région de [CONFIDENTIEL], d'y attaquer les forces des UPDF ainsi que des zones habitées par des civils, et d'enlever des civils pour les enrôler au sein de l'ARS (« la campagne de [CONFIDENTIEL] ») ; [CONFIDENTIEL] 2003, Joseph Kony aurait donné pour instructions générales d'attaquer et de tuer des populations civiles, y compris celles vivant dans des camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les camps de déplacés ») ; que **VINCENT OTTI** se serait adressé aux forces de l'ARS vers [CONFIDENTIEL] 2003 pour expliquer les objectifs et stratégies de la campagne ; et que l'implication directe de **VINCENT OTTI** dans les objectifs et stratégies de

la campagne dans son ensemble ressortirait des enregistrements de communications radio interceptées entre **VINCENT OTTI** et Joseph Kony et des déclarations d'anciens membres de l'ARS,

14. **ATTENDU** que la Requête du Procureur met en cause la responsabilité pénale de **VINCENT OTTI** dans six attaques mentionnées ci-après, qui se seraient inscrites dans le cadre de la campagne de [CONFIDENTIEL] et auraient eu lieu entre [CONFIDENTIEL] 2003 et [CONFIDENTIEL] 2004,

15. **ATTENDU** que le Procureur accuse **VINCENT OTTI** de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tels que décrits aux chefs d'accusation 1 et 3 à 33 de sa Requête, qui auraient été commis dans le cadre de l'attaque contre [CONFIDENTIEL], les camps de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],

Attaque contre [CONFIDENTIEL]

16. **ATTENDU** que le Procureur allègue que cers [CONFIDENTIEL] 203, [CONFIDENTIEL] hommes [CONFIDENTIEL] armés aurait attaqué [CONFIDENTIEL] dans le district de [CONFIDENTIEL] en Ouganda, et aurait enlevé [CONFIDENTIEL] filles et pillé [CONFIDENTIEL],

17. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que certaines des [CONFIDENTIEL] enlevées auraient été [CONFIDENTIEL] « menacées, battues et violées » ; que [CONFIDENTIEL] ; que des [CONFIDENTIEL] ont indiqué que l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL] esclavage sexuel seraient intervenus « en exécution d'ordres donnés par Otti et Kony »,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

18. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2003, dans le district de [CONFIDENTIEL], des [CONFIDENTIEL] combattants » auraient attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], auraient enlevé des civils et les auraient obligé à porter des objets volés lors du pillage ; que selon les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] civils, [CONFIDENTIEL],

19. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des déclarations de [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] aurait été commandée par **VINCENT OTTI** ; que des [CONFIDENTIEL] auraient déclaré avoir vu **VINCENT OTTI** s'adresser aux combattants [CONFIDENTIEL] ; que **VINCENT OTTI** aurait accompli des actes rituels, [CONFIDENTIEL] ;

que des communications radio interceptées établissent que [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

20. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, les habitants du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé dans le district de [CONFIDENTIEL], auraient été attaqués par un groupe de [CONFIDENTIEL], qui [CONFIDENTIEL] se seraient « dispersés dans le camp [...] attaquant des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu, incendiant des logements de civils et se livrant au pillage » [CONFIDENTIEL] ; que d'après les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] civils ; qu'il aurait été signalé que [CONFIDENTIEL] auraient été enlevés et que des armes et autres biens [CONFIDENTIEL] auraient été pris du camp par des combattants de l'ARS pendant l'attaque,

21. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des extraits de communications radio interceptées, semblent indiquer que l'attaque aurait été menée par un commandant de haut rang de l'ARS en exécution d'ordres donnés par Joseph Kony et **VINCENT OTTI** ; que [CONFIDENTIEL] aurait déclaré que l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] « correspondait bien » aux ordres de ce dernier concernant la campagne de [CONFIDENTIEL] ; et que **VINCENT OTTI** aurait approuvé l'attaque,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

22. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé dans le district de [CONFIDENTIEL], et aurait [CONFIDENTIEL] commencé à attaquer des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu ; que l'attaque aurait abouti à l'incendie de [CONFIDENTIEL] logements et à [CONFIDENTIEL] ; que d'après certaines sources, parmi lesquelles les autorités ougandaises et les archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils, dont des femmes et des enfants, et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils,

23. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des communications radio interceptées et des renseignements fournis par des [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que **VINCENT OTTI** et Joseph Kony auraient réitéré l'ordre d'attaquer des camps de déplacés entre l'attaque du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et celle du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

24. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], [CONFIDENTIEL], aurait commencé à se retirer, en brûlant des maisons, pillant le camp et enlevant des personnes,

25. **ATTENDU** que, selon le Procureur, [CONFIDENTIEL], des soldats des UPDF auraient trouvé les cadavres de [CONFIDENTIEL] hommes, femmes et enfants qui auraient été tués à coups de matraque, ainsi que quelques survivants qui auraient été conduits à l'hôpital local ; [CONFIDENTIEL] ; que d'après les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] parmi les civils, et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les habitants du camp et se serait conclue par le meurtre de [CONFIDENTIEL],

26. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des dossiers conservés par les autorités d'enquête ougandaises et des déclarations de [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que l'attaque aurait été ordonnée par **VINCENT OTTI**, qui en aurait aussi personnellement choisi les commandants : que [CONFIDENTIEL], **VINCENT OTTI** se serait adressé aux soldats de l'ARS avant l'exécution de l'attaque ; que [CONFIDENTIEL] ; et que des éléments en possession des autorités ougandaises corroboreraient ces déclarations,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

27. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] aurait été attaqué par un groupe armé qui [CONFIDENTIEL] aurait commencé à « tirer sur les habitants civils et à les battre, à incendier des cases et à piller le camp » ; que d'après l'Organisation des Nations Unies, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts et [CONFIDENTIEL] blessés et de personnes enlevées ; que d'après les autorités ougandaises et des archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils et [CONFIDENTIEL] blessés, et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] personnes, ainsi qu'à l'incendie de [CONFIDENTIEL] logements civils,

28. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des communications radio interceptées, semblent indiquer que l'attaque aurait été lancée en exécution des ordres de **VINCENT OTTI** et de Joseph Kony ; que des communications radio interceptées montrent que [CONFIDENTIEL] aurait signalé à **VINCENT OTTI** la conclusion de celle-ci ; et que Joseph Kony et **VINCENT OTTI** auraient discuté de cette attaque et l'auraient approuvée,

Dyilo, affaire No. ICC-01/04-01/06, Mandat d'arrêt (CP), 10 Février 2006 (rendu public le 17 mars 2006):

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé prolongé a eu lieu en Ituri de juillet 2002 à la fin de 2003, au moins ;

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés d'enrôlement dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu ;

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu ;

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période en cause, des membres des FPLC ont, de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Langu au début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003 ;

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la politique/pratique présumée de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement ou à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités était mise en oeuvre dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci ;

ATTENDU qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est Président de l'UPC depuis sa fondation le 15 septembre 2000, qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC et qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de 2003 au moins ;

ATTENDU qu'il y a aussi des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo i) exerçait une autorité *de facto*, correspondant à ses fonctions de Président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC, ii) qu'entre juillet 2002 et décembre 2003, il avait le contrôle ultime de l'adoption et de la mise en oeuvre des politiques/pratiques de l'UPC/FPLC (groupe armé organisé hiérarchiquement), lesquelles consistaient notamment à enrôler et à procéder à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités, et iii) qu'il avait conscience du rôle unique qui était le sien dans l'UPC/FPLC et en a fait un usage actif ;

- **Article 58-4 : Non exécution de mandats d'arrêt – Afin d'exercer ses pouvoirs en vertu du Chapitre 9, la Chambre préliminaire doit être régulièrement informée sur les progrès et les difficultés rencontrés dans l'exécution des mandats d'arrêt – Responsabilités du Greffier et du Procureur à cet égard**

S58-CP-17 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda (CP), 15 septembre 2006.²⁵

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre le 8 juillet 2005⁽¹⁰⁾, ainsi que la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005, rendue le 27 septembre 2005⁽¹¹⁾, laquelle dispose que les mandats et les demandes d'arrestation et de remise seraient transmis par le Greffier aux États concernés,

ATTENDU que la Chambre, dans les demandes d'arrestation et de remise, a demandé au Greffier de transmettre ces demandes en consultation avec le Procureur et d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans leur exécution afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions,

ATTENDU également que la Chambre, dans les demandes d'arrestation et de remise, a invité le Procureur à apporter son entière coopération au Greffier en vue de faciliter la transmission des demandes, de même que leur exécution,

ATTENDU en outre que la Chambre a conclu, dans sa décision du 8 juillet 2005, que la délivrance des mandats était nécessaire pour garantir que les personnes recherchées ne feraient pas obstacle à l'enquête ni ne la mettrait en péril, qu'elles ne compromettraient pas le déroulement de la procédure et qu'elles comparaitraient au procès, ainsi que pour empêcher la poursuite de l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour ou la commission de tels crimes,

VU les rapports récemment publiés par les médias sur la situation en Ouganda, selon lesquels des représentants du Gouvernement de l'Ouganda

²⁵ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la Situation en Ouganda (CP), 30 novembre 2006.

et de celui du Soudan auraient eu des contacts avec certaines de personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour, et qui font mention de l'endroit où ces personnes sont présumées se trouver actuellement,

VU l'article 89-1 du Statut de la Cour (« le Statut »), en vertu duquel les États parties sont tenus de répondre aux demandes d'arrestation et de remise présentées par la Cour,

VU l'article 87-7 du Statut, lequel dispose que si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties,

VU l'article 87-5-b du Statut, lequel dispose que si un État non partie au Statut qui a conclu un arrangement ad hoc ou un accord avec la Cour n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Chambre préliminaire « est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle le Greffier « transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis »,

VU la règle 184 du Règlement, laquelle prévoit que la remise des personnes recherchées par la Cour se fait suivant les modalités convenues entre l'État requis et le Greffier,

VU la norme 76-c du Règlement du Greffe, aux termes de laquelle les autorités nationales sont tenues d'informer sans délai le Greffier « de tout problème qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise »,

VU les articles 42-1 et 54-1-b du Statut, le premier établissant le mandat général du Procureur et le second chargeant celui-ci de prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour,

VU en outre l'article 54-3-c du Statut, qui confère au Procureur le pouvoir de rechercher la coopération des États,

VU l'importance que revêt l'exécution des mandats pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites ainsi que pour la prévention de la commission d'autres crimes,

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour qu'elle puisse exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions, comme le prévoit en particulier le chapitre IX du Statut, que la Chambre soit pleinement informée des progrès réalisés en ce

qui concerne l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise ainsi que la coopération avec les États concernés,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE au Greffier de présenter à la Chambre, au plus tard le vendredi 6 octobre 2006, un rapport écrit contenant des informations et commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise, plus particulièrement en ce qui concerne la coopération avec les États concernés et entre le Greffier et le Bureau du Procureur,

DEMANDE au Procureur de présenter par écrit à la Chambre, au plus tard le vendredi 6 octobre 2006, sans préjudice des pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Statut, des informations et commentaires sur la coopération avec les États concernés et avec le Greffier en vue de l'exécution des manats.

⁽¹⁰⁾ ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR.

⁽¹¹⁾ ICC-02/04-01/05-27-US-Exp.

S58-CP-18

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance accordant au Greffier un nouveau délai pour la présentation d'informations et de commentaires complémentaires sur les progrès réalisés sur le plan de la coopération dans la situation en Ouganda (CP), 13 octobre 2006:

VU l'« Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » (« l'Ordonnance »), rendue le 15 septembre 2006⁽¹⁾, par laquelle la Chambre a demandé au Greffier et au Procureur de lui soumettre des informations et des commentaires sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats d'arrêt⁽²⁾ et des demandes d'arrestation et de remise⁽³⁾ dans le cadre de la situation en Ouganda, et plus particulièrement en ce qui concerne la coopération avec les États concernés et entre le Greffier et le Bureau du Procureur,

VU le « Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda », présenté le 6 octobre 2006⁽⁴⁾, dans lequel le Greffier a informé la Chambre qu'il avait transmis l'Ordonnance le 26 septembre 2006 aux Gouvernements de la République d'Ouganda, de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan, en même temps qu'une lettre demandant expressément d'être «[TRADUCTION] informé des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise⁽⁵⁾ », à laquelle seul le

Gouvernement ougandais a répondu, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan ayant maintenu ne pas être en mesure de répondre dans le délai imparti,

ATTENDU que le Greffier a, par conséquent, demandé une prorogation du délai imparti afin de pouvoir fournir les informations qui seront fournies par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan, sans pour autant préciser la durée attendue d'une telle prorogation,

ATTENDU que l'objet spécifique de l'Ordonnance était de permettre à la Chambre de réunir toute information pertinente concernant les progrès réalisés dans la coopération apportée au Greffier et au Procureur à ce stade sur la base de leur propre analyse de la situation et de leurs propres contacts avec les États concernés, et non d'obtenir des informations auprès des autorités desdits États,

ATTENDU que, par conséquent, le Greffe devrait être en mesure de fournir de telles informations avant que l'un quelconque des États concernés réponde à sa requête du 26 septembre 2006 et indépendamment d'une telle réponse, et ce, sans préjudice de son obligation de soumettre à la Chambre toute information complémentaire qui pourrait lui être fournie ultérieurement par ces États,

⁽¹⁾ ICC-02/04-01/05-111-tFR.

⁽²⁾ Mandats d'arrêt : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR) ; Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-4-US -Exp-tFR) ; Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR) ; Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-8-US -Exp-tFR) ; Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR).

⁽³⁾ Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République d'Ouganda : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-12-US-Exp-tFR et ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-14-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR) ; Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République démocratique du Congo : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-31-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-32-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01 /05-33-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR) ; Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République du Soudan : Joseph Kony (ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR) ; Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-36-US-Exp-tFR) ; Okot Odhiambo (ICC-02/04-01/05-37-US-Exp-tFR) ; Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-38-US-Exp-tFR) ; Raska Lukwiya (ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR).

⁽⁴⁾ ICC-02-04/01/05-118.

⁽⁵⁾ Lettres adressées par le Greffier à Lucien Tibaruha, Procureur de la République d'Ouganda, et aux ambassadeurs de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas (ICC-02/04-01/05-118--Anx1).

- **Article 58 : Mandats d'arrêt sous scellés – Demande de confidentialité jugée « appropriée et justifiée au regard des circonstances » par la Chambre préliminaire, sans expliquer son raisonnement**

S58-CP-19 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) :

VU la demande du Procureur que la Requête du Procureur ainsi que toutes procédures s'y rapportant fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles,

ATTENDU que la demande de confidentialité formulée par le Procureur est appropriée et justifiée au regard des circonstances décrites dans la Requête du Procureur,

- **Article 58 : Mandats d'arrêt sous scellés – Autorisation de rendre partiellement public des mandats d'arrêt confidentiels afin de faciliter leur exécution (accordée)**

S58-CP-20 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Under Seal – *Ex Parte* – Decision on the Prosecutor's Urgent Application Dated 26 September 2005 (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 23 mars 2006) (*Traduction officielle non disponible*).²⁶

²⁶ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 51-52 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 39-40 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 41-42 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 39-40 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas*

RECALLING the Chamber’s “Decision on the Prosecutor’s Application for Warrants of Arrest under Article 58” dated the 8th day of July 2005, in which the Chamber ordered that the Prosecutor’s application for warrants of arrest and the proceedings relating thereto, including the warrants of arrest issued and the requests for arrest and surrender, be treated as under seal and be kept under seal until further order of the Chamber;

[...]

NOTING the reasons submitted in support of the Prosecutor’s urgent application for authorisation, in particular those relating to recent developments and to the existence of “a potentially unique prospect for arresting” certain persons for whom arrest is sought and “for improving security in Northern Uganda and elsewhere”;

[...]

AUTHORISES the Prosecutor, on a confidential basis and in situations where the Prosecutor deems it necessary to disclose the information set out under subparagraphs (i) and (ii) below to ensure the successful execution of the warrants of arrest, to notify the appropriate governmental authorities of those States whose cooperation is essential to the successful execution of the warrants of arrest, as well as relevant inter-governmental organisations, of:

- (i) the existence of the warrants of arrest issued by the Chamber on the 8th day of July 2005; and
- (ii) the names and any other relevant identifying information of the five persons named in the warrants of arrest;

INVITES the Prosecutor to inform the Chamber of the governmental authorities or inter-governmental organisations notified as authorised herein;

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 58 : Mandats d’arrêt sous scellés – Autorisation de rendre partiellement public des mandats d’arrêt confidentiels afin de faciliter leur exécution (refusée)**

S58-CP-21 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt en vertu de*

Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d’arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 51-52.

l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 126-129:

126. [...] La Chambre a donc décidé qu'à l'instar des décisions précédemment rendues concernant la Requête de l'Accusation, la présente décision et le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo seront rendus – et resteront – sous scellés jusqu'à nouvel ordre.

127. La Chambre a déjà conclu qu'avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, elle devait être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'une personne⁽¹³⁵⁾, et constaté qu'en l'espèce, M. Thomas Lubanga Dyilo était actuellement en détention provisoire au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa⁽¹³⁶⁾.

128. De l'avis de la Chambre, la procédure exposée ci-dessus pour adresser et transmettre la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo exige que le Greffier soit autorisé à communiquer, si nécessaire avant la transmission de ladite demande, l'existence d'un mandat d'arrêt visant l'intéressé : 1) aux autorités de RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, en vue de la bonne exécution du mandat d'arrêt, 2) aux personnes concernées par le transfèrement de M. Thomas Lubanga Dyilo au siège de la Cour à La Haye, et 3) au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la République Démocratique du Congo, aux fins de la prise de mesures de protection.

129. La Chambre considère qu'en autorisant l'Accusation à révéler des informations sur l'existence du mandat d'arrêt aux représentants compétents de toute autre entité non définie, elle irait à l'encontre du but même de la délivrance de ce mandat sous scellés. Selon elle, si l'Accusation estime que la notification à une personne précise, autre que celles mentionnées au paragraphe 128, de la demande de coopération par laquelle la Cour sollicite l'arrestation et la remise en faciliterait l'exécution, elle peut demander à la Chambre qu'elle l'autorise à la notifier à la ou aux personnes en question.

⁽¹³⁵⁾ Voir *supra*, section IV.

⁽¹³⁶⁾ Ibid.

- **Article 58 : Mandats d'arrêt sous scellés – Requête aux fins de rendre les mandats d'arrêts publics – Considérations stratégiques – Informations complémentaires demandées au Procureur quant à l'impact de la décision de rendre public – Prise en compte de la sécurité de la population en général**

S58-CP-22 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Ordonnance de production d'informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures (CP), 21 Septembre 2005, pp. 2-3, 5-10 :

VU la demande faite à la Chambre dans la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés, tendant notamment à ce qu'elle ordonne que, à la date du 28 septembre 2005 ou dès qu'elle sera convaincue que les mesures de protection nécessaires et appropriées ont été appliquées, les scellés apposés sur les mandats d'arrêt délivrés contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN soient levés, sous réserve, le cas échéant, de certaines expurgations ou modifications,

VU les raisons avancées par le Procureur à l'appui de sa demande de levée des scellés sur les mandats, à savoir que le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « ont pratiquement achevé la mise en œuvre du plan général visant à assurer la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain », et qu'une fois cette mise en œuvre du plan général achevée, la levée des scellés sur les mandats devrait « permettre en principe d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus, ce qui contribuera davantage à garantir la protection des victimes, des témoins potentiels ainsi que de leurs familles »,

[...]

ATTENDU qu'il est essentiel pour l'examen de la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés que la Chambre soit pleinement informée des dispositions prises quant aux mesures de protection mentionnées dans ladite Requête, telles que développées conjointement ou en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, y compris leur impact ou leurs incidences probables sur la sécurité des victimes et des témoins, s'il était fait droit à ladite Requête,

PAR CES MOTIFS,

1. DEMANDE au Procureur de lui fournir, le mardi 27 septembre 2005 au plus tard, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité

d'aide aux victimes et aux témoins, un rapport écrit sur l'état d'avancement actuel du plan général visant à assurer la sécurité des témoins et des victimes dans le cadre de la situation en Ouganda, y compris toute mesure prise ou devant être mise en place afin de garantir la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles et, en particulier, des personnes citées dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ; et, si à cette date le plan général n'est pas achevé, d'indiquer la date prévue de l'achèvement de sa mise en œuvre,

[...]

En outre, dans sa Requête aux fins de lever les scellés, il est indiqué au paragraphe 11 qu'« [i]l est manifestement impossible de pleinement anticiper les actions susceptibles d'être menées par l'ARS ou d'évaluer ses capacités en la matière ». Compte tenu de ces préoccupations concernant le risque de menaces ou d'attaques de l'ARS, quelles seraient les éventuelles conséquences de la levée des scellés apposés sur les mandats d'arrêt ou sur d'autres documents connexes pour i) la protection des victimes et des témoins, et ii) la sécurité de la population civile en Ouganda en général ? Quelles mesures précises ont-elles été prises en réponse aux préoccupations qui ont motivé la mise sous scellés des mandats et d'autres documents (préoccupations ravivées par l'impossibilité de pleinement anticiper les actions de l'ARS), et de quelle manière ces préoccupations ont-elles été prises en compte au point qu'il puisse désormais être demandé que les scellés sur les mandats soient levés ? Quelles circonstances ont-elles amené le Procureur à déclarer que « la capacité de l'ARS de mettre sur pied des attaques sur une grande échelle ou contre des cibles symboliques est à son plus bas depuis le début de sa campagne dans la région du Teso » ? [...]

[...]

S'agissant des intérêts des victimes et des témoins, et des dispositions visant à assurer leur protection, quelle éventuelle urgence ou autre raison particulière justifie-t-elle que la date prévue pour lever les scellés des mandats d'arrêt soit le 28 septembre 2005 ?

[...]

Étant donné que les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre revêtent désormais une forme exécutoire, sous la seule réserve des dispositions pour la protection des victimes et des témoins soient mises en place, comment la levée des scellés améliorerait-elle les chances d'exécuter les mandats avec succès, et, en particulier, de quelle manière renforcerait-elle la capacité des autorités ougandaises de ce faire ? À l'inverse, comment la transmission des mandats d'arrêt sous scellés entraverait-elle leur exécution ?

[...]

Sur quels motifs le Procureur se fonde-t-il pour affirmer, au paragraphe 12 de sa Requête aux fins de lever les scellés, que cela « devrait permettre en principe d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus » ? En quoi la levée des scellés apposés sur les mandats ou sur d'autres documents connexes améliorerait-elle le soutien attendu de la part de pays dont la coopération est essentielle pour la bonne exécution des mandats ?

[...]

Dans quelle mesure et de quelle manière les risques exposés dans la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, et en particulier ceux soulignés au paragraphe 13, ont-ils été éliminés ? Quelles seraient les éventuelles implications de la levée des scellés apposés sur les mandats ou sur d'autres documents connexes à ce stade de la procédure i) pour les enquêtes en cours ou futures, y compris pour la préservation d'éléments de preuve, et ii) pour les personnes dont l'arrestation pourrait être demandée à l'avenir ?

[...]

3. DEMANDE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui fournir par écrit au plus tard le mardi 27 septembre 2005, une réponse détaillée à la question suivante :

[...] Quel serait l'éventuel impact de la levée des scellés apposés sur les mandats et sur les autres documents connexes :

i) sur le plan général de protection des victimes et des témoins tel que prévu et mis en œuvre par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en coopération avec le Bureau du Procureur, et sur l'achèvement de sa mise en place,

ii) sur la sécurité globale de la population menacée par des attaques de l'ARS en Ouganda, et

iii) sur la capacité de la Chambre de prendre toute mesure conservatoire aux fins de confiscation s'avérant nécessaire ou appropriée en vertu de l'article 57-3-e du Statut.

- **Article 58 : Mandats d'arrêt sous scellés – Décision de rendre les mandats d'arrêt publics – Considérations stratégiques – Protection des victimes et des témoins - Expurgations**

S58-CP-23

- o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt (CP), 13 octobre 2005,*

par. 14-27 :²⁷

14. **ATTENDU** que le Procureur a affirmé dans sa Requête aux fins de lever les scellés que le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avaient pratiquement achevé la mise en œuvre du plan général visant à assurer la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain et que, de l'avis du Procureur, la levée des scellés sur les Mandats devrait permettre « d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les efforts d'arrestation et de veiller à ce qu'ils soient soutenus, ce qui contribuera davantage à garantir la protection des victimes, des témoins potentiels ainsi que de leurs familles »,

15. **VU** les informations supplémentaires reçues du procureur, en particulier au cours des conférences de mise en état des 3 et 6 octobre 2005, relativement aux mesures mises en œuvre afin de protéger les victimes et les témoins, et l'assurance continuellement renouvelée par le Procureur que la levée des scellés sur les Mandats n'affecterait pas la sécurité des victimes et des témoins compte tenu des mesures mises en œuvre,

16. **ATTENDU** en outre, que le Procureur avance que maintenir les Mandats sous scellés entrave les efforts d'arrestation,

17. **VU**, également, les déclarations faites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en particulier lors des conférences de mise en état des 3 et 6 octobre 2005, relativement à la mise en œuvre du plan général pour la sécurité des victimes et des témoins sur le terrain et aux tests et essais effectués quant aux mesures de protection mises en place, et attendu que cette Unité estime que la levée des scellés sur les Mandats n'aurait pas d'effet appréciable sur le plan général des mesures de protection,

18. **VU** les déclarations faites par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 6 octobre relativement à la publicité donnée à la délivrance des mandats d'arrêt visant les principaux dirigeants de l'ARS,

19. **VU** l'attention soutenue qui est requise pour s'assurer que tous les documents se rapportant à la procédure soient traités de manière correcte et appropriée après la levée des scellés sur les Mandats et sur d'autres documents connexes,

20. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue, sur la foi des renseignements fournis par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que le plan général concernant la sécurité des témoins et des victimes sur le terrain dans le cadre de la situation en Ouganda a été réalisé et mis en œuvre, et également convaincue, sur la base

²⁷ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Décision de lever les scellés dont font l'objet d'autres documents figurant dans le dossier (CP), 2 novembre 2005.

de l'évaluation et des recommandations du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que ce plan général comprend les mesures de protection nécessaires et adéquates pour toutes les parties concernées à ce stade,

21. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue que la levée, conformément à la présente décision, des scellés dont font l'objet les Mandats et d'autres décisions, audiences et documents n'aurait pas d'effet appréciable sur la mise en œuvre du plan général concernant la sécurité des victimes et des témoins,

22. **ATTENDU**, toutefois, que la Chambre s'inquiète de l'imprévisibilité de la situation sur le plan de la sécurité en Ouganda et est soucieuse de la nécessité de garantir dans toute la mesure possible la sécurité et la protection des victimes et des témoins, en particulier au moyen de l'expurgation des documents concernés,

23. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue qu'il est nécessaire d'expurger les Mandats pour qu'ils se présentent sous la forme jointe à la présente décision, et que la Chambre a le pouvoir de procéder à cette expurgation en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, ainsi que de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve,

24. **ATTENDU** que le Procureur a déclaré pendant la conférence de mise en état du 3 octobre 2005 que son Bureau n'avait pas l'intention de poursuivre son enquête sur des crimes passés mais plutôt d'enquêter sur les crimes futurs de l'ARS, y compris des allégations sur l'accueil et le soutien fournis à celle-ci, et que l'enquête et l'évaluation de son Bureau concernant des allégations portées contre les forces armées du Gouvernement de l'Ouganda se poursuivaient,

25. **VU** l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 54, aux termes duquel le Procureur « [p]our établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge »,

26. **VU** les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Statut et la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

27. **DÉCIDE** de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de **Joseph KONY**, tel que modifié le 27 septembre 2005, et sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de **Vincent OTTI**, de **Raska LUKWIYA**, d'**Okot ODHIAMBO** et de **Dominic ONGWEN**, ainsi que sur les annexes à ces

mandats d'arrêt et ordonne que les Mandats soient rendus publics dans la forme expurgée jointe à la présente décision,

Article 59 – Procédure d'arrestation dans l'État de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :
 - a) Que le mandat vise bien cette personne ;
 - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
 - c) Que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).
5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.
6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 59 : Procédure d'arrestation – Droit de la personne arrêtée d'être informée de ses droits en vertu du Statut et du**

Règlement de procédure et de preuve au moment de l'arrestation et dans une langue qu'elle comprend parfaitement

S59-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Vincent Otti (CP), 8 juillet 2005, par. 49:²⁸

49. **ORDONNE** que lors de son arrestation, ledit **VINCENT OTTI** soit informé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, des droits que lui accordent les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, dont les textes sont joints au Mandat :

- article 19, paragraphe 2 (contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire) ;
- article 55, paragraphe 2 (droits des personnes dans le cadre d'une enquête) ;
- article 57 (fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire) ;
- article 59 (procédure d'arrestation dans l'État de détention) ;
- article 60 (procédure initiale devant la Cour) ;
- article 61 (confirmation des charges avant le procès) ;
- article 67 (droits de l'accusé) ;
- règle 21 (commission d'office d'un conseil) ;
- règle 112 (enregistrement de certains interrogatoires) ;
- règle 117 (détention dans l'État d'arrestation) ;
- règle 118 (détention au siège de la Cour) ;
- règle 119 (mise en liberté sous condition) ;

²⁸ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (CP), 8 juillet 2005, par. 37 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (CP), 8 juillet 2005, par. 39 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005, par. 37 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (CP), 27 septembre 2005, par. 49.

- règle 120 (instruments de contrainte) ;
 - règle 121 (procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges) ;
 - règle 122 (audience de confirmation des charges en présence de l'accusé) ;
 - règle 123 (mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges) ;
 - règle 124 (renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges) ;
 - règle 187 (traduction de documents accompagnant les demandes de remise),
- **Article 59-2 : « conformément à la législation de cet État » - La compétence de la Cour sur le déroulement des procédures nationales dans l'État d'arrestation se limite à la période au cours de laquelle il existe une action concertée entre les Cour et les autorités nationales – Exception de l'abus de procédure – Définition de l'abus de procédure : actes de torture ou de mauvais traitements graves infligés par les autorités nationales – Conséquences possibles sur l'exercice de sa compétence par la Cour**

S59-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CP), 3 Octobre 2006, pp. 5-10:*

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, l'expression « conformément à la législation de cet État » signifie que la compétence d'interpréter et d'appliquer la législation nationale incombe au premier chef aux autorités nationales⁽¹⁹⁾,

ATTENDU toutefois que cela n'empêche pas la Chambre de conserver une certaine compétence afin de contrôler la manière dont les autorités nationales interprètent et appliquent la législation nationale lorsque, comme en l'espèce, pareilles interprétation et application se rapportent à des questions pour lesquelles le Statut renvoie directement à la législation nationale⁽²⁰⁾,

ATTENDU que l'article 59-2 du Statut imposait aux autorités compétentes de la RDC de déterminer si, dans le cadre de l'exécution de la Demande de

coopération de la Cour, les droits de Thomas Lubanga Dyilo avaient été respectés et si celui-ci avait été arrêté selon la procédure régulière,

ATTENDU toutefois que l'article 59-2 du Statut n'imposait aucunement aux autorités compétentes de la RDC d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 dans la mesure où cette détention relevait exclusivement d'une procédure nationale menée en RDC,

ATTENDU que, selon le Rapport du Greffier, contresigné par Thomas Lubanga Dyilo, le Greffier a transmis la Demande de coopération de la Cour au Procureur général de la République le 14 mars 2006⁽²¹⁾,

ATTENDU que, avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour, Thomas Lubanga Dyilo était détenu dans le cadre d'une procédure engagée devant les tribunaux militaires congolais⁽²²⁾ ; et que, selon les articles 42 à 47 du Code judiciaire militaire congolais, lus conjointement avec son article 207, l'organe congolais compétent, au sens de l'article 59-2 du Statut, était l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo ou son représentant devant les tribunaux militaires congolais (Auditeur militaire),

ATTENDU que le 14 mars 2006, le Procureur général de la République a transmis pour exécution la Demande de coopération de la Cour à l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo⁽²³⁾,

ATTENDU que le 14 mars 2006, les autorités congolaises ont donné suite à la Demande de coopération de la Cour et qu'en conséquence Thomas Lubanga Dyilo a été extrait du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa le 16 mars 2006 pour comparaître devant le Premier Avocat général des forces armées de la République démocratique du Congo, agissant en qualité de représentant et sur ordre de l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo⁽²⁴⁾,

[...]

ATTENDU, par conséquent, qu'en exécution de la Demande de coopération de la Cour, Thomas Lubanga Dyilo a été déféré sans retard à l'autorité judiciaire congolaise qui, étant donné que celui-ci était à l'époque détenu dans le cadre d'une procédure nationale introduite devant les tribunaux militaires congolais, était, en vertu du droit congolais, compétente pour conduire la procédure dans l'État de détention, comme prévu à l'article 59-2 du Statut ; et que, de l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour,

[...]

ATTENDU que l'article 21-3 du Statut dispose que « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » ; et que, selon ces normes, les éventuelles violations des droits de Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de son arrestation et de sa détention avant le 14 mars 2006 ne seraient examinées par la Cour que s'il était établi que la Cour et les autorités de la RDC ont agi de façon concertée⁽³⁰⁾,

ATTENDU néanmoins qu'en l'absence d'action concertée entre la Cour et les autorités de l'État de détention, la théorie de l'abus de procédure constitue une garantie supplémentaire de respect des droits de l'accusé⁽³¹⁾ ; et que, à ce jour, l'application de cette théorie, qui imposerait à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître d'une affaire en particulier⁽³²⁾, s'est limitée aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du tribunal pénal international compétent⁽³³⁾,

ATTENDU toutefois que, dans la présente procédure introduite en vertu de l'article 19 du Statut, il n'a jamais été question d'actes de torture ou de mauvais traitements graves qui auraient été infligés à Thomas Lubanga Dyilo par les autorités nationales de la RDC avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour le 14 mars 2006 auxdites autorités ; et que, partant, la Chambre doit déterminer si la Cour et les autorités congolaises ont agi de façon concertée dans le cadre de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006⁽³⁴⁾,

ATTENDU qu'aucun élément n'indique que l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC ; et que, en conséquence, la Cour n'examinera pas la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités congolaises avant le 14 mars 2006,

ATTENDU, en conséquence, qu'aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour, et que rien n'indique que l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC,

ATTENDU, en conséquence, que l'exception d'incompétence présentée par la Défense est infondée,

⁽¹⁹⁾ Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228.

⁽²⁰⁾ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Winterwerp c. Pays-Bas*, Arrêt du 24 octobre 1979, par. 46.

⁽²¹⁾ Rapport du Greffier, annexe 2, p. 1, et annexe 5.5, p. 3.

⁽²²⁾ Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 1.

⁽²³⁾ Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 3, et annexe 5.6, p. 2.

⁽³⁰⁾ CEDH, *Stocké c. Allemagne*, requête n° 11755/85, Arrêt du 19 mars 1991, par. 51 à 54 ; Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228. En outre, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas responsable de l'illégalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé dans l'État de détention si celles-ci ne répondaient pas à une demande du Tribunal. Voir en particulier l'affaire *Semanza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 31 mai 2000, affaire n° ICTR-97-20-A, par. 79, où une distinction est établie entre la période pendant laquelle Laurent Semanza était détenu à la demande des autorités rwandaises et celle où il l'était à la demande du TPIR. Voir également l'affaire *Rwamakuba*, Chambre de première instance II, 12 décembre 2000, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused*, affaire n° ICTR-98-44-T, par. 30, qui précise que, « [TRADUCTION] [la] Chambre de première instance estime donc que, du 2 août 1995 au 22 décembre 1995, date à laquelle le Procureur a informé les autorités namibiennes qu'il savait que l'accusé était sous leur garde, le Tribunal n'était pas responsable de la détention de l'accusé. Le Tribunal n'étant pas compétent pour juger des conditions de cette période de détention, tout recours à cet égard doit être introduit devant les juridictions namibiennes ».

⁽³¹⁾ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

⁽³²⁾ Voir l'affaire *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, affaire n° ICTR-97-19-AR72, par. 74 à 77. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, 23 mai 2005, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206.

⁽³³⁾ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

⁽³⁴⁾ CEDH, *Stocké c. Allemagne*, par. 51 à 54 ; Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 59-2: « conformément à la législation de cet État » - La Cour n'a pas compétence pour connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire nationale – Contrôle du respect de la procédure nationale et des droits de la personne arrêtée**

S59-CA-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006, par. 41-42 :*

41. L'autre grief porte sur le fait que la Chambre préliminaire aurait appliqué une norme erronée pour examiner l'efficacité du processus qui a conduit à l'arrestation et à la remise du suspect, en ignorant ou prenant insuffisamment en compte le rôle de supervision que l'article 59-2 du Statut confère à la Chambre préliminaire⁽⁸⁸⁾. L'Appelant fait valoir que cet article charge la Chambre préliminaire d'examiner la validité de la décision des autorités congolaises d'approuver l'exécution du mandat d'arrêt. Aucun rôle de ce type n'est reconnu à la Cour. Comme le dispose spécifiquement l'article 59-2 du Statut, l'exécution d'un mandat d'arrêt est censée garantir, premièrement, que la personne arrêtée est bien la personne visée par le mandat d'arrêt, deuxièmement, que la procédure suivie est bien celle prévue par la législation nationale et, troisièmement, que les droits de la personne ont été respectés. Comme l'observe justement le Procureur⁽⁸⁹⁾, la Cour n'est pas censée connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire congolaise identifiant l'intéressé. Son rôle est de s'assurer que la procédure prévue en droit congolais a été dûment appliquée et que les droits de la personne arrêtée ont été respectés. L'article 99-1 du Statut dispose que l'exécution du mandat doit suivre la procédure prévue par la législation de l'État requis. En l'espèce, la Chambre préliminaire a constaté que la procédure suivie était conforme aux dispositions de la législation congolaise. Rien ne vient contredire cette affirmation étant donné que le suspect était en détention pour des crimes du ressort des autorités militaires. Le suspect a eu la possibilité d'exprimer ses vues devant l'autorité judiciaire qui a examiné la demande de remise le concernant. En outre, rien n'indique que son arrestation ou sa comparution devant les autorités congolaises se soit accompagnée d'une quelconque violation de ses droits.

42. Le cœur du grief de l'Appelant, là où sa thèse trouve sa substance, consiste à dire que la Chambre préliminaire aurait ignoré les violations de des droits fondamentaux qui auraient été commises avant sa comparution devant la Cour, ainsi que les instructions données pour l'exécution du

mandat d'arrêt⁽⁹⁰⁾. Selon lui, de telles violations ne devraient pas être dissociées de la question de la légitimité du processus qui a mené à son arrestation et à sa comparution devant la Cour au regard du rôle qu'y a joué le Procureur⁽⁹¹⁾. À la lumière des éléments qui lui avaient été présentés, la Chambre préliminaire a conclu qu'aucun élément de preuve ne donnait foi aux allégations de l'Appelant, conclusion qui ôtait toute substance à ses griefs concernant une « action concertée⁽⁹²⁾ ». Rien de ce qui a été dit devant la Chambre d'appel n'indique que cette conclusion est erronée, qui ne peut donc qu'être confirmée. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les éléments présentés à la Chambre préliminaire ne permettaient de tirer, s'agissant des relations entre le Procureur et la RDC, aucune autre conclusion que celle qui a été tirée. Il n'a pas été établi que le processus visant à traduire l'Appelant en justice était entaché d'un quelconque vice, ni que les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard étaient erronées. Malgré les griefs relatifs à l'insuffisance des informations sur les communications entre le Procureur et la RDC, aucune mesure n'a été prise devant la Chambre préliminaire afin d'en obtenir davantage. Les éléments présentés à la Chambre préliminaire sur ce point n'ont révélé aucun comportement inapproprié de la part du Procureur et l'Appelant n'a pas non plus avancé d'éléments jetant le doute sur la validité de l'appréciation de la Chambre préliminaire en la matière. La simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'il ait joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés, y compris la détention à cet effet. Il convient de rappeler que les crimes pour lesquels M. Lubanga Dyilo a été détenu par les autorités congolaises sont distincts et différents de ceux qui ont conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

⁽⁸⁸⁾ Troisième moyen d'appel, Appel de la Défense, par. 36 à 44.

⁽⁸⁹⁾ Réponse du Procureur, par. 47.

⁽⁹⁰⁾ Appel de la Défense, premier et quatrième moyens d'appel.

⁽⁹¹⁾ Appel de la Défense, premier et deuxième moyens d'appel.

⁽⁹²⁾ Décision contestée, p. 10 et 11.

Article 60 – Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont

réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 60-2 : Première demande de mise en liberté provisoire – Critères applicables : rejet dans l'hypothèse où les conditions de l'article 58-1 pour la délivrance d'un mandat d'arrêt continuent d'être vérifiés (motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que son maintien en détention demeure nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra ou qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou n'en compromettra le déroulement)**

S60-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, pp. 5-7 :*

ATTENDU que l'article 60-2 du Statut dispose que « [l]a personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit prévu à cet article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus,

ATTENDU que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut demeurent réalisées, dans la mesure où il existe toujours des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis des crimes

relevant de la compétence de la Cour et le maintien en détention de cette personne demeure nécessaire pour garantir que la personne comparaitra ou qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou n'en compromettra le déroulement,

ATTENDU en effet que la gravité des crimes imputés à Thomas Lubanga Dyilo entraîne un risque important qu'il souhaite se soustraire à la compétence de la Cour⁽¹⁰⁾; que les principaux liens de Thomas Lubanga Dyilo demeurent en République Démocratique du Congo⁽¹¹⁾; et qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est Président de l'UPC depuis sa fondation le 15 septembre 2000, qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC et qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef, ce qui lui aurait permis dès lors d'établir de nombreux contacts sur les plans national et international qui lui permettrait aisément de se soustraire à la compétence de la Cour,

ATTENDU également que Thomas Lubanga Dyilo connaît à présent l'identité de certains témoins; que l'Accusation mentionne que si Thomas Lubanga Dyilo était libéré et ainsi en mesure de communiquer avec l'extérieur en dehors de toute surveillance, il existerait des risques qu'il exerce directement ou indirectement avec l'aide d'autres personnes, des pressions sur les témoins, faisant ainsi obstacle ou compromettant le déroulement de la procédure devant la Cour⁽¹²⁾; et qu'il apparaît que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés⁽¹³⁾,

[...]

PAR CES MOTIFS

[...]

DÉCIDONS de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.

⁽¹⁰⁾ En ce sens, voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Tomasi c. France*, Arrêt du 27 août 1992, requête n° 12850/87, par. 89 ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Mansur c. Turquie*, Arrêt du 8 juin 1995, requête n° 16026/90, par. 52

⁽¹¹⁾ En ce sens, voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Van der Tang c. Espagne*, Arrêt du 13 juillet 1995, requête n°19382/92, par. 60 ou Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *W c. Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, requête n° 14379/88, par. 33.

⁽¹²⁾ Réponse du Procureur à la demande de mise en liberté provisoire, par. 13.

⁽¹³⁾ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 101.

- **Article 60-3 : Réexamen périodique de la décision de mise en liberté ou de maintien en détention – Distinction entre la « décision de mise en liberté ou de maintien en détention » et le mandat d'arrêt original – L'obligation de réexamen périodique ne commence à courir qu'à compter de la décision sur la première requête de mise en liberté provisoire**

S60-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, pp. 4-5 :*

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention [...] » et que la règle 118-2 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours [...] »,

ATTENDU en outre que les deux dispositions citées ci-dessus s'inscrivent à la suite de dispositions traitant spécifiquement des demandes de mise en liberté provisoire introduites après la remise à la Cour de la personne visée par un mandat d'arrêt,

ATTENDU par conséquent que la décision de « [...] maintien en détention » visée à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ne saurait être confondue avec le mandat d'arrêt délivré en application de l'article 58 du Statut ordonnant la mise en détention initiale de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la Requête constitue la première demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo présentée par la Défense en vertu de l'article 60-2 du Statut ; qu'en conséquence, la Chambre n'a pas encore été amenée statuer sur la « mise en liberté ou le maintien en détention » de Thomas Lubanga Dyilo ; et que partant, on ne saurait parler de violation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement,

- **Article 60-4 : Détention provisoire – Droit à ce que la détention avant le procès ne soit pas étendue de manière non raisonnable – Critères applicables : complexité de l'affaire (libération refusée)**

S60-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, pp. 7-8 :*

ATTENDU en outre que, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure⁽¹⁴⁾,

ATTENDU dès lors que la détention avant le procès ne saurait se prolonger de manière non raisonnable⁽¹⁵⁾; que ce caractère raisonnable ne peut être déterminé *in abstracto* mais dépend des particularités de chaque affaire⁽¹⁶⁾ ; et que pour déterminer le caractère raisonnable de cette détention, il importe notamment d'analyser la complexité de l'affaire⁽¹⁷⁾,

ATTENDU que la période de détention à considérer en l'espèce dans le cadre de l'application de l'article 60 du Statut a débuté le 16 mars 2006, date de la remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour,

ATTENDU que l'affaire portée devant la Cour est complexe, notamment parce que la grande majorité des éléments de preuve se trouvent à l'étranger⁽¹⁸⁾ et que le volume des preuves soutenant l'accusation est important⁽¹⁹⁾,

ATTENDU, enfin, que les organes de la Cour ont agi avec célérité et qu'à aucun moment la procédure n'est demeurée inactive,

ATTENDU que pour ces raisons et à ce stade de la procédure, la durée de détention de Thomas Lubanga Dyilo ne saurait être considérée comme non raisonnable,

PAR CES MOTIFS

[...]

DÉCIDONS de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.

⁽¹⁴⁾ Article 5 (3) (c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 7 (5) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁽¹⁵⁾ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Wemhoff c Allemagne*, Arrêt du 27 juin 1968, requête n°2122/64, « en droit », par. 5.

⁽¹⁶⁾ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Stogmuller c. Autriche*, Arrêt du 1^{er} novembre 1969, requête n° 1602/62, « en droit », par. 4 ou Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *W. c Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, requête n°14379/88, par. 30.

⁽¹⁷⁾ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Van der Tang c Espagne*, Arrêt du 13 juillet 1995, requête n°19382/92, par. 75.

⁽¹⁸⁾ Commission Inter-Américaine des droits de l'homme, Affaire *Guy Malarly c. Haïti*, affaire n° 11.335, rapport n° 78/02, 27 décembre 2002, par. 64.

⁽¹⁹⁾ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Contrada c Italie*, Arrêt du 24 août 1998, par. 66 et 67 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Génie Lacayo c Nicaragua*, Arrêt du 29 janvier 1997, Série C N° 30, par. 78.

Article 61 – Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.

2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :

a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou

b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges ;

- b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
- c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;

b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;

c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou

ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 61-3 : Divulgations avant l'audience de confirmation des charges – Distinction entre les divulgations avant l'audience de confirmation des charges et la communication à**

la Chambre préliminaire des éléments de preuve que les parties entendent présenter durant cette audience – Échéancier fixé par la Chambre préliminaire

S61-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 4-5, 9 et annexe I, par. 29-30 :*

ATTENDU que les processus i) de divulgation avant l'audience de confirmation des charges et ii) de communication à la Chambre préliminaire des éléments de preuve que les parties entendent présenter à cette audience sont des caractéristiques distinctes de la procédure pénale de la Cour et qu'ils relèvent de dispositions différentes,

ATTENDU que le processus de divulgation se fera selon deux procédures distinctes, à savoir la divulgation au sens strict et l'inspection,

[...]

ATTENDU que les dispositions pertinentes en matière de divulgation sont des mécanismes essentiels de la procédure pénale de la Cour visant à garantir le droit fondamental de chacun de bénéficier d'un procès équitable et rapide, et qu'elles doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible, entre autres, avec le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et avec son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

[...]

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant : [...]

[...]

29. La divulgation vise à fournir à la Défense des informations suffisantes sur le dossier de l'Accusation et sur les éléments pouvant être à décharge afin que celle-ci puisse se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges.

30. La communication à la Chambre préliminaire de certains éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges vise à lui permettre d'organiser et de conduire celle-ci au mieux⁽⁶⁴⁾.

⁽⁶⁴⁾ Brady, H., *supra* note 25, p. 424.

- **Article 61-3 : Divulgations avant l’audience de confirmation des charges – Distinction entre la divulgation et l’inspection de documents**

S61-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l’établissement d’un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 4-5 et annexe I, par. 77, 92 :*

ATTENDU que le processus de divulgation se fera selon deux procédures distinctes, à savoir la divulgation au sens strict et l’inspection,

ATTENDU qu’en application de l’article 67-2 du Statut et des règles 76 et 79 du Règlement, la divulgation au sens strict exige de la partie concernée qu’elle communique directement à l’autre partie copie des éléments de preuve et pièces visés par ces dispositions, tandis que l’inspection prévue aux règles 77 et 78 exige qu’elle i) permette à l’autre partie de prendre connaissance des livres, photographies, cartes et autres objets utiles, et ii) fournisse les copies demandées à l’occasion de cette inspection,

[...]

III. Divulgation au sens strict et inspection : deux modalités de communication des pièces

77. La juge unique ayant statué en faveur d’un système de communication *inter partes*, il reste à déterminer l’étendue des obligations de l’Accusation – visées aux articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b et aux règles 76, 77, 121-3, 121-4 et 121-5 – de divulguer ou de permettre à la Défense de prendre connaissance des éléments de preuve sur lesquels l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges ou des pièces obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant, ou encore des autres pièces nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l’audience de confirmation des charges et à déterminer dans quels délais et selon quelles modalités elle est tenue de s’en acquitter.

[...]

III.3. Divulgation élémentaire au sens strict à la Défense en application de l’article 61-3 du Statut et des règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement

92. La juge unique fait observer qu’en vertu de l’article 61-3, l’Accusation est tenue de remettre à la Défense une notification écrite des charges et

d'informer cette dernière des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ce, dans un délai raisonnable. De l'avis de la juge unique, la teneur et les délais prescrits dans les obligations de l'Accusation en matière de divulgation au sens strict en vertu de l'article 61-3 du Statut sont précisés aux règles 121-3, 121-4 et 121-5. Ces règles fixent les délais (30 jours et 15 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges) dont dispose l'Accusation pour remettre le Document de notification des charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié contenant les charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge. Ces obligations, dont l'Accusation doit s'acquitter ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 59 et 60 ci-dessus²⁹, constituent l'obligation de divulgation au sens strict imposée à l'Accusation dans la mesure où ces documents révèlent à la Défense des informations essentielles concernant les charges que présentera le Procureur à l'audience de confirmation des charges.

III.4. Divulgation au sens strict aux termes de la règle 76 du Règlement

[...] ³⁰

III.5. Inspection aux termes de la règle 77 du Règlement

[...] ³¹

- **Article 61-3 : Divulgations avant l'audience de confirmation des charges – Rejet de la demande de la Défense tendant à obtenir communication de la totalité du dossier de l'Accusation**

S61-CP-3	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 5-6 et annexe I, par. 7, 10-15 :</i>

ATTENDU que, comme le prévoit l'article 61-7 du Statut, l'audience de confirmation des charges a pour seul but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une personne a commis les crimes qui lui sont imputés,

VU également les arguments et raisons avancés à l'annexe I à la présente décision, dont ils font partie intégrante,

PAR CES MOTIFS,

²⁹ Voir R121-CP-14.

³⁰ Voir R76-CP-3.

³¹ Voir R77-CP-3.

DÉCIDONS de refuser à la Défense l'accès aux dossiers complets de l'Accusation relatifs à l'enquête sur la situation en RDC dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

[...]

I.2. Requête de la Défense aux fins d'obtenir un accès illimité à l'ensemble du dossier de l'Accusation

7. Dans les documents qu'elle a déposés le 6 avril 2006, la Défense demandait un accès illimité à l'ensemble du dossier constitué par l'Accusation sur l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (RDC) et sur l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁽¹⁷⁾. [...]

[...]

10. De l'avis de la juge unique, la position adoptée par la Défense n'est étayée par aucune interprétation littérale et contextuelle des articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et des règles 76, 77 et 121-3 du Règlement.

11. Selon une interprétation littérale, ces dispositions n'imposent pas à l'Accusation de communiquer à la Défense ni de permettre à la Défense d'inspecter toute pièce que l'Accusation n'entend pas produire lors de l'audience de confirmation des charges, qui n'est ni un élément de preuve pouvant être à décharge ni un élément essentiel à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges⁽²⁴⁾.

12. Selon une interprétation contextuelle, les dispositions relatives aux obligations de communication imposées à l'Accusation régissent dans quelle mesure, dans quels délais et selon quelles modalités la Défense peut avoir accès à certains des documents figurant au dossier de l'Accusation⁽²⁵⁾.

13. Par conséquent, ces dispositions ne visent pas à donner à la Défense l'accès à l'ensemble du dossier de l'Accusation mais plutôt à lui permettre de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges. Ainsi que l'a précisé la juge unique dans ses remarques introductives lors de l'audience du 24 avril 2006, les articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut consacrent certains des droits fondamentaux conférés à Thomas Lubanga Dyilo aux fins de l'audience de confirmation des charges⁽²⁶⁾.

14. À cet égard, la juge unique rejette l'argument avancé par la Défense selon lequel une limitation de l'accès de la Défense au dossier de l'Accusation porterait atteinte au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable. Cet argument, outre qu'il n'est pas étayé par les interprétations du droit à un procès équitable données par les organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁽²⁷⁾, reviendrait à dire que le droit à un procès équitable, tel que consacré à l'article 14 du Pacte, à l'article 6-1 de la Convention européenne et au premier paragraphe de

l'article 8 de la Convention américaine, ne serait pas respecté par des juridictions aussi diverses que, par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁽²⁸⁾ et bon nombre de juridictions nationales⁽²⁹⁾ pour lesquelles la communication des pièces est essentielle au respect du droit à un procès équitable.

15. C'est pourquoi la juge unique estime que la requête de la Défense aux fins d'obtenir un accès illimité à l'ensemble du dossier de l'Accusation sur l'enquête en RDC et sur l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo est fondamentalement contraire au système de communication défini dans le Statut et le Règlement, et en particulier aux articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement.

⁽¹⁷⁾ Observations de la Défense, p. 8.

⁽²⁴⁾ Cette disposition ne s'applique pas aux pièces obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant.

⁽²⁵⁾ Brady, H., *Disclosure of Evidence*, in Lee, R.S. : *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational publishers, 2001, p. 404.

⁽²⁶⁾ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 5, lignes 7 à 10.

⁽²⁷⁾ La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1992, requête n° 13071/87, par. 36, a déclaré que « [TRADUCTION] [l]a Cour estime que la communication par l'Accusation à la Défense de l'ensemble des preuves substantielles à charge ou à décharge de l'accusé est une condition nécessaire à l'équité visée au paragraphe premier de l'article 6 (article 6-1), condition entre autres reconnue dans le droit anglais [...] ». Dans l'arrêt *Fourcher c. France* du 18 mars 1997, requête n° 22209/93, par. 36 à 38, la Cour européenne des droits de l'homme considère que, aux termes des articles 6-1 et 6-3 de la Convention, le requérant a droit d'avoir accès au dossier de l'Accusation. Toutefois, cette conclusion a été rendue en raison i) des circonstances spécifiques de l'affaire car la condamnation du requérant reposait exclusivement sur le procès-verbal établi par les gardes-chasse, procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire en vertu de l'article 537 du Code français de procédure pénale et qu'il était donc important pour le requérant d'avoir accès à son dossier afin d'être en mesure de contester le procès-verbal établi à son encontre et ii) du fait que la Cour de cassation française elle-même a opéré un revirement de la jurisprudence sur la question de la communication des pièces de la procédure lorsque la juridiction du jugement est saisie. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, si l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1993 affirmait que la Convention européenne n'imposait pas que le dossier soit mis à la disposition de l'accusé lui-même, l'arrêt rendu le 12 juin 1996 par la Cour de cassation indiquait au paragraphe 21 : « [q]u'il s'ensuit que toute personne ayant la qualité de prévenu ou d'accusé est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 6 par. 3 (art. 6-3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non pas la communication directe des pièces de la procédure, mais la délivrance, à ses frais, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître. »

(28) Le droit à un procès équitable, et l'obligation connexe des Chambres de garantir un procès équitable, est consacré aux articles 20 et 21-2 du Statut du TPIY et, comme l'a expressément déclaré la Chambre d'appel, les articles portant sur la communication des pièces du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, notamment l'article 68 visant l'obligation faite à l'Accusation de communiquer les éventuels éléments de preuve à décharge, sont « essentiel[s] pour l'équité des procès menés devant le Tribunal. » (*Le Procureur c/ Radislav Krstic*, Arrêt de la Chambre d'appel, affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 211).

(29) Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, « [TRADUCTION] le droit de tout accusé à un procès équitable est un droit fondamental ou essentiel. En d'autres termes, selon les principes non écrits de notre constitution, ces droits doivent faire l'objet d'une protection spéciale des tribunaux. Toutefois, dans notre système accusatoire, dans lequel la police et l'Accusation contrôlent la procédure d'enquête, le droit d'un accusé à la communication équitable des pièces est indissolublement lié à son droit à un procès équitable. Il s'agit là du cadre dans lequel doit être vue l'élaboration de règles de *common law* portant sur la communication des pièces par l'Accusation » (*R. v. Brown* [1995] 1 Cr App R191, p. 198 ; voir également *R. v. Ward*, [1993], 96 Cr App R 1, p. 67).

En Nouvelle-Zélande, la *common law* oblige l'Accusation à communiquer les pièces à la Défense avant le procès lorsqu'il faut satisfaire l'obligation d'équité imposée à l'Accusation dans la conduite du procès, ce qui se traduit par la communication de « preuves substantielles ». (*R v. Mason* [1976] 2 NZLR 122 (CA) ; voir également *R v. Connell* [1985] 2 NZLR 233 (CA)).

Aux États-Unis, la Cour suprême a associé diverses normes constitutionnelles afin de créer « [TRADUCTION] ce que l'on pourrait vulgairement appeler la zone d'accès constitutionnellement garantie aux preuves » (*Arizona v. Youngblood*, 488 US. 51, 109 S.Ct. 333, 102 L.Ed.2d 281 (1988)). Parmi ces normes figure ce qu'il est convenu d'appeler la « règle Brady » sur laquelle on a beaucoup insisté, selon laquelle l'Accusation a l'obligation constitutionnelle (droit de la Défense d'obtenir les moyens de preuve à décharge) de communiquer les preuves à décharge qu'elle détient lorsque lesdites preuves peuvent se révéler essentielles pour l'issue du procès (*Brady v. Maryland*, U.S. 83, 83 S.Ct 1194, 10 L.Ed.2d 215 (1963)).

- **Article 61-3 : Divulgations avant l'audience de confirmation des charges – Divulgarion *inter partes* (par opposition à la communication par l'intermédiaire du Greffe) des éléments de preuve que les parties entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges – Échéancier fixé par la Chambre préliminaire – Création d'un dossier récapitulatif l'ensemble des échanges *inter partes***

S61-CP-4

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 6, 9 et annexe I, par. 61-68, 73-76 :

DÉCIDONS qu'avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation et la Défense doivent s'engager dans un processus de divulgation *inter partes* des éléments de preuve qu'elles entendent utiliser à cette audience et des autres pièces qui pourraient être à décharge ou autrement utiles à la Défense pour préparer cette audience, tel que prévu aux articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 à 83 du Règlement,

[...]

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

1- La communication *inter partes* de pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut débutera dès que la présente décision aura été rendue, et le premier échange aura lieu avant la conférence de mise en état du 24 mai 2006 consacrée aux questions relatives à la divulgation ;

[...]

II.5. Communication *inter partes* ou communication par l'intermédiaire du Greffe

II.5.1. Communication *inter partes*

61. Il convient de décider si le processus plus large de communication doit se faire *inter partes* ou par l'intermédiaire du Greffe, une fois qu'auront été recensés les documents devant être communiqués à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier, à savoir i) le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge et le Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge, ii) l'inventaire des preuves de la Défense visé à la règle 121-6 du Règlement et iii) les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

62. Sur la forme, la juge unique partage l'avis de l'Accusation et de la Défense selon lesquelles l'expression « tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée » (*all evidence disclosed between the Prosecution and the person* en anglais et *todas las pruebas que el Fiscal haya puesto en conocimiento del imputado* en espagnol) apparaissant à la règle 121-2-c du Règlement, principale disposition portant sur la communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, renvoie à un échange *inter partes* antérieur. De surcroît, la juge unique observe que bon nombre de dispositions ayant trait

aux obligations de communication imposées à l'Accusation et à la Défense, telles que l'article 67-2 et les règles 76 à 79, renvoient à un échange direct entre les parties.

63. De l'avis de la juge unique, on peut également déduire de l'interprétation contextuelle des dispositions pertinentes que la communication ne peut se faire qu'*inter partes* et préalablement à toute communication d'éléments de preuve à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier de l'affaire.

64. À cet égard, la juge unique estime que la communication des pièces par l'intermédiaire du Greffe ne s'inscrit ni pleinement dans le cadre légal prévu dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour ni dans la logique de l'audience de confirmation des charges dans la mesure où elle exigerait de verser au dossier de l'affaire tous les éléments de preuve et pièces visés par l'obligation de communication – que les parties entendent les utiliser ou non lors de l'audience – tout en laissant lesdits éléments de preuve et pièces à la disposition de la Chambre préliminaire et en les présentant à l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-1 du Règlement.

65. En conséquence, de l'opinion de la juge unique, la cohérence du processus de divulgation et la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour prescrivent une communication *inter partes* en ce qui concerne i) les éléments de preuve qui doivent être ultérieurement communiqués à la Chambre préliminaire par leur versement au dossier de l'affaire, à savoir les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) les autres pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges mais qu'aucune des parties ne compte y produire.

66. D'un point de vue téléologique, les règles de communication visent à garantir le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable en assurant que la Défense peut se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges⁽⁶⁹⁾. La juge unique partage l'avis de l'Accusation et de la Défense selon lesquelles il sera plus aisé de réaliser cet objectif prioritaire si les parties communiquent directement dans un souci de rapidité et d'efficacité des échanges. La Défense serait ainsi en mesure, dès que possible avant l'audience de confirmation des charges, de décider de l'étendue de la défense et de choisir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience.

67. S'agissant du format des échanges *inter partes*, la juge unique considère que les parties doivent s'efforcer dans toute la mesure du possible de dégager un accord en la matière afin de garantir que la communication atteint son but.

68. Sur ce point, la juge unique observe que les deux parties conviennent que le format électronique serait plus commode pour autant que les mesures pratiques et de sécurité ne privent pas Thomas Lubanga Dyilo d'un libre accès aux versions électroniques des éléments de preuve et pièces susceptibles d'être échangés entre les parties avant l'audience de confirmation des charges⁽⁷⁰⁾. De fait, le Greffe doit prendre les dispositions requises dès que possible ou informer la juge unique de toute restriction à la mise en œuvre du système, le 24 mai 2006 au plus tard, lors de la conférence de mise en état.

[...]

73. Sur le plan des pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense en exécution des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement et qu'aucune des parties n'entend utiliser à l'audience de confirmation des charges, la juge unique est d'avis que, compte tenu de l'importance que l'échange desdites pièces revêt pour l'exercice du droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, un dossier récapitulant l'ensemble des échanges *inter partes* doit être versé au dossier de l'affaire par l'Accusation dès que possible après les échanges en question, conformément aux dispositions susmentionnées.

74. Le dossier sur les échanges de pièces visés à l'article 67-2 du Statut, doit comporter des « notes de communication » signées par les deux parties comprenant une liste des éléments pouvant faire l'objet de toute divulgation en vertu de cette disposition, ainsi que leur numéro de référence.

75. Le dossier sur les échanges effectués en vertu de la règle 77 du Règlement doit comporter des « rapports d'inspection » signés par les deux parties comprenant une liste des éléments pouvant faire l'objet d'une inspection, leur numéro de référence et un court rapport détaillant les modalités d'inspection appliquées et précisant si la Défense a reçu les copies demandées au cours de l'inspection.

76. La juge unique estime que d'une part le dépôt des « notes de communication » et des « rapports d'inspection » est nécessaire pour que le Greffe puisse garantir la sécurité juridique de l'échange de pièces entre les parties sans toutefois nuire à la possibilité de la Défense d'avoir accès auxdites pièces dès que possible et qu'il assurera d'autre part la cohérence du processus de divulgation en garantissant à tout le moins que le dossier de l'affaire fasse mention de tout élément pouvant faire l'objet de ce processus.

⁽⁶⁹⁾ Voir *supra* notes 27, 28 et 29.

⁽⁷⁰⁾ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 54, lignes 5 à 25 et p. 55, lignes 1 à 23. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 23 et 24.

- **Article 61-3 : Divulgations avant l’audience de confirmation des charges – Protocole pour la présentation électronique d’éléments de preuve, de pièces et de renseignements - Informations devant être communiquées conjointement avec les documents et déclarations divulgués**

S61-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information in Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (CP), 28 août 2006, pp. 5-8 (Traduction officielle non disponible) :³²*

DECIDE that, for the purpose of the confirmation hearing in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, the E-Court Protocol for the presentation of evidence, material and witness information in electronic format shall contain the following:

- (i) the content of the Draft Protocol included in Annex I of the Submission;
- (ii) the following additional fields:
 - a. in relation to the presentation of evidence and material, with the content defined for such fields in the version of the Draft Protocol as it stood on 15 May 2006:
 - i. Author
 - ii. Author Organization
 - iii. Recipient
 - iv. Parties
 - v. Related to Witness
 - vi. Charge
 - vii. Element of Alleged Crime
 - viii. Incident
 - ix. Element of Statement of Facts; and
 - x. Mode of Participation

³² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de prorogation de délai, d’éclaircissements et de la communication d’informations (CP), 1^{er} septembre 2006.

b. in relation to witness information:

i. Disclosure Date;

ii. Charge;

iii. Element of Alleged Crime;

iv. Incident;

v. Element of Statement of Facts;

vi. Mode of Participation

vii. Person/Witness from whom the Document
Emanated

DECIDE that the Prosecution must fill in all the above-mentioned fields for the purpose of the confirmation hearing in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*,

DECIDE that, except for the fields “Charge”, “Elements of Crimes”, “Incident”, “Elements of Statements of Facts” and “Mode of Participation”, the Defence must fill in all the above-mentioned fields for the purpose of the confirmation hearing in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*;

[...]

DECIDE that, in relation to the evidence on which the Defence intends to rely at the confirmation hearing, the Defence must fill in the above-mentioned additional fields only three working days before the commencement of the Confirmation Hearing as required by the Registry for technical reasons;

DECIDE that, in relation to any type of names for which redactions have been authorised, such as *inter alia* those of witnesses, victims, authors of documents, entities which generated the documents or specific incidents, the above-mentioned additional fields shall be filled in with code numbers;

DECIDE that, in relation to information other than names for which redactions have been authorised, the above-mentioned additional fields shall be filled in: (i) with the word “REDACTED” for any such information; or (ii) by not including any such information in those fields.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 61-3 : Divulgations avant l’audience de confirmation des charges – Système provisoire de divulgation dans l’attente d’une décision sur le système définitif de divulgation devant être appliqué**

No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Requesting Observations of the Prosecution and the Duty Counsel for the Defence on the System of Disclosure and Establishing an Interim System of Disclosure (CP), 23 March 2006 (*Traduction officielle non disponible*) :

CONSIDERING that the preservation of the evidence, the effectiveness of the disclosure process, the protection of victims and witnesses and the proper safeguarding of the rights of Mr Thomas Lubanga Dyilo require that the system of disclosure of the evidence that the prosecution and the defence intend to use at the confirmation hearing and the system of disclosure of the Exculpatory Evidence pursuant to article 67 (2) of the Statute be consistent;

CONSIDERING that it is necessary to provide the prosecution and Duty Counsel for the Defence with the opportunity to present their observations on the most appropriate system of disclosure of (i) the evidence they intend to use at the confirmation hearing and (ii) the Exculpatory Evidence gathered by the prosecution before the confirmation hearing;

CONSIDERING that, pending a decision on the system of disclosure which will ultimately be followed, it is necessary to establish an interim system of disclosure by which the prosecution may start disclosing to the defence (i) the Incriminating Evidence which the prosecution might have already decided to rely on at the confirmation hearing and (ii) the evidence currently in the possession or control of the prosecution which it might have already identified as Exculpatory Evidence;

CONSIDERING that, pending a decision on the system of disclosure which will ultimately be followed, any disclosure of the Incriminating Evidence or the Exculpatory Evidence by the prosecution to the defence should be channeled through the Registry as the organ of the Court which, under rule 15 (1) of the Rules, is responsible for keeping “a database containing all the particulars of each case brought before the Court”;

FOR THESE REASONS

DECIDE that the prosecution and Duty Counsel for the Defence will have until 6 April at 16.00 hours to present their observations on what they consider the most appropriate system of disclosure of (a) the evidence which they intend to use at the confirmation hearing and (b) the Exculpatory Evidence gathered by the prosecution before the confirmation hearing, in view of:

- (i) The Statutory framework provided for in the Statute, the Rules, the Regulations of the Court and the Regulations; and

(ii) The need to ensure the preservation of the evidence, the effectiveness of the disclosure process, the protection of victims and witnesses and the proper safeguarding of the rights of Mr Thomas Lubanga Dyilo;

DECIDE that, pending a decision on the system of disclosure which will ultimately be followed, the interim system of disclosure set out below shall be followed in order to make it possible for the prosecution to start disclosing to the defence (a) the Incriminating Evidence which it might have already decided to rely on at the confirmation hearing; and (b) the evidence currently in the possession or control of the prosecution which it might have already identified as Exculpatory Evidence:

(i) The prosecution shall file in the record of the case against Mr Thomas Lubanga Dyilo any Incriminating Evidence or Exculpatory Evidence which it intends to disclose to the defence;

(ii) The prosecution shall include in each filing referred to in (i) above a list identifying all Incriminating Evidence or Exculpatory Evidence included in that filing and indicating whether any such evidence has been filed pursuant to either article 61 (3) (b) or article 67 (2) of the Statute;

(iii) The Registrar shall assign a different reference number in the record of the case against Mr Thomas Lubanga Dyilo to each piece of Incriminating Evidence or Exculpatory Evidence filed by the prosecution;

(iv) The Registrar shall ensure that the reference number makes it possible to determine immediately whether the relevant piece of evidence has been submitted by the prosecution pursuant to article 61 (3) (b) or article 67 (2) of the Statute;

(v) The Registrar shall organise the index of the record of the case against Mr Thomas Lubanga Dyilo so as to set out in separate sections (a) all evidence submitted by the prosecution pursuant to article 61 (3) (b) of the Statute; and (b) all evidence submitted by the prosecution pursuant to article 67 (2) of the Statute;

(vi) Whenever the prosecution makes a filing pursuant to (i) above, the Registrar shall ensure:

a. That the standard notification of the prosecution's filing does not contain any attachment with the Incriminating Evidence or the Exculpatory Evidence submitted by the prosecution in that filing;

b. That a list identifying each piece of Incriminating Evidence or Exculpatory Evidence included in the filing is notified as soon as practicable to the single judge and the Duty Counsel for the Defence;

c. That the Duty Counsel for the Defence is given access as soon as practicable to each piece of Incriminating Evidence or Exculpatory Evidence included in that filing.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 61-4 : Audience de confirmation des charges – Sauf circonstances exceptionnelles pouvant ultérieurement justifier des mesures d’enquête ponctuelle, l’enquête doit être achevée à l’ouverture de l’audience de confirmation des charges³³**

S61-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l’établissement d’un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 130-131*.³⁴

130. D’autre part, la juge unique fait observer que l’article 61-4 du Statut indique clairement que, avant l’audience de confirmation des charges, « le Procureur peut poursuivre l’enquête et peut modifier ou retirer des charges ». La juge unique affirme également qu’aucune autre disposition du Statut ou du Règlement ne confère expressément à l’Accusation le droit de poursuivre l’enquête après l’audience de confirmation des charges. De fait, bien qu’il instaure une procédure de modification ou de retrait des charges après l’audience de confirmation des charges, l’article 61-9 du Statut ne

³³ Cette section de la décision a par la suite été invalidée par la Chambre d’appel dans la décision suivante : *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor’s Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence” (CA), 13 octobre 2006 (traduction officielle non disponible). Voir ci-dessous S61-CA-1.*

³⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l’obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 39 ; Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête modifiée introduite par l’Accusation conformément à la règle 81-2 (CP), 2 août 2006, p. 5.*

proroge pas le droit de l'Accusation de poursuivre l'enquête après l'audience de confirmation des charges.

131. Par conséquent, sauf circonstances exceptionnelles pouvant ultérieurement justifier des mesures d'enquête ponctuelle, l'enquête doit être achevée à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges [...].

S61-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 37-41 :*

37. La juge unique souligne en premier lieu que la conclusion remise en question par l'Accusation renvoie uniquement au cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et ne signifie pas que l'Accusation ne peut, quelles que soient les circonstances, poursuivre les enquêtes après l'audience de confirmation des charges⁽⁵⁹⁾.

38. À l'opposé de ce qu'affirme l'Accusation, la juge unique considère que, hormis le fait d'être étayée par des interprétations littérales, contextuelles et téléologiques de l'article 61 du Statut⁽⁶⁰⁾, la conclusion remise en cause présente la souplesse nécessaire, car i) d'une part, elle empêche l'Accusation de poursuivre automatiquement ses activités en matière d'enquêtes pour combler les lacunes dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo après la confirmation des charges de façon à éviter qu'à l'ouverture du procès, la nature même de la cause contre laquelle Thomas Lubanga Dyilo doit se préparer, à savoir les éléments de preuve, change de façon substantielle à son détriment ; et ii) d'autre part, elle prévoit que des circonstances exceptionnelles pourraient justifier de poursuivre les enquêtes après l'audience de confirmation des charges, ce qui cadre entièrement avec la possibilité de modifier les charges en vertu de l'article 61-9 du Statut.

39. La juge unique estime que la question du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo n'a absolument rien à voir avec les différentes normes de la preuve que l'Accusation doit respecter lors de l'audience de confirmation des charges. Le fait que l'Accusation n'ait pas besoin de présenter la totalité des éléments de preuve collectés au cours de l'enquête à l'audience de confirmation des charges ne signifie pas que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoient deux phases d'enquête distinctes : i) celle où un nombre suffisant d'éléments de preuve sont collectés avant l'audience de confirmation des charges afin de respecter la norme requise pour la confirmation des charges et ii) celle où des éléments de preuve supplémentaires peuvent être découverts après l'audience de confirmation des charges, lesquels permettent de respecter la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » pendant le procès⁽⁶¹⁾.

40. En outre, la juge unique considère que la question du cadre de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo n'a absolument rien à voir avec les obligations de l'Accusation en matière de communication imposées par le Statut et le Règlement. Le fait que l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo doive en principe s'achever avant l'audience de confirmation des charges ne signifie pas que tous les éléments de preuve à charge et les pièces potentiellement à décharge doivent être communiqués avant ladite audience. Au contraire, les pièces qui doivent être communiquées par l'Accusation préalablement à l'audience de confirmation des charges sont i) les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de ladite audience ; et ii) l'essentiel des pièces qui sont potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant, ou qui autrement sont des pièces entrant dans le cadre de la préparation de la Défense pour l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 77 du Règlement⁽⁶²⁾. Ainsi, une deuxième phase de communication devra nécessairement avoir lieu après l'audience de confirmation des charges et avant le début du procès conformément à l'article 64 du Statut.

41. L'Accusation conteste également la conclusion de la juge unique concernant la nature temporaire des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo⁽⁶³⁾. La juge unique estime que cette conclusion va de pair avec la conclusion sur le cadre temporel de l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo. Étant donné que l'enquête doit en principe avoir été achevée avant le début de l'audience de confirmation des charges et que, conformément aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement, l'Accusation doit déposer le Document modifié contenant les charges et/ou la Liste d'éléments de preuve 15 jours avant l'audience, toute expurgation en vertu de la règle 81-2 du Règlement ne se justifie plus une fois que ce délai est expiré.

⁽⁵⁹⁾ Comme le montrent les renvois des paragraphes 32 et 68 de la Requête de l'Accusation, cette dernière a manifestement mal interprété les conclusions de la juge unique.

⁽⁶⁰⁾ Cette conclusion résulte de l'interprétation littérale des paragraphes 4 et 9 de l'article 61 du Statut, car, alors que le premier dispose expressément que l'enquête peut se poursuivre avant l'audience de confirmation des charges, le second ne donne pas à l'Accusation une telle possibilité une fois que les charges ont été confirmées. En outre, cette conclusion est étayée par l'interprétation contextuelle de l'article 61 du Statut à la lumière de i) l'absence de toute autre disposition statutaire qui prolonge expressément l'enquête sur une affaire donnée au-delà de l'audience de confirmation des charges, et ii) la structure du Statut, qui réglemente d'abord l'enquête et les poursuites dans le chapitre 5 (y compris les pouvoirs de l'Accusation en matière d'enquêtes prévus à l'article 54 du Statut) puis dans le chapitre 6, la procédure après confirmation des charges. Cette conclusion est

également étayée par l'objet et le but de l'article 61 du Statut qui cherche à empêcher l'Accusation d'apporter automatiquement des modifications substantielles à la nature de la cause concernant les défendeurs, à savoir les éléments de preuve, entre la confirmation des charges et le début du procès. De telles modifications seraient en conflit avec les droits procéduraux conférés aux défendeurs par l'article 61 du Statut, à savoir le droit de se préparer pleinement et de participer à l'audience de confirmation des charges.

⁽⁶¹⁾ Adopter l'approche de l'enquête en deux phases serait revenu à accepter, du point de vue des éléments de preuve, une modification substantielle automatique de la cause de l'Accusation après la confirmation des charges et avant le début du procès.

⁽⁶²⁾ Voir l'explication donnée à l'Annexe I de la Décision relative au système définitif de divulgation, par. 116, 117 et 124 à 131. Voir également l'échéancier, aux pages 6 à 9 de la version anglaise de la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, et l'échéancier provisoire, aux pages 7 et 13 de la Décision relative au système définitif de divulgation.

⁽⁶³⁾ Comme indiqué à la page 23 de la version anglaise de la Décision, ces expurgations « [traduction] ne seront pas maintenues au-delà du délai de 15 jours prévu aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement ».

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Les informations présentées à l'audience par l'Accusation doivent apparaître dans les éléments de preuve soumis sous forme de résumés – Incidences sur la valeur probante des éléments de preuve soumis sous forme de résumés**

S61-CP-9

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (CP), 4 octobre 2006, pp. 4-5 :*

ATTENDU que, concernant les éléments de preuve sous forme de résumés sur lesquels l'Accusation est autorisée par la présente décision à se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation ne peut, lors de ladite audience, se fonder sur aucune information qui n'apparaît pas dans ces résumés, comme l'identité des témoins à charge concernés, les fonctions qu'ils exerçaient ou tout autre caractéristique permettant de les identifier ; qu'en outre, les éléments de preuve sous forme de résumés – contrairement aux versions expurgées des déclarations de témoins, aux transcriptions d'audition de témoins et aux notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue des auditions – sont rédigés par l'Accusation ; et que tous ces facteurs ont forcément des incidences sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision,

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Présentation de la preuve par l’Accusation – Discretion de l’Accusation de présenter sa preuve sous forme documentaire (déclarations de témoins ou résumé) ou d’appeler les témoins à comparaître – Droit de la défense de contester les éléments de preuve - Accès aux versions non expurgées des déclarations antérieures de tout témoin sur le témoignage écrit ou oral duquel l’Accusation entend se fonder à l’audience – Protection des témoins**

S61-CP-10

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l’établissement d’un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 95-99 :*

95. Une interprétation littérale des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut laisse penser que le droit de l’Accusation de se fonder à l’audience de confirmation des charges sur les preuves documentaires apportées par les témoins (déclarations de témoins ou résumés) plutôt que sur leur témoignage oral « [doit] être [appliqué] d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial ».

96. De plus, les articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut doivent être interprétés au regard des dispositions suivantes : a) l’article 61-3 du Statut et les règles 121-3 et 121-5 du Règlement, qui imposent à l’Accusation de communiquer à la Défense le Document de notification des charges et/ou l’inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge dans lesquels doivent en principe figurer le nom de tout témoin sur le témoignage écrit ou oral desquels l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges ; et b) les articles 61-6-b et 67-1-b du Statut, qui donnent à Thomas Lubanga Dyilo le droit de contester les éléments de preuve présentés par l’Accusation à l’audience de confirmation des charges et la possibilité de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de ladite audience.

97. En outre, la juge unique considère que la protection du droit à un procès équitable, visé à l’article 67-1 du Statut, peut parfois exiger de la chambre compétente qu’elle sorte du cadre de l’article 67 du Statut. La référence expresse aux « garanties [minimales] » dans le chapeau de l’article 67-1 du Statut en témoigne clairement⁽⁹⁶⁾. Ce qui cadre également avec l’interprétation de la Cour européenne des droits de l’homme du droit général à un « procès équitable » dans le souci de combler certaines des

lacunes de l'article 6-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽⁹⁷⁾.

98. Par conséquent, une interprétation contextuelle des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut à la lumière des articles 61-3 et 61-6-b, du chapeau de l'article 67-1 et de l'article 67-1-b du Statut prescrit en principe que la Défense ait accès aux versions non expurgées des déclarations antérieures de tout témoin sur le témoignage écrit ou oral duquel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

99. L'interprétation téléologique des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut laisse penser qu'ils visent essentiellement à garantir la sécurité des témoins à charge et à minimiser les éventuels effets traumatisants de leur déposition devant la Cour en leur évitant de devoir témoigner deux fois (la première fois devant la Chambre préliminaire et la seconde devant la Chambre de première instance).

⁽⁹⁶⁾ Schabas, W. A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2002, p. 98 et 99.

⁽⁹⁷⁾ Harris, D. J., O'Boyle, M., et Warbrick, C., *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, 1995, p. 202 et 203.

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Présentation de la preuve testimoniale – Application *mutatis mutandis* de la règle 140-2 - Pouvoir de la Chambre préliminaire d'interroger le témoin avant, pendant ou après qu'il est entendu par les Parties – Inapplicabilité de l'interrogatoire supplétif**

S61-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 3-4 :

ATTENDU, en outre, que la règle 140-2 du Règlement relève du Chapitre 6, intitulé « Le procès », mais que le juge unique est d'avis que cette règle s'applique également *mutatis mutandis* aux procédures préliminaires,

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Présentation de la preuve testimoniale – Rejet de la requête de la Défense aux fins d'obtenir avant la déposition d'un témoin la liste des questions que l'Accusation entend lui poser**

S61-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 6 :

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la demande de la Défense aux fins d'obtenir avant la déposition d'un témoin la liste des questions que l'Accusation entend lui poser lors de l'audience de confirmation des charges n'est pas fondée en droit à la lumière de l'article 21 du Statut,

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Présentation de la preuve testimoniale – Temps nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire – Arrangements exceptionnels afin de permettre à la Défense de communiquer avec l'Accusé**

S61-CP-13 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 6 :

ATTENDU qu'en ce qui concerne le seul témoin qui sera appelé par l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges et sur la déposition duquel l'Accusation entend se fonder, la Défense doit disposer de temps pour préparer son contre-interrogatoire du témoin après l'interrogatoire par l'Accusation,

ATTENDU que, lors d'une audience tenue par la Chambre le 3 novembre 2006, le Greffier a déclaré qu'exceptionnellement, pendant la durée de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, l'équipe de la Défense serait autorisée à rencontrer Thomas Lubanga Dyilo après chaque audience pendant 30 à 45 minutes si celle-ci se terminait avant 16 heures et/ou chaque soir de 18 heures à 19 h 45 au quartier pénitentiaire, ainsi que les samedis entre 9 heures et 16 h 45 au quartier pénitentiaire⁽¹⁰⁾, et que la Défense a déclaré que la solution proposée par le Greffe répondait à ses besoins en ce qui concerne la préparation de l'audience de confirmation des charges,

⁽¹⁰⁾ ICC-01/04-01/06-T-29-EN, page 31.

- **Article 61-7 : Portée de la décision de la Chambre préliminaire relativement à la confirmation des charges : se limite à déterminer « s’il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »**

S61-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l’établissement d’un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 55-56 :*

55. Deuxièmement, aux termes de l’article 61-7 du Statut, à l’issue de l’audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine « s’il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». La Chambre préliminaire n’a donc pas pour rôle d’établir la culpabilité ou l’innocence de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d’arrêt ou une citation à comparaître⁽⁶⁷⁾.

56. De l’avis de la juge unique, le rôle de la Chambre préliminaire n’est pas d’établir la culpabilité ou l’innocence de Thomas Lubanga Dyilo mais de déterminer s’il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu’il est passible de poursuites pénales eu égard aux crimes allégués par l’Accusation⁽⁶⁸⁾. La juge unique est d’avis qu’il serait contraire à la fonction de la Chambre préliminaire de verser au dossier de l’affaire et de produire à l’audience de confirmation des charges des éléments qui pourraient être à décharge et d’autres pièces communiqués par l’Accusation avant ladite audience si aucune des parties ne compte s’en servir pendant l’audience.

⁽⁶⁷⁾ Shibahara, K., *Confirmation of the Charges before Trial*, in Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos, 1999, p. 790.

⁽⁶⁸⁾ Marchesiello, M., *Proceedings before the Pre-Trial Chambers*, in Cassese, A., Gaeta, P. and Jones, J.R.W.D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, Vol. II, p. 1245.

CHAMBRE D’APPEL

- **Article 61-4 : Audience de confirmation des charges – L’exigence que l’enquête soit close avant l’audience de confirmation des charges n’a pas de base légale**

S61-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 octobre 2006, par. (iii), 2, 49-56 (*Traduction officielle non disponible*) :

(iii) The decision of Pre-Trial Chamber I "that any redaction in the statements of witnesses on whose written or oral testimony the Prosecution intends to rely at the confirmation hearing in order not to prejudice the ongoing investigation in the case against Thomas Lubanga Dyilo: (i) shall be temporary and (ii) shall not be maintained beyond the 15-day time limit provided for in rule 121 (4) and (5) of the Rules" is reversed.

[...]

2. The Prosecutor's investigation may be continued beyond the confirmation hearing. Such investigations may relate to alleged new crimes as well as to alleged crimes that are encompassed by the confirmation hearing.

[...]

49. In relation to the second ground of appeal, the Appeals Chamber determines that, for the reasons given below, the Pre-Trial Chamber erred in finding that the Prosecutor's investigation in respect of Mr. Lubanga Dyilo must be brought to an end before the confirmation hearing, barring exceptional circumstances that might justify later isolated acts of investigation.

50. The Pre-Trial Chamber's finding that the "investigation in the current case must be brought to an end by the time the confirmation hearing starts" (impugned decision, paragraph 39) is ambiguous. It is unclear whether the phrase "investigation in the current case" refers to the investigation of Mr. Thomas Lubanga Dyilo with respect to the specific charges which the Prosecutor intends to bring in the upcoming confirmation hearing, or whether it extends to the investigation of Mr. Thomas Lubanga Dyilo's potential criminal responsibility for other conduct not encompassed by the charges. As will be explained below, both readings are incompatible with the Statute.

51. The latter reading, which would prevent investigations of crimes not encompassed by the charges, would not be in line with the Statute for the following reason: a confirmation hearing pursuant to article 61 of the Statute is limited to the specific charges as provided in the document containing the charges. The document containing the charges is an assertion by the Prosecutor that he intends to bring a person to trial for the specific

crimes set out in the document; it is *not* an assertion that he will not seek to put the suspect on trial for *other* crimes in the future. Furthermore, limiting the right of the Prosecutor to investigate other alleged crimes of the suspect would conflict with article 61 (9) of the Statute. This article provides *inter alia* for a possibility to add further charges until the trial has begun. Thus, it must be possible for the Prosecutor to continue his investigation in respect of crimes that are not covered by the document containing the charges.

52. Even if the Pre-Trial Chamber's finding is read as applying only to the investigation with respect to the specific and concrete crime with which the Prosecutor intends to charge the suspect, the finding is incorrect. Pursuant to article 54 (1) (a) of the Statute, the Prosecutor shall, "[i]n order to establish the truth, extend the investigation to cover all facts and evidence relevant to an assessment of whether there is criminal responsibility under this Statute, and, in doing so, investigate incriminating and exonerating circumstances equally." The duty to establish the truth is not limited to the time before the confirmation hearing. Therefore, the Prosecutor must be allowed to continue his investigation beyond the confirmation hearing, if this is necessary in order to establish the truth. This is confirmed by article 61 (9) of the Statute, which stipulates *inter alia* that the charges may be amended before the trial has begun. As the Prosecutor rightly pointed out, this indicates that the investigation does not have to stop before the confirmation hearing.

53. The Appeals Chamber is not persuaded by the Pre-Trial Chamber's interpretation of article 61(4) of the Statute. The Pre-Trial Chamber is correct in stating that while article 61(4) of the Statute mentions investigations before the confirmation hearing, nowhere in the Statute are post-confirmation hearing investigations mentioned. To give this omission as much importance as the Pre-Trial Chamber does, is, however, not warranted. Article 61 of the Statute describes the sequence of events in relation to the confirmation of the charges. Pursuant to article 61 (3) (a) of the Statute, the Prosecutor must provide the suspect with a copy of the document containing the charges "[w]ithin a reasonable time before the hearing." Article 61 (4) of the Statute clarifies that the provision of the document containing the charges alone does not limit the Prosecutor's flexibility with respect to the charges brought. Before the confirmation hearing, the Prosecutor may continue his investigation, amend or withdraw charges without the permission of the Pre-Trial Chamber. This flexibility of the Prosecutor is more limited after the confirmation of the charges with respect to the amendment, addition or withdrawal of charges: pursuant to article 61 (9) of the Statute the Prosecutor may amend the charges after their confirmation *only* with the permission of the Pre-Trial Chamber; in order to add additional charges or substitute charges with more serious charges, a new confirmation hearing must be held; withdrawal of charges after the commencement of the trial is only possible with the permission of

the Trial Chamber. The fact that article 61 (9) of the Statute does not make reference to the investigation indicates that the Prosecutor's flexibility with respect to the investigation that is acknowledged by article 61 (4) of the Statute remains unaffected by the confirmation of the charges; the Prosecutor does not need to seek permission from the Pre-Trial Chamber to continue his investigation. Furthermore, as the Prosecutor has rightly pointed out in paragraph 17 of the document in support of the appeal, the possibility to amend the charges after their confirmation, albeit with the permission of the Pre-Trial Chamber, must necessarily mean that the investigation could continue after the confirmation of the charges. If it were otherwise the sole purpose of article 61 (9) of the Statute with respect to the amendment or withdrawal of confirmed charges would be to allow the Prosecutor to correct errors in the evaluation of evidence.

54. The Appeals Chamber notes that, ideally, it would be desirable for the investigation to be complete by the time of the confirmation hearing - a matter that the Prosecutor acknowledges (see document in support of the appeal, paragraph 14, referred to at paragraph 45 above). However, for the reasons stated above, this is not a requirement of the Statute. The Appeals Chamber accepts the argument of the Prosecutor that in certain circumstances to rule out further investigation after the confirmation hearing may deprive the Court of significant and relevant evidence, including potentially exonerating evidence - particularly in situations where the ongoing nature of the conflict results in more compelling evidence becoming available for the first time after the confirmation hearing (see document in support of the appeal, paragraphs 18 and 20, referred to at paragraph 46 above).

55. The Appeals Chamber also is not persuaded by the Pre-Trial Chamber's opinion expressed in paragraph 38 of the decision granting leave to appeal, which states *inter alia* that the Prosecutor must be prevented from "routinely undertaking additional investigative steps to fill the gaps in the case against Thomas Lubanga Dyilo after the charges have been confirmed so that by the time the trial starts, the evidentiary nature of the case against which Thomas Lubanga Dyilo must prepare has substantially mutated to his detriment". As the Prosecutor rightly has pointed out in paragraphs 21 and 22 of the document in support of the appeal, the Statute and Rules of Procedure and Evidence provide for mechanisms that ensure that the suspect can properly prepare for the trial even if the investigation of the crimes with which he is charged continues beyond the confirmation hearing. Notably, the obligation of the Prosecutor to disclose material and information does not end once the charges are confirmed. If the Prosecutor in the course of investigations post-confirmation hearing discovers further evidence on which he intends to rely at the trial or which is exonerating, the evidence must be disclosed to the suspect, as provided by the relevant provisions of the Statute and the Rules of Procedure and Evidence.

Pursuant to article 64 (3) (c) of the Statute, the Trial Chamber shall “provide for disclosure of documents or information not previously disclosed, sufficiently in advance of the commencement of the trial to enable adequate preparation for trial.” Thus, the rights of the defence to have adequate time and facilities for the preparation of the trial can be safeguarded even if the investigation continues beyond the confirmation of the charges.

56. The Appeals Chamber sees no merit in the argument advanced by Counsel for Mr. Lubanga Dyilo that, based on article 53 (2) of the Statute, the Prosecutor is under an obligation to conclude the investigation prior to moving before the Pre-Trial Chamber even to seek a warrant of arrest. Article 53 (2) of the Statute addresses a situation where the Prosecutor has concluded that there is no sufficient basis for a prosecution and therefore decides not to pursue the prosecution of the case any further. Steps leading *towards* prosecution, on the other hand, may be taken in the course of an ongoing investigation: pursuant to article 58 (1) of the Statute, a warrant of arrest may be issued “[a]t any time after the initiation of an investigation” as long as the Pre-Trial Chamber, on the basis of the Prosecutor’s application, is satisfied *inter alia* that there are “reasonable grounds to believe that the person has committed a crime within the jurisdiction of the Court”. The Pre-Trial Chamber may find “reasonable grounds to believe” even prior to the conclusion of investigations on the basis of the sufficiency of the evidence or other information submitted by the Prosecutor. Similarly, the threshold for the confirmation of charges (“substantial grounds”, article 61 (7) of the Statute) is lower than for conviction (“beyond reasonable doubt”, article 66 (3) of the Statute) and may be satisfied before the end of the investigation. If further investigations lead the Prosecutor to reassess his theory about the suspect’s liability for the crimes charged, he may seek, within the limits of article 61 (9) of the Statute, an amendment or withdrawal of the charges, as necessary.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Utilisation de preuve sous forme de résumés par l’Accusation – Le recours à la preuve sous forme de résumés n’est soumis ni à l’approbation de la Chambre préliminaire, ni à aucune autre condition particulière**

S61-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d’expurgations*

introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 42-43:

42. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 61-5 du Statut, à l'audience de confirmation des charges, le Procureur

« peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

43. La deuxième phrase de l'article 61-5 du Statut n'associe aucune condition expresse à l'utilisation par le Procureur de résumés lors de l'audience de confirmation des charges. Ni le Statut ni le Règlement n'envisagent l'approbation des résumés par la Chambre préliminaire avant leur présentation à l'audience de confirmation des charges. L'utilisation de résumés en vertu de l'article 61-5 du Statut ne change en rien les obligations de communication que l'article 61-3-b du Statut et les règles 76 et suivantes du Règlement imposent au Procureur.

- **Article 61-5 : Audience de confirmation des charges – Utilisation de preuve sous forme de résumés par l'Accusation – Les résumés présentés par l'Accusation doivent révéler l'essence, le contenu et l'origine de la preuve, notamment l'identité du témoin dont la déclaration est résumée – Exception prévue à l'article 68-5 relativement à la protection des témoins**

S61-CA-3

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, Dissenting opinion of Judge Pikis, par. 4-8 (Traduction officielle non disponible):*

4. Article 61 (3) (b) of the Statute imposes a duty upon the Prosecutor to inform the defence of the evidence on which he intends to rely at the confirmation hearing. The decision rests with him, subject to the duty cast by article 67 (2) of the Statute to necessarily disclose to the defence exculpatory evidence. The obligation to disclose conforms to the notion of a fair trial requiring the Prosecutor to apprise the defence of the evidence upon which the prosecution shall rely, a step necessary for the preparation of the defence of the person charged or the accused. The discharge of this

duty is regulated by rules 76 and 77 of the Rules of Procedure and Evidence.

5. Article 61 (3) of the Statute gives expression to the rights of the accused under article 67 (1) (b) of the Statute requiring that he/she be afforded with “adequate time and facilities for the preparation of the defence”, a right likewise assured to the person charged by virtue of rule 121 (1) of the Rules of Procedure and Evidence.

6. Non-disclosure disentitles the Prosecutor from relying on the evidence at the confirmation hearing, as article 61 (3) (b) of the Statute indicates, unless such a course is specifically authorized by the Statute or the Rules of Procedure and Evidence. The duty to disclose must be discharged the latest 30 days prior to the confirmation hearing (rule 121 (3) of the Rules of Procedure and Evidence) and exceptionally 15 days beforehand (rule 121 (4) of the Rules of Procedure and Evidence).

7. The Prosecutor is not bound to adduce before the Pre-Trial Chamber a witness’ statement or a piece of documentary evidence in its entirety. Article 61 (5) of the Statute gives him/her the option to submit a summary instead. Such a summary must invariably reveal the essence and substance of the evidence. The summary must no doubt include reference to the provenance of a witness’ statement, i.e. the identity of the person making it and in the case of documentary evidence wherefrom it originates. Authority to substitute a summary for the statement itself or a document does not absolve the Prosecutor of the duty to disclose the evidence (a witness’ statement or a document) untrammelled to the person charged, who would be free to make use of it in any challenge of the evidence of the witness under article 61 (6) (b) of the Statute. The production of a summary of the statement of a witness itself or other evidence under article 61 (5) of the Statute rather than the statement of the witness itself is meant to provide a compendious way of laying the Prosecutor’s case before the Pre-Trial Chamber.

8. By way of exception to the rule laid down in article 61 (3) (b) of the Statute, article 68 (5) empowers the Prosecutor to withhold disclosure of a witness’ statement from the defence and provide him/her in lieu of it with a summary, if deemed necessary, and to the extent necessary, for the protection of witnesses where disclosure would gravely endanger their safety or that of their families. Such a summary may leave out even significant aspects of a statement or a documentary piece of evidence. Disclosure of such parts of the evidence may be withheld prior to the commencement of the trial but not afterwards.

Chapitre 6 – Le procès

Article 62 – Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63 – Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.
2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64 – Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ;

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;

c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;

d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

8. a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;

b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et

b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65 – Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;

b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et

c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;

ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et

iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou

b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66 – Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 66 : Présomption d'innocence et nécessité de protéger les victimes – Donner au Procureur accès aux demandes complètes de participation des victimes, en particulier à leur identité, ne porte pas atteinte au principe de présomption d'innocence**

S66-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 novembre 2006, pp. 5-7 :*

ATTENDU que la Chambre est d'avis que donner au Procureur accès aux demandes de participation complètes ne soulève pas une question relative à l'équité de la procédure eu égard aux devoirs et pouvoirs de ce dernier en matière d'enquêtes au sens de l'article 54 du Statut et notamment au fait qu'il « a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins »,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère que ne pas divulguer l'identité des demandeurs à la Défense n'est pas constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence reconnue à Thomas Lubanga Dyilo mais que cela constitue une mesure permettant aux demandeurs de faire une demande de participation tout en préservant leur sécurité et leur bien-être,

Article 67 – Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

c) Être jugé sans retard excessif ;

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 67-1 : Droit à un procès équitable – Composante générale et composante spécifique (droits de la défense) – Application des garanties attachées à la composante générale du droit au procès équitable au Procureur**

S67-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la

demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 24 :

24. Pour mieux cerner la norme exposée à l'article 82-1-d en matière d'équité, il convient de tenir compte de la définition du droit à un procès équitable consacrée par les conventions internationales de défense des droits de l'homme, et en particulier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme et les articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ces instruments, le droit à un procès équitable se caractérise principalement par deux composantes : une composante « générale », applicable à divers types de procédure (civile, pénale ou administrative), et une composante spécifique, liée aux droits de la défense au pénal⁽⁴²⁾. Dans le cadre de procédures pénales, il est généralement entendu que le droit à un procès équitable s'applique avant tout à l'accusé ou à la défense. Toutefois, la Chambre souhaite rappeler que la « composante générale » de l'équité devrait valoir pour tous les participants aux procédures, y compris le Procureur. Pour déterminer si l'équité est préservée, il importe que les participants aient véritablement l'occasion de présenter leur cause ainsi que de prendre connaissance et de débattre des observations et des éléments de preuve soumis à la Cour qui sont susceptibles d'influer sur sa décision⁽⁴³⁾.

⁽⁴²⁾ Voir Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press 2005, p. 89 ; Fatsah Ouguergouz, *The African Charter on Human and People's Rights*, Martinus Nijhoff 2003, p. 138.

⁽⁴³⁾ Voir, entre autres : CEDH, *Belziuk c. Pologne*, Arrêt du 25 mars 1998, par. 37-iii ; CEDH, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, Arrêt du 19 avril 1994, par. 57 ; CEDH, *Lobo Machado c. Portugal*, Arrêt du 20 février 1996, par. 31 ; CEDH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, Arrêt du 23 juin 1993, par. 63 ; CEDH, *McMichael c. Royaume-Uni*, Arrêt du 24 février 1995, par. 80 ; CEDH, *Laukkanen et Manninen c. Finlande*, Requête n° 50230/99, 3 février 2004, par. 34 ([TRADUCTION] « [l]e droit à un procès contradictoire suppose que, au pénal, tant l'accusation que la défense doivent pouvoir prendre connaissance et débattre des observations et des éléments de preuve versés par l'autre partie »).

• Article 67-1 : Droit à un procès équitable – Égalité des armes

S67-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 novembre 2006,

p. 7 :

ATTENDU par ailleurs, que les critères d'appréciation de l'égalité des armes tiennent aux circonstances de l'affaire et à la situation de fait à l'origine de la saisine de la Chambre,

ATTENDU que l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁽⁶⁷⁾ ;

ATTENDU que la Chambre est d'avis que donner au Procureur accès aux demandes de participation complètes ne soulève pas une question relative à l'équité de la procédure eu égard aux devoirs et pouvoirs de ce dernier en matière d'enquêtes au sens de l'article 54 du Statut et notamment au fait qu'il « a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins »,

⁽⁶⁷⁾ CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer c. Pays-Bas*, Série A, n°247.

- **Article 67-1 : Impartialité – La prise de connaissance par la Chambre d'informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions ne saurait entacher son impartialité**

S67-CP-3

o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 33-35 :

33. Le Procureur fait également valoir que les communications officielles entre la Chambre et le Greffe tenues « dans le but d'influencer le processus décisionnel judiciaire » ont des répercussions notables sur l'équité « dans la mesure où l'apparence d'impartialité des juges est compromise »⁽⁴⁹⁾.

34. Le fait que la Chambre ait eu connaissance du contenu de la lettre n'enfreint pas les normes d'impartialité généralement reconnues⁽⁵⁰⁾. À l'inverse, le fait de prendre connaissance de documents se rapportant à la sécurité des victimes est inhérent aux fonctions conférées à la Chambre et ne peut donc être considérée comme « entachant » son impartialité sans compromettre l'ensemble du système mis en place par le Statut.

35. De fait, la Chambre préliminaire peut, en vertu du Statut, examiner des éléments de preuve non seulement dans le cadre de la communication des

pièces entre les parties et de l'audience de confirmation des charges, mais également à d'autres stades de la procédure. Par exemple, les articles 56-3-a et 57-3-c permettent à la Chambre de prendre des mesures de sa propre initiative pour préserver des éléments de preuve au début de la procédure. En vertu de ces dispositions, la Chambre peut même préserver des éléments de preuve au bénéfice de la Défense. Ces éléments indiquent que le Procureur élargit indûment le sens du terme « impartialité », d'une manière que les textes constitutifs de la Cour ne justifient pas.

⁽⁴⁹⁾ Le Procureur cite la jurisprudence en soulignant que « les informations fournies par une communication *ex parte* ne doivent pas être prises en considération sans que soit donnée aux parties dont les intérêts pourraient être affectés par ces informations une occasion de les rectifier ou de les contredire » et conclut que l'iniquité découle du fait que la Cour « sera incapable de faire la preuve du caractère approprié de son comportement et du fondement de ses décisions, pour avoir manqué d'établir et de conserver un dossier » en temps réel (Requête du Procureur, par. 20). La Chambre fait observer incidemment que non seulement le précédent cité par le Procureur n'est pas pertinent dans le cas présent (puisqu'il ne s'agit pas de communications *ex parte*), mais qu'en plus il ne fait que conforter la Chambre dans sa position : l'équité peut être compromise lorsqu'une juridiction ne donne pas aux parties la possibilité de prendre connaissance des informations et d'y répondre.

⁽⁵⁰⁾ L'impartialité se définit d'ordinaire par « l'absence de préjugé ou de parti pris » des juges : voir CEDH, *Piersack c. Belgique*, Arrêt du 1^{er} octobre 1982, série A n° 53 (1983), 5 EHRR 169, par. 30. Voir également Trechsel, *supra* note 42, p. 50 et 61. L'impartialité exige que « les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties » (voir le Comité des droits de l'homme, *Karttunen c. Finlande*, Communication n° 387/1989, Document des Nations Unies CCPR/C/46/D/387/1989 (1992), par. 7.2). L'impartialité exige notamment que les juges ne soient pas apparentés à l'une ou l'autre partie et qu'ils n'exercent pas dans le cadre d'affaires auxquelles ils ont antérieurement participé en une autre qualité (ex. : procureur, magistrat, témoin, etc.). Voir, par exemple, CEDH, *Piersack c. Belgique*, par. 30 et 31 (cas d'un juge qui dirigeait auparavant la section du parquet en charge de la même affaire) ; CEDH, *Oberschlick c. Autriche*, Arrêt du 23 mai 1991, série A n° 204 (affaire où un juge qui avait pris part à un jugement en première instance avait également participé à l'examen de l'appel interjeté contre le jugement en question). Voir également CEDH, *Wettstein c. Suisse*, Arrêt du 21 décembre 2000, Requête n° 33958/98, CEDH 2000-XIII, p. 387, par. 45 à 49 (affaire où l'avocat représentant l'autre partie a exercé les fonctions de juge dans une procédure connexe à laquelle le requérant était partie). Les objections soulevées par le Procureur n'ont aucun rapport avec cette interprétation de l'impartialité.

- **Article 67-1-a : Droit d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » - Application dès transfert dans les locaux de la**

Cour à La Haye ou aussitôt que possible par la suite - Priorité donnée aux documents dans la langue que l'accusé comprend

S67-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux versions expurgées de la Requête de l'Accusation et des informations et documents supplémentaires déposés par l'Accusation (CP), 15 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) :*

ATTENDU que M. Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'accéder à tous les documents déposés en tant qu'Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 de la Présentation de l'Accusation ainsi qu'aux documents déposés par l'Accusation en vertu de la présente décision dès son transfert dans les locaux de la Cour à La Haye ou aussitôt que possible par la suite,

ATTENDU que, des deux langues officielles de la Cour, le français est également l'une des langues officielles de la RDC ; qu'il appert de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo que le français est une langue qu'il comprend et parle parfaitement⁽⁵⁾ ; et qu'il serait préférable, chaque fois qu'il existe une version française, de disposer en premier de la version expurgée de la version française du document concerné,

⁽⁵⁾ ICC-01/04-01/06-13-US-Exp, par. 66 et ICC-01/04-01/06-32-US-Exp-AnxA, par. 55.

- **Article 67-1-a : Droit d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » - Admission de la communication d'un élément de preuve dans une langue, autre que les langues de travail, que l'accusé comprend**

S67-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (CP), 7 novembre 2006, pp. 2-4 :*

ATTENDU qu'entre le 9 juin et le 23 août 2006, l'Accusation a communiqué 18 extraits vidéo à la Défense, que, le 28 août 2006, l'Accusation a inclus lesdits extraits dans l'inventaire des éléments de preuve qu'elle a déposé avec le Document de notification des charges, et qu'avant de déposer sa Requête le 2 novembre 2006, la Défense n'avait pas

soulevé de question concernant l'absence de traduction ni n'avait demandé de traduction pour aucun de ces extraits vidéo dans une des deux langues de travail de la Cour,

ATTENDU que la Défense demande désormais à la Chambre d'ordonner que neuf des 18 extraits vidéos concernés soient exclus de l'inventaire des éléments de preuve sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, en raison du fait que ces vidéos sont en partie ou principalement en swahili,

ATTENDU que, conformément à l'article 61-3 du Statut, Thomas Lubanga Dyilo doit, dans un délai raisonnable avant l'audience, recevoir copie d'un document contenant les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement et être informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et que, conformément à l'article 67-1 du Statut, lors de l'examen des charges portées contre lui, Thomas Lubanga Dyilo a le droit, entre autres, d'être pleinement informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement,

ATTENDU que les documents susmentionnés ont été transmis à la Défense entre le 9 juin et le 23 août 2006, et que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement le swahili,

[...]

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, conformément à l'article 69-4 du Statut, de déclarer irrecevables aux fins de l'audience de confirmation des charges les extraits vidéo :

i) qui n'ont pas été traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, et

ii) dont la traduction dans une des langues de travail de la Cour n'a pas été mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans le délai susmentionné,

- **Article 67-1-a : Droit d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée » - Inclut le droit de recevoir copie des retranscriptions des audiences tenue en vertu de l'article 58 et des pièces à conviction soumises à l'appui de la demande de mandat d'arrêt**

S67-CP-6

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Version expurgée de la transcription de l'audience tenue le 2*

février 2006 et de certaines pièces à conviction présentées lors de cette audience (CP), 22 mars 2006, pp. 2-4 :

ATTENDU que, dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye, Thomas Lubanga Dyilo aura le droit d'avoir accès à une version expurgée de la transcription de l'audience qui s'est tenue à huis clos et *ex parte* en présence de l'Accusation le 2 février 2006,

ATTENDU que Thomas Lubanga Dyilo aura le droit, dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye, d'avoir accès aux pièces à conviction présentées à l'audience tenue le 2 février 2006 et incluses dans le dossier de l'affaire le concernant avec les cotes ICC-01/06-01/06-18-US-Exp et ICC-01/04-01/06-19-US-Exp,

ATTENDU que lesdits documents consistent en le Statut de l'Union des patriotes congolais EXPURGÉ ; et qu'il est inutile d'expurger ces documents avant qu'ils ne soient mis à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye,

- **Article 67-1-b : Droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense – Libre accès de l'accusé à un ordinateur au quartier pénitentiaire pour consulter les éléments de preuve et pièces échangées entre les parties**

S67-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 8 :*

DÉCIDONS que, dès que possible après que cette décision aura été rendue, le Greffe doit prendre les mesures nécessaires pour fournir à Thomas Lubanga Dyilo libre accès à un ordinateur au quartier pénitentiaire pour consulter les éléments de preuve et pièces échangés entre les parties, et que tout sujet de préoccupation d'ordre pratique ou touchant à la sécurité devra être abordé avec la juge unique au plus tard à l'occasion de la conférence de mise en état du 24 mai 2006,

- **Article 67-1-f : Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires « pour satisfaire aux exigences de l'équité » - Limites – Obligation de soumettre l'état des charges et l'inventaire des preuves dans une langue que l'accusé comprend – Assistance permanente d'un interprète**

S67-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (CP), 4 août 2006, pp. 4-8 :

ATTENDU que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement le français⁽⁹⁾, qui est l'une des langues de travail officielles de la Cour,

ATTENDU que, en dépit du fait que la règle 22-1 du Règlement requiert seulement du conseil de la Défense qu'il ait « une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment », la Défense a, jusqu'à présent, déposé des requêtes en français et en anglais, qui sont deux langues de travail officielles de la Cour,

ATTENDU que les paragraphes a), c) et f) de l'article 67-1 du Statut donnent à Thomas Lubanga Dyilo le droit aux garanties suivantes : i) « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », ii) « être jugé sans retard excessif », et iii) « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement »,

ATTENDU que la règle 76-3 du Règlement est l'unique disposition qui impose à l'Accusation l'obligation statutaire expresse de fournir à la Défense des éléments de preuve dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement,

ATTENDU que dans l'affaire *Luedicke*, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a décidé que « le droit, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6 (art. 6-3-e) [de la Convention européenne des droits de l'homme⁽¹⁰⁾], à l'assistance gratuite d'un interprète ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire. Le paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal⁽¹¹⁾ »,

ATTENDU, cependant, que, dans son arrêt dans l'affaire *Kamasinski*, la CEDH a décidé que le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour la traduction ou l'interprétation de documents déposés à la Cour après avoir établi que le « paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) [de la Convention européenne des droits de l'homme] ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à

l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements⁽¹²⁾ »,

ATTENDU que l'article 67-1-a du Statut confère à Thomas Lubanga Dyilo le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui⁽¹³⁾, mais qu'il ne lui accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, que la Chambre est d'avis que l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves (« l'État des charges et l'inventaire des preuves »), visés à la règle 121-3 du Règlement, informeront de manière adéquate Thomas Lubanga Dyilo de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et que les droits conférés à l'accusé en vertu de l'article 67-1-a du Statut seront pleinement garantis si l'Accusation verse au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement,

ATTENDU qu'en utilisant les termes « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », l'article 67-1-f du Statut n'accorde pas le droit à Thomas Lubanga Dyilo d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, et que cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l'espèce⁽¹⁴⁾,

[...]

ATTENDU, cependant, que la Chambre est d'avis que Thomas Lubanga Dyilo aurait tout intérêt à bénéficier pleinement de l'assistance permanente d'un interprète de langue française, ce qui lui permettrait de prendre connaissance des éléments de preuve et des pièces de procédure déposés par l'Accusation et de comprendre correctement les décisions et les ordonnances de la Chambre en attendant leur traduction officielle,

[...]

REJETONS la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de fournir dans leur version française toutes les pièces que l'Accusation doit, en vertu du Statut et du Règlement, communiquer à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges,

REJETONS la requête de la Défense aux fins de faire courir tous les futurs délais de la procédure à compter de la date de réception par la Défense de la version française des pièces de procédure,

⁽⁹⁾ ICC-01/04-01/06-T-3-FR, p. 3, lignes 4 à 19.

⁽¹⁰⁾ Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 6-3-e : Toute personne accusée d'une infraction a droit notamment à e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

⁽¹¹⁾ Affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (CEDH), requêtes n° 6210/73; 7132/75 (1978), par. 48.

⁽¹²⁾ Affaire *Kamasinski c. Autriche*, (CEDH), requête n° 9783/82, arrêt rendu le 19 décembre 1989, par. 74.

⁽¹³⁾ Voir les affaires du TPIY suivantes dans lesquelles un équilibre a été atteint entre le droit à un procès équitable et rapide et les requêtes sollicitant la traduction de tous les éléments de preuve dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement : *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34, Décision relative à la requête de la défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, et *Le Procureur c/ Ljubicic*, affaire n° IT-00-41, Décision relative à la requête de la défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002.

⁽¹⁴⁾ Affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (CEDH), requêtes n° 6210/73; 7132/75 (1978), par. 78 ; affaire *Kamasinski c. Autriche*, (CEDH), requête n° 9783/82, arrêt rendu le 19 décembre 1989, par. 74.

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge – « dès que cela est possible » - L'obligation de communiquer court dès le transfert de l'accusé à la Cour**

S67-CP-9

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Requesting Observations of the Prosecution and the Duty Counsel for the Defence on the System of Disclosure and Establishing an Interim System of Disclosure (CP), 23 mars 2006 (Traduction officielle non disponible):*

CONSIDERING that, in addition to the prosecution's obligation to disclose to the defence within a reasonable period of time the Incriminating Evidence pursuant to article 61 (3) (b) of the Statute, the surrender of Mr Thomas Lubanga Dyilo to the Court on 17 March 2006 triggered the obligation of the prosecution under article 67 (2) of the Statute to disclose, as soon as practicable, to the defence "evidence in the Prosecutor's possession or control which he or she believes shows or intends to show the innocence of the accused, or to mitigate the guilt of the accused, or which may affect the credibility of prosecution evidence" (the "Exculpatory Evidence");

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Registre des communications – Marche à suivre par**

l'Accusation – Communication de la totalité des éléments de preuve potentiellement à décharge en possession de l'Accusation

S67-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 6, 9 et annexe I, par. 118-119, 123-129, 131-133 :*

DÉCIDONS qu'en application de l'article 67-2 du Statut, après chaque communication, l'Accusation doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo une note signée par l'Accusation et la Défense comprenant la liste des pièces communiquées et leur numéro de référence,

[...]

2- Dès lors que l'Accusation identifie une pièce de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2, elle doit :

- i) la communiquer à la Défense,
- ii) porter à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus de divulgation provoqué par la procédure visée aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut, ou
- iii) demander qu'il soit fait exception à l'obligation de communication en vertu de la règle 81 ;

3- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des échanges pour s'assurer que la plupart des pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 dans l'affaire en cours concernant Thomas Lubanga Dyilo sont communiquées dès que possible et au plus tard le 2 juin 2006 ;

[...]

118. De l'avis de la juge unique, en vertu des règles 79 et 80 du Règlement, la Défense a le droit de ne pas dévoiler, avant l'audience de confirmation des charges, les moyens de défense sur lesquels elle entend se fonder au procès. Toutefois, compte tenu de l'avancement du dossier à charge contre Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation doit déjà pouvoir déterminer quels sont les livres, documents, photographies ou autres objets en sa possession ou sous son contrôle qui ne sont pas essentiels à la préparation de la Défense.

IV. Communication de pièces qui pourraient être à décharge conformément à l'article 67-2 du Statut

119. En vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, l'Accusation doit communiquer trois types de pièces à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, même si elle n'entend pas se fonder sur ces pièces lors de l'audience. La juge unique estime qu'aucune de ces pièces ne peut être qualifiée d'élément de preuve à strictement parler dans la mesure où elles ne seront en principe pas présentées à l'audience de confirmation des charges, à moins que la Défense ne décide de les faire figurer dans son inventaire de preuves conformément à la règle 121-6 du Règlement.

[...]

123. De l'opinion de la juge unique, le champ d'application de l'obligation imposée à l'Accusation par l'article 67-2 du Statut n'est pas subordonné aux éléments de preuve que cette dernière entend utiliser lors de l'audience de confirmation des charges. Au contraire, elle ne dépend que des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo et des allégations factuelles les justifiant. De ce fait, la juge unique considère que, dès lors que viennent s'ajouter de nouvelles charges ou de nouvelles allégations factuelles justifiant les charges existantes, l'étendue de l'obligation de l'Accusation de communiquer des pièces qui pourraient être à décharge s'élargit.

124. La juge unique réfute l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces pouvant être à décharge doivent pour l'essentiel être divulguées après l'audience de confirmation des charges.

125. Attendu que l'Accusation admet que, à moins que les charges soient modifiées, le champ d'application matériel de l'obligation qui lui est imposée de divulguer les pièces pouvant être à décharge reste le même avant et après l'audience de confirmation des charges, la juge unique est d'avis qu'une interprétation littérale de l'article 67-2 du Statut lève tout doute quant à l'exigence pour l'Accusation de s'acquitter de cette obligation « dès que cela est possible ». Le fait que, par suite de la décision de la Défense de ne pas dévoiler ses moyens de défense avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation soit susceptible de qualifier certaines pièces de « à décharge » après l'audience ne peut être qu'exceptionnel et n'établit en aucun cas un principe général.

126. De plus, de l'avis de la juge unique, la période comprise entre le 20 mars 2006, date de la comparution initiale de Thomas Lubanga Dyilo, et le 27 juin 2006, date prévue de l'audience de confirmation des charges, permet largement de divulguer, avant l'audience de confirmation des charges, la plupart des pièces pouvant être à décharge se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation.

127. Par ailleurs, bien que le respect de la procédure prévue aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut pourrait retarder la divulgation de certaines pièces pouvant être à décharge, la juge unique estime que i) ces

occurrences ne peuvent représenter qu'une fraction de la totalité des pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation ; et que ii) la période courant de la comparution initiale de Thomas Lubanga Dyilo à la date susmentionnée de l'audience de confirmation des charges permet à l'Accusation de prendre les mesures nécessaires pour observer cette procédure et, au besoin, présenter des demandes conformément à la règle 81-4 du Règlement.

128. Les interprétations contextuelle et téléologique de l'article 67-2 du Statut conduisent à la même conclusion : les articles 61-3, 67-1-b et 67-2 du Statut suggèrent que la Défense doit être en mesure de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges dès que possible. Cela suppose de sa part de déterminer la portée de ses moyens de défense et le choix des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience.

129. La juge unique considère que, pour y parvenir, il importe non seulement que la Défense soit informée dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges des arguments que compte avancer l'Accusation, mais également que l'Accusation divulgue les pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en sa possession ou sous son contrôle dès que possible avant l'audience. Ce n'est qu'alors que la Défense sera en mesure de préciser les éléments de preuve qu'elle produira à l'audience de confirmation des charges.

[...]

131. Par conséquent, sauf circonstances exceptionnelles pouvant ultérieurement justifier des mesures d'enquête ponctuelle, l'enquête doit être achevée à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et l'Accusation doit avoir en sa possession ou sous son contrôle la plupart, sinon la totalité, des pièces qui pourraient être à décharge devant être divulguées en application de l'article 67-2 du Statut avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

132. La juge unique estime que le fait que l'Accusation ne communique pas systématiquement les pièces pouvant être à charge comme à décharge va à l'encontre de son obligation de communiquer dès que possible les pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.

133. De l'avis de la juge unique, l'Accusation peut être tenue de divulguer ce type de pièces en vertu de deux séries de dispositions différentes tirées du Statut et du Règlement. Que l'Accusation ne soit pas encore tenue de communiquer les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges – conformément aux dispositions régissant les obligations de l'Accusation à cet égard – n'influe aucunement sur son obligation de communiquer « dès que cela est possible » toute pièce

susceptible de relever de l'article 67-2 du Statut. Si tel n'était pas le cas, la garantie fondamentale offerte à la Défense par cette disposition serait vidée de son essence.

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Définition de « preuve à décharge » : inclut les informations susceptibles d'affecter la crédibilité des témoins de l'Accusation**

S67-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 3 :*

ATTENDU que, comme l'a admis l'Accusation à l'audience du 2 novembre 2006, les informations visées dans la Première Demande de la Défense sont susceptibles de porter atteinte à la crédibilité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'à ce titre, elles relèvent de l'article 67-2 du Statut,

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Définition de « preuve à décharge » : inclut les renseignements contenus dans le casier judiciaire des témoins de l'Accusation – Si de tels renseignements sont susceptibles de permettre l'identification de témoins protégés, l'Accusation doit soumettre un résumé du casier judiciaire qui en reprend les éléments essentiels**

S67-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 3 :*

ATTENDU toutefois que la divulgation de la totalité des renseignements contenus dans leur casier judiciaire est susceptible de permettre l'identification des témoins dont la Chambre a autorisé la non-divulgation de l'identité, en application de la règle 81-4 du Règlement ; et qu'il faut donc communiquer à la Défense un résumé du casier judiciaire de ces témoins qui i) en reprenne les éléments essentiels de telle sorte que la Défense puisse contester la crédibilité de leurs déclarations, et ii) en exclue les renseignements susceptibles de permettre l'identification des témoins concernés,

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Définition de « preuve à décharge »**

S67-CP-13 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 3 :*

ORDONNONS à l'Accusation :

- de donner à la Chambre et la Défense, au plus tard le vendredi 3 novembre 2006 à 15 heures, la liste des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'elle a interrogés en qualité de suspect conformément à l'article 55-2 du Statut ; si la Chambre a autorisé la non-communication à la Défense de l'identité du ou des témoins concernés, l'Accusation devra se reporter au numéro de code utilisé pour ces témoins lorsqu'elle communiquera les informations exigées dans la Décision finale relative au protocole pour la présentation électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements ;

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Définition de « preuve à décharge » : inclut tous les extraits potentiellement à décharge tirés de déclarations de témoins sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges**

S67-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 36-38 et p. 22 :*

36. Pour la juge unique, le droit que l'article 67-2 du Statut reconnait à la Défense de se voir communiquer « dès que [...] possible » tous les extraits potentiellement à décharge tirés de déclarations de témoins sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges :

- i. est étroitement lié au droit qui lui est reconnu à l'article 67-1-b du Statut de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges ; et
- ii. est absolument capital pour qu'elle puisse exercer son droit de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation lors de cette audience, tel que le lui confère l'article 61-6-b du Statut.

37. De plus, la juge unique estime que le droit à un procès équitable tel que consacré par le chapeau de l'article 67-1 du Statut et interprété conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, permet à la chambre compétente, lorsque les circonstances le requièrent, d'aller au-delà des termes spécifiques de l'article 67, comme en témoigne la référence expresse aux garanties minimales figurant dans le chapeau de ladite disposition⁽²⁵⁾.

38. La juge unique est par conséquent d'avis que l'interprétation des règles 81-2 et 81-4 du Règlement « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁽²⁶⁾ », et particulièrement en conjonction avec les articles 61-6, 67-1 et 67-2 du Statut, ne permet en aucun cas d'autoriser l'expurgation d'extraits potentiellement à décharge tirés de déclarations de témoins sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁽²⁷⁾.

[...]

DÉCIDE qu'aucune expurgation d'extraits potentiellement à décharge des déclarations des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ne sera autorisée par suite de demandes introduites en vertu des règles 81-2 ou 81-4 du Règlement,

DÉCIDE que s'agissant des déclarations des personnes sur le témoignage écrit ou oral desquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, toute expurgation effectuée dans le but de ne pas nuire à l'enquête en cours dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo : i) sera temporaire et ii) ne sera pas maintenue au-delà des 15 jours prévus aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement,

⁽²⁵⁾ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une pratique similaire relativement à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ainsi que la Cour l'a déclaré au paragraphe 24 de son avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990, bien que cette disposition « [TRADUCTION] [...] précise que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues par un tribunal dans les deux types de procédure, elle définit en outre certaines *garanties minimales* pour les personnes poursuivies au pénal. Par

conséquent, le concept d'équité du procès au pénal comprend également, à tout le moins, ces *garanties minimales*. En qualifiant ces garanties de *minimales*, la Convention part du principe que d'autres garanties pourraient se révéler nécessaires selon les circonstances afin de garantir l'équité du procès ».

Cette interprétation s'accorde également avec l'utilisation faite par la Cour européenne du droit général à un « procès équitable » pour combler certaines des lacunes de l'article 6 (3) de la Convention européenne (Voir Harris, D.J., O'Boyle, M., et Warbrick, C., *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, 1995, p. 202 et 203).

⁽²⁶⁾ Article 31 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁽²⁷⁾ S'agissant de la question plus générale de l'obligation imposée à l'accusation de divulguer des informations confidentielles potentiellement à décharge, qui n'est pas traitée dans la présente décision, R. May et M. Wierda ont affirmé que d'un côté, « [TRADUCTION] l'Accusation n'est pas dégagée de son obligation de communiquer des pièces à décharge par des règles relatives à la confidentialité ou à la protection des témoins » et que de l'autre, dans des circonstances exceptionnelles, l'expurgation de « parties sans pertinence mais confidentielles d'un document » peut être autorisée par la chambre (May, R., Wierda, M., *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers, 2002, p. 79).

- **Article 67-2 : Communication des éléments de preuve à décharge avant l'audience de confirmation des charges – Définition de « preuve à décharge » : inclut les éléments de preuve déclarés inadmissibles qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges**

S67-CP-15 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (CP), 4 octobre 2006, pp. 6-7 :³⁵

ATTENDU cependant que, conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement, l'Accusation doit communiquer dès que possible à la Défense, comme indiqué dans la Troisième Requête de l'Accusation :

- i) les passages des éléments de preuve sous forme de résumés déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense dans le cadre de sa préparation à l'audience de confirmation des charges, et

³⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 4.

ii) les documents déclarés inadmissibles dans la présente décision qui pourraient contenir des informations potentiellement à décharge ou être utilisés par la Défense lors de sa préparation à l'audience de confirmation des charges,

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 67-1-c : Droit d'être jugé sans retard excessif – Le déroulement rapide de la procédure est une caractéristique du procès équitable – Applicabilité à toutes les phases de la procédure**

S67-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 11 :*

11. Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable⁽¹³⁾. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54-1-c viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut.

⁽¹³⁾ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171)] indique : « 1. [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction

pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif » ; l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». L'article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« Garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] ».

Article 68 – Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences

d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 68-1 : Protection des témoins – Mesures de protection – Identification des membres de l'équipe de Défense – Retour des documents – Participation de l'Accusation et de la Défense aux séances de formation organisées par la Division de protection des victimes et des témoins – Restriction des contacts entre les parties et les témoins qui, pour ce qui concerne les témoins protégés, doivent se faire par le biais de la Division de protection des victimes et des témoins**

S68-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge (CP), 19 septembre 2006, p. 4-7.³⁶

ATTENDU que la récente détérioration de la situation en matière de sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC) a eu des incidences sur les différentes mesures de protection pouvant être mises en œuvre en faveur des témoins sur lesquels

³⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*) (CP), 8 novembre 2006, par. 26.

l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, au vu de ces circonstances, il est nécessaire d'adopter plusieurs mesures générales destinées à protéger les témoins à charge et à décharge dans le contexte de la procédure suivie avant et pendant l'audience de confirmation des charges ; et que, si les charges venaient à être confirmées, lesdites mesures générales pourraient également s'appliquer lors de la procédure conduisant à l'ouverture du procès,

VU les arguments avancés par les parties au cours de l'audience du 29 août 2006, concernant en particulier i) le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins consistant à fournir des formations et des conseils dans tous les domaines relevant de son mandat ; ii) le mécanisme qu'il convient d'utiliser pour contacter les témoins qui sont intégrés dans le programme de protection des témoins géré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ou ceux sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et iii) l'importance qu'il faut accorder à la coopération avec la RDC ou d'autres États parties, les États non parties et les organisations intergouvernementales dans des domaines liés à la protection des témoins,

ATTENDU que, lors de l'audience du 29 août 2006, la Défense a accepté de fournir à la Chambre les noms des membres de l'équipe de la Défense ayant accès aux informations et/ou aux documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et que, de l'avis de la Chambre, appliquer cette même mesure à l'Accusation ne serait pas judicieux eu égard au grand nombre de personnes qui, au sein du Bureau du Procureur, ont accès à ces informations et/ou documents,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

- i) à la Défense de fournir à la Chambre préliminaire une liste contenant les noms des membres de l'équipe de la Défense ayant accès aux informations et/ou aux documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges,
- ii) à l'Accusation et à la Défense de s'assurer que toute personne qui ne travaille plus au sein des équipes de l'Accusation et de la Défense restitue toutes les informations et/ou tous les documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges,
- iii) à l'Accusation et à la Défense de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de recevoir une formation de la

part de celle-ci sur toutes les activités menées par l'Unité, plus particulièrement pour ce qui a trait a) aux directives élaborées à l'intention des enquêteurs pour réduire dans toute la mesure du possible les risques auxquels ils sont exposés et b) aux mesures applicables pour garantir la confidentialité, le traitement sans risque des documents et les communications sécurisées,

iv) au Greffier, agissant sous l'autorité du Président de la Cour lorsque cela est requis conformément à la norme 107 du Règlement de la Cour, de procéder d'urgence à la négociation d'accords et d'arrangements spéciaux en matière de coopération sur des questions liées à la protection de témoins avec la RDC, d'autres États, parties ou non parties, la MONUC et les organisations intergouvernementales concernées. Ces accords et arrangements spéciaux en matière de coopération doivent en particulier renforcer a) les capacités nationales en matière de protection des témoins ; et b) la coopération avec la Cour afin de protéger les témoins qui travaillent au sein de leurs structures ou qui sont bénéficiaires de programmes nationaux de protection des témoins (il pourrait notamment s'agir d'une réinstallation en dehors des zones à risques),

DÉCIDONS :

i) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui sont bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par le Greffe se fasse par le biais de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

ii) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui sont bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par le Greffe a) soit soumis à un accord préalable de la Chambre et b) se fasse par le biais de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

iii) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, pour lesquels la non-divulgence de leur identité n'a pas été accordée et qui ne sont pas bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait lieu comme suit :

a. aucune autorisation préalable de la Chambre n'est nécessaire,

b. la partie qui souhaite entrer en contact avec un témoin doit en informer la partie qui entend se fonder sur ce témoin particulier,

c. la partie qui entend se fonder sur le témoin concerné i) demande à ce dernier s'il accepte de participer à un entretien avec la partie adverse et ii) dans l'affirmative, communique à la partie adverse les coordonnées de celui-ci,

d. la partie qui souhaite entrer en contact avec le témoin doit informer la partie qui entend se fonder sur le témoin concerné de l'heure et du lieu de l'entretien prévu afin que celle-ci soit présente dès le début de l'entretien avec le témoin.

- **Article 68-1 : Protection des victimes – Mesures de protection – Victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure en vertu de la règle 89 – Non-divulgence de l'identité des demandeurs vis-à-vis de la Défense**

S68-CP-2

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 18 août 2006, pp. 6-7 :*

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, il est nécessaire de faire la distinction entre :

i) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande de participation, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement ; et

ii) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, dès lors a) qu'ils se sont vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire ; et b) que les modalités de leur participation aux audiences qui se tiendront devant la Chambre auront été définies,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la procédure visée à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement, portant sur les requêtes des Demandeurs aux fins de la non-divulgence de leur identité au cours de la procédure de demande, prévoit que ce type de requêtes soit tranché avant que notification en soit donnée à l'Accusation et à la Défense ; et que cela tient au fait que, dans la procédure de demande en cours, les Demandeurs ne se sont pas encore vu accorder la qualité de

victimes dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, autrement dit que leur droit de participation à cette affaire n'est pas encore garanti ; et enfin que, compte tenu des circonstances particulières entourant les Demandeurs, le recours à cette procédure était nécessaire,

ATTENDU que cette procédure n'a pas porté atteinte aux droits procéduraux de la Défense visés à la règle 89-1 du Règlement, à savoir le droit de répondre aux Demandes, étant donné qu'elle aurait pu, dans les délais prévus à la règle 155 du Règlement, déposer une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision fixant un délai ; [...]

- **Article 68-1 : Protection des victimes – Mesures de protection – Victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure en vertu de la règle 89 – Expurgation des demandes de participation vis-à-vis de la Défense – Communication de versions non expurgées à l'Accusation sur le fondement de l'obligation de confidentialité liant le personnel du Bureau du Procureur – Les organes de la Cour doivent s'abstenir de contacter directement les victimes ayant déposé une demande de participation et doivent s'adresser à eux par l'intermédiaire de leur représentant légal**

S68-CP-3

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (CP), 21 juillet 2005, pp. 2-6 :³⁷

³⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à 1/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 4 août 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation concernant la prorogation de délai (CP), 16 août 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (CP), 22 septembre 2006 ; *Situation en République Démocratique du*

ATTENDU qu'aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour qu'ils puissent exercer effectivement ce droit, le Greffier leur communique une copie de toute demande de participation,

ATTENDU que la communication de toute copie de demande de participation au Procureur et la Défense se fait « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe premier de l'article 68 », aux termes duquel la Chambre préliminaire est tenue, comme les autres organes de la Cour, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, sans être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU en outre qu'aux termes du paragraphe 3-c de l'article 57 du Statut, l'une des fonctions de la Chambre préliminaire est d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ; et que la règle 86 du Règlement pose le principe général selon lequel lorsque la Chambre préliminaire donne un ordre ou une instruction, comme les autres organes de la Cour lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tient compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que lorsque la situation d'un Demandeur en matière de sécurité le nécessite, la Chambre préliminaire peut ordonner au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une version expurgée de sa demande de participation, après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification du Demandeur, telle que son identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait une victime,

ATTENDU toutefois que l'expurgation ne saurait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation du Demandeur en matière de sécurité et doit nécessairement permettre l'exercice effectif par l'Accusation et la Défense de leur droit de répondre à la demande de participation,

[...]

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que les Demandeurs courent actuellement de graves risques quant à leur sécurité en RDC⁽¹⁾,

Congo, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (CP), 29 septembre 2006.

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions actuelles dans lesquelles se trouvent les Demandeurs nécessitent qu'une copie expurgée des Demandes soit communiquée au conseil ad hoc de la Défense, après qu'en ait été supprimée toute information qui pourrait permettre leur identification, y compris leur identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait des victimes,

ATTENDU que s'agissant du dossier de la RDC, la procédure en est encore au stade de l'enquête, [CONFIDENTIEL] et que par conséquent, en l'état actuel des choses, la portée de l'expurgation permet l'exercice effectif par le conseil ad hoc de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU qu'aux termes de la disposition 1-b de la règle 5 et des dispositions 1 et 2 de la règle 6 du Règlement, le Procureur, les procureurs adjoints et tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont tenus d'observer le principe de confidentialité, qu'à ce jour la Chambre préliminaire n'est informée d'aucune violation de telles obligations de confidentialité, et qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, le Procureur est également dans l'obligation de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins,

ATTENDU en outre que le Procureur est déjà informé de la situation de nombreuses victimes, y compris en particulier de celle des Demandeurs, et que rien n'indique que la transmission de copies non expurgées des Demandes au Procureur augmenterait les risques qu'ils courent actuellement quant à leur sécurité,

[...]

ORDONNE au Greffier :

- i) de communiquer au Procureur une version non expurgée des Demandes,
- ii) de communiquer au conseil ad hoc de la Défense une version expurgée des Demandes après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification des Demandeurs, y compris leur identité et les lieux et dates des événements mentionnés dans leurs déclarations,

et ce, avant le 29 juillet 2005,

[...]

ORDONNE à tous les organes de la Cour de s'abstenir de tout contact direct avec les Demandeurs et de ne prendre contact avec eux que par l'intermédiaire de leur représentant légal [CONFIDENTIEL], et seulement si cela est strictement nécessaire.

⁽¹⁾ Voir, entre autres, les Réponses, p. 3. Voir également la transcription de l'audience, p. 300, lignes 21 à 25, et p. 301, lignes 1 à 3 [de la version anglaise].

- **Article 68-1 : Protection des victimes – Mesures de protection – Anonymat – Participation anonyme à l'audience de confirmation des charges – Conséquences de l'anonymat sur les modalités de participation – Interdiction des accusations anonymes**

S68-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 22 septembre 2006 :*

ATTENDU qu'en l'espèce, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé avec insistance que leur identité demeure confidentielle dans le cadre des procédures aboutissant à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à cette audience,

ATTENDU que la récente détérioration de la sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC) a eu des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes a/0001/06 à a/0003/06, lesquelles sont particulièrement vulnérables et résident en RDC dans des zones à risque ; et que, dans ce contexte et après examen minutieux de chaque cas, la non-communication de l'identité de ces victimes à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges demeure pour l'heure la seule mesure de protection disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour les protéger comme il se doit,

ATTENDU que le Statut de Rome se distingue par l'importance qu'il accorde à la participation des victimes à la procédure,

ATTENDU que dans les circonstances de l'espèce, les victimes concernées ne peuvent participer à la procédure de manière effective que si leur anonymat est préservé,

ATTENDU, par conséquent, qu'il revient à la Chambre de déterminer des modalités de participation compatibles avec l'anonymat des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

ATTENDU qu'en principe, la participation anonyme des dites victimes à ce stade de la procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement ; mais que la Chambre se réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances exceptionnelles,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, les victimes ont la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences auxquelles elles sont conviées,

ATTENDU que le Représentant légal des victimes a la possibilité de demander l'autorisation d'intervenir lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges et que la Chambre se prononcera au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision,

ATTENDU cependant qu'il serait porté atteinte au principe fondamental interdisant les accusations anonymes s'il était permis aux victimes a/0001/06 à a/0003/06 d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit au dossier présenté à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo par l'Accusation dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve; et que de l'avis de la Chambre, il s'ensuit que les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ne sauraient interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement,

[...]

DÉCIDE que les Représentants des victimes participeront à l'audience de confirmation des charges selon les modalités exposées ci-dessous :

i) A moins que la Chambre n'en décide autrement au vu de circonstances exceptionnelles, les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 :

a. recevront notification uniquement des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

b. n'assisteront qu'aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public, à commencer par la conférence de mise en état prévue pour le 26 septembre 2006 à 14 heures,

c. n'assisteront qu'aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public ;

ii) Les représentants des victimes pourront :

a. de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ;

b. demander lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision ;

iii) Les représentants des victimes ne pourront pas d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve;

iv) Les représentants des victimes ne pourront pas interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement ;

DIT que c'est seulement si les victimes acceptent la communication de leur identité à la Défense, que la Chambre examinera la question de savoir si elles pourraient être autorisées à participer d'une autre manière dans la procédure qui se déroule devant la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*.

- **Article 68-1 : Protection des victimes – Lien entre l'article 68-1 et les règles 87 à 89 – La communication complète des informations relatives à l'identité des victimes à l'Accusation ne porte atteinte à la présomption d'innocence**

S68-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 novembre 2006, pp. 5-7 :*

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre (i) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande de participation, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement et (ii) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, dès lors a) qu'ils se sont vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire et b) que les modalités de leur participation auront été définies⁽⁶⁵⁾,

ATTENDU que les règles 87 à 89 du Règlement émanent de l'article 68 (1) du Statut,

ATTENDU que la règle 89 (1) fait spécifiquement référence aux demandes relatives à la participation des victimes à la procédure ; qu'en conséquence la non-divulgence à ce stade de la procédure de l'identité des Demandeurs à la Défense est une mesure décidée *proprio motu* par la Chambre en application de l'article 68 (1) du Statut et de la règle 89(1) du Règlement,

ATTENDU par ailleurs que la règle 87 du Règlement n'est pas applicable aux requêtes ou demandes de mesures de protection vis-à-vis du Procureur ou de la Défense ; que les mesures visées par cette règle concernent, en principe, les mesures protection vis-à-vis du public, de la presse ou des agences d'information; qu'en conséquence la règle 87 (2) (a) impose que ces requêtes ou demandes ne soient pas présentées *ex parte*,

ATTENDU que seules les modalités de participation et les mesures de protection accordées à des personnes dont la qualité de victimes autorisée à participer à la procédure a été reconnue, peuvent soulever, le cas échéant, une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure⁽⁶⁶⁾,

[...]

ATTENDU que la Chambre est d'avis que donner au Procureur accès aux demandes de participation complètes ne soulève pas une question relative à l'équité de la procédure eu égard aux devoirs et pouvoirs de ce dernier en matière d'enquêtes au sens de l'article 54 du Statut et notamment au fait qu'il « a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins »,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère que ne pas divulguer l'identité des demandeurs à la Défense n'est pas constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence reconnue à Thomas Lubanga Dyilo mais que cela constitue une mesure permettant aux demandeurs de faire une demande de participation tout en préservant leur sécurité et leur bien-être,

⁽⁶⁵⁾ ICC-01/04-01/06-338.

⁽⁶⁶⁾ ICC-01/04-01/06-462, pages 6 et 7.

- **Article 68-1 : Protection des témoins – Mesures de protection – Reclassification d'une décision publique comme document confidentiel et publication d'une version expurgée publique de la décision**

S68-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision portant reclassification du document portant la cote ICC-01/04-01/06-690 (CP), 9 novembre 2006, p. 2 :*

VU la « Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure les témoignages indirects de sources anonymes rapportés par un témoin à charge », rendue par le juge unique le 8 novembre 2006 et versée en tant que document public au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sous la cote ICC-01/04-01/06-690,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut,

ATTENDU qu'il est nécessaire de reclassifier le document ICC-01/04-01/06-690 en tant que document confidentiel et de rendre publique la version expurgée publique incluse dans l'Annexe à la présente décision,

- **Article 68-1 : Protection des témoins – Bien-être psychologique et dignité – Obligation de familiariser les témoins avec la procédure devant la Cour – Différence entre la familiarisation et le récolement de témoins – Rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

S68-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) (CP), 8 novembre 2006, par. 14-15, 18-23, 27, 39 :*

14. De l'avis de la Chambre, les buts et les mesures mentionnés dans la définition donnée par l'Accusation du récolement de témoins peuvent s'articuler en deux groupes. D'un côté, l'Accusation explique que le récolement « [TRADUCTION] permet d'aider le témoin qui va déposer à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants et quel est leur rôle, et ce, librement et sans crainte⁽¹⁸⁾ ». Ce but est atteint par l'adoption des mesures suivantes qui, selon l'Accusation font partie intégrante de la pratique consistant à récolement les témoins :

- « i. [TRADUCTION] Offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger pendant l'audience ;
- ii. Familiariser le témoin avec la salle d'audience, les participants à la procédure portée devant la Cour et la procédure en question ;
- iii. Rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans la procédure ;
- iv. Discuter avec le témoin des questions se rapportant à sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ;
- v. Rappeler au témoin qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- vi. Expliquer la procédure régissant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire⁽¹⁹⁾ ».

15. De l'avis de la Chambre, le premier volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation tend à préparer le témoin à déposer devant la Cour afin de lui éviter d'être surpris ou pénalisé en raison de son ignorance des procédures suivies à la Cour. La Chambre note que fondamentalement ce premier volet se compose d'une série de mesures

visant à familiariser le témoin avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition à l'audience et les attributions des différents participants à l'audience.

[...]

IV. Admissibilité, au regard de l'article 21 du Statut, du premier volet du récolement de témoins tel que défini dans les Observations de l'Accusation

18. S'agissant du premier volet de la définition du récolement de témoins donnée par l'Accusation, la Chambre fait observer que les mesures mentionnées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) et 17 i) des Observations de l'Accusation sont généralement qualifiées de mesures de « préparation des témoins » avant leur déposition ou de « familiarisation des témoins » avec les procédures de la Cour, et non de mesures de « récolement de témoins ».

19. Dans le cadre de l'affaire *R. v. Momodou*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a expliqué en détail les raisons justifiant la préparation ou la familiarisation des témoins :

« [TRADUCTION] Ce principe n'empêche pas qu'avant le procès, le témoin ait l'occasion de se familiariser avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition et une présentation objective des attributions des divers participants. De telles mesures, qui prennent ordinairement la forme de visites au tribunal avant le procès, sont en général tout à fait souhaitables. Les témoins ne devraient pas être pénalisés par leur ignorance de la procédure, ni surpris par le fonctionnement de la justice à l'heure de témoigner. Cela étant, aucune de ces mesures n'implique de discussions au sujet du témoignage proposé ou envisagé. Il est permis de préparer raisonnablement le témoin à l'expérience consistant à déposer dans la mesure où cette préparation l'aide à faire de son mieux lors du procès à venir. Cette expérience peut également être acquise par le biais de techniques de familiarisation hors prétoire. On peut ainsi améliorer la manière dont le témoin dépose, par exemple en atténuant la tension nerveuse découlant du manque d'expérience en la matière. Toutefois, le témoignage apporté reste celui du témoin, sans contamination aucune [...]»⁽²²⁾.

20. De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « préparation », « familiarisation » ou « récolement » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter

qu'il soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

21. À cet égard, la Chambre relève particulièrement :

- i. l'article 57-3-c du Statut, qui lui impose, en cas de besoin, d'assurer la protection des victimes et des témoins ;
- ii. l'article 68-1 du Statut, qui impose aux différents organes de la Cour – y compris la Chambre – de prendre, dans la limite de leurs compétences, les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ;
- iii. les règles 87 et 88 du Règlement, qui prévoient une série de mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, y compris des mesures visant à faciliter leur déposition.

22. En outre, la Chambre fait observer que l'article 43-6 du Statut impose au Greffier de créer, au sein du Greffe, une unité d'aide aux victimes et aux témoins qui, en consultation avec le Bureau du Procureur, conseille et aide les témoins de toute manière appropriée et prend des dispositions pour assurer leur protection et leur sécurité. De surcroît, s'agissant des fonctions incombant à cette unité, les règles 16-2 et 17-2-b du Règlement disposent expressément que, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, l'Accusation et la Défense, ladite unité exerce notamment les fonctions suivantes à l'égard des témoins :

- i. les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour⁽²³⁾ ;
- ii. prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles⁽²⁴⁾ ;
- iii. les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement⁽²⁵⁾ ;
- iv. les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition⁽²⁶⁾ ;
- v. les aider à obtenir des soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin⁽²⁷⁾ ;
- vi. assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme⁽²⁸⁾.

23. Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « récolement des témoins » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « familiarisation des témoins » est mieux adaptée dans ce contexte.

[...]

27. Enfin, d'un point de vue téléologique, la Chambre estime que cette approche contribuera à la pleine concrétisation de l'objet et du but des dispositions susmentionnées, qui visent à garantir que la pratique consistant à familiariser les témoins avec la procédure les prépare objectivement et exhaustivement à déposer devant la Cour. De l'avis de la Chambre, cela permettrait d'écarter d'emblée le risque que les témoins soient exposés à une interprétation tendancieuse du Statut et du Règlement⁽³⁰⁾ et rendrait caduque toute critique selon laquelle la « familiarisation des témoins » pourrait être utilisée dans le but d'influencer de quelque façon que ce soit leur déposition.

[...]

39. Comme l'explique le Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles dans la dernière version de sa directive relative à la préparation des témoins⁽⁴⁴⁾, cette disposition ne saurait être lue hors de tout contexte et il convient de l'interpréter à la lumière de la décision rendue en 2005 par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles dans l'affaire *R. v. Momodou*, laquelle explique de façon détaillée la distinction entre l'encadrement des témoins (*witness coaching*) et la familiarisation des témoins (*witness familiarisation*). Selon cette Cour d'appel :

« [TRADUCTION] Il y a une énorme différence entre l'entraînement ou l'encadrement des témoins d'une part, et la familiarisation des témoins d'autre part. L'entraînement ou l'encadrement des témoins n'est pas autorisé au pénal (que ce soit pour l'Accusation ou la Défense) [...] Même si l'entraînement est individualisé et dirigé par une personne totalement étrangère aux faits de l'espèce, le témoin est susceptible, même inconsciemment, de mettre le doigt sur des aspects de son témoignage qui ne cadrent peut-être pas vraiment avec ce que d'autres disent, ou qui ne correspondent pas vraiment à ce qu'on attend de lui. Un témoin honnête peut mettre davantage l'accent sur un aspect de sa déposition pour fournir ce qu'il pense être une perception des événements différente, plus précise, ou simplement plus fidèle à son souvenir. Un témoin malhonnête en viendra très rapidement à

se demander comment son témoignage peut être amélioré [...]»⁽⁴⁵⁾.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i).

⁽¹⁹⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i) à vi).

⁽²³⁾ Règle 17-2-b ii) du Règlement.

⁽²⁴⁾ Règle 17-2-b iii) du Règlement.

⁽²⁵⁾ Règle 16-2-a du Règlement.

⁽²⁶⁾ Règle 17-2-b i) du Règlement.

⁽²⁷⁾ Règle 17-2-a iii) du Règlement.

⁽²⁸⁾ Règle 17-2-a i) du Règlement.

⁽³⁰⁾ Par exemple, la Chambre constate que la version anglaise de la règle 140 du Règlement ne contient pas d'expressions telles que *examination-in-chief* (interrogatoire principal), *cross-examination* (contre-interrogatoire) ou *re-examination* (interrogatoire supplémentaire), lesquelles revêtent un sens très technique et spécifique dans de nombreux systèmes nationaux, mais qu'elle leur préfère les expressions *question the witness* ou *examine the witness* (la version française a recours au verbe interroger). Par conséquent, dans le cadre de la familiarisation du témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informeront de la manière dont l'Accusation et la Défense lui poseront des questions sans se référer aux expressions *examination-in-chief*, *cross-examination* et *re-examination* mentionnées au paragraphe 16 vi) des Observations de l'Accusation.

⁽⁴⁵⁾ *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177, par. 61.

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Étendue du droit des victimes à participer à la procédure – Les dispositions de l'article 68 ne se limitent pas à la procédure devant la Chambre de première instance – Droit de participer aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête – Critère des « intérêts personnels » à défendre**

S68-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 25, 42, 45-46, 50-54, 57-64 :³⁸

25. Le Bureau du Procureur, dans son mémoire, conteste l'applicabilité à ce stade de la procédure de l'article 68-3 du Statut pour les raisons suivantes.

³⁸ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (PT), 31 mars 2006, para. 46-47 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du Conseil de la Défense *ad hoc* (PT), 7 juillet 2006.

Il expose premièrement, qu'il n'y a pas à proprement parler de procédure au sens de l'article 68-3 du Statut durant la phase de l'enquête⁽²⁷⁾ car, d'un point de vue terminologique, le mot procédure ne couvre pas l'enquête concernant une situation⁽²⁸⁾. D'un point de vue contextuel, l'article 68 se trouve dans le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès »⁽²⁹⁾, et la règle 92 limite la participation des victimes aux stades de la procédure mentionnés aux dispositions 2 et 3 de cette règle⁽³⁰⁾. Deuxièmement, la participation des victimes au stade de l'enquête est inappropriée⁽³¹⁾. Troisièmement, les demandeurs n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés au stade de l'enquête⁽³²⁾.

[...]

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

[...]

45. La Chambre fait observer que l'article 68 s'intitule « Protection et participation au procès des victimes et des témoins ». La Chambre estime que le paragraphe premier de l'article 68, en imposant à la Cour une obligation générale de « prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », vise en particulier le stade de l'enquête. La Chambre note également l'absence de toute exclusion expresse du stade de l'enquête du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 68 sur la question de la participation des victimes.

46. Par conséquent, il est systématiquement conforme avec les dispositions susmentionnées d'interpréter l'expression « procédure » dans la version française et « *proceedings* » dans la version anglaise à l'article 68-3 du Statut comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant ainsi aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade, aux conditions prévues par une telle disposition. Cette analyse est également compatible avec le fait que l'article 68-1 vise spécifiquement le stade de l'enquête.

[...]

50. L'interprétation de l'article 68-3 du Statut comme étant applicable au stade de l'enquête est également en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, qui est le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire⁽⁴⁹⁾.

51. De l'avis de la Chambre, le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts »⁽⁵⁰⁾.

52. En outre, la Chambre fait observer, s'agissant des systèmes dans lesquels les victimes sont autorisées à participer à la procédure pénale⁽⁵¹⁾, que la Cour européenne des droits de l'homme a appliqué l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux victimes à partir du stade de l'enquête et avant même la confirmation des charges, particulièrement lorsque l'issue de la procédure pénale est déterminante pour obtenir réparation du préjudice subi⁽⁵²⁾.

53. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Blake*⁽⁵³⁾, où elle a appliqué l'article 8-1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme aux victimes participant à la procédure pénale depuis le stade de l'enquête. En effet, la Cour interaméricaine a décidé qu'il ressortait clairement de l'article 8 de la Convention que les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs proches ont la possibilité d'agir durant la procédure pénale, à partir du stade de l'enquête et avant la confirmation des charges⁽⁵⁴⁾, dans le but d'obtenir une clarification des faits et la punition des coupables, et ont la possibilité de solliciter réparation du préjudice subi⁽⁵⁵⁾. La Chambre estime que l'article 68-3 du Statut confère également aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité.

54. Ayant exposé ses arguments terminologique, contextuel et téléologique, la Chambre considère que l'article 68-3 est applicable au stade de l'enquête concernant une situation.

[...]

57. La Chambre estime que la participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

58. La Chambre considère que l'élément essentiel, s'agissant de déterminer les incidences négatives sur l'enquête alléguées par le Bureau du Procureur, est l'étendue de la participation d'une victime et non sa participation en tant que telle.

59. À cet égard, la Chambre estime que donner aux personnes ayant la qualité de victimes le droit d'exposer de façon générale leurs vues et

préoccupations quant à l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas l'accès au « dossier de l'enquête » et n'affecte pas la capacité du Procureur de mener son enquête conformément aux exigences du Statut et particulièrement de l'article 54-1-a.

60. Si la Chambre décide de donner aux victimes le droit de participer à des activités procédurales spécifiques, elle prendra en application des articles 56 et 57 du Statut, les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de la procédure⁽⁵⁷⁾.

2. Le critère des « intérêts personnels » au sens de l'article 68-3 du Statut

61. La participation des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut peut seulement avoir lieu « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ».

62. La Chambre constate que ce critère ne se retrouve pas dans les autres dispositions donnant aux victimes des droits spécifiques de participation, tels que, par exemple, les articles 15-3 et 19-3 du Statut. Ces articles octroient aux victimes un droit spécifique de participation. La Chambre fait observer que le critère des « intérêts personnels », énoncé de manière expresse à l'article 68-3, constitue une condition supplémentaire que les victimes devront remplir, en plus de la qualité de victimes qui leur sera accordée.

63. La Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.

64. Néanmoins, cette appréciation générale, liée à la portée de la requête qui est présentée à la Cour et qui vise toute la procédure se déroulant devant cette dernière, n'exclut pas une appréciation plus spécifique des intérêts personnels des victimes en fonction des requêtes qui seront présentées par les victimes conformément aux modalités de participation des victimes à la procédure, telles que présentées ci-dessous. Lorsque la Chambre est saisie, comme c'est le cas en l'espèce, d'une demande de participation au reste de la procédure, sans qu'aucune requête ni demande de mesures ne soit jointe à cette demande, la Chambre doit statuer sur ladite demande en prenant en compte le stade de la procédure à laquelle la demande est présentée et le fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés par le déroulement de la procédure au stade auquel les victimes souhaitent participer.

[...]

REJETTE les arguments du Procureur selon lesquels il n'y a pas à proprement parler de procédure au sens de l'article 68-3 du Statut durant la phase de l'enquête, la participation des victimes au stade de l'enquête est inappropriée et les demandeurs n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés au stade de l'enquête ;

⁽²⁷⁾ La Réponse de l'Accusation, par. 13.

⁽²⁸⁾ Ibid., par. 13.

⁽²⁹⁾ Ibid., par. 18.

⁽³⁰⁾ Ibid., par. 16.

⁽³¹⁾ Ibid., par. 30.

⁽³²⁾ Ibid., par. 23 et 26.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

⁽⁴⁹⁾ SCHABAS, W.A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e édition, 2004, p. 172.

⁽⁵⁰⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Berger c. France*, « Arrêt », 3 décembre 2002, requête n° 48221/99, par. 38 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99, par. 68.

⁽⁵¹⁾ Les systèmes qui ne prévoient pas le droit pour les victimes de participer à la procédure pénale, se sont dotés d'autres mécanismes permettant leur accès à la justice. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, outre le droit des victimes à obtenir réparation en vertu du *Criminal Injuries Compensation Act* du 8 novembre 1995 (UK ST 1995 c 53 s1, amendé le 1^{er} juillet 1999), le Ministère de l'intérieur (*Home Office*) a publié le 18 octobre 2005 le *Code of Practice for Victims* (qui entrera en vigueur en avril 2006 et qui remplace la *Victims Charter*, laquelle avait été adoptée en 1991 et modifiée en 1996), un document qui, pour la première fois, confère aux victimes de crimes des droits devant la loi. Ce Code énonce les prestations que les victimes peuvent attendre du système de justice pénale, dont le droit d'être informées dans des délais précis de la progression de l'enquête portant sur les crimes commis à leur rencontre (sections 5.9 à 5.12), le droit d'être informées de toute arrestation (sections 5.14 à 5.17) et de la progression des affaires portées en justice (sections 5.18 à 5.35 et chapitres VII et VIII). D'autre part, en Irlande, outre le droit des victimes à engager une procédure en réparation en vertu du *Garda Siochana Compensation Act* du 7 août 1941 (N° 19, tel que modifié le 21 février 1945), du *Criminal Justice Act* du 27 juillet 1993 (6/1993, sections 6 à 9), et du *Non-Statutory Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted* (instauré en 1974 et modifié en 1986), la *Charter for Victims of Crime*, promulguée en 1999 par le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, contient également des dispositions spécifiques visant à tenir les victimes informées de la suite donnée à leurs plaintes, de la progression des procédures pénales et de l'issue de celles-ci.

⁽⁵²⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Moreira de Azevedo c. Portugal*, « Arrêt », 23 octobre 1990, série A n° 189 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Tomasi c. France*, « Arrêt », 27 août 1992, série A n° 241-A ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Acquaviva c. France*, « Arrêt », 21 novembre 1995, série A n° 333-A ; Cour européenne des droits de l'homme,

Affaire Selmouni c. France, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Calvelli et Ciglio c. Italie*, « Arrêt », 17 janvier 2002, requête n° 32967/96 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Antunes Rocha c. Portugal*, « Arrêt », 31 mai 2005, requête n° 64330/01.

⁽⁵³⁾ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36. La Cour interaméricaine a confirmé de manière constante cette jurisprudence par la suite : voir ALDANA-PINDELL R., *An emerging universality of justiciable victims' rights in the criminal process to curtail impunity for state-sponsored crimes*, Human Rights Quarterly, Volume 26, N° 3, août 2004, p. 605.

⁽⁵⁴⁾ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36, par. 97.

⁽⁵⁵⁾ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Villagrán-Morales et al. c. Guatemala*, « Arrêt », 19 novembre 1999, Série C n° 63, par. 227.

⁽⁵⁷⁾ Une telle responsabilité est conférée à la Chambre préliminaire par le Statut, en particulier par l'article 56-1-b du Statut.

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Modalités de participation des victimes : droit d'être entendues, d'exposer leurs vues et préoccupations, de déposer des pièces, de participer aux procédures initiées par la Chambre préliminaire de sa propre initiative en vertu des articles 56-3 et 57-3-c du Statut, d'assister aux procédures et audiences publiques et autres procédures et audiences à huis-clos ayant des incidences sur leurs intérêts personnels, de demander à la Chambre d'ordonner certaines mesures, d'être informées des procédures et de recevoir copie des documents publics et autres documents confidentiels touchant à leurs intérêts personnels**

S68-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 70-76 :³⁹

70. En ce qui concerne les modalités de la participation des victimes à la procédure, la Chambre doit faire en sorte que les victimes participent à la procédure d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. La Chambre a dans la présente espèce pris la décision de désigner un conseil *ad hoc* pour représenter les intérêts de la Défense⁽⁶⁴⁾.

³⁹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 24 août 2006 (CP), 17 août 2006.

71. Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC. S'agissant de l'article 68-3, la Chambre estime qu'il impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. L'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet »)⁽⁶⁵⁾ ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la Chambre la double obligation, d'une part, de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, et d'autre part, de les examiner.

72. Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

73. Concernant les procédures spécifiques à l'enquête concernant la situation en RDC, la Chambre distingue trois cas de figure. Premièrement, lorsque des procédures spécifiques seront initiées par la Chambre préliminaire de sa propre initiative en vertu des articles 56-3 et 57-3-c du Statut⁽⁶⁶⁾, la Chambre décidera au moment où de telles procédures seront initiées si les personnes ayant la qualité de victimes peuvent y participer. Pour arriver à cette décision, elle prendra en compte les incidences que de telles procédures spécifiques pourraient avoir sur leurs intérêts personnels.

74. Deuxièmement, lorsque des procédures spécifiques seront initiées par le Bureau du Procureur ou par le conseil représentant les intérêts généraux de la Défense, la Chambre fera la distinction entre les procédures devant avoir lieu de manière confidentielle ou à huis clos et celles présentant un caractère public. Concernant ces dernières, les personnes possédant la qualité de victimes auront le droit d'y participer, à moins que la Chambre n'en décide autrement après avoir déterminé les incidences que de telles procédures pourraient avoir sur leurs intérêts personnels. S'agissant des autres procédures spécifiques devant rester confidentielles, les personnes possédant la qualité de victimes n'auront pas le droit d'y participer, à moins que la Chambre n'en décide autrement compte tenu des incidences de telles procédures sur leurs intérêts personnels.

75. Troisièmement, les personnes possédant la qualité de victimes auront également le droit de demander à la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 68-3 du Statut, d'ordonner des procédures spécifiques. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas après avoir évalué leurs incidences sur les intérêts personnels des demandeurs.

76. En outre, d'après la règle 92-5 du Règlement de procédure et de preuve, les demandeurs ont le droit d'être informés de toute procédure devant la Cour, et notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle les décisions seront rendues. Au surplus, eu égard à la règle ci-dessus mentionnée, les demandeurs sont informés des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces procédures spécifiques, soit qu'elles présentent un caractère public, soit que les personnes ayant la qualité de victimes soient autorisées à participer. Par conséquent, pour le moment, il ne sera pas octroyé aux demandeurs l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC.

[...]

DÉCIDE que lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :

- a) présenter leurs vues et préoccupations ;
- b) déposer des pièces ;
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques ;

ORDONNE au Greffier de notifier au représentant légal de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 la présente décision;

DÉCIDE que pour le moment, il ne sera pas octroyé à VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 ou à leur représentant l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC ;

ORDONNE au Greffier d'informer le représentant légal de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, conformément aux paragraphes 73 à 76 inclus de la présente décision.

⁽⁶⁴⁾ « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », 22 juillet 2005, n° ICC-01/04-72-Conf, p.6.

⁽⁶⁵⁾ La version anglaise est « The Court shall permit ».

⁽⁶⁶⁾ La Chambre peut également déclencher d'autres procédures de sa propre initiative, par exemple en application de la règle 103 du Règlement.

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Modalités de participation des victimes : droit d'assister aux procédures et audiences publiques et autres procédures et audiences à huis-**

**clos ayant des incidences sur leurs intérêts personnels –
Maintien à l'écart des victimes participant à la procédure dans
le cadre des procédures confidentielles n'affectant pas leurs
intérêts personnels**

S68-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions finales sur le rapport complémentaire de l'Institut de criminalistique néerlandais (CP), 8 février 2006, pp. 2-3 :⁴⁰

ATTENDU que la procédure relative aux examens comparatifs effectués par le NFI est restée confidentielle et qu'elle n'a aucun effet sur les intérêts personnels des participants VPRS 1 à VPRS 6 car elle concerne des incidents totalement séparés de ceux dont ils auraient été victimes,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'accorder un délai de 15 jours à l'Accusation et au conseil ad hoc de la Défense pour présenter leurs conclusions finales sur le rapport complémentaire du NFI.

- **Article 68-3 : Participation des victimes à l'audience de confirmation des charges – Modalités de participation des victimes – Conséquences de l'anonymat des victimes sur les modalités de leur participation**

S68-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 22 septembre 2006 :⁴¹

ATTENDU que s'agissant de la requête formulée par les Représentants des victimes aux fins d'obtenir l'accès à l'ensemble du dossier de la situation, il convient de rappeler que l'ensemble des documents du dossier de la

⁴⁰ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 48.

⁴¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 octobre 2006, p. 14.

situation qui sont pertinents au regard de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ont déjà été transférés au dossier de celle-ci,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 91-2 du Règlement, les Représentants des victimes ont le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées par la Chambre,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges est une étape essentielle de la procédure, qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis chacun des crimes présentés par le Procureur dans son document du 28 août 2006⁽¹⁵⁾,

ATTENDU en conséquence que, sous réserve que leur intervention se limite au cadre fixé par les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, les victimes peuvent participer à cette audience de confirmation des charges en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert et de pouvoir, le cas échéant, obtenir ultérieurement réparation des préjudices subis,

[...]

DÉCIDE que les Représentants des victimes participeront à l'audience de confirmation des charges selon les modalités exposées ci-dessous :

i) A moins que la Chambre n'en décide autrement au vu de circonstances exceptionnelles, les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 :

a. recevront notification uniquement des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

b. n'assisteront qu'aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public, à commencer par la conférence de mise en état prévue pour le 26 septembre 2006 à 14 heures,

c. n'assisteront qu'aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public ;

ii) Les représentants des victimes pourront :

a. de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ;

b. demander lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision ;

iii) Les représentants des victimes ne pourront pas d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve;

iv) Les représentants des victimes ne pourront pas interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement ;

DIT que c'est seulement si les victimes acceptent la communication de leur identité à la Défense, que la Chambre examinera la question de savoir si elles pourraient être autorisées à participer d'une autre manière dans la procédure qui se déroule devant la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*.

⁽¹⁵⁾ ICC-01/04-01/06-356.

• **Article 68-3 : Participation des victimes – Demande de participation rejetée en raison du risque pour les victimes**

S68-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 octobre 2006, p. 11 :*

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère que l'exercice effectif des droits procéduraux découlant de la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure requerrait des contacts successifs entre les dits Demandeurs et leurs Représentants légaux ; que la Chambre est d'avis que ces contacts successifs, bien que nécessaires pour l'exercice effectif de ces droits procéduraux et même s'ils sont organisés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, auraient pour conséquence d'augmenter sérieusement les risques encourus par les Demandeurs,

ATTENDU que, dans ce contexte et après examen minutieux de chaque cas, la Chambre est d'avis que la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure,

[...]

DÉCIDE que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut être accordée aux Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 à ce stade particulier de la procédure;

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Les victimes ne sont pas autorisées à participer dans l’attente de la décision sur l’octroi de leur statut de victimes participant à la procédure**

S68-CP-13 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du Conseil de la Défense *ad hoc* (CP), 7 juillet 2006 :⁴²

ATTENDU qu'en application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre considère que les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre⁽⁶⁾,

ATTENDU qu'en l'espèce, la décision de la Chambre relative aux Demandes de participation a/0001/06 à a/0003/06 est toujours pendante,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la Requête.

⁽⁶⁾ Voir la Décision.

- **Article 68-5 : Protection des témoins - Audience de confirmation des charges – Non-divulgence de l’identité des témoins et présentation de résumés de leurs déclarations – Choix donné aux témoins de consentir à la divulgation de leur identité à la Défense**

S68-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 15 septembre 2006, pp. 9-10 :

ATTENDU que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut et les règles 81, 87 et 88 du Règlement confèrent à la Chambre des fonctions particulières au regard de la protection des témoins et à l'admission des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges ; qu'en vertu de

⁴² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 5 septembre 06 (CP), 4 septembre 2006.

l'article 69-4 du Statut, la Chambre peut se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges en tenant compte d'autres facteurs que la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve ainsi que la possibilité qu'ils compromettent l'équité du procès ou à une évaluation équitable des dépositions des témoins ; et que, de l'avis de la Chambre, dans un cas de figure tel que celui décrit ci-dessus, et compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à ladite audience constitue un de ces facteurs supplémentaires,

ATTENDU que, dans ces conditions, la Chambre ne peut pas autoriser la communication à la Défense des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions sous la forme de versions expurgées comme le propose l'Accusation,

ATTENDU, toutefois, que les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la Chambre d'autoriser i) la non-communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

ATTENDU qu'à moins d'avoir donné l'assurance à la Chambre, le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard, que ces témoins, ou certains d'entre eux, ont librement consenti à la communication immédiate de leur identité à la Défense après avoir été dûment informés des risques inhérents que cette communication entraînait pour leur sécurité, l'Accusation ne pourra se fonder sur ces témoins à l'audience de confirmation des charges qu'avec l'autorisation de la Chambre une fois que celle-ci aura examiné les résumés, présentés par l'Accusation, des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 68-1 : Protection des témoins – Mesures de protection – Principe de proportionnalité : les mesures de protection « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » - Obligation de la Chambre qui ordonne les mesures de motiver sa décision**

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 34 :

34. D'autre part, le principe de proportionnalité n'est pas expressément cité dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement et n'est pas non plus évoqué dans la Décision contestée. On peut soutenir que le principe de proportionnalité est couvert par la référence à la nécessité de prendre des mesures de protection qui figure à la règle 81-4 du Règlement ainsi qu'à la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut, laquelle dispose que les mesures de protection des témoins « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Là encore, l'insuffisance des motifs exposés dans la Décision contestée empêche la Chambre d'appel de déterminer de manière concluante si la Chambre préliminaire a ou non observé le principe de proportionnalité.

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Étendue du droit des victimes à participer – Procédures en appel – Demande de participation des victimes à une procédure d'appel jointe à la réponse des victimes aux soumissions des parties en appel – Ordonnance de la Chambre d'appel demandant aux parties de répondre à la demande de participation des victimes dans la procédure d'appel - Manque de clarté de l'article 68-3 quant au droit des victimes de participer aux procédures en appel**

S68-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Order of the Appeals Chamber (CA), 24 novembre 2006, par. 1-3 (*Traduction officielle non disponible*) :⁴³

In the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo of 20 October 2006 entitled "Defence Appeal Against 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'" (ICC-01/04-01/06-594),

Having before it the "Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo" registered on 16

⁴³ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Order of the Appeals Chamber (CA), 4 décembre 2006 (*Traduction officielle non disponible*).

November 2006 (ICC-01/04-01/06-704) (“Victims’ Response”) and the “Defence Request for an Order Regarding Non-Compliance with the Time Limits” (ICC-01/04-01/06-708) registered on the same date (“Defence Request”),

[...]

1. The Prosecutor may file by 29 November 2006 a response to the Defence Request which may include submissions with regard to the right of victims a/0001/06 to a/0003/06 to participate in the appeal, the need, if any, of an application to that end and an order of the Appeals Chamber validating it, and the modalities for such participation.

2. The Defence may file by 29 November 2006 submissions on the right of victims a/0001/06 to a/0003/06 to participate in the appeal, the need, if any, of an application to that end and an order of the Appeals Chamber validating it, and the modalities for such participation.

3. Victims a/0001/06 to a/0003/06 may file by 29 November 2006 a response to the Defence Request which may include submissions with regard to their right to participate in the appeal, the need, if any, of an application to that end and an order of the Appeals Chamber validating it, and the modalities for such participation.

——— Traduction officielle non disponible ———

S68-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Opinion dissidente du juge Pikis concernant l’ordonnance rendue par la Chambre d’appel le 4 décembre 2006 (CA), 11 décembre 2006, par. 2, 4.*⁴⁴

2. L’ordonnance semble viser à déterminer si les victimes pouvaient participer de droit à la procédure d’appel, ainsi qu’à réduire le délai dans lequel le Procureur et les victimes peuvent répondre à la requête de l’appelant. Si un tel droit n’était pas accordé aux victimes, l’examen de toute question relative au dépôt de leur réponse serait superflu. L’article 68-3 du Statut détermine les conditions auxquelles les victimes

⁴⁴ Voir *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Order of the Appeals Chamber (CA), 4 décembre 2006* (Traduction officielle non disponible), par laquelle, dans le cadre d’un appel de la Défense relatif à une demande de mise en liberté provisoire de l’accusé, la Chambre d’appel reçoit la « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 concernant la requête de la Défense du 16 novembre 2006 » déposée le 29 novembre 2006 et invite l’Accusation et la Défense à répondre à la demande de participation des victimes dans la procédure d’appel formulée dans ladite réponse.

peuvent participer aux procédures devant la Cour et prévoit la nature et les modalités de cette participation.

[...]

4. Ainsi que je l'entends, le devoir de la Chambre d'appel était en premier lieu de décider si les victimes disposaient du droit de participer à la procédure d'appel. [...] Le règlement de la question soulevée par l'ordonnance du 24 novembre 2006 était une condition préalable à l'examen de toute autre question concernant la participation des victimes à la procédure. Si elles ne disposaient pas de ce droit, l'ordonnance du 4 décembre 2006 serait superflue. Par ailleurs, dans la mesure où l'ordonnance peut donner l'impression que les victimes n'ont pas le droit de participer à la procédure sans autorisation préalable de la Chambre d'appel, cette ordonnance rend la procédure confuse et incertaine, ce qui dessert la justice.

- **Article 68-3 : Participation des victimes – Étendue du droit des victimes à participer – Procédures en appel – Admission des victimes à participer limitée aux questions relatives à leurs intérêts personnels et dans la procédure d'appel pendant**

S68-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision de la Chambre d'appel (CA), 12 décembre 2006, par. 3 :*

3. Les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont le droit de participer au présent appel afin qu'elles exposent leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels dans les questions soulevées dans le cadre de l'appel ; elles pourront faire part de leurs observations jusqu'au 15 décembre 2006 ; le Procureur et la Défense pourront déposer jusqu'au 20 décembre 2006 leur réponse à toute observation présentée par les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.

- **Article 68-5 : Protection des témoins – L'utilisation de résumés de preuve au lieu des éléments de preuve eux-mêmes est généralement acceptable – Applicabilité de l'article 68-5 à l'ensemble des procédures préliminaires, y compris la confirmation des charges – Communication à la Défense des seuls résumés de preuve ne révélant pas l'identité des témoins avant l'audience de confirmation des charges et communication des déclarations complètes ou documents originaux lors de l'audience**

S68-CA-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à*

l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 45-46 :

45. L'utilisation de résumés en vertu de l'article 68-5 du Statut a un effet sur la présentation d'éléments de preuve par le Procureur à l'audience de confirmation des charges ; l'utilisation de résumés à titre de mesure de protection peut également avoir une incidence sur l'obligation faite au Procureur de communiquer les éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges. La règle 81-4 du Règlement permet à la Chambre préliminaire d'autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin. En l'espèce, il semble que, de sa propre initiative, la Chambre préliminaire ait considéré, comme prévu à la règle 81-4 du Règlement, que le Procureur produirait des résumés aux débats lors de l'audience de confirmation des charges et qu'il ne communiquerait pas à la Défense les déclarations de témoins ou documents originaux avant ladite audience, mais seulement des résumés, lesquels ne révéleraient pas l'identité des témoins en question.

46. L'approche adoptée par la Chambre préliminaire est, en principe, acceptable au regard du Statut et du Règlement. L'article 68-5 du Statut prévoit expressément que, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, le Procureur peut s'abstenir de divulguer des éléments de preuve et en présenter un résumé. Cette disposition couvre la présentation de résumés lors de l'audience de confirmation des charges en vertu de l'article 61-5 du Statut.

- **Article 68-5 : Protection des témoins – L'utilisation de résumés de preuve au lieu des éléments de preuve eux-mêmes ne doit pas porter préjudice ni être « contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » - Rejet de l'approche mettant en balance les intérêts contraires – Les preuves qui ont une importance dans la préparation de la Défense, y compris l'identité des témoins, doivent être communiquées à la Défense, sans exception**

S68-CA-6

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, Opinion dissidente du juge*

Pikis, par. 11 (*Traduction officielle non disponible*) :

11. Non-disclosure in the interest of the safety of witnesses and their families is subject to an important proviso. The non-disclosure should not be “prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial” as expressly written down in article 68 (5) of the Statute. The accused is prejudiced when deprived of knowledge of evidence necessary for making his/her defence. The defence rights of the suspect and the accused are defined by articles 55 (2) and 67 of the Statute, incorporating the fundamental human rights of the subject of judicial proceedings. Article 21 (3) of the Statute establishes that the Statute must be applied in accordance with internationally recognized human rights of which the aforesaid rights form part. Article 68 (5) of the Statute provides that measures taken in the interest of the safety of witnesses or their families, including non-disclosure of evidence “shall be exercised in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial.” If non-disclosure of any part or aspect of the evidence prejudices the rights of the accused, it is not permissible. The prohibition of non-disclosure of evidence, the withholding of which is prejudicial to the rights of the accused, is not subject to any balancing exercise. Evidence material for the making and preparation of one's defence must necessarily be disclosed. It cannot be withheld for any reason. And that extends to the identity of a witness too. The provisions at the end part of article 68 (5) of the Statute leave no room for exceptions. The test for confirming charges is laid down in article 61 (7) of the Statute, “whether there is sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that the person committed each of the crimes charged.” Its provisions have a direct bearing on the identification of the rights of the defence at the confirmation hearing.

——— Traduction officielle non disponible ———

Article 69 – Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.
2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.
3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la

présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 69 : L'applicabilité des dispositions de l'article 69 n'est pas limitée aux procédures devant la Chambre de première instance – Applicabilité aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête**

S69-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 42-44 :*

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

43. À cet égard, la Chambre observe que les articles 69 à 72 du Statut, qui figurent au chapitre VI, établissent des principes généraux applicables à

différents stades de la procédure. L'article 69, qui porte sur la preuve, de même que les articles 70 et 71, qui portent sur les atteintes à l'administration de la justice ou les sanctions en cas d'inconduite à l'audience, concerne différents stades de la procédure. [...]

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

- **Article 69 : Qualité d'élément de preuve – Document susceptible d'être utilisé comme preuve mais aussi comme information nécessaire à l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre – Classification et confidentialité**

S69-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 50-53 (*Traduction officielle non disponible*) :⁴⁵

On the alleged evidentiary nature of the document

50. [...] [T]he Prosecutor argues that the Registrar was not authorised to file the LRA letter because it constituted “evidentiary material, received and maintained by OTP as evidence, in addition to being a ‘document’ of the OTP”.⁽⁷⁰⁾ At the status conference held on the 7th day of December 2005, the Chamber requested the Prosecutor to specify “more clearly, why [the letter] is of an evidentiary significance, as opposed to general case-related-material information [...] that should be part of the record”.⁽⁷¹⁾ The submissions of the Prosecutor are ambiguous on this point.

51. The Prosecutor alleges that the letter was “registered as evidence”⁽⁷²⁾ and “treated *within the OTP* as evidence”.⁽⁷³⁾ However, the document has not been formally treated as such in relation to other organs. The circumstances surrounding the communication of the letter indicate that the Prosecutor treated the document as general information rather than

⁴⁵ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 29-32.

evidence in its relations with other organs. The Prosecutor acknowledges that the OTP forwarded the letter “once to the Registrar [...], without noting its evidentiary character on that [...] occasion”⁽⁷⁴⁾. This point was confirmed by the representative of the Registry at the status conference held on the 7th day of December 2005.⁽⁷⁵⁾ Moreover, the letter was communicated by the OTP to the President of the Court, without any indication of its “plain evidentiary value”. Such conduct is difficult to reconcile with the “evidentiary nature” of the document now alleged by the Prosecutor.

52. The Chamber notes further that the letter has not yet been invoked or presented by the Prosecutor in connection with any situation or case-related proceedings other than the status conference held on the 7th day of December 2005. The letter therefore has a dual nature. It contains information which may also be used as “potential evidence”⁽⁷⁶⁾ at a later stage. Such a dual status does not preclude the filing of the document. The fact that a document can be used as evidence later in the proceedings does not exclude its inclusion into the record of the case or situation. The Chamber is entitled to receive material or information for the exercise of its powers and functions under the Status and the Rules, which can also be used as evidence at a later stage in the proceedings. Such material may be filed as general information forming part of the record. At the relevant time, a Chamber may then rule on the “admissibility or relevance” of such material as evidence in accordance with article 64, paragraph 9, and article 69 of the Statute.

53. The filing of this type of documents can be made subject to certain conditions. In the case at bar, the Prosecutor points out correctly that there may be a need to ensure that the LRA letter “will not be automatically made available to future parties, absent a disclosure obligation”.⁽⁷⁷⁾ The Chamber notes, however, that this concern may be addressed by restricting the access to the document.

[...]

64. [...] The scenario resulting from the development of events in Northern Uganda, as well as from the LRA letter, definitely amounted to one whereby there was a need for the Chamber to be involved, with a view to making its own assessment as to whether it was necessary to order any additional protective measures, or to modify the existing ones. In this context, the LRA letter undoubtedly qualified as an additional piece of information, the acquisition of which was crucial for the Chamber to be in a position to accurately assess the situation in northern Uganda within the framework of its powers and prerogatives in victim and witness security matters pursuant to article 57, paragraph 3(c) of the Statute.

⁽⁷⁰⁾ See the *Prosecutor’s Application*, para. 36.

⁽⁷¹⁾ See the transcript of the Status Conference held on the 7th day of December 2005 (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 35.

⁽⁷²⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 34.

⁽⁷³⁾ *Ibid.* (emphasis added).

⁽⁷⁴⁾ *Ibid.*, para. 38.

⁽⁷⁵⁾ See the transcript of the status conference held on the 7th day of December 2005 (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 32 (“On 17th November, when the Prosecutor gave us the letter, we were never told that this was evidence”).

⁽⁷⁶⁾ This qualification is also used by the Prosecutor, see the *Prosecutor's Application*, para. 38 (“[The Registry] thus filed the *potential* evidence with the Chamber without the OTP authorization, which it had no power to do so”)(emphasis added).

—— Traduction officielle non disponible ——

- **Article 69-4 : Détermination sur l’admissibilité de la preuve – « notamment » - Autre critère à prendre en compte : protection adéquate des témoins**

S69-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d’expurgations introduites par l’Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 15 septembre 2006, pp. 9-10.⁴⁶

ATTENDU que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut et les règles 81, 87 et 88 du Règlement confèrent à la Chambre des fonctions particulières au regard de la protection des témoins et à l’admission des éléments de preuve aux fins de l’audience de confirmation des charges ; qu’en vertu de l’article 69-4 du Statut, la Chambre peut se prononcer sur l’admissibilité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l’audience de confirmation des charges en tenant compte d’autres facteurs que la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve ainsi que la possibilité qu’ils compromettent l’équité du procès ou à une évaluation équitable des dépositions des témoins ; et que, de l’avis de la Chambre, dans un cas de figure tel que celui décrit ci-dessus, et compte tenu de la portée limitée de l’audience de confirmation des charges, la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à ladite audience constitue un de ces facteurs supplémentaires,

⁴⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l’Accusation (CP), 4 octobre 2006, p. 3.

ATTENDU que, dans ces conditions, la Chambre ne peut pas autoriser la communication à la Défense des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions sous la forme de versions expurgées comme le propose l'Accusation,

- **Article 69-4 : Détermination sur l'admissibilité de la preuve – « notamment » - Autre critère pertinent : protection adéquate des témoins – Mise en balance de la valeur probante de la preuve et des risques pour les témoins (preuve non admise)**

S69-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (CP), 4 octobre 2006, pp. 5-7 :*

ATTENDU que l'Accusation reconnaît que certains des éléments de preuve sous forme de résumés qu'elle propose dans sa Troisième Requête pourraient permettre d'identifier quatre témoins à charge et que, par conséquent, la juge unique est d'avis que le fait d'autoriser l'utilisation d'éléments de preuve sous forme de résumés s'agissant de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et des notes et rapports établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci serait contraire au but même de l'utilisation de ces éléments de preuve sous forme de résumés, qui est de garantir la non-divulgaration de l'identité des témoins concernés,

ATTENDU que, comme le demandait pourtant la Décision, l'Accusation n'a pas donné les assurances à la Chambre que les quatre témoins à charge en question avaient librement consenti ce que leur identité soit immédiatement communiquée à la Défense, après avoir été suffisamment informés des risques d'une telle divulgation pour leur sécurité,

ATTENDU par conséquent que, conformément à l'article 69-4 du Statut, la juge unique doit mettre en balance i) la valeur probante que la Chambre pourrait accorder aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation concernant ces quatre témoins, et ii) les risques graves qu'ils encourent en matière de sécurité qui, selon l'Accusation elle-même et comme l'a déjà constaté la juge unique, sont inhérents à la communication de leur identité à la Défense, étant donné les circonstances exceptionnelles en l'espèce,

ATTENDU en outre que, dans le cadre de son appréciation des deux facteurs susmentionnés, la juge unique tient compte de la place de l'audience de confirmation des charges dans la procédure pénale prévue par le Statut et le Règlement, et en particulier de la portée limitée de ladite audience,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, dans les circonstances exceptionnelles en l'espèce et au vu de l'incidence des facteurs susmentionnés sur la valeur probante des éléments de preuve sous forme de résumés autorisés dans la présente décision, la protection adéquate des quatre témoins à charge doit primer ; que, par conséquent, à la lumière de l'article 69-4 du Statut, la juge unique estime que i) quel que soit leur format (versions non expurgées, versions expurgées ou éléments de preuve sous forme de résumés), les déclarations de témoins, les transcriptions d'auditions de témoins et les rapports et notes établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges ; et que ii) par conséquent, l'Accusation ne peut se fonder sur ces documents lors de l'audience de confirmation des charges,

- **Article 69-4 : Détermination sur l'admissibilité de la preuve – « notamment » - Autre critère pertinent : disponibilité dans l'une des langues de travail de la Cour**

S69-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (CP), 7 novembre 2006, pp. 3-4 :*

ATTENDU cependant que les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience, et attendu, par conséquent, que conformément à l'article 69-4 du Statut, les extraits vidéo i) qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard et ii) dont la traduction n'est pas mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans ce délai doivent être déclarés irrecevables,

[...]

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, conformément à l'article 69-4 du Statut, de déclarer irrecevables aux fins de l'audience de confirmation des charges les extraits vidéo :

- i) qui n'ont pas été traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, et

ii) dont la traduction dans une des langues de travail de la Cour n'a pas été mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans le délai susmentionné,

- **Article 69-4 : Détermination sur l'admissibilité de la preuve – « notamment » - Autre critère pertinent : refus du témoin de répondre aux questions sur le fondement de la confidentialité des informations conformément à la règle 82-3**

S69-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Motion by the Defence to Exclude Hearsay Testimony of the Prosecution Witness (CP), 9 Novembre 2006, pp. 7, 10 (Traduction officielle non disponible):*

CONSIDERING, further, that, in application of article 69(4) of the Statute⁽¹⁶⁾, “the Chamber may rule on the relevance or admissibility of any evidence, taking into account, *inter alia*, the probative value of the evidence and any prejudice that such evidence may cause to a fair trial or to a fair evaluation of the testimony of a witness”; and that, according to rule 63(1) and (3), the Chamber shall have the authority to assess freely all evidence submitted in order to determine its relevance or admissibility in accordance with article 69 of the Statute;

CONSIDERING hence that if in application of rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed to her, and in particular those concerning the sources of her information about events that she did not directly witness, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor;⁽¹⁷⁾

[...]

INFORM that if as a result of invoking rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed by the Chamber or by the Defence, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor.

⁽¹⁶⁾ This is reinforced by 64(9) and rule 63(2) of the Rules.

⁽¹⁷⁾ This approach is consistent with International human rights and criminal law jurisprudence. See *Prosecutor v Mladen Naletilic & Vinko Martinovic*, Case No. IT-98-34-T, Judgment of the Trial Chamber of 31 March 2003 para. 11, “The Chamber has accepted hearsay evidence as being generally admissible under the Rules. It has however taken into account that the weight or probative value to be

afforded to hearsay evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined”; see also *Prosecutor v. Aleksovski*, Case No.:IT-95-14/1-AR, Decision on Prosecutor’s Appeal on Admissibility of Evidence, 16 February 1999, para 15, “... the probative value of hearsay statement will depend upon the context and character of the evidence in question. The absence of the opportunity to cross-examine the person who made the statements, and whether the hearsay is “first-hand” or more removed, are also relevant to the probative value of the evidence. The fact that the evidence is hearsay does not necessarily deprive it of probative value, but it is acknowledged that the weight or probative value to be afforded to that evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined, although even this will depend upon the infinitely variable circumstances which surround hearsay evidence”; See also *Prosecutor v. Dusko Tadic*, Case No. IT-94-1-T, Decision on Defence Motion on Hearsay, 5 August 1996 and *Tadic* Trial Judgement, para. 555; *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Case No.: IT-95-14-T, Decision on Standing Objection of the Defence to the Admission of Hearsay with no Inquiry as to its Reliability, 26 January 1998; *Prosecutor v Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T-2, 2 September 1998; *The Prosecutor v. Alfred Musema*, ICTR Case No. 96-13-T, Judgement and Sentence, 27 January 2000 para. 56.

———— Traduction officielle non disponible ————

Article 70 – Atteintes à l’administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu’elles sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage d’une personne qui a pris l’engagement de dire la vérité en application de l’article 69, paragraphe 1 ;

b) Production d’éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d’éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;

d) Intimidation d’un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d’influence afin de l’amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

f) Sollicitation ou acceptation d’une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l’exercice par la Cour de sa compétence à l’égard des atteintes à l’administration de la justice en vertu

du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;

b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 70 : L'applicabilité des dispositions de l'article 70 n'est pas limitée aux procédures devant la Chambre de première instance – Applicabilité aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête**

S70-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 42-44 :*

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

43. À cet égard, la Chambre observe que les articles 69 à 72 du Statut, qui figurent au chapitre VI, établissent des principes généraux applicables à différents stades de la procédure. L'article 69, qui porte sur la preuve, de même que les articles 70 et 71, qui portent sur les atteintes à l'administration de la justice ou les sanctions en cas d'inconduite à l'audience, concerne différents stades de la procédure. [...]

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

Article 71 – Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 71 : L'applicabilité des dispositions de l'article 71 n'est pas limitée aux procédures devant la Chambre de première instance – Applicabilité aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête**

S71-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 42-44 :*

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

43. À cet égard, la Chambre observe que les articles 69 à 72 du Statut, qui figurent au chapitre VI, établissent des principes généraux applicables à différents stades de la procédure. L'article 69, qui porte sur la preuve, de même que les articles 70 et 71, qui portent sur les atteintes à l'administration de la justice ou les sanctions en cas d'inconduite à l'audience, concerne différents stades de la procédure. [...]

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

**Article 72 – Protection de renseignements
touchant à la sécurité nationale**

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.

4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.

5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

a) Modifier ou préciser la demande ;

b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis ;

c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente ; ou

d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de

versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou ex parte, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :

a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :

i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et ex parte ;

ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion ; et

iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait ; ou

b) Dans toutes les autres circonstances :

i) Ordonner la divulgation ; ou

ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 72 : L'applicabilité des dispositions de l'article 72 n'est pas limitée aux procédures devant la Chambre de première**

instance – Applicabilité aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête

S72-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 42-44 :*

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

43. À cet égard, la Chambre observe que les articles 69 à 72 du Statut, qui figurent au chapitre VI, établissent des principes généraux applicables à différents stades de la procédure. L'article 69, qui porte sur la preuve, de même que les articles 70 et 71, qui portent sur les atteintes à l'administration de la justice ou les sanctions en cas d'inconduite à l'audience, concerne différents stades de la procédure. [...]

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

Article 73 – Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 73 : L'applicabilité des dispositions de l'article 73 n'est pas limitée aux procédures devant la Chambre de première instance – Applicabilité aux différents stades de la procédure, y compris l'enquête**

S73-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 42, 44 :

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁽⁴⁵⁾ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁽⁴⁶⁾.

[...]

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

⁽⁴⁵⁾ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

Article 74 – Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas d'unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 74-5 : « Exposé complet et motivé des constatations de la Chambre » - Les motifs d'une décision doivent être exposés dans la décision – Annulation d'une décision qui, bien que justifiée, ne contient pas un exposé suffisant de ses motifs**

S74-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, par. 33-34, 63 (Traduction officielle non disponible):*

33. The Appeals Chamber is not persuaded by the argument of the Prosecutor that the factual reasoning in the Impugned Decision was sufficient because the legal and factual basis for the authorisation of the redactions could be understood by reference to the applications of the Prosecutor that led to the Impugned Decision. The reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself. It is not sufficient for the Pre-Trial Chamber to identify simply which filings were before it. The decision must set out which of the relevant facts and legal arguments that were before the Pre-Trial Chamber were found to be persuasive for the determination it reached. [...]

34. The Appeals Chamber will not consider the other arguments of the Prosecutor, which address the question of whether the authorisation of the redactions was justified. This question must be distinguished from whether the reasoning in the Impugned Decision was sufficient: it may well be that there was good cause for the Pre-Trial Chamber to authorise the redactions. The question that arises under the first ground of appeal, however, is not whether the redactions were justified but whether the factual reasoning in the Impugned Decision was sufficient.

[...]

63. As to the second issue raised under the third ground of appeal, the Appeals Chamber, by majority, considers that in light of the insufficient reasoning in relation to the redactions authorised under rule 81 (2) of the

Rules of Procedure and Evidence in the Impugned Decision, the Appeals Chamber is unable to determine conclusively whether information relevant to the sources of the Prosecutor covered by the Impugned Decision could be redacted pursuant to rule 81 of the Rules of Procedure and Evidence. Whether a source can be protected under these provisions has to be analysed on a case-by-case basis and cannot be decided in the abstract.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 74-5 : « Exposé complet et motivé des constatations de la Chambre » - La nature *ex parte* d'une requête n'exempte pas la Chambre de son obligation de fournir un exposé suffisant des motifs de sa décision**

S74-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 22.⁴⁷

22. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la nature *ex parte* de la procédure ayant débouché sur la Décision contestée justifie l'insuffisance des motifs exposés. En effet, cette particularité ne limitait pas en soi la nécessité de dûment motiver la Décision contestée, mais la renforçait d'autant plus que l'appelant ne pouvait se fonder sur le contexte dans lequel la Décision contestée avait été prise pour déterminer comment la Chambre préliminaire y était parvenue. Si le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et d'en communiquer une version expurgée à la Défense. Ainsi, en cas de recours, la Chambre d'appel aurait au moins pu examiner les motifs retenus par la Chambre préliminaire. En pareil cas, il conviendrait de limiter au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense.

⁴⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, par. 33 (Traduction officielle non disponible).

- **Article 74-5 : « Exposé complet et motivé des constatations de la Chambre » - Exposé des motifs rendu séparément de la décision et à une date ultérieure**

S74-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision de la Chambre d'appel relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé » (CA), 16 novembre 2006, par. 2 :⁴⁸*

2. Les motifs qui justifient et sous-tendent la décision de la Chambre d'appel seront communiqués demain, le 17 novembre 2006.

- **Article 74-5 : « Exposé complet et motivé des constatations de la Chambre » - Opinion dissidente rendue séparément de la décision et à une date ultérieure**

S74-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Order of the Appeals Chamber (CA), 4 décembre 2006, p. 2 :*

Renders, by majority, Judge Pikis dissenting, the following [...]

[...]

Judge Pikis's reasons will be given shortly.

———— Traduction officielle non disponible ————

Article 75 – Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

⁴⁸ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision de la Chambre d'appel (CA), 12 décembre 2006.*

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76 – Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

Chapitre 7 – Les peines

Article 77 – Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

- a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78 – Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79 – Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 80 – Le Statut, l'application des peines par les États et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

Chapitre 8 – Appel et révision

Article 81 – Appel d’une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d’une décision rendue en vertu de l’article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l’un des motifs suivants :

i) Vice de procédure ;

ii) Erreur de fait ;

iii) Erreur de droit ;

b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l’un des motifs suivants :

i) Vice de procédure ;

ii) Erreur de fait ;

iii) Erreur de droit ;

iv) Tout autre motif de nature à compromettre l’équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d’une disproportion entre celle-ci et le crime ;

b) Si, à l’occasion d’un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu’il existe des motifs qui pourraient justifier l’annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l’article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l’article 83 ;

c) La même procédure s’applique si, à l’occasion d’un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu’il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n’en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d’appel ;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l’alinéa c) ci-après ;

c) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82 – Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 82-1-a : Appel d'une décision sur la compétence ou la recevabilité – Aucune autorisation préalable de la Chambre ayant rendu la décision n'est requise**

S82-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la requête du Conseil de permanence assistant la Défense datée du 20 mars 2006 (CP), 22 mars 2006, p. 4.⁴⁹

ATTENDU qu'aux termes de l'article 82-1-a du Statut, « [l]'une ou l'autre des parties peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : a) [d]écision sur la compétence ou la recevabilité » ; et qu'en conséquence, un appel contre la Décision sur toute question portant sur la compétence ou la recevabilité peut être interjeté directement auprès de la Chambre d'appel sans autorisation préalable de la Chambre de première instance I,

ATTENDU que la Chambre d'appel est la chambre compétente pour trancher la question de savoir si la Défense peut à ce stade invoquer les mesures procédurales prévues à l'article 82-1-a du Statut pour contester toute question concernant la compétence ou la recevabilité traitée dans la Décision, et que la Chambre d'appel est donc la seule chambre compétente pour se prononcer sur la requête du conseil de permanence aux fins de prorogation du délai de cinq jours prévu à la règle 154-1 du Règlement,

- **Article 82-1-a : Appel d'une décision sur la compétence ou la recevabilité – Critère de la « décision sur la compétence » - Le fait qu'une décision évoque des arguments relatifs à la compétence de la Chambre dans le cadre d'une discussion relative à un autre problème juridique ne suffit pas à en faire une « décision sur la compétence » au sens de l'article 82-1-a – Appel sous l'article 82-1-d**

S82-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen

⁴⁹ Voir aussi *Situation au Darfour, Soudan*, No. ICC-02/05, Décision sur la requête du conseil ad hoc de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 8 décembre 2006, pp. 3-4.

de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 14-15 :

14. Avant d'examiner l'objet de la Requête du Procureur et les arguments qui y sont exposés, la Chambre estime qu'il est nécessaire de faire au préalable la lumière sur le point suivant. Dans une note de bas de page, le Procureur laisse entendre que la Décision de la Chambre pourrait être interprétée « comme indiquant que la Chambre a considéré avoir tranché une question de compétence puisqu'elle souligne des questions spécifiques de compétence, y compris l'applicabilité et les effets du principe de la *Kompetenz-Kompetenz* en allemand ('compétence de la compétence' en français)⁽³¹⁾ ». De l'avis du Procureur, la Décision pourrait ainsi être qualifiée de « décision sur la compétence », au sens de l'article 82-1-a du Statut, et donc être « de droit » susceptible d'appel, à savoir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Chambre.

15. Choisir de soulever la question dans une note de bas de page peut susciter des doutes quant à la volonté du Procureur de retenir cet argument. Néanmoins, la Chambre souligne que seules les décisions portant sur l'étendue de la compétence de la Cour (définie aux articles 5 et 11 du Statut) et sur les conditions préalables à l'exercice de cette compétence ainsi que sur les modalités y afférentes (visées aux articles 12 et 13 respectivement) peuvent être qualifiées de « décisions sur la compétence » au sens de l'article 82-1-a du Statut. Le fait que la Chambre se soit fondée sur des arguments touchant à la compétence pour étayer ses conclusions sur la recevabilité et la pertinence, dans le contexte de l'exercice de ses pouvoirs, des Écritures déposées par le Greffier ne permet pas de qualifier la décision en question de « décision sur la compétence ». Aussi comprend-on qu'un appel contre la Décision est pleinement et exclusivement subordonné aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut.

⁽³¹⁾ Requête du Procureur, note de bas de page 2, p. 3.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Obligation d'exposer ses inquiétudes concernant une décision conformément au mécanisme procédural prévu à cet effet (appel) – Le manquement à se conformer à ce mécanisme procédural équivaut une renonciation à faire appel – Inadmissibilité des « Positions »**

S82-CP-3

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre*

préliminaire I le 17 février 2005 (CP), 9 mars 2005, pp. 2-3 :⁵⁰

VU la « Position du Procureur concernant la Décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 » (« la Position du Procureur »), document déposé le 8 mars 2005 et dans lequel le Procureur avance qu'il aurait dû être autorisé à déposer des conclusions et être entendu sur la question de savoir si la Chambre préliminaire avait le pouvoir de convoquer une conférence de mise en état,

ATTENDU que les inquiétudes du Procureur concernant la convocation d'une conférence de mise en état auraient dû être exposées conformément au mécanisme procédural prévu dans le Statut de Rome (« le Statut »), le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut indique la voie procédurale par laquelle le Procureur peut exposer ses inquiétudes,

ATTENDU que le Procureur n'a pas eu recours à ce mécanisme procédural dans les délais fixés à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que de ce fait, le Procureur a renoncé à son droit d'exposer ses inquiétudes concernant la convocation de la conférence de mise en état prévue,

ATTENDU, par conséquent, que le dépôt de la Position du Procureur ne repose sur aucune base procédurale,

[...]

PAR CES MOTIFS,

REFUSE de tenir compte des arguments exposés dans la position du Procureur et **REJETTE** par conséquent toutes les demandes énoncées en son paragraphe 29,

S82-CP-4 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur

⁵⁰ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (CP), 14 mars 2005 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 12, 21.

sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 13, 16 :⁵¹

13. La Chambre souhaite souligner dans ce contexte que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») n'autorisent les participants à communiquer à la chambre leurs « positions » sur les décisions rendues par celle-ci, ni à les déposer comme éléments du dossier officiel de la procédure. Les participants à une procédure devant la Cour doivent respecter les procédures prévues par le Statut et le Règlement lorsqu'ils présentent leurs arguments à la Chambre. Ils ne peuvent choisir librement la forme sous laquelle lui présenter leurs vues. Le respect des exigences procédurales est impératif afin de préserver l'intégrité et la transparence des procédures devant la Cour. Une « position » n'est pas un recours procédural prévu par le Statut. Si le Procureur souhaite présenter ses arguments à la Chambre afin qu'ils soient versés au dossier officiel de la procédure, ces arguments doivent être présentés sous la forme d'une requête en bonne et due forme.

[...]

16. Comme cela a été mentionné plus haut, rien dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour n'autorise un participant à une procédure devant la Cour à présenter une « position » visant la modification ou l'examen d'une décision rendue par une chambre. En outre, les arguments du Procureur révèlent clairement que les éléments justifiant une telle « position » sont en fait des arguments présentés à l'appui de sa demande de réexamen.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Obligation d'exposer ses inquiétudes concernant une décision conformément au mécanisme procédural prévu à cet effet (appel) – Absence de base légale pour la « reconsidération » des décisions – Exception : protection des victimes et des témoins**

S82-CP-5 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur

⁵¹ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 13.

sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 17-18, 20-24.⁵²

17. Le Procureur prétend s'être vu refuser la possibilité de présenter ses vues concernant l'expurgation des mandats d'arrêt avant que la Chambre n'ait rendu une ordonnance à cet effet, et il demande donc à la Chambre de « reconsidérer » la question des expurgations à la lumière des informations et des commentaires que contiennent ses conclusions datées du 18 octobre 2005. En présentant une telle demande, le Procureur se fonde exclusivement sur les décisions dans lesquelles le TPIY et le TPIR ont envisagé un tel réexamen, apparemment avec comme présupposé que ces décisions sont pertinentes au regard de la procédure devant la Cour. En conséquence, la Chambre juge nécessaire et approprié de déterminer 1) si une « demande de réexamen » est prévue dans le cadre procédural de la Cour et 2) dans la négative, si l'on peut déduire de la jurisprudence des tribunaux ad hoc qu'une telle demande est recevable.

18. Les instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une « demande de réexamen » sans plus de précisions. L'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation ; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable » ; le paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires ; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125

⁵² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen (CP), 23 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 10-12.

du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement. Hormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut (à cet égard, voir le paragraphe 20 *infra*).

[...]

20. Comme il a déjà été mentionné, en dehors des cas spécifiques où le Statut et le Règlement autorisent la chambre à réexaminer le cas d'un ou de plusieurs participants, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut. Dans sa « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêts en vertu de l'article 58 », datée du 19 août 2005, la Chambre a souligné les principes qui sous-tendent cette disposition. Il a été fait observer que dans le système de la Cour, les appels interlocutoires constituent un recours exceptionnel et ne peuvent être interjetés que dans des cas limités et très précis énoncés au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut⁽¹¹⁾, et ce, dans un délai de cinq jours et sous réserve que l'appel soit autorisé par la chambre ayant rendu la décision (disposition première de la règle 155 du Règlement).

21. Comme le montrent le titre et le contenu de ses écritures datées du 18 octobre 2005, le Procureur a choisi de ne pas utiliser les voies de recours énoncées au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut mais de présenter ses arguments sous une autre forme. Comme il a été mentionné plus haut, cette autre forme, qu'elle soit présentée sous le titre de « position » ou en tant que « demande de réexamen », n'a aucun fondement juridique dans le cadre procédural de la Cour. La nécessité de permettre à un participant d'exprimer ses préoccupations concernant une décision de la chambre rendue « conformément au mécanisme procédural prévu » dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour, à savoir conformément au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut, a été mise en exergue dans la décision de la Chambre préliminaire I datée du 9 mars 2005⁽¹²⁾. En effet, ladite Chambre a décidé que tout participant qui n'a pas recours au mécanisme procédural adéquat, conformément à toutes les dispositions pertinentes, renonce en fait à son droit de voir examiner par la Chambre ses préoccupations concernant une décision donnée⁽¹³⁾. Ce résultat ne peut être évité par une simple déclaration émanant des participants, selon laquelle une telle renonciation n'était pas intentionnelle.

22. Plus spécifiquement, la Chambre souhaite souligner que le fait de connaître d'une demande de réexamen dans ces circonstances spécifiques enlèverait toute raison d'être au délai de cinq jours fixé pour interjeter appel en vertu de la règle 155. Dans sa « Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 », datée du 18 juillet 2005 (« la Décision relative à la demande d'éclaircissements »), la Chambre a estimé que ce délai n'était pas susceptible de modification⁽¹⁴⁾. En exprimant ses préoccupations sous la forme d'une Position et demandes de réexamen et d'éclaircissements, le Procureur propose concrètement de créer une possibilité d'examiner une décision d'une chambre postérieurement au délai prescrit par la disposition première de la règle 155. Il semblerait que le Procureur cherche à introduire une procédure par laquelle il demanderait d'abord à la Chambre de réexaminer sa décision, en préservant alors son « droit d'interjeter appel, si nécessaire, de toute nouvelle décision qui serait prise par la Chambre en relation avec ce sujet »⁽¹⁵⁾. Autoriser une telle possibilité de réexamen « reviendrait dans les faits à annuler le délai fixé »⁽¹⁶⁾ et « entacherait la procédure d'incertitude [...] [ce qui serait] contraire à l'objectif de garantir un procès équitable et rapide »⁽¹⁷⁾.

23. On pourrait ajouter qu'autoriser le Procureur ou tout autre participant à la procédure à ne pas tenir compte de la base procédurale spécifique du Statut aurait inévitablement pour résultat d'infirmier l'approche prescriptive du Statut au regard des recours devant la Cour et par là même bouleverserait de façon significative le mécanisme procédural créé par les textes constitutifs de la Cour. De l'avis de la Chambre, de tels résultats seraient non seulement contraires à l'esprit et à la lettre des textes statutaires mais réduiraient également le caractère prévisible des procédures devant la Cour et conduiraient par conséquent à des résultats pratiques indésirables.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'examinera pas les arguments présentés dans le cadre de la demande en réexamen du Procureur ; cela étant fait sans préjudice des fonctions et pouvoirs qui lui ont été conférés, notamment en vertu du paragraphe 3-c de l'article 57 du Statut, et compte tenu de l'imprévisibilité de la situation en Ouganda en matière de sécurité ainsi que la nécessité d'assurer autant que possible la sécurité et la protection des victimes et des témoins.

⁽¹¹⁾ Voir la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, par. 16.

⁽¹²⁾ Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2.

⁽¹³⁾ *Ibid.*, p. 3.

⁽¹⁴⁾ Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, 18 juillet 2005, p. 7.

⁽¹⁵⁾ Voir la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements, p. 5, note de bas de page n° 2.

⁽¹⁶⁾ Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, p. 7.

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Obligation d'exposer ses inquiétudes concernant une décision conformément au mécanisme procédural prévu à cet effet (appel) – Absence de base légale pour les requêtes aux fins de clarification**

S82-CP-6 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgent du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005):⁵³

ATTENDU que ni le Statut de la Cour (« le Statut »), ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ni le Règlement de la Cour ne prévoient de procédure de demande d'éclaircissements,

ATTENDU que les points soulevés dans la Requête du Procureur et au sujet desquels celui-ci demande des éclaircissements sont clairement abordés dans la Décision et les Demandes, et que la Décision et les Demandes ne présentent donc pas le degré d'imprécision qui, dans la pratique du droit international pénal existant, justifierait que la Chambre se penche sur une demande d'éclaircissements,

ATTENDU qu'il convient, en réponse à la Requête du Procureur et dans l'intérêt de la conduite équitable et diligente du procès et de la bonne exécution de la Décision et des Demandes, que la Chambre confirme les conclusions rendues dans celles-ci puisqu'elles portent sur les questions spécifiques soulevées dans la Requête du Procureur,

⁵³ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 22, 25 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la demande du Procureur du 2 novembre 2006 (CP), 17 novembre 2006, p. 3.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables - Généralités**

S82-CP-7 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), par. 15-24, 35, 45, 52.⁵⁴

III. Principes sous-tendant la décision de la Chambre

15. La Chambre est d’avis que la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : i) le caractère restrictif du recours que prévoit l’alinéa d) du paragraphe premier de l’article 82 du Statut, ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et iii) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l’appel.

16. L’historique de la rédaction de l’article 82 permet d’en connaître davantage sur le premier principe. Il montre que l’intention était que les

⁵⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d’autorisation d’interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 15-16 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l’examen de la demande d’autorisation d’interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 16-23 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (CP), 18 août 2006, pp. 5-6 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (CP), 28 septembre 2006, p. 4.

appels interlocutoires (c'est-à-dire les appels de décisions autres que les décisions finales) ne puissent être interjetés, au sein du système de la Cour, que dans des cas limités et très précis énoncés à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Plus particulièrement, la Chambre constate grâce à cet historique de rédaction que dans le cadre des travaux préparatoires, une proposition visant à permettre qu'appel soit interjeté de toutes les « autres » décisions (c'est-à-dire, autres que finales)⁽²⁴⁾, sous réserve toutefois de l'autorisation de la chambre concernée, a été rejetée au profit du libellé actuel de l'article 82 du Statut, établissant plutôt les conditions précises auxquelles il peut être interjeté appel. De plus, une disposition presque identique régissant les appels interlocutoires figure à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁽²⁵⁾ et de celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁽²⁶⁾. Les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR disposent tous deux que l'appel interlocutoire n'est permis que si la chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure⁽²⁷⁾ ». Si, contrairement au Statut de la Cour, les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR investissent tous deux la chambre de première instance d'un pouvoir discrétionnaire (lui permettant de refuser de certifier l'appel même si elle est convaincue que la double condition susmentionnée est remplie), l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁽²⁸⁾.

17. La Chambre note qu'une disposition d'une portée relativement large, analogue à la version antérieure de l'article pertinent du Règlement du TPIY, figure dans le règlement transitoire de procédure pénale (*Transitional Rules of Criminal Procedure*) adopté en 2000 par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental⁽²⁹⁾. Toutefois, la plus récente des normes internationales en matière d'appels interlocutoires, soit celle qui figure dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), reflète aussi l'approche restrictive. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL énonce que la chambre de première instance ne peut accorder l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire que dans des « circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie »⁽³⁰⁾.

18. De surcroît, la jurisprudence du TPIR et du TSSL, qui revêt une pertinence toute particulière compte tenu des similitudes existant entre les dispositions des règlements de ces tribunaux et l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, renforce la position selon laquelle les appels interlocutoires ne devraient être autorisés que dans des cas limités. La jurisprudence du TPIR a décrit les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 73 B) comme étant une procédure d'« exception »⁽³¹⁾. Il a aussi été fait remarquer que l'autorisation d'interjeter appel ne devrait être accordée que dans des cas restreints⁽³²⁾ ou dans des circonstances véritablement exceptionnelles⁽³³⁾. Dans une de ces décisions, une chambre du TPIR a rappelé que le caractère exceptionnel des appels interlocutoires est « conforme à la pratique de certains des principaux systèmes nationaux du monde, qui n'autorisent pas les appels interlocutoires en matière criminelle ou qui ne les autorisent que dans des cas très limités »⁽³⁴⁾. Le TPIR a également souligné que l'emploi, dans la disposition susmentionnée, du terme « sensiblement » confirme que la certification ne peut être accordée qu'exceptionnellement après évaluation des circonstances propres à chaque affaire⁽³⁵⁾. Le TSSL a adopté une approche analogue dans le cadre de sa jurisprudence. La Chambre de première instance a conclu, à la lecture de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, qu'« elle est tenue d'appliquer un tout nouveau critère, nettement plus restrictif que celui qu'appliquent le TPIR et le TPIY⁽³⁶⁾ », faisant remarquer que « pareille restriction s'inscrit dans la tendance [...] consistant à resserrer les critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, dans l'intérêt de la rapidité⁽³⁷⁾ ».

19. Il ressort de cette jurisprudence que s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter des retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et à restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies.

20. Il est également clair (voir le principe énoncé au point ii) du paragraphe 15 ci-dessus) qu'interprété dans ce contexte, l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut oblige la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à établir et prouver à la fois que :

- a) la décision contestée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou de l'issue du procès ; et que

b) le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question pourrait « faire sensiblement progresser la procédure ».

21. Comme l'énonce la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du TSSL, il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies⁽³⁸⁾ ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie⁽³⁹⁾. Il convient également de noter que la première exigence comporte deux conditions : il est nécessaire que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter l'appel soit de nature à affecter de manière appréciable ou bien la procédure, sur le plan de l'équité et de la rapidité (la « première composante »), ou encore l'issue du procès (la « seconde composante »). Par conséquent, le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable ou procès) devant la Cour ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel⁽⁴⁰⁾. La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. À défaut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée, à moins que l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut ne soit interprété comme permettant qu'il soit interjeté appel interlocutoire de toute décision d'une chambre concernant une question d'importance générale pour la Cour. La présente Chambre est cependant d'avis qu'une telle interprétation serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

22. En ce qui concerne le principe énoncé au point iii) (voir le paragraphe 15 ci-dessus), la Chambre est d'avis que le respect des exigences posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut est le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour l'examen des arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, le cas échéant. Comme l'ont fait remarquer les chambres de première instance du TPIR, la présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme « non pertinente et prématurée »⁽⁴¹⁾, et la partie concernée ne peut se contenter, pour que les exigences qu'établit l'article soient respectées, de reprendre la teneur générale d'arguments antérieurs sans démontrer que les conditions

pertinentes sont remplies⁽⁴²⁾. Dans le même ordre d'idées, le TPIR a également déclaré que « lorsqu'elle décide d'accorder ou non la certification, la chambre ne prend pas en considération le fond de l'appel », mais uniquement les deux critères posés par l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (c'est-à-dire que la question en jeu doit compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure)⁽⁴³⁾.

23. Ces conclusions sont particulièrement importantes en ce qui concerne la requête par laquelle le Procureur sollicite auprès de la présente Chambre l'autorisation d'interjeter appel. Dans cette Requête, le Procureur invoque essentiellement des arguments se rapportant au fond de l'appel, c'est-à-dire à la question de savoir si la Chambre a correctement interprété les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la préparation et à la transmission des Demandes d'arrestation et de remise. À cet égard, la Chambre estime, dans le droit fil de l'opinion qu'elle a exprimée dans les paragraphes précédents, qu'il serait inapproprié qu'elle analyse des arguments se rapportant au fond de l'appel dans le contexte de l'examen de la Requête du Procureur, à moins qu'ils ne soient pertinents d'un point de vue juridique et se rapportent aux exigences posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut.

IV. Exigences spécifiques posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut

Absence d'effet appréciable sur le déroulement de la procédure

24. Il est difficile de contester que la première composante de la première exigence posée par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut est double : il faut que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel soit de nature à affecter de manière appréciable la procédure à la fois du point de vue de l'équité et du point de vue de la rapidité⁽⁴⁴⁾. Il est donc nécessaire que la Chambre détermine si le Procureur s'est conformé à l'obligation qui lui incombe de démontrer que la question en jeu affecte de cette double façon la procédure actuellement portée devant la Chambre.

[...]

Absence d'effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure

35. Le Procureur n'ayant pas démontré que la condition d'« équité » inscrite dans la première composante de la première exigence posée à l'article 82 était remplie en l'espèce, la Chambre est exonérée d'office de la nécessité d'apprécier la condition de « déroulement rapide » inscrite dans la même composante. Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'il convient qu'elle exprime son avis sur cette question. À ce titre, elle souhaite souligner que le Procureur n'est pas non plus parvenu à démontrer en quoi

la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel aurait un effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure.

[...]

Absence d'effet dur l'issue du procès

45. Ayant conclu qu'il n'a pas été satisfait à la première composante de la première exigence posée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, la Chambre doit examiner l'autre possibilité, à savoir que la question en jeu soit de nature à affecter de manière appréciable « l'issue du procès ».

[...]

Absence de progrès sensible de la procédure par suite du règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel

52. Ayant conclu qu'il n'a été satisfait ni à la première ni à la deuxième composante de la première exigence associée à l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre n'est pas tenue d'examiner la seconde exigence énoncée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, c'est-à-dire de répondre à la question de savoir si, de l'avis de la Chambre, « le règlement immédiat » de la question en jeu par la Chambre d'appel « pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ».

⁽²⁴⁾ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Comité plénier, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition présentée par le Kenya (article 81, appels de décisions interlocutoires), 3 juillet 1998, doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46.

⁽²⁵⁾ Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, adopté le 11 février 1994, en sa version modifiée le 11 février 2005, IT/32/Rev. 34.

⁽²⁶⁾ Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, adopté le 29 juin 1995, en sa version modifiée le 21 mai 2005.

⁽²⁷⁾ L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est libellé come suit : « Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. »

⁽²⁸⁾ L'ancien article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY était formulé de la façon suivante : « Les décisions relatives à toutes les autres requêtes ne peuvent l'objet d'un appel interlocutoire, sauf autorisation de trois juges de la Chambre d'appel, lesquels peuvent donner leur aval, i) si la décision contestée est susceptible d'infliger à la partie souhaitant interjeter appel un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, y compris par un éventuel appel postérieur au jugement ; ou ii) si la question en jeu dans l'appel envisagé est une question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en

général. » (non souligné dans l'original). Voir le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 22.

⁽²⁹⁾ Voir les articles 23 et 27 du Règlement n° 2000/30 de l'ATNUTO (*sur les règles transitoires de procédure pénale*), 25 septembre 2000, UNTAET/REG/2000/30.

⁽³⁰⁾ Le texte complet de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL se lit : « Les décisions rendues sur de telles requêtes ne sont pas susceptibles d'appel interlocutoire. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie, la Chambre de première instance peut accorder l'autorisation d'interjeter appel. Cette autorisation doit être demandée dans les trois jours de la décision et n'a pas pour effet de suspendre les procédures, sauf si la Chambre de première instance l'ordonne. » [traduit de l'anglais] Voir le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en sa version modifiée lors de la sixième séance plénière, le 14 mai 2005.

⁽³¹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, *Certification of Appeal Concerning Prosecution Investigation of Protected Defence Witnesses*, 21 juillet 1995, par. 6 ; TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal from the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004*, 24 février 2005, par. 8 (qui fait mention de la nature exceptionnelle de ces appels) ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions for Certification to Appeal the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »*, 18 mars 2004, par. 14 (qui fait mention de circonstances exceptionnelles). Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal the Decision on Accused Nzirorera's Motion for Inspection of Materials*, 26 février 2004, par. 26 (qui fait mention de circonstances exceptionnelles) ; TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Decision of the Trial Chamber dated 30 November 2004 on the Prosecution Motion for Disclosure of Evidence of the Defence*, 4 février 2005, par. 11 (qui fait mention de cas très limités).

⁽³³⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 15.

⁽³⁴⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 14 [traduit de l'anglais].

⁽³⁵⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 16.

⁽³⁶⁾ Voir TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, *Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2004-16-PT, 13 février 2004, par. 15 [traduit de l'anglais] ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, *Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution Motion for Joinder*, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12.

⁽³⁷⁾ TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, *Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal against the Decision on the*

Prosecution Motion for Joinder, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12 [traduit de l'anglais].

⁽³⁸⁾ Voir TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, *Decision on Prosecution Motion for Certification of Trial Chamber Decision on Prosecution Motion for Voir Dire Proceeding*, 20 juin 2005, par. 2 (qui fait mention de deux critères à remplir) ; TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 29 août 2002 (qui fait mention de deux critères à remplir). Voir aussi TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, SCSL-2004-16-PT, décision du 13 février 2004, par. 13 ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, SCSL-2004-15-PT, décision du 13 février 2004, par. 10.

⁽³⁹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Bizimungu et autres*, ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO*, 9 juin 2005, par. 18 ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 23 et 24.

⁽⁴⁰⁾ Voir aussi, relativement à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Procédure d'outrage au Tribunal visant Kosta Bulatovic, IT-02-54-T-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005 (« [M]ême lorsqu'un point de droit important est soulevé, comme c'est ici le cas, l'article 73 B) du Règlement vise plutôt à interdire la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées »).

⁽⁴¹⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 20 [traduit de l'anglais].

⁽⁴²⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, décision du 4 février 2005, par. 12.

⁽⁴³⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Leave to Appeal*, 24 février 2005, par. 9 [traduit de l'anglais].

⁽⁴⁴⁾ Voir TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, décision du 29 août 2002 ; voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 22.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d'appel – Critères applicables – Charge de la preuve que les critères de certification d'appel sont remplis – Non pertinence des arguments de fond de l'appel au stade de la demande d'autorisation**

S82-CP-8

- o *Situation en République démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2,

VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 30:

30. La présente Chambre estime, s'agissant de l'application de l'article 82-1-d du Statut, que le requérant doit démontrer que les conditions énoncées dans cet article sont remplies, et que toute considération relative au fond de la question doit être écartée. La Chambre observe à cet égard que le requérant considère lui aussi qu'il « n'est pas nécessaire de discuter du fond de l'appel dans une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel⁽³⁶⁾ ».

⁽³⁶⁾ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22. Voir également *Le Procureur c Ndayambaje et autres*, 4 février 2005, affaire no ICTR-98-42-T, par. 12.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d'appel – Critères applicables – Vérification *proprio motu* des critères par la Chambre - Autorisation d'appel accordée en dépit de l'absence de démonstration de l'appelant quant à la satisfaction des critères**

S82-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 31-34, 42-45, 54-57:*

31. Nonobstant cela, la juge unique considère, pour les raisons exposées ci-dessous, que quelle que soit la position adoptée dans la Décision, la détermination des critères à remplir pour faire droit aux demandes de non-divulgaration, avant l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de ladite audience afin d'assurer leur protection aurait une forte influence sur la conduite d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, la juge unique estime qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure.

32. De l'avis de la juge unique, cette question touche directement à l'équité de la procédure dans la mesure où la non-divulgaration des pièces pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les déclarations des témoins à charge pertinents, et a des incidences sur les droits conférés à la Défense par les articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut.

33. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite de la procédure en ce qu'elle est étroitement liée au

processus de recherche et de mise en œuvre d'autres mesures moins restrictives visant à protéger les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges.

34. En outre, la juge unique estime qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, car i) l'Accusation a informé à plusieurs reprises la Chambre qu'elle entendait déposer des demandes supplémentaires en vertu de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement ; et ii) suivant la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à l'ajustement de l'échéancier fixé par la Décision relative au système définitif de divulgation (« la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges »)⁽⁵⁴⁾, toute demande de ce type concernant les témoins dont le nom est inclus dans le Document contenant les charges et sur la Liste des éléments de preuve est déposée le plus rapidement possible et au plus tard le 28 août 2006⁽⁵⁵⁾.

[...]

42. Nonobstant cela, la juge unique considère, pour les raisons présentées ci-dessous, que quelle que soit la position adoptée dans la Décision, la détermination du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et le caractère temporaire subséquent des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à l'enquête auraient une forte influence sur la conduite d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, de l'avis de la juge unique, un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure en l'espèce.

43. À cet égard, la juge unique considère que cette question est directement liée à l'équité de la procédure dans la mesure où est en jeu, entre l'audience de confirmation des charges et le début du procès, la modification substantielle de la nature même de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, à savoir les éléments de preuve découlant des enquêtes menées automatiquement par l'Accusation afin de combler les lacunes dans l'affaire le concernant.

44. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite diligente de la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, notamment si l'Accusation est autorisée à entreprendre automatiquement toutes sortes d'enquêtes après la confirmation des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo.

45. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'audience de confirmation des charges a été reportée au 28 septembre 2006 et que, dans sa planification, l'Accusation doit prendre en compte le fait que l'enquête en cours sur

Thomas Lubanga Dyilo doit en principe être achevée en conséquence, la juge unique est d'avis qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure en l'espèce.

[...]

54. Nonobstant cela, pour les raisons exposées ci-dessous, la juge unique considère que, malgré la position adoptée dans la Décision, la détermination du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement est une question qui aurait une forte influence sur la conduite d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, de l'avis de la juge unique, un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans un tel cas.

55. Du point de vue de la juge unique, cette question est directement liée à l'équité de la procédure dans la mesure où ce qui est en jeu, c'est le droit procédural de la Défense de prendre connaissance (préalablement à l'audience de confirmation des charges) des décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de restriction de la communication de pièces et d'éléments de preuve auxquels, en règle générale, la Défense a le droit d'accéder en vertu du Statut et du Règlement – et autant que possible, d'influer sur ces décisions.

56. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite diligente de la procédure, car, comme le montre la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁷⁷⁾, le système désigné sous le terme « *ex parte* » est lié à la conception d'un système en vertu duquel la Défense peut être informée des décisions relatives aux demandes de l'Accusation et y participer autant que possible.

57. Par ailleurs, considérant que l'Accusation a informé à plusieurs reprises la Chambre de son intention de déposer d'autres demandes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement⁽⁷⁸⁾, et étant donné que la Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges établit plusieurs échéances pour le dépôt de ces demandes⁽⁷⁹⁾, la juge unique est d'avis qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

⁽⁵⁴⁾ ICC-01/04-01/06-126.

⁽⁵⁵⁾ Ibid., p. 8 de la version anglaise.

⁽⁷⁷⁾ *Jasper c. Royaume-Uni*, *supra*, note de bas de page 71, par. 52 à 58. Voir également la jurisprudence citée aux notes de bas de page 9 à 13 de la Décision.

⁽⁷⁸⁾ En outre, le 19 juin 2006, l'Accusation a déposé la Demande de l'Accusation formulée en vertu de la règle 81-2, dans laquelle elle demande à la Chambre l'autorisation d'expurger plusieurs autres déclarations de témoin (ICC-01/04-01/06-153-Conf et annexes *ex parte*).

⁽⁷⁹⁾ Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, p. 6 à 8 de la version anglaise.

• **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d'appel – Critères applicables – Refus de l'autorisation d'appel sur des questions qui ne sont pas évoquées dans la décision contestée**

S82-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 25:*

25. De ce fait, la qualification donnée par l'Accusation à la Décision, à savoir que celle-ci est de nature « quasi-législative », n'est pas fondée dans les faits⁽⁴²⁾. Ainsi, vu qu'il ne peut être fait droit à une autorisation d'interjeter appel concernant un point qui n'est pas évoqué dans la Décision, il n'est pas nécessaire de déterminer si la question susmentionnée remplit les deux critères cumulatifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

⁽⁴²⁾ Requête de l'Accusation, par. 53.

S82-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 18 août 2006, pp. 6-9 :*

ATTENDU que, selon l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel (« *Judgement on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal* », « l'Arrêt de la Chambre d'appel »)⁽²²⁾, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 :

« i) [TRADUCTION] seule une question peut faire l'objet d'une décision susceptible d'appel⁽²³⁾ » ;

« ii) [TRADUCTION] une question est constituée d'un point dont le règlement est essentiel pour trancher les questions découlant de l'affaire examinée⁽²⁴⁾ » ;

« iii) [TRADUCTION] toutes les questions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel⁽²⁵⁾ », mais « il doit s'agir d'une question de nature à 'affecter de manière appréciable', à savoir concrètement, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure' soit b) 'l'issue du procès'⁽²⁶⁾ » ; et

« iv) [TRADUCTION] mettre en évidence une question répondant aux caractéristiques énumérées ci-dessus n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « [TRADUCTION] il doit s'agir d'une question 'dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure'⁽²⁷⁾ »,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, il est nécessaire de faire la distinction entre :

- i) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande de participation, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement ; et
- ii) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, dès lors a) qu'ils se sont vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire ; et b) que les modalités de leur participation aux audiences qui se tiendront devant la Chambre auront été définies,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la procédure visée à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement, portant sur les requêtes des Demandeurs aux fins de la non-divulgence de leur identité au cours de la procédure de demande, prévoit que ce type de requêtes soit tranché avant que notification en soit donnée à l'Accusation et à la Défense ; et que cela tient au fait que, dans la procédure de demande en cours, les Demandeurs ne se sont pas encore vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, autrement dit que leur droit de participation à cette affaire n'est pas encore garanti ; et enfin que, compte tenu des circonstances particulières entourant les Demandeurs, le recours à cette procédure était nécessaire,

ATTENDU que cette procédure n'a pas porté atteinte aux droits procéduraux de la Défense visés à la règle 89-1 du Règlement, à savoir le droit de répondre aux Demandes, étant donné qu'elle aurait pu, dans les délais prévus à la règle 155 du Règlement, déposer une requête sollicitant la suppression de tout ou partie des expurgations et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision fixant un délai ; que, ni après le prononcé de la Décision fixant un délai ni après la réception des versions expurgées des Demandes, la Défense ne l'a fait ; et que la Défense a

soulevé la question pour la première fois dans les « Conclusions de la Défense quant à la demande de participation à la procédure des requérants a/0001/06 » déposées le 14 juin 2006⁽²⁸⁾,

ATTENDU par conséquent que la question de la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de demande et celle de la communication ultérieure à la Défense de versions expurgées des Demandes n'ont pas été examinées dans la Décision car elles faisaient l'objet de la Décision fixant un délai,

ATTENDU que, d'après les registres de notification tenus par le Greffe, la Défense a reçu copie de la version expurgée des trois Demandes bien avant l'expiration du délai que lui avait accordé la juge unique pour déposer sa réponse⁽²⁹⁾,

ATTENDU que la Décision constituait la dernière étape de la procédure de demande ; qu'elle n'accordait aux Demandeurs la qualité de victimes que dans le cadre de la procédure relative à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ; et que la Décision n'arrêtait pas les modalités de participation à la procédure précédant l'audience de confirmation des charges et à l'audience,

ATTENDU par conséquent que la mesure de protection consistant à ne pas divulguer l'identité des Demandeurs, en vigueur pendant toute la procédure de demande, était également en vigueur lorsque la Décision a été rendue ; et que, pour cette raison, la Défense n'avait reçu qu'une version expurgée de la Décision, ce qui ne lui avait cependant pas porté atteinte eu égard à la soumission de la Requête de la Défense,

ATTENDU également que la question de la non-divulgence de l'identité des Demandeurs après le prononcé de la Décision et avant l'audience de confirmation des charges n'était pas abordée dans la Décision ; et que, partant, les Demandeurs ont tort d'alléguer que la Chambre a déjà souscrit au principe de non-divulgence avant l'audience de confirmation des charges de l'identité des personnes à qui la qualité de victimes a été octroyée dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁽³⁰⁾,

⁽²²⁾ ICC-01/04-168.

⁽²³⁾ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁽²⁴⁾ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁽²⁵⁾ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁽²⁶⁾ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 10.

⁽²⁷⁾ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 14.

⁽²⁸⁾ ICC-01/04-01/06-151-Conf.

⁽²⁹⁾ Notifications électroniques envoyées via la boîte *Court Management-Court Records* à Me Flamme le 2 et le 5 juin 2006 et notification envoyée par DHL le 2 juin 2006, reçue et signée le 6 juin 2006.

⁽³⁰⁾ Réponse des Demandeurs, par. 6.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables – Les critères d’autorisation d’appel sont cumulatifs**

S82-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision concernant la demande d’autorisation d’interjeter appel déposée par le Procureur (CP), 14 mars 2005, pp. 2-3.⁵⁵

ATTENDU qu’aux termes de l’article 82 du Statut, pour que la Chambre préliminaire I autorise le Procureur à interjeter appel, ce dernier doit prouver que la Décision contestée soulève une question 1) de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès et 2) dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure,

[...]

ATTENDU que, dans ces circonstances, le Procureur n’a pas démontré que la Décision contestée soulevait une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès,

ATTENDU, par conséquent, que la première condition de l’alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l’article 82 du Statut n’a pas été remplie et que la Chambre préliminaire I n’a dès lors pas à déterminer si la Demande du Procureur soulève une question dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables : « équité »**

S82-CP-13 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de

⁵⁵ Voir aussi *Situation en République démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 61.

l'article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), par. 30-31 :

30. La notion d'équité est étroitement liée au concept de « l'égalité des armes » ou de l'équilibre⁽⁴⁸⁾ entre les parties au cours de la procédure⁽⁴⁹⁾. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'a une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure⁽⁵⁰⁾. Il semble ressortir de l'expérience des tribunaux ad hoc que dans les faits, l'effet possible de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire sur l'équité de la procédure est habituellement invoqué à un stade du procès où tant le Procureur que la défense ont déjà présenté leur cause respective devant la Chambre. En l'espèce, la Chambre doit se prononcer dans le cadre d'une procédure *ex parte*, à laquelle ne participe que le Procureur.

31. La Chambre reconnaît que l'exigence d'équité vaut pour tous les participants à la procédure et qu'elle devrait par conséquent aussi s'appliquer au bénéfice du Procureur⁽⁵¹⁾. À cet égard, la Chambre note que l'équité vis-à-vis du Procureur a été préservée au cours de la présente procédure. Plus particulièrement, le Procureur a été entendu sur la question de la préparation et de la transmission des Demandes d'arrestation et de remise préalablement à la Décision de la Chambre ; quant au Greffier, s'il s'est vu confier la tâche de transmettre les Demandes, la Décision et des Demandes lui donnaient des instructions spécifiques et il est donc tenu de ne pas agir sans avoir au préalable consulté le Procureur et de soumettre à la Chambre tout désaccord ou toute difficulté survenant dans ce cadre. L'objectif de ce processus est précisément de garantir que la coopération soit fructueuse, en permettant la prise en compte du point de vue du Procureur.

⁽⁴⁸⁾ Voir de façon générale Salvatore Zappalà, *The Rights of the Accused*, dans Cassese-Gaete-Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, vol. 2, Oxford, 2000, 1319, p. 1328.

⁽⁴⁹⁾ Voir Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 221, où il est mentionné que les questions susceptibles d'affecter l'équité de la procédure sont celles « relatives à l'égalité des armes, aux composantes du droit à une procédure équitable ou à des questions probatoires ».

⁽⁵⁰⁾ Voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, par. 48 (« [L]'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause » ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, ICTR-95-1-A, arrêt du 1^{er} juin 2001, par. 70. Voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A, n° 274, par. 33 (« [L]'exigence de 'l'égalité des armes', au sens d'un 'juste équilibre' entre les parties, vaut en principe [...] au

pénal [...] [L]’‘égalité des armes’ implique l’obligation d’offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. »)

⁽⁵¹⁾ Voir également au sujet du principe de l’« égalité des armes », Zappalà, *The Rights of the Accused*, dans Cassese-Gaete-Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, op. cit., p. 1330.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables : « effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure »**

S82-CP-14 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), par. 36 :

36. La jurisprudence des tribunaux ad hoc considère de façon générale qu’il y aura une telle incidence lorsque le fait que la question en jeu n’a pas pu être immédiatement réglée par la Chambre d’appel pourrait entraîner le risque qu’une procédure de première instance longue et coûteuse soit invalidée à un stade ultérieur, après le jugement de la chambre de première instance⁽⁵³⁾.

⁽⁵³⁾ Voir TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, décision du 11 septembre 2003, p. 9.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables : « effet appréciable sur l’issue du procès »**

S82-CP-15 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), par. 48-51 :

48. L’interprétation que fait le Procureur de l’exigence d’un effet potentiel de la question sur l’issue du procès semble trop large au vue de l’alinéa d)

du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Les questions pouvant avoir un effet sur le déroulement de la procédure de façon générale ne sont pas ou ne peuvent pas être toutes considérées comme susceptibles d'affecter l'issue du procès au sens de cet article et de la jurisprudence élaborée par les tribunaux ad hoc dans leur application de la disposition correspondante qu'est leur article 73 B) commun. Seules sont pertinentes dans ce contexte les questions qui ne peuvent manquer d'affecter spécifiquement l'issue du procès, pour ou contre l'accusé⁽⁵⁷⁾, c'est-à-dire les questions ayant un effet sur la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et, par conséquent, sur la décision de la chambre de première instance de le condamner ou de l'acquitter.

49. La Chambre n'exclut pas la possibilité que cette exigence puisse être invoquée à un stade aussi précoce de la procédure. En pareil cas, toutefois, la Chambre demeure tenue d'analyser l'effet potentiel de la question soulevée sur un procès futur. Plus particulièrement, la Chambre doit déterminer si la question mérite un règlement immédiat par la Chambre d'appel à ce stade de la procédure parce qu'elle aurait pour effet d'en compromettre ultérieurement l'issue, c'est-à-dire le résultat même du procès, comme il a été précisé ci-dessus.

50. De ce point de vue, la Chambre n'est pas convaincue que la question faisant l'objet de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel entre dans cette catégorie. La perspective « d'un succès ou [d']un échec » de « l'effort d'arrestation » n'affecte pas l'issue du procès au sens propre. La question soulevée dans la Requête du Procureur pourrait tout au plus avoir un effet sur la phase comprise entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrestation et la remise d'une personne à la Cour, ce qui n'affecte pas en soi la position de la personne au regard des charges de fond qui pèsent contre elle. La transmission des Mandats d'arrêt et des Demandes d'arrestation et de remise est un moyen technique de s'assurer une coopération internationale pour l'arrestation d'une personne. Elle n'affecte pas en soi l'« issue du procès » en tant que telle.

51. La Chambre fait remarquer à cet égard que s'agissant des appels interlocutoires, les questions pouvant avoir un effet sur la procédure, quelles que soient l'étendue ou la durée de cet effet, ne peuvent pas toutes être considérées comme de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès. Pareille interprétation serait contraire à l'objectif même de la première exigence posée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut et incompatible avec le régime restrictif applicable aux appels interlocutoires, considéré dans son ensemble.

⁽⁵⁷⁾ Voir *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Bicamumpaka's Request pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal the 1 December 2004 « Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for*

Disclosure of Relevant Material », 4 février 2005, par. 26 (« Constituent des exemples de questions ‘sensibles’ au sens de l’article 73 B) les questions touchant le droit de l’accusé à un procès équitable et celles pour lesquelles la décision de certifier ou non un appel pourrait modifier l’issue du procès. » [traduit de l’anglais]).

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d’appel – Critères applicables : progrès sensible de la procédure par suite du règlement immédiat de la question par la Chambre d’appel**

S82-CP-16 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), par. 54-55 :

54. La Chambre sait que les chambres de première instances des tribunaux ad hoc ont dans certains cas interprété la référence à l’effet de la question faisant l’objet de la demande d’autorisation d’interjeter appel comme s’étendant non seulement à la procédure ou au procès même au cours duquel la question a été soulevée, mais également à d’autres procédures ou procès actuels ou à venir⁽⁵⁸⁾. Il convient toutefois de noter que cette référence s’ajoute normalement à la nécessaire référence à un effet réel sur la procédure en cours, plutôt qu’elle ne la remplace. La Chambre a déjà souligné que la règle qui s’appliquait auparavant aux tribunaux ad hoc permettait d’accorder l’autorisation d’interjeter appel au simple motif que la question était d’intérêt général pour « le droit international »⁽⁵⁹⁾. La différence entre cette règle antérieure et la disposition qui figure maintenant dans le Statut de Rome ainsi que dans la version actuelle des règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc réside dans la nécessité de démontrer l’existence d’un lien spécifique entre le règlement immédiat de la question en jeu et l’effet sur la procédure en cours. De l’avis de la Chambre, l’effet potentiel sur des procédures à venir peut tout au plus être invoqué comme un argument supplémentaire lorsqu’on allègue l’existence d’un effet appréciable sur la procédure en cours, ce qui reste une condition essentielle à remplir pour obtenir l’autorisation d’interjeter appel.

⁽⁵⁸⁾ Voir TPIY, *Le Procureur c. Mile Mrksic*, IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003 ; TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant les éléments de preuve produits par un enquêteur, présentées par l’Accusation en application de l’article 73 B) du Règlement, 20 juin 2002 ; TPIR, *Le Procureur c.*

Casimir Bizimungu et autres, ICTR-99-50-T, *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 for Certification to Appeal*, 4 février 2005, par. 29.

⁽⁵⁹⁾ Voir ci-dessus (note 28), l'ancien article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Autorisation d'appel – Autorisation partielle d'interjeter appel limitée à certains motifs d'appel**

S82-CP-17 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 28 septembre 2006, pp. 14-15 :

FAISONS DROIT à la Requête de la Défense s'agissant des questions suivantes :

- i) la question de savoir si la Décision était ou non dépourvue de fondement factuel et/ou juridique sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgaration de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ;
- ii) la question de savoir si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans le cadre de la décision concernant la non-divulgaration de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ;
- iii) la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgaration d'identité, et

REJETONS la Requête de la Défense s'agissant des autres questions faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel.

- **Article 82-3 : Appel interlocutoire – Effet suspensif de l'appel – Nécessité de suivre les mécanismes procéduraux prévus par les instruments statutaires de la Cour – Impossibilité de demander un sursis à statuer sur une requête devant la Chambre préliminaire**

S82-CP-18 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-

01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 13 :

13. De l'avis de la Chambre, l'incertitude que déplore le Procureur tient inéluctablement au fait que la procédure suivie n'est pas prévue par les instruments statutaires de la Cour. Comme la présente Chambre l'a déjà souligné, les participants aux procédures engagées devant la Cour doivent respecter les procédures prévues par le Statut et le Règlement car seul le respect des exigences procédurales préservera l'intégrité et la transparence des procédures devant la Cour⁽³⁰⁾. Ainsi, l'irrecevabilité de la requête du Procureur procède de ce que ni le Statut ni le Règlement ne confèrent aux participants aux procédures le droit de demander un « sursis » au processus décisionnel d'une chambre ou une « suspension » de ce processus. Cette conclusion semble étayée par le fait que, dans le système instauré par le Statut, les décisions autres que définitives sont censées prendre effet sans délai, c'est-à-dire au moment de leur adoption, à moins que la Chambre d'appel n'ordonne la suspension de leur effet à la demande d'une partie (article 82-3 du Statut). Aussi la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen doit-elle être jugée irrecevable.

⁽³⁰⁾ ICC-02/04-01/05-60, par. 13.

CHAMBRE D'APPEL

- **Article 82 : Appel – Autorité de la chose jugée (« res judicata »)**
– Appel sur des questions tranchées par des décisions antérieures sans appel – Situation dans laquelle la motivation de la décision dont appel chevauche une décision antérieure rendue sur une question différente et qui n'a pas fait l'objet d'appel (appel admis)

S82-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing*

Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence” (CA), 13 Octobre 2006, par. 20-23, et opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis, para. 16-20 (*Traduction officielle non disponible*):

20. In respect of the first two grounds of appeal raised by the Prosecutor, Counsel for Mr. Lubanga Dyilo submits that the issues raised under these grounds already were decided upon in the Pre-Trial Chamber decision on the final system of disclosure of 15 May 2006. Counsel for Mr. Lubanga Dyilo notes that the Prosecutor did not apply for leave to appeal that decision. For that reason, Counsel for Mr. Lubanga Dyilo argues, the issues raised under the first two grounds of appeal have become final and the Appeals Chamber thus may not reverse them because this would be in conflict with the principle of *res judicata* (“*chose jugée*”) and could lead to contradictory decisions (see response to the document in support of the appeal, paragraphs 7, 13 and 14). In respect of the issue raised by the Prosecutor under his first ground of appeal, Counsel for Mr. Lubanga Dyilo refers in particular to paragraph 101 of annex I of the decision on the final system of disclosure; in respect of the issue raised under the second ground of appeal, Counsel for Mr. Lubanga Dyilo refers in particular to paragraphs 130 and 131 of annex I of the decision on the final system of disclosure.

21. For the reasons given below, the Appeals Chamber rejects the argument by Counsel for Mr. Lubanga Dyilo that the Appeals Chamber may not reverse the issues raised under the first two grounds of appeal because they have final effect. The Prosecutor is not precluded from raising the issues in the present appeal.

22. This follows from the following consideration: the decision of Pre-Trial Chamber I of 15 May 2006 addressed the final system of disclosure for the purposes of the confirmation hearing; it did not address the question of how the Pre-Trial Chamber would dispose of applications to restrict disclosure under rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence. This latter question was addressed in the impugned decision. In particular, the Pre-Trial Chamber made the following decisions in the impugned decision that provide the basis for the first and second grounds of appeal: [...]

23. None of the above decisions appear in the decision on the final system of disclosure. It therefore would not have been possible for the Prosecutor to have brought any appeal in relation to them prior to their determination in the impugned decision. That parts of the reasoning employed in the decision of 15 May 2006 were similar to or overlapped with the reasoning in the impugned decision in the present case does not preclude the Prosecutor from bringing this appeal because the two decisions disposed of different matters.

Dis. Op. of Judge Georgios M. Pikis

16. [...] *Res judicata* is a principle of law generally acknowledged as an essential feature of judicial proceedings, interwoven with the finality of judicial determinations and ultimately the efficacy of the judicial process. Judgment- and decision-making within the judicial process are institutionally associated with finality. The court brings judgment to bear on the resolution of the issues arising before it. The very notion of a “decision” made in judicial proceedings imports determination of a matter at issue.⁽²⁸⁾

17. Under English common law, *res judicata* in its simplest form denotes that a cause of action determined on its merits or an issue incidental to the cause cannot be re-litigated by the same parties before a court of law. The parties are estopped from making the same cause or issues incidental thereto the subject of fresh litigation.⁽²⁹⁾ So, we have subject-matter estoppel⁽³⁰⁾ in relation to the cause itself and issue estoppel⁽³¹⁾ with regard to interim determinations. A fortiori, the same applies to interlocutory decisions given in the process of litigation. *Res judicata* is foremost a principle of civil litigation. The rule against double jeopardy in criminal proceedings serves the same purpose. Moreover, the determination of an issue arising in the cause of criminal proceedings will likewise seal the fate of the issue within the context of the cause. Any attempt to re-litigate the issue would derail the proceedings off their course. And as such it will be stopped. In essence, subject-matter and issue estoppel in the above sense have their place in criminal proceedings too.⁽³²⁾ Re-litigating an issue settled by a judicial decision would unreasonably protract the proceedings to the detriment of the principle that justice should be administered within a reasonable time.

18. In the Romano-Germanic system of law, a corresponding principle applies not necessarily under the same name⁽³³⁾ or subject to rules identical to those of the English common law. There too, an issue finally disposed of in judicial proceedings cannot be revisited.⁽³⁴⁾ And the same applies to civil as well as criminal proceedings where the concept of *ne bis in idem* is deeply rooted.⁽³⁵⁾ The European Court of Justice acknowledged *chose jugée - res judicata* as an important principle of law interwoven with legal certainty.⁽³⁶⁾

19. In either system re-litigation or re-determination of a matter decided upon is impermissible, unless, of course, jurisdiction is specifically conferred upon the court to revisit an issue under given circumstances.

20. In her decision of 15 May 2006, the single judge did not dispose of proceedings founded under rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence pending before her. Non-disclosure of witness statements is an exception to the rule (see rule 76 (1) of the Rules of Procedure and Evidence). A question of non-disclosure can only arise upon an application

of the Prosecutor made under rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence. Hence, the single judge was in no way impeded or precluded from addressing proceedings arising under the provisions of rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence. Statements in the decision of 15 May 2006 bearing on the interpretation and application of rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence are nothing other than dicta not directed at resolving a matter arising under rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence. Hence, the issues addressed by the single judge in the decision under appeal were not determined by her decision of 15 May 2006. Therefore, *res judicata* cannot be erected under any circumstances as a barrier to the exploration and range of application of the provisions of rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence.

⁽²⁸⁾ See *Garner B. A.* (Editor in chief) "Black's Law Dictionary" (Eighth Edition, Thomsen West, 2004), page 436.

⁽²⁹⁾ See *Andrews N.* "English Civil Procedure" (Oxford, 2003), paragraphs 40.10 to 40.30.

⁽³⁰⁾ Also referred to as "cause of action estoppels", "claim preclusion". In the United States, *res judicata* is referred to only as "claim preclusion", a concept distinct from "issue preclusion" (see *Friedenthal J. H., Kane M. K., Miller A. R.* "Civil Procedure" (Third Edition, St. Paul, Minn., 1999), paragraph 14.2).

⁽³¹⁾ Also referred to as "collateral estoppels", "issue preclusion".

⁽³²⁾ See *Barnett P.* "*Res Judicata*, Estoppel, And Foreign Judgments" (Oxford, 2001), paragraph 1.19.

⁽³³⁾ Examples are France: "chose jugée" and Germany: "Rechtskraft".

⁽³⁴⁾ See *Encyclopédie Dalloz*, "Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Tome II, Ch-Dén, Chose Jugée", (1967), paragraphs 11 to 13; Meyer-Gossner L, "Strafprozessordnung" (47th Edition, Beck, München, 2004), Einl., paragraphs 163 to 189.

⁽³⁵⁾ See *Encyclopédie Dalloz*, "Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Tome II, Ch-Dén, Chose Jugée", (1967), paragraph 5; Meyer-Gossner L, "Strafprozessordnung" (47th Edition, Beck, München, 2004) Einl., paragraph 171.

⁽³⁶⁾ European Court of Justice, Case 234/04 *Rosmarie Kapferer v. Schlank & Schick GmbH*, Judgment, 16 March 2006, paragraph 20, available in Westlaw: "In that regard, attention should be drawn to the importance, both for the Community legal order and national legal systems, of the principle of *res judicata*. In order to ensure both stability of the law and legal relations and the sound administration of justice, it is important that judicial decisions which have become definitive after all rights of appeal have been exhausted or after expiry of the time limits provided for in that connection can no longer be called into question [...]"; Case C-224/01, *Gerhard Köhler v. Republik Österreich*, Judgment, 30 September 2003, paragraph 38, available in: Westlaw; Case C-126/97, *Eco Swiss China Time Ltdv. Benetton International NV*, Judgment, 1 June 1999, paragraphs 46 and 47, available in: Westlaw.

- **Article 82-1-a : Appel sur la compétence ou la recevabilité – Compétence de la Chambre d’appel différente de celle des autres chambres – Rejet d’une demande de renvoi devant la Chambre préliminaire**

S82-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d’appel (CA), 6 septembre 2006, par. 9:*

9. L’article 19-6 du Statut est composé de deux parties. La première spécifie la Chambre qui peut être saisie en cas de contestation de la recevabilité d’une affaire ou de la compétence de la Cour. Une telle contestation peut émaner, entre autres, d’une personne en état d’arrestation, ce qui est le cas de l’Appelant (voir l’article 19-2 du Statut). La deuxième partie de l’article 19-6 autorise à faire appel des décisions portant sur la recevabilité ou la compétence. La compétence de la Chambre d’appel est différente et distincte de celle de la Chambre préliminaire. En l’espèce, c’est une contradiction dans les termes de faire valoir qu’une question susceptible d’appel puisse être renvoyée à la Chambre préliminaire. L’article 19-6 du Statut ne présente donc aucun intérêt pour la demande de renvoi d’une question susceptible d’appel à la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance pour examen et ne peut être invoqué en tant que fondement juridique à cette fin.

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Généralités – Droit de faire appel**

S82-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 8-20 :⁵⁶*

⁵⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (CP), 18 août 2006, pp. 6-7 ; Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel (CP), 28 septembre 2006, pp. 4-5 ; Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire*

8. De toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel.

a) Le premier élément

9. Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.

10. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ». Cette question doit être susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des deux éléments juridiques susmentionnés.

11. Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la

No. 01/04-01/06, Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 4 octobre 2006, pp. 5-6 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 Octobre 2006, Opinion dissidente du juge Georgios M. Pikis, par. 22 (Traduction officielle non disponible) ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 novembre 2006, p. 5 ; *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense (CP), 22 novembre 2006, pp. 4- 5.

procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable⁽¹³⁾. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54-1-c viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut.

12. Le terme « procédure », tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce.

13. L'issue du procès est considérée comme une condition distincte, justifiant qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévienne les conséquences d'une telle situation.

b) Le second élément

14. Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». La question doit donc être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès.

15. Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce verbe présente plusieurs nuances, selon le contexte dans lequel on l'utilise : une procédure judiciaire en l'occurrence. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous-paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser)⁽¹⁴⁾, en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure.

16. Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser.

17. Dans la deuxième partie de l'article 82-1-d du Statut, le terme « procédure » ne peut avoir que l'acception qui lui est donnée dans la première partie du paragraphe et qui recouvre la procédure dans son ensemble.

18. Enfin, le terme « immédiat » souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel. La Chambre d'appel est, à son tour, dans l'obligation de rendre sa décision le plus tôt possible (voir également la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve).

19. En résumé, le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès.

2. Le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut

20. L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative. Lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire. Il peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer.

⁽¹³⁾ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171)] indique : « 1. [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif » ; l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». L'article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« Garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] ».

⁽¹⁴⁾ *Brown L.* (dir. Pub.), *The Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, 2002, 5e édition, Volume 1, A-M, p. 31. En français, le verbe « progresser » utilisé dans l'article 82-1-d du Statut signifie, selon le *Larousse de poche 2006*, Larousse 2005 Paris, p. 649, « [f]aire des progrès, aller de l'avant ».

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Objet de l'appel – « une question » - Motifs d'appel allant au-delà des questions abordées dans la décision dont appel**

S82-CA-4

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, par. 61-62 (Traduction officielle non disponible) :*

61. In relation to the first issue, the Appeals Chamber, by majority, considers that the arguments of the appellant are framed too broadly for the present appeal. The Impugned Decision did not address generally under what conditions the Prosecutor may conclude agreements with information sources, nor was there any reason to do so. Rather, the Impugned Decision *inter alia* authorised the disclosure of witness statements and other documents with redactions in a situation where the sources of the Prosecutor had requested the non-disclosure of their identities to the defence at this stage of the proceedings. Thus, any agreements that the

Prosecutor might have concluded with information sources or any conditions on cooperation that such sources might have imposed would only be relevant for the present appeal if the Pre-Trial Chamber considered them as binding for the purposes of authorisation of disclosure with redactions.

62. There is no indication that the Pre-Trial Chamber considered itself bound by any agreements between the Prosecutor and his sources or a request by such sources for nondisclosure. As the Prosecutor correctly notes, the Pre-Trial Chamber considered that there was a need to authorise redactions in order to protect the identities of sources of the Prosecutor because such disclosure may prejudice further investigations. That the Pre-Trial Chamber, in coming to this conclusion, took into account requests for non-disclosure by the sources of the Prosecutor is not *per se* impermissible.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Article 82-1-d : Appel interlocutoire – Demande de réexamen d’une décision refusant autorisation d’interjeter appel (rejet)**

S82-CA-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 21-22, 25-32, 34-42 :

B. L’absence dans l’article 82-1-d du Statut de toute disposition sur l’examen d’une décision excluant la possibilité d’interjeter appel

1. Les arguments du Procureur

21. Le Procureur a fait valoir que l’absence au paragraphe d) de l’article 82-1 du Statut ou ailleurs de dispositions permettant d’examiner une décision excluant la possibilité d’interjeter appel n’est pas déterminante. Accepter l’absence de mécanismes d’examen équivaldrait, comme cela est suggéré, à priver la Chambre d’appel de son rôle et de ses fonctions statutaires d’arbitre ultime du droit applicable dans un grand nombre de cas de figure⁽¹⁵⁾. Selon le Procureur, si la Chambre d’appel renonce à un tel pouvoir, cela reviendrait pour elle à abdiquer ses fonctions⁽¹⁶⁾.

22. Aux dires du Procureur, l’absence de mécanisme permettant d’examiner les décisions de rejet ne peut s’expliquer que par l’existence d’un vide juridique⁽¹⁷⁾. En tant que tel, ce vide doit être comblé par les principes généraux du droit applicables dans une telle situation et prévus en l’espèce à l’article 21-1-c du Statut⁽¹⁸⁾.

25. Le Procureur affirme que l'examen des principes de droit qui s'appliquent dans de nombreux pays de tradition romano-germanique et de *common law*, et dans certains pays « de droit islamique », pour reprendre l'expression du Procureur⁽¹⁹⁾, permet d'établir qu'il existe une certaine uniformité dans les modalités d'examen des décisions par lesquelles une juridiction inférieure exclut la possibilité d'interjeter appel⁽²⁰⁾. Le Procureur a élargi son argumentation en englobant le droit général d'interjeter appel de toute décision rendue par une juridiction de première instance⁽²¹⁾. En l'occurrence, la Chambre d'appel n'a à connaître que des décisions visées à l'article 82-1-d du Statut.

26. Dans un premier temps, le Procureur a renvoyé la Chambre d'appel aux législations pertinentes appliquées dans 14 pays de tradition romano-germanique (Allemagne, Argentine, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Portugal et Uruguay) qui démontrent, selon lui, l'existence d'une pratique reconnaissant aux juridictions d'appel le droit d'examiner des décisions excluant la possibilité d'interjeter appel⁽²²⁾. Ce droit, permettant de former ce qu'il convient d'appeler un « pourvoi pour rejet d'appel », est inscrit dans le droit écrit⁽²³⁾. Soulignons au passage que, selon ce que peut laisser supposer le document du Procureur, aucun des pays mentionnés ne reconnaît à la juridiction d'appel le pouvoir inhérent d'examiner les décisions par lesquelles une juridiction inférieure a exclu la possibilité d'interjeter appel. Dans tous les pays cités, ce pouvoir est conféré à des juridictions supérieures comme la cour d'appel par le droit de la procédure.

27. La Chambre d'appel n'est pas en mesure de confirmer que les législations des pays énumérés ci-dessus prouvent l'existence d'une règle uniforme commune à tous les pays de tradition romano-germanique⁽²⁴⁾. L'exemple proposé est celui de la France, où il n'existe aucun processus d'examen des décisions excluant la possibilité d'interjeter appel, comme le reconnaît lui-même le Procureur⁽²⁵⁾. Ce pouvoir n'existe pas non plus en Allemagne pour les décisions du type défini à l'article 82-1-d du Statut⁽²⁶⁾. Dans les pays susmentionnés, où le pouvoir d'examiner une décision rejetant l'autorisation d'interjeter appel est prévu, les modalités d'exercice de ce droit varient d'un pays à l'autre.

28. Les exemples donnés par l'Accusation concernant les pays de *common law* (Australie, Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Sierra Leone) se limitent, comme c'est le cas pour le système romano-germanique, d'une part aux dispositions statutaires autorisant une juridiction supérieure à accorder une « autorisation spéciale » pour entendre un appel⁽²⁷⁾ et, d'autre part, à la compétence d'une juridiction supérieure de rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*⁽²⁸⁾. Ces ordonnances, dérivées du droit anglais qui relève de la *common law*, reconnaissent à la Haute Cour, branche de la Cour suprême, le pouvoir de contrôler la façon dont les juridictions inférieures (par ex., les cours ayant une compétence restreinte)

exercent leurs fonctions judiciaires⁽²⁹⁾ afin de s'assurer qu'elles s'en tiennent à leur domaine de compétence et qu'elles respectent les règles élémentaires de la justice⁽³⁰⁾. Les critères relatifs à la compétence qui sont fixés dans les pays cités par le Procureur ne coïncident pas toujours avec le modèle anglais. Ce que ces pays ont en commun, c'est le caractère correctif de la juridiction.

29. Il est trompeur d'établir un parallèle entre les « pourvois pour rejet d'appel » et les ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*. L'ordonnance de *certiorari* est utilisée pour casser la décision d'une cour inférieure, notamment s'il y a eu erreur de droit manifeste dans la procédure³¹. L'ordonnance de *mandamus* est une voie de recours accessoire qui confère à une juridiction supérieure le pouvoir d'ordonner à une juridiction inférieure de respecter ce que la loi lui impose⁽³²⁾. De nos jours, les ordonnances susmentionnées sont utilisées en Angleterre et au pays de Galles dans le cadre des contrôles judiciaires⁽³³⁾. Il faut cependant noter que dans les deux cas, elles servent uniquement à contrôler et corriger le processus judiciaire au niveau des juridictions inférieures. Il s'agit d'une sorte de fonction de contrôle judiciaire exercé par la Haute Cour⁽³⁴⁾. Il n'existe ou il n'est reconnu aucun pouvoir de rendre ces ordonnances pour contrôler le processus judiciaire dans le cas de juridictions supérieures de première instance comme la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, l'un des échelons de la Cour suprême⁽³⁵⁾ d'Angleterre et du pays de Galles.

30. Les chambres préliminaires et les chambres de première instance de la Cour pénale internationale ne sont en aucun cas des juridictions inférieures au sens où de telles juridictions sont comprises et hiérarchisées en Angleterre et au pays de Galles. Il n'y a donc pas lieu de les comparer aux juridictions inférieures régies par le droit anglais.

31. Les trois pays de droit islamique (Malaisie, Philippines et Singapour) cités⁽³⁶⁾ par l'Accusation ne possèdent pas de règles uniformes concernant l'examen de décisions rendues par des juridictions inférieures n'autorisant pas le dépôt d'un pourvoi devant une instance supérieure⁽³⁷⁾.

32. Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe aucun principe général de droit sur l'examen des décisions rendues par des juridictions inférieures tendant à ne pas autoriser un pourvoi et qu'un tel principe n'a pas été universellement adopté. La Chambre d'appel conclut que l'argumentation du Procureur sur ce point est dénuée de fondement. Un obstacle plus important encore s'oppose à ce que le Procureur invoque l'article 21-1-c du Statut : celui-ci ne peut s'appliquer en l'espèce.

[...]

34. Si l'on interprète l'article 82-1-d du Statut dans ce sens et dans cet esprit, il en ressort indiscutablement que ses termes ne confèrent pas à la

Chambre d'appel le pouvoir ou la compétence d'examiner une décision qui ne définit pas un objet de recours.

35. L'article 82 fait partie du chapitre VIII du Statut, qui traite des appels et d'autres sujets connexes. Les décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82. Rien dans le chapitre VIII ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis ensuite. Le fait que les auteurs du Statut aient précisé quelles étaient les décisions susceptibles d'appel et les décisions soumises à appel en est un autre corollaire. Le Règlement de procédure et de preuve qui définit l'exercice du droit d'interjeter appel en est une bonne illustration⁽⁴²⁾.

36. L'article 82-1-d du Statut confère le droit de faire appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance.

37. Le but évident du Statut est d'obtenir que les crimes odieux qui y sont spécifiés soient punissables au niveau international conformément aux principes et à la procédure qu'il institutionnalise. On peut semble-t-il en déduire que son contenu n'omet rien concernant la question qui nous occupe.

38. Comme tous les autres articles du Statut, l'article 82 doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, comme le dispose l'article 21-3. Le droit de former recours contre toute décision prise par une juridiction inférieure auprès d'une cour d'appel, ou plus précisément contre une décision interlocutoire d'une cour pénale auprès d'une cour d'appel est-il reconnu par les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur ? Force est de répondre par la négative. Seules les décisions finales par lesquelles une cour pénale se prononce sur la culpabilité d'une personne ou les décisions infligeant une peine à un accusé peuvent faire l'objet d'un appel, car il s'agit d'un droit de l'homme fondamental. Ce principe trouve son expression à l'article 14-5 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et dans bon nombre de conventions régionales et de traités donnant effet aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme⁽⁴³⁾. L'article 81 du Statut garantit ce droit à l'accusé.

39. Il découle sans conteste de ce qui précède que le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel de décisions rendues par les cours jugeant en premier ressort, à savoir les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance. Aucune lacune n'apparaît dans le Statut concernant le pouvoir invoqué dans le sens où les dispositions qui s'y rapportent ne donneraient pas effet à un objectif donné. Le vide juridique défini par l'Accusation n'existe pas.

40. L'interprétation donnée ci-dessus de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut et de l'article 82 dans son ensemble est confirmée

par les travaux préparatoires qui établissent, comme le dispose l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des moyens supplémentaires d'interprétation afin a) de confirmer le sens d'une disposition statutaire découlant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, b) d'apporter des précisions à des dispositions ambiguës ou obscures et c) d'éviter des résultats manifestement absurdes ou abusifs. Les travaux préparatoires indiquent que, lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, en 1998, la délégation kenyane a fait à la Commission plénière une proposition destinée en substance à donner effet au droit demandé par le Procureur, qui a été rejetée. Cette proposition était la suivante : « D'autres décisions sont susceptibles de recours avec l'autorisation des Chambres compétentes et si les Chambres compétentes refusent d'autoriser le recours, ce refus lui-même est susceptible de recours » ⁽⁴⁴⁾. Le rejet de cette proposition exclut toute possibilité que le choix du libellé de l'article 82-1-d du Statut n'ait pas été délibéré ⁽⁴⁵⁾.

41. Les travaux préparatoires confirment que l'article 82-1-d du Statut correspond bien à ce que ses auteurs souhaitaient.

42. La requête du Procureur est dénuée de fondement et l'objet à examiner n'est pas susceptible d'un recours judiciaire. Il doit donc impérativement être rejeté et ainsi en décide la Chambre d'appel.

⁽¹⁵⁾ Requête du Procureur, par. 12.

⁽¹⁶⁾ Requête du Procureur, par. 14.

⁽¹⁷⁾ Requête du Procureur, par. 13.

⁽¹⁸⁾ Requête du Procureur, par. 13.

⁽¹⁹⁾ Requête du Procureur, p. 19 (titre précédant le paragraphe 27).

⁽²⁰⁾ Requête du Procureur, par. 30 à 32.

⁽²¹⁾ Voir, par ex., les observations du Procureur concernant l'Allemagne (Requête du Procureur, par. 24-f).

⁽²²⁾ Requête du Procureur, par. 22 à 25.

⁽²³⁾ Requête du Procureur, par. 23 et 24.

⁽²⁴⁾ Il n'est pas possible de déduire des législations nationales citées par le Procureur si elles s'appliquent à des appels de décisions comparables à celles visées à l'article 82-1-d du Statut. Le Procureur ne fait pas non plus référence aux conditions juridiques définissant une question susceptible d'appel.

⁽²⁵⁾ Voir Requête du Procureur, p. 11, note de bas de page 25.

⁽²⁶⁾ Les appels interlocutoires prévus dans le Code de procédure pénale allemand (disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StPO.htm>, consulté pour la dernière fois le 10 juillet 2006) ne prévoient pas qu'une juridiction inférieure certifie ou autorise le dépôt d'un pourvoi (voir sections 304 à 311a du Code de procédure pénale allemand). Les dispositions législatives citées par l'Accusation dans sa Requête concernent les appels au fond et non les appels interlocutoires.

⁽²⁷⁾ *Royaume-Uni et pays du Commonwealth* : le Procureur fait référence à une disposition juridique qui donne au *Privy Council* le pouvoir d'accorder une « autorisation spéciale » ; *Sierra Leone* : le Procureur fait aussi référence aux pouvoirs de la Cour suprême ; *Canada* : le Procureur mentionne une disposition juridique qui donne à la Cour suprême le pouvoir d'entendre des appels concernant les jugements définitifs ou autres rendus par la Cour d'appel fédérale ou le tribunal jugeant en dernier ressort, « que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction [...] ».

⁽²⁸⁾ *États-Unis* : le Procureur fait référence au paragraphe 1254, titre 28 du Code des États-Unis d'Amérique qui autorise la Cour suprême des États-Unis à examiner toute affaire déferée à des cours d'appels par ordonnance de *certiorari* autorisée suite à la demande de toute partie à toute affaire au civil ou au pénal, avant ou après qu'un jugement ou un décret a été prononcé (le texte est disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : http://www4.law.cornell.edu/uscode/html/uscode28/usc_sec_28_00001254----000-.html, consulté pour la dernière fois le 9 juillet 2006) ; *Australie* : le Procureur mentionne l'ordonnance de *certiorari*, un pouvoir conféré à la Cour fédérale.

⁽²⁹⁾ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.19; voir également *Supreme Court Act 1981*, section 29-(3) in RICHARDSON P. J. (éditeur), Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitre 7-4.

⁽³⁰⁾ Voir Lord Mackay of Clashfern (dir. pub.), *Halsbury's Laws of England*, 4e édition, tirage 2001, 1 (1) *Administrative Law, Admiralty*, par. 59.

⁽³¹⁾ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.20 - D27.23 ; l'affaire pertinente dans le présent contexte est l'affaire *Regina v. Blackfriars Crown Court*, ex parte Sunworld Ltd [2000] The All England Law Reports, 837, disponible dans Westlaw.

⁽³²⁾ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.24 ; Lord Mackay of Clashfern (dir. pub.), *Halsbury's Laws of England*, 4e édition, tirage 2001, 1 (1) *Administrative Law, Admiralty*, par. 58 ; RICHARDSON P. J. (éd.), Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitres 7-4 et 7-5.

⁽³³⁾ Voir MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D27.19.

⁽³⁴⁾ Voir RICHARDSON P. J. (dir. pub.), Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, Londres, Sweet & Maxwell 2005, chapitre 7-4.

⁽³⁵⁾ Voir la Loi sur la Cour suprême de 1981, section 1 (1) (citée dans MURPHY P. (dir. pub.), *Blackstone's Criminal Practice 2006*, Oxford University Press 2005, D2.1) : « [TRADUCTION] La Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles est composée de la Cour d'appel, de la Haute Cour et de la *Crown Court*, qui ont la compétence que leur confère la présente loi ou toute autre loi ».

⁽³⁶⁾ Requête du Procureur, par. 27 à 29.

⁽³⁷⁾ Dans le cas des Philippines, on peut en déduire que les dispositions de la loi citée par le Procureur reprennent le système de *common law* dans la forme et sur le fond pour rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*.

⁽⁴²⁾ Voir règles 150, 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve.

⁽⁴³⁾ L'article 14-5 du *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée des Nations Unies, Document A/6316 (1966) entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171) dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a

le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». L'article 8-2-h de la *Convention Américaine relative aux droits de l'homme*, (« le Pacte de San José, Costa Rica »), signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955, dispose que : « 2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...] h. Le droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur. Selon l'article 2-1 du *Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés* (22 novembre 1984), Série des Traités Européens n° 5 : « 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi ».

⁽⁴⁴⁾ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Commission plénière, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition soumise par le Kenya (Article 81, Recours contre des décisions incidentes), 3 juillet 1998, document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46 dans la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, volume III, Rapports et autres documents (Document A/CONF.183/13 (Vol. III), page 321).

⁽⁴⁵⁾ Voir la seule autre proposition faite à la Commission plénière à ce sujet, qui a été formulée par la délégation canadienne le 3 juin 1998 (document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.47) dans Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, volume III, Rapports et autres documents (Document A/CONF.183/13 (Vol. III), page 321) et qui s'intitule « Recours contre des décisions incidentes » : « e) Une décision qui soulève une question qui compromettrait notablement le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue de l'instance principale et contre laquelle, de ce fait, un recours immédiat serait de nature, de l'avis de la Chambre de première instance, à faire sensiblement progresser l'instance principale ». Le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (document A/CONF.183/2), daté du 14 avril 1998, a servi de fondement aux débats lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Ce rapport comprenait le texte suivant (qui s'appuyait apparemment sur une proposition de la délégation des États-Unis du 18 mars 1998) : « L'une ou l'autre des Parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions incidentes ci-après conformément au Règlement de procédure et de preuve [...] e) Lorsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours ».

Article 83 – Procédure d’appel

1. Aux fins des procédures visées à l’article 81 et au présent article, la Chambre d’appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d’appel conclut que la procédure faisant l’objet de l’appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l’objet de l’appel est sérieusement entachée d’une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d’appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l’appel d’une condamnation, la Chambre d’appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L’arrêt de la Chambre d’appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu’il n’y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d’appel peut prononcer son arrêt en l’absence de la personne acquittée ou condamnée.

CHAMBRE D’APPEL

- **Article 83 : L’article 83 ne s’applique pas aux appels interlocutoires en vertu de l’article 82-1-d – L’article 83 s’applique aux appels à l’encontre des décisions d’acquiescement, de culpabilité et relatives à la peine**

S83-CA-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor’s Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and*

Evidence” (CA), 13 Octobre 2006, par. 13, 15-18
(*Traduction officielle non disponible*):

13. The Appeals Chamber rejects the argument by Counsel for Mr. Lubanga Dyilo that the Prosecutor's appeal is inadmissible for purported failure to comply with article 83 (2) of the Statute. The appeal cannot be declared inadmissible on that basis because, for the reasons set out below, article 83 (2) of the Statute does not apply to appeals brought from the Pre-Trial Chamber under article 82 (1) (d) of the Statute.

[...]

15. Article 83 (2) (b) refers to the Appeals Chamber having the power to “[o]rder a *new trial* before a different *Trial Chamber*” (emphasis added). The final paragraph of the provision refers to the ability of the Appeals Chamber to remand a factual issue to the original Trial Chamber for it to determine; and the final sentence of that paragraph makes specific provision for circumstances where “the decision or sentence” has been appealed “only by the person convicted, or the Prosecutor on that person’s behalf”. These provisions lead to the conclusion that article 83 (2) relates to appeals brought under article 81 of the Statute (against decisions of acquittal or conviction or against sentence) at the conclusion of the trial, as opposed to decisions referred to at article 82 (1) (d) of the Statute, which occur during the course of the proceedings, prior to the conclusion of the trial, and which involve “an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Pre-Trial or Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings”.

16. Other provisions of article 83 support this conclusion. Article 83 (1) refers to the Appeals Chamber having all the powers of the Trial Chamber, “[f]or the purposes of proceedings under article 81 and this article”. No reference is made to article 82 (1) (d). In addition, article 83 (3) concerns appeals against sentence; and article 83 (5) provides for the Appeals Chamber to be able to deliver its judgment in the absence of “the person acquitted or convicted” (emphasis added). Once again, those provisions deal with matters that have occurred following the conclusion of the trial. They do not apply to decisions taken during the course of the proceedings, with which article 82 (1) (d) is concerned.

17. Furthermore, the Appeals Chamber refers to the provisions of rule 158 (1) of the Rules of Procedure and Evidence [...].

18. [...] The adoption of rule 158 would not have been necessary if article 83(2) had been intended to apply to appeals brought under article 82(1)(d) of the Statute.

- **Article 83-4 (tel qu'applicable aux appels interlocutoires en vertu de la Règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve) : Arrêt rendu par une majorité de juges et signé par le juge Président seulement**

S83-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 Octobre 2006 (Traduction officielle non disponible):*

The Appeals Chamber of the International Criminal Court,

[...]

After deliberation,

by majority, Judge Pikis dissenting,

Delivers the following

JUDGMENT

[...]

Judge Pikis appends a dissenting opinion to this judgment.

Done in both English and French, the English version being authoritative.

Judge Sang-Hyun Song

Presiding Judge

Dated this 13th day of October 2006.

———— Traduction officielle non disponible ————

Article 84 – Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et

ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou

c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85 – Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

Chapitre 9 – Coopération internationale et assistance judiciaire

Article 86 – Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87 – Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

• Article 87-4 : Demandes de coopération aux fins de mise en œuvre des mesures de protection des victimes et témoins

S87-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005).⁵⁷

VU la demande du Procureur que des mesures de protection appropriées soient prises en vertu du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

ATTENDU que la demande de telles mesures de protection est appropriée et justifiée au regard des circonstances décrites dans la Requête du Procureur, telles que précisées au cours des audiences du 16 juin 2005 et du 21 juin 2005,

⁵⁷ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 2 février 2007), pp. 3-5.

VU les déclarations faites par le Procureur au cours des audiences du 16 et du 21 juin 2005 et étant donné, en particulier, que le plan général du Procureur en matière de sécurité des témoins et des victimes sur le terrain, tel qu'élaboré en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, est en cours de mise en œuvre et que celle-ci n'est pas encore achevée,

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Chambre soit dûment et régulièrement informée des démarches entreprises pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité sur le terrain afin qu'elle puisse exercer ses fonctions et responsabilités en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée,

[...]

DÉCIDE, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que soient prises toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut et conformément aux termes des Demandes,

DÉCIDE également, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que soient prises toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément aux termes des Demandes,

DEMANDE au Procureur d'informer périodiquement et régulièrement la Chambre de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

Article 88 – Procédures disponibles selon la législation nationale

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89 – Remise de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute

demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe ne bis in idem, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

3. a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

- i) Le signalement de la personne transportée ;
- ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et
- iii) Le mandat d'arrêt et de remise ;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 89-1 : Demandes d'arrestation et de remise – « La Cour » - Autorité responsable de la transmission de la demande à l'État requis (Greffier) – À titre exceptionnel, le Procureur**

peut être autorisé à agir à la place du Greffier si des circonstances particulières et impérieuses l'exigent

S89-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Thomas Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 8 juillet 2005, pp. 3-9, (rendue publique le 13 octobre 2005).⁵⁸

VU la demande formulée par le Procureur pour que son Bureau soit autorisé à transmettre les Mandats et les demandes d'arrestation et de remise s'y rapportant (« les Demandes ») aux États concernés, qu'ils soient ou non parties au Statut, et vu les raisons et préoccupations invoquées par le Procureur à l'appui de sa demande,

⁵⁸ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 2 février 2007), p. 2 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007).

ATTENDU que le Procureur invoque la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve comme fondement de sa demande de transmettre les Mandats et les Demandes,

VU les raisons et les préoccupations présentées par le Procureur à l'appui de sa demande de transmettre les Mandats et les Demandes, telles qu'exposées à l'audience qui s'est tenue le 16 juin 2005 devant la Chambre,

VU les sources citées à l'audience du 16 juin 2005 et déposées par le Procureur le 17 juin 2005, et compte tenu de ces sources,

ATTENDU que les articles 87 et 89 du Statut prévoient respectivement que « la Cour » est habilitée à adresser une demande de coopération et qu'elle peut présenter une demande d'arrestation et de remise,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 87 du Statut, la Chambre est l'un des organes judiciaires de la Cour, et est dès lors habilitée à adresser une demande de coopération et une demande d'arrestation et de remise,

ATTENDU qu'il convient d'interpréter l'article 89 du Statut en conjonction avec la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle prévoit explicitement que le Greffier de la Cour (« le Greffier ») « transmet » les demandes de coopération « émanant des Chambres » et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis,

ATTENDU que la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve prévoit aussi explicitement une procédure distincte par laquelle le Bureau du Procureur « transmet » les demandes de coopération « du Procureur » et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis,

ATTENDU que les Demandes délivrées par la Chambre suite à la Requête du Procureur sont considérées comme « émanant des Chambres » au sens de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

VU également la teneur d'autres dispositions des instruments de la Cour, notamment la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve aux termes de laquelle lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier et remet la personne à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier, ainsi que la norme 111 du Règlement de la Cour, qui confie au Greffier la charge de transmettre la demande d'arrestation et de remise conformément au paragraphe premier de l'article 89 du Statut,

ATTENDU que le sens littéral et l'objet de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, tels qu'ils ressortent également de l'historique de sa rédaction, tendent à établir deux procédures distinctes, l'une par laquelle le Greffier s'acquitte de ses fonctions à l'égard des

demandes de coopération émanent des Chambres et l'autre par laquelle le Procureur en fait de même à l'égard des demandes de coopération du Procureur, en conformité avec les pouvoirs que les articles 42 et 54 du Statut reconnaissent au Procureur,

ATTENDU que l'interprétation susmentionnée de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve en conjonction avec le paragraphe premier de l'article 89 n'a pas pour effet de priver de sens l'une ou l'autre disposition, mais précise plutôt leur portée au regard des fonctions et pouvoirs spécifiques du Procureur, tels que prévus aux articles 42 et 54 du Statut,

ATTENDU qu'aux termes de la disposition 2 de la règle 176, le Greffier est également chargé d'informer la Chambre des réponses, des renseignements et des documents reçus des États requis,

ATTENDU qu'à la différence de l'article 55 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel le Procureur renvoie dans ses arguments, la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ne précise pas si la Chambre a la latitude de choisir l'organe auquel confier la transmission des demandes de coopération et la réception des réponses qui y seraient faites,

ATTENDU que dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le Statut, la Chambre n'exclut pas la possibilité, dans des circonstances particulières et impérieuses, de charger le Procureur de transmettre une demande de coopération ou un mandat d'arrêt donnés et d'assurer la réception des réponses qui y seraient faites,

ATTENDU, toutefois, que la demande du Procureur ne démontre pas l'existence de telles circonstances particulières et impérieuses,

ATTENDU que le Procureur a affirmé à l'audience du 16 juin 2005 que « ce n'est pas l'intention » de son Bureau « de rendre les mandats d'arrêt publics ou de demander leur communication directe »,

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande, le Procureur semble avoir principalement invoqué, et explicité davantage à l'audience du 16 juin 2005, le fait qu'il souhaitait avoir la latitude de choisir le moment et la manière de communiquer les Mandats en vue de déterminer « le moment où la divulgation sera optimale »,

ATTENDU que conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt et de le transmettre doit être justifiée par les circonstances et les éléments de preuve qui existent au moment du dépôt de la requête, et ne saurait être tributaire de circonstances futures ni en dépendre,

ATTENDU que les autres préoccupations soulignées par le Procureur peuvent être dûment prises en compte dans le cadre de consultations et d'une étroite coopération entre le Greffier et le Procureur, conformément aux termes des Demandes, en vue d'assurer une coordination appropriée entre les entités concernées et les autorités de l'État concerné afin de maximiser les chances de réaliser une arrestation tout en minimisant le risque de menaces ou d'attaques de représailles contre des témoins et des victimes,

ATTENDU que dans ces circonstances, le Greffier est l'organe de la Cour compétent et approprié pour transmettre les Mandats et les Demandes,

[...]

REJETTE la demande formulée par le Procureur aux fins d'être autorisé à transmettre les Mandats et les Demandes aux États concernés,

DÉCIDE que les Mandats et les Demandes, ainsi que les documents qui les accompagnent en application du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut, soient transmis par le Greffier aux États concernés, conformément aux termes des Demandes,

DÉCIDE, aux fins des Demandes, d'autoriser la communication au Greffier de la Requête du Procureur, de la présente décision, des Mandats et des Demandes,

- **Article 89-1 : Demandes d'arrestation et de remise – « La Cour » - Autorité responsable de la transmission de la demande à l'État requis (Greffier) – Á titre exceptionnel, le Procureur peut être autorisé à agir à la place du Greffier si des circonstances particulières et impérieuses l'exigent**

S89-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 103, 107-122 :*

103. L'Accusation demande au paragraphe 217 de sa Requête d'être chargée de formuler et de transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération aux fins d'obtenir l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.

[...]

107. La Chambre note d'emblée que :

[l]'Accusation ne conteste pas le fait que la Chambre préliminaire a le pouvoir de formuler une demande de coopération visant à solliciter une arrestation et une remise venant s'ajouter à la délivrance des mandats d'arrêt et que dans ces circonstances, le Greffe serait l'organe approprié de la Cour pour transmettre cette demande en vertu du paragraphe 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve⁽¹²⁹⁾.

108. La Chambre constate que l'Accusation lui demande de l'autoriser à préparer et à transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, au motif qu'elle est l'organe de la Cour le mieux placé pour en garantir l'exécution effective.

109. La Chambre estime que bien que les articles 58-5 et 89-1 du Statut utilisent le terme générique « la Cour », ils doivent être interprétés dans le contexte des dispositions régissant les procédures survenant au stade de la délivrance d'un mandat d'arrêt et à celui de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise une fois que la personne concernée a été arrêtée par l'État requis.

110. Premièrement, la Chambre fait observer qu'à ce stade, en vertu des articles 58-1 et 58-6 du Statut, la chambre préliminaire est le seul organe de la Cour à être compétent pour délivrer et modifier des mandats d'arrêt.

111. Deuxièmement, la Chambre note qu'au vu de la règle 117-2 du Règlement, sous l'intitulé « Détention dans l'État d'arrestation », dès que la personne concernée est arrêtée dans l'État requis, elle peut adresser une demande à la chambre préliminaire pour que celle-ci « lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour » ; et que « la chambre préliminaire statue au sujet de la demande ».

112. Troisièmement, la Chambre fait observer que d'après l'article 59-5 du Statut et la règle 117-4 du Règlement, la chambre préliminaire est l'organe compétent de la Cour auquel il convient de notifier toute demande de mise en liberté provisoire adressée par la personne arrêtée aux autorités nationales de l'État requis. La Chambre signale également qu'aux termes des mêmes dispositions, c'est aussi à la chambre préliminaire qu'il revient de faire des recommandations sur ces demandes aux services compétents de l'État requis.

113. Quatrièmement, la Chambre fait observer que, selon l'article 59-6 du Statut et la règle 117-5 du Règlement, la Chambre préliminaire est l'organe de la Cour compétent pour demander des rapports périodiques sur le régime

de la liberté provisoire consentie à la personne concernée dans l'État requis en attendant sa remise à la Cour.

114. Cinquièmement, la Chambre note qu'au vu de la règle 117-3 du Règlement, sous l'intitulé « Détention dans l'État d'arrestation », toute contestation soulevée par la personne arrêtée en attendant sa remise à la Cour sur la question de la régularité du mandat d'arrêt au regard des articles 58-1-a et 58-1-b du Statut doit être adressée à la chambre préliminaire, qui statue à son propos.

115. Sixièmement, la Chambre fait observer qu'aux termes de l'article 89-2 du Statut, « l'État requis peut différer l'exécution de la demande [de remise de la personne] jusqu'à ce que la Cour ait statué » sur la recevabilité de l'affaire et, qu'au vu de l'article 19 du Statut, la chambre préliminaire est le seul organe compétent pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire à ce stade de la procédure.

116. Septièmement, la Chambre note que la règle 184 du Règlement impose à l'État requis d'informer le Greffier que la personne recherchée peut être remise, et fait du Greffe l'organe compétent pour prendre les dispositions nécessaires à la remise de cette personne à la Cour.

117. En conséquence, la Chambre estime que puisque la chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent 1) pour délivrer et modifier un mandat d'arrêt, 2) pour traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la Cour une fois celui-ci arrêté et 3) qui est en mesure de suivre totalement l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé, c'est elle qui, avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise.

118. La Chambre rappelle la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 12 juillet 2005, selon laquelle :

[...] à la différence de l'article 55 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel le Procureur renvoie dans ses arguments, la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ne précise pas si la Chambre a la latitude de choisir l'organe auquel confier la transmission des demandes de coopération et la réception des réponses qui y seraient faites⁽¹³⁰⁾.

119. S'agissant de la présente Requête de l'Accusation, la Chambre considère qu'elle n'a pas besoin de décider si le Statut et le Règlement lui laissent la latitude d'autoriser l'Accusation à transmettre la demande de

coopération sollicitant l'arrestation et la remise au cas où il existerait des « circonstances particulières et impérieuses⁽¹³¹⁾ ». Sur ce point, M. Thomas Lubanga Dyilo étant actuellement en détention au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, la Chambre considère qu'il n'existe pas de circonstances particulières et impérieuses.

120. La Chambre prend note de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle celle-ci est le seul organe de la Cour à être en possession de tous les renseignements pertinents et donc le mieux à même de veiller à ce que soient pleinement pris en considération tous les aspects liés à la sécurité tant des victimes et des témoins que de son personnel, et qu'elle a établi en RDC certaines relations qui faciliteraient l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.

121. À cet égard, la Chambre considère qu'il est nécessaire pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c du Statut que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffier toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo.

122. En outre, la Chambre considère qu'il serait utile en vue de l'exécution rapide de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffier toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités de RDC de la demande de coopération.

⁽¹²⁹⁾ Ibid., par. 210.

⁽¹³⁰⁾ « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 12 juillet 2005, n° ICC-02/04-01/05-1-US-Exp, p. 6.

⁽¹³¹⁾ La Chambre préliminaire II a répondu à cette question par l'affirmative à la page 6 de sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 12 juillet 2005, n° ICC-02/04-01/05-1-US-Exp.

- **Article 89-1 : « tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver » - Demande d'arrestation adressée à un État autre que celui de la situation dans le cadre de laquelle l'affaire se situe (sans justification)**

Odhiambo et Dominic Ongwen, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007), pp. 3-4.⁵⁹

VU plus particulièrement le paragraphe premier de l'article 89 du Statut, selon lequel la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

[...]

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

DEMANDE, sur la base du mandat d'arrêt, à la République démocratique du Congo (« l'État requis ») **DE RECHERCHER, D'ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE REMETTRE** à la Cour **JOSEPH KONY**, un homme présumé être le fondateur et le dirigeant de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), répondant aux titres de « président », « commandant en chef », et commandant ou chef suprême de l'ARS, que l'on croit être de nationalité ougandaise, né dans le comté d'Omoro, dans le district de Gulu en Ouganda, âgé d'environ 40 ans, dont le dernier lieu de résidence ou campement connu se trouve dans le sud du Soudan et qui, selon la Requête du Procureur, aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 5, 7 et 8 du Statut, comme il est précisé dans le Mandat,

⁵⁹ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007).

- **Article 89-3 : Demandes de transit – Ordre de la Chambre préliminaire au Greffier d'établir et de présenter les demandes de transit nécessaires à la bonne exécution de la demande d'arrestation et de remise**

S89-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République Démocratique du Congo (CP), 24 février 2006 (rendue publique le 20 mars 2006) :*

ORDONNE au Greffier de la Cour d'établir et de présenter, le cas échéant, toute demande de transit, du type prévu à l'article 89-3 du Statut qui pourrait être nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente demande d'arrestation et de remise,

Article 90 – Demandes concurrentes

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.

2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :

a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou

b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite de la notification faite par l'État requis en application du paragraphe 1.

3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'État requérant est un État non partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

a) L'ordre chronologique des demandes ;

b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ; et

c) La possibilité que la Cour et l'État requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.

7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant ;

b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91 – Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de

l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

b) Une copie du mandat d'arrêt ; et

c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;

b) Une copie du jugement ;

c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et

d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 91-2 : Contenu des demandes d'arrestation et de remise : informations relatives à l'identification et à la localisation de la personne, copie du mandat d'arrêt, copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que la personne arrêtée comprend et parle parfaitement (règle 117-1), autres documents demandés par l'État requis, rappel de l'obligation de confidentialité (article 87-3), de protection des victimes et des témoins (article 87-4) et d'information sur les éventuelles**

requêtes en vertu des articles 59-3 (demande de liberté provisoire) ou 89-2 (*ne bis in idem*), sur les difficultés qui pourraient gêner, empêcher (article 97) ou retarder (article 89-4) l'exécution de la demande d'arrestation et de remise et demande à l'État requis d'informer la Cour lorsque la personne pourra lui être remise (règle 184-1) – Confidentialité de la demande d'arrestation et de remise

S91-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République Démocratique du Congo (CP), 24 février 2006 (rendue publique le 20 mars 2006).⁶⁰

DEMANDE, sur la base du mandat d'arrêt joint en annexe, à la République démocratique du Congo (« l'État requis »), d'arrêter et de remettre à la Cour M. Thomas Lubanga Dyilo, présumé être un ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire du Djugu situé dans le district d'Ituri de la Province orientale (République démocratique du Congo), fils de M. Mathias Njabu et

⁶⁰ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 2 février 2007), p. 5-8; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007), pp. 4-8 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007).

de Mme Rosalie Nyango, marié à une certaine Mme Matchosi et père de six enfants, présumé être le fondateur de l'UPC et des FPLC, présumé avoir été commandant en chef des FPLC, présumé être l'actuel président de l'UPC, et qui, selon les dernières informations disponibles, est détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa,

DEMANDE à l'État requis d'assurer la sécurité de Thomas Lubanga Dyilo jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par M. Thomas Lubanga Dyilo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-4 du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut ;

DEMANDE que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque M. Thomas Lubanga Dyilo pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE au Greffier de la Cour de joindre à la présente demande, lors de sa transmission à l'État requis, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, langue choisie par l'État requis lors de sa ratification du Statut :

- i) Copie du mandat d'arrêt délivré le 10 février 2006 contre M. Thomas Lubanga Dyilo, à laquelle des photographies de l'intéressé seront jointes en annexe ;

- ii) Copie de la décision prise par la Chambre le 10 février 2006 concernant la recevabilité de l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo, qui figure en Annexe I de la décision prise par la Chambre le 24 février 2006 ;
- iii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que M. Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement ;
- iv) Tout autre document qui peut être exigé par l'État requis, conformément à l'article 91-2 du Statut, pour procéder à la remise ;

ORDONNE au Greffier de la Cour de s'assurer que M. Thomas Lubanga Dyilo reçoive copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 10 février 2006 en application de l'article 58 du Statut, ainsi que copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement,

ORDONNE au Greffier de la Cour de s'assurer qu'au moment de son arrestation, M. Thomas Lubanga Dyilo soit informé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement des droits que lui reconnaissent les articles 19, 20, 59, 60, 67 et 89 du Statut ainsi que les règles 21 et 117 à 119 du Règlement de procédure et de preuve,

[...]

ORDONNE au Greffier de la Cour d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente demande, afin qu'elle prenne le cas échéant les mesures nécessaires,

ORDONNE que la présente demande demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Article 92 – Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.

2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;

b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;

c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93 – Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa l), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

b) i) Cette assistance comprend notamment :

a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et

b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;

ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :

a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;

b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94 – Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95 – Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96 – Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :

a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;

b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;

c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;

d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;

e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et

f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97 – Consultations

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande ;

b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat ; ou

c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

**Article 98 – Coopération en relation avec la renonciation à l’immunité
et le consentement à la remise**

1. La Cour ne peut poursuivre l’exécution d’une demande de remise ou d’assistance qui contraindrait l’État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d’immunité des États ou d’immunité diplomatique d’une personne ou de biens d’un État tiers, à moins d’obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l’immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l’exécution d’une demande de remise qui contraindrait l’État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d’accords internationaux selon lesquels le consentement de l’État d’envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l’État d’envoi pour qu’il consente à la remise.

**Article 99 – Exécution des demandes
présentées au titre des articles 93 et 96**

1. L’État requis donne suite aux demandes d’assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l’interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu’elle précise à être présentes et à participer à l’exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d’urgence.

3. Les réponses de l’État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu’il s’agit d’entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l’État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu’il s’agit d’inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l’objet de la demande directement sur le territoire de l’État, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l’État requis est l’État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu’il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l’État requis des consultations aussi étendues que possible ;

b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100 – Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :

a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 ;

b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;

c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;

d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;

e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention ; et

f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101 – Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États

Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102 – Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.

b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

Chapitre 10 – Exécution

Article 103 – Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;

c) Les vues de la personne condamnée ;

d) La nationalité de la personne condamnée ;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.

4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104 – Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105 – Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106 – Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107 – Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108 – Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109 – Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit,

des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110 – Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111 – Évasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut

demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

Chapitre 11 – Assemblée des États Parties

Article 112 – Assemblée des États Parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;

b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;

d) Examine et arrête le budget de la Cour ;

e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;

f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;

b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Chapitre 12 – Financement

Article 113 – Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régies par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114 – Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115 – Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties ;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116 – Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117 – Calcul des contributions

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118 – Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

Chapitre 13 – Clauses finales

Article 119 – Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120 – Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121 – Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122 – Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère

exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123 – Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124 – Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

**Article 125 – Signature, Ratification, Acceptation,
Approbation ou Adhésion**

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126 – Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127 – Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.
2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 127-2 : « enquêtes et procédures pénales » - Différence entre les « enquêtes » et les « procédures pénales »**

S127-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 29-38 :*

29. Le Bureau du Procureur avance que le Statut, et en particulier son article 127⁽³³⁾, opère une distinction entre les termes « enquête » et « procédure »⁽³⁴⁾. Par conséquent, le Bureau du Procureur « considère qu'il n'existe pas de 'procédure' aux termes de l'article 68-3 du Statut durant le stade de l'enquête » puisque « le Statut et le Règlement de procédure et de preuve établissent une distinction claire entre 'enquête' et 'procédure' ».

30. La Chambre fait observer que les expressions « *proceedings* »⁽³⁵⁾ ou « la procédure »⁽³⁶⁾ sont utilisées à de nombreuses reprises dans les versions anglaise et française du Statut⁽³⁷⁾. L'article 127 du Statut, auquel le Bureau du Procureur se réfère à titre d'exemple, est l'unique article du Statut dans lequel une distinction semble être faite entre les notions d'enquête et de procédure. Par ailleurs, cet article est situé au dernier chapitre du Statut qui ne vise pas la procédure devant la Cour mais les clauses finales.

31. De plus, la version française de l'article 127 du Statut ne reprend pas l'expression générique « la procédure » telle qu'utilisée à l'article 68-3 mais emploie le terme spécifique de « procédures pénales » qui n'est jamais utilisée auparavant dans le Statut. Eu égard à la spécificité terminologique employée dans cet article et à son emplacement, la Chambre estime qu'un principe général d'interprétation du Statut dans son entier ne peut être déduit sur le fondement de ce seul exemple.

32. En outre, la Chambre fait observer que, dans un certain nombre de cas, les expressions « *proceedings* » et « la procédure » semblent comprendre la phase d'enquête. La Chambre constate que dans le chapitre II du Statut, intitulé « Compétence, recevabilité et droit applicable », l'article 17, aussi bien dans la version anglaise que dans la version française, utilise à plusieurs reprises, aux paragraphes 2 et 3, l'expression « la procédure », qui semble couvrir la phase d'enquête mentionnée de manière expresse au paragraphe premier de ce même article⁽³⁸⁾.

33. Au chapitre V du Statut, intitulé « Enquête et poursuites », l'expression « procédure » est utilisée pour la première fois à l'article 54-3-e concernant la possibilité que le Procureur consente à ne divulguer « à aucun stade de la procédure » les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels. La Chambre considère que cette expression vise de manière

claire le stade de l'enquête, puisque les questions touchant à la divulgation peuvent se poser lors du déroulement de celle-ci⁽³⁹⁾ et que l'engagement du Procureur de ne pas divulguer les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels doit s'appliquer au stade de l'enquête, à moins que l'engagement du Procureur n'ait perdu son utilité.

34. L'expression « la procédure » est également utilisée aux articles 56-1-b et 56-2 du Statut en ce qui concerne le rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présenterait plus. Il semble alors très difficile d'opposer les notions d'enquête et de procédure.

35. S'agissant du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur avance qu'une distinction peut être faite entre « enquête » et « procédure » dans deux exemples : à la règle 49-1 et à la règle 111. La Chambre fait observer que la version française de ces règles diffère de leur version anglaise et ne contient pas exactement la même opposition entre « enquête » et « procédure ». La version française de la règle 111 reprend les termes employés dans le titre même du chapitre V du Règlement en parlant « d'une enquête ou de poursuites », tandis que la règle 49 parle « des enquêtes ou des procédures » au pluriel. La Chambre fait observer par ailleurs que la règle qui suit (à savoir la règle 50) utilise à trois reprises l'expression « procédure », à la fois dans son titre et aux paragraphes 4 et 6. En ce qui concerne la règle 111, là encore, la règle qui suit (à savoir la règle 112), qui vise manifestement les interrogatoires au stade de l'enquête, utilise à deux reprises le terme « procédure » (règles 112-4 et 112-5).

36. La Chambre note que l'expression « *proceedings* » dans la version anglaise du Règlement ou « la procédure » dans sa version française est utilisée à plus de 120 reprises.

37. Le chapitre 4 du Règlement, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure » précède les chapitres intitulés « Enquête et poursuites », « Le procès », « Les peines » puis « Appel et révision », constituant une progression logique dans la procédure devant la Cour. La Chambre constate également que la règle 89, intitulée « Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure », située dans la section III du chapitre 4 ci-dessus mentionné, contient des dispositions⁽⁴⁰⁾ qui sont applicables au stade de l'enquête. En outre, la section IV de ce chapitre, intitulée « Dispositions diverses »⁽⁴¹⁾, concerne également la phase d'enquête. Par ailleurs, la règle 103 intitulée « *Amicus curiae* et autres formes de déposition », qui concerne « n'importe quelle phase de la procédure » et « toute chambre de la Cour », a déjà été appliquée par la Chambre lors de la phase de l'enquête en RDC⁽⁴²⁾.

38. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'expression « *proceedings* » n'exclut pas nécessairement le stade de l'enquête concernant une situation. Au contraire, dans un certain nombre de

dispositions, l'expression « la procédure » inclut le stade de l'enquête concernant une situation.

⁽³³⁾ L'article 127 du Statut se trouve au chapitre XIII, intitulé « Clauses finales ».

⁽³⁴⁾ La Réponse de l'Accusation, par. 13.

⁽³⁵⁾ Le mot « *proceedings* » apparaît plus de 40 fois dans la version anglaise du Statut.

⁽³⁶⁾ Le mot « procédure » apparaît plus de 50 fois dans la version française du Statut.

⁽³⁷⁾ En français, le mot est utilisé au singulier et quelquefois au pluriel. Les versions anglaise et française ne coïncident pas entièrement en ce qui concerne la terminologie utilisée dans ce domaine.

⁽³⁸⁾ Aux articles 19-11 et 20-3 du Statut, les versions française et anglaise se réfèrent à la procédure qui semble comprendre le stade de l'enquête. Dans le même sens, voir l'article 17 du Statut.

⁽³⁹⁾ Par exemple, lorsque le Procureur informe la Chambre préliminaire conformément à l'article 56-1 du Statut ou lorsque le Procureur dépose une requête conformément aux articles 57-3-a ou 57-3-d du Statut.

⁽⁴⁰⁾ Des dispositions telles que la définition des victimes (règle 85) et le principe général posé par la règle 86 du Règlement.

⁽⁴¹⁾ La règle 100-2 Règlement est applicable à tout moment « [après] l'ouverture d'une enquête ». Les règles 101 et 102 Règlement du sont des principes généraux qui s'appliquent à la phase d'enquête.

⁽⁴²⁾ « Décision invitant certains représentants d'ONG à présenter des observations sur la protection des victimes et des organisations des droits de l'homme actives dans l'est de la République démocratique du Congo (règle 103) », 14 juin 2005, n° ICC-01/04-37-Conf.

Article 128 – Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Article 128 : Les versions anglaise et française du Statut font également foi – Comparaison entre les différentes versions – Interprétation du Statut à la lumière de ses versions anglaise et française**

S128-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 30-32 :*

30. La Chambre fait observer que les expressions « *proceedings* »⁽³⁵⁾ ou « la procédure »⁽³⁶⁾ sont utilisées à de nombreuses reprises dans les versions anglaise et française du Statut⁽³⁷⁾. [...]

31. De plus, la version française de l'article 127 du Statut ne reprend pas l'expression générique « la procédure » telle qu'utilisée à l'article 68-3 mais emploie le terme spécifique de « procédures pénales » qui n'est jamais utilisée auparavant dans le Statut. [...]

32. En outre, la Chambre fait observer que, dans un certain nombre de cas, les expressions « *proceedings* » et « la procédure » semblent comprendre la phase d'enquête. La Chambre constate que dans le chapitre II du Statut, intitulé « Compétence, recevabilité et droit applicable », l'article 17, aussi bien dans la version anglaise que dans la version française, utilise à plusieurs reprises, aux paragraphes 2 et 3, l'expression « la procédure », qui semble couvrir la phase d'enquête mentionnée de manière expresse au paragraphe premier de ce même article⁽³⁸⁾.

⁽³⁵⁾ Le mot « *proceedings* » apparaît plus de 40 fois dans la version anglaise du Statut.

⁽³⁶⁾ Le mot « procédure » apparaît plus de 50 fois dans la version française du Statut.

⁽³⁷⁾ En français, le mot est utilisé au singulier et quelquefois au pluriel. Les versions anglaise et française ne coïncident pas entièrement en ce qui concerne la terminologie utilisée dans ce domaine.

⁽³⁸⁾ Aux articles 19-11 et 20-3 du Statut, les versions française et anglaise se réfèrent à la procédure qui semble comprendre le stade de l'enquête. Dans le même sens, voir l'article 17 du Statut.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Chapitre Premier – Dispositions générales

Règle première – Emploi des termes

Dans le présent document :

- Le terme « article » désigne les articles du Statut de Rome;
- Le terme « Chambre » désigne les chambres de la Cour;
- Le terme « Chapitre » désigne les chapitres du Statut de Rome;
- Le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre;
- Le terme « Président » désigne le président de la Cour;
- Le terme « Règlement de la Cour » désigne le règlement de la Cour;
- Le terme « Règlement » désigne le Règlement de procédure et de preuve.

Règle 2 – Textes faisant foi

Le Règlement a été adopté dans les langues officielles de la Cour telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 50. Tous les textes font également foi.

CHAMBRES PRELIMINAIRES

- **Règle 2: Les versions anglaise et française du Règlement de procédure et de preuve font également foi – Comparaison entre les différentes versions – Interprétation du Règlement de procédure et de preuve à la lumière de ses versions anglaise et française**

R2-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 35-36 :*

35. S'agissant du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur avance qu'une distinction peut être faite entre « enquête » et « procédure » dans deux exemples : à la règle 49-1 et à la règle 111. La Chambre fait observer que la version française de ces règles diffère de leur version anglaise et ne contient pas exactement la même opposition entre « enquête » et « procédure ». La version française de la règle 111 reprend les termes employés dans le titre même du chapitre V du Règlement en parlant « d'une enquête ou de poursuites », tandis que la règle 49 parle « des enquêtes ou des procédures » au pluriel. [...]

36. La Chambre note que l'expression « *proceedings* » dans la version anglaise du Règlement ou « la procédure » dans sa version française est utilisée à plus de 120 reprises.

Règle 3 – Amendements

1. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application du paragraphe 2 de l'article 51 sont adressés au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties veille à ce que tous les projets d'amendement soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties.

3. La procédure visée dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'applique également aux règles provisoires envisagées au paragraphe 3 de l'article 51.

Chapitre 2 – Composition et administration de la Cour

Section première – Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour

Règle 4 – Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5, les juges :

- a) Élisent le Président et les Vice-Présidents;
- b) Affectent les juges aux sections.

2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.

3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.

4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.

5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

CHAMBRES PRELIMINAIRES

- **Règle 4-2 : Session plénière extraordinaire convoquée par le Président à la demande de la Section préliminaire en dépit de l'opinion du Président qu'il n'existe aucune raison pour convoquer une session plénière**

R4-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l'affaire (CP), 27 octobre 2006, p. 2, Annexe, par. 5, 24:*

ATTENDU que le 20 octobre 2006, les juges de la Section préliminaire ont tous demandé au Président de la Cour de convoquer une session plénière en vue de traiter des questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; [...]

[...]

Annexe :

5. The Presidency, by Internal Memorandum of 26 January 2006 entitled "Decision of the Presidency on the Memorandum of the Prosecutor of 9 January 2006" (hereinafter "Decision"), declined to grant the Prosecutor's request for relief, by noting that it neither had the competence to deal with the matter itself, nor did it find any basis on which to refer the matter to the Plenary (see Annex 5). A copy of this "Decision" was communicated to the Judges of Pre-Trial Chamber I and Pre-Trial Chamber II, as well as to the President of the Pre-Trial Division, attaching the "Request" of the Prosecutor dated 9 January 2006.

[...]

24. The President of the Pre-Trial Division, on behalf of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II, therefore forwards the matter to the President of the International Criminal Court, in order for the latter to convene, on the basis of Rule 4 (2) of the Rules of Procedure and Evidence, a special plenary session to examine and, as appropriate, to determine Whether in

light of the foregoing and the procedural history set out above, the “Application[s]” of the Prosecutor of 31 August 2006 and the “Réponse” by the Defence Counsel of 5 October 2006 amount to a request for disqualification of the Judges of Pre-Trial Chambers I and II under Article 41 (2) of the Statute, or to a “question as to the disqualification of a judge” within the meaning of Article 41 (2) of the Statute, and if so, to decide on the matter.

———— Traduction officielle non disponible ————

PRÉSIDENCE

- **Règle 4-2 : Session plénière extraordinaire – Pouvoir du Président de convoquer une session extraordinaire de sa propre initiative – Absence de raisons de convoquer une session extraordinaire**

R4-P-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision du Président relative à la requête du Président de la Section préliminaire du 20 octobre 2006 (P), 7 novembre 2006 (rendue publique par l’Ordonnance demandant au greffier d’enregistrer un document au dossier de l’affaire (CP), 7 novembre 2006), pp.1-2 :*

The Request specified that the plenary be convened on an urgent basis due to the forthcoming confirmation of charges hearing before Pre-Trial Chamber I in the case against Thomas Lubanga Dyilo, scheduled for 9 November 2006. According to the Request, a plenary was requested in order to:

- Determine whether the Prosecutor’s applications of 31 August 2006, to separate the Senior Legal Adviser from rendering legal advice in the cases before Pre-Trial Chambers I and II (“the Application(s)”), and the Response of the Defence of 4 October 2006 before Pre-Trial Chamber I, joining the Prosecutor’s application, amounted:
 - to a request for the disqualification of the judges of those Chambers; or
 - to a “question as to the the disqualification of a judge” within the meaning of article 41(2) of the Statute.
- And, if so, decide on the matter.

[...]

Since the Request was not made by one-half of the judges, it was for me, as the President of the Court, to consider whether to convene the plenary *proprio motu*, in accordance with rule 4(2).

In so doing, and in the light of the importance of the matter, I decided to consult the judges of the Court with respect to the Request. Consequently, I called a meeting of the judges on 4 November 2006. Prior to the meeting, the judges of Pre-Trial Chambers I and II, as well as yourself in your capacity as the President of the Pre-Trial Division, informed me individually that none of you would attend the meeting, generally on the ground of inappropriateness.

The remaining eleven judges, including myself, attended the meeting. We did not enter into the merits of the Request or touch upon the principles relevant to disqualification. The unanimous view of the judges attending the meeting was that the Applications and the Response did not amount to a request for the disqualification of any judge; rather, they were a request to separate the Senior Legal Adviser of the Pre-Trial Division from rendering legal advice regarding the cases before Pre-Trial Chambers I and II. The judges further opined that, absent any request for disqualification, there were no grounds to call a meeting of judges in accordance with the Statute, to address the issue of disqualification.

For the reasons set out above, I would like to inform you that I have decided not to convene a plenary as per the Request.

———— Traduction officielle non disponible ————

Règle 5 – Engagement solennel prévu à l'article 45

1. Comme prévu à l'article 45, avant de prendre les fonctions que prévoit le Statut :

a) Les juges prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. » ;

b) Le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

2. Le texte de l'engagement, signé par l'intéressé en présence du Président ou d'un Vice-Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 6 – Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs

1. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du personnel du Bureau du Procureur ou du Greffe prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence selon le cas du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

2. Avant de prendre ses fonctions, chaque interprète et chaque traducteur prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité et en respectant pleinement le secret professionnel. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence du Président ou de son représentant est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 7 – Désignation d'un juge selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39

1. Lorsque la Chambre préliminaire désigne un juge comme juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39, elle le fait au regard de critères objectifs préétablis.

2. Le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière.

3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique.

CHAMBRES PRELIMINAIRES

- **Règle 7-3 : Décision ultérieure de la Chambre d'exercer elle-même en formation complète les fonctions dévolues au juge unique**

R7-CP-1

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Décision *ex parte* sous scellés d'exercice par la Chambre en formation complète des fonctions judiciaires concernant une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (PT), 18 mai 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), p. 2:

VU le paragraphe 2-b-iii de l'article 39, le paragraphe 2-b de l'article 57 du Statut, la disposition 2 de la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et en particulier la disposition 3 de la règle 7, aux termes desquels la Chambre préliminaire peut décider d'office d'exercer en formation complète les fonctions du juge unique,

ATTENDU QUE le contexte de la Requête du Procureur et les circonstances générales de la situation assignée à la Chambre justifient que cette dernière exerce ses fonctions en formation complète,

PAR CES MOTIFS :

1. Décide que les fonctions du juge unique seront exercées par la Chambre préliminaire II en formation complète concernant tous les aspects de la Requête du Procureur ;

Règle 8 – Code de conduite professionnelle

1. Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène des consultations comme le prévoit la disposition 3 de la règle 20.

2. Le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112.

3. La procédure d'amendement du code de conduite est définie par celui-ci.

Section II – Le Bureau du Procureur

Règle 9 – Fonctionnement du Bureau du Procureur

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la gestion et l'administration de son Bureau, le Procureur établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Greffe.

Règle 10 – Conservation des informations et des preuves

Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau.

Règle 11 – Délégation des fonctions du Procureur

Le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des membres du Bureau du Procureur, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 44, à le représenter dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont propres au regard du Statut, à savoir, entre autres, celles décrites aux articles 15 et 53 de celui-ci.

Section III – Le Greffe

Sous-Section 1 – Dispositions générales relatives au Greffe

Règle 12 – Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations.
2. Dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet sans délai la liste et les recommandations à la Cour réunie en session plénière.
3. Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit aussitôt que possible le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
4. Si le besoin d'un Greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation en ce sens au Président. Le Président convoque une session plénière pour trancher. Si la Cour ainsi réunie décide à la majorité absolue qu'un Greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.
5. Le Greffier adjoint est élu de la même manière que le Greffier par la Cour réunie en session plénière.

Règle 13 – Fonctions du Greffier

1. Sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au Bureau du Procureur en matière de réception, d'obtention et de diffusion des

informations et d'établissement à cette fin de voies de transmission, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.

2. Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec la Présidence et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 13-1 : Rôle du Greffe – « chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci » - Ordre de la Chambre au Greffier d'adresser une demande de coopération à l'Organisation des Nations Unies**

R13-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 7-8 :*

ORDONNONS au Greffier :

i) d'adresser immédiatement une demande de coopération à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir les notes relatives à l'audition par des responsables de la MONUC des témoins DRC-OTPWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0011, mentionnées aux pages 3 et 4 de la Requête de la Défense ;

ii) de demander à l'Organisation des Nations Unies que cette demande de coopération reste confidentielle et qu'une réponse y soit donnée dès que possible, et le 23 novembre 2006 au plus tard ;

iii) de transmettre immédiatement une copie de la présente décision au représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a été autorisé à assister le témoin Kristine Peduto pendant sa déposition.

- **Règle 13-1 : Rôle du Greffe – « chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci » - Rôle du Greffe dans la procédure de divulgation**

R13-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006,*

annexe I, par. 69-70, 76, 137 :

69. La juge unique considère que le fait que la communication des pièces se fasse entre les parties n'implique pas que le Greffe ne joue aucun rôle dans le processus. Au contraire, le Greffe doit également s'acquitter dans ce cadre de ses fonctions *sui generis* de garant des procédures engagées devant la Cour et de dépositaire des archives.

70. S'agissant des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'obligation de les verser au dossier de l'affaire conformément aux règles 121-2 et 122-1 confère un rôle au Greffe.

[...]

76. La juge unique estime que d'une part le dépôt des « notes de communication » et des « rapports d'inspection » est nécessaire pour que le Greffe puisse garantir la sécurité juridique de l'échange de pièces entre les parties sans toutefois nuire à la possibilité de la Défense d'avoir accès auxdites pièces dès que possible et qu'il assurera d'autre part la cohérence du processus de divulgation en garantissant à tout le moins que le dossier de l'affaire fasse mention de tout élément pouvant faire l'objet de ce processus.

[...]

137. La juge unique considère que l'inspection des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges conformément aux règles 77 et 78 pourrait être facilitée si les parties convenaient : i) d'accéder aux éléments de preuve pertinents par l'intermédiaire du Greffe après leur dépôt dans le dossier de l'affaire par la partie concernée ; ou, au moins, ii) d'obtenir du Greffe, plutôt que de la partie concernée, les copies électroniques (ou photographies dans le cas d'objets) des éléments de preuve pertinents après l'inspection et le dépôt desdits éléments dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique néanmoins, cette pratique, qui sera très similaire au système provisoire d'échange d'informations, doit faire l'unanimité des parties et ne peut leur être imposée par la juge unique.

Règle 14 – Fonctionnement du Greffe

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Greffe, le Greffier établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Bureau de celui-ci. Le règlement du Greffe est approuvé par la Présidence.

2. Le règlement du Greffe doit prévoir que les conseils de la défense bénéficient de l'assistance administrative du Greffe dans les limites du raisonnable et selon les modalités appropriées aux circonstances.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 14-1 : Règlement du Greffe – Normes 14 et 24-b – Classification de documents – Différence entre documents classés « confidentiel » et documents classés « *ex parte* »**

R14-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la reclassification de certains documents dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (CP), 21 avril 2006, pp. 4-6 :

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 14 et 24-b du Règlement du Greffe,

VU le grand nombre de personnes et d'entités habilitées à participer à certaines des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC,

ATTENDU que le niveau de confidentialité de bon nombre des documents figurant actuellement dans le dossier de la situation en RDC a été déterminé uniquement en tenant compte des personnes et/ou entités participant spécifiquement à la procédure dans le cadre de laquelle chaque document a été produit,

ATTENDU que cette approche ne garantit la confidentialité des documents que si, pour chaque groupe de procédures connexes, un sous-dossier distinct est créé dans le dossier de la situation en RDC et que, selon le Greffier, il n'est pas possible de créer des sous-dossiers distincts dans le dossier de la situation en RDC⁽¹⁰⁾,

ATTENDU que, pour déterminer le niveau de confidentialité de tout document figurant dans le dossier de la situation en RDC, il est nécessaire de tenir compte du grand nombre de personnes et d'entités habilitées à participer à certaines des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC,

ATTENDU, par conséquent, qu'il est nécessaire de reclassifier un certain nombre de documents figurant dans le dossier de la situation en RDC,

ATTENDU également qu'aux termes de la norme 14 du Règlement du Greffe, « [l]es documents, pièces, ordonnances et décisions peuvent être :

- a) publics : ils sont accessibles au public ;

b) confidentiels : ils ne doivent pas être communiqués au public ; ou

c) sous scellés : ils sont confidentiels ; n'en connaissent l'existence et n'y ont accès qu'un nombre limité de personnes. Chaque organe et/ou participant établit et tient à jour une liste des personnes qui ont eu accès à chaque document, pièce, ordonnance ou décision sous scellés »,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 24-4 du Règlement du Greffe, « [l]orsqu'une procédure se déroule sans qu'un ou plusieurs participants en reçoivent notification ou n'aient la possibilité d'exposer leurs arguments, les documents, pièces et ordonnances sont déposés *ex parte* [et que] [l]a mention "*EX PARTE*" figure en lettres capitales sur la page de garde et les destinataires autres que la chambre sont énumérés après l'expression "réservé à" »,

ATTENDU que, tout en se référant aux niveaux de confidentialité prévus dans le Règlement du Greffe, l'Accusation définit d'une façon différente de ce que prévoient les normes 14 et 24-b du Règlement du Greffe les divers niveaux de confidentialité qui s'appliquent aux documents qu'elle dépose,

ATTENDU qu'à moins que la Chambre préliminaire I ne l'ordonne expressément, comme elle l'a fait dans sa décision du 17 janvier 2006, le fait qu'un document soit « sous scellés » ou « confidentiel » n'y interdit pas l'accès à toute personne ou entité habilitée à participer à l'une quelconque des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC, et que la différence entre « sous scellés » et « confidentiel » réside uniquement dans l'utilisation de mentions distinctes en précisant les destinataires,

ATTENDU que, pour empêcher qu'une ou plusieurs personnes ou entités habilitées à participer à l'une quelconque des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC aient accès à un document déposé dans le dossier de cette situation, il est nécessaire d'insérer la mention « *EX PARTE* » sur la page de garde en lettres capitales et de préciser les destinataires autres que la Chambre après l'expression « réservé à »,

⁽¹⁰⁾ ICC-01/04-01/06-T-2-US-EXP-FR, p. 39, lignes 5 à 25 et p. 42, lignes 16 à 18.

R14-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 14, 21-23 :

14. La juge unique fait observer que, dans le cadre fixé par le Statut et le Règlement, la notion de procédures *ex parte* peut avoir l'une ou l'autre des deux significations suivantes, telles qu'exprimées à la règle 24-4 du Règlement du Greffe :

- i. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant ont connaissance de l'existence de ces procédures mais n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs arguments, documents, pièces et ordonnances ;
- ii. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant n'ont pas été informés de ces procédures et en ignorent donc l'existence.

[...]

III. Les demandes confidentielles déposées sous scellés en vertu des règles 81-2 et 81-4 et le principe de la publicité des décisions et ordonnances de la Chambre préliminaire

21. La juge unique fait observer que dans le Statut et le Règlement, il n'est fait expressément mention des demandes déposées sous pli scellé qu'aux règles 87 et 88 du Règlement, portant sur les mesures de protection et les mesures spéciales.

22. La juge unique fait également observer qu'aux termes de la norme 14-c du Règlement du Greffe, l'expression « sous scellés », se rapportant à des documents, est ainsi définie : « ils sont confidentiels ; n'en connaissent l'existence et n'y ont accès qu'un nombre limité de personnes. Chaque organe et/ou participant établit et tient à jour une liste des personnes qui ont eu accès à chaque document, pièce, ordonnance ou décision sous scellés ».

23. À ce propos, la juge unique a déjà déclaré dans sa Décision relative à la reclassification de certains documents dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo⁽¹⁵⁾ que « le fait qu'un document soit "sous scellés" ou "confidentiel" n'y interdit pas l'accès à toute personne ou entité habilitée à participer à l'une quelconque des procédures [...], et que la différence entre "sous scellés" et "confidentiel" réside uniquement dans l'utilisation de mentions distinctes en précisant les destinataires⁽¹⁶⁾ ».

⁽¹⁵⁾ « Décision relative à la reclassification de certains documents dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo », rendue le 21 avril 2006 par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique, ICC-01/04-140-tFR.

⁽¹⁶⁾ Ibid., p. 6.

- **Règle 14-2 : Assistance à la Défense – Mise à disposition et formation de la Défense aux logiciels nécessaires à la participation à la procédure**

No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 8 :

DÉCIDONS que, dès que possible après que cette décision aura été rendue, le Greffe doit prendre les mesures nécessaires pour donner accès à la Défense, et l'y former, au logiciel nécessaire pour faciliter i) les échanges *inter partes* entre l'Accusation et la Défense, et ii) le dépôt ultérieur de documents dans le dossier de l'affaire conformément au projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve,

Règle 15 - Dossiers

1. Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgation qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.

2. Le Greffier tient également les autres dossiers de la Cour.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 15 : Nécessité de garantir la sécurité juridique – Copie de toutes les requêtes et les réponses doivent être versées au dossier**

R15-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 3, 6 :

ATTENDU qu'en dépit de la nature *inter partes* du processus de communication, pour garantir la sécurité juridique du contenu des requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces, ainsi que des réponses de l'Accusation, une copie de toutes les requêtes présentées depuis la délivrance de la présente décision et des réponses dont elles font l'objet doit être déposée dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

ORDONNONS à la Défense de verser au dossier de l'affaire une copie de toute demande de pièces adressée à l'Accusation depuis la délivrance de la présente décision,

ORDONNONS à l'Accusation de verser au dossier de l'affaire une copie de toute réponse à des demandes de pièces adressées par la Défense depuis la délivrance de la présente décision,

- **Règle 15-1 : Dossier d'une situation et dossier d'une affaire – Les pièces du dossier d'une situation qui se rapportent directement à un accusé dans une affaire doivent également faire partie du dossier de l'affaire – Protection des victimes et des témoins – Expurgations et autres ajustements dans chacun des dossiers et index des dossiers**

R15-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006 (rendue publique le 17 mars 2006), pp. 3-6 :⁶¹

ATTENDU qu'un certain nombre de documents actuellement dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) se rapportent directement à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et qu'il est nécessaire, pour protéger les victimes et les témoins et préserver les éléments de preuve pendant la phase d'enquête en cours sur la situation en RDC, que M. Thomas Lubanga Dyilo ait accès uniquement à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et aux documents publics qu'il contient, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que les documents dans le dossier de la situation en RDC qui se rapportent directement à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo

⁶¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance sous scellés relative à l'inclusion de certains documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 16 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès sans restrictions au dossier complet de la situation en République démocratique du Congo (CP), 17 mai 2006.

devraient également faire partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

[...]

DÉCIDE d'inclure dans l'annexe I de la présente décision, qui reste sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement, une version formatée de la Décision, dans laquelle :

- i) certaines parties de la Décision ont été supprimées et toutes les parties relatives à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ont été conservées ;
- ii) toute information sur l'identité des six témoins dont les déclarations ont été citées dans la Décision et sur l'endroit où ils se trouvent actuellement a été supprimée ;
- iii) les modifications purement linguistiques nécessaires au vu du niveau de confidentialité de la procédure ont été insérées,

DÉCIDE que tous les documents se trouvant actuellement dans le dossier de la situation en RDC y resteront, que M. Thomas Lubanga Dyilo n'aura pas accès à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et à tout document public qu'il contient et que M. Thomas Lubanga Dyilo n'aura pas accès aux documents non publics se trouvant dans le dossier de la situation en RDC, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDE que le Greffier incluse dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo les documents suivants, dont certaines transcriptions et pièces à conviction présentées à l'audience du 2 février 2006, qui contiennent les numéros de référence des documents originaux contenus dans le dossier de la situation en RDC : [...]

DÉCIDE que les documents susmentionnés soient inclus dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, et qu'un numéro de référence soit attribué à chaque document susmentionné dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDE que tous les documents susmentionnés dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo restent sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que les documents susmentionnés qui, dans le dossier de la situation en RDC, portent les mentions « *ex parte*, réservé à l'Accusation », portent également les mentions « *ex parte*, réservé à l'Accusation » dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

DEMANDE au Greffier de supprimer les décisions portant les cotes [...] du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et de les inclure dans le dossier de la situation en RDC,

DEMANDE au Procureur de préparer en conséquence une version formatée des documents suivants, en cohérence avec l'annexe I de la présente décision : [...]

ORDONNE en conséquence au Greffier de procéder à l'expurgation :

- i) de l'index du dossier de la situation en RDC ; et
- ii) de l'index du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo.

- **Règle 15-1 : Contenu des dossiers des situations et affaires – Obligation de déposer les documents relatifs à une situation ou une affaire dans le dossier correspondant**

R15-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Ordonnance (CP), 5 avril 2005:

VU la lettre datée du 31 mars 2005, adressée par le Procureur au Président de la Chambre préliminaire I, présentant les réponses du Procureur aux questions posées par les juges au cours de la Conférence de mise en état (les « Réponses aux questions »),

ATTENDU que le Procureur n'a pas déposé les Réponses aux questions dans le dossier de la situation en RDC,

ATTENDU que les Réponses aux questions font, en l'espèce, partie intégrante de la Conférence de mise en état,

ATTENDU, en conséquence, que les Réponses aux questions doivent figurer dans le dossier de la situation en RDC, eu égard notamment aux intérêts des futurs participants à la procédure,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Procureur de déposer dans le dossier de la situation en RDC les Réponses aux questions en tant que document confidentiel.

- **Règle 15-1 : Contenu des dossiers des situations et affaires – « informations se rapportant à chaque affaire » - Les communications informelles entre la Chambre et le Greffe n'ont pas besoin d'être portées au dossier de l'affaire**

R15-CP-4 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9

mars 2006, par. 76, 78 (*Traduction officielle non disponible*) :

76. The Prosecutor's claim that contacts between the Registrar and the Chamber should be subject to as strict a standard as contacts between the Chamber and participants in the proceedings is inconsistent with the neutral role vested in the Registry by the constitutive instruments of the Court. In fact, the Registry, while exercising a broad range of responsibilities under the Statute, Rules and Regulations, is a neutral organ of the Court. It is not a participant in proceedings before the Chamber, and hence, cannot be said to have engaged in "*ex parte*" communications with the Chamber. Rather, as previously discussed, the Registry's role is essential to ensure the proper functioning of the Court as required by the Statute. It is on this basis that the Chamber was in fact informed of the documents forming the subject of the Submission by the Registrar, and is more generally entitled to have contacts with the Registrar or his representative.

[...]

78. The Prosecutor has repeatedly requested the Chamber "to supplement the record" with a description of informal communications between itself and the Registrar, or its representatives, as well as with a description "of any instruction provided by the Chamber to the Registry" in respect of the letter at stake.⁽¹¹³⁾ It is the view of the Chamber that such a request is deprived of any legal and factual basis and should therefore be dismissed. From a legal standpoint, no basis for such a request can be found in any of the constitutive instruments of the Court. Given the reasons outlined above on the neutrality of the Registry, its distance from the parties and other participants in the proceedings and its crucial role in servicing the Court and allowing all of the organs to function properly, communications between a Chamber and the Registrar can under no circumstances qualify as "particulars of the proceedings" within the meaning of rule 15 of the Rules, and as such necessitating inclusion in the database referred to in that provision. The purpose of this rule is to ensure that all information relating to matters of the case is duly registered, in the interest of fairness *vis-à-vis* all participants and with a view to preserving the overall transparency and integrity of the proceedings. It is the view of the Chamber that the account of events, as resulting both from the Registrar's submission dated the 5th day of December and from the transcripts of the hearing held on the 7th day of December 2005, provides sufficient information for these requirements to be fully satisfied. Accordingly, the Chamber find that the request by the Prosecutor should be dismissed.

⁽¹¹³⁾ See Prosecutor's "Application for the Pre-Trial Chamber II to Supplement the Record with a Description of Informal Communications Between the Registry and the Chamber", dated the 5th day of December 2005 (ICC-02/04-01/05-69); "Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the

Submission filed by the Registry on 5 December 2005”, dated the 12th day of December 2005, para. 8, p. 5.

——— Traduction officielle non disponible ———

R15-CP-5

- o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l’examen de la demande d’autorisation d’interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006, par. 25-27 :

25. Le Procureur affirme que le Greffier et la Chambre ne devraient en aucun cas entretenir des rapports informels (c’est-à-dire hors du prétoire) concernant des questions débordant le cadre des fonctions purement administratives du Greffe, à moins que la Chambre ne révèle la teneur de ces communications. Il soutient que permettre ce type de communications aurait des répercussions sur l’équité des procédures au sens de l’article 2-1-d du Statut.

26. L’argument du Procureur ne tient pas compte de plusieurs faits notables. Il convient notamment de rappeler que le Greffier n’a pas pris contact avec la Chambre en qualité de partie aux procédures, c’est-à-dire en vue d’influencer une décision relative à la culpabilité ou à l’innocence, mais plutôt pour permettre à la Chambre d’exercer les pouvoirs que lui reconnaît l’article 57-3-c s’agissant des questions relatives aux victimes et aux témoins. On ne voit donc pas bien comment la communication entre le Greffier et la Chambre pourrait avoir des répercussions sur l’équité de la procédure, ainsi qu’il est expliqué plus haut.

27. Indépendamment de ces considérations, il convient de rappeler que ces communications informelles ont été suivies d’une conférence de mise en état pendant laquelle a été exposé l’enchaînement des faits, et que le Procureur a eu l’occasion de présenter ses vues par écrit et à l’oral avant que la Chambre ne tranche les questions soulevées dans les Écritures déposées par le Greffier. La reconstitution des faits, telle que rappelée lors de la conférence de mise en état, a également été confirmée par la Chambre dans sa décision⁽⁴⁴⁾. À cet égard, on ne peut relever aucune répercussion, a fortiori appréciable, sur le déroulement équitable de la procédure.

⁽⁴⁴⁾ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp-tFR, par. 78 (« La Chambre estime que le récit des événements, tel qu’il apparaît dans les Écritures déposées par le Greffier et dans les transcriptions de l’audience du 7 décembre 2005, offre suffisamment

d'informations pour que ces conditions soient remplies [à savoir s'assurer que toutes les informations se rapportant à des questions soulevées dans une affaire soient dûment enregistrée] »).

• **Règle 15-1 : Erreurs typographiques dans une décision – Version corrigée**

R15-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sous scellés rectifiant des erreurs typographiques relevées dans la décision du 24 février 2006 (CP), 6 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006), pp. 2-3.⁶²

ATTENDU que la Décision contient certaines erreurs typographiques qu'il convient de rectifier sans modifier le contenu de la Décision,

ATTENDU qu'il est nécessaire de corriger la Décision comme suit [...]

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de déposer une version corrigée de la Décision sur la base de la liste de corrections ci-dessus,

• **Règle 15-1 : Documents sous scellés – Ordre de lever les scellés et de rendre publics certains documents confidentiels – Ordre de lever les scellés uniquement en ce qui concerne l'existence et le titre des documents**

R15-CP-7 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. ICC-02/04-01/05, Décision de lever les scellés dont font l'objet d'autres documents figurant dans le dossier (CP), 9 mars 2006, pp. 3-5.⁶³

⁶² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Rectifying Typographical or Other Formal Errors of the Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Statute (CP), 22 mai 2006 (Traduction officielle non disponible).

⁶³ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. ICC-02/04-01/05, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt (CP), 13 octobre 2005, par. 28-30 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. ICC-02/04-01/05,

ATTENDU que les scellés dont font l'objet les documents énumérés ci-après, dans leur totalité ou uniquement en ce qui concerne leur existence, ne sont plus nécessaires et que leur levée ne crée aucune menace pour la sécurité des victimes et des témoins,

[...]

DÉCIDE de lever les scellés sur les documents suivants et ordonne qu'ils soient rendus publics : [...]

DÉCIDE de lever les scellés sur les documents suivants uniquement en ce qui concerne leur existence et leur titre : [...]

- **Règle 15-1 : Ordonnance prévoyant la non-divulgence d'un document – Citation dans des documents publics d'extraits de documents confidentiels ou *ex parte* – Remède : retrait du document public contenant les citations du dossier public et expurgation**

R15-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 (CP), 9 mars 2005, pp. 3-4.⁶⁴

ATTENDU, en outre, que les paragraphes 5 à 7 notamment de la Position que le Procureur a déposée comme document public, évoquent, extraits à l'appui, le contenu de documents que la Chambre préliminaire I a déposés à titre confidentiel ou *ex parte* afin que seul le Procureur puisse y avoir accès,

[...]

DEMANDE au Greffier de retirer du dossier public la Position du Procureur et de la traiter comme un document *ex parte* accessible au seul Procureur et **INVITE** le Procureur à supprimer, pour les besoins du dossier public de la situation en République démocratique du Congo, les paragraphes de sa Position évoquant, extraits à l'appui, le contenu de documents confidentiels.

Décision de lever les scellés dont font l'objet d'autres documents figurant dans le dossier (CP), 2 novembre 2005, par. 14 ; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. ICC-02/04-01/05, Décision sur la Requête du Procureur datée du 3 juillet 2006 aux fins de levée des scellés (CP), 6 juillet 2006.

⁶⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision portant reclassification du document portant la cote ICC-01/04-01/06-690 (CP), 9 novembre 2006, p. 2.

Sous-Section 2 – Responsabilité du Greffe
à l'égard des victimes et des témoins

Règle 16 – Responsabilité du Greffier
à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux;

b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;

d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;

b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

3. Aux fins de l'accomplissement de ces fonctions, le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée.

4. Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. Ces accords peuvent rester confidentiels.

Règle 17 – Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;

iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

b) Dans le cas des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 17-2-b-ii : Division d'aide aux victimes et aux témoins – Rôle : assurer la familiarisation des victimes avec les procédures devant la Cour**

R17-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) (CP), 8 novembre 2006, par. 14-15, 20-26 :*

14. [...] D'un côté, l'Accusation explique que le récolement « [TRADUCTION] permet d'aider le témoin qui va déposer à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants et quel est leur rôle, et ce, librement et sans crainte⁽¹⁸⁾ ». Ce but est atteint par l'adoption des mesures suivantes qui, selon l'Accusation font partie intégrante de la pratique consistant à récolement les témoins :

- « i. [TRADUCTION] Offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger pendant l'audience ;
- ii. Familiariser le témoin avec la salle d'audience, les participants à la procédure portée devant la Cour et la procédure en question ;
- iii. Rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans la procédure ;
- iv. Discuter avec le témoin des questions se rapportant à sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ;
- v. Rappeler au témoin qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- vi. Expliquer la procédure régissant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire⁽¹⁹⁾ ».

15. De l'avis de la Chambre, le premier volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation tend à préparer le témoin à déposer devant la Cour afin de lui éviter d'être surpris ou pénalisé en raison de son ignorance des procédures suivies à la Cour. La Chambre note que fondamentalement ce premier volet se compose d'une série de mesures visant à familiariser le témoin avec l'aménagement du prétoire,

l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition à l'audience et les attributions des différents participants à l'audience.

[...]

20. De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « préparation », « familiarisation » ou « récolement » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter qu'il soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

21. À cet égard, la Chambre relève particulièrement :

- i. l'article 57-3-c du Statut, qui lui impose, en cas de besoin, d'assurer la protection des victimes et des témoins ;
- ii. l'article 68-1 du Statut, qui impose aux différents organes de la Cour – y compris la Chambre – de prendre, dans la limite de leurs compétences, les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ;
- iii. les règles 87 et 88 du Règlement, qui prévoient une série de mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, y compris des mesures visant à faciliter leur déposition.

22. En outre, la Chambre fait observer que l'article 43-6 du Statut impose au Greffier de créer, au sein du Greffe, une unité d'aide aux victimes et aux témoins qui, en consultation avec le Bureau du Procureur, conseille et aide les témoins de toute manière appropriée et prend des dispositions pour assurer leur protection et leur sécurité. De surcroît, s'agissant des fonctions incombant à cette unité, les règles 16-2 et 17-2-b du Règlement disposent expressément que, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, l'Accusation et la Défense, ladite unité exerce notamment les fonctions suivantes à l'égard des témoins :

- i. les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour⁽²³⁾ ;
- ii. prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles⁽²⁴⁾ ;
- iii. les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement⁽²⁵⁾ ;

iv. les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition⁽²⁶⁾ ;

v. les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin⁽²⁷⁾ ;

vi. assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme⁽²⁸⁾.

23. Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « récolement des témoins » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « familiarisation des témoins » est mieux adaptée dans ce contexte.

24. En outre, la Chambre constate que, d'après l'article 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder, en consultation avec la partie se proposant de citer le témoin concerné, à la familiarisation des témoins à leur arrivée au siège de la Cour pour déposer.

25. La Chambre considère que cette approche, outre qu'elle est étayée par l'interprétation littérale des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, est également justifiée par leur interprétation systématique et téléologique.

26. Du point de vue de l'interprétation systématique, assigner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la charge de familiariser les témoins est conforme au principe selon lequel les témoins d'un crime n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt comme des témoins de la Cour. À cet égard, la Chambre rappelle que ce principe sous-tend plusieurs des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges en l'espèce⁽²⁹⁾.

[...]

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à la familiarisation de l'unique témoin censé déposer lors de l'audience de confirmation des charges en adoptant, entre autres, les mesures suivantes dans les deux jours précédant sa comparution devant la Chambre :

- i. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quel est leur rôle ;
- ii. rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- iii. s'assurer que le témoin comprend parfaitement qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- iv. expliquer au témoin qu'il sera d'abord interrogé par l'Accusation puis par la Défense ;
- v. discuter avec le témoin de sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ; et
- vi. s'organiser avec l'Accusation pour offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger à l'audience.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i).

⁽¹⁹⁾ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i) à vi).

⁽²³⁾ Règle 17-2-b ii) du Règlement.

⁽²⁴⁾ Règle 17-2-b iii) du Règlement.

⁽²⁵⁾ Règle 16-2-a du Règlement.

⁽²⁶⁾ Règle 17-2-b i) du Règlement.

⁽²⁷⁾ Règle 17-2-a iii) du Règlement.

⁽²⁸⁾ Règle 17-2-a i) du Règlement.

⁽²⁹⁾ Voir, par exemple, le système permettant à l'Accusation et à la Défense de contacter, avant l'audience de confirmation des charges, les témoins sur lesquels la partie entend se fonder à cette audience. Ce système a été instauré par la Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge, rendue par le juge unique le 19 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-447-tFR).

Règle 18 – Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;

b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres;

c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque;

d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles;

e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 19 – Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

- a) Protection et sécurité des témoins;
- b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;
- c) Logistique;
- d) Aspects psychologiques des procédures pénales;
- e) Sexospécificités et diversité culturelle;
- f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés;
- g) Les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil;
- h) Les personnes handicapées;
- i) Assistance sociale;
- j) Soins médicaux;
- k) Interprétation et traduction.

Sous-Section 3 – Conseil de la défense

Règle 20 – Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67;

b) Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparaissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense;

c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil;

d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense;

e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions;

f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous, pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

Règle 21 – Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.
4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.
5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

Règle 22 – Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.
2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Section 4 – Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour

Sous-Section 1 – Révocation et sanctions disciplinaires

Règle 23 – Principe général

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions ou sanctionnés par des mesures disciplinaires dans les cas et sous réserve des garanties prévues dans le Statut et dans le présent Règlement.

Règle 24 – Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, on entend par « faute lourde » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement aux procédures judiciaires ou à une personne quelconque;

ii) Le fait de taire des informations ou des circonstances d'une importance telle qu'elles l'auraient empêché d'être élu à sa charge;

iii) Le fait d'abuser de sa charge judiciaire pour obtenir indûment des faveurs d'autorités, d'officiels ou de professionnels; ou

b) Le comportement qui, ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

2. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, il y a « manquement grave aux devoirs de la charge » lorsque l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou agi consciemment en contravention des devoirs de sa charge. Ceci peut inclure, entre autres, des situations dans lesquelles l'intéressé :

a) Ne respecte pas l'obligation de demander à être dessaisi d'une affaire alors qu'il sait qu'il y a des motifs pour faire une telle demande;

b) Provoque de manière répétée des retards injustifiés dans l'ouverture des enquêtes, la conduite des poursuites ou des procès ou dans l'exercice de pouvoirs judiciaires.

Règle 25 – Définition de la faute d'une gravité moindre

1. Aux fins de l'article 47, on entend par « faute d'une gravité moindre » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de celle-ci, par exemple :

i) S'immiscer dans l'exercice des fonctions d'une personne visée à l'article 47;

ii) Ne pas exécuter ou ignorer de façon répétée les demandes formulées par le juge président ou par la Présidence dans l'exercice de leurs attributions légitimes;

iii) Ne pas faire appliquer les sanctions disciplinaires dont sont passibles le Greffier, un greffier adjoint ou les autres fonctionnaires de la Cour, alors qu'un juge sait ou devrait savoir qu'ils ont manqué gravement aux devoirs de leur charge;

b) Un comportement ne s'inscrivant pas dans l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

2. Rien dans la présente règle n'exclut que le comportement visé par la disposition 1 a) constitue « une faute lourde » ou « un manquement grave aux devoirs de la charge » aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 du Statut.

Règle 26 – Réception des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles.

2. Toutes les plaintes seront transmises à la Présidence, qui peut également agir d'office, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. La Présidence est assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges selon un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour.

Règle 27 – Dispositions communes sur les droits de la défense

1. Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.

2. L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir ses arguments et de répondre aux questions qui lui sont posées.

3. Il peut être représenté par un conseil pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

Règle 28 – Suspension

Lorsque les allégations portées contre une personne faisant l'objet d'une plainte sont suffisamment sérieuses, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions en attendant que l'organe compétent se prononce.

Règle 29 – Procédure en cas de demande de révocation

1. La question de la révocation d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint est mise aux voix en séance plénière.
2. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge et de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un Greffier adjoint.
3. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation qu'il fait au sujet d'un Procureur adjoint.
4. Lorsqu'il apparaît que le comportement en cause ne constitue ni une faute lourde ni un manquement grave aux devoirs de la charge, il peut être décidé, en application de l'article 47, que l'intéressé a commis une faute d'une moindre gravité et une sanction disciplinaire peut alors être prononcée.

Règle 30 – Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires

1. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou d'un greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.
2. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Dans le cas d'un Procureur adjoint :
 - a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur;
 - b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Procureur.
4. Le blâme est consigné par écrit et transmis au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 31 – Révocation

Une fois prononcée, la révocation prend effet immédiatement. L'intéressé cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles il participait.

Règle 32 – Mesures disciplinaires

Peuvent être infligées les mesures disciplinaires suivantes :

- a) Le blâme; ou
- b) L'amende, d'un montant maximum équivalant à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé.

Sous-Section 2 – Décharge, récusation, décès et démission

Règle 33 – Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé.
2. La Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé.

Règle 34 – Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants :

- a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination;

- b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse;

- c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu;

- d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées; ces requêtes

contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. Elles sont communiquées à l'intéressé qui peut présenter ses observations par écrit.

3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

Règle 35 – Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34. Il présente sa demande de décharge, et la Présidence l'examine, conformément à la règle 33.

Règle 36 – Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décède, la Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 37 – Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou d'un Greffier adjoint

1. Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou un Greffier adjoint décide de démissionner, il en informe par écrit la Présidence. La Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

2. Le juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint démissionnaire s'efforce de donner un préavis d'au moins six mois. Avant que la démission d'un juge ne prenne effet, l'intéressé fait tout pour mener à terme les responsabilités dont il lui reste à s'acquitter.

Sous-Section 3 – Remplacements et juges suppléants

Règle 38 – Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et justifiées, notamment les suivantes :

- a) Démission;
- b) Décharge;
- c) Récusation;

d) Révocation;

e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

Règle 39 – Juge suppléant

Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.

Section 5 – Publications, langues, traductions

Règle 40 – Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions fondamentales :

a) Toutes les décisions de la Section des appels;

b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 ou 20;

c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76;

d) Toutes les décisions prises par une chambre préliminaire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.

2. Toutes les décisions relatives à la confirmation des charges, prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 61, ou relatives aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 70, sont publiées dans toutes les langues officielles de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles règlent des questions fondamentales.

3. La Présidence peut décider de publier dans toutes les langues officielles d'autres décisions touchant à de grandes questions d'interprétation ou d'application du Statut ou à de grandes questions d'intérêt général.

Règle 41 – Langues de travail de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque :

a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande; ou

b) Le Procureur et la défense en font la demande.

2. La Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à améliorer l'efficacité de la procédure.

Règle 42 – Services de traduction et d'interprétation

La Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

Règle 43 – Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés conformément au Statut et au Règlement respectent l'obligation de protéger la confidentialité de la procédure et la sécurité des victimes et des témoins.

Titre 2 – Compétence et recevabilité

Section première – Déclarations et renvois relatives aux articles 11, 12, 13 et 14

Règle 44 – Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12

1. Le Greffier peut, à la demande du Procureur, s'informer confidentiellement auprès d'un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, si cet État a l'intention de faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12.

2. Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables.

Règle 45 – Renvoi d’une situation au Procureur

Le renvoi d’une situation au Procureur se fait par écrit.

Section 2 – Ouverture des enquêtes selon l’article 15**Règle 46 – Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l’article 15**

Lorsque des renseignements sont fournis comme prévu au paragraphe 1 de l’article 15 ou que des dépositions écrites ou orales sont recueillies au siège de la Cour comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Procureur protège la confidentialité de ces informations et dépositions ou prend toute autre mesure nécessaire en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 47 – Dépositions selon le paragraphe 2 de l’article 15

1. Les règles 111 et 112 s’appliquent *mutatis mutandis* aux dépositions recueillies par le Procureur selon le paragraphe 2 de l’article 15.
2. Lorsque le Procureur considère qu’il y a de fortes chances qu’une déposition soit impossible à recueillir par la suite, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l’efficacité et l’intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense. Si la déposition est par la suite présentée dans la procédure, son admissibilité est régie par l’article 69, paragraphe 4, et sa valeur est celle qui lui est donnée par la chambre compétente.

Règle 48 – Détermination de l’existence d’une base raisonnable justifiant l’ouverture d’une enquête selon le paragraphe 3 de l’article 15

Pour déterminer s’il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l’article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l’article 53.

Règle 49 – Décision et notification selon le paragraphe 6 de l’article 15

1. Lorsqu’une décision est prise en application du paragraphe 6 de l’article 15, le Procureur la fait connaître sans retard, ainsi que les raisons qui la motivent, d’une manière qui ne porte pas atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 15, ni à l’intégrité des enquêtes ou des procédures.

2. La notification doit indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements sur la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Règle 50 – Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

1. Lorsque le Procureur a l'intention de demander, en application de l'article 15, paragraphe 3, à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête, il en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs représentants légaux, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins. Le Procureur peut aussi annoncer son intention par des moyens de diffusion générale afin d'atteindre des groupes de victimes s'il estime qu'en l'espèce cela ne mettra pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité et le bien-être de victimes ou de témoins. À ces fins, le Procureur peut solliciter en tant que de besoin l'assistance de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

2. Le Procureur présente par écrit la demande d'autorisation.

3. Ayant été informées conformément à la disposition 1 ci-dessus, les victimes peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement de la Cour.

4. La Chambre préliminaire, en décidant de la procédure à suivre, peut demander de plus amples renseignements au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et tenir une audience si elle l'estime approprié.

5. La Chambre préliminaire fait connaître sa décision, qu'elle motive, d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 4 de l'article 15, en ce qui concerne la totalité ou une partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations.

6. La procédure ci-dessus s'applique aussi à toute nouvelle demande présentée à la Chambre préliminaire en application du paragraphe 5 de l'article 15.

Section 3 – Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

Règle 51 – Informations fournies au titre de l'article 17

Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, la Cour peut, au vu des circonstances de l'espèce, tenir compte, entre autres considérations, des informations que l'État visé au paragraphe 1 de l'article 17, pourrait avoir portées à son attention pour attester que ses

tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire, ou de la confirmation par l'État, adressée par écrit au Procureur, qu'une enquête a été ouverte sur l'affaire dont il s'agit ou que des poursuites ont été engagées.

Règle 52 – Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

1. Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, la notification contient les renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18.
2. Un État peut demander au Procureur de plus amples renseignements pour l'aider dans l'application du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande n'affecte pas le délai d'un mois fixé au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais.

Règle 53 – Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

L'État qui demande un défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 doit le faire par écrit et fournir des renseignements sur l'enquête qu'il mène, en tenant compte dudit paragraphe. Le Procureur peut lui demander de plus amples renseignements.

Règle 54 – Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

1. La demande présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 est faite par écrit; elle est motivée. Le Procureur communique à la Chambre préliminaire les informations fournies par l'État en application de la règle 53.
2. Le Procureur avise par écrit l'État qu'il a fait une demande à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18, en exposant brièvement ses motifs.

Règle 55 – Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18

1. La Chambre préliminaire arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience.
2. La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et les observations éventuellement présentées par l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déféré conformément au paragraphe 2 de l'article 18; elle prend en considération les circonstances énumérées à l'article 17 pour décider d'autoriser ou non l'enquête.

3. La décision de la Chambre préliminaire et ses attendus sont communiqués dès que possible au Procureur et à l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déferé.

**Règle 56 – Demande déposée par le Procureur après le réexamen
prévu au paragraphe 3 de l'article 18**

1. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit; elle est motivée.

2. Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État en application du paragraphe 5 de l'article 18.

3. L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55.

**Règle 57 – Mesures conservatoires
prévues au paragraphe 6 de l'article 18**

La Chambre préliminaire examine *ex parte* et à huis clos les demandes que lui présente le Procureur dans les cas envisagés au paragraphe 6 de l'article 18. Elle rend sa décision selon une procédure accélérée.

Règle 58 – Procédure au titre de l'article 19

1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit; elles sont motivées.

2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.

3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.

4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

**Règle 59 – Participation aux procédures
selon le paragraphe 3 de l'article 19**

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;

b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.

2. Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

Règle 60 – Organe compétent en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

**Règle 61 – Mesures conservatoires
au titre du paragraphe 8 de l'article 19**

La règle 57 est applicable aux demandes adressées par le Procureur à la Chambre compétente en application de l'article 19, paragraphe 8.

Règle 62 – Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19

1. Si le Procureur forme la demande prévue au paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la Chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les règles 58, 59 et 61 s'appliquent.

2. L'État ou les États dont la contestation de la recevabilité d'une affaire en application du paragraphe 2 de l'article 19 a provoqué la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19 sont informés de la

demande du Procureur et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations.

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux différentes phases de la procédure

Section 1 – Preuve

Règle 63 – Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

1. Les règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres.
2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.
3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles.
5. Les Chambres n'appliquent pas les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 64 – Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.

3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 65 – Obligation de témoigner

1. Un témoin qui comparaît devant la Cour peut être contraint par elle à déposer, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement, en particulier des règles 73, 74 et 75.

2. La règle 171 s'applique aux témoins qui comparaissent devant la Cour et peuvent être contraints par elle à déposer conformément à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 66 – Engagement solennel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, les témoins prennent, avant de déposer, l'engagement solennel suivant, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 :

« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.

3. L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70.

Règle 67 – Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffé, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68 – Témoignages préalablement enregistrés

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au

paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Règle 69 – Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Règle 70 – Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

**Règle 71 – Preuves du comportement sexuel
d’une victime ou d’un témoin**

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l’article 69, les Chambres n’admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d’une victime ou d’un témoin.

**Règle 72 – Examen à huis clos de la pertinence ou de l’admissibilité
des éléments de preuve**

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l’espèce.

2. Lorsqu’elles se prononcent sur la pertinence ou l’admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s’assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu’ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l’article 69. A cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l’article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l’interrogatoire proposé des victimes.

3. Lorsqu’elles déterminent l’admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 70.

Règle 73 – Confidentialité

1. Sans préjudice de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

a) L’intéressé y consent par écrit; ou que si

b) L’intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d’une certaine catégorie de relations professionnelles ou d’autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le

secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;

b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et

c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant donc être divulgués, y compris dans le cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité dans l'exercice ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

a) Qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le Comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à ce secret; ou

b) Que ces renseignements, documents ou autres éléments de preuve ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces éléments ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants et de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le Comité de leur fonctions respectives.

Règle 74 – Témoignages incriminant leur auteur

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 190, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.

2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues à l'alinéa c) de la disposition 3 avant que l'intéressé ne compareaisse, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.

3. a) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.

b) Lorsqu'un témoin comparaît après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions.

c) Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État; et

ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur *ex parte*.

5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit ordonner au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :

a) L'importance des éléments de preuve attendus;

b) Le caractère unique de ces éléments de preuve;

c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle; et

d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.

6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Dans ce cas, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.

7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :

a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos;

b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71;

c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense, du représentant légal des victimes et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus;

d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux; et

e) Met en œuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne sont pas divulgués.

8. Si le Procureur se rend compte que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il demande une audience à huis clos et en informe la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.

9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition soulèvera des problèmes en ce qui concerne l'incrimination de son auteur; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus.

10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

Règle 75 – Témoignages de proches incriminant l'accusé

1. Un témoin comparaissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois choisir de faire une telle déclaration.

2. Lorsqu'elles apprécient un témoignage, les Chambres peuvent tenir compte du fait que le témoin visé à la disposition 1 ci-dessus a refusé de répondre à une question tendant à ce qu'il contredise une de ses déclarations précédentes et du fait qu'il a choisi de répondre à certaines questions mais pas à d'autres.

Section 2 – Divulgaration

Règle 76 – Divulgaration de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 76 : Nature *inter partes* du processus de communication – Obligation de déposer copie de toutes les requêtes et réponses afin de sauvegarder la sécurité juridique**

R76-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 3, 6 :*

ATTENDU qu'en dépit de la nature *inter partes* du processus de communication, pour garantir la sécurité juridique du contenu des requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces, ainsi que des réponses de l'Accusation, une copie de toutes les requêtes présentées depuis la délivrance de la présente décision et des réponses dont elles font l'objet doit être déposée dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

ORDONNONS à la Défense de verser au dossier de l'affaire une copie de toute demande de pièces adressée à l'Accusation depuis la délivrance de la présente décision,

ORDONNONS à l'Accusation de verser au dossier de l'affaire une copie de toute réponse à des demandes de pièces adressées par la Défense depuis la délivrance de la présente décision,

- **Règle 76 : Portée de l'obligation de communication – Définition des « déclarations »**

R76-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, p. 4 :*

ATTENDU que, de l'avis du juge unique, la notion de « déclarations » figurant à la règle 76 du Règlement inclut les déclarations recueillies par des entités autres que l'Accusation ; que ladite règle 76 ne limite pas les obligations de communication de l'Accusation aux déclarations « en la possession ou sous le contrôle du Procureur » ; et que, par conséquent, l'Accusation est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir les déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été recueillies par d'autres entités,

- **Règle 76-1 : Portée de l'obligation de communication – Application du même régime de divulgation concernant l'identité des témoins que l'Accusation entend appeler pour témoigner lors de l'audience de confirmation des charges et celle des témoins sur les déclarations écrites desquels elle entend se fonder – Actions à entreprendre par l'Accusation en relation avec son obligation de communication**

R76-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 7, 9, 11-12 et annexe I, par. 93-94, 100-106:*

DÉCIDONS qu'en application de la règle 76 du Règlement, et à moins que la juge unique n'en décide autrement en vertu de la règle 81 du Règlement, l'Accusation doit communiquer à la Défense le nom et la déclaration des

témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que ce soit en appelant ces témoins à déposer ou en utilisant leur déclaration expurgée ou non expurgée, ou un résumé écrit des éléments figurant dans leur déclaration,

[...]

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

7- Dès lors que l'Accusation décide de se fonder sur un témoin donné à l'audience de confirmation des charges, elle :

- i) transmet à la Défense, en application de la règle 76 du Règlement, le nom du témoin et la copie de sa déclaration dans son texte original et dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement, ou
- ii) demande l'autorisation, en vertu de la règle 81, de ne pas fournir le nom de ce témoin à la Défense et de lui communiquer des versions expurgées de sa déclaration ;

8- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation, en vertu de la règle 76 du Règlement, doit communiquer à la Défense, le 2 juin 2006 au plus tard, le nom et la déclaration des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, tel qu'indiqué dans le document déposé en application de la règle 121-3 ;

9- Dès que possible après la transmission des déclarations complètes ou expurgées à la Défense en vertu de la règle 76, l'Accusation doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo :

- i) le texte original des déclarations qui, si la juge unique l'autorise en vertu de la règle 81, est déposé avec la mention « *ex parte*, réservé au Procureur »,
- ii) la version expurgée des déclarations, si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81,
- iii) une copie des déclarations dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement, laquelle pourrait être présentée sous une version expurgée si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81, et
- iv) une copie électronique des déclarations visées aux points i), ii) et iii) ci-dessus, comprenant les renseignements

exigés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve ;

[...]

Annexe

III.4. Divulgateion au sens strict aux termes de la règle 76 du Règlement

93. La règle 76-1 du Règlement impose à l'Accusation de « communique[r] à la défense le nom des témoins qu'[elle] entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations ». De plus, en vertu de la règle 76-1, l'Accusation « communique [par la suite] à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer ».

94. S'agissant de l'obligation de divulgation à la Défense imposée à l'Accusation, la juge unique est en désaccord avec l'Accusation en ce qu'elle établit une distinction entre le nom et les déclarations de certains types de témoins. À savoir : i) les témoins qu'elle entend citer à comparaître et ii) témoins sur lesquels elle compte s'appuyer à l'audience de confirmation des charges en utilisant les versions expurgées ou non expurgées de leurs déclarations ou les résumés desdites déclarations. La juge unique estime que plusieurs raisons justifient que l'obligation de divulgation imposée à l'Accusation en vertu de la règle 76 du Règlement s'étende à l'ensemble des témoins sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges. Ce principe vaut indépendamment du fait que l'Accusation entende i) les appeler à déposer ou ii) se fonder sur les versions expurgées ou non expurgées de leurs déclarations, ou sur des résumés desdites déclarations.

[...]

100. Ainsi, de l'avis de la juge unique, même si la règle 76-1 du Règlement renvoie expressément aux « témoins [que l'Accusation] entend appeler à déposer », elle n'est réputée renvoyer qu'aux témoins sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁽⁹⁸⁾ au regard :

(i) des articles 61-3, 61-5 et 61-6, du chapeau de l'article 67-1 et des articles 67-1-b et 68-5 du Statut ;

(ii) du fait que la règle 77 du Règlement fait référence aux moyens de preuve – autres que les noms et déclarations des témoins à charge – sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁽⁹⁹⁾.

101. La juge unique estime que, en règle générale, les déclarations doivent être communiquées à la Défense dans leur intégralité. Toute restriction à la communication à la Défense du nom des témoins et/ou de parties des déclarations sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de

confirmation des charges doit être autorisée par le juge unique dans le respect de la procédure prévue à la règle 81 du Règlement.

102. D'après la juge unique, on peut inférer de l'interprétation littérale des règles 76-1, 76-2 et 76-3 que l'obligation de communication imposée à l'Accusation par la règle 76 consiste à « communiquer » à la Défense le nom et les déclarations des témoins à charge « dans leur texte original et dans une langue [que l'accusé] comprend et parle parfaitement ».

103. Aux termes de la règle 76, l'Accusation est uniquement tenue de remettre à la Défense une « copie » des déclarations pertinentes, et non les originaux. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été mentionné plus haut, les originaux doivent être versés par l'Accusation au dossier de l'affaire dès que possible après que des copies ont été transmises à la Défense dans le cadre de processus de communication à la Chambre préliminaire des éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges. Sur demande et sous réserve de toute décision rendue en vertu de la règle 81 du Règlement, le Greffe doit garantir que la Défense et toute autre personne morale ou physique susceptible de se voir accorder ultérieurement le statut de victime dans l'affaire en question y aient accès.

104. En ce qui concerne les délais, la règle 76-1 du Règlement prévoit que l'Accusation est tenue de divulguer les déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges « suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement ». La juge unique pense que le délai fixé à la règle 76 est une application concrète du droit plus général consacré à l'article 67-1-b « de [d]isposer du temps [...] nécessaire [...] à la préparation de sa défense ». L'Accusation et la Défense partagent d'ailleurs l'avis qu'il s'applique également à l'audience de confirmation des charges.

105. La juge unique rappelle cependant que l'article 61-4 du Statut dispose que l'Accusation peut poursuivre l'enquête jusqu'à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Aussi le délai imposé à l'Accusation pour déterminer les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et remettre à la Défense le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge est-il fixé à 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, ce délai étant revu à 15 jours au plus tard avant la date de l'audience en cas de « nouveaux éléments de preuve » ou de modification des charges.

106. La juge unique est donc d'avis que, dans le souci de respecter le droit de la Défense d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée des charges que présentera le Procureur à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est tenue de respecter les dispositions énoncées aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'échéancier établi dans la présente Décision.

⁽⁹⁸⁾ Dans un contexte différent, comme le TPIY, où la Défense ne participe en général pas à la procédure avant la confirmation de l'acte d'accusation, il a été souligné que l'obligation de communiquer les déclarations des témoins « [TRADUCTION] est censée aider la Défense à comprendre tous les éléments de l'affaire concernant l'accusé [...] et [que les déclarations des témoins] devraient être transmises à la Défense aussi tôt que possible avant le procès, même si cela implique que les déclarations sont transmises progressivement ou que certains des témoins dont les déclarations sont divulguées ne sont jamais appelés à témoigner » (May, R. et Wierde, M., *International Criminal Evidence*. Transnational Publishers, 2002, p. 75).

⁽⁹⁹⁾ À l'audience du 24 avril 2006, les parties ont convenu que la règle 76 du Règlement portait sur la divulgation des déclarations des témoins à charge alors que la règle 77 du Règlement renvoyait à l'inspection de livres, de cartes, de photographies et d'autres objets sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Voir ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 57, lignes 12 à 16, et p. 60, lignes 16 à 22.

- **Règle 76-1 : Portée de l'obligation de communication – Les informations communiquées par les témoins à des ONG ne constituent pas des « déclarations » au sens de la règle 76-1**

R76-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 3 :*

ATTENDU que la Chambre est d'avis que les informations communiquées à certaines ONG par les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ne constituent pas une « déclaration » au sens de la règle 76-1 du Règlement,

Règle 77 – Inspection de pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 77 : Portée du droit d'inspection – « en sa possession ou sous son contrôle » - Inspection de pièces qui, bien que nécessaires à la préparation de la Défense, ne sont pas en possession du Procureur (rejetée)**

R77-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, p. 5 :*

ATTENDU, toutefois, que la Requête de la Défense ne renvoie pas aux « déclarations » visées à la règle 76 du Règlement puisque : i) elle fait référence à des notes prises par des journalistes, des membres d'organisations non gouvernementales et des responsables de la MONUC lors de l'audition de témoins mentionnés dans l'inventaire modifié des éléments de preuve (*Amended List of Evidence*) déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 ; et ii) les témoins concernés n'ont pas eu la possibilité de relire ces notes et ne les ont pas signées,

ATTENDU que, dans la mesure où ces notes renvoient à l'audition de témoins mentionnés dans l'inventaire modifié des éléments de preuve déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006, la Chambre considère qu'elles pourraient être importantes pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU toutefois que ces notes ne relèvent ni de l'article 67-2 du Statut ni de la règle 77 du Règlement, puisqu'elles ne sont ni en la possession ni sous le contrôle du Procureur, comme l'exigent ces dispositions,

- **Règle 77 : Portée du droit d'inspection – Rapports d'ONG identifiant un témoin comme source (accordé)**

R77-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006, p. 3 :*

ATTENDU néanmoins que, selon la Chambre, l'Accusation doit permettre à la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement, de prendre connaissance des rapports des ONG en sa possession ou sous son contrôle qui identifient nommément comme l'une des sources de ces rapports un

témoin i) sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ii) dont l'identité a été révélée à la Défense,

• **Règle 77 : Modalités de l'inspection – État des inspections – Actions à entreprendre par les parties et échéancier fixé par la Chambre**

R77-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 7, 9-10 et annexe I, par. 107-118:*

DÉCIDONS qu'en application de la règle 77 du Règlement, la Défense prendra connaissance des éléments de preuve ou des pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation dans les locaux de celle-ci, à une date et selon les modalités convenues par les parties ; qu'à la demande de la Défense, pendant cette inspection, l'Accusation doit lui fournir sous forme électronique la copie de tous les éléments de preuve ou pièces en question, ou une photo numérique s'il s'agit d'objets ; et que, dès que possible après chaque inspection, l'Accusation doit déposer un rapport d'inspection, signé par les deux parties comprenant la liste des pièces examinées, leur numéro de référence et un bref compte rendu de l'inspection indiquant que la Défense a bien reçu les copies électroniques ou les photographies numériques demandées,

[...]

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

4- Dès lors que l'Accusation aura identifié les éléments de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges ou d'autres pièces mentionnées à la règle 77 du Règlement et qui doivent être inspectées en vertu de cette règle :

i) la Défense sera autorisée à en prendre connaissance, ou

ii) l'Accusation :

a) demandera, en vertu de la règle 81, qu'il soit fait exception à l'obligation d'autoriser l'inspection

d'éléments de preuve ou pièces visés à la règle 77 ;
ou

- b) s'il s'agit de pièces qu'elle n'entend pas utiliser à l'audience de confirmation des charges, portera à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus d'inspection provoqué par la procédure visée aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut,

5- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation doit permettre à la Défense de prendre connaissance, au plus tard le 2 juin 2006, des éléments de preuve concernés par l'inspection visée à la règle 77 et dont elle a indiqué dans le document déposé en application de la règle 121-3 du Règlement qu'elle entend les utiliser à l'audience de confirmation des charges ;

6- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des inspections visées à la règle 77 pour s'assurer que la Défense sera autorisée à prendre connaissance dès que possible, et au plus tard le 2 juin 2006, de la plupart des pièces qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou appartiennent à celui-ci ou qui sont nécessaires à la préparation de la Défense ;

[...]

Annexe :

[...]

III.5. Inspection aux termes de la règle 77 du Règlement

107. De l'avis de la juge unique, la règle 77 porte sur les éléments de preuve, autres que les déclarations des témoins à charge, sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Elle s'applique également aux pièces qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle du Procureur et qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent, ou encore à toute autre pièce nécessaire à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges.

108. La juge unique considère qu'une interprétation littérale des règles 76 et 77 montre que si la règle 76 exige de l'Accusation qu'elle « communique » à la Défense le nom et une copie des déclarations des témoins à charge, la règle 77 n'impose quant à elle à l'Accusation que de « permet[tre] à la défense de prendre connaissance » des éléments de preuve et des pièces visés à ladite règle.

109. En outre, la juge unique estime que l'insertion de ces deux dispositions à la section II (« Divulgaration ») du chapitre 4 (« Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure ») du Règlement cadre

parfaitement avec le fait que le processus de divulgation accepte deux modalités : la divulgation au sens strict et l'inspection.

110. La distinction établie entre ces deux modalités n'est guère novatrice. On la retrouve notamment aux articles 66 A) et 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dans plusieurs autres juridictions nationales⁽¹⁰⁰⁾.

111. De l'opinion de la juge unique, l'Accusation a réduit son obligation aussi étroitement que le permettait la règle 77 en prétendant que celle-ci se limitait à permettre à la Défense d'accéder aux éléments de preuve ou autre pièces utiles dans les locaux du Bureau du Procureur.

112. La juge unique considère néanmoins que d'autres interprétations de la règle 77 – tout aussi raisonnables que celle adoptée par l'Accusation sur la forme – vont dans le sens du rôle primordial du processus de divulgation, à savoir faire respecter le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable et garantir que la Défense dispose du temps et des facilités nécessaires à sa préparation en vue de l'audience de confirmation des charges.

113. La juge unique estime que l'obligation imposée à l'Accusation « de permet[tre] à la défense de prendre connaissance » des éléments de preuve est double. D'une part, l'Accusation est tenue d'autoriser la Défense à prendre connaissance, dans les locaux du Bureau du Procureur, des originaux des livres, documents, photographies et objets qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou qui sont essentiels à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges ou encore qui ont été obtenus de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent.

114. D'autre part, pendant ou immédiatement après l'inspection et sur demande de la Défense, l'Accusation est tenue de fournir à cette dernière une copie électronique de tout livre, document ou photographie, ou une photographie numérique de tout objet pouvant être soumis à une inspection.

115. En outre, dans les meilleurs délais possibles après que l'Accusation se sera acquittée de son obligation d'inspection envers la Défense, elle est tenue, ainsi qu'indiqué aux paragraphes 44 à 47, de verser au dossier de l'affaire les originaux et une version électronique (ou une photographie numérique pour les objets) des éléments qu'elle entend produire à l'audience de confirmation des charges.

116. En ce qui concerne le calendrier des inspections, la juge unique constate que la règle 77 du Règlement, contrairement à la règle 76, ne fixe aucune échéance particulière. La juge unique considère cependant que les deux règles visent à faire respecter le droit de la Défense d'être informée dans les plus brefs délais et aussi précisément que possible des réquisitions

que le Procureur compte présenter lors de l'audience de confirmation des charges. Quant aux pièces que l'Accusation n'entend pas produire à l'audience de confirmation des charges, la règle 77, à l'instar de l'article 67-1-b du Statut, a vocation à garantir que la Défense est en mesure de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges.

117. En conséquence, la juge unique estime que, dès lors que l'Accusation décide de se fonder sur un livre, un document, une photographie ou un objet à l'audience de confirmation des charges, elle doit permettre à la Défense d'en prendre connaissance conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'échéancier fixé dans la présente Décision. S'agissant des pièces sur lesquelles elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation doit se conformer aux paragraphes 4 et 6 de l'échéancier.

118. De l'avis de la juge unique, en vertu des règles 79 et 80 du Règlement, la Défense a le droit de ne pas dévoiler, avant l'audience de confirmation des charges, les moyens de défense sur lesquels elle entend se fonder au procès. Toutefois, compte tenu de l'avancement du dossier à charge contre Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation doit déjà pouvoir déterminer quels sont les livres, documents, photographies ou autres objets en sa possession ou sous son contrôle qui ne sont pas essentiels à la préparation de la Défense.

⁽¹⁰⁰⁾ Par exemple, dans les lois régissant la communication en Angleterre et au pays de Galles, la distinction entre ces deux modalités est expliquée dans les termes suivants :

« [TRADUCTION] Les principes directeurs appliqués par l'A-G [principes directeurs de l'Attorney General] disposent que si les pièces utilisées devant être mises à la disposition de la défense ne dépassent pas 50 pages, cette dernière doit en recevoir une copie. Si les pièces en question dépassent 50 pages, l'avocat de la défense doit pouvoir en prendre connaissance au poste de police le plus proche ou au bureau du procureur. La procédure adoptée la plupart du temps par les CPS (*Crown Prosecution Services*, équivalent du Parquet) consiste à fournir une copie des déclarations et les dossiers d'entrevues ainsi qu'une annexe énumérant les documents détenus par la police. Si la défense le souhaite, elle peut examiner les documents au poste de police. Par ailleurs, si elle demande une copie de certains documents, sa demande sera satisfaite conformément au paragraphe 5 de l'A-G, sous réserve que sa demande soit raisonnable. » (Niblett, J., *Disclosure in Criminal Proceedings*, Blackstone Press Limited, 2004, p. 105).

Règle 78 – Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 78 : Modalités de l'inspection – État des inspections – Actions à entreprendre par les parties et échéancier fixé par la Chambre**

R78-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 7-9, 13-14 et annexe I, par. 134-135, 137-139:*

DÉCIDONS qu'en application de la règle 78 du Règlement, le Procureur prendra connaissance des éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges à un endroit, une date et selon les modalités convenus par les parties ; qu'à la demande de l'Accusation pendant cette inspection, la Défense doit lui fournir sous une forme électronique la copie ou une photographie numérique de tous les éléments de preuve ou pièces examinés ; et que, dès que possible après l'inspection, la Défense doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo les éléments de preuve en question selon les mêmes modalités que celles qui sont prescrites ci-dessus pour le dépôt des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

[...]

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

16- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, la Défense doit permettre à l'Accusation, dès que possible après le 12 juin 2006 et le 20 juin 2006 au plus tard, en application de la règle 78 du Règlement, de

prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges ;

[...]

Annexe :

[...]

V. Obligation de divulgation et d'inspection imposée à la Défense par les règles 78 et 79 du Règlement

134. La règle 78 dispose que la Défense est tenue de « permet[tre] au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ». La juge unique conclut que, nonobstant la question du calendrier et l'absence de toute nécessité pour la Défense de verser des rapports d'inspection au dossier de l'affaire, le système d'inspection prévu à la règle 78 doit se situer dans la droite ligne du système décrit au point III.5 au titre de l'inspection visée à la règle 77.

135. La juge unique estime que, la règle 78 reflétant le contenu de la règle 77, l'obligation de la Défense visée à la règle 78 ne s'étend pas aux déclarations de témoins sur lesquelles la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

[...]

137. La juge unique considère que l'inspection des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges conformément aux règles 77 et 78 pourrait être facilitée si les parties convenaient : i) d'accéder aux éléments de preuve pertinents par l'intermédiaire du Greffe après leur dépôt dans le dossier de l'affaire par la partie concernée ; ou, au moins, ii) d'obtenir du Greffe, plutôt que de la partie concernée, les copies électroniques (ou photographies dans le cas d'objets) des éléments de preuve pertinents après l'inspection et le dépôt desdits éléments dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique néanmoins, cette pratique, qui sera très similaire au système provisoire d'échange d'informations, doit faire l'unanimité des parties et ne peut leur être imposée par la juge unique.

138. Quant au calendrier des inspections, la juge unique fait remarquer qu'aux termes de la règle 121-6 du Règlement, si la Défense « entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience ». De plus, la Défense « remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur ».

139. La juge unique pense donc que la Défense n'est tenue que de permettre à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies ou objets sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dès que possible après que la Défense aura déposé son inventaire de preuves, tel que prévu à la règle 121-6 du Règlement.

Règle 79 – Divulgarion de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 79-2 : Intention de la Défense d'invoquer un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1 – Notification à l'Accusation – Pas d'obligation de notification avant l'audience de confirmation des charges**

R79-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 118, 140:*

118. De l'avis de la juge unique, en vertu des règles 79 et 80 du Règlement, la Défense a le droit de ne pas dévoiler, avant l'audience de confirmation des charges, les moyens de défense sur lesquels elle entend se fonder au procès. Toutefois, compte tenu de l'avancement du dossier à charge contre Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation doit déjà pouvoir déterminer quels sont les livres, documents, photographies ou autres objets en sa possession ou sous son contrôle qui ne sont pas essentiels à la préparation de la Défense.

[...]

140. Pour finir, la juge unique considère que, dans la mesure où la Défense n'a pas encore invoqué l'existence d'un alibi en vertu de la règle 79 ni présenté aucun des moyens de défense visés à l'article 31-1 du Statut, rien ne justifie d'aborder dans la présente Décision les questions de l'étendue, du calendrier et des modalités d'exécution de l'obligation de communication imposée à la Défense par la règle 79 du Règlement.

**Règle 80 – Procédure à suivre pour invoquer un motif
d'exonération de la responsabilité pénale
en application du paragraphe 3 de l'article 31**

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.

2. Une fois reçue la notification prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre de première instance entend le Procureur et la défense avant de déterminer si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.

3. Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 80-1 : Intention de la Défense d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31-3 – Notification à l'Accusation - Pas d'obligation de notification avant l'audience de confirmation des charges**

R80-CP-1

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision*

relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 118 :

118. De l'avis de la juge unique, en vertu des règles 79 et 80 du Règlement, la Défense a le droit de ne pas dévoiler, avant l'audience de confirmation des charges, les moyens de défense sur lesquels elle entend se fonder au procès. [...]

**Règle 81 – Restrictions à l'obligation de communiquer
des éléments de preuve**

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.
2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.
4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès.
5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de

confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense doivent être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 81 : Restrictions à l'obligation de communiquer – L'expurgation des documents doit avoir été expressément autorisée par la Chambre – Interdiction faite à l'Accusation d'expurger d'office les documents communiqués à la Défense – L'expurgation constitue l'exception et non la règle**

R81-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre (CP), 25 août 2006, pp. 3-4.⁶⁵

ATTENDU que, comme l'établit la Décision sur le système définitif de divulgation, le fait que la Défense puisse accéder en temps opportun aux éléments de preuve et pièces du dossier visés aux articles 61-3-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement est une composante fondamentale du droit à un procès équitable consacré à l'article 67-1 du Statut,

ATTENDU en conséquence que, conformément aux articles 61-3-b, 61-6, 67-1 et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement, la Défense a le droit de consulter des versions non expurgées i) des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) des pièces potentiellement à décharge que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle et qui ont été obtenues de Thomas

⁶⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence Material and Witness Information in Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (CP), 28 août 2006, pp. 3-4 (Traduction officielle non disponible).

Lubanga Dyilo ou appartiennent à celui-ci, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU en outre que la Chambre garantit en dernier ressort que la Défense peut accéder en temps opportun auxdits éléments de preuve et pièces du dossier car elle est le garant du respect de tous les autres aspects du droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable ; et que, pour cette raison, l'expurgation desdits éléments de preuve et pièces du dossier constitue l'exception et non la règle, n'est autorisée qu'au cas par cas et est soumise à l'approbation de la Chambre,

ATTENDU que l'Accusation propose que, lorsque la Défense reçoit des documents et pièces dans lesquels les expurgations n'ont pas été autorisées, celle-ci soumette une requête invoquant un motif valable justifiant la suppression des expurgations réalisées dans ces pièces et documents,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, pareille proposition est contraire au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable inscrit dans le Statut et le Règlement car elle revient à indûment faire passer le fardeau de la preuve de l'Accusation – qui doit convaincre la Chambre de la nécessité d'autoriser les expurgations – à la Défense.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation ne peut plus communiquer de documents expurgés à la Défense sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre,

R81-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 20 septembre 2006, pp. 11-12, 18-19 :*

ATTENDU, d'une part, que, lors de l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006, l'Accusation a informé la juge unique : i) qu'elle avait omis dans la Cinquième Requête du 29 août 2006 deux documents déjà communiqués à la Défense sous une forme expurgée sans l'autorisation préalable de la Chambre, et ii) qu'elle avait agi ainsi parce qu'en vertu de l'article 54-3-c du Statut, la source des documents consentait à ce qu'ils soient utilisés en tant qu'éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges uniquement s'ils étaient expurgés, et, d'autre part, que l'Accusation doit continuer à faire tout son possible pour obtenir l'accord de la source des documents pour pouvoir communiquer à la Défense des versions non expurgées de ces deux documents,

PAR CES MOTIFS,

[...]

DÉCIDONS que l'Accusation doit s'efforcer d'obtenir, le 25 septembre 2006 au plus tard, de la personne qui a fourni les deux documents non inclus dans la Cinquième Requête du 29 août 2006, qu'elle accepte que la version non expurgée de ces documents soit communiquée à la Défense et, si l'Accusation n'y parvient pas avant le 25 septembre 2006, **DÉCIDONS**, en vertu de la Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre, que l'Accusation doit, le cas échéant, déposer le 25 septembre 2006 au plus tard ces deux documents tels qu'ils ont été communiqués à la Défense pour que la Chambre détermine s'il convient d'autoriser les expurgations.

R81-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux informations fournies par l'Accusation conformément à la deuxième décision relative aux requêtes relevant de la règle 81 (CP), 28 septembre 2006, pp. 3-4 :

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a déclaré que, outre les documents joints à la Requête, elle a, conformément à l'article 67-2 du Statut, communiqué d'autres documents dont certaines parties ont été supprimées à la demande de la personne ayant fourni les informations, conformément à l'article 54-3-e du Statut et sans autorisation préalable de la Chambre,

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle n'avait pas encore obtenu l'accord de la personne ayant fourni les informations de façon à pouvoir communiquer à la Défense certains documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e et qu'elle considérerait relever de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS l'Accusation à communiquer immédiatement à la Défense les documents [...] en supprimant les parties proposées,

ORDONNONS à l'Accusation de faire tout son possible avant l'audience de confirmation des charges pour :

- i) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense sous une forme non expurgée les documents tombant sous le coup de l'article 54-3-e déjà identifiés par l'Accusation comme

relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement ;

ii) obtenir le consentement des personnes ayant fourni les informations afin de communiquer à la Défense la version non expurgée de documents qui lui ont déjà été communiqués sous une version expurgée à la demande des personnes ayant fourni ces informations et sans autorisation préalable de la Chambre,

- **Règle 81 : Requête aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Nature exceptionnelle des requêtes *ex parte* – Critères applicables pour l'admission du caractère *ex parte* de la requête – Informations minimales auxquelles ont droit les parties exclues – Droit de la Défense de recourir à des requêtes *ex parte* sur le fondement de la règle 81**

R81-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 9-20*.⁶⁶

9. Toutefois, quelques dispositions du Statut et du Règlement prévoient expressément la tenue de procédures *ex parte* en l'absence de la Défense, et en particulier la règle 81-2 du Règlement, qui commande que la procédure se tienne *ex parte* lorsque l'Accusation demande des restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve pour ne pas porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir.

10. Par ailleurs, en cas de demande de restriction à l'obligation de communication en vertu de la règle 81-4 du Règlement, « [l]a Chambre saisie de l'affaire prend [...] des mesures pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68 ».

11. De l'avis de la juge unique, en l'absence d'interdiction expresse, le recours à une procédure excluant la Défense relève de cette catégorie de mesures, étant donné, en particulier, que l'article 72 du Statut prévoit explicitement la tenue de procédures *ex parte* dans le cadre de l'examen de

⁶⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense concernant l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (CP), 22 mai 2006.*

questions relatives à des renseignements touchant à la sécurité nationale et à la protection des victimes et des témoins en vertu de l'article 6 du Statut et de la règle 88 du Règlement.

12. Toutefois, la juge unique estime que les procédures tenues *ex parte* constituent l'exception et non la règle, comme il ressort du régime juridique relatif à la protection des victimes et des témoins, dans le cadre duquel :

- i. les requêtes ou demandes visées à la règle 87-2-a du Règlement « ne peuvent être présentées *ex parte* » ;
- ii. la règle 88-3 du Règlement, pour sa part, prévoit uniquement la possibilité de déposer une requête ou une demande *ex parte* en vertu de la règle 88 ; et
- iii. la règle 88-2 du Règlement prévoit que c'est uniquement en cas de besoin que la chambre compétente peut consacrer une audience *ex parte* à traiter une requête déposée en vertu de la règle 88 du Règlement.

13. Ainsi, la juge unique considère que, dans la mesure où les procédures menées en l'absence de la Défense constituent une restriction aux droits de celle-ci, les procédures *ex parte* visées à la règle 81-4 du Règlement ne sont autorisées que si l'Accusation démontre dans sa requête :

- i. qu'elles visent un objectif suffisamment important ;
- ii. qu'elles sont nécessaires dans le sens où aucune mesure de moindre envergure ne permettrait d'atteindre un résultat similaire et
- iii. que le préjudice porté à l'intérêt qu'a la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel à l'effet bénéfique de cette mesure⁽¹⁰⁾.

14. La juge unique fait observer que, dans le cadre fixé par le Statut et le Règlement, la notion de procédures *ex parte* peut avoir l'une ou l'autre des deux significations suivantes, telles qu'exprimées à la règle 24-4 du Règlement du Greffe :

- i. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant ont connaissance de l'existence de ces procédures mais n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs arguments, documents, pièces et ordonnances ;
- ii. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant n'ont pas été informés de ces procédures et en ignorent donc l'existence.

15. La juge unique remarque aussi que le sens de l'expression *ex parte*, tel que mentionné ci-dessus, est loin d'être nouveau et qu'il figure

effectivement dans des dispositions légales et dans la jurisprudence de juridictions dans lesquelles la communication de pièces entre les parties est une caractéristique clé de la procédure pénale⁽¹¹⁾. La Cour européenne a estimé que ce cadre était compatible avec l'article 6 (1) de la Convention européenne⁽¹²⁾.

16. À cet égard, dans la décision rendue oralement lors de l'audience du 26 avril 2006, la juge unique a indiqué que c'était le fait d'empêcher la Défense d'avoir accès au contenu spécifique des procédures visées aux règles 81 et 82 du Règlement, et non pas celui de la priver de toute connaissance de l'existence de ces procédures, qui pouvait réellement contribuer à la protection des victimes et des témoins, des enquêtes en cours et de la confidentialité des informations⁽¹³⁾.

17. De l'avis de la juge unique, si l'on associe les critères susmentionnés, selon lesquels une mesure moins restrictive est préférable si elle produit un résultat similaire, au raisonnement sous-tendant sa décision orale du 26 avril 2006, il s'ensuit que la Défense doit :

- i. être informée de l'existence et du fondement juridique de toute requête déposée *ex parte* par l'Accusation en vertu des règles 1-2 et 81-4 du Règlement ;
- ii. se voir accorder la possibilité de présenter des conclusions sur i) la portée générale des dispositions qui constituent le fondement juridique de la requête déposée *ex parte* par l'Accusation, et ii) toute autre question générale qui, selon elle, pourrait influencer sur la suite donnée à la requête de l'Accusation ;
- iii. recevoir, à tout le moins, une version expurgée de toute décision prise par la Chambre concernant l'une quelconque des procédures *ex parte* visées par les règles 81-2 et 81-4 du Règlement tenues en son absence.

18. La juge unique considère toutefois que la Défense n'est pas fondée à obtenir la version expurgée de documents déposés *ex parte* ni de la transcription d'audiences tenues *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4, parce que le sens même de l'expression *ex parte* exclut toute possibilité pour elle de présenter des arguments, documents, pièces ou ordonnances concernant le contenu même de la requête déposée *ex parte* par l'Accusation.

19. La juge unique estime que cette interprétation est tout à fait compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne, selon laquelle dès lors que la présentation par l'accusation d'une requête *ex parte* sollicitant l'autorisation de ne pas communiquer certains éléments en sa possession pour des raisons d'immunité d'intérêt public a été notifiée à la défense et que celle-ci a eu la possibilité d'informer le juge du fait des grandes lignes

de sa cause, « la défense a été tenue informée et a eu l'occasion de formuler des observations et de participer au processus décisionnel autant qu'il était possible sans que lui fussent divulgués les éléments de preuve que, pour des motifs d'intérêt public, l'accusation souhaitait ne pas devoir communiquer⁽¹⁴⁾ ».

20. La juge unique fait observer que la Défense peut également, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, déposer *ex parte* des requêtes aux fins de la tenue de procédures en l'absence de l'Accusation, et considère que cette démarche devrait être régie *mutatis mutandis* par les mêmes principes que ceux énoncés plus haut.

⁽¹⁰⁾ La Cour européenne a souscrit aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Par exemple, dans l'affaire *Silver et autres c. Royaume-Uni* (Requêtes n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75, Arrêt du 25 mars 1983), elle a examiné la règle selon laquelle « dans une société démocratique [la restriction doit être] nécessaire » à l'un des objectifs prévus dans la disposition pertinente (norme qui peut être trouvée, entre autres, à l'article 8 (2) de la Convention européenne relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, et à l'article 11 (2) relatif au droit de liberté de réunion et d'association). La Cour européenne a conclu au paragraphe 97 de cet arrêt que l'expression « "nécessaire dans une société démocratique" signifie que pour se concilier avec la Convention, l'ingérence doit notamment correspondre à un "besoin social impérieux" et être "proportionnée au but légitime poursuivi" » et qu'« appellent une interprétation restrictive celles des clauses de la Convention qui ménagent une exception à un droit garanti ». S'agissant des restrictions aux droits fondamentaux prévus expressément dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple à l'article 12 (3) relatif au droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, la Commission des droits de l'homme a également souligné que les exigences de nécessité et de proportionnalité devaient être remplies (Observation générale n° 27, Liberté de circulation (article 12), CCPR/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, par. 16). Dans sa « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense » (*Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, 1^{er} novembre 2004), la Chambre d'appel du TPIY s'est inspirée, dans son analyse de la restriction apportée au droit de l'accusé de se défendre lui-même par la décision de la Chambre de première instance de lui imposer un conseil, de la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions nationales [notamment des affaires 50 *Elloy de Freitas v. Permanent Secretary of Ministry of Agriculture, Fisheries, Lands, and Housing*, 1 A.C. 69 (1998) (Privy Council du Royaume-Uni) ; *McConnell v. Federal Election Comm'n*, 540 U.S. 93 (2003) (Cour suprême des États-Unis d'Amérique) ; et *Edmonton Journal v. Alberta*, 1989 CarswellAlta 198 (Cour suprême du Canada)]. Elle a déclaré au paragraphe 17 de sa décision : « Lorsqu'elles examinent les restrictions apportées à un droit fondamental comme celui-ci, de nombreuses juridictions sont guidées par quelque variante du principe fondamental de proportionnalité : toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir "un but suffisamment important" et ne doit pas "porter atteinte à ce droit [...]" plus qu'il

n'est nécessaire pour parvenir à ce but". » En outre, à la fin du même paragraphe 17, en se référant spécifiquement au paragraphe 13 de la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj (*Decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release*) rendue en appel dans l'affaire n° IT-03-66-AR65, le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a souligné en y souscrivant que « le TPIY a[vait] lui-même été guidé par un "principe général de proportionnalité" dans l'appréciation de la pertinence d'une mise en liberté provisoire d'un accusé, observant qu'une restriction au droit fondamental à la liberté n'est acceptable que si elle est 1) appropriée, 2) nécessaire, et 3) si son degré et sa portée restent dans les limites du raisonnable, vu l'objectif envisagé. »

⁽¹¹⁾ Par exemple, dans la décision *R. v. Davis, Johnson and Rowe* [1993], 1 W.L.R. 613, p. 617, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galle :

i. a conclu que, bien que les demandes déposées *ex parte* limitaient les droits de la défense, dans de rares mais importants cas, l'intérêt public justifiait que l'on y ait recours pour protéger des informations sensibles ; et

ii. a fixé une procédure spécifique applicable aux demandes *ex parte* par l'accusation auprès de la Cour pour qu'il soit fait exception à ses obligations de communication sur la base de l'immunité d'intérêt public. Selon cette procédure, l'accusation devait informer la défense de toute demande déposée *ex parte*, à moins qu'en en révélant l'existence, elle ne révèle la nature des éléments de preuve qu'elle demandait à ne pas communiquer.

Par la suite, dans la décision *R. v. Keane*, la Cour d'appel a souligné que la procédure *ex parte* décrite dans l'affaire *R. v. Davis, Johnson and Rowe* devait être utilisée dans des circonstances exceptionnelles parce qu'elle était contraire au principe général d'une justice ouverte en matière pénale (voir la décision *R. v. Keane* [1994], 1 W.L.R., 746, p. 750).

⁽¹²⁾ Dans l'arrêt *Jasper c. Royaume-Uni* (16 février 2000, Requête n° 27052/95, par. 52 et suiv.), le fait que la défense ait été informée de ce que l'accusation avait saisi le juge d'une requête unilatérale tendant à voir reconnaître une immunité d'intérêt public la dispensant de communiquer certains éléments en sa possession (sans toutefois être informée de la catégorie dont relevaient les éléments que l'Accusation souhaitait ne pas devoir divulguer) est l'un des facteurs clés qui a permis à la Cour européenne de conclure « que le processus décisionnel a[vait] satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et qu'il était assorti de garanties apes à protéger les intérêts de l'accusé ».

⁽¹³⁾ Transcription de l'audience du 26 avril 2006, ICC-01/04-01/06-T-5-CONF-FR, p. 6, lignes 15 à 19.

⁽¹⁴⁾ Arrêt *Jasper c. Royaume-Uni*, voir *supra*, note 12, par. 55.

R81-CP-5

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 48-53 :

48. La juge unique souligne que la question du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement a été soulevée par le fait que l'Accusation a déposé plusieurs écritures *ex parte*, notamment la Requête de l'Accusation et le Mémoire supplémentaire de l'Accusation⁽⁶⁹⁾, avec pour objectif non seulement d'empêcher la Défense de répondre au contenu de ces écritures, mais également de la priver de toute connaissance de l'existence du dépôt desdites écritures⁽⁷⁰⁾.

49. À ce jour, ni la Cour européenne des droits de l'homme ni la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a confirmé la cohérence des demandes « secrètes » de non-divulgaration et procédures connexes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

50. Au contraire, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a approuvé à ce jour, c'est un système désigné sous le terme *ex parte* dans lequel « la défense a été tenue informée et a eu l'occasion de formuler des observations et de participer au processus décisionnel autant qu'il était possible sans que lui fussent divulgués les éléments de preuve que, pour des motifs d'intérêt public, l'accusation souhaitait ne pas devoir communiquer⁽⁷¹⁾ ». Ceci vient s'ajouter à la reconnaissance du fait que la procédure *ex parte* constitue une restriction des droits de la Défense, et en conséquence, son utilisation est limitée aux affaires dans lesquelles il est satisfait aux exigences de nécessité et de proportionnalité⁽⁷²⁾.

51. En outre, comme la juge unique l'a déjà affirmé dans une décision collégiale rendue pendant l'audience du 26 avril 2006, « [...] les obstacles à l'accès à la Défense au contenu des procédures, conformément aux Règles 81 et 82 du Règlement, [ne sont] pas comparable[s] au fait de priver la Défense de toute connaissance de l'existence de ces procédures et cela, par contre, n'irait pas à l'encontre de la confidentialité de l'information⁽⁷³⁾ ».

52. Cela semble également avoir été l'approche de l'Accusation lorsqu'elle a déposé une version publique expurgée, par opposition à la version expurgée réservée à la Défense, de son document intitulé *Submission of Information on the Prosecution's Efforts to Obtain the Consent of the Information Provider to Disclose to the Defence an Item of Potentially Exculpatory Material*, daté du 7 juin 2006 (« les Informations soumises par l'Accusation le 7 juin 2006 »)⁽⁷⁴⁾. La juge unique souligne que le lien entre cette question – qui fait également l'objet des écritures déposées par l'Accusation le 19 avril 2006 – et les obligations de confidentialité de l'Accusation aux termes de l'article 54-3-e du Statut avait été préalablement porté à l'attention de la Défense uniquement⁽⁷⁵⁾. En effet, la juge unique souligne que la Défense a reçu notification de l'existence de cette question malgré la forte opposition de l'Accusation lors de l'audience à huis clos du 2 mai 2006⁽⁷⁶⁾.

53. À cet égard, la juge unique observe que les Informations soumises par l'Accusation le 7 juin 2006 semblent indiquer un changement d'approche, en ce que l'Accusation ne voit à présent aucun danger à informer non seulement la Défense mais également le public de l'existence d'une question liée à ses obligations de confidentialité dans le cadre de l'article 54-3-e du Statut et à leur donner des explications complètes sur le sujet.

⁽⁶⁹⁾ À cet égard, la juge unique souligne que dans sa déclaration initiale lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006, l'Accusation a insisté sur [EXPURGÉ].

⁽⁷⁰⁾ Comme l'a déclaré l'Accusation dans sa déclaration initiale lors de l'audience à huis clos qui s'est tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 4, lignes 18 à 24) [EXPURGÉ].

⁽⁷¹⁾ *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt, 16 février 2000, requête n° 27052/95, par. 55.

⁽⁷²⁾ Décision, notes de bas de page 10 et 12.

⁽⁷³⁾ Transcription de l'audience du 26 avril 2006, ICC-01-04-01-06-T-5-CONF-FR, p. 6, lignes 11 à 19.

⁽⁷⁴⁾ ICC-01/04-01/06-142.

⁽⁷⁵⁾ La décision du 26 avril 2006 a été rendue par la juge unique lors d'une audience à huis clos. Par ailleurs, dans la version publique expurgée de la décision relative aux écritures de l'Accusation déposées le 19 avril 2006 et à la demande du 24 avril 2006 (*Decision on the Prosecution Filing of 19 April 2006 and Application of 24 April 2006*) rendue par la juge unique le 22 mai 2006, toutes les références au fait que, le 19 avril 2006, les écritures déposées par l'Accusation étaient liées aux obligations de confidentialité imposées à celle-ci par l'article 54-3-e du Statut ont été supprimées.

⁽⁷⁶⁾ Comme l'a indiqué l'Accusation lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-EXP-FR) p. 6, lignes 8 à 14) [EXPURGÉ].

- **Règle 81 : Requête aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Les requêtes « sous scellés » ne sont pas permises en vertu de la règle 81-2 – Les requêtes « sous scellés » sont en revanche permises en vertu de la règle 81-4 à condition qu'elles portent sur une question de protection des victimes ou témoins et que la classification « confidentielle » s'avère insuffisante – Mesures minimales de publicité**

R81-CP-6

- o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 24-27 et pp. 18-20, 22 :

24. En conséquence, de l'avis de la juge unique, tandis que les demandes introduites en vertu de la règle 81-2 du Règlement ne peuvent être déposées « sous scellés », celles qui sont déposées en vertu de la règle 81-4 ne reçoivent la mention « sous scellés » que si elles concernent la protection des victimes et des témoins et qu'en raison de circonstances exceptionnelles, leur classification comme « confidentielles » est insuffisante.

25. En outre, la juge unique considère que le principe de la publicité des débats, tel que consacré par l'article 67-1 du Statut, la règle 15 du Règlement et la norme 8 du Règlement de la Cour, exige⁽¹⁷⁾ au minimum que toutes les décisions et ordonnances de la Chambre bénéficient d'un certain degré de publicité au moyen de la publication sur le site Internet de la Cour : i) d'une version non expurgée de ces décisions et ordonnances ; ii) d'une version expurgée de ces décisions et ordonnances ; ou iii) d'un avis général annonçant leur existence sans entrer dans les détails⁽¹⁸⁾.

26. De l'avis de la juge unique, cette obligation couvre aussi les décisions rendues dans le cadre de procédures « confidentielles » ou placées « sous scellés » en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, qu'elles soient également *ex parte* ou non.

27. Toutefois, la juge unique considère que si la partie à l'origine d'une procédure qui est « confidentielle » ou a été placée « sous scellés » en vertu de la règle 81-2 ou de la règle 81-4 du Règlement présente des raisons valables, il est possible de reporter la publication d'une ordonnance ou décision particulière de la Chambre tant que ces raisons demeurent⁽¹⁹⁾.

[...]

DÉCIDE qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges :

[...]

vi) toute décision rendue par la Chambre dans le cadre d'une procédure issue d'une demande introduite par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement sera en principe rendue publique par voie de publication sur le site Internet officiel de la Cour : i) d'une version expurgée de la décision en question, ou ii) si la confidentialité des informations le requiert, d'un avis général annonçant que la décision a été rendue,

DÉCIDE qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges :

[...]

vii) l'autre partie recevra, à tout le moins, une version expurgée de toute décision rendue par la Chambre dans le cadre de toute procédure issue d'une demande introduite en vertu de la règle 81-4 du Règlement ;

[...]

DÉCIDE que la publicité de toute ordonnance ou décision de la Chambre peut être reportée si des motifs sérieux sont invoqués par la partie introduisant une procédure « confidentielle » ou « sous scellés » en vertu des règles 81-2 ou 81-4, et ce, jusqu'à l'extinction des raisons ayant motivé le report.

⁽¹⁷⁾ La Cour européenne a systématiquement considéré que la publicité des débats était une garantie importante de l'équité du procès puisqu'elle constitue une protection contre les décisions arbitraires. En outre, toujours selon la Cour européenne, elle établit la confiance en permettant au public d'être le témoin de l'administration de la justice (voir, entre autres, l'affaire *Pretto et autres c. Italie*, Requête n° 7984/77, Arrêt du 8 décembre 1983, par. 21 ; et l'affaire *B. et P. c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 36337/97 et 35947/97, Arrêt du 24 avril 2001, par.36). Toutefois, dans sa deuxième moitié, l'article 6 (1) de la Convention européenne établit une distinction entre la publicité des décisions rendues par des organes judiciaires et celle des procédures, en ce sens que, tandis que les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'exceptions, les procédures le peuvent dans certains cas, « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » (voir, en particulier, l'arrêt *B. et P. c. Royaume-Uni*, par. 37, 47 et 49). L'article 8 (5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacre également le principe de la publicité des procédures pénales en déclarant que « [l]e procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice ». Dans son rapport annuel 1992-1993 [chapitre IV (droit à un procès équitable), section G (observations finales)], la Commission interaméricaine des droits de l'homme a appliqué cette disposition aux tribunaux secrets établis en Colombie pour empêcher des attaques contre le pouvoir judiciaire dans le cadre de l'état d'urgence, mais maintenus par la suite dans la législation ordinaire, dans le cadre des procédures préliminaires ; selon elle, « [TRADUCTION] bien que les procès secrets soient censés servir un but louable, à savoir protéger la sécurité et la vie des juges, ils n'en violent pas moins gravement les garanties d'une procédure régulière et accroissent la faillibilité des juges au point que les personnes jugées dans le secret risquent d'être victimes d'erreurs judiciaires. La commission invite le Gouvernement colombien à poursuivre la recherche de moyens de concilier les deux objectifs, compatibles par ailleurs, consistant à préserver pleinement la vie et la sécurité des juges sans pour autant réduire les garanties d'une procédure régulière ».

⁽¹⁸⁾ À ce jour, toutes les décisions rendues par la Chambre préliminaire I dans le cadre de l'enquête sur la situation en RDC et de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ont été publiées sur le site Internet de la Cour sous l'une des trois formes susmentionnées.

⁽¹⁹⁾ Par exemple, tous les documents relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo n'ont été publiés sur le site Internet de la Cour qu'après le transfèrement de l'intéressé au siège de la Cour à La Haye.

- **Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer – Autorisation d'expurger – Critères applicables : protection des témoins en zones dangereuses, informations communiquées sous condition de confidentialité, notes de travail (admises) – Expurgation refusée en ce qui concerne les documents dont la pertinence n'a pas été établie**

R81-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 20 septembre 2006, pp. 8-18 :*

ATTENDU que les seules restrictions aux obligations de communication de l'Accusation et de la Défense prévues expressément par le Statut et le Règlement sont celles énoncées aux règles 81 et 82 du Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 81-1 du Règlement, « [l]es rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués »,

ATTENDU que, d'après la règle 81-2 du Règlement, pour ne pas porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir, le juge unique peut autoriser la non-communication à la Défense de pièces ou d'informations que l'Accusation est, en principe, tenue de lui communiquer en vertu de ses obligations en la matière, et qu'aucune des expurgations proposées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que, d'après la règle 81-4 du Règlement, le juge unique « prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès », et que la notion de « témoin » au sens de la règle 81-4 doit être comprise comme incluant non seulement les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges mais également les personnes sur lesquelles elle peut décider de se fonder pendant le procès si les charges visant Thomas Lubanga Dyilo sont confirmées,

ATTENDU que toutes les requêtes et requêtes modifiées de l'Accusation font référence à des documents, des déclarations de témoins et des transcriptions d'auditions de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que la plupart de ces pièces ont été recueillies dans le cadre de l'enquête de l'Accusation sur la situation en RDC et avant la levée des scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Thomas Lubanga Dyilo,

VU les Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge⁽²⁰⁾ selon lesquelles plus l s'écoule de temps entre la communication de l'identité des témoins et la date à laquelle ils doivent témoigner, plus les risques qu'ils courent sont importants⁽²¹⁾, et que, de l'avis du Greffier, entre autres mesures, la non-communication de l'identité de certains témoins avant l'ouverture du procès est susceptible de réduire les risques courus par ces témoins,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser des expurgations dans plusieurs documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins figurant dans les requêtes et les requêtes modifiées de l'Accusation de façon à :

- i) ne pas porter préjudice aux enquêtes ultérieures, ce qui implique, entre autres, de protéger l'identité :
 - a. de sources de l'Accusation lorsque l'organisation concernée a expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et lorsque la personne qui fournit le document à cette organisation ou la ou les personnes de contact au sein de cette organisation en RDC résident actuellement dans une zone dangereuse,
 - b. des sources de l'Accusation lorsque la personne qui a transmis le document à l'Accusation réside actuellement dans une zone dangereuse,
 - c. de personnes dont on pense qu'elles ne sont pas des sources de l'Accusation, qui sont mentionnées dans des notes manuscrites ne faisant pas partie des documents pertinents ou qui résident ou pourraient résider actuellement dans des zones dangereuses ;
- ii) protéger l'identité de certains témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;
- iii) protéger l'identité des autres témoins sur lesquels l'Accusation pourrait décider de se fonder pendant le procès en l'espèce s les charges visant Thomas Lubanga Dyilo étaient confirmées ; et/ou

iv) protéger l'identité des victimes présumées des crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU qu'aucune des expurgations autorisées dans la présente décision ne semble compromettre des informations potentiellement à décharge,

ATTENDU que les expurgations proposées par l'Accusation dans certains documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, d'une part, sont nécessaires pour préserver le bon déroulement des enquêtes ultérieures et/ou protéger des victimes et des témoins à charge et, d'autre part, semblent a priori priver les documents de toute pertinence dans la présente affaire puisque celle-ci ne repose que sur les allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer à des opérations militaires, et qu'il est donc inutile d'autoriser l'expurgation de ces documents puisque, selon l'article 69-4 du Statut, ils ne peuvent pas être admis comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU également que, si elle ne les a pas dûment communiqués au préalable à Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation ne peut pas se fonder sur les parties de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins pour lesquels des expurgations sont autorisées dans la présente décision, et que la valeur probante des parties non expurgées de ces documents peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant : [...]

[...]

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant les documents suivants :

i) [...], dans la mesure où i) l'Accusation indique que ces documents constituent des éléments de preuve à charge, ii) les expurgations ne concernent que des informations permettant d'identifier la source de l'Accusation, iii) la source de l'Accusation est une organisation qui a expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à e stade de la procédure, et iv) la ou les personnes qui ont fourni les documents à cette organisation ou qui sont les personnes de contact de ces organisations en RDC résident actuellement dans des zones dangereuses ;

ii) [...] dans la mesure où i) l'Accusation a indiqué qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, ii) il s'agit

d'articles de presse qui relèvent du domaine public, iii) les expurgations proposées ne compromettent pas le contenu des documents car elles ne concernent que le nom de la personne quia transmis ces documents à l'Accusation, et iv) cette personne réside actuellement dans une zone dangereuse ;

iii) [...] dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, ii) les expurgations se limitent aux références aux noms et aux numéros de téléphone de certaines personnes qui ne figurent pas dans le contenu des documents, iii) on pense que les personnes concernées n'ont pas transmis ces documents à l'Accusation, et iv) il y a lieu de croire qu'elles résident dans des zones dangereuses ;

iv) [...] dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent aux initiales de témoins à charge dont on croit qu'ils résident actuellement dans des zones dangereuses, ou à des informations permettant de les identifier ;

v) [...] dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'il constitue un élément de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent aux noms de victimes présumées de crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dont on croit qu'elles résident actuellement dans des zones dangereuses, et à des informations permettant de les identifier ;

vi) [...] dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent :

a. aux noms de victimes présumées de crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dont on croit qu'elles résident actuellement dans des zones dangereuses, et à des informations permettant de les identifier, et

b. aux informations permettant d'identifier la source de l'Accusation qui est une organisation ayant expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et aux personnes qui ont fourni les documents à cette organisation ou qui sont les personnes de contact de cette organisation n RDC et qui résident actuellement dans une zone dangereuse ;

vii) [...] dans la mesure où i) l'Accusation n'entend se fonder sur aucun de ces documents à l'audience de confirmation des charges, ii) selon la juge unique, aucun de ces documents ne semble contenir d'informations susceptibles d'être à décharge et, donc, les expurgations proposées ne compromettent aucune information de ce type, et iii) les expurgations se limitent :

a. à la source de l'Accusation, qui est une organisation ayant expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et à la personne qui a fourni les documents à l'organisation ou qui est la personne de contact de cette organisation en RDC et qui réside actuellement dans une zone dangereuse,

b. aux sources de l'Accusation, qui sont les personnes lui ayant transmis ces documents et qui résident actuellement dans une zone dangereuse, ou

c. aux initiales de témoins à charge dont on croit qu'ils résident actuellement dans des zones dangereuses, ou aux informations permettant de les identifier ;

viii) [...] dans la mesure où ces expurgations concernent uniquement la note manuscrite établie par un membre de l'Accusation à des fins d'organisation du travail,

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant les initiales de témoins à charge et les informations permettant de les identifier dans les documents suivants, qui ne figurent pas dans l'inventaire des éléments de preuve dressé par l'Accusation, à condition que l'Accusation informe la Chambre et la Défense, le lundi 25 septembre 2006 au plus tard, de son intention, le cas échéant, de se fonder sur ces documents à l'audience de confirmation des charges : [...]

ORDONNONS à l'Accusation i) de communiquer immédiatement à la Défense les versions expurgées des déclarations de témoins, des rapports établis par les enquêteurs après l'audition de témoins et des documents pour lesquels des expurgations sont autorisées par la présente décision, et ii) concernant ceux de ces documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, de se conformer le 25 septembre 2006 au plus tard à la Décision relative au système définitif de divulgation et à la Décision finale relative au protocole,

DÉCIDONS de n'autoriser aucune expurgation dans les documents figurant dans les annexes [...], au motif que toutes les propositions d'expurgations initialement soumises par l'Accusation dans ces documents ont par la suite été retirées,

DÉCIDONS de ne pas admettre comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges les documents suivants :

- i) [...] parce que [EXPURGÉ] de personnes inconnues de moins de 18 ans n'ont a priori aucune pertinence dans la présente affaire, qui se limite à des allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des opérations militaires⁽²²⁾ ;
- ii) l'article « L'UPC de Lubanga se livre aux actes de cannibalisme [EXPURGÉ] » [...], au motif qu'il n'a a priori aucune pertinence dans la présente affaire, qui se limite à des allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des opérations militaires,

⁽²⁰⁾ ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

⁽²¹⁾ Voir également la recommandation n° R (97) 13 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 septembre 1997, dans laquelle il est dit que les mesures suivantes pourraient être adoptées pour assurer « un équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la protection de l'ordre ou la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable : [...] ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant ».

⁽²²⁾ L'Accusation a insisté sur la suppression des noms des personnes concernées ; les [EXPURGÉ] ne précisent pas l'âge des intéressés et l'utilisation de codes pour établir cet âge est incompatible avec l'interdiction de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des informations qui ont fait l'objet d'expurgations.

• Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer – Autorisation d'expurger – Critères applicables : cohérence

R81-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations relatives à la requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 31 juillet 2006, pp. 2-3 :⁶⁷

⁶⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations (CP), 1^{er} septembre 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06,

ATTENDU qu'il importe de maintenir la cohérence dans toute expurgation qui pourrait être autorisée par la juge unique en vertu de la règle 82-1 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'inviter l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations, notamment dans les paragraphes suivants des déclarations de témoins jointes à la Requête modifiée de l'Accusation : [...]

- **Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer – Autorisation d'expurger – Critères applicables : refus d'expurgation d'éléments potentiellement à décharge ou qui n'indiquent pas la nature des événements auxquels ils se rapportent**

R81-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête modifiée introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2 (CP), 2 août 2006, p. 6 :*

ATTENDU, par ailleurs, que plusieurs des expurgations demandées dans la Requête de l'Accusation et dans la Requête modifiée de l'Accusation ne sauraient être autorisées, la juge unique estimant qu'elles concernent des extraits qui :

- i) pourraient être considérés comme des éléments potentiellement à décharge ; ou
- ii) n'indiquent pas la nature des événements sur lesquels l'Accusation enquête actuellement et pourraient, dans le même temps, contribuer à établir les éléments contextuels des crimes visés dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

- **Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer – Autorisation d'expurger – Critères applicables : expurgation autorisée afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours dans le cadre de l'affaire – Caractère temporaire de l'expurgation – Clôture de l'enquête à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, sauf circonstances exceptionnelles pouvant justifier ultérieurement des mesures d'enquêtes ponctuelles**

R81-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 39-41 :⁶⁸

VI Le caractère temporaire des expurgations autorisées pour ne pas nuire aux enquêtes en cours dans le cadre de l'affaire

39. La juge unique considère que, d'après les articles 61-4 et 61-9 du Statut et tel que prévu dans la Décision sur le système définitif, l'enquête sur la présente affaire doit être achevée à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, sauf circonstances exceptionnelles pouvant ultérieurement justifier des mesures d'enquête ponctuelles⁽²⁸⁾.

40. Par ailleurs, la juge unique estime que selon les règles 121-4 et 121-5 du Règlement, l'Accusation est tenue i) de fournir à la Défense le document portant modification de l'état détaillé des charges et/ou de l'inventaire des preuves 15 jours avant l'audience de confirmation des charges et ii) de verser ledit document au dossier de l'affaire⁽²⁹⁾.

41. Ainsi, selon la juge unique, toute expurgation autorisée pour protéger des informations liées à l'enquête en cours dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ne peut être que temporaire.

⁽²⁸⁾ Annexe I à la Décision sur le système définitif, par. 130 et 131.

⁽²⁹⁾ Ibid., par. 59.

⁶⁸ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête modifiée introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2 (CP), 2 août 2006, p. 5.

- **Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer – Autorisation d'expurger – Distinction entre enquêtes « en cours » et « à venir »**

R81-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 4 octobre 2006, p. 9 :*

ATTENDU que la deuxième question est double ; que, s'agissant de la première partie de ladite question, la Défense prétend à l'appui de ses requêtes que la Décision repose sur une interprétation de l'expression « enquêtes en cours » qui semble plus extensive que celle donnée dans la Décision relative au système définitif de divulgation et dans la Décision fixant les principes généraux,

ATTENDU que la règle 81-2 du Règlement renvoie non seulement aux « enquêtes en cours » mais également aux « [enquêtes] à venir » ; que, comme le souligne la Réponse de l'Accusation⁽³¹⁾, selon la Décision, « aucune des expurgations proposées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo » ; et que, par conséquent, la Décision ne donne pas lieu à la question soulevée par la Défense dans la première partie de la deuxième question,

⁽³¹⁾ Réponse de l'Accusation, par. 24.

R81-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête introduite par le Procureur le 5 octobre 2006 (CP), 5 octobre 2006, p. 3-4 :*

ATTENDU que l'Accusation a, de ce fait, retiré pour les déclarations susmentionnées toutes les propositions d'expurgation qu'elle a faites en vertu de la règle 81-4 du Règlement ; qu'aucune des expurgations sollicitées dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ; et que l'Accusation demande donc à la Chambre l'autorisation de procéder à des expurgations pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes que l'Accusation pourrait mener à l'avenir sur des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur le territoire de la République démocratique du Congo après le 1^{er} juillet 2002,

ATTENDU que les propositions d'expurgation concernant les deux déclarations susmentionnées faites par l'Accusation dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 sont compatibles avec les expurgations autorisées par la juge unique dans la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes à venir de l'Accusation,

ATTENDU que, pour les motifs invoqués dans la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81, les expurgations proposées par l'Accusation concernant les deux déclarations susmentionnées dans sa Requête du 5 octobre 2006 doivent être autorisées pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes à venir de l'Accusation,

- **Règle 81-2 : Requêtes aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Délais pour déposer une requête avant l'audience de confirmation des charges : un mois avant pour l'Accusation, 15 jours avant pour la Défense**

R81-CP-13 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 9, 13 :*

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

12- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication d'éléments de preuve figurant dans le document précisant les charges retenues par l'Accusation et l'inventaire des éléments de preuve doivent être déposées le 29 mai 2006 au plus tard ;

[...]

15- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication d'éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves à décharge doivent être déposées le 12 juin 2006 au plus tard ;

- **Règle 81-2 : Requêtes aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Audience *ex parte* – Présence d'un représentant de la Division d'aide aux victimes et aux témoins**

R81-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Agenda of the Hearing of 1 September 2006 (CP), 30 août 2006 (Traduction officielle non disponible):*⁶⁹

NOTING that an *ex parte* hearing has been scheduled for Thursday 31 August 2006 at 11.00 hours (“the hearing”) to deal with all five Prosecution requests;

NOTING articles 57 (3) (c), 61 (3) (b), 67 (2) and 68 (1) of the Rome Statute (“the Statute”) and rules 76 to 83 of the Rules;

CONSIDERING the extremely large amount of materials to be dealt with at the hearing and that providing an agenda in advance to the Prosecution and the Victims and Witnesses Unit will permit them to prepare better for the hearing;

FOR THESE REASONS

DECIDE to re-schedule the *ex parte* hearing with the Prosecution and the Victims and Witnesses Unit for Friday 1 September 2006 at 10h00;

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Règle 81-4 : Requêtes aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Requête aux fins de ne pas communiquer l'identité de témoins à charge dans le cadre de l'audience sur la confirmation des charges – Critères applicables**

R81-CP-15 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai*

⁶⁹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision convoquant une audience ex parte le 3 octobre 2006 (CP), 29 septembre 2006, pp. 2-3.*

2006, par. 29-35 et pp. 21-22 :⁷⁰

29. La juge unique fait remarquer que i) l'article 68 du Statut et la règle 81-4 du Règlement prévoient la non-communication de l'identité des témoins à titre de mesure envisageable pour la protection des témoins à charge et à décharge comparaissant à l'audience de confirmation des charges et que ii) cette mesure ne peut être autorisée par la Chambre en application de la règle 81-4 du Règlement que pour garantir la sécurité des témoins et de leur famille.

30. La juge unique est consciente que la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges i) pourrait nuire à la capacité de la Défense de contester en tous points le témoignage et la crédibilité desdits témoins, et ii) porte atteinte aux droits de la Défense visés aux articles 61-3, 61-6-b et 67-1-b du Statut⁽²¹⁾.

31. Aussi la juge unique estime-t-elle que la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel lorsque, du fait de circonstances particulières entourant un témoin donné, elle reste justifiée par le fait que des mesures de protection moins restrictives ont été demandées mais que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins les a jugées inexécutables ou insuffisantes⁽²²⁾.

32. La juge unique considère que cette interprétation est totalement en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne selon laquelle, bien que des restrictions puissent dans certains cas être imposées à la communication d'éléments de preuve pertinents après la mise en balance des droits de l'accusé et des intérêts opposés :

i) « [...] seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires⁽²³⁾ » ;

ii) « si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires⁽²⁴⁾ ».

⁷⁰ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et à sa demande du 24 avril 2006 (CP), 22 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'accès aux recommandations du Greffe (CP), 31 juillet 2006.

33. De plus, la juge unique souligne que, aux termes de l'article 61-5 du Statut, le Procureur doit, à l'audience de confirmation des charges, « étayer[r] chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ».

34. Ainsi, de l'opinion de la juge unique, l'Accusation n'est pas tenue de produire à l'audience de confirmation des charges toutes les pièces à conviction qui pourraient se trouver en sa possession, et particulièrement pas celles sur lesquelles elle déclare moins se fonder.

35. En conséquence, selon la juge unique, les demandes d'autorisation de ne pas communiquer l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ne devraient être formées qu'à titre exceptionnel.

[...]

DÉCIDE que, aux fins de l'audience de confirmation des charges, toute restriction à l'obligation de communiquer à la Défense le nom et/ou des extraits des déclarations des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à cette audience doit être autorisée par la Chambre en application de la règle 81-4 du Règlement après appréciation du caractère exceptionnel de la demande en question et constat de l'impossibilité d'adopter des mesures de protection moins restrictives ou de l'insuffisance de telles mesures,

DÉCIDE qu'il ne sera fait droit à une requête de l'Accusation invoquant l'article 68 du Statut et la règle 81-4 du Règlement aux fins de la non-divulgence de l'identité des témoins à charge lors de l'audience de confirmation des charges dans le souci de garantir leur sécurité ou celle de leur famille que si :

- i) l'Accusation a d'abord sollicité des mesures de protection auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement au témoin concerné ;
- ii) l'Accusation démontre que, du fait de circonstances exceptionnelles entourant le témoin concerné, la non-divulgence de l'identité demeure nécessaire au vu de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées ou de l'insuffisance des mesures adoptées dans le cadre du programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par suite de la demande de l'Accusation,

DÉCIDE que la non-divulgence de l'identité des témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ne sera autorisée en vertu de règles 81-2 ou 81-4 du Règlement que pour garantir la sécurité des témoins à charge et de leur famille et sous réserve des conditions énoncées dans cette décision,

⁽²¹⁾ La Cour européenne a également mis ce point en lumière. Par exemple, dans l'affaire *Kostovski c. Pays-Bas* (Requête n° 11454/85, Arrêt du 20 novembre 1989), l'allégation du requérant se fondait sur l'utilisation comme moyens de preuve, par le tribunal d'arrondissement d'Utrecht et la cour d'appel d'Amsterdam, de procès-verbaux de dépositions faites par deux personnes anonymes. La Cour européenne a déclaré ce qui suit au paragraphe 42 de l'arrêt : « [...] Si la défense ignore l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée des précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi. Un témoignage ou d'autres déclarations chargeant un accusé peuvent fort bien constituer un mensonge ou résulter d'une simple erreur ; la défense ne peut guère le démontrer si elle ne possède pas les informations qui lui fourniraient le moyen de contrôler la crédibilité de l'auteur ou de jeter le doute sur celle-ci. Les dangers inhérents à pareille situation tombent sous le sens ».

⁽²²⁾ Cette interprétation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne. Dans l'affaire *Kostovski c. Pays-Bas* (voir *supra* note 21), la Cour a déclaré au paragraphe 44 de son arrêt que : « [...] Si l'expansion de la délinquance organisée commande à n'en pas douter l'adoption de mesures appropriées, la thèse du Gouvernement semble à la Cour attacher trop peu de prix à ce que le conseil du requérant appelle 'l'intérêt de chacun, dans une société civilisée, à une procédure judiciaire contrôlable et équitable'. Dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente (arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 15, § 25) qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité. La Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais l'emploi ultérieur de déclarations anonymes comme des preuves suffisantes pour justifier une condamnation soulève un problème différent. En l'espèce, il a conduit à restreindre les droits de la défense d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (art. 6) ». La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été particulièrement stricte à cet égard. Dans l'affaire *Bámaca Velázquez*, Arrêt du 25 novembre 2000, la Cour a estimé au paragraphe 103 : « [TRADUCTION] À cet égard, la Cour considère que la bande vidéo contenant le témoignage de Nery Ángel Urizar García, que la Commission a apporté à titre d'élément de preuve documentaire, manque de valeur intrinsèque, et que le témoignage qu'elle contient ne peut être admis étant donné qu'il ne remplit pas les critères de validité, à savoir notamment la comparution du témoin devant la Cour, son identification, la prestation de serment, le contrôle de l'État et la possibilité pour le juge de poser des questions au témoin ». Voir également le paragraphe 29 de l'opinion concordante du juge García Ramírez dans l'affaire *Bámaca Velázquez*.

⁽²³⁾ *Jasper c. Royaume-Uni*, voir *supra* note 12, par. 52. Voir également *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, Arrêt du 23 avril 1997, Requêtes n° 21.363/93 ; 21364/93 ; 21427/93 ; et 22056/93, par. 58.

⁽²⁴⁾ *Jasper c. Royaume-Uni*, voir *supra*, note 12, par. 52. Voir également *Doorson c. Pays-Bas*, Arrêt du 26 mars 1996, Requête n° 20524/92, par. 72 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, voir *supra*, note 23, par. 54 ; et *Artner c. Autriche*, Requête n° 13161/87, Arrêt du 28 août 1992, par. 20 à 24.

- **Règle 81-4 : Requêtes aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Requête aux fins de ne pas communiquer**

l'identité de témoins à charge dans le cadre de l'audience sur la confirmation des charges – L'évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins constitue une condition préalable à la requête du Procureur – L'avis de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit être communiqué *ex parte* au requérant

R81-CP-16 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'accès aux recommandations du Greffe (CP), 31 juillet 2006, pp. 3-5 :⁷¹

ATTENDU que, en vertu de la Décision fixant les principes généraux, l'avis rendu par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quant à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection dont dispose un témoin donné et au caractère suffisant de ces mesures est, du point de vue procédural, une condition préalable pour que l'Accusation puisse déposer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, une requête sollicitant la non-divulgaration de l'identité dudit témoin aux fins de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que les Recommandations du Greffe comprennent une évaluation de la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection [EXPURGÉ] et une appréciation du caractère suffisant ou non de ces mesures,

ATTENDU, par conséquent, que l'Accusation doit avoir accès aux Recommandations du Greffe pour pouvoir demander, sur le fondement de la règle 84-1 du Règlement, [EXPURGÉ], et que, si elle décide de déposer une telle requête, elle pourra présenter à l'appui de celle-ci des arguments au sujet de l'évaluation faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant le ou les témoins visés dans les Recommandations du Greffe,

ATTENDU par ailleurs que l'application du principe de sécurité juridique au fait que l'Accusation a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection à la disposition d'un témoin donné et le caractère suffisant de ces mesures et au fait que cette Unité s'est exécutée impose qu'à l'avenir

⁷¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* (CP), 18 août 2006, pp. 2-3 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Concerning the Compliance by the Prosecution with the Pre-requisites to File Rule 81(4) Motions (CP), 5 septembre 2006 (Traduction officielle non disponible).

pareilles demandes de l'Accusation et évaluations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soient versées au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU de surcroît que, selon la Décision fixant les principes généraux, la Défense devrait être informée de l'existence des Recommandations du Greffe par voie de dépôt d'un document distinct,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête de l'Accusation et de reclassifier les Recommandations du Greffe comme document sous scellés portant la mention « *ex parte* réservé à l'Accusation »,

DONNONS instruction au Greffe de notifier les Recommandations du Greffe à l'Accusation,

DONNONS instruction au Greffe de déposer un document distinct visant à informer la Défense de l'existence des Recommandations du Greffe,

- **Règle 81-4 : Requêtes aux fins de restrictions à l'obligation de communiquer – Requête aux fins de ne pas communiquer l'identité de témoins à charge dans le cadre de l'audience sur la confirmation des charges – But : protection des témoins - Critères applicables – Dégradation des conditions de sécurité dans la région – Insuffisance des expurgations proposées pour protéger l'identité des témoins – Conséquence : Interdiction faite à l'Accusation de se fonder sur les témoins concernés lors de l'audience de confirmation des charges – Option : obtenir le consentement des témoins à renoncer à la protection de leur identité**

R81-CP-17 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 15 septembre 2006, pp. 7-10 :⁷²

ATTENDU qu'à terme, le but des expurgations proposées par l'Accusation est de garantir la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, aux

⁷² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (CP), 4 octobre 2006, pp. 4-5.

motifs i) que leur sécurité, ou celle de leur famille, pourrait être sérieusement compromise si leur identité venait à être révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et ii) qu'aucune autre mesure de protection pouvant réduire de manière significative ce risque n'est actuellement susceptible d'être mise en œuvre,

ATTENDU que la dégradation récente de la situation en matière de sécurité dans certains secteurs de la République démocratique du Congo (RDC) a eu un effet sur l'éventail des mesures de protection actuellement susceptibles d'être prises en faveur de témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que, dans ces circonstances, et après avoir procédé à l'examen minutieux de chaque cas individuel, il apparaît que la non-communication à la Défense de l'identité de témoins à charge aux fins de ladite audience constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée un nombre important de témoins à charge,

ATTENDU, toutefois, qu'après avoir minutieusement examiné l'ensemble des déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions de témoins et des documents que l'Accusation a demandé à pouvoir expurger en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la Chambre a conclu que, même si ces expurgations étaient importantes, les parties non expurgées de certaines déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins, ainsi que de certaines notes et de certains rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions pourraient permettre d'identifier les témoins à charge concernés,

ATTENDU que la proposition de l'Accusation consistant à reporter jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges la communication à la Défense des versions expurgées de ces déclarations de témoins, de ces transcriptions d'auditions de témoins et de ces notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions i) compromettrait la préparation de la Défense en vue de ladite audience en raison du nombre considérable de ces déclarations de témoins et de ces transcriptions d'auditions de témoins, et ii) serait une solution insuffisante si les charges devaient être confirmées, puisque l'identité des témoins concernés serait de toute façon révélée longtemps avant qu'ils ne soient cités à comparaître au procès,

ATTENDU, par conséquent, que le fait d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant ces déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions serait contraire à l'objet même de ces expurgations, qui est de garantir la non-divulgence de l'identité des témoins concernés,

[...]

ATTENDU que, dans ces conditions, la Chambre ne peut pas autoriser la communication à la Défense des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions sous la forme de versions expurgées comme le propose l'Accusation,

ATTENDU, toutefois, que les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la Chambre d'autoriser i) la non-communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

ATTENDU qu'à moins d'avoir donné l'assurance à la Chambre, le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard, que ces témoins, ou certains d'entre eux, ont librement consenti à la communication immédiate de leur identité à la Défense après avoir été dûment informés des risques inhérents que cette communication entraînait pour leur sécurité, l'Accusation ne pourra se fonder sur ces témoins à l'audience de confirmation des charges qu'avec l'autorisation de la Chambre une fois que celle-ci aura examiné les résumés, présentés par l'Accusation, des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et/ou notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

- **Règle 81-5 : Restrictions à l'obligation de communiquer - Les pièces non communiquées à la Défense en raison de la nécessité de procéder à leur expurgation doivent immédiatement être communiquées si les raisons justifiant l'expurgation ont disparu**

R81-CP-18 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 3-4 :*

ATTENDU qu'en ce qui concerne deux des vidéos demandées par la Défense et mentionnées au paragraphe 4 i) de la Requête de l'Accusation, les commentaires expurgés d'un témoin ont été communiqués par l'Accusation à la Défense ; que, selon l'Accusation, l'unique raison pour laquelle ces deux vidéos n'ont pas été communiquées à la Défense tient aux expurgations effectuées à la page 4 du document ICC-01/04-01/06-710 -Conf-Exp-Anx1 et à la page 3 du document ICC-01/04-01/06 -Conf-Exp-Anx2 ; et que, de l'avis de la Chambre, ces expurgations

peuvent être annulées et les vidéos immédiatement communiquées dans leur intégralité à la Défense,

ATTENDU que, de l’avis de l’Accusation, l’unique raison pour laquelle la vidéo mentionnée au paragraphe 4 ii) de la Requête de l’Accusation n’a pas été communiquée à la Défense est que des expurgations ont été autorisées, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, au paragraphe 16 de la déclaration de témoin DRC-OTPWWW-0014,

ATTENDU que, dans la Requête de l’Accusation, celle-ci indique que « [TRADUCTION] à la lumière de la Requête de la Défense et dans ce contexte particulier uniquement, l’Accusation ne s’oppose pas à l’annulation des expurgations au paragraphe 16 uniquement » ; et que, dans ces circonstances, la Chambre est d’avis que ces expurgations peuvent être annulées et la vidéo concernée communiquée immédiatement à la Défense,

CHAMBRE D’APPEL

- **Règle 81 : Requête aux fins de restrictions à l’obligation de communiquer – Le traitement *ex parte* des requêtes doit rester exceptionnel – Critères applicables – Information minimale à mettre à la disposition des autres parties – La Défense peut elle aussi formuler des requêtes *ex parte* sur le fondement de la Règle 81**

R81-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor’s Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence” (CA), 13 octobre 2006, par. (iv)-(v), 3, 65-67, 75-77 (Traduction officielle non disponible) :*

(iv) The decision of Pre-Trial Chamber I “that all future Prosecution applications under rule 81 (2) shall be filed *inter partes* so as to notify the Defence of the existence of the application and its legal basis” as well as the related decisions under (ii) to (vi) on pages 19 and 20 of the impugned decision are reversed.

(v) The decision of Pre-Trial Chamber I “that all future applications by the Prosecution or the Defence to restrict disclosure under rule 81 (4) of the Rules shall be filed *inter partes* so as to notify the other party of the existence of the application, its legal basis, and of any request for *ex parte* proceedings that might be contained in such an application” as well as the

related decisions under (ii) to (viii) on pages 20 to 22 of the impugned decision are reversed.

[...]

3. A Pre-Trial Chamber acts erroneously in deciding how it will exercise its discretion with respect to maintaining future applications pursuant to rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence *ex parte* if the Chamber does not provide for a degree of flexibility for deciding, on a case-by-case basis, whether and to what extent the application be maintained *ex parte*.

[...]

65. In relation to the third ground of appeal, the Appeals Chamber determines that, for the reasons explained below, the decision by the Pre-Trial Chamber that whenever an application pursuant to rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence is filed *ex parte*, the other participant must be made aware in an *inter partes* filing of the fact that such an application was filed as well as of its legal basis and, with respect to an application under rule 81 (4), of any request for *ex parte* proceedings that might be contained in such an application is erroneous to the extent that it does not provide for any exception.

66. This decision by the Pre-Trial Chamber must be seen in light of the discretion of a Chamber to determine, within the framework of the applicable law, whether applications by participants are kept *ex parte* or are made *inter partes* and whether or not to hold proceedings on an *ex parte* basis. The decision of the Pre-Trial Chamber that is the object of the third ground of appeal is an anticipated and general exercise by the Pre-Trial Chamber of this discretion.

67. The decision of the Pre-Trial Chamber that is the object of the third ground of appeal does not provide for any flexibility. The Pre-Trial Chamber's approach that the other participant has to be informed of the fact that an application for *ex parte* proceedings has been filed and of the legal basis for the application is, in principle, unobjectionable. Nevertheless, there may be cases where this approach would be inappropriate. Should it be submitted that such a case arises, any such application would need to be determined on its own specific facts and consistently with internationally recognized human rights standards, as required by article 21 (3) of the Statute. By making a decision that does not allow for any degree of flexibility, the Pre-Trial Chamber precluded proper handling of such cases.

[...]

75. In respect of the Prosecutor's third ground of appeal, the Appeals Chamber has determined that the Pre-Trial Chamber's decision that whenever an application for measures pursuant to rule 81 (2) and (4) of the

Rules of Procedure and Evidence is filed *ex parte*, the other participant in an *inter partes* filing must be made aware of the existence of the application as well as its legal basis and, with regard to an application under rule 81 (4), of any request for *ex parte* proceedings that might be contained in such an application is erroneous to the extent that the decision does not provide for any exception. The Appeals Chamber determines that it is appropriate to reverse the Pre-Trial Chamber's decision with respect to *ex parte* applications completely. This follows from the following consideration: the Pre-Trial Chamber's decision that is the object of the third ground of appeal is an anticipated exercise of the Pre-Trial Chamber's discretion. If the Appeals Chamber would amend the decision to allow for more flexibility, it would exercise discretion in the Pre-Trial Chamber's stead, which, in the present case, would not be appropriate, not least because the discretion was exercised in the abstract.

76. The Pre-Trial Chamber's decision is reversed also to the extent that it concerns applications by Mr. Lubanga Dyilo pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence. As an error has been identified in the decision by the Pre-Trial Chamber, it is appropriate in the present case to correct that error also in respect of the other participant because the error is made in the same decision.

77. As the decision of the Pre-Trial Chamber that whenever an application for *ex parte* proceedings pursuant to rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence is filed, the other participant must be made aware in an *inter partes* filing of the fact that such an application was made as well as its legal basis is reversed, the related decisions by the Pre-Trial Chamber under (ii) to (vi) on pages 19 and 20 of the impugned decision in respect of applications pursuant to rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence and the related decisions under (ii) to (viii) on pages 20 to 22 of the impugned decision in respect of applications pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence are reversed as well.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 81 : Obligation de motiver les décisions autorisant la non communication de l'identité des témoins – Éléments à prendre en compte avant d'autoriser la non-communication :** (i) le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; (ii) la nécessité de prendre des mesures de protection ; (iii) les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires au droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 1, 18, 20-23 :⁷³

1. La Chambre préliminaire doit suffisamment motiver toute décision autorisant le Procureur à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins à charge.

[...]

18. S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel décide, par les motifs exposés ci-dessous, que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas suffisamment motiver la conclusion selon laquelle l'identité des témoins visés dans la Décision contestée ne devrait pas être communiquée à l'appelant à moins que les témoins concernés ne consentent librement à pareille communication immédiate.

[...]

20. Les chambres préliminaires doivent suffisamment motiver les décisions par lesquelles elles autorisent la non-communication à la Défense de l'identité d'un témoin à charge. Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion. Plusieurs dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») mettent l'accent sur l'importance de motiver suffisamment les décisions (à titre d'exemple, voir la règle 64-2 du Règlement, qui fait obligation aux chambres de motiver leurs décisions en matière d'administration de la preuve). La Chambre d'appel renvoie à cet égard à l'arrêt rendu le 16 décembre 1992 dans l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce* (requête n° 12945/87), au paragraphe 32 duquel la Cour européenne des droits de l'homme soutient que, au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des

⁷³ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 Décembre 2006, par. 1, 28, 30-32, 63 (Traduction officielle non disponible).

droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des Traités des Nations Unies, p. 221 et suivantes, I-2889 ; « la Convention européenne des droits de l'homme »), les juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ». La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que « [c]'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants ». Bien qu'elles ne relèvent pas du pénal, les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont citées par le Procureur aux notes de bas de page correspondant aux paragraphes 19 à 21 de la Réponse au Mémoire d'appel confirment elles aussi l'importance de motiver les décisions au regard du droit à un procès équitable. De même, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel (voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić, Judgement on Sentencing Appeal*, 8 mars 2006, affaire n° IT-02-60/1-A, paragraphe 96 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt du 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23 et 23/1-A, paragraphe 41). Au paragraphe 11 de la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, qu'elle a rendue le 1^{er} novembre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* (affaire n° IT-05-87-AR65.1), la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision ». Bien qu'en l'espèce l'appelant n'avait le droit d'interjeter appel de la Décision contestée que si la Chambre préliminaire l'y autorisait en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155-1 du Règlement, l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme et la Chambre d'appel du TPIY dans les affaires susmentionnées s'impose tout autant à l'affaire qui nous intéresse.

21. La Décision contestée ne tient pas dûment compte de trois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à savoir : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (dernière phrase de l'article 68-1 du Statut). S'agissant de la mise en danger des témoins ou de membres de leur famille, le raisonnement exposé par la Chambre préliminaire n'explique nullement pourquoi elle estimait que la sécurité des témoins ou de leur famille pourrait être mise en danger si l'identité desdits témoins venait à être révélée à l'appelant. En outre, la Chambre préliminaire n'a pas précisé sur lesquels des éléments de fait qui lui avaient

été présentés elle s'était fondée pour parvenir à une telle conclusion. S'agissant de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins, la Chambre préliminaire s'est contentée d'affirmer que dans certaines régions de la République démocratique du Congo, la situation en matière de sécurité avait des répercussions sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection, sans pour autant préciser les facteurs qu'elle jugeait pertinents aux fins de la protection des témoins. Aussi l'appelant ignore-t-il les faits sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire pour prendre sa décision et la façon dont elle a appliqué la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve aux faits de l'espèce.

22. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la nature *ex parte* de la procédure ayant débouché sur la Décision contestée justifie l'insuffisance des motifs exposés. En effet, cette particularité ne limitait pas en soi la nécessité de dûment motiver la Décision contestée, mais la renforçait d'autant plus que l'appelant ne pouvait se fonder sur le contexte dans lequel la Décision contestée avait été prise pour déterminer comment la Chambre préliminaire y était parvenue. Si le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et d'en communiquer une version expurgée à la Défense. Ainsi, en cas de recours, la Chambre d'appel aurait au moins pu examiner les motifs retenus par la Chambre préliminaire. En pareil cas, il conviendrait de limiter au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense.

23. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel le degré de précision pourrait être limité du fait que la Décision contestée avait trait à l'adoption de mesures de protection avant l'audience de confirmation des charges et non avant le procès. Le premier moyen d'appel ne met pas en cause le critère juridique permettant d'autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin mais plutôt le caractère suffisant ou non des motifs qui doivent être exposés. Ainsi qu'il a été expliqué aux paragraphes précédents, la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne trois importants éléments de toute décision autorisant la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement. La Chambre préliminaire doit, à tout le moins, motiver les conclusions relatives à ces éléments, et ce, quelle que soit la phase de la procédure.

- **Règle 81-2 : Restrictions à l'obligation de communiquer justifiées par le souci de ne pas nuire aux enquêtes en cours dans le cadre de l'affaire – Droit de l'Accusation de s'appuyer, lors de l'audience de confirmation des charges, sur les portions non expurgées de documents expurgés – Différence entre**

l'audience de confirmation des charges et le procès : charge de la preuve alléguée

R81-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 Décembre 2006, par. 2, 43-47 et opinion dissidente du Juge Pikis, par. 14-18 (Traduction officielle non disponible):*

2. At the confirmation hearing, the Prosecutor, in principle, may rely on the unredacted parts of witness statements and other documents even if they were disclosed to the defence prior to the hearing with redactions authorised pursuant to rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence.

[...]

43. In relation to the second ground of appeal and for the reasons stated below, the Appeals Chamber determines that in principle, the Prosecutor at the confirmation hearing may rely on unredacted parts of witness statements and other documents that contain redactions pursuant to rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence.

44. Decisive for the second ground of appeal is the interpretation of the last sentence of rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence, which provides that where non-disclosure has been authorised pursuant to rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence

“... the Prosecutor may not introduce such material or information into evidence during the confirmation hearing or the trial without adequate prior disclosure to the accused.”

45. According to the appellant, the last sentence of rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence precludes the Prosecutor under all circumstances from presenting at the confirmation hearing witness statements or other documents that were disclosed to the defence prior to the hearing with redactions authorised pursuant to that provision. The Appeals Chamber, by majority, is not persuaded by the interpretation of the appellant of the last sentence of rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence. As the Prosecutor correctly notes, this interpretation neglects that the pertinent words in that sentence are “such material or information”, referring to the material or information for which non-disclosure has been authorised by the Pre-Trial Chamber in order not to prejudice the investigations of the Prosecutor. Such authorisation may cover, depending on the circumstances of the case, the entire witness statement or document,

or parts thereof. The Appeals Chamber, by majority, agrees with the Prosecutor that rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence

“does not dictate ... that redactions and/or disclosure must be determined inflexibly by the unit of the entirety of a ‘statement’ or ‘document’, such that the statement or document must either be disclosed in its entirety or not considered at the confirmation hearing at all” (see Response to the Document in Support of the Appeal, paragraph 42).

46. As a consequence, if only parts of a witness statement or document are not disclosed to the defence prior to the confirmation hearing, the Prosecutor, in principle, may rely on those parts that have been disclosed at the confirmation hearing. To what extent redactions may be authorised or maintained if the Prosecutor seeks to introduce information that is disclosed to the defence only in part will need to be determined upon the facts of the individual case, taking into account the interests of the defence and the need for a fair and impartial trial.

47. The Appeals Chamber, by majority, is not persuaded by the argument of the appellant that even information that is completely unrelated to the charges is necessarily essential to the defence. The appellant submits that such information may be important *inter alia* to test the credibility of a witness. At the confirmation hearing, the suspect has the right to challenge the evidence presented by the Prosecutor (article 61 (6) (b) of the Statute). As a corollary to this right, the suspect has a right to be informed, prior to the hearing, of the evidence on which the Prosecutor intends to rely (article 61 (3) (b) of the Statute). The right to challenge the evidence, however, must be understood in the context of the confirmation hearing, which does not amount to a determination of the guilt or innocence of the suspect. Pursuant to article 61 (7) (a) of the Statute, the Pre-Trial Chamber shall confirm those charges in relation to which it has determined that there is sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that the suspect committed the crime charged. As the threshold for the confirmation of the charges is lower than for a conviction, the Prosecutor may be able to convince the Pre-Trial Chamber that the threshold for the confirmation of the charges has been reached even if the reliability of the witnesses and other evidence was not fully tested.

Dis. Op. of Judge Georgios M. Pikis

14. Rule 81 (2) refers to the non-disclosure of a statement in order to avert prejudice to further or ongoing investigations. It does not refer to nor does it authorize partial disclosure or the disclosure of a statement in a redacted⁽¹⁾ form.

15. Once non-disclosure of evidence is allowed, its production is prohibited unless timely prior disclosure is made to the defence. To my mind,

rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence does not authorize the disclosure of a witness' statement in a redacted statement or a summary thereof under any circumstances. Rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence envisages the disclosure or non-disclosure of a compact piece of evidence or information which is the subject-matter of the rule.

16. A piece of evidence like a witness statement or information is a unified entity that cannot be pierced. It cannot be fragmented because it entails alteration of or detraction from its content. Rule 81 (2) of the RPE makes no provision for partial disclosure of a set piece of evidence or information. Unambiguously, it provides that where disclosure of evidence or information is likely to prejudice further or ongoing investigations, the court may authorize its non-disclosure. There is no halfway house allowing the disclosure of parts of the evidence or information through a process of redaction of its content. The price of non-disclosure is prohibition of the use of the evidence in court proceedings, a fetter that may subsequently be removed by adequate prior disclosure.

[...]

17. What is stated in relation to the second equally applies to the third issue. Non-disclosure of evidence imports prohibition of its use at the confirmation hearing. Hence, the authorization of non-disclosure cannot embarrass the defence. Consequently, no privilege is conferred on the Prosecutor.

18. On the other hand, if the Prosecutor decides to rely on the evidence at a stage subsequent to the authorization of non-disclosure, he may do so on condition of timely prior disclosure to the defence. Where this occurs no conceivable damage can be inflicted on or suffered by the defence as full knowledge of the evidence will be gained in time for the preparation of their case.

⁽¹⁾ “Redaction” is a term of art in a legal context, as may be discerned from Black’s Law Dictionary (8th Edition, 2004 West, St. Paul, Minnesota.): “The careful editing of a document, esp. to remove confidential references or offensive material [...]”

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Règle 81-2 : Restrictions à l’obligation de communiquer – Inapplicabilité de la Règle 81 aux informations confidentielles visées par l’article 54-3-f**

R81-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against*

the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81” (CA), 14 Décembre 2006, opinion dissidente du Juge Pikis, par.12 (*Traduction officielle non disponible*):

12. Confidential information for the purposes of rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence is information so classified by articles 54, 72 and 93 of the Statute. The Statute prohibits the disclosure and use of information classified as confidential under the Statute. Such exceptions as there may be are specified in the corresponding articles of the Statute. Article 54 (3) (f) of the Statute imposes a total ban on the use of every piece of information coming within its purview. Aside from the above categories of evidence, there is no right to withhold disclosure of evidence and information on grounds of confidentiality either under sub-rule 2 or sub-rule 4 of rule 81 of the Rules of Procedure and Evidence.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 81-4 : Restrictions à l’obligation de communiquer – Nature exceptionnelle – Détermination au cas par cas – Une Chambre de première instance n’a pas compétence pour se déterminer à l’avance sur la recevabilité de requêtes futures**

R81-CA-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor’s Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence” (CA), 13 octobre 2006, par. (i), 1, 34-39, 57, 67 and Dis. Op. of Judge Georgios M. Pikis, par. 23-30 (*Traduction officielle non disponible*).⁷⁴

(i) The decision of Pre-Trial Chamber I “that, for the purpose of the confirmation hearing, any restriction on disclosure to the Defence of the names and/or portions of the statements of the witnesses on whom the

⁷⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d’expurgations introduites par l’Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 33.

Prosecution intends to rely at the confirmation hearing must be authorised by the Chamber pursuant to rule 81 (4) of the Rules upon evaluating the exceptionality of the request and the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures” is confirmed.

[...]

1. Non-disclosure to the person in respect of whom a confirmation hearing is held of the identity of the witnesses on whom the Prosecutor intends to rely at the confirmation hearing or portions of prior statements made by these witnesses is an exception to the general rule that the identity of such witnesses and their prior statements are to be disclosed. A Pre-Trial Chamber, when considering a request by the Prosecutor for such non-disclosure pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence, will take into account all relevant factors and will carefully appraise the Prosecutor's request on a case-by-case basis. [...]

[...]

34. It is not incorrect, as the Prosecutor claims, to state that non-disclosure of the identity of the witnesses on whom the Prosecutor intends to rely at the confirmation hearing is an exception. Pursuant to rule 76 (1), first sentence, of the Rules of Procedure and Evidence, “[t]he Prosecutor shall provide the defence with the names of witnesses whom the Prosecutor intends to call to testify and copies of any prior statements made by those witnesses.” Rule 76 is part of Chapter 4 of the Rules of Procedure and Evidence, entitled “Provisions relating to various stages of the proceedings,” which indicates that rule 76 is applicable to the confirmation hearing as well. This interpretation is consistent with article 61 (3) (b) of the Statute, which provides that the person in respect of whom a confirmation hearing is held “[b]e informed of the evidence on which the Prosecutor intends to rely at the hearing.”

35. That exceptions to the principle that the names of witnesses and prior witness statements are to be disclosed may occur follows from rule 76 (4) of the Rules of Procedure and Evidence, which states that “[t]his rule is subject to the protection and privacy of victims and witnesses and the protection of confidential information as provided for in the Statute and rules 81 and 82.” Thus, reference is made to witness protection pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence.

36. Considering the non-disclosure of the names of witnesses and portions of witness statements to be an exception to the general rule of disclosure does not, as the Prosecutor claims, establish an overly rigid system in favour of one of the competing interests. In evaluating an application for non-disclosure of the identity of witnesses or of portions of witness statements, a Pre-Trial Chamber will take into account all relevant factors, and will carefully appraise the Prosecutor's request on a case-by-case basis.

The decision by the Pre-Trial Chamber that disclosure of witness identity and of prior statements is the rule and non-disclosure the exception does not exclude such appraisal on a case-by-case basis. The reference in the decision by the Pre-Trial Chamber to the exceptionality of non-disclosure of the names of witnesses or of portions of prior witness statements should not be understood as implying that necessarily, only a very small number of witness identities will not be disclosed to the person in respect of whom a confirmation hearing is held; whether a request for non-disclosure will be successful will depend on the Pre-Trial Chamber's case-by-case evaluation.

37. On the basis of this reading of the Pre-Trial Chamber's decision, the Pre-Trial Chamber was also correct in deciding that the non-disclosure of the identity of witnesses or of portions of prior witness statements would be authorised by the Chamber pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence only after an evaluation of the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures. Such evaluation has to be made on a case-by-case basis. The Statute and the Rules of Procedure and Evidence place much importance on disclosure to the defence, as is evidenced not only by article 61 (3) (b) of the Statute and rule 76 (1) of the Rules of Procedure and Evidence, but also, for example, by rule 81 (2), third sentence, and rule 81 (5) of the Rules of Procedure and Evidence. Rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence itself points in that direction by requiring the Chambers to take the "necessary steps to ensure the confidentiality of information". The use of the word "necessary" emphasises the importance of witness protection and the obligation of the Chamber in that respect; at the same time, it emphasises that protective measures should restrict the rights of the suspect or accused only as far as necessary.

38. The Appeals Chamber is not convinced by the Prosecutor's argument that the Pre-Trial Chamber's decision, as explained in the preceding paragraphs, could have detrimental consequences for the Court's operation because it would force the Court to concentrate its witness protection efforts prior to the confirmation hearing stage. The Pre-Trial Chamber's decision on the exceptionality of non-disclosure must be read as an elaboration, in the manner explained above, of rule 81 of the Rules of Procedure and Evidence and does not lead to greater or lesser witness protection than what the Rules of Procedure and Evidence provide for in any event.

39. It should be noted in this context that the Pre-Trial Chamber's decision that disclosure is the rule and non-disclosure is the exception cannot but be upheld because it can and should be read as allowing for a case-by-case evaluation of the merits of all future applications, as has been set out above. If the decision were read as not allowing for such a case-by-case evaluation, the Pre-Trial Chamber would have acted outside of its competence and jurisdiction. Pursuant to article 61 (3) *in finem* of the

Statute, a Pre-Trial Chamber “may issue orders regarding the disclosure of information for the purposes of the [confirmation] hearing.” Furthermore, it is the duty of the Pre-Trial Chamber pursuant to rule 121 (2) (b) of the Rules of Procedure and Evidence to hold status conferences “to ensure that disclosure takes place under satisfactory conditions.” These provisions give the Pre-Trial Chamber important functions with respect to the regulation of the disclosure process prior to the confirmation hearing, which might involve, within the confines of the applicable law, the issuing of procedural directions to facilitate the disclosure process. These provisions, however, do not vest a Pre-Trial Chamber with the competence to pre-determine the merits of future applications for authorisation of non-disclosure pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence. It is fundamental to the exercise of judicial power that applications are adjudicated on a case-by-case basis.

[...]

57. [...] As has been explained in paragraph 39 above, a Pre-Trial Chamber does not have the competence to pre-determine the merits of future applications made under rule 81 (2) of the Rules of Procedure and Evidence. In the absence of any specific application, the Appeals Chamber therefore will not consider the matter any further.

[...]

67. The decision of the Pre-Trial Chamber that is the object of the third ground of appeal does not provide for any flexibility. The Pre-Trial Chamber’s approach that the other participant has to be informed of the fact that an application for *ex parte* proceedings has been filed and of the legal basis for the application is, in principle, unobjectionable. Nevertheless, there may be cases where this approach would be inappropriate. Should it be submitted that such a case arises, any such application would need to be determined on its own specific facts and consistently with internationally recognized human rights standards, as required by article 21 (3) of the Statute. By making a decision that does not allow for any degree of flexibility, the Pre-Trial Chamber precluded proper handling of such cases.

Dis. Op. of Judge Georgios M. Pikis

23. The general principles governing the application of rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence, the theme of the decision, constitute the subject of the appeal. The principles were evolved outside the framework of resolution of a matter at issue and without hearing the parties on the establishment of such principles. The question is further complicated by the fact that the principles enunciated were meant to pre-empt determination of pending and future proceedings and more than that any proceedings under rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence. The course taken is judicially unorthodox.

24. The exercise of judicial power is premised on the jurisdiction of a court. The jurisdiction of a court extends to the determination of the matter at issue and matters incidental thereto; the hallmark of the exercise of judicial power. And through such a determination the imprint of the judicial power is attached to the solution of the problem, the contest and everything that goes with it. Outside this course, a court operates in a vacuum, transcending the object and purpose of judicial power. It is no function of a court of law to establish general principles with a view to mapping out the outcome of future proceedings. The pronouncement of binding legal principles outside the parameters of the adjudicative process is beyond and more accurately outside the jurisdiction of a court. The law applicable is elicited by reference to the facts defining the issue before the court and then only to the extent necessary to resolve it. Theoretical legal exercises have no part in the judicial process.

25. The principles adopted by the decision under review were not established for the purpose of resolving an issue before the single judge but in the abstract as the springboard for the resolution of pending or issues likely to arise in the process. Every Chamber of the International Criminal Court is competent to deal with every issue amenable to the jurisdiction of the particular branch of the Court for the purpose of resolving, subject to appeal, where a right to that end is conferred, finally the cause before it or any issue arising for determination intermediately thereto. In the exercise of this duty, the Chamber will no doubt explore the law in order to identify the principle(s) applicable to the particular facts of the case with a view to its just resolution. Even in that context the court will not extend the inquiry beyond what is required for the solution of the problem before it. It is no part of the judicial function to enunciate the principles applicable in any given area of law (adjectival or substantive) or to determine the law applicable to pending or anticipated proceedings outside the adjudicative process for the resolution of extant issues definitive of the course of judicial proceedings.

26. The last sentence of Article 61 (3) of the Statute empowers the Pre-Trial Chamber to issue orders affecting the disclosure of information for the purposes of the confirmation hearing. In exercise of this power, the single judge issued the orders deemed necessary in her decision of 15 May 2006. A motion for non-disclosure in any form can only be addressed in the context of an application to that end (rule 81 (2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence). It is beyond the jurisdiction of the Pre-Trial Chamber to forestall a decision of such a matter by the establishment or evolvment of general principles pre-defining the position of the court on the resolution of an issue in the cause. That the Defence favoured such a course is of no consequence; no one can authorize judicial deliberation outside the context of a matter at issue.

27. The conclusion to which I am driven is that the decision of the Pre-Trial Chamber referred to the Appeals Chamber with a view to appellate adjudication is not the offspring of the judicial process as it was not designed to nor did it resolve a matter or issue pending before the single judge. The decision did not dispose of an issue in the judicial cause and as such it lacked the attributes of judicial determination. A judgment of a court is intended and serves the purpose of determining a cause or matter pending before it.⁽³⁸⁾ Yet, the decision given in this case can be made the subject of an appeal under article 82 (1) (d) of the Statute, because of its implications on future proceedings. As noted in the judgment of the Appeals Chamber in Situation in the Democratic Republic of the Congo “Judgment on the Prosecutor’s Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I’s 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal”⁽³⁹⁾, the impact of a decision on future proceedings before the Court is a factor to be duly evaluated in setting down an issue for appellate consideration. And the decision under appeal was meant to prejudge pending and anticipated proceedings.

28. The appellate process is not confined to the review of decisions emanating from the proper exercise of judicial power but extends to any decision originating from the exercise or purported exercise of judicial power.⁽⁴⁰⁾ In the latter case, there are more cogent reasons still for the exercise of appellate jurisdiction. The Appeals Chamber can set the judicial process aright, a principal object of appellate jurisdiction.

29. And the question arises what should be done with the decision under appeal? The issues raised for consideration by the Appeals Chamber are an integral part of the general principles evolved in the decision under review. To review them on appeal would involve the Appeals Chamber in the same process as the single judge got herself into, i.e. engagement in the elicitation of general legal principles outside the decision-making process for the disposition of a matter at issue, exceeding thereby the jurisdiction of the court. The Appeals Chamber would itself assume jurisdiction to prejudge the law applicable to pending and future proceedings.

30. The issues raised for consideration are an inextricable part of the general principles evolved by the single judge. That she refused to state the propriety of establishing general principles as a distinct issue for consideration on appeal does not alter the character of the issues raised or the nature of the decision taken. The Appeals Chamber is seized of an appeal for the review of a decision and issues arising therein dealing with general principles given outside the context of the jurisdiction of the Pre-Trial Chamber. Rule 158 (1) of the Rules of Procedure and Evidence confers power upon the Appeals Chamber to reverse a decision, the subject-matter of an appeal. To “reverse” signifies the following of a course opposite to that taken. In the context of judicial proceedings, the word bears a special meaning, a term of art, importing power to “set aside, revoke,

annulment⁽⁴¹⁾, “overturn”⁽⁴²⁾ a decision. ⁽⁴³⁾ The reverse course entails the annulment of the decision, which can be achieved by revoking the decision made. This is the order I would make.

⁽³⁸⁾ Garner B. A. (Editor in chief), “Black’s Law Dictionary” (Eighth Edition, Thomson West, 2004), pages 436, 858.

⁽³⁹⁾ 13 July 2006 (ICC-01/04-168).

⁽⁴⁰⁾ Aspects of the subject under review are discussed in the English case *R v. Longworth* (HL) [2006] 1 All ER 887.

⁽⁴¹⁾ *Brown L.* (Editor in chief), *The Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford University Press, 2002, Fifth Edition) Volume 2, N-Z, page 2566.

⁽⁴²⁾ *Garner B. A.* (Editor in chief), *Black’s Law Dictionary* (Eighth Edition, Thomson West, 2004), page 1344.

⁽⁴³⁾ The term used in the French text of the Statute is “infirmier” meaning according to *Cornu G.* (Editor), “Vocabulaire juridique” (Paris, Fourth Edition, 2003), page 468, “ [Déformation ou annulation partielle ou totale, par le juge d’appel, de la décision qui lui est déférée”.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 81-4 : Restrictions à l’obligation de communiquer – Nature exceptionnelle – Principe de nécessité : les mesures de protection les moins restrictives doivent être favorisées lorsqu’elles sont suffisantes et réalisables – Principe de proportionnalité : les mesures de protection ne doivent pas porter préjudice ou être contraires avec les droits de la Défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial**

R81-CA-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d’expurgations introduites par l’Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 32-34 :*

32. S’agissant du deuxième moyen d’appel, la Chambre d’appel estime, par les motifs exposés ci-après, qu’elle n’est pas véritablement en mesure de déterminer si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans la Décision contestée.

33. Aux termes de la règle 81-4 du Règlement, une chambre prend notamment « les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille. Ainsi que la Chambre d’appel l’a déjà

expliqué au paragraphe 37 de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/04-01/06-568), qu'elle a rendu le 13 octobre 2006, « [l']utilisation du mot "nécessaire" marque bien l'importance de la protection des témoins et de l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle montre clairement que les mesures prises ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ». Aussi, s'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, une chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives. Comme il a été expliqué plus haut concernant le premier moyen d'appel, la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée du point de vue de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins à la Défense. De ce fait, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de décider en l'espèce si la Chambre préliminaire s'est dûment conformée au principe de nécessité.

34. D'autre part, le principe de proportionnalité n'est pas expressément cité dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement et n'est pas non plus évoqué dans la Décision contestée. On peut soutenir que le principe de proportionnalité est couvert par la référence à la nécessité de prendre des mesures de protection qui figure à la règle 81-4 du Règlement ainsi qu'à la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut, laquelle dispose que les mesures de protection des témoins « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Là encore, l'insuffisance des motifs exposés dans la Décision contestée empêche la Chambre d'appel de déterminer de manière concluante si la Chambre préliminaire a ou non observé le principe de proportionnalité.

- **Règle 81-4 : Restrictions à l'obligation de communiquer – L'exigence que le demandeur s'adresse au préalable à l'Unité de protection des victimes et témoins aux fins d'obtenir des mesures de protection n'a pas de base légale**

R81-CA-7	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 octobre 2006,</i>

par. (ii), 1, 33, 40 (*Traduction officielle non disponible*):

(ii) The decision of Pre-Trial Chamber I “that any Prosecution request pursuant to article 68 of the Statute and rule 81 (4) of the Rules for non-disclosure of the identity of Prosecution witnesses at the confirmation hearing to ensure their safety or that of their families shall be granted only if: (i) the Prosecution has first sought protective measures from the Victims and Witnesses Unit concerning the relevant witness; and (ii) the Prosecution shows that, due to exceptional circumstances surrounding the relevant witness, non-disclosure of identity remains necessary due to infeasibility of protective measures sought or insufficiency of protective measures adopted within the framework of the protection program of the Victims and Witnesses Unit as a result of the Prosecution request” is reversed.

[...]

1. [...] A mandatory application by the Prosecutor to the Victims and Witnesses Unit for protective measures prior to a request to the Pre-Trial Chamber for non-disclosure of the identity of witnesses on whom the Prosecutor intends to rely at the confirmation hearing is not prescribed by the Statute or the Rules of Procedure and Evidence.

[...]

33. In respect of the first ground of appeal, the Appeals Chamber determines that for the reasons given below, the Pre-Trial Chamber’s decision was wrong in law to the extent that it made a prior application by the Prosecutor to the Victims and Witnesses Unit for witness protection measures a prerequisite for an application for non-disclosure of the identity of a witness pursuant to rule 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence.

[...]

40. To the extent that the Pre-Trial Chamber ruled in its impugned decision that the Prosecutor must seek protective measures from the Victims and Witnesses Unit concerning the relevant witness before requesting non-disclosure of the witness’s identity from the Pre-Trial Chamber, the Pre-Trial Chamber erred in law. There is no basis for such a requirement in the Statute, the Rules of Procedure and Evidence, or the Regulations of the Court. Although it may be useful for the Prosecutor in many situations to seek protective measures from the Victims and Witnesses Unit before making a request for non-disclosure to the Pre-Trial Chamber, it would be overly formalistic to require such a prior request to the Victims and Witnesses Unit. In situations where it is clear to the Prosecutor that there is no alternative but to seek non-disclosure of the witness identity, a prior application to the Victims and Witnesses Unit would serve no purpose and potentially could delay the proceedings.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 81-5 : Présentation de résumés de témoignages en lieu et place des témoignages eux-mêmes lors de l'audience de confirmation des charges – L'Accusation peut présenter des résumés de témoignage sans révéler l'identité des témoins à la Défense – Différence entre l'audience de confirmation des charges et le procès**

R81-CA-8 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 2, 47-51 :*

2. Il est acceptable que le Procureur présente des résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges même si l'identité desdits témoins n'a pas été communiquée à la Défense avant l'audience, sous réserve que ces résumés soient utilisés d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

47. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'appelant selon lequel la règle 81-5 du Règlement ne permet pas au Procureur de se fonder sur des résumés à l'audience de confirmation des charges que si les déclarations et autres documents originaux ont été communiqués à la Défense avant ladite audience. La règle 81-5 du Règlement dispose ce qui suit : « Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance ».

48. Partant, la règle 81-5 du Règlement ne traite pas de la présentation de résumés comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges en vertu des articles 68-5 et 61-5 du Statut ; elle régit les conditions dans lesquelles les pièces et renseignements desquels procèdent les résumés peuvent par la suite être produits aux débats.

49. La Chambre d'appel n'estime pas convaincante la jurisprudence du TPIY invoquée par le TPIY pour démontrer que l'utilisation de résumés n'est pas acceptable. Comme le note à juste titre le Procureur au paragraphe 46 de sa Réponse au Mémoire d'appel, le précédent cité par l'appelant porte sur l'utilisation de résumés au procès et non à l'audience de confirmation des charges. Par-dessus tout, l'article 61-5 du Statut prévoit expressément l'utilisation de résumés à l'audience de confirmation des charges.

50. De surcroît, la présentation de résumés à l'audience de confirmation des charges sans que l'identité des témoins concernés n'ait été préalablement révélée à la Défense, selon les modalités envisagées par la Chambre préliminaire, n'est pas en soi préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (quatrième phrase de l'article 68-1 et deuxième phrase de l'article 68-5 du Statut). Telle qu'envisagée dans la Décision contestée, l'utilisation de résumés peut porter atteinte au droit du suspect, inscrit à l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, et ce, de deux manières : premièrement, le Procureur est habilité à se fonder sur des témoins dont l'identité n'est pas connue de la Défense (témoins anonymes) ; et deuxièmement, la capacité de la Défense d'évaluer l'exactitude des résumés est limitée car elle ne reçoit pas les déclarations de témoins et autres documents sur lesquels reposent lesdits résumés avant l'audience de confirmation des charges. Cela ne signifie toutefois pas que l'utilisation de résumés à l'audience de confirmation des charges est nécessairement préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. À cet égard, la Chambre d'appel prend bonne note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le recours aux témoins anonymes, telle qu'elle ressort de l'affaire *Doorson c. Pays-Bas* (requête n° 20524/92), la Cour ayant conclu, au paragraphe 72 de son arrêt du 20 février 1996, que : « Le maintien de cet anonymat [...] confronta la défense à des difficultés qui ne devraient normalement pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, aucune violation de l'article 6 par. 1 combiné avec l'article 6 par. 3 d) [...] de la Convention [européenne des droits de l'homme] ne peut être constatée s'il est établi que la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les obstacles auxquels se heurtait la défense ».

51. La Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme revêt tout autant de pertinence dans le cadre du présent appel : si la Chambre préliminaire prend des mesures suffisant à garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, alors cette utilisation est acceptable. Il conviendra de statuer au cas par cas,

en tenant également compte de la nature particulière de l'audience de confirmation des charges. Dans des cas comme celui qui nous occupe, la Chambre préliminaire devra notamment garder à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges est amoindrie non seulement par le recours à des témoins anonymes mais également par l'utilisation de résumés sans communication préalable à la Défense des déclarations de témoins et autres documents originaux correspondants.

Rule 82 – Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originaux; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 82-3 : Éléments de preuve couverts par l'article 54-3-e – Refus du témoin de répondre aux questions sur le fondement**

**de la confidentialité – Impact sur la recevabilité de la preuve
et/ou la détermination de sa valeur probante**

R82-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Motion by the Defence to Exclude Hearsay Testimony of the Prosecution Witness (CP), 9 Novembre 2006, pp. 2, 5-10 (Traduction officielle non disponible):*

NOTING the ex parte hearing of 25th August 2006 during which the Prosecution intimated its intention to call a witness (“the Witness”) to testify at the confirmation hearing;⁽¹⁾

NOTING further that at the aforesaid ex parte hearing the Prosecution stated that the statement of the Witness was obtained on condition of confidentiality pursuant to article 54(3) of the Rome Statute (“the Statute”) and updated the Chamber on the status of its negotiations with the United Nations (“the UN”) on the extent to which these restrictions could be lifted;⁽²⁾

[...]

CONSIDERING that rule 82(3) of the Rules states that if the Prosecutor calls a witness to introduce into evidence any material or information which has been protected under article 54, paragraph 3(e), a Chamber may not compel that witness to answer any question relating to the material or information or its origin, if the witness declines to answer on “grounds of confidentiality”;

CONSIDERING that the statement of the Witness and a number of other documents given by the same provider were originally covered by article 54(3)(e) of the Statute, that is to say given to the Prosecution on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence; that subsequently the provider of the information has consented to disclose with certain redactions of the statement of the Witness and some other documents and has authorized the Witness to testify before the Court; and that the Chamber has authorized (i) the redactions requested by the Prosecution at the behest of the provider and (ii) the presence of a representative of the UN Secretary General during the testimony of the Witness to assist her;

CONSIDERING, therefore, that the conditions of rule 82(3) of the Rule are met, that is to say that the Prosecution has called a witness to introduce into evidence information which has been protected under article 54, paragraph 3 (e); and that, for that reason, the Chamber may not compel that witness to answer any question relating to the material or information or its origin, if the witness objects to answer on grounds of confidentiality;

CONSIDERING further that the portion of the UN letter requesting that certain restrictions be imposed on the testimony of REDACTED as reiterated by the Prosecution in its submission in “Further Information on the UN position in respect of the Examination of the Witness REDACTED” reads as follows:

“the Prosecutor, when examining REDACTED in her capacity as a witness before the Pre-Trial Chamber, shall not ask any questions the answering of which would require that she divulge:

- the identity of persons, groups or organizations that provided information either to her or to the United Nations on the condition that their identities remain confidential and not disclosed;

- information provided either to her or the United Nations in confidence by a third party the disclosure of which would place the personal safety of that third party or of his or her family members at risk;

- information the disclosure of which would place the personal safety of any current or former member of MONUC or any member of the personnel of the United Nations at risk.”;

CONSIDERING that, while the UN letter expressly prevents the Prosecution from posing questions to the Witness that fall within one of the three above-mentioned grounds, the Defence and the Chamber are not in principle precluded from posing any question to the Witness;

CONSIDERING, however, that, in the view of the Chamber, the three grounds contained in the UN letter fall within the scope of the notion of “grounds of confidentiality” in rule 82(3) of the Rules; and that therefore if the Witness objects to answer a question on any of the said grounds, “the Chamber may not compel that witness to answer”;

[...]

CONSIDERING hence that if in application of rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed to her, and in particular those concerning the sources of her information about events that she did not directly witness, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor;⁽¹⁷⁾

CONSIDERING that the Defence Request for an order to prohibit the Prosecution from eliciting any evidence that the Witness herself has not witnessed is only based on a Defence assumption, that is to say the Defence belief that in application of rule 82(3) of the Rules the Witness will not

answer any question concerning her sources of information about those events that she did not directly witness;

[...]

REJECTS the request of the Defence for an order of the Chamber prior to the testimony of the Witness to prohibit the Prosecution from eliciting any evidence that the Witness herself has not witnessed;

DECIDE that, while the UN letter expressly prevents the Prosecution from posing questions to the Witness that fall within one of the three grounds included in the UN letter, the Defence and the Chamber are not in principle precluded from posing any such questions to the Witness;

DECIDE that all three grounds invoked in the UN letter fall within the scope of the expression “grounds of confidentiality” under rule 82(3) of the Rules; and that therefore if they are invoked by the Witness or by representative of the Secretary General in order not to answer any of the questions posed by the Defence and the Chamber pursuant to the “*Décision sur la requête du Procureur du 9 octobre 2006*”⁽¹⁸⁾, the Witness shall be entitled not to answer those questions;

INFORM that if as a result of invoking rule 82(3) of the Rules, the Witness does not answer some of the questions posed by the Chamber or by the Defence, the Chamber shall subsequently either (i) decide to declare inadmissible in whole or in part the testimony of the Witness or (ii) assess the weight given to her evidence in light of such a factor.

⁽¹⁾ ICC-01-04-01-06-T-29-CONF-EN at p 12 lines 9-14.

⁽²⁾ ICC-01-04-01-06-T-17-CONF-EN at p 15 line 14 – pg. 18 line 8.

⁽¹⁷⁾ This approach is consistent with International human rights and criminal law jurisprudence. See *Prosecutor v Mladen Naletilic & Vinko Martinovic*, Case No. IT-98-34-T, Judgment of the Trial Chamber of 31 March 2003 para. 11, “The Chamber has accepted hearsay evidence as being generally admissible under the Rules. It has however taken into account that the weight or probative value to be afforded to hearsay evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined”; see also *Prosecutor v. Aleksovski*, Case No.:IT-95-14/1-AR, Decision on Prosecutor’s Appeal on Admissibility of Evidence, 16 February 1999, para 15, “... the probative value of hearsay statement will depend upon the context and character of the evidence in question. The absence of the opportunity to cross-examine the person who made the statements, and whether the hearsay is “first-hand” or more removed, are also relevant to the probative value of the evidence. The fact that the evidence is hearsay does not necessarily deprive it of probative value, but it is acknowledged that the weight or probative value to be afforded to that evidence will usually be less than that given to the testimony of a witness who has given it under a form of oath and who has been cross-examined, although even this will depend upon the infinitely variable circumstances which surround hearsay evidence”; See also *Prosecutor v. Dusko Tadic*, Case No. IT-94-1-T, Decision on

Defence Motion on Hearsay, 5 August 1996 and *Tadic* Trial Judgement, para. 555; *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Case No.: IT-95-14-T, Decision on Standing Objection of the Defence to the Admission of Hearsay with no Inquiry as to its Reliability, 26 January 1998; *Prosecutor v Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T-2, 2 September 1998; *The Prosecutor v. Alfred Musema*, ICTR Case No. 96-13-T, Judgement and Sentence, 27 January 2000 para. 56.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-602-Conf.

—— Traduction officielle non disponible ——

Règle 83 – Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Règle 84 – Divulgarion et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Section 3 – Victimes et témoins

Sous-Section première – Définition et principe général applicable aux victimes

Règle 85 – Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 85 : Définition des victimes – L’octroi du statut de victime dans le cadre d’une situation n’implique pas automatiquement l’octroi du statut de victime dans chacune des affaires entrant dans le cadre de ladite situation**

R85-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 66-68 :⁷⁵*

66. En conséquence de cette distinction, la Chambre estime que, durant le stade de l’enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. Puis, au stade de l’affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu’aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l’affaire pertinente.

67. La Chambre constate que d’après la norme 86-2-g du Règlement de la Cour, au moment où une personne physique ou juridique présente une demande pour obtenir la qualité de victime, cette personne fournit, dans la mesure du possible, « tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer »⁽⁶¹⁾. Par conséquent, aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l’enquête d’une telle situation, la Chambre, dès qu’une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu’il soit nécessaire de présenter un second formulaire⁽⁶²⁾.

68. En ce qui concerne les demandes dont il est question en l’espèce, la Chambre fait observer que, pour l’instant, aucune affaire n’a encore été initiée par la délivrance d’un mandat d’arrêt ou d’une citation à comparaître par la Chambre en vertu de l’article 58 du Statut découlant de l’enquête en cours concernant la situation sur le territoire de la RDC depuis le 1er juillet 2002. Par conséquent, à ce stade, la Chambre peut uniquement accorder la qualité de victime en relation avec la situation en RDC. Les demandeurs ayant sollicité de se voir accorder la qualité de victime « au stade de

⁷⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l’Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 29 juin 2006.

l'enquête, du procès ou de la condamnation » ⁽⁶³⁾, la Chambre, une fois qu'une affaire découlera de l'enquête concernant la situation en RDC, examinera automatiquement la question de savoir si les demandeurs semblent correspondre à la définition des victimes prévue par la règle 85 du Règlement en relation avec une telle affaire.

[...]

OCTROIE le statut de victime à VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, leur permettant de participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC ;

⁽⁶¹⁾ Voir également le formulaire de demande approuvé par la Présidence conformément à la norme 23 du Règlement de la Cour.

⁽⁶²⁾ Le dépôt d'une demande distincte sera nécessaire uniquement pour obtenir la qualité procédurale de victime pour la procédure de réparation en vertu des règles 94 et 99 du Règlement et de la norme 88 du Règlement de la Cour.

⁽⁶³⁾ Demande de participation de VPRS-1 (ICC-01/04-25CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-2 (ICC-01/04-26CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-3 (ICC-01/04-27CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-4 (ICC-01/04-28CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-5 (ICC-01/04-29CONF-Exp-tEN), p. 3 ; et Demande de participation de VPRS-6 (ICC-01/04-30CONF-Exp-tEN), p. 3.

- **Règle 85 : Définition des victimes – L'octroi du statut de victime dans le cadre d'une situation n'implique pas automatiquement l'octroi du statut de victime dans chacune des affaires entrant dans le cadre de ladite situation – Charge de la preuve du lien de causalité directe entre le préjudice subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt (participation refusée)**

R85-CP-2

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo (PT), 29 juin 2006 :*

ATTENDU qu'au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt,

[...]

ATTENDU que la Chambre considère que les Demandeurs VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 n'ont démontré aucun lien de causalité entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo [expurgé].

ATTENDU que la Chambre considère que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe⁽²⁴⁾, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes⁽²⁵⁾,

ATTENDU que les Demandeurs VPRS 1, VPRS4 et VPRS5 n'ont pas apporté d'éléments suffisants permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le préjudice qu'ils ont subi est directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo ou qu'ils ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande du Représentant légal des Demandeurs de ne pas examiner dès à présent la qualité des Demandeurs par rapport à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

DÉCIDE que la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut être reconnue à VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6, ces derniers n'ayant démontré aucun lien de causalité entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, [expurgé],

DÉCIDE qu'en l'état, la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut être reconnue à VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5,

RAPPELLE que tout Demandeur dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure, en vertu de la règle 89-2 du Règlement,

⁽²⁴⁾ Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations

graves du droit international humanitaire », Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Inter-American Court of Human Rights, Case of Velasquez Rodriguez v. Honduras. Judgment of July 29, 1988, para 127-139 ; Inter-American Court of Human Rights, Case of Fairén-Garbi and Solís-Corrales v. Honduras. Judgment of March 15, 1989, para 130-136; Inter-American Court of Human Rights, Case of the “Street Children” v. Guatemala. (Villagrán-Morales et al.) Judgment of November 19, 1999, para 174-177 ; Inter-American Court of Human Rights, Case of the “Panel Blanca” v. Guatemala. (Paniagua-Morales et al.). Reparations, Judgment of May 25, 2001 ; Inter-American Court of Human Rights, Case of the “Panel Blanca” v. Guatemala. (Paniagua-Morales et al.). Reparations, Public Hearing Declaration before the Court, August 11, 2000. Pp 144-175.

⁽²⁵⁾ Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^{ème} session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005.

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – Stade de l'examen – Test applicable : « Motifs de croire » - Évaluation non exhaustive et non définitive des critères**

R85-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 79-101, 130 :⁷⁶

79. La règle 85-a énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice. Ainsi la Chambre devra-t-elle répondre à quatre questions principales :

- Les Demandeurs sont-ils des personnes physiques ?
- Ont-ils subi un préjudice ?
- Les crimes allégués par les Demandeurs relèvent-ils de la compétence de la Cour ?

⁷⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 Octobre 2006, p. 8-9.

- Y a-t-il un lien de causalité entre ces crimes et le préjudice subi par les Demandeurs ?

a) Le critère de la « personne physique »

80. Le sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique », telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français le suivant : un « être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale⁽⁶⁷⁾ » ou encore, en anglais, « *a human being* »⁽⁶⁸⁾. Est donc personne physique toute personne qui n'est pas une personne morale⁽⁶⁹⁾.

b) La notion de préjudice

81. Le terme « préjudice » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

82. S'agissant plus particulièrement de la détermination du préjudice subi par les victimes, la Chambre préliminaire I observe que la présente décision n'a pas pour but d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire. La Chambre préliminaire I considère par ailleurs, que la détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime.

c) Les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour ?⁷⁷

[...]

d) Le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi

94. Le quatrième critère énoncé par la règle 85-a, indiqué par les termes « du fait de », est celui du lien de causalité qui doit exister entre un crime relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi par les Demandeurs. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il est nécessaire d'établir qu'il y a des motifs de croire que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour. Néanmoins, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité, et l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) de ces crimes, soient déterminées de manière plus approfondie à ce stade.

2. Méthode d'examen

⁷⁷ Voir par. 83-93 sous **S1-CP-1**.

95. La Chambre doit définir un critère d'examen qui lui permettra d'établir la charge de la preuve pour les futures victimes et leurs représentants légaux. La Chambre se réserve la possibilité de rejeter les demandes de participation qu'elle considérera infondées ou incomplètes.

96. À l'avenir, la Chambre se réserve le droit de demander des informations supplémentaires aux victimes et leurs représentants légaux, en se fondant sur la déclaration de chacune des demandes. La Chambre se réserve également le droit de demander l'aide du Greffe relativement aux informations contenues dans les déclarations des Demandeurs. Pour ce faire, la Chambre doit informer le Greffe de la nature de cette assistance dans une décision distincte de la présente.

a) Critère d'examen

97. La Chambre doit définir un critère d'examen pour déterminer si les Demandeurs peuvent se voir reconnaître le statut de victime. Or, ni le Statut, ni le Règlement ne prévoient de critère d'appréciation. La Chambre considère que, eu égard au stade actuel de la procédure, à savoir celui de l'enquête dans la situation, il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas.

98. Afin de déterminer ce critère d'appréciation, la Chambre emprunte le critère existant au même stade de la procédure, à savoir celui de l'enquête, mais appliqué aux droits procéduraux d'autre personne que les victimes. En effet, la Chambre constate que le critère utilisé au stade de la situation pour octroyer des droits procéduraux dans le cadre d'une enquête, à savoir l'article 55-2 du Statut, est celui des « motifs de croire ». Par ailleurs, la Chambre observe que, dès la délivrance d'un mandat d'arrêt, le critère d'examen est plus restrictif. En effet, l'article 58-1-a du Statut mentionne que la Chambre délivre un mandat d'arrêt si elle est convaincue « qu'il y a des motifs raisonnables de croire » que la personne visée a commis un crime. Dans le même sens, lors de la confirmation des charges, le critère utilisé par l'article 61-7 du Statut, pour déterminer si les charges doivent être éventuellement confirmées est d'autant plus restrictif. La Chambre détermine en effet qu'il existe des preuves suffisantes « donnant des motifs substantiels de croire » que la personne a commis un crime.

99. La Chambre est d'avis que les termes « motifs de croire » constituent le critère le moins exigeant au stade préliminaire de la procédure devant la Cour. Eu égard au pouvoir d'appréciation laissé à la Chambre par le Statut et le Règlement, elle considère qu'un tel critère peut être également appliqué aux droits procéduraux dont bénéficient les victimes. Ainsi, la Chambre conclut qu'au stade de la situation, le statut de victime peut être octroyé aux seuls demandeurs dont elle a des « motifs de croire » qu'ils remplissent les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement.

100. La Chambre considère ainsi que le critère utilisé est une évaluation non exhaustive et non définitive des critères de la règle 85 susmentionnés. Les Demandeurs doivent ainsi démontrer qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée⁽⁷⁵⁾.

b) Étapes de l'examen

101. Dans son évaluation des demandes de participation, la Chambre analysera tout d'abord chacune des déclarations des Demandeurs. Elle appréciera ensuite les arguments présentés par le conseil ad hoc de la Défense et par le Procureur. La Chambre aura également recours à d'autres sources telles que des rapports officiels des Nations Unies. Il s'agira alors, non pas d'évaluer la crédibilité de la déclaration ni d'effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*, mais de vérifier si le récit des événements fait par la victime concorde avec des rapports officiels (notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies). La Chambre pourra alors déterminer s'il y a des « motifs de croire » que les critères de la règle 85-a du Règlement sont remplis. La Chambre souligne qu'il est à la charge des victimes et de leurs représentants légaux de lui fournir les informations nécessaires à l'appui de leur demande.

[...]

130. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense tout en rappelant que la méthode utilisée ici est une évaluation non exhaustive et non définitive des critères de la règle 85-a du Règlement.

⁽⁶⁷⁾ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, p. 653.

⁽⁶⁸⁾ Le *Black's Law Dictionary* fait mention de la définition suivante : « So far as legal theory is concerned, a person is any being whom the law regards as capable of rights and duties. Any being that is so capable is a person, whether a human being or not, and no being that is not so capable is a person, even though he be a man. Persons are the substances of which rights and duties are the attributes. It is only in this respect that persons possess juridical significance, and this is the exclusive point of view from which personality receives legal recognition ». Voir John Salmond, *Jurisprudence* 318 (Glanville L. Williams ed., 10th ed. 1947) in GARNER B. A., *Black's Law Dictionary*, St. Paul. Minnesota, West Group, 2004, p. 1178.

⁽⁶⁹⁾ Voir la définition de la personne morale donnée par le dictionnaire *Le nouveau PETIT ROBERT* : « groupement de personnes ou établissement titulaire d'un patrimoine collectif et doté de droits et d'obligations, mais n'ayant pas d'existence corporelle », *Le nouveau PETIT ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2003, p. 1913. La personne morale peut également être définie comme un « groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; [un] sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et

d'obligation, est soumis à un régime variable, notamment selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public », CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, p. 653. Voir enfin les synonymes de la personne morale donnés par le *Black's Law Dictionary* : « fictitious person ; juristic person ; legal person ; moral person », ainsi que la définition qu'il en donne : une « artificial person », c'est à dire « [a]n entity, such as a corporation, created by law and given certain legal rights and duties of a human being; a being, real or imaginary, who for the purpose of legal reasoning is treated more or less as a human being », GARNER B. A., *Black's Law Dictionary*, St. Paul. Minnesota, West Group, 1999, p. 1162.

⁽⁷⁵⁾ La Réponse de l'Accusation, par. 7-b : C'est à cela que l'Accusation se réfère lorsqu'elle évoque une interprétation plus large de la notion de victime en affirmant : « Si l'on choisit une interprétation plus large, une personne doit être considérée comme victime lorsqu'elle est reliée à l'ensemble de la situation relevant de la compétence de la Cour, quelles que soient la portée de l'enquête ou les affaires qui seront portées devant elle ».

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – « Préjudice » – Préjudices admis : souffrance morale en relation avec la perte de membres de la famille, perte matérielle, enlèvement et réduction en esclavage, souffrance physique, torture – Test applicable: motifs de croire que la personne a subi le préjudice**

R85-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 114-117, 129-132, 144-147, 171-173.⁷⁸

114. S'agissant du préjudice subi, VPRS 1 considère que le préjudice le plus important est la perte de son mari, de ses EXPURGÉ filles ainsi que de ses neveux, et que ces décès successifs constituent un choc insurmontable pour elle. Elle estime avoir également subi un préjudice en raison de l'incendie de sa maison et du pillage de ses biens.

115. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre note que la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies » (« la Déclaration de 1985 »)⁽⁸⁴⁾, et que les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » adoptés par la Commission des droits de

⁷⁸ Voir aussi Par. 159-162 et 181-183 de la Décision.

l'homme (« les Principes de 2005 »)⁽⁸⁵⁾, reconnaissent la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁽⁸⁶⁾.

116. Par ailleurs, la Chambre se réfère à la Cour interaméricaine et à la Cour européenne qui ont, à de nombreuses reprises dans leur jurisprudence, octroyé une réparation pour le dommage subi dû à une souffrance morale ou à des pertes matérielles⁽⁸⁷⁾. La Chambre note à cet égard que dans l'arrêt *Ayder et autres c. Turquie* du 8 janvier 2004⁽⁸⁸⁾, la Cour européenne a accordé une compensation au titre du dommage matériel du fait de la destruction d'habitation. En outre, dans l'arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001⁽⁸⁹⁾, la Cour européenne a octroyé une réparation à la victime au titre du dommage moral à cause de l'angoisse et de la détresse éprouvées en raison des conditions dans lesquelles son fils avait été détenu. La Chambre constate que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de la règle 85 du Règlement.

117. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 1 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte des membres de sa famille. La Chambre considère également que VPRS 1 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle en raison du pillage et de l'incendie de sa maison.

[...]

129. S'agissant du préjudice subi, VPRS 2 indique qu'il a perdu EXPURGÉ membres de sa famille et que sur le plan matériel, il a perdu tous ses biens de même que sa maison. EXPURGÉ. Le conseil ad hoc de la Défense fait valoir que la déclaration de VPRS 2 est vague et n'indique pas son degré de parenté avec les personnes décédées, même si les termes « fils » et « sœur » y sont utilisés. Il indique qu'en Afrique, on peut appeler « père », « mère », « frère » ou « sœur » des personnes avec lesquelles aucun lien biologique n'existe et que dans ce contexte, la Chambre devrait exiger davantage de précisions sur le sens de l'expression « membre de la famille ». Il soutient également que le nombre de personnes décédées n'est pas mentionné, même approximativement.

130. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense tout en rappelant que la méthode utilisée ici est une évaluation non exhaustive et non définitive des critères de la règle 85-a du Règlement. Par ailleurs, la Chambre observe que VPRS 2 a déclaré avoir perdu EXPURGÉ membres de sa famille qu'il énumère comme étant notamment : son fils et EXPURGÉ sœurs.

131. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁽⁹⁶⁾. Par ailleurs, la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la

Cour européenne et de la Cour interaméricaine qu'elle avait cités dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par VPRS 1⁽⁹⁷⁾.

132. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 2 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de membres de sa famille, en particulier son fils et EXPURGÉ sœurs, et de perte matérielle causée notamment par l'incendie de ses maisons.

[...]

144. Concernant le préjudice subi, VPRS 3 considère avoir subi un préjudice très important en raison de son enlèvement et de sa réduction en esclavage. Il indique avoir dû marcher en transportant de lourds fardeaux, sans manger ni boire, parcourant environ 500 kilomètres. Il ajoute que ses pieds ont gonflé à cause de la fatigue.

145. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « souffrance physique » comme formes de préjudice⁽¹⁰¹⁾.

146. La Chambre observe également que la Cour interaméricaine et la Cour européenne ont octroyé réparation pour le dommage subi dû à une souffrance morale ou une souffrance physique⁽¹⁰²⁾. Par ailleurs, la Chambre note que dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1998⁽¹⁰³⁾, la Cour interaméricaine a considéré que la détention prolongée dans certaines conditions constituait une atteinte à l'intégrité physique et morale, et donc un préjudice.

147. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 3 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié notamment de souffrance morale et de souffrance physique liées à sa réduction en esclavage et à sa détention.

[...]

171. Concernant le préjudice subi, VPRS 5 fait valoir qu'il a été torturé et considère que sa détention était illégale. Il indique également qu'il est tombé très souvent malade depuis cette détention et qu'il a perdu sa maison et de nombreux biens du fait des pillages.

172. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale », la « souffrance physique » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁽¹²³⁾. Par ailleurs, la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne qu'elle avait cités dans le cadre des évaluations du préjudice subi par VPRS 1 et VPRS 3, énonçant que la souffrance morale, la souffrance physique et les pertes matérielles constituent un préjudice⁽¹²⁴⁾. De plus, dans

l'arrêt *Selmouni c. France* du 29 juillet 1999⁽¹²⁵⁾, la Cour européenne a considéré que la torture constituait une atteinte à l'intégrité physique et morale, et donc un préjudice.

173. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 5 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrances morales et physiques liées à sa détention et aux tortures qu'il a subies. La Chambre considère également que VPRS 5 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle causée par le pillage de ses biens et la destruction de sa maison.

⁽⁸⁴⁾ Assemblée générale, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34.

⁽⁸⁵⁾ Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Voir Commission des droits de l'homme, rapport sur la 61^{ème} session : « Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter et résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa 61^{ème} session », 14 mars-22 avril 2005, Document des Nations Unies E/2005/23 (Part.I), E/CN.4/2005/134 (Part I), p.140 à 147.

⁽⁸⁶⁾ Assemblée générale, résolution 40/34, voir *supra*, par. 1 ; Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, voir *supra*, Annexe, par. 8.

⁽⁸⁷⁾ Concernant la souffrance morale, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Aksoy c. Turquie*, « Arrêt », 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, par. 113 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 123 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Aloeboetoe et al. c. Suriname*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 10 septembre 1993, Série C N° 15, par. 52 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 19 septembre 1996, Série C, n° 29, par. 57. Concernant les pertes matérielles, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 141 et suiv. ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire El Amparo c. Venezuela*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 14 septembre 1996, Série C, N° 28, par. 28 à 63 inclus.

⁽⁸⁸⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 10 et 141 et suiv.

⁽⁸⁹⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, « Arrêt », 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, par. 138.

⁽⁹⁶⁾ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

⁽⁹⁷⁾ Ibid.

⁽¹⁰¹⁾ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

⁽¹⁰²⁾ Concernant la souffrance morale, voir notamment : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 19 septembre 1996, Série C, N° 29, par. 56 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Garrido and Baigorria c. Argentine*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 27 août 1998, Série C, N° 39, par. 49 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Olsson c. Suède*, « Arrêt », 24 mars 1988, requête n° 10465/83, par. 102. Concernant la souffrance physique, voir

notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire X et Y c. Pays-Bas*, « Arrêt », 26 mars 1985, requête n° 8978/80, par. 22 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Y. F. c. Turquie*, « Arrêt », 22 juillet 2003, requête n° 24209/94, par. 33.

⁽¹⁰³⁾ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras*, « Arrêt », 29 juillet 1988, Série C, n° 4, par. 156, 175 et 187.

⁽¹²³⁾ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 3, par. 145-146.

⁽¹²⁴⁾ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

⁽¹²⁵⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 123.

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – « Préjudice » – Préjudices admis : Souffrance physique et mentale en relation avec l'enrôlement en qualité d'enfant-soldat**

R85-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 Octobre 2006, p. 12:

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0105/06 a subi un préjudice qui peut être qualifié de préjudice moral⁽⁸⁹⁾ et physique⁽⁹⁰⁾ du fait de son enrôlement dans les milices de l'UPC ; que le demandeur a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'il doit se voir reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

⁽⁸⁹⁾ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

⁽⁹⁰⁾ ICC-01/04-101, par. 146.

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – Commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour – Test applicable : Motifs de croire – Identification de possibles charges sous lesquelles les faits mentionnés dans la demande de participation sont susceptibles d'entrer**

R85-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2,

VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 118-119, 122-123.⁷⁹

118. La troisième question posée à la Chambre est celle de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Comme indiqué précédemment⁽⁹⁰⁾, la Chambre concentrera son analyse sur la compétence *ratione materiae* de la Cour au regard des événements précités.

119. La déclaration de VPRS 1 fait état, notamment, de pillages ainsi que d'une attaque EXPURGÉ, effectuée à grande échelle par des miliciens EXPURGÉ qui « s'en prenaient très sauvagement à toute personne n'appartenant pas à leur ethnie ». Cette déclaration semble concorder avec les conclusions figurant dans les rapports rédigés par certains organes de l'ONU. [...]

[...]

122. La Chambre prend note du commentaire du conseil ad hoc de la Défense selon lequel la déclaration de VPRS 1 n'indique ni les circonstances de la mort des membres de sa famille autres que son mari ni le nombre de ces morts, même sommairement. Il ajoute que VPRS 1 se déclare à la fois victime et témoin mais qu'elle n'a pas assisté aux faits qu'elle expose.

123. La Chambre constate que les crimes relatés par VPRS 1 et qui semblent avoir été commis sont : le meurtre de son mari, le meurtre de EXPURGÉ filles et EXPURGÉ neveux, le pillage de ses biens et la destruction de sa maison. La Chambre constate que VPRS 1, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2002), de l'ethnie visée par les crimes (EXPURGÉ), du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque et du type d'actes perpétrés (meurtre et pillage). La Chambre prend note de l'argument du conseil ad hoc de la Défense susmentionné mais estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la déclaration de VPRS 1 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment, des articles 7-1-a et/ou 7-1-h, 8-2-c-i et/ou 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.

⁽⁹⁰⁾ Voir la section c) « les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour », par. 83-93.

⁷⁹ Voir aussi par. 134, 148-152, 163-166, 174-175 et 184-185 de la Décision.

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – Préjudice subi « du fait de » la commission d'un crime – Admission du lien de causalité entre le préjudice subi et la commission du crime sans raisonnement de la Chambre**

R85-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 124.⁸⁰

124. En outre, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs de croire que VPRS 1 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

- **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – Préjudice subi « du fait de » la commission d'un crime – Motifs raisonnables de croire en l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et la commission du crime sans raisonnement de la Chambre**

R85-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République Démocratique du Congo (CP), 28 Juillet 2006.⁸¹

ATTENDU que dans la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »⁽²²⁾, rendue par la chambre le 22 juin 2006, celle-ci a considéré qu'au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt ; que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe⁽²³⁾, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié

⁸⁰ Voir aussi para. 135, 153, 167, 176 et 186 de la Décision.

⁸¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République Démocratique du Congo (CP), 31 juillet 2006.

aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes⁽²⁴⁾,

ATTENDU que la Chambre considère qu'elle dispose d'éléments suffisants permettant d'établir le lien de parenté entre le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente, eu égard aux documents figurant en annexe de la présente demande⁽²⁵⁾, à savoir l'attestation de naissance de [expurgé], une photo, une attestation de sortie d'un groupe armé au nom de [expurgé] et la carte d'identité nationale de [expurgé],

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente ont subi un préjudice moral⁽²⁶⁾ du fait de l'enrôlement de ces derniers dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les deux enfants représentés par le Demandeur a/0001/06 ont subi un préjudice physique⁽²⁷⁾ du fait de leur enrôlement dans les milices de l'UPC ; que ces trois personnes ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'elles doivent se voir reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0002/06 et son fils mineur [expurgé], né à [expurgé] le [expurgé], dont il est le représentant légal, ont subi un préjudice moral⁽²⁹⁾ du fait de l'enrôlement de ce dernier dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant représenté par le Demandeur a/0002/06 a subi un préjudice physique⁽³⁰⁾ du fait de son enrôlement dans les milices de l'UPC ; que le Demandeur a/0002/06 a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est, ainsi que la personne qu'il représente, victime de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'ils doivent se voir reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

ATTENDU que la Chambre considère que le Demandeur a/0003/06 agit en son nom propre, que la mention faite par Me Luc Walley et Me Franck Mulenda, Représentants légaux du Demandeur, selon laquelle ce dernier agit également au nom de son épouse, ne peut être prise en considération

dans la mesure où aucune autorisation expresse n'a été jointe par l'intéressé,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0003/06 a subi un préjudice moral⁽³²⁾ du fait de l'enrôlement de son fils dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cet enfant a été victime de la pratique de l'UPC consistant à recruter des jeunes dans la ville de [expurgé] pour renforcer ses effectifs ; que le Demandeur a/0002/06 a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'il doit se voir reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

ATTENDU que les victimes relatent d'autres crimes sans lien avec l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et que, toutefois, la Chambre considère que les demandeurs pourront participer à la procédure dans le cadre de l'enquête relative à la situation en RDC après avoir démontré qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de la commission de ces crimes si ceux-ci relèvent de la compétence de la Cour,

[...]

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0001/06 et ceux qu'elle représente du fait de l'assassinat de son fils par les membres de l'APC, qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte d'un membre de leur famille⁽³⁵⁾ ; que la Chambre constate que le Demandeur a/0001/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire et sous réserve de toute déclaration ultérieure⁽³⁶⁾ et que le crime relaté par le Demandeur a/0001/06 entre dans le champ de compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

ATTENDU que la Chambre considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de déterminer que la mort de l'époux du demandeur a/0001/06 est un préjudice dû à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0002/06 et celui qu'il représente du fait de l'assassinat de sa femme et de leur fils de [expurgé] pendant des combats entre le FNI et le RFPI et l'UPDF, qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de membres de leur famille⁽³⁷⁾ ; que la Chambre constate que le Demandeur

a/0002/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire des événements pertinents en l'état des renseignements dont elle dispose et sous réserve de toute décision ultérieure⁽³⁸⁾ ; et que le crime relaté par le Demandeur a/0002/06 entre dans le champ de compétence de la Cour, en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

ATTENDU que la Chambre considère, s'agissant du préjudice subi par le Demandeur a/0003/06 du fait de l'assassinat de son fils le [expurgé]2003 à la suite d'une attaque de l'UPC menée dans le quartier [expurgé], qu'il y a des motifs de croire qu'il a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte d'un membre de sa famille⁽³⁹⁾ ; que la Chambre constate que le Demandeur a/0003/06 fait, dans sa déclaration, une description similaire des événements pertinents en l'état des renseignements dont elle dispose et sous réserve de toute décision ultérieure⁽⁴⁰⁾ ; et que le crime relaté par le Demandeur a/0003/06 entre dans le champ de compétence de la Cour, en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment de l'article 7-1-a du Statut,

⁽²²⁾ ICC-01/04-01/06-172.

⁽²³⁾ ICC-01/04-01/06-172. Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrêt du 29 juillet 1988, par. 127 à 139 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Fairén-Garbi et Solís-Corrales c. Honduras*. Arrêt du 15 mars 1989, par. 130 à 136 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des « Enfants de la rue » (*Villagrán-Morales et consorts c. Guatemala*), Arrêt du 19 novembre 1999, par. 174 à 177 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire « Panel Blanca » c. Guatemala (Paniagua-Morales et consorts). Réparations, Arrêt du 25 mai 2001 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire « Panel Blanca » c. Guatemala (Paniagua-Morales et consorts). Réparations, Déclaration en audience publique devant la Cour, 11 août 2000, p. 144 à 175.

⁽²⁴⁾ Voir la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34. Voir également les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005.

⁽²⁵⁾ ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp, 11 mai 2006, voir l'attestation de naissance d'un des enfants du demandeur et de l'attestation de sortie d'un groupe armé pour le second (p. 26 et 29 de la demande de participation à la procédure a/0001/06).

⁽²⁶⁾ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

⁽²⁷⁾ ICC-01/04-101, par. 146.

⁽²⁹⁾ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

⁽³⁰⁾ ICC-01/04-101, par. 146.

⁽³²⁾ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

⁽³⁵⁾ ICC-01/04-101.

⁽³⁶⁾ « République démocratique du Congo. Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », Rapport Amnesty International, mars 2003, document public, Index AI : AFR 62/006/2003.

⁽³⁷⁾ ICC-01/04-101.

⁽³⁸⁾ Institut d'études de sécurité, Programme africain d'analyse de la sécurité, « Situation Report. Tension in Ituri : An Update on the Democratic Republic of the Congo », 25 avril 2003, p. 3.

⁽³⁹⁾ ICC-01/04-101.

⁽⁴⁰⁾ Conseil de sécurité, « Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo », 17 novembre 2003, Document des Nations Unies S/2003/1098, par. 3.

• **Règle 85-a : Définition des victimes – Critères applicables – Test applicable : « Motifs de croire » - Présomption d'innocence**

R85-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (PT), 31 mars 2006, para. 56, 58-59:*

56. Enfin, à titre de troisième argument, le Procureur avance qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » pour déterminer le statut de victimes des demandeurs, la Chambre préliminaire I a préjugé la question de savoir si les crimes en question avaient été commis⁽⁶⁹⁾.

[...]

58. De l'avis de la Chambre, la règle 85 du Règlement étant applicable, la définition d'un critère, permettant d'évaluer la reconnaissance de la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation, était nécessaire. Le critère des « motifs de croire » a été tiré de l'article 55-2 du Statut, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'article 55-2 s'applique au stade de l'enquête dans une situation, à la différence des articles 58 et 61 du Statut, qui s'appliquent au stade de l'affaire. En effet, les demandes de participation ont été déposées dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC. La Chambre note que la Décision ne porte que sur la participation

des victimes au stade de l'enquête dans la situation en RDC. Deuxièmement, le critère des « motifs de croire » est le critère le moins exigeant. En effet, on peut constater dans les articles 58 et 61 du Statut que les critères deviennent plus stricts lorsque l'on passe d'une phase de la procédure à l'autre.

59. En outre, le Procureur présente comme argument qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » la Chambre a préjugé de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour et que la Décision porte atteinte à l'équité de la procédure. La Chambre rappelle que dans la Décision, elle a estimé, s'agissant de crimes relatés par chacun des six Demandeurs, que « sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, [...] il y a des motifs de croire que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut [...] »⁽⁷⁴⁾. La conclusion de la Chambre peut donc être soumise à réexamen en fonction des informations dont elle disposera ultérieurement dans la procédure. A cet égard, la Chambre note que le système mis en place par le Statut aux articles 55, 58 et 61 impose qu'une chambre préliminaire statue sur l'existence de motifs de croire, de motifs raisonnables de croire puis de motifs substantiels de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Si l'on suivait le raisonnement présenté par le Procureur, la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître constituerait également un préjugement par rapport à la décision sur la confirmation des charges et porterait donc atteinte à l'équité de la procédure. Il apparaît donc que l'argument présenté par le Procureur est contraire au système prévu par le Statut lui-même.

⁽⁶⁹⁾ Requête du Procureur, par. 13, et 23 à 28.

⁽⁷⁴⁾ Décision, par. 123,134,152,166,175 et 185.

Règle 86 – Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Sous-Section 2 – Protection des victimes et des témoins

Règle 87 – Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du

représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte*;

b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre;

c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre;

d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre;

e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;

b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;

c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 87 : Les mesures de protection prévues à l'article 87 ne sont pas applicables à la protection des Parties – Les requêtes *ex parte* aux fins de protection ne sont pas recevables**

R87-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 Novembre 2006, pp. 5-7:*

ATTENDU que les règles 87 à 89 du Règlement émanent de l'article 68 (1) du Statut,

[...]

ATTENDU par ailleurs que la règle 87 du Règlement n'est pas applicable aux requêtes ou demandes de mesures de protection vis-à-vis du Procureur ou de la Défense ; que les mesures visées par cette règle concernent, en principe, les mesures protection vis-à-vis du public, de la presse ou des agences d'information; qu'en conséquence la règle 87 (2) (a) impose que ces requêtes ou demandes ne soient pas présentées *ex parte*,

- **Règle 87 : Protection du personnel de la Cour – Compétence de la Chambre pour ordonner des mesures de protection pour autant que la menace sur le personnel de la Cour a des conséquences sur la protection des victimes et des témoins**

R87-CP-2 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par. 67-70 (Traduction officielle non*

disponible) :

The scope of powers for the protection of victims and witnesses

67. The Prosecutor submits further that the Chamber lacked the authority to consider the subject-matter of the letter because its content did “not relate to victim and witness security”.⁽⁹³⁾ The Prosecutor advances two arguments in support of this submission. The Prosecutor alleges that the letter does not threaten any relevant “witness, victim, or family member thereof”⁽⁹⁴⁾ because no existing witness or victim fits the category of persons envisaged by the threat pronounced in the letter (to kill “any white person moving [...] in this region”).⁽⁹⁵⁾ In addition, the Prosecutor claims that matters of staff security do not fall into the competence of the Chamber merely “because the well-being of the staff of the ICC, and particularly VWU, *can affect* the protection of victims and witnesses”.⁽⁹⁶⁾ Both arguments are questionable.

68. It is difficult to understand the argument that the subject-matter of the letter falls outside the scope of the Chamber’s mandate to protect victims and witnesses merely because the letter threatens no existing “witness, victim or family member”. The submission by the Prosecutor seems to imply that the responsibilities of the Chamber for the protection of victims and witnesses extend only to those victims and witnesses who have been identified by the Prosecutor at a given stage of the proceedings. Such a reading of the Chamber’s responsibilities is too restrictive. The Chamber has an independent and objective responsibility *vis-à-vis* victims and witnesses. This responsibility is *inter alia* reflected in article 68, paragraph 1 of the Statute and in rules 87 and 88 of the Rules, which authorise the Chamber to take protective or special measures “[u]pon the motion of the Prosecutor or the defence” or “*on its own motion*”.⁽⁹⁷⁾ The wording of rule 87, sub-rule 1, of the Rules (“[A] Chamber may order measures to protect *a* victim, *a* witness or another person at risk on account of testimony given by a witness pursuant to article 68, paragraphs 1 and 2”) makes it clear that the Chamber is also empowered to order protective measures *vis-à-vis* victims and witnesses of the defence.⁽⁹⁸⁾ Even staff members of VWU may potentially be called upon to serve as witnesses before this Chamber. It is therefore impossible to construe the scope of protection of victims and witnesses by the Chamber as narrowly as suggested by the Prosecutor, i.e., as extending only to those victims and witnesses identified by the Prosecutor at a given moment in time.

69. It is not necessary for the Chamber to define here in detail the scope of its powers for the protection of victims and witnesses. Nor is the Chamber being called upon to decide to what extent the notion of “others [...] at risk on account of testimony” includes staff of the Court.⁽⁹⁹⁾ Suffice it to state that there are instances in which a threat or other matter relating to staff security is sufficiently closely linked to the protection of victims and

witnesses to come within the ambit of the powers of the Chamber. In particular, there are instances where the safety of the staff of the VWU, namely those entrusted with the protection and security of victims and witnesses may be linked to their very ability to exercise these functions effectively.⁽¹⁰⁰⁾ This principle is even recognised by the Prosecutor.⁽¹⁰¹⁾ The Chamber finds that such circumstances existed in the present case.

70. The Prosecutor argues that the Chamber does not have jurisdiction over all matters that “*can* affect the protection of victims and witnesses”.⁽¹⁰²⁾ However, in the present case, the connection between the threat and the protection of victims and witnesses was not merely hypothetical. The threat had direct implications for the operation of the Court. Again, the Chamber notes that “OTP’s Operations’ Security Officer restricted missions to Northern Uganda” following receipt of the letter.⁽¹⁰³⁾ Similarly, it has been reported to the Chamber at the status conference on the 7th day of December 2005 that the Registry “decided to stop all field missions” after learning about the existence of the letter.⁽¹⁰⁴⁾ Such a step affects not only the respective functions of OTP and VWU, but the general capacity of the Court to protect victims, including the responsibility of the Chamber. Moreover, it has certain implications for the operation of the system of protection that has been put in place under the scrutiny of the Chamber. It is, for example, difficult to conceive how the mobile response system put in place by OTP and VWU could operate effectively if the staff of the Court is under threat and unable to operate on the ground. The threat therefore entailed risks concerning the implementation of specific security measures monitored by the Chamber in the discharge of its functions and responsibilities under article 57, paragraph 3, and 68 of the Statute. These risks are sufficiently closely linked to the functions and powers of the Chamber to justify a timely alert and subsequent consideration by the Chamber.

⁽⁹³⁾ See the *Prosecutor’s application*, para. 12.

⁽⁹⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁹⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁹⁶⁾ *Ibid.*, para. 15, (emphasis added).

⁽⁹⁷⁾ See rule 87, sub-rule 1 as well as rule 88, sub-rule 1 of the Rules. Emphasis added.

⁽⁹⁸⁾ See rule 87 sub-rule 1 of the Rules (emphasis added).

⁽⁹⁹⁾ See the *Prosecutor’s Application*, para. 14.

⁽¹⁰⁰⁾ See also the transcript of the status conference held on the 7th day of December: “The Victims and Witnesses Unit is a unit of the Court, charged specifically with duties with respect to victims and witnesses. But the safety and well-being of field staff of the Victims and Witnesses Unit are integral, indeed vital, to the very integrity and functioning of the Unit for the protection of victims and witnesses.” (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 5, lines 5-9.

⁽¹⁰¹⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 18: "The OTP is not contending that there is *no* circumstances in which a matter relating to staff security would properly be brought to the Chamber's attention. In the future there may be some threat to staff security sufficiently grave [...] that it is appropriate for the Chamber to consider additional or altered victim and witness security measures".

⁽¹⁰²⁾ See the *Prosecutor's Application*, para. 15 (emphasis added).

⁽¹⁰³⁾ See Letter from OTP Operations Security Officer 17 November 2005 (OTP/OSU/05/029).

⁽¹⁰⁴¹⁾ See transcript of the status conference held on the 7th day of December 2005 (T-02/04-01/05-4-Conf-En.), p. 32.

—— Traduction officielle non disponible ——

• **Règle 87-2-e : Requêtes sous scellés aux fins de protection des témoins – Ordre subséquent de lever les scellés**

R87-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la modification de classification des versions expurgées des documents ICC-01/04-01/06-32-US-Exp et ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC en documents publics (CP), 19 avril 2006, pp. 2-3:

VU la décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification (« la Décision⁽¹⁾ »), rendue par la juge Sylvia Steiner agissant en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle :

i) il avait été noté que l'Accusation avait déposé les documents [...], qui sont les versions expurgées destinées à la Défense des documents [...],

ii) il avait été décidé de reclassifier les documents [...] au niveau « confidentiel »,

iii) il avait été demandé à l'Accusation de procéder à toute nouvelle expurgation qu'elle jugerait nécessaire pour rendre les deux documents accessibles au public⁽²⁾,

[...]

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que rien ne justifie que les documents [...] demeurent confidentiels,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reclassifier les documents [...] au niveau « public ».

⁽¹⁾ ICC-01/04-01/06-46-tFR.

⁽²⁾ Idem, pages 5 et 6.

- **Règle 87-3-d : Mesures de protection : utilisation de pseudonymes pour désigner tous les témoins – Applicabilité de la mesure à l’audience de confirmation des charges – Absence d’objection des parties**

R87-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l’audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, pp. 6, 8:*

ATTENDU que ni l’Accusation ni la Défense ne se sont opposées à l’emploi éventuel de pseudonymes en vertu de la règle 87-3-d du Règlement pour désigner tous les témoins qui comparaissent ou sont mentionnés pendant les parties publiques de l’audience de confirmation des charges⁽¹¹⁾, à l’exception du témoin de l’Accusation qui fera sa déposition devant la Cour, et que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins a soutenu l’adoption de cette mesure⁽¹²⁾,

[...]

DÉCIDONS qu’aux fins de l’examen des éléments de preuve en session publique pendant l’audience de confirmation des charges :

- i) il sera attribué un pseudonyme à tous les témoins sur la déposition desquels l’Accusation ou la Défense entend se fonder lors de l’audience de confirmation des charges et qui ne vont pas déposer en personne devant la Chambre ;
- ii) les pseudonymes attribués aux témoins dont il a été décidé de ne pas communiquer l’identité à la Défense seront les codes chiffrés employés par l’Accusation conformément à la Décision finale relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve ;
- iii) le Greffe attribuera immédiatement des pseudonymes aux autres témoins qui ne déposeront pas en personne lors de l’audience de confirmation des charges et dont l’identité a déjà été communiquée à la Défense,

⁽¹¹⁾ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 38.

⁽¹²⁾ [note de bas de page manquante]

Règle 88 – Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.
2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.
3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.
4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.
5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

Sous-Section 3: Participation des victims à la procédure

Règle 89 – Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessus, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 89-1 : Requête aux fins de participation des victimes à la procédure – Nécessité d'une requête mentionnant de façon explicite la volonté de participer au stade de la procédure**

R89-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 Octobre 2006, p. 8:*

ATTENDU que la Chambre considère, à l'exception des Demandeurs a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06, que les Demandeurs sollicitent la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») et de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que le défaut de la mention explicite dans les demandes a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06, de la volonté de participer au stade de la phase préliminaire ne permet pas à la Chambre de procéder à l'examen de ces Demandes de participation,

ATTENDU néanmoins que la Chambre examinera les Demandes ultérieurement si les Demandeurs a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06 en font la demande expresse,

- **Règle 89-1 : Requête aux fins de participation des victimes à la procédure – Droit de l’Accusation et de la Défense de répondre aux demandes de participation – Délai pour répondre**

R89-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (CP), 21 juillet 2005.⁸²

ATTENDU qu’aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour qu’ils puissent exercer effectivement ce droit, le Greffier leur communique une copie de toute demande de participation,

[...]

ATTENDU, par conséquent, que lorsque la situation d’un Demandeur en matière de sécurité le nécessite, la Chambre préliminaire peut ordonner au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une version expurgée de sa demande de participation, après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l’identification du Demandeur, telle que son identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait une victime,

ATTENDU toutefois que l’expurgation ne saurait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation du Demandeur en matière de sécurité et doit nécessairement permettre l’exercice effectif par l’Accusation et la Défense de leur droit de répondre à la demande de participation,

[...]

⁸² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, No. ICC-01/04-01/06, Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l’Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 28 mars 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 50 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l’Accusation et le conseil ad hoc d’observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant un délai pour le dépôt par l’Accusation et la Défense d’observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006.

ATTENDU que s'agissant du dossier de la RDC, la procédure en est encore au stade de l'enquête, [CONFIDENTIEL] et que par conséquent, en l'état actuel des choses, la portée de l'expurgation permet l'exercice effectif par le conseil ad hoc de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

[...]

ORDONNE au Greffier :

- i) de communiquer au Procureur une version non expurgée des Demandes,
- ii) de communiquer au conseil ad hoc de la Défense une version expurgée des Demandes après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification des Demandeurs, y compris leur identité et les lieux et dates des événements mentionnés dans leurs déclarations,

et ce, avant le 29 juillet 2005,

DONNE au Procureur et au conseil ad hoc de la Défense un délai courant jusqu'au 15 août 2005 afin de répondre aux Demandes,

- **Règle 89-3 : Requête aux fins de participation déposée par une personne agissant avec le consentement des victimes – La personne qui dépose la requête peut être une personne morale – Les victimes n'ont pas besoin d'être mineures ou invalides**

R89-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 104-105 :*

104. La Chambre note que selon le conseil ad hoc de la Défense, la FIDH est sans qualité pour « poser un acte quelconque au nom des Victimes⁽⁷⁹⁾ », dans la mesure où elle n'est pas une personne physique au sens de la disposition 3 de la règle 89 et que les Demandeurs ne sont ni des invalides ni des enfants. À cet égard, la Chambre considère tout d'abord qu'à la disposition 3 de la règle 89, le terme « personne » s'entend à la fois des personnes physiques et des personnes morales, puisque lorsque le Statut et le Règlement font une distinction entre personnes physiques et personnes morales, celle-ci est, en général, expressément mentionnée⁽⁸⁰⁾. Par conséquent, dans le contexte de la règle 89, il apparaît que le terme « personne » n'exclut pas les « personnes morales ». La Chambre conclut donc que les demandes de participation peuvent être introduites par la FIDH.

105. Concernant le deuxième volet de l'argument du conseil ad hoc de la Défense, selon lequel les Demandeurs ne sont ni des invalides ni des enfants au sens de la règle 89-3, la Chambre remarque que cette disposition fait état de deux situations. Dans le premier cas, il s'agit de la situation selon laquelle la demande d'une victime peut être introduite par une autre personne après avoir obtenu son consentement. Le second cas permet à une personne légalement autorisée, d'agir au nom d'une victime, sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette dernière, lorsque cette victime est un enfant ou une personne invalide et l'obtention du consentement est impossible. La Chambre constate que toutes les demandes ont été déposées avec le consentement des victimes concernées, et donc conformément à la première situation énoncée à la disposition 3 de la règle 89.

⁽⁷⁹⁾ « Réponse du Conseil ad hoc de la défense aux demandes de participation des victimes à la procédure enregistrées sous les numéros 01/04 – 01/d.p. ; 01/04 – 02/d.p. ; 01/04 – 03/d.p. ; 01/04 – 04/d.p. ; 01/04–05/d.p. ; 01/04 – 06/d.p. », 11 août 2005, n° ICC-01/04-81-Conf, par. 28.

⁽⁸⁰⁾ À cet effet, voir par exemple l'article 25-1 du Statut ou la règle 85-a du Règlement.

Règle 90 – Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.
2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.
3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.
4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.
5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 90 : Représentant légal des victimes – Intermédiaire obligatoire entre les organes de la Cour et les victimes**

R90-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (CP), 21 juillet 2005, p. 6.⁸³

ORDONNE à tous les organes de la Cour de s'abstenir de tout contact direct avec les Demandeurs et de ne prendre contact avec eux que par l'intermédiaire de leur représentant légal [CONFIDENTIEL], et seulement si cela est strictement nécessaire.

Règle 91 – Participation du Représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

⁸³ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

Règle 92 – Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.

2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.

3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.

4. Lorsqu'il y a eu notification aux fins de participation comme prévu dans les dispositions 2 et 3 ci-dessus, les notifications ultérieures prévues par les dispositions 5 et 6 ci-dessous ne sont adressées qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux qui peuvent participer à la procédure dans les conditions fixées par une décision de la Chambre prise en application de la règle 89 et de toute modification de cette décision.

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;

b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

7. Les notifications prévues dans les dispositions 5 et 6 ci-dessus sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée. Le Greffier conserve la trace de toutes les notifications. Il peut au besoin solliciter la coopération des États Parties en invoquant les alinéas d) et l) du paragraphe 1 de l'article 93.

8. Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des États Parties concernés, au titre du Chapitre IX, et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 92 : La Règle 92 est sans incidence sur le champ de participation des victimes défini à l'article 68**

R92-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 48-49 :*

48. La Chambre considère que, dans le cadre du régime susmentionné de participation des victimes, le paragraphe 2 de la règle 92 est une règle de notification de la « décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 ». De plus, la Chambre note que la règle 92-2 mentionne *in fine* l'éventualité que « [l]a Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 [...] si les circonstances de l'espèce l'y engagent » en demandant au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. La Chambre note également que la règle 92-3 est une règle de notification d'une « décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 ».

49. La Chambre conclut que la règle 92 est une règle de notification et qu'elle ne peut limiter la participation des victimes aux stades mentionnés aux dispositions 2 et 3 de cette règle.

Règle 93 – Avis des victimes ou de leurs représentants légaux

Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant.

Sous-section 4 – Réparation en faveur des victimes

Règle 94 – Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

- a) Les nom, prénoms et adresse du requérant;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée;
- e) Une demande d'indemnisation;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

Règle 95 – Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef

1. Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

2. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci-dessus :

a) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94;

b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

Règle 96 – Publicité donnée aux procédures en réparation

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés.

2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, conformément au Chapitre IX, solliciter la coopération des États Parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.

Règle 97 – Évaluation de la réparation

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable

ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle 98 – Fonds au profit des victimes

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle 99 - Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75

1. La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures.

2. Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge qu'en l'espèce la notification ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures demandées. Ce cas échéant, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est formée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou aux États intéressés.

3. Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre qui la demande a été présentée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées; elle les invite à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

4. La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour statuer sur ces questions.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 99-1 : Mesures de protection en vues de l'exécution des mesures de réparation – Demande de coopération afin d'identifier, localiser, geler ou saisir les biens et avoirs adressée à l'ensemble des États parties en même temps que la demande de coopération afin d'arrestation et transfert – Cas des demandes adressées sous scellés - Inaction de l'Accusation – Action d'office de la Chambre préliminaire et rappel de ses responsabilités à l'Accusation**

R99-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP) , 10 février 2006 (Annexée à la Décision sous scellés relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006), par. 139-141 :*

139. De l'avis de la Chambre, les demandes de coopération présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut afin qu'ils prennent des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution de futures ordonnances de réparation devraient être transmises en même temps que les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise si les mandats d'arrêt ne sont pas délivrés sous scellés.

140. Cependant, en l'espèce, le mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo est délivré sous scellés. Par conséquent, exception faite de la RDC, le Greffier attendra, avant de transmettre les demandes de coopération aux États parties afin qu'ils identifient, localisent, gèlent ou saisissent dès que possible les biens et avoirs appartenant à M. Thomas Lubanga Dyilo, sans préjudice des droits de tiers, que la Chambre lui donne d'autres instructions

après qu'elle aura décidé de lever les scellés dont fait l'objet le mandat d'arrêt visant M. Thomas Lubanga Dyilo.

141. À cet égard, la Chambre note que l'Accusation n'a présenté aucune demande en ce sens⁽¹⁴³⁾. Par conséquent, la Chambre, si elle demande aux États de prendre des mesures en application de l'article 57-3-e du Statut, agira d'office, comme prévu à la règle 99-1 du Règlement. Cependant, elle estime que l'Accusation, étant l'organe de la Cour responsable au premier chef de l'enquête sur la situation en RDC, devrait tenir compte de cet aspect dans la perspective du dépôt de prochaines demandes de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître. La Chambre est d'avis que l'efficacité du régime de réparations serait grandement améliorée si l'Accusation tenait dûment compte de cet aspect au cours de la phase d'enquête.

⁽¹⁴³⁾ La Chambre signale cependant qu'au cours de l'audience du 2 février 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle suivait avec attention ces questions dans le cadre de son enquête (Transcription de l'audience du 2 février 2006, p.69, lignes 18 et 19).

- **Règle 99-1 : Demande de coopération afin d'identifier, localiser, geler ou saisir les biens et avoirs délivrée en même temps que la demande de coopération afin d'arrestation et transfert – Détails - Cas des demandes adressées sous scellés**

R99-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 9 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006):*

VU les articles 57-3-e, 75, 87, 93-1-k, 96 et 97 du Statut et la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'au moment de la transmission de la demande d'arrestation et de remise à l'Etat requis par le Greffier de la Cour, sera joint à ladite demande un dossier contenant les documents prévus à l'article 91 du Statut et à la norme 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo est nécessaire dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Thomas Lubanga Dyilo serait jugé coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés,

ATTENDU que le Procureur a indiqué à la Chambre qu'il dispose d'informations selon lesquelles M. Thomas Lubanga Dyilo posséderait une maison à Bunia, un véhicule de marque Land-Cruiser Toyota, ainsi que des biens à Goma et qu'il a par ailleurs indiqué que les fonds d'une compagnie aérienne locale pourraient en réalité appartenir à M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que le paragraphe 15 de la résolution 1596 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁽¹⁾, indique que « [...] tous les États devront [...] geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité [des sanctions] aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [...]»,

ATTENDU que la « Liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) », selon laquelle le Comité des Sanctions identifie M. Thomas Lubanga Dyilo comme une des personnes visées par ladite résolution⁽²⁾,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE à l'État requis de prendre, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler et saisir les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui se trouvent sur son territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande sauf dans la mesure où sa divulgation serait nécessaire pour y donner suite,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 96-3 du Statut, d'informer la Cour de tout renseignement supplémentaire qui lui serait nécessaire, le cas échéant, pour donner suite à la présente demande,

DEMANDE à l'État requis de communiquer le cas échéant à la Chambre les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à la loi congolaise pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo qui auraient été gelés ou saisis,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

ORDONNE au Greffier de la Cour de transmettre la présente demande à l'État requis en langue française, langue choisie par cet État en application de l'article 87 du Statut lors de sa ratification du Statut,

ORDONNE que la présente demande demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

⁽¹⁾ Document ONU S/RES/1596 (2005).

⁽²⁾ Comité des sanctions du Conseil de sécurité établie par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, La liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005). Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRCTemplateFr.htm>

Section 4 – Dispositions diverses

Règle 100 – Lieu où se déroule le procès

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.
2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.
3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

Règle 101 - Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes;
2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 101-1 : Le pouvoir discrétionnaire des Chambres de fixer les délais de procédure ne s'applique pas lorsque ces délais sont expressément prescrits dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve**

R101-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgent du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), p. 7 :

ATTENDU que le Procureur invoque la disposition première de la règle 101 du Règlement à l'appui de sa demande de modification du délai prescrit,

ATTENDU que la disposition première de la règle 101 porte sur les critères dont les Chambres doivent tenir compte pour fixer des délais et qu'elle ne peut pas être interprétée comme conférant à la Chambre un quelconque pouvoir spécifique de modifier les délais prescrits dans le Statut ou le Règlement,

Règle 102 – Communications non écrites

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

Règle 103 – *Amicus curiae* et autres formes de déposition

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 103 : Les acteurs locaux assistant la Cour (autres que les victimes et témoins) ne bénéficient d’aucun droit à des mesures de protection en vertu des dispositions régissant la Cour – Faculté de l’organe assisté par les acteurs locaux de prendre des mesures en vue de leur protection**

R103-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative aux requêtes [EXPURGÉ] (CP), 5 août 2005, pp. 4-5 :

ATTENDU de plus que, dans le cadre des procédures visées à la règle 103 du Règlement, la Chambre ne peut décider dans l’abstrait si des acteurs locaux aidant un organe de la Cour, à la demande spécifique dudit organe, ont le droit de bénéficier de mesures de protection en vertu du Statut de Rome (« le Statut »), du Règlement et du Règlement de la Cour, s’ils font l’objet de menaces à cause de ladite aide,

ATTENDU toutefois que le Procureur serait prêt à prendre en charge la protection des acteurs locaux qui aident le Procureur ou la Cour lorsqu’il le leur demande spécifiquement, chaque fois que des menaces concrètes résultent de cette aide et ce, même si le droit de ces acteurs locaux à bénéficier de mesures de protection n’est pas consacré par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour⁽²⁾ ; et qu’il serait souhaitable que tous les organes de la Cour adoptent la même approche en matière de protection des acteurs locaux qui aident tout organe de la Cour à la demande spécifique de celui-ci ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter les requêtes susmentionnées [EXPURGÉ].

⁽²⁾ EXPURGÉ.

- **Règle 103-1 : Invitation de la Chambre préliminaire, agissant *proprio motu*, aux représentants d’organisations internationales à présenter leurs observations sur les questions de protection des victimes et de préservation des preuves dans le cadre d’une situation faisant l’objet d’une enquête du Procureur**

R103-CP-2 o *Situation au Darfur (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision invitant à la présentation d’observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 24 juillet 2006, pp. 3-5 :

VU le troisième rapport que le Procureur a adressé au Conseil de sécurité le 14 juin 2006 (« le Troisième Rapport »), dans lequel il informe le Conseil de sécurité i) que son Bureau a choisi plusieurs incidents qui feront l'objet d'une enquête et d'une analyse plus poussées ; ii) qu'il ne semble pas que les autorités nationales aient mené des enquêtes ou des poursuites, ou soient en train de le faire, à propos d'affaires qui font ou feront l'objet de l'attention du Bureau du Procureur ; iii) que l'insécurité permanente qui prévaut au Darfour y empêche la conduite effective d'enquêtes, notamment en raison de l'absence de système opérationnel et durable de protection des victimes et des témoins ; et iv) qu'une coopération inconditionnelle sera essentielle pour mener à bonne fin l'enquête et identifier rapidement les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des crimes commis au Darfour,

[...]

ATTENDU que, compte tenu du dernier rapport du Procureur au Conseil de sécurité et des faits nouveaux observés dans la situation au Darfour (Soudan), la protection des victimes est essentielle,

ATTENDU qu'inviter des représentants d'organisations à présenter des observations sur des questions actuelles et spécifiques relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves contribuerait précisément à atteindre l'objectif susmentionné dans la présente situation,

ATTENDU que la règle 103-1 du Règlement permet à la Chambre d'inviter tout État, organisation ou personne à présenter des observations sur toute question que la Chambre estime appropriée lorsque cela est souhaitable pour la bonne administration de la justice, et que la règle 103-2 donne expressément la possibilité à l'Accusation et à la Défense d'y répondre,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'inviter :

i) Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et M. Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Soudan), à présenter par écrit leurs observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves au Darfour (Soudan) dans les 45 jours suivant la notification de la présente décision ;

ii) le Procureur et/ou ses représentants ainsi que le conseil ad hoc de la Défense à répondre par écrit aux observations présentées par les organisations concernées dans les 10 jours suivant la notification de ces observations,

- **Règle 103-1 : Requête aux fins de participer en qualité d'*amicus curiae* – Pertinence de la requête par rapport à l'affaire – Rejet de la requête dans l'affaire particulière dans laquelle la requête a été déposée et autorisation par la Chambre, agissant *proprio motu*, à participer dans une autre situation**

R103-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Statut (CP), 26 septembre 2006, pp. 2-5 :*

VU la requête soumise en application de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve sollicitant l'autorisation de participer en qualité d'*amicus curiae* aux procédures de confirmation des charges prévues par l'article 61 du Statut (avec l'annexe confidentielle 2) (*Request Submitted pursuant to Rule 103 (1) of the Rules of Procedure and Evidence for Leave to Participate as Amicus Curiae in the Article 61 Confirmation Proceedings (with Confidential Annex 2)*), « la Requête »)⁽¹⁾, déposée le 8 septembre 2006 par l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* (« la *Women's Initiatives* »), qui sollicite l'autorisation de présenter ses observations en qualité d'*amicus curiae* lors des procédures de confirmation des charges en application de l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut ») dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

[...]

VU les articles 57 et 61 du Statut et la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la Requête porte sur les crimes à caractère sexiste qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) après le 1^{er} juillet 2002⁽⁵⁾,

ATTENDU que la lettre adressée à l'Accusation par la *Women's Initiatives* et contenue dans l'annexe I de la Requête précise que i) « [TRADUCTION] l'absence, à ce stade, de chefs d'accusation contre Thomas Lubanga Dyilo concernant des crimes à caractère sexiste est sans aucun doute le résultat du manque d'efficacité des enquêtes effectuées par vos services, lesquelles ont eu une portée limitée, n'ont pas été correctement menées et ont été caractérisées par un manque de volonté de réunir des informations et des éléments de preuve pertinents permettant d'accuser le premier inculpé de la CPI de crimes à caractère sexiste⁽⁶⁾ » et ii) que, de l'avis de la *Women's Initiatives*, « [TRADUCTION] il n'est pas trop tard pour que le Bureau du Procureur remédie à cette omission et ouvre immédiatement des enquêtes

relatives aux crimes à caractère sexiste et s'intéresse aux pistes et aux incident décrits dans le rapport figurant en annexe⁽⁷⁾ »,

ATTENDU que, pour l'heure, l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo se limite à des allégations selon lesquelles ce dernier aurait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou à leur participation active à des hostilités,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, l'objet de la Requête ne peut être traité que dans le cadre des enquêtes en cours dans la situation en RDC et non dans le cadre des procédures engagées dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de ne pas autoriser la *Women's Initiatives* à présenter ses observations en application de la règle 103 du Règlement dans le cadre des procédures dans l'affaire en cours concernant Thomas Lubanga Dyilo,

INVITE la *Women's Initiatives* à verser au dossier concernant la situation en RDC une nouvelle requête sollicitant l'autorisation de présenter des observations.

⁽¹⁾ ICC-01/04-01/06-403.

⁽⁵⁾ Voir en particulier ICC-01/04-01/06-403-Conf-Anx2, « Rape and Sexual Violence in Ituri, in the Oriental Province of the Democratic Republic of the Congo ».

⁽⁶⁾ ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr, p. 6 et 7.

⁽⁷⁾ ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr, p. 7.

Chapitre 5 – Enquêtes et poursuites

Section première – Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53

Règle 104 – Évaluation des renseignements par le Procureur

1. Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.

2. Aux fins de la disposition 1 ci-dessus, le Procureur peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. Les dispositions de la règle 47 s'appliquent dans ce cas.

**Règle 105 – Notification de la décision
du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête**

1. Lorsqu'il décide en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.
2. Lorsque le Procureur décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, la règle 49 s'applique.
3. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.
4. Dans tous les cas où il décide de ne pas enquêter sur le seul fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.
5. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose.

**Règle 106 – Notification de la décision du Procureur
de ne pas poursuivre**

1. Lorsqu'il détermine en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.
2. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.

Section 2 – Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53

**Règle 107 – Demande de réexamen
au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53**

1. Les demandes de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, telles qu'elles sont envisagées au paragraphe 3 de l'article 53, sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 105 ou 106, elles sont motivées.
2. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou

les documents qu'il détient et qu'elle estime nécessaires au réexamen demandé.

3. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés par la disposition 2 ci-dessus et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68.

4. Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité fait la demande prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre préliminaire peut lui demander des explications supplémentaires.

5. Lorsqu'une question relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de l'affaire est soulevée, la règle 59 s'applique.

**Règle 108 – Décision de la Chambre préliminaire
au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53**

1. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53 est prise à la majorité des juges qui la composent; elle est motivée. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

2. Si la Chambre préliminaire lui demande de reconsidérer, en tout ou en partie, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur le fait dans les meilleurs délais.

3. Lorsqu'il a pris sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

**Règle 109 – Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre
préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53**

1. La Chambre préliminaire peut d'office examiner une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, dans les 180 jours suivant la notification prévue aux règles 105 ou 106. Elle informe le Procureur de son intention de réexaminer sa décision et lui fixe un délai pour la présentation éventuelle d'observations et d'autres éléments d'information.

2. Lorsque la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 107.

**Règle 110 – Décision de la Chambre préliminaire
au titre de l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article 53**

1. La décision de la Chambre préliminaire de confirmer ou non une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l’article 53, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre; elle est motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.
2. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur visée à la disposition 1 ci-dessus, celui-ci procède à l’enquête ou aux poursuites.

Section 3 – Rassemblement des éléments de preuve

Règle 111 – Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d’une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l’établit et qui conduit l’interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l’heure et le lieu de l’interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l’une d’elles n’a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.
2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l’article 55. Lorsqu’une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l’article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

Règle 112 – Enregistrement de certains interrogatoires

1. Lorsque le Procureur procède à l’interrogatoire d’une personne à qui s’appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l’article 55, ou d’une personne contre laquelle un mandat d’arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l’article 58, l’interrogatoire est conservé sous forme d’enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu’elle comprend et parle parfaitement, que l’interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo et qu’elle peut s’y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été donnée et la réponse de l’intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s’entretenir en privé avec son conseil si celui-ci est présent. Si elle

refuse l'enregistrement sonore ou vidéo, il est procédé conformément à la règle 111;

b) La déclaration par laquelle la personne interrogée renonce à la présence de son conseil au cours de l'interrogatoire est consignée et, si possible, enregistrée sur support audio ou vidéo;

c) Si l'interrogatoire est interrompu, l'heure de la suspension et celle de la reprise sont mentionnées dans l'enregistrement, au moment même où l'une et l'autre interviennent;

d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

e) L'enregistrement est transcrit dès que possible après la fin de l'interrogatoire et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques originales;

f) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée, et du conseil de celle-ci s'il est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée et, le cas échéant, de son conseil.

2. Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément à la disposition 1 ci-dessus. Lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent, à titre exceptionnel, ne faire l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo. Les raisons en sont consignées par écrit et il est procédé conformément à la règle 111.

3. Lorsque, en application des dispositions 1 a) ou 2 ci-dessus, l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.

5. La Chambre préliminaire peut ordonner, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, que la procédure fixée dans la présente règle soit appliquée à n'importe quel interrogatoire.

**Règle 113 – Rassemblement de renseignements
sur l'état de santé de la personne concernée**

1. La Chambre préliminaire peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou du conseil de celle-ci, ordonner qu'une personne bénéficiant des droits visés au paragraphe 2 de l'article 55 subisse un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour rendre sa décision, la Chambre préliminaire prend alors en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.
2. La Chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le Greffier, ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

**Règle 114 – Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se
présentera plus prévue à l'article 56**

1. Dès qu'elle reçoit du Procureur l'avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 56, avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation et le conseil de celle-ci, afin de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur application, y compris des mesures visant à protéger le droit de communiquer en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67.
2. Les décisions par lesquelles la Chambre préliminaire ordonne des mesures en vertu du paragraphe 3 de l'article 56 sont prises à la majorité des juges qui la composent, après consultations avec le Procureur. Au cours de ces consultations, le Procureur peut aviser la Chambre préliminaire que les mesures qu'elle envisage risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 114-1 : Nécessité d'une consultation en vue de déterminer les mesures à prendre en vertu de l'article 56 – Consultation *ex parte***

R114-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (CP), 21 avril 2005, p. 4 :*

ATTENDU qu'il y a là une occasion unique de recueillir des renseignements, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 56 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, qu'aux termes de la disposition 1^{ère} de la règle 114, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer le Procureur pour des consultations *ex parte* devant se tenir en audience à huis clos le 21 avril 2005 à 15 h 30 dans la salle d'audience I, aux fins de déterminer les mesures à prendre et les modalités de leur mise en œuvre.

- **Règle 114-1 : Nécessité d'une consultation supplémentaire en vue de déterminer les mesures à prendre en vertu de l'article 56 – Échéancier**

R114-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Decision to Hold Consultation (CP), 5 Octobre 2005 (Traduction officielle non disponible) :*

CONSIDERING that the Prosecution submits that a significant part of the NFI Report was written in Dutch;⁽⁵⁾ that some portions of the report are handwritten and not legible;⁽⁶⁾ and that “in light of the particularities of the NFI Report, the Prosecution is not in a position to at this stage provide the Pre-Trial chamber or the NFI with a full set of observations and questions”;⁽⁷⁾

CONSIDERING that the NFI states that “the Expert report has been made fully available to the Registrar, in one of the working languages of the Court, English”⁽⁸⁾; and that only the forms, which the investigators filled in order to ensure the quality of the research, are written in Dutch⁽⁹⁾;

CONSIDERING that indeed pages 131 to 317(inclusive) of the document entitled “Report of the Netherlands Forensic Institute (2005.05.02.089)” are written in Dutch and some portions are handwritten;

FOR THESE REASONS,

DECIDES to convene consultation with the Prosecution and the ad hoc Counsel for the Defence in closed session on Tuesday 11 October 2005 at 2.30 p.m. in Courtroom I;

SETS the following agenda for the said hearing: [...]

⁽⁵⁾ The Prosecution's Observations, paragraph 3.

⁽⁶⁾ The Prosecution's Observations, paragraph 3.

⁽⁷⁾ The Prosecution's Observations, paragraph 6.

⁽⁸⁾ The NFI's Correspondence, page 2.

⁽⁹⁾ The NFI's Correspondence, page 2.

Règle 115 – Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57

1. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'appliquer l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57, le Procureur peut demander par écrit à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État Partie dont il s'agit. Après avoir reçu une telle demande, la Chambre préliminaire informe l'État Partie concerné et sollicite ses vues chaque fois que possible.
2. Lorsqu'elle détermine si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État Partie. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie, décider de tenir une audience.
3. L'autorisation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 est donnée sous forme d'ordonnance. Elle est motivée au regard des critères définis dans ledit alinéa. Elle peut indiquer les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

Règle 116 – Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la Défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57

1. La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :
 - a) Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense; et
 - b) S'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96.
2. Avant de décider de rendre ou non une ordonnance en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57, la Chambre préliminaire peut prendre l'avis du Procureur.

Section 4 – Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

Règle 117 – Détention dans l'État d'arrestation

1. La Cour prend des mesures pour s'assurer qu'elle est informée de toute arrestation opérée à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Ayant été ainsi informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire a délivré en vertu de l'article 58 et des dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

2. Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande.

3. En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58, une demande écrite est adressée à la Chambre préliminaire; elle est motivée. Après avoir pris l'avis du Procureur, la Chambre préliminaire statue sans retard.

4. Lorsqu'elle est avisée par l'autorité compétente de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée par la personne arrêtée conformément au paragraphe 5 de l'article 59, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

5. Dans le cas où elle est avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les modalités et la périodicité selon lesquelles il devra l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 118 – Détention au siège de la Cour

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 118-2 : L'obligation de réexaminer périodiquement la décision de la chambre relative au maintien en liberté ou à la détention ne court qu'à compter de la demande initiale de mise en liberté provisoire**

R118-CP-1

o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, pp. 4-5 :

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention [...] » et que la règle 118-2 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours [...] »,

ATTENDU en outre que les deux dispositions citées ci-dessus s'inscrivent à la suite de dispositions traitant spécifiquement des demandes de mise en liberté provisoire introduites après la remise à la Cour de la personne visée par un mandat d'arrêt,

ATTENDU par conséquent que la décision de « [...] maintien en détention » visée à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ne saurait être confondue avec le mandat d'arrêt délivré en application de l'article 58 du Statut ordonnant la mise en détention initiale de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la Requête constitue la première demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo présentée par la Défense en vertu de l'article 60-2 du Statut ; qu'en conséquence, la Chambre n'a pas encore été amenée statuer sur la « mise en liberté ou le maintien en détention » de Thomas Lubanga Dyilo ; et que partant, on ne saurait parler de violation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement,

Règle 119 – Mise en liberté sous condition

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :

a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;

b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire;

c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;

d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;

e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;

f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire;

g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire;

h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.

4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

Règle 120 – Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger la personne détenue par la Cour ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'intéressé comparaît devant une chambre.

Section 5 – Procédure de confirmation des charges selon l'article 61

Règle 121 – Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

1. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour.

Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date et ses éventuels reports en application de la disposition 7 ci-dessus soient rendus publics.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication :

a) La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui lui a été commis d'office;

b) La Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée;

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

3. Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

4. Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

5. Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

6. Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur.

7. Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

8. La Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises.

9. Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, suivant le cas.

10. Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 121 : Procédure préalable à l'audience de confirmation des charges – Fin de la phase de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges**

R121-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête introduite par le Procureur le 5 octobre 2006 (CP), 5 octobre 2006, pp. 5-6 :*

ATTENDU que, le 16 mars 2006, Thomas Lubanga Dyilo s'est vu signifier le mandat d'arrêt délivré à son encontre, joint à une version expurgée de la décision par laquelle la Chambre a délivré ledit mandat ; qu'immédiatement après son transfèrement au siège de la Cour à La Haye, Thomas Lubanga Dyilo a eu accès à la version expurgée des pièces présentées par l'Accusation à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la Défense a eu accès, avant le 28 août 2006, à de nombreux documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, le 28 août 2006, la Défense a eu accès au document de notification des charges et à l'inventaire des preuves soumis par l'Accusation, ainsi qu'aux identités et aux déclarations non expurgées d'un certain nombre de témoins à charge ainsi qu'à de nombreux documents non expurgés sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, depuis le 28 août 2006, la Défense a eu accès au reste des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en

exécution des décisions de la juge unique relatives aux requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la règle 81 ; et que la Défense aura accès, à compter du 9 octobre 2006 au plus tard, à tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, conformément au document de notification des charges et à l'inventaire des preuves de l'Accusation, avec les détails requis dans la Décision finale relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

ATTENDU que, pour la juge unique, la présente Décision marque la fin de la phase de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges,

- **Règle 121 : Procédure préalable à l'audience de confirmation des charges – Absence de base légale à la demande tendant à obliger le Procureur à fournir à l'avance les arguments juridiques qu'il entend développer lors de l'audience de confirmation des charges**

R121-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête déposée par la Défense le 16 octobre 2006 (CP), 20 octobre 2006, pp. 2-4 :*

VU la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre préliminaire ordonne à l'Accusation de lui fournir ses arguments juridiques avant l'audience de confirmation des charges et aux fins de prorogation de délai (*Defence Request for an Order of the Pre-Trial Chamber to the Prosecution to provide legal argument to the Defence in advance of the confirmation hearing and for a variation of the time limit*, « la Deuxième Requête de la Défense »)⁽⁴⁾, déposée le 16 octobre 2006, dans laquelle la Défense réitère sa Première Requête tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de lui fournir, au moins 20 jours avant l'audience de confirmation des charges les informations suivantes :

- 1) Une copie du résumé des arguments juridiques sur lesquels l'Accusation entend se fonder ;
- 2) Une liste de toutes les affaires, lois, conventions et de tous les ouvrages ou articles cités par l'Accusation ; et
- 3) Une copie de toutes les affaires, lois, conventions et de tous les ouvrages ou articles cités par l'Accusation (y compris les parties pertinentes et les décisions ou affaires dans leur intégralité aux fins de vérification du contexte dans lequel elles sont utilisées),

[...]

VU l'article 61 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et les règles 121 et 122-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que les deux requêtes déposées par la Défense aux fins d'obtenir des arguments juridiques ne relèvent pas du droit applicable devant la CPI,

ATTENDU que l'audience du 26 octobre 2006 visant à déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges est propice à l'examen de la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer des arguments juridiques et factuels par écrit après l'audience de confirmation des charges,

⁽⁴⁾ ICC-01/04-01/06-573.

- **Règle 121-1 : Transfèrement de l'accusé – Droit de comparaître devant la Chambre préliminaire aussitôt après l'arrivée à la Cour**

R121-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 17 mars 2006, pp. 2-3 :*

ATTENDU que le Greffier a confirmé que M. Thomas Lubanga Dyilo avait été arrêté et remis aux représentants de la Cour et qu'il est actuellement sous la garde de ceux-ci,

VU les articles 60-1 et 67 du Statut de Rome et la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que M. Thomas Lubanga Dyilo doit comparaître devant la Chambre préliminaire aussitôt après son arrivée à la Cour,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une audience publique qui s'ouvrira le 20 mars 2006 à 16 heures, lors de laquelle M. Thomas Lubanga Dyilo comparaitra devant la Chambre préliminaire I en présence du Procureur.

- **Règle 121-1 : Procédure entre la première comparution et l'audience de confirmation des charges – Droit de l'accusé de participer à la procédure – Les procédures *ex parte* doivent demeurer exceptionnelles au cours de cette phase, par exemple sur le fondement de la règle 81**

R121-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006, par. 8-9 :*

8. En vertu des articles 61-1 et 61-2-a du Statut, Thomas Lubanga Dyilo a le droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges. Ce droit s'étend, en principe, à toutes les procédures comprises entre la comparution initiale et l'audience de confirmation des charges⁽⁹⁾.

9. Toutefois, quelques dispositions du Statut et du Règlement prévoient expressément la tenue de procédures *ex parte* en l'absence de la Défense, et en particulier la règle 81-2 du Règlement, qui commande que la procédure se tienne *ex parte* lorsque l'Accusation demande des restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve pour ne pas porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir.

⁽⁹⁾ Aux termes de l'article 6 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention européenne »), « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». En déterminant à quels stades de la procédure pénale cet article s'applique, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il s'appliquait tout au long de la procédure (voir, en particulier, l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*, Requête n° 41087/98, Arrêt du 5 septembre 2001, par. 39). La juge unique prend également note de la « Décision sur les requêtes du Procureur en dates du 24 juin et du 20 août 1996 en matière de protection des témoins », rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), dans l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, 2 octobre 1996. Cette décision portait sur une requête introduite par l'Accusation aux fins d'obtenir que se tienne *ex parte* la procédure concernant sa demande de dérogation à l'obligation de communiquer tout ou partie de certaines des déclarations de témoins qu'elle devait communiquer à la Défense en application de l'article 66 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. En se prononçant sur cette demande, la Chambre de première instance I a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel le droit d'une personne à être présente à son procès n'inclut pas le droit d'assister à tous les

aspects du procès. Selon la Chambre de première instance I, le droit d'une personne à être présente à son procès « couvre [...] toutes les étapes de celui-ci, prend naissance avec la signification de l'acte d'accusation et exige respect autant durant les procédures préliminaires que durant le déroulement du procès proprement dit devant la cour compétente ».

• **Règle 121-2 : Divulgations préalables à l'audience de confirmation des charges – Principes directeurs d'interprétation des dispositions régissant les divulgations**

R121-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 2-6 :*

2. La juge unique renvoie au principe général d'interprétation énoncé à l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

3. L'interprétation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, et en particulier de celles relatives au processus de divulgation, doit pleinement respecter le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, droit consacré au premier paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »)⁽¹²⁾, à l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »)⁽¹³⁾ et au premier paragraphe de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« la Convention américaine »)⁽¹⁴⁾.

4. De plus, la juge unique estime que la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est un des principaux éléments à prendre en compte dans l'interprétation contextuelle des dispositions pertinentes. Pour ce faire, il convient de résoudre les éventuels antagonismes existant entre lesdites dispositions afin d'en garantir la cohérence et de leur donner tout leur sens.

5. La juge unique estime également que le système définitif de divulgation doit présenter les garanties minimales prévues à l'article 67 du Statut, parmi lesquelles figurent i) le droit de la Défense à être informée dans le plus court délai et de façon détaillée des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et des pièces qui pourraient être à décharge ou autrement utiles à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges, et ii) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense.

6. Enfin, comme l'a souligné la juge unique dans ses décisions du 23 et du 27 mars 2006⁽¹⁵⁾, et ainsi que l'Accusation, la Défense et le Greffe l'ont fait remarquer dans leurs observations respectives⁽¹⁶⁾, un certain nombre d'autres facteurs doivent être pris en considération pour interpréter les dispositions pertinentes sur la divulgation et la communication d'informations à la Chambre préliminaire. Citons par exemple : i) l'efficacité du processus de divulgation ; ii) la protection des victimes et des témoins ; iii) la confidentialité de certaines informations ; iv) la conservation des éléments de preuve ; et v) la garantie que les personnes à qui la qualité de victime a été reconnue dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo peuvent dûment exercer les droits procéduraux applicables qui leur sont conférés par le Statut et le Règlement.

⁽¹²⁾ Comme il a été souligné, « [TRADUCTION] [le] droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux est considéré depuis toujours comme un principe juridique fondamental » (Joseph, S., Schultz, J., Castan, M., *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, 2004, p. 390). C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'homme a souligné que « [l]a deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Le paragraphe 3 de l'article précise ce qu'il faut entendre par audition équitable quand il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale. Cependant, les exigences du paragraphe 3 sont des garanties minimales, dont le respect ne suffit pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe » (Comité des droits de l'homme, Observation générale 13, article 14 (vingt et unième session, 1984), Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 art. 14 (1994), par. 5.

⁽¹³⁾ Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné à maintes reprises le « rôle éminent que le droit à un procès équitable [...] joue dans une société démocratique. » Voir, par exemple, l'arrêt *Airey/Irlande* du 9 octobre 1979, requête n° 6289/73, par. 24 ; et l'arrêt « linguistique belge », requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/6423, juillet 1968, par. 3 et 4.

⁽¹⁴⁾ Ainsi que l'a fait remarquer la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») au regard des droits consacrés aux articles 8-1 et 25-1 de la Convention, « [TRADUCTION] [l]es principes établis auxdits articles – le droit à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires – font partie des droits fondamentaux reconnus par notre Convention car ils protègent les personnes dans la relation complexe qu'elles entretiennent avec l'État. En conséquence, l'application de ces principes ne peut se limiter à une simple vérification des prescriptions de forme. » (CIDH, Rapport n° 74/90, Affaire 9850 (Argentine), 4 octobre 1990, par. 17).

⁽¹⁵⁾ Première Décision sur la divulgation, p. 5 ; Deuxième Décision sur la divulgation, p. 5.

⁽¹⁶⁾ *Prosecution's Observations on Disclosure* (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 6 avril 2006 par l'Accusation, ICC-01/04-01/06-66, p. 11 à 15 ; *Observations de la Défense concernant le système de divulgation*, requis par les décisions du 23 et 27 mars 2006 (« les Observations de la Défense »), déposées le 6 avril 2006 par le conseil de permanence de la Défense, ICC-01/04-01/06-68, p. 4 et 5 ; *Prosecution's Final Observations on Disclosure* (« les Observations finales de l'Accusation »), déposées le 2 mai 2006 par l'Accusation, ICC-01/04-01/06-91, par. 12 et 13 ; et *Observations of the Defence relating to the System of Disclosure in View of the Confirmation Hearing* (« les Observations finales de la Défense »), déposées le 2 mai 2006 par la Défense, ICC-01/04-01/06-92, p. 8, 9, 15, 16 et 18.

- **Règle 121-2 : Divulgations préalables à l'audience de confirmation des charges – Organisation d'une audience relative au système de divulgation**

R121-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Convening a Hearing on the System of Disclosure for the Purpose of the Confirmation Hearing (CP), 7 avril 2006 (Traduction officielle non disponible) :*

CONSIDERING the concerns raised by the Prosecution⁽⁹⁾ and the Duty Counsel for the Defence⁽¹⁰⁾ with regard to the interim system of disclosure;

CONSIDERING the need for a hearing to further address the matters which were the subject of the observations requested in the First Decision on Disclosure and the Second Decision on Disclosure;

⁽⁹⁾ The Prosecution's Observations, pp. 11- 15.

⁽¹⁰⁾ The Duty Counsel's Observations, pp. 4-5.

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Règle 121-2 : Divulgations préalables à l'audience de confirmation des charges – Audience relative au système de divulgation – Requête conjointe aux fins de communication d'un ordre du jour**

R121-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 (CP), 19 avril 2006, pp. 2-4 :*

VU la requête conjointe de l'Accusation et du conseil de permanence de la Défense demandant que l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 leur soit communiqué trois jours ouvrables avant l'audience (*Joint Request of*

the Prosecution and Duty Counsel for the Defence for Distribution of the Agenda for the Hearing of 24 April 2006 Three Working Days Prior to the Hearing⁽³⁾, « la Requête conjointe »), déposée le 12 avril 2006 par l'Accusation et le conseil de permanence de la Défense, dans laquelle les parties demandent que l'ordre du jour de l'audience leur soit communiqué le 19 avril 2006 au plus tard afin qu'elles puissent pleinement se préparer pour aider la Chambre préliminaire à prendre sa décision, sachant que cette dernière déterminera probablement les règles appliquées à l'avenir par la Cour en ce qui concerne la communication des pièces⁽⁴⁾,

[...]

VU la complexité des questions qui doivent être examinées lors de l'audience du 24 avril 2006, comme en témoigne la lenteur du processus de négociation au sein du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale⁽⁶⁾,

ATTENDU que les parties doivent être dûment préparées pour l'audience du 24 avril 2006,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête conjointe,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 doit se présenter tel que ci-dessous,

DÉCIDONS que l'Accusation et la Défense doivent aborder l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, sauf disposition contraire expresse figurant dans l'ordre du jour,

⁽³⁾ ICC-01/04-01/06-76.

⁽⁴⁾ Ibid, p. 5.

⁽⁶⁾ H. Brady, « Disclosure of Evidence », Dir. Pub. R. Lee, *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 403 à 423, p. 403 à 407.

- **Règle 121-2-b : Divulgations préalables à l'audience de confirmation des charges – Fixation par la Chambre préliminaire de l'échéancier des divulgations – Convocation d'une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation**

R121-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006,*

pp. 9, 12-13, 15 :

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

1- La communication *inter partes* de pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut débutera dès que la présente décision aura été rendue, et le premier échange aura lieu avant la conférence de mise en état du 24 mai 2006 consacrée aux questions relatives à la divulgation ;

[...]

10- Une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation se tiendra le 24 mai 2006, à 11 heures ;

[...]

13- Le 5 juin 2006 à 14 heures aura lieu une conférence de mise en état pour aborder le processus de divulgation et le dépôt dans le dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges ;

[...]

18- Une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation et au dépôt dans le dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges aura lieu le 16 juin 2006, à 14 heures.

- **Règle 121-2-c : Composition du dossier de l'affaire en vue de la confirmation des charges – Interprétation de « tous les moyens de preuve » - L'obligation de communication à la Chambre préliminaire s'applique aussi bien aux moyens de preuve présentés par l'Accusation qu'à ceux présentés par la Défense**

R121-CP-9 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 40-43 :*

40. S'agissant des pièces et éléments de preuve autres que le document précisant les charges et les inventaires des preuves des parties, la partie correspondante de la règle 121-2 du Règlement dispose comme suit :

En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication [...]

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

41. Selon une interprétation littérale, la règle 121-2 renvoie expressément aux éléments de preuve visés à l'article 61-3 du Statut, soit les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. La juge unique estime donc que le renvoi à « tous les moyens de preuve » visés au paragraphe c) de la règle 121-2 doit s'entendre de tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

42. Selon une interprétation contextuelle, la règle 121-2 du Règlement doit être interprétée à la lumière de la règle 122-1 du Règlement, qui impose également que les éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges soient versés au dossier de l'affaire avant l'ouverture de ladite audience.

43. En réalité, la règle 122-1 confère au juge président de la Chambre préliminaire le pouvoir de décider, au début de l'audience de confirmation des charges, comment « il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ». Par conséquent, de l'avis de la juge unique, les pièces qui doivent être communiquées à la Chambre préliminaire avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges sont les éléments de preuve qui y seront présentés.

- **Règle 121-2-c : Composition du dossier de l'affaire en vue de la confirmation des charges – Interprétation de « tous les moyens de preuve » - L'obligation de communication à la Chambre préliminaire se limite aux moyens de preuve sur lesquels les Parties entendent s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges**

R121-CP-10 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision*

relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 50-58, 61 :

50. Il y a lieu de se demander si, outre les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder, les autres pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges doivent également être présentées et si, partant, elles doivent être préalablement versées au dossier de l'affaire. Parmi ces pièces figureraient notamment les pièces qui pourraient être à décharge (article 67-2 du Statut) ou autrement utiles à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges (article 67-1-b du Statut et règle 77 du Règlement).

51. De l'opinion de la juge unique, cette question doit appeler une réponse négative pour plusieurs raisons.

52. Premièrement, aux termes des articles 61-5, 61-6 et 61-7 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges, « le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ». La Défense peut alors « a) [c]ontester les charges ; b) [c]ontester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) [p]réserver des éléments de preuve ». Enfin, la Chambre préliminaire, « [à] l'issue de l'audience », confirme les charges, ne confirme pas les charges ou « ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager : i) [d]'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou ii) [d]e modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis ».

53. Par ailleurs, la règle 79 du Règlement précise que la Défense peut invoquer l'existence d'un alibi ou de tout autre moyen de défense visé à l'article 31-1 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès. De même, en vertu de l'article 61-5 du Statut et de la règle 121-6 du Règlement, la Défense n'est pas obligée de produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges. De ce fait, tandis que l'Accusation est tenue, en vertu des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de communiquer à la Défense les éléments de preuve pouvant être à décharge ou les pièces nécessaires à la préparation de la Défense avant l'audience de confirmation des charges, la Défense, elle, ne doit pas nécessairement se fonder sur ces pièces lors de la confirmation des charges si elle estime que cette solution lui sera plus favorable au procès.

54. De l'avis de la juge unique, si toutes les pièces communiquées par l'Accusation avant l'audience de confirmation des charges sur lesquelles aucune partie n'entend se fonder étaient versées au dossier de l'affaire et

présentées ensuite, l'audience de confirmation des charges en serait considérablement dénaturée et il serait porté atteinte au droit de la Défense de décider de se fonder ou non sur lesdites pièces lors de l'audience.

55. Deuxièmement, aux termes de l'article 61-7 du Statut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». La Chambre préliminaire n'a donc pas pour rôle d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître⁽⁶⁷⁾.

56. De l'avis de la juge unique, le rôle de la Chambre préliminaire n'est pas d'établir la culpabilité ou l'innocence de Thomas Lubanga Dyilo mais de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il est passible de poursuites pénales eu égard aux crimes allégués par l'Accusation⁽⁶⁸⁾. La juge unique est d'avis qu'il serait contraire à la fonction de la Chambre préliminaire de verser au dossier de l'affaire et de produire à l'audience de confirmation des charges des éléments qui pourraient être à décharge et d'autres pièces communiqués par l'Accusation avant ladite audience si aucune des parties ne compte s'en servir pendant l'audience.

57. Troisièmement, selon une interprétation téléologique, les règles 121-2 et 122-1 servent divers objectifs : permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges ; garantir que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront présentés, sans égard aux problèmes intervenant pendant le processus de divulgation ; et permettre aux victimes d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience. De l'opinion de la juge unique, ces objectifs seront concrétisés si, suivant l'interprétation littérale et contextuelle des règles 121-2 et 122-1 susmentionnées, seuls les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire du fait de leur versement au dossier de l'affaire.

58. Quatrièmement, l'exonération de l'obligation de communiquer à la Chambre préliminaire toutes les pièces communiquées par l'Accusation à la Défense avant l'audience de confirmation des charges qu'aucune des parties n'entend utiliser lors de ladite audience est parfaitement conforme aux normes reconnues à l'échelle internationale garantissant le droit à un procès équitable. De l'avis de la juge unique, pour respecter ces normes dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, il importe que la Défense puisse avoir accès auxdites pièces et les analyser suffisamment à l'avance pour pouvoir décider de s'en servir ou non lors de l'audience de confirmation des charges.

[...]

61. Il convient de décider si le processus plus large de communication doit se faire *inter partes* ou par l'intermédiaire du Greffe, une fois qu'auront été recensés les documents devant être communiqués à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier, à savoir i) le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge et le Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge, ii) l'inventaire des preuves de la Défense visé à la règle 121-6 du Règlement et iii) les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

⁽⁶⁷⁾ Shibahara, K., Confirmation of the Charges before Trial, in Triffterer, O., Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Nomos, 1999, p. 790.

⁽⁶⁸⁾ Marchesiello, M., *Proceedings before the Pre-Trial Chambers*, in Cassese, A., Gaeta, P. and Jones, J.R.W.D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, Vol. II, p. 1245.

- **Règle 121-2-c : Composition du dossier de l'affaire en vue de la confirmation des charges – Format de la communication à la Chambre : les moyens de preuve doivent être communiqués en original et en format électronique**

R121-CP-11 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 6 et annexe I, par. 37, 44-47, 49 :

DÉCIDONS qu'en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-2-c du Règlement, l'Accusation doit communiquer à la Chambre préliminaire les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dès que possible après la divulgation prévue à la règle 76 ou l'inspection prévue à la règle 77, et qu'à cette fin, elle doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo l'original et la copie électronique des éléments de preuve pertinents, ou une photographie numérique s'il s'agit d'un objet, contenant les renseignements exigés dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve tel qu'établi le 15 mai 2006,

Annexe I

37. Dans ce contexte, la juge unique considère que les deux parties sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser

au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'événements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents.

[...]

44. S'agissant du format dans lequel ces pièces doivent être déposées, la juge unique a décidé que les parties doivent déposer les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges dans leur format original.

45. La juge unique constate également que, en vertu des normes 26-3 et 26-4 du Règlement de la Cour, les documents doivent, dans toute la mesure du possible, être déposés sous forme électronique à l'instar des éléments de preuve autres que les témoignages en personne. À ces fins, la Cour a fait l'acquisition d'un logiciel (qui est déjà mis à la disposition de l'Accusation et qui le sera dans les jours à venir pour la Défense) et préparé un projet de protocole de présentation des éléments de preuve (qui impose la présentation électronique des détails de chaque élément de preuve, y compris les détails relatifs au format des documents, la qualité d'image, le système de numérotation, les métadonnées nécessaires et les responsabilités en termes de transmission des virus).

46. En outre, la juge unique prend acte de la volonté manifestée par les parties d'utiliser ce système⁽⁶⁶⁾.

47. Par voie de conséquence, de l'avis de la juge unique, outre les originaux, les parties doivent verser au dossier de l'affaire des copies électroniques (ou des photographies numériques des objets) des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, lesquelles doivent contenir les renseignements visés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve. La juge unique pense que, dans l'attente de l'approbation du protocole définitif de présentation des éléments de preuve, et sachant que l'audience de confirmation des charges doit se tenir le 27 juin 2006, le projet de protocole, tel qu'il se présente au 15 mai 2006, s'applique en l'espèce.

[...]

49. De plus, de l'avis de la juge unique, en cas de décision prise en vertu de la règle 81 du Règlement, certains des originaux des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges devront peut-être être déposés *ex parte*, comme par exemple les déclarations intégrales des témoins si l'une des parties n'est autorisée à en communiquer à l'autre que les versions expurgées.

⁽⁶⁶⁾ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 54, lignes 5 à 25 et p. 55, lignes 1 à 23. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 23 et 24.

- **Règle 121-2-c : Composition du dossier de l'affaire en vue de la confirmation des charges – Moyens de preuve confidentiels : classement « confidentiel » provisoire des moyens de preuve dans l'attente d'une éventuelle reclassification ultérieure par la Chambre préliminaire**

R121-CP-12 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 8 et annexe I, par. 48 :*

DÉCIDONS que, sous réserve d'une décision en vertu de la règle 81 du Règlement, les éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense et sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges doivent rester confidentiels,

Annexe I

48. Quant à la confidentialité des documents déposés par les parties, la juge unique partage l'opinion de l'Accusation selon laquelle ils devraient provisoirement être classés « confidentiels ». Ultérieurement, après le dépôt par les parties de tous les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder, les questions de reclassification de certains des documents déposés et de publicité de l'audience de confirmation des charges seront abordées avec les parties à l'occasion de la dernière conférence de mise en état avant l'audience de confirmation des charges.

- **Règle 121-2-c : Composition du dossier de l'affaire en vue de la confirmation des charges – Délai pour communiquer les moyens de preuve sur lesquels les Parties entendent s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges : au plus vite après avoir communiqué sa teneur à l'autre partie**

R121-CP-13 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, annexe I, par. 70-72 :*

70. S'agissant des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'obligation de les verser

au dossier de l'affaire conformément aux règles 121-2 et 122-1 confère un rôle au Greffe.

71. La juge unique observe que ces règles ne fixent aucun délai précis pour le dépôt desdits éléments de preuve par les parties mais disposent simplement qu'il convient d'y procéder avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. De plus, de l'avis de la juge unique, ces pièces ne peuvent être déposées qu'après que la partie concernée a décidé de se fonder sur un élément de preuve donné et communiqué sa teneur à la partie adverse.

72. Toutefois, la juge unique ne partage pas l'avis de l'Accusation selon laquelle les parties ne sont tenues de déposer lesdites pièces qu'à la fin du processus de divulgation. Selon la juge unique, la réciprocité s'exerçant entre le processus de divulgation et le système de communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, mais aussi la réalisation des divers objectifs de ce système, font, comme l'a fait observer la Défense, obligation aux parties de verser au dossier de l'affaire tout élément de preuve sur lequel elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges au plus vite après avoir communiqué sa teneur à l'autre partie.

- **Règle 121-3 : Communication de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend produire à l'audience – Échéancier fixé par la Chambre préliminaire**

R121-CP-14 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 9, 12-13 et annexe I, par. 59-60 :*

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

11- Le 29 mai 2006, l'Accusation mettra à la disposition de la Défense et déposera dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, en application de la règle 121-3 du Règlement, un document exhaustif (« Charges retenues par l'Accusation et inventaire des éléments de preuve ») décrivant les charges de façon détaillée et donnant la liste des éléments de preuve qu'elle entend produire à l'audience de confirmation

des charges. L'Accusation s'assurera que ce document se présente de telle façon que :

- i) chaque élément de preuve se rapporte à la déclaration factuelle qui doit être prouvée, et
- ii) chaque déclaration factuelle se rapporte à un élément spécifique du crime, une forme de responsabilité, ou les deux ;

Annexe I

59. De l'opinion de la juge unique, afin de garantir au mieux le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, l'Accusation doit non seulement s'acquitter de ses obligations de communication dans les plus brefs délais mais également remettre les documents de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve (« Document de notification des charges et inventaire des éléments de preuve à charge » et « Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge »), conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement, afin que la Défense soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée des charges que présentera le Procureur lors de l'audience de confirmation des charges. La meilleure façon d'y parvenir consiste à structurer le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié contenant les charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge de telle sorte que i) chaque élément de preuve soit relié à la déclaration qu'elle entend prouver, et que ii) chaque déclaration factuelle soit reliée à l'élément précis du crime et/ou à la forme de responsabilité ayant motivé l'inculpation de Thomas Lubanga Dyilo.

60. De l'opinion de la juge unique, cette interprétation des règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Statut, outre qu'elle s'inscrit dans les limites de leur interprétation littérale et contextuelle, est également fermement étayée par leur interprétation téléologique dans la mesure où elle place la Chambre préliminaire dans une position idoine pour organiser et conduire au mieux l'audience de confirmation des charges et qu'elle aidera la Défense et les victimes à mieux saisir l'étendue et les subtilités des charges que le Procureur présentera lors de l'audience de confirmation des charges.

- **Règle 121-4 & 5 : Communication de l'inventaire des éléments de preuves que l'Accusation entend produire à l'audience de confirmation des charges – Irrecevabilité des preuves dont la traduction dans l'une des langues de travail de la Cour n'a pas été communiquée dans le délai requis pour le dépôt de l'inventaire éléments des preuves**

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (CP), 7 novembre 2006, p. 4 :

ATTENDU en outre qu'en principe, pour que la Chambre puisse dûment exercer ses fonctions, l'Accusation doit être prête à fournir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges dans une des langues de travail de la Cour, dans le délai requis pour le dépôt de l'inventaire des éléments de preuve dressé par l'Accusation et le Document de notification des charges, conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, conformément à l'article 69-4 du Statut, de déclarer irrecevables aux fins de l'audience de confirmation des charges les extraits vidéo :

- i) qui n'ont pas été traduits dans une des langues de travail de la Cour le jeudi 9 novembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, et
 - ii) dont la traduction dans une des langues de travail de la Cour n'a pas été mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans le délai susmentionné,
- **Règle 121-6 : Communication de l'inventaire des éléments de preuves que la Défense entend produire à l'audience de confirmation des charges – La Défense ne peut être requise de communiquer l'inventaire de ses éléments de preuve tant que l'Accusation n'a pas fini de communiquer l'ensemble des éléments de preuve à décharge – Procédure accélérée**

R121-CP-16 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision convoquant une audience consacrée à la requête de la Défense sollicitant la délivrance d'une ordonnance de communication de pièces à décharge (CP), 1^{er} novembre 2006, pp. 2-3 :

VU la requête sollicitant la délivrance d'une ordonnance de communication de pièces à décharge (*Request for Order to Disclose Exculpatory Materials*, « la Requête de la Défense »)⁽¹⁾, déposée le 1^{er} novembre 2006, dans laquelle la Défense demande à la Chambre : i) d'ordonner à l'Accusation de communiquer immédiatement les pièces demandées ; et ii) de modifier le délai accordé à la Défense pour déposer l'inventaire des éléments de preuve

à décharge, s'agissant de toutes les pièces reçues de l'Accusation après le 2 novembre 2006,

[...]

ATTENDU que, si la Chambre décide d'ordonner à l'Accusation de communiquer à la Défense l'une quelconque des pièces mentionnées dans la Requête de la Défense, celle-ci, quand elle les aura reçues, doit pouvoir ajouter dans l'inventaire de ses éléments de preuve les pièces transmises par l'Accusation en application de l'ordonnance rendue,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience à huis clos consacrée à la Requête de la Défense, qui se tiendra le jeudi 2 novembre 2006 à 9 heures en présence de l'Accusation, de la Défense et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

[...]

DÉCIDONS que :

- i) le délai du 2 novembre 2006 accordé à la Défense pour déposer l'inventaire des éléments de preuve à décharge supplémentaires ne s'appliquera qu'aux pièces mentionnées dans la Requête de la Défense ;
- ii) si nécessaire, un nouveau délai sera fixé pour ces pièces dans la décision relative à la Requête de la Défense qui sera rendue après l'audience.

⁽¹⁾ ICC-01/04-01/06-633-Conf.

- **Règle 121-6 : Communication de l'inventaire des éléments de preuves que la Défense entend produire à l'audience de confirmation des charges – Échéancier fixé par la Chambre préliminaire – L'Accusation doit au préalable avoir complété la communication de ses éléments de preuve**

R121-CP-17	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, pp. 9, 13:</i>

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux

parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

14- La Défense a jusqu'au 12 juin 2006 pour déposer, en application de la règle 121-6 du Règlement, l'inventaire des éléments de preuve (« l'inventaire des preuves à décharge ») qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, à la lumière du document précisant les charges retenues par l'Accusation et de la liste des éléments de preuve déposés le 29 mai 2006 ;

R121-CP-18 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé à l'Accusation et à la Défense (CP), 7 septembre 2006, pp. 7-8 :*

ATTENDU qu'au 12 septembre 2006, la Défense n'aura pas encore eu accès à une importante partie des éléments de preuve contenus dans le document de l'Accusation contenant les charges et l'inventaire des preuves, et que dans ces conditions, maintenir au 12 septembre le délai pour le dépôt de l'inventaire des preuves de la Défense serait contraire au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que l'Accusation doit, le 12 septembre 2006 au plus tard, déposer :

- i) le cas échéant, un document contenant les charges modifiées, accompagné de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend présenter à l'appui de ces charges lors de l'audience ;
- ii) le cas échéant, un inventaire des nouvelles preuves sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charge (« l'inventaire des nouvelles preuves de l'Accusation ») ;
- iii) toute requête sollicitant l'autorisation d'expurger les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, qui n'étaient pas compris dans le document précisant les charges et l'inventaire des preuves déposés le 28 août 2006,

DÉCIDE de surseoir au délai fixé au 12 septembre 2006 pour le dépôt de l'inventaire des preuves de la Défense,

DÉCIDE que, lors de la conférence de mise en état qui se tiendra le 19 septembre 2006 à 14 heures, outre les questions concernant la procédure de communication des pièces entre les parties et la procédure de dépôt auprès du Greffe des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, seront évoquées les questions ci-après :

- i) le nouveau délai pour la présentation de l'inventaire des preuves de la Défense, et
- ii) les répercussions de ce nouveau délai sur la date de la tenue de l'audience de confirmation des charges.

- **Règle 121-6 : Présentation de moyens de preuve par la Défense – Obligation de communiquer les éléments de preuve sur lesquels la Défense entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges trois jours ouvrables avant l'audience**

R121-CP-19 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information in Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (CP), 28 août 2006, pp. 4–5 (Traduction officielle non disponible):*

CONSIDERING that, according to the rule 121(6) of the Rules, the Defence is only obliged to file its list of evidence 15 days before the commencement of the confirmation hearing; that according to the Final Decision on Disclosure and the Decision on the Postponement, the Defence has until 18 September 2005, that is 9 days before the confirmation hearing, to disclose to the Prosecution the evidence other than witness statements contained in the Defence list of evidence; that the Final Decision on Disclosure and the Decision on the Postponement do not establish a deadline for the Defence to disclose to the Prosecution the statements of the witnesses on which it intends to rely at the confirmation hearing other than at the commencement of the confirmation hearing; and that according to the Final Decision on Disclosure and the Decision on Postponement, the filing of originals and electronic versions of the evidence on which the Defence intends to rely at the confirmation hearing takes place after they have been disclosed to the Prosecution;

CONSIDERING, however, that according to regulation 52(2) of the RoR, an electronic copy of the evidence on which the Defence intends to rely at the confirmation hearing shall be provided, at least three full working days before the confirmation hearing; and that, in the view of the single judge,

such an electronic version must contain the particulars required by the E-Court Protocol;

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 121-3, 4, 5 & 6 : Inventaire des moyens de preuve de l'Accusation et de la Défense – Tous les éléments de preuve mentionnés dans les inventaires des éléments de preuve des Parties sont admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins d'avoir été expressément jugés irrecevables – Faculté de la Chambre préliminaire de fonder sa décision sur tout élément de preuve admis, même s'il n'est pas présenté lors de l'audience de confirmation des charges**

R121-CP-20 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 5 :*

ATTENDU que tout élément de preuve mentionné dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation, dans l'Inventaire des preuves de la Défense et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense est admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'Accusation ou la Défense, selon le cas,

ATTENDU en outre que la Chambre peut se fonder sur tout élément de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, et ce, que la partie qui l'invoque l'ait présenté lors de l'audience de confirmation des charges ou pas, pour autant que l'autre partie ait eu l'occasion d'y répondre pendant l'audience,

- **Règle 121-7 : Requête en vue du report de l'audience de confirmation des charges – Motif : protection des victimes et témoins et droit de la Défense à disposer d'un temps suffisant à sa préparation (admis)**

R121-CP-21 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation (CP), 24 mai 2006, pp. 3-6 :*

VU la requête déposée le 22 mai 2006 par l'Accusation en vertu de la règle 121-7 aux fins d'obtenir le report de l'audience de confirmation des charges (*Prosecution's Request pursuant to Rule 121 (7) for Postponement of the Date of the Confirmation Hearing*, « la Requête de l'Accusation »)⁽⁷⁾, dans laquelle l'Accusation demande que l'audience de confirmation des charges se tienne au plus tôt 30 jours après qu'auront été pleinement mises en œuvre les mesures de protection dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation⁽⁸⁾,

[...]

ATTENDU que, selon l'Accusation, la Défense doit connaître l'identité des témoins dont il est question dans ses Conclusions et sa Requête et avoir accès à la version non expurgée de leurs déclarations, car à défaut, « [TRADUCTION] elle ne sera pas en mesure d'évaluer de façon adéquate les dépositions de ces témoins⁽¹²⁾ »,

ATTENDU que les témoins dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation exigent que leur identité et la version non expurgée de leurs déclarations ne soient communiquées à la Défense qu'une fois pleinement mises en œuvre les mesures de protection sollicitées par l'Accusation⁽¹³⁾; et que, d'après l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les mesures de protection sollicitées par l'Accusation à l'intention des témoins dont il est question dans les Conclusions de l'Accusation ne peuvent être pleinement mises en œuvre que vers la fin du mois d'août 2006, et ce, après une évaluation rigoureuse, par l'Unité, de leur nécessité⁽¹⁴⁾,

ATTENDU que la juge unique considère, comme l'Accusation, que l'identité des témoins concernés doit figurer dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve que l'Accusation doit déposer au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 121-3 du Règlement,

[...]

ATTENDU qu'en exécution de la Décision fixant des principes généraux, l'Accusation a indiqué son intention de solliciter auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des mesures de protection pour certains autres témoins sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges⁽¹⁶⁾,

ATTENDU qu'aux termes des paragraphes 3 et 6 de l'article 61 et de l'article 67 du Statut, la Défense doit disposer du temps nécessaire pour se préparer à l'audience de confirmation des charges afin d'être en mesure d'exercer efficacement son droit de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation à cette audience,

ATTENDU que même si la Défense ne voit pas de motif, certainement pas de la part du Procureur, de demander le report de l'audience de

confirmation des charges⁽¹⁷⁾, elle devra, en tant qu'équipe, faire un important travail pour préparer sa cause ; et qu'il est impossible que deux personnes de cette équipe, déjà très occupées par la préparation de requêtes, demandes et conclusions, accomplissent cette tâche à elles seules⁽¹⁸⁾,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reporter l'audience de confirmation des charges au jeudi 28 septembre 2006,

DÉCIDONS que le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 28 septembre 2006 et le versement ultérieur au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant : [...]

⁽⁷⁾ ICC-01/04-01/06-113-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-114-Conf.

⁽⁸⁾ Ibid., par. 14.

⁽¹²⁾ Requête de l'Accusation, par. 9.

⁽¹³⁾ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4678, lignes 1 à 9.

⁽¹⁴⁾ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4689, lignes 15 à 17, p. 4691, lignes 12 à 14 et page 4694, lignes 6 à 13.

⁽¹⁶⁾ ICC-01/04-01/06-T-7-EXPNODEF-EN, transcription simultanée en anglais, p. 4698, lignes 1 à 12.

⁽¹⁷⁾ ICC-01/04-01/06-T-8-EN, transcription simultanée en anglais, séance de l'après-midi, p. 4675, lignes 6 à 8.

⁽¹⁸⁾ ICC-01/04-01/06-T-8-EN, transcription simultanée en anglais, séance de l'après-midi, p. 4686, lignes 15 à 23.

- **Règle 121-7 : Report d'office de l'audience de confirmation des charges par la Chambre préliminaire – Retards dans la communication des éléments de preuve - Droit de la Défense à disposer d'un temps suffisant à sa préparation**

R121-CP-22 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges (CP), 20 septembre 2006 :*

VU les articles 61, 67, 68 du Statut et les Règles 121 et 122 du Règlement,

ATTENDU que la Défense a reçu notification de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves du Procureur en date du 28 août 2006⁽¹⁰⁾,

ATTENDU qu'une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la Défense,

ATTENDU que la Chambre est d'avis, en vue du bon exercice des droits de la Défense, et notamment en vue de sa préparation pour l'audience de confirmation des charges, que ladite audience doit être reportée,

ATTENDU que sur un tel report, une consultation des participants est opportune et ce, lors de la conférence de mise en état en date du 26 septembre,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de reporter l'audience de confirmation des charges à une date qui sera communiquée ultérieurement aux parties,

DÉCIDE que la conférence de mise en état en date du 26 septembre aura notamment pour objectif de consulter les participants sur la date de l'audience de confirmation des charges,

⁽¹⁰⁾ ICC-01/06-01/04-356.

- **Règle 121-9 : Conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit – Droit du Représentant légal des victimes de déposer de telles conclusions dans la même limite de temps que les autres Parties et sans ajouter d'élément de fait ou de preuve**

R121-CP-23 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 4 :*

ATTENDU, en outre, qu'en vertu de la règle 121-9 du Règlement, « [l]e Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date d'audience »,

ATTENDU qu'en vertu de la Décision du 22 septembre 2006, les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, observations dans lesquelles ils ne peuvent pas ajouter d'élément de fait ou de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU, par conséquent, que les représentants légaux des victimes peuvent aborder tout point de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'article 25 du Statut,

Règle 122 – Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées.
2. Si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique.
3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.
4. Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.
5. Si les exceptions ou observations envisagées dans la disposition 3 ci-dessus sont soulevées ou présentées, le juge président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées par la disposition 3 à faire valoir leurs moyens dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.
6. Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles qu'envisage la disposition 3 ci-dessus, la Chambre préliminaire décide soit d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l'en disjoindre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l'audience de confirmation des charges.
7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.
8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales.
9. Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 122-1 : Pouvoir du juge président de la Chambre préliminaire de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges – Grande latitude à cet égard**

R122-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 3 :*

ATTENDU qu'en vertu de la règle 122-1 du Règlement, « [le juge président] détermine les modalités du déroulement de l'audience (...) »,

ATTENDU que cette règle laisse une grande latitude au juge président pour déterminer les modalités du déroulement d'une audience de confirmation des charges, y compris celles des dépositions des témoins,

- **Règle 122-1 : Pouvoir du juge président de la Chambre préliminaire de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges – Désignation d'un juge unique pour la durée de l'audience**

R122-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au remplacement du juge unique (CP), 5 octobre 2006, pp. 2-3 :*

ATTENDU qu'en vertu de la règle 122-1 du Règlement, le juge président de la Chambre détermine les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, dans la situation en RDC, et le charge, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, en particulier les fonctions prévues à la règle 122-1 du Règlement, à compter du 6 octobre 2006 et jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges.

- **Règle 122-1 : Pouvoir du juge président de la Chambre préliminaire de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges – Requête aux fins**

d'obtenir à l'avance des indications sur les modalités de déroulement de l'audience (rejetée)

- R122-CP-3** o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, p. 4 :*

ATTENDU [...] que concernant la réponse à la troisième, cinquième et sixième question de la Défense relative aux modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges, une audience est prévue le 26 octobre 2006 pour entendre les participants sur les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges afin de permettre au juge président de déterminer ces modalités en application de la règle 122-1 du Règlement ; [...]

- **Règle 122-1 : Pouvoir du juge président de la Chambre préliminaire de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges – Communication avant l'audience de confirmation des charges de la liste des questions que les Parties entendent soulever relativement à la compétence, à la recevabilité ou au bon déroulement de la procédure afin de déterminer le temps devant leur être imparti**

- R122-CP-4** o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au dépôt d'une liste de questions touchant à la compétence ou à la recevabilité, ou concernant le bon déroulement de la procédure (CP), 7 novembre 2006, pp. 2-3 :*

ATTENDU qu'aussi bien l'Accusation que la Défense ont indiqué à la Chambre que, en raison des questions susceptibles d'être soulevées en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement, le débat portant sur ces questions nécessitera davantage de temps que le temps (une heure et demie) alloué dans le calendrier proposé par la Chambre,

ATTENDU, par conséquent, qu'afin de déterminer correctement, en vertu de la disposition 1) de la règle 122 du Règlement, les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges durant les deux premiers jours de celle-ci, il est nécessaire d'obtenir, avant le début et aux fins de ladite audience, la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou concernant le bon déroulement de la procédure et que l'Accusation et la Défense entendent soulever en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE à l'Accusation et à la Défense de déposer, avant le mercredi 8 novembre 2006 à 14 heures, la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou concernant le bon déroulement de la procédure avant l'audience de confirmation des charges et que l'Accusation et la Défense entendent soulever en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement.

- **Règle 122-1 : Pouvoir du juge président de la Chambre préliminaire de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges – Décision de faire débiter l'audience de confirmation des charges par les soumissions des parties en vertu des paragraphes 2) et 3) de la règle 122**

R122-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges (CP), 8 novembre 2006, p. 3 :*

DÉCIDE que l'audience de confirmation des charges commence, comme prévu, le 9 novembre 2006 à 9 h 30,

DÉCIDE que :

i) conformément aux règles 122-2 et 122-3 du Règlement, dans le temps qui leur est imparti dans le cadre de l'audience du 9 novembre 2006, comme indiqué à l'Annexe I de la Décision, l'Accusation et la Défense auront l'occasion de :

- i. soulever une question ou une contestation relative à la recevabilité de l'affaire ou à la compétence de la Cour,
- ii. soulever des objections ou faire des observations relatives à des questions liées au déroulement de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ;

ii) conformément à la règle 122-4 du Règlement, l'Accusation et la Défense ne pourront plus par la suite, au cours de l'audience de confirmation des charges, soulever des objections ou faire des observations liées au déroulement même de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ;

iii) conformément à l'Annexe I de la Décision, un débat portant sur les questions, contestations et objections soulevées le 9 novembre 2006 par l'Accusation et la Défense en application des règles 122-2 et 122-3 du

Règlement se déroulera lors de l'audience qui doit se tenir le vendredi 10 décembre 2006 au matin.

- **Règle 122-1 : « Preuves versées au dossier de la procédure » - Obligation de l'Accusation et de la Défense d'enregistrer les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges – Enregistrement des éléments de preuve de la Défense – Échéancier fixé par la Chambre préliminaire**

R122-CP-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, p. 9, 14 et annexe I, par. 31-37, 135-136 :*

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

[...]

17- Dès que possible après le dépôt de l'inventaire des preuves à décharge, la Défense doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo :

- i) le texte original des déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui, si le juge unique l'autorise en vertu de la règle 81, seront déposées avec la mention « *ex parte*, réservé à la Défense »,
- ii) la version expurgée des déclarations, si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81,
- iii) une copie électronique des déclarations visées aux points i) et ii) ci-dessus, comprenant les renseignements exigés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve ;

Annexe I

31. De l'opinion de la juge unique, compte tenu de la relation entre divulgation et communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, une bonne compréhension de l'étendue de ce type de communication est nécessaire au

bon examen des principales caractéristiques de ce système de communication.

32. La juge unique estime qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation des dispositions relatives à la communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire.

33. Tout d'abord, les parties conviennent que l'expression « sont communiqués à la Chambre préliminaire » figurant à la règle 121-2-c se réfère au dépôt de certains éléments de preuve dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique, ce point de vue est étayé non seulement par une interprétation littérale de l'expression « sont communiqués », mais également par son interprétation contextuelle à la lumière de la règle 122-1. Cette dernière règle a été rédigée en partant du principe que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges doivent avoir été préalablement versés au dossier de l'affaire, dans la mesure où elle dispose que, au début de l'audience de confirmation des charges, le juge président « détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels [elle] entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées⁽⁶⁵⁾ ».

34. L'interprétation téléologique des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement vient également conforter ce point de vue. Ces règles visent à permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges, objectif grandement facilité si la Chambre dispose à l'avance des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. Verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve qui seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges servira deux autres objectifs majeurs. Le premier est de permettre aux victimes d'une affaire d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience de confirmation des charges en leur donnant un accès préalable aux éléments de preuve qui seront présentés. Le second est de garantir, quelles que soient les lacunes susceptibles de se présenter dans le cadre du processus de divulgation, que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront produits.

35. Ensuite, la juge unique estime que l'accès à l'ensemble des documents, pièces et éléments de preuve versés au dossier de l'affaire est inhérent à la compétence de la Chambre préliminaire dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

36. Enfin, la juge unique souscrit à l'avis de la Défense et du Greffe selon lesquels ce dernier est l'unique organe de la Cour qui, en vertu des règles 15, 121-10, 131 et 137 du Règlement, peut donner pleine foi et crédit aux procédures engagées devant la Cour, y compris celles de l'affaire en cours, et est responsable de la tenue du dossier desdites procédures. Qui plus est, conformément à la norme 21 du Règlement de la Cour, le dossier

de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo « est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures et contient, entre autres [...] c) les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 2 de la règle 121 ».

37. Dans ce contexte, la juge unique considère que les deux parties sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'événements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents.

[...]

135. La juge unique estime que, la règle 78 reflétant le contenu de la règle 77, l'obligation de la Défense visée à la règle 78 ne s'étend pas aux déclarations de témoins sur lesquelles la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

136. Toutefois, aux termes de la règle 122-1 du Règlement, la Défense est tenue de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales des témoins ainsi que des copies électroniques avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, tel qu'expliqué plus haut aux paragraphes 44 à 47. Ainsi, l'Accusation doit pouvoir avoir accès auxdites déclarations avant l'ouverture de l'audience à moins que, conformément à la règle 81 du Règlement, la Défense soit autorisée à déposer ces déclarations « *ex parte*, réservé à la Défense » avec des versions expurgées à l'intention de l'Accusation.

⁽⁶⁵⁾ En outre, aux termes de la norme 21 du Règlement du Greffe, le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo « est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures et contient, entre autres [...] c) les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 2 de la règle 121 ».

- **Règle 122-8 : Audience de confirmation des charges – Conclusions finales des Parties, y compris le Représentant légal des victimes – Interdiction faite au Représentant légal des victimes d'ajouter des éléments de fait ou de preuve**

R122-CP-7	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7</i>

novembre 2006, p. 4 :⁸⁴

ATTENDU que la Défense a demandé à pouvoir présenter des conclusions écrites après l’audience de confirmation des charges et que la Chambre considère que l’Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes devraient avoir l’occasion de présenter par écrit leurs conclusions finales sur les questions dont ils ont débattu pendant l’audience de confirmation des charges,

[...]

ATTENDU qu’en vertu de la Décision du 22 septembre 2006, les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations au début et à la fin de l’audience de confirmation des charges, observations dans lesquelles ils ne peuvent pas ajouter d’éléments de fait ou de preuve dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

Règle 123 – Mesures prises en vue d’assurer la présence de la personne concernée à l’audience de confirmation des charges

1. Lorsque la Chambre préliminaire a décerné un mandat d’arrêt ou une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l’article 59, et que la personne concernée est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que cette personne soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l’article 61.
2. La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience de confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 61. Lorsque la personne concernée est assistée d’un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.
3. La Chambre préliminaire s’assure qu’un mandat d’arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d’arrêt n’a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 124 – Renonciation au droit d’être présent à l’audience de confirmation des charges

1. Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d’être présente à l’audience de confirmation des

⁸⁴ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la requête de la Défense aux fins d’éclaircissements et d’augmentation du nombre de pages autorisé (CP), 30 novembre 2006, p. 3.

charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

2. Une audience de confirmation des charges ne peut se tenir, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 61, que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

3. La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de l'extérieur de la salle, au besoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique de communication, et prend des dispositions à cet effet.

4. Le fait que la personne concernée a renoncé à être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir de cette personne des observations écrites sur les questions dont elle est saisie.

Règle 125 – Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Après avoir tenu les consultations prévues par les règles 123 et 124, la Chambre préliminaire détermine s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette personne peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.

2. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, si possible, à la personne concernée ou à son conseil.

3. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que l'intéressé n'est pas à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut reconsidérer sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

4. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci est à la disposition de la Cour, la Chambre ordonne sa comparution.

Règle 126 – Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Les dispositions des règles 121 et 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à la préparation et au déroulement de l'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.

2. Si la Chambre préliminaire a décidé que la personne concernée sera représentée par un conseil, celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits de cette personne.

3. Lorsqu'une personne qui a pris la fuite est arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend poursuivre le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance constituée en application du paragraphe 11 de l'article 61. Si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de cette Chambre, l'intéressé peut lui demander par écrit de soumettre des questions à la Chambre préliminaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 64.

Section 6 – Clôture de la phase préliminaire

Règle 127 – Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges mais ajourne l'audience sur d'autres charges, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 61, elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance du chef des charges qu'elle est prête à confirmer sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience. Elle peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément aux sous-alinéas c) i) ou ii) du paragraphe 7 de l'article 61.

Règle 128 – Modification des charges

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.

2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.

3. Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou comme des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 121 et 122 ou 123 à 126, selon le cas.

Règle 129 – Notification de la décision relative à la confirmation des charges

La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La

décision et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

Règle 130 – Constitution de la Chambre de première instance

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et le dossier de la procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Chapitre 6 – Le procès

Règle 131 – Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire

1. Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la disposition 10 de la règle 121.
2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

Règle 132 – Conférences de mise en état

1. Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui participent à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.
2. Pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin.

Règle 133 – Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le juge président et la Chambre de première instance, conformément à la règle 58.

Règle 134 – Requêtes se rapportant à la procédure

1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait

pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.

2. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.

3. Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 135 – Examen médical de l'accusé

1. La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64, ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113.

2. La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

3. La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

4. Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.

Règle 136 – Jonction et disjonction d'instances

1. Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65.

2. Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d’eux a les mêmes droits que s’il était jugé séparément.

Règle 137 – Procès-verbal du procès

1. Conformément au paragraphe 10 de l’article 64, le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l’ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l’image.

2. Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation d’une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu.

3. La Chambre de première instance peut autoriser d’autres personnes que le Greffier à prendre des photographies, à procéder à des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d’autres supports du son ou de l’image au procès.

Règle 138 – Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance.

Règle 139 – Décision en cas d’aveu de culpabilité

1. Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l’article 65, la Chambre de première instance peut, pour déterminer s’il convient de procéder conformément au paragraphe 4 de l’article 65, solliciter l’avis du Procureur et de la défense.

2. La Chambre de première instance statue ensuite sur l’aveu de culpabilité; elle indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 140 – Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lorsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu’envisage le paragraphe 8 de l’article 64, le Procureur et la défense conviennent de l’ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre. Faute d’un tel accord, le juge président donne des instructions.

2. Dans tous les cas, sous réserve des paragraphes 8 b) et 9 de l’article 64, du paragraphe 4 de l’article 69 et de la disposition 5 de la règle 88, les témoins peuvent être interrogés comme suit :

a) Toute partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve en vertu du paragraphe 3 de l'article 69, fait appel à un témoin a le droit d'interroger ce témoin;

b) Le Procureur et la défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions pertinentes;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après tout interrogatoire fait conformément à la disposition 2 a) ou b);

d) La défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.

3. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, le témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant inadmissible. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, ce fait est consigné au procès-verbal et la Chambre en tient compte dans son appréciation des moyens de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 140-2 : Interrogatoire des témoins à l'audience de confirmation des charges – Application *mutatis mutandis* des règles prévues pour l'interrogatoire des témoins au procès – Fixation des règles d'interrogatoire par la Chambre préliminaire : pas de communication préalable de la liste des questions posées au témoin, exercice du droit de la défense à bénéficier du temps nécessaire à la préparation du contre-interrogatoire, arrangements exceptionnels afin de permettre à la Défense de communiquer avec l'accusé**

R140-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, pp. 3-4, 6 :*

ATTENDU, en outre, que la règle 140-2 du Règlement relève du Chapitre 6, intitulé « Le procès », mais que le juge unique est d'avis que cette règle s'applique également *mutatis mutandis* aux procédures préliminaires,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre peut interroger un témoin avant, pendant ou après qu'il a été entendu par l'Accusation et la Défense et qu'un contre-interrogatoire est donc injustifié lors d'une audience de confirmation des charges,

[...]

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la demande de la Défense aux fins d'obtenir avant la déposition d'un témoin la liste des questions que l'Accusation entend lui poser lors de l'audience de confirmation des charges n'est pas fondée en droit à la lumière de l'article 21 du Statut,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le seul témoin qui sera appelé par l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges et sur la déposition duquel l'Accusation entend se fonder, la Défense doit disposer de temps pour préparer son contre-interrogatoire du témoin après l'interrogatoire par l'Accusation,

ATTENDU que, lors d'une audience tenue par la Chambre le 3 novembre 2006, le Greffier a déclaré qu'exceptionnellement, pendant la durée de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, l'équipe de la Défense serait autorisée à rencontrer Thomas Lubanga Dyilo après chaque audience pendant 30 à 45 minutes si celle-ci se terminait avant 16 heures et/ou chaque soir de 18 heures à 19h45 au quartier pénitentiaire, ainsi que les samedis entre 9 heures et 16h45 au quartier pénitentiaire⁽¹⁰⁾, et que la Défense a déclaré que la solution proposée par le Greffe répondait à ses besoins en ce qui concerne la préparation de l'audience de confirmation des charges,

⁽¹⁰⁾ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 27 et 28.

Règle 141 – Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

1. Le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.
2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 142 – Délibéré

1. Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. Le prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer.
2. Lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre se prononce séparément sur chacune d'elles. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la Chambre se prononce séparément sur les charges pesant sur chacun d'eux.

Règle 143 – Audiences supplémentaires
sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

Règle 144 – Prononcé des décisions
de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour;

b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

Chapitre 7 – Les peines

Règle 145 – Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

ii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Règle 146 – Amendes imposées en vertu de l'article 77

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient

compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.

2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions sus-indiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.

6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend la personne condamnée et le Procureur. La personne condamnée a le droit de se faire assister par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

Règle 147 – Ordonnances de confiscation

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.
2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.
3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.
4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

Règle 148 – Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

Chapitre 8 – Appel et révision

Section première – Dispositions générales

Règle 149 – Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section 2 – Appels des décisions portant sur la culpabilité ou sur la peine ainsi que sur les ordonnances concernant les réparations

Règle 150 – Appel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation

rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant.

2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.

3. L'acte d'appel est déposé au Greffe.

4. S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive.

Règle 151 – Procédure d'appel

1. Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 150, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.

2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

Règle 152 – Désistement d'appel

1. L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

2. Si c'est le Procureur qui a fait appel au nom d'une personne déclarée coupable comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer l'intéressé de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 153 – Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

1. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.

2. L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section 3 – Appels d'autres décisions

Règle 154 – Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

1. Dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.

2. Dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été portée à la connaissance de l'appelant.

3. Les dispositions 3 et 4 de la règle 150 sont applicables aux appels visés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus.

Règle 155 – Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

2. La Chambre rend sa décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à la disposition 1 ci-dessus.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Règle 155-1 : Délai pour formuler une demande d'autorisation d'appel – Les Chambres n'ont pas le pouvoir de modifier le délai prescrit par le Règlement – Le besoin allégué d'obtenir un « éclaircissement » ne constitue pas un motif valable pour obtenir une prolongation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel**

R155-CP-1 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision *ex parte* sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgent du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005), pp. 6-7 :

VU les paragraphes 23 à 27 de la Requête du Procureur et la demande présentée par celui-ci à la Chambre afin de modifier le délai prescrit à la disposition première de la règle 155 du Règlement pour le dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel concernant les questions pour lesquelles des éclaircissements sont sollicités, ainsi que les raisons avancées à l'appui de cette demande,

ATTENDU que ni la disposition première de la règle 155 ni aucune autre disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour

n'investissent la Chambre du pouvoir discrétionnaire de modifier le délai prescrit à la règle susmentionnée,

ATTENDU que le délai prescrit à la disposition première de la règle 155 sert un but spécifique, qui est de permettre à une partie d'adresser une demande pour énoncer précisément les raisons qui justifient l'autorisation d'interjeter appel, tout en laissant à cette partie la possibilité d'expliciter ces raisons dans les dix jours suivant la notification d'une décision autorisant le recours, conformément à la disposition 4 de la norme 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Procureur invoque la disposition première de la règle 101 du Règlement à l'appui de sa demande de modification du délai prescrit,

ATTENDU que la disposition première de la règle 101 porte sur les critères dont les Chambres doivent tenir compte pour fixer des délais et qu'elle ne peut pas être interprétée comme conférant à la Chambre un quelconque pouvoir spécifique de modifier les délais prescrits dans le Statut ou le Règlement,

ATTENDU, comme le reconnaît le Procureur dans sa Requête, que la modification de délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour s'applique uniquement aux délais prescrits dans celui-ci ou ordonnés par une chambre,

ATTENDU qu'autoriser la modification d'un délai prescrit par le Règlement, en particulier concernant un appel, sur la base du besoin présumé d'une partie de demander des « éclaircissements » sur le contenu d'une décision, reviendrait dans les faits à annuler le délai fixé, ce qui entacherait la procédure d'incertitude et serait par conséquent contraire à l'objectif de garantir un procès équitable et rapide,

- **Règle 155-2 : Décision de la Chambre relativement à une demande d'autorisation d'appel – Raisonement sur les motifs d'appel au lieu des critères d'autorisation d'appel – Réaffirmation de la décision dont appel**

R155-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006, par. 18, 22-25, 28-29, 37-38 :*

18. De l'avis de la juge unique, avant même de décider si la question mise en évidence par l'Accusation remplit les deux critères cumulatifs susmentionnés, il convient de déterminer si la Décision a trait à ladite

question ou si, au contraire, cette question n'a aucun rapport avec la Décision.

[...]

22. Dans ces circonstances, la question de la nature temporaire des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement, qui est étroitement liée à celle du cadre temporel de l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo, est essentielle dans la décision de la Chambre relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations en vertu de la règle 81-2 du Règlement.

23. De plus, la juge unique souligne que l'Accusation a eu l'occasion de présenter ses vues sur les points abordés dans la Décision⁽⁴¹⁾.

24. En conséquence, de l'avis de la juge unique, aucun des quatre exemples présentés par l'Accusation à l'appui de son allégation selon laquelle la Décision soulève la question de « la validité des “principes généraux” qui ne découlent pas d'un différend et qui ne tranchent aucune requête en instance » ne justifie une telle demande. À l'inverse, dans les quatre cas, la Décision porte sur des questions soulevées par les parties dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

25. De ce fait, la qualification donnée par l'Accusation à la Décision, à savoir que celle-ci est de nature « quasi-législative », n'est pas fondée dans les faits⁽⁴²⁾. Ainsi, vu qu'il ne peut être fait droit à une autorisation d'interjeter appel concernant un point qui n'est pas évoqué dans la Décision, il n'est pas nécessaire de déterminer si la question susmentionnée remplit les deux critères cumulatifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut.

[...]

28. D'emblée, la juge unique aurait tendance à dire que la Décision n'établit aucune présomption susceptible d'avoir des répercussions négatives [...]. En revanche, la Décision indique que [...]

29. De plus, il n'est pas dit dans la Décision que [...]. Il s'agit là de la position de l'Accusation⁽⁵¹⁾, mais les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne la partagent pas⁽⁵²⁾ et c'est une question sur laquelle la Décision ne rend aucune conclusion.

[...]

37. La juge unique souligne en premier lieu que la conclusion remise en question par l'Accusation renvoie uniquement au [...] et ne signifie pas que [...] ⁽⁵⁹⁾.

38. À l'opposé de ce qu'affirme l'Accusation, la juge unique considère que, hormis le fait d'être étayée par des interprétations littérales, contextuelles et téléologiques de l'article 61 du Statut⁽⁶⁰⁾, la conclusion remise en cause présente la souplesse nécessaire, car [...]

⁽⁴¹⁾ Les deux cas relevés par l'Accusation renvoyant aux conclusions de la juge unique concernant la procédure de dépôt des requêtes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement ont d'abord été abordés par l'Accusation dans la Demande de l'Accusation, puis dans le cadre :

a. de l'audience à huis clos du 2 mai 2006, dans laquelle l'Accusation a, entre autres, longuement abordé la question des demandes *ex parte* déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4. Voir la déclaration initiale de l'Accusation au cours de ladite audience (ICC-01-01-01-06-T-6-Exp-FR, p. 3 à 8). S'agissant du système qualifié d'« *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'Accusation a expliqué sa position comme suit (ICC-01-01-01-06-T-6-Exp-FR, p. 5, lignes 4 à 9) [EXPURGÉ].

b. du Mémoire supplémentaire de l'Accusation (par. 7 à 39), dans lequel l'Accusation examine notamment différents aspects de sa requête aux fins de la non-divulgaration de l'identité des témoins avant l'audience de confirmation des charges et de l'expurgation des éléments d'identification apparaissant dans les déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à ladite audience.

D'autre part, s'agissant de la nature temporaire des expurgations effectuées en vertu de la règle 81-2 du Règlement et du cadre temporel de l'enquête portant sur Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation a informé la Chambre et le conseil de la Défense, dans les Observations de l'Accusation concernant la divulgation déposées le 6 avril 2006, qu'avant de prendre la décision de modifier ou non le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, elle avait tout intérêt à ne pas divulguer des renseignements susceptibles de compromettre l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp, par. 10-i). De plus, l'Accusation a eu la possibilité de présenter ses vues à cet égard dans la Demande de l'Accusation (par. 2 à 5), durant l'audience à huis clos du 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 32 à 42) et dans le Mémoire supplémentaire de l'Accusation (par. 55 à 57). À ces diverses occasions, l'Accusation a expliqué le fondement des expurgations proposées en vertu de la règle 81-2 du Règlement aux fins de l'audience de confirmation des charges et demandé à la Chambre qu'elle lui fournisse des directives quant à ces expurgations.

⁽⁴²⁾ Requête de l'Accusation, par. 53.

⁽⁵¹⁾ Comme l'a affirmé l'Accusation au paragraphe 16 de son Mémoire supplémentaire [EXPURGÉ].

⁽⁵²⁾ Comme l'a expliqué le Greffier lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 24, lignes 16 à 24 et p. 25, lignes 1 à 16) [EXPURGÉ].

⁽⁵⁹⁾ Comme le montrent les renvois des paragraphes 32 et 68 de la Requête de l'Accusation, cette dernière a manifestement mal interprété les conclusions de la juge unique.

⁽⁶⁰⁾ Cette conclusion résulte de l'interprétation littérale des paragraphes 4 et 9 de l'article 61 du Statut, car, [...]

relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 28 septembre 2006, pp. 7-11 :

La décision aborde-t-elle l'une des six questions soulevées par la Défense ?

ATTENDU que s'agissant de la première question, la juge unique convient que le raisonnement factuel ne tenait pas compte de la situation spécifique de chacun des témoins visés dans la Décision ; que la juge unique a adopté cette position compte tenu du fait que la Décision avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgaration de l'identité de témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ; et que, par conséquent, la Décision soulève la question de savoir si elle était ou non dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgaration de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement,

ATTENDU, néanmoins, que toutes les dispositions statutaires pertinentes sur lesquelles repose la Décision ont été non seulement mentionnées dans la Décision mais également détaillées dans plusieurs attendus ; et que la juge unique estime donc que la Décision n'appelle pas la question de savoir si la Décision était dépourvue de fondement juridique,

ATTENDU que, s'agissant de la deuxième question, la Décision précise i) que la récente dégradation de la situation en matière de sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo a eu des répercussions sur les différentes mesures de protection pouvant être mises en œuvre⁽²²⁾ ; et ii) que, dans ces circonstances exceptionnelles, « [TRADUCTION] la non-divulgaration de l'identité à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour assurer la protection de nombreux témoins à charge⁽²³⁾ »,

ATTENDU, en conséquence, que la Décision soulève la question de savoir si, l'audience de confirmation des charges ayant déjà été reportée, Thomas Lubanga Dyilo ayant déjà passé six mois au quartier pénitentiaire et toute amélioration de la situation en matière de sécurité en RDC ces prochains mois étant impossible à prévoir, la juge unique a correctement appliqué le principe de nécessité et de proportionnalité en se prononçant en faveur de la non-divulgaration de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges⁽²⁴⁾,

ATTENDU que, s'agissant de la troisième question, bien que la juge unique n'ait pas encore autorisé l'Accusation à se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur des résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins en faveur desquels a été autorisée la non-divulgaration de l'identité, la Décision a été prise en partant du principe qu'il s'agit d'une

option possible dans des circonstances aussi exceptionnelles que celles qui se présentent en l'espèce⁽²⁵⁾ ; et que, en conséquence, la Décision soulève la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgaration d'identité⁽²⁶⁾,

ATTENDU que, s'agissant de la quatrième question, la Défense avance i) qu'il est difficile de savoir ce qu'entend précisément le juge unique lorsqu'elle déclare que la protection adéquate de témoins est un facteur sur lequel la Chambre peut se fonder pour se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve conformément à l'article 69-4 du Statut⁽²⁷⁾ ; et ii) qu'il « [TRADUCTION] semble que la Chambre puisse envisager, si cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin, d'admettre des éléments de preuve sous une forme particulière qui, dans d'autres circonstances, ne serait pas admissible⁽²⁸⁾ »,

ATTENDU que par « protection adéquate des témoins » au sens de l'article 69-4 du Statut, la juge unique entend que, compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, certains éléments de preuve⁽²⁹⁾, qui pourraient être admissibles dans d'autres circonstances⁽³⁰⁾, peuvent ne pas être admis aux fins de l'audience de confirmation des charges si la protection adéquate des témoins concernés le requiert,

ATTENDU que la Défense n'a pas correctement interprété la Décision à cet égard ; et que la Décision ne soulève pas la quatrième question tel qu'allégué par la Défense,

ATTENDU que la cinquième question renvoie à la Décision en ce qu'elle précise qu'il ne serait pas opportun de repousser, jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges, la divulgation de versions expurgées de déclarations de témoins à charge et de transcriptions d'entretiens avec des témoins car, entre autres, « [TRADUCTION] si les charges venaient à être confirmées [...] l'identité des témoins concernés serait divulguée longtemps avant qu'ils ne soient appelés à témoigner au procès⁽³¹⁾ »,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, l'audience de confirmation des charges est une phase de l'ensemble de la procédure pénale prévue dans le Statut et le Règlement et qu'elle ne devrait pas être considérée séparément ; que, en conséquence, certaines des questions portées à l'attention de la juge unique pourraient également, si les charges venaient à être confirmées, avoir une incidence sur les procédures ultérieures à l'audience de confirmation des charges ; et que lesdites questions ne peuvent être dûment tranchées par la juge unique que si celle-ci a conscience des conséquences que les solutions proposées par les parties

pourraient avoir sur des procédures qui n'auraient lieu que si les charges étaient confirmées,

ATTENDU, notamment, que pour statuer sur la question de la divulgation à la Défense de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui vivent actuellement dans des zones à risques en RDC, la juge unique ne peut, comme le demande la Défense, faire totalement abstraction du problème posé par l'intervalle séparant le moment où l'identité du témoin en question est divulguée à la Défense et celui où ledit témoin témoigne au procès, si les charges sont confirmées,

ATTENDU en outre que, au sens des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la juge unique est tenue de prendre ce facteur en considération, eu égard notamment i) au fait que le Greffe a déclaré que la prolongation de l'intervalle séparant la divulgation de l'identité d'un témoin et sa déposition multiplie les risques encourus par le témoin concerné ; ii) au droit applicable devant la Cour, lequel autorise en principe que l'identité des témoins à charge ne soit pas divulguée avant le début du procès, si des circonstances exceptionnelles le requièrent⁽³²⁾ ; et iii) aux circonstances exceptionnelles s'agissant de la situation actuelle en matière de sécurité dans certaines régions de la RDC,

ATTENDU que, à moins que le cadre procédural établi par le Statut et le Règlement soit considéré comme une violation a priori de la présomption d'innocence de Thomas Lubanga Dyilo, aucune question liée à la présomption de son innocence ne découle du fait que la juge unique ait tenu compte du facteur susmentionné pour prendre sa décision ; et que, par conséquent, la Décision ne soulève aucune question concernant la présomption d'innocence de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que, s'agissant de la sixième question, la juge unique partage l'avis de l'Accusation⁽³³⁾ selon lequel, dans la Décision, la juge unique se contentait d'appliquer les principes établis dans les décisions qu'elle avait précédemment rendues, notamment la Décision relative au système définitif de divulgation et la Décision fixant les principes généraux ; et que, par conséquent, la Décision ne soulève pas la question de savoir si une décision rendue pendant une procédure *inter partes* peut être révisée dans le cadre d'une procédure *ex parte*,

⁽²²⁾ Décision, p. 7.

⁽²³⁾ Décision, p. 7.

⁽²⁴⁾ La Défense avance que, compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant cette affaire, suspendre indéfiniment l'audience de confirmation des charges aurait été plus en conformité avec le principe de nécessité et de proportionnalité. Voir la Requête de la Défense, p. 9 à 11.

⁽²⁵⁾ La juge unique ne partage pas l'avis de l'Accusation selon lequel la Requête de la Défense est prématurée en la matière.

⁽²⁶⁾ De l'avis de la juge unique, cette option est expressément prévue aux articles 61-5 et 68-5 du Statut. En outre, si, comme l'affirme la Défense dans sa Requête, cette option était a priori incompatible avec le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, elle n'aurait pas été expressément incluse dans deux dispositions du Statut.

⁽²⁷⁾ Requête de la Défense, par. 41 et 42.

⁽²⁸⁾ Requête de la Défense, par. 42.

⁽²⁹⁾ Notamment les déclarations des témoins à charge, les transcriptions d'entretiens avec des témoins et les notes des enquêteurs et rapports d'entretiens avec des témoins.

⁽³⁰⁾ Et ce, indépendamment de la forme sous laquelle se présentent lesdits éléments de preuve qui, selon le Statut et le Règlement, peuvent aussi inclure, si les circonstances l'exigent, des versions expurgées ou même des résumés d'éléments de preuve.

⁽³¹⁾ Décision, p. 8. Et ce, étant donné que l'utilisation desdites versions expurgées n'empêcherait pas la Défense de connaître l'identité des témoins concernés.

⁽³²⁾ Règle 81-4 du Règlement. Une position similaire a été adoptée dans d'autres tribunaux pénaux internationaux où la divulgation de l'identité de témoins à charge peut être retardée jusqu'à 30 jours avant l'ouverture du procès, si des circonstances exceptionnelles le requièrent. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Mrksic et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Additional Motion for Protective Measures of Sensitive Witnesses*, 25 octobre 2005, par. 13, 14, 21 et 22 ; *Le Procureur c/ Perisic*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation pour des témoins, 27 mai 2005, p. 4, 7^{ème} attendu ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora*, ICTR-98-41-I, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et Ordonnance portant délai de communication de pièces, 5 décembre 2001, par. 15 et 22 à 24.

⁽³³⁾ Réponse de l'Accusation, par. 25 à 27.

Règle 156 – Procédure d'appel

1. Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 154, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 155, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée.

2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'ils n'en aient été avisés par la Chambre en vertu de la disposition 2 de la règle 155.

3. La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel.

4. L'appel est entendu le plus rapidement possible.

5. Au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

Règle 157 – Désistement d'appel

Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à interjeter appel par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

CHAMBRE D'APPEL

- **Règle 157 : Désistement d'appel – Le désistement d'appel ne peut être subordonné à des conditions ou à des réserves relatives à la conduite ultérieure de la procédure**

R157-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo (CA), 3 juillet 2006, p. 2 et par. 8-10*.⁸⁵

Rend la présente

DÉCISION

i) L'acte de désistement d'appel de l'Appelant, subordonné à la conservation de son droit de contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour, est déclaré invalide.

[...]

8. Cette règle confère donc le droit à l'Appelant de se désister de son appel en déposant auprès du Greffier l'acte écrit susmentionné. L'Appelant n'est pas tenu de motiver son désistement et peut exercer ce droit à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. Un acte écrit de désistement n'est subordonné ni à l'approbation ni à la reconnaissance de la compétence de la Cour. Si l'Appelant souhaite se désister de son appel, il peut le faire en se conformant aux dispositions de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel (CA), 6 septembre 2006, par. 7, 12.*

9. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient qu'un désistement d'appel puisse être subordonné à certaines conditions, y compris à des réserves relatives à la conduite ultérieure de la procédure. Ainsi, la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir d'autoriser un désistement d'appel subordonné à certaines conditions.

10. La Chambre d'appel conclut en l'espèce que le Mémoire de l'Appelant ne constitue pas un acte de désistement au sens de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 158 - Arrêt

1. La Chambre d'appel saisie d'un appel relevant de la présente section confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.

2. La Chambre d'appel rend son arrêt conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

CHAMBRE D'APPEL

- **Règle 158-1 : « Appel » - Applicabilité de la Règle 158 aux appels interlocutoires en vertu de l'article 82-1-d**

R158-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 Octobre 2006, par. 18 (Traduction officielle non disponible):*

18. This provision applies to appeals under article 82 (1) (d) of the Statute by virtue of the fact that such appeals are referred to in rule 155, which appears within the section to which rule 158 refers, namely Section III of Chapter 8 of the Rules of Procedure and Evidence entitled "Appeals against other decisions". The adoption of rule 158 would not have been necessary if article 83 (2) had been intended to apply to appeals brought under article 82 (1) (d) of the Statute.

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Règle 158-1 : Pouvoir de confirmer, infirmer ou modifier la décision dont appel – Infirmer – Cas où la Chambre d’appel invite la Chambre à l’origine de la décision dont appel à statuer de nouveau sur les requêtes**

R158-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d’expurgations introduites par l’Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006, par. 52-53 :⁸⁶

52. Saisie d’un appel interjeté en vertu de l’article 82-1-d du Statut, la Chambre d’appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l’espèce et pour les motifs exposés ci-après, il convient d’infirmer la Décision contestée et d’inviter la Chambre préliminaire à statuer à nouveau sur les requêtes du Procureur aux fins d’expurgations qui ont donné lieu à la Décision contestée.

53. La Chambre d’appel juge que dans la Décision contestée, la Chambre préliminaire n’a pas suffisamment motivé les conclusions selon lesquelles l’identité des témoins concernés ne devrait pas être révélée à la Défense. La Chambre d’appel estime que la Décision contestée est sérieusement entachée d’erreur car il n’est pas possible de déterminer à la lumière des motifs exposés, comment la Chambre préliminaire est parvenue à cette décision. C’est pourquoi il convient de l’infirmer. Étant donné que l’annulation de la Décision contestée sur la base du premier moyen d’appel ne permet pas à la Chambre d’appel de juger définitivement que la Chambre préliminaire ne pouvait pas autoriser la non-communication de l’identité des témoins concernés en l’espèce, la Chambre préliminaire est invitée à statuer à nouveau sur les requêtes qui ont donné lieu à la Décision contestée, en tenant compte des conclusions du présent arrêt.

- **Règle 158-1 : Pouvoir de confirmer, infirmer ou modifier la décision dont appel – Infirmer – La Chambre d’appel devrait statuer elle-même sur les requêtes plutôt que de**

⁸⁶ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81” (CA), 14 Décembre 2006, par. 64-66 (Traduction officielle non disponible).

**renvoyer devant la Chambre à l'origine de la décision dont
appel (opinion dissidente)**

R158-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, opinion dissidente du juge Pikis, par. 2 (Traduction officielle non disponible) :*

2. Ordinarily, the reversal of a decision sweeps away the judgment in its entirety and every matter associated therewith. In this case, the reversal of the decision is made by reference to one of the three issues certified for consideration by the Pre-Trial Chamber. And the question arises whether the other two issues merit separate consideration by the Appeals Chamber. It appears that the issues posed affect the basic legal framework within which questions of nondisclosure and matters sequential thereto may be addressed. As far as it may be gathered, the issues identified for consideration by the Appeals Chamber may significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings; their resolution will sequentially materially advance the proceedings. In such circumstances, answering them to the extent plausible will pave the way to confront them in light of the decision of the Appeals Chamber. And inasmuch as the Pre-Trial Chamber will examine anew the subject-matter of the application, the elucidation of the issues raised will no doubt both expedite the proceedings before the Pre-Trial Chamber and contribute to the fairness of their outcome. Therefore, in line with my fellow Judges of the Appeals Chamber, I shall provide answers to the questions, save that I shall do so in a separate judgment as I differ from them in the analysis of the dynamics of the issues posed, on the one hand, and the answers to be given, on the other.

——— Traduction officielle non disponible ———

- **Règle 158-2 : Applicabilité de l'article 83-4 aux procédures d'appel interlocutoire – Juge absent du siège de la Cour – Décision rendue à l'unanimité mais signée par les juges présents**

R158-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la Décision rendue par la Chambre préliminaire I le*

23 juin 2006 (CA), 27 juin 2006, p. 2.⁸⁷

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Sang-Hyun Song.

M. le juge Sang-Hyun Song est empêché de signer cette décision car il est absent du siège de la Cour le jour de la signature.

- **Règle 158-2 : Applicabilité de l'article 83-4 aux procédures d'appel interlocutoire – Deux juges, dont le juge président, absents du siège de la Cour – Décision rendue à l'unanimité mais signée par les juges présents**

R158-CA-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance relative au dépôt par la Défense d'une Réponse à la « Requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé » (CA), 28 juin 2006, p. 2:

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

[...]

M. le juge Sang-Hyun Song et M. le juge Philippe Kirsch sont empêchés de signer cette ordonnance car ils sont absents du siège de la Cour le jour de la signature.

- **Règle 158-2 : Applicabilité de l'article 83-4 aux procédures d'appel interlocutoire – Arrêt rendu en audience publique – Ordonnance portant calendrier**

R158-CA-6 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à la requête du Procureur sollicitant l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande

⁸⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo (CA), 3 juillet 2006.

d'autorisation d'interjeter appel (CA), 28 juin 2006, p. 2.⁸⁸

Rend la présente

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

La Chambre d'appel se réunira le jeudi 13 juillet 2006 à 12 heures afin de prononcer en audience publique son arrêt relatif à la requête susmentionnée.

Section 4 – Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 159 – Requête en révision

1. Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.
2. La Chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée; elle motive sa décision par écrit.
3. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale.

⁸⁸ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 11 octobre 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 11 décembre 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé des arrêts relatifs aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre la première et la deuxième décisions relatives aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, rendues par la Chambre préliminaire I (CA), 11 décembre 2006.

Règle 160 – Transfèrement aux fins de la révision

1. Pour organiser l'audience prévue à la règle 161, la Chambre compétente communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre, le cas échéant, le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour.
2. La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.
3. La disposition 3 de la règle 206 s'applique.

Règle 161 – Décision concernant la révision

1. À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à tous ceux auxquels a été notifiée la décision visée à la disposition 3 de la règle 159, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine.
2. Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au Chapitre VI et aux règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant les chambres préliminaire et de première instance.
3. La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

**Chapitre 9 – Atteintes à l'administration de la justice et
inconduite devant la Cour****Section 1 – Atteintes à l'administration de la justice
définies à l'article 70****Règle 162 – Exercice de la compétence**

1. Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.
2. Lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en considération :
 - a) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie;
 - b) La gravité de l'atteinte commise;
 - c) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;
 - d) La nécessité de diligenter la procédure;

e) Les liens avec une enquête en cours ou un procès porté devant la Cour; et

f) Les questions relatives à l'administration de la preuve.

3. La Cour considère avec bienveillance toute demande que lui adresse l'État hôte afin qu'elle renonce à son droit d'exercer sa compétence dans les cas où cet État estime particulièrement important qu'elle y renonce.

4. Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

Règle 163 – Application du Statut et du Règlement

1. Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70.

2. Les dispositions du Chapitre II et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.

3. Les dispositions du Chapitre X et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 164 – Prescription

1. Si la Cour exerce sa compétence comme le prévoit la règle 162, les délais de prescription sont ceux qu'indique la présente règle.

2. Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de cinq années à compter de la date de l'infraction s'il n'y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période. La prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont ouvertes pendant cette période soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 70.

3. Les peines imposées en cas d'atteinte définie à l'article 70 se prescrivent par dix années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives. La prescription s'interrompt pendant que la personne condamnée se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

Règle 165 – Enquête, poursuites et procès

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.

2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.

3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.

4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

Règle 166 – Peines prononcées en application de l'article 70

1. Si la cour prononce une peine en application de l'article 70, les dispositions de la présente règle sont applicables.

2. L'article 77 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 qui peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou aux deux.

3. Chaque atteinte est passible d'une amende distincte; ces amendes peuvent se cumuler. En aucun cas, leur total ne peut dépasser la moitié de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables, et des biens de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

5. Si la personne condamnée ne paie pas l'amende imposée dans les conditions fixées, selon la disposition 4 ci-dessus, la Cour prend des mesures appropriées en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Cour, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, prononcer une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 70. Lorsqu'elle fixe cette peine d'emprisonnement, la Cour tient compte du montant de l'amende qui a déjà été payée.

Règle 167 – Coopération internationale et assistance judiciaire

1. En cas d'atteinte définie à l'article 70, la Cour peut solliciter la coopération et l'assistance judiciaire d'un État sous l'une des formes que prévoit le Chapitre IX. Elle indique alors qu'elle agit au titre d'une enquête ou de poursuites concernant une telle atteinte.

2. Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies dans le cas des atteintes définies à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 168 – *Ne bis in idem*

Dans le cas des atteintes définies à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement qui constituait une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par elle ou par une autre juridiction.

Règle 169 – Arrestation immédiate

S'il est allégué qu'une atteinte définie à l'article 70 a été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre concernée d'ordonner l'arrestation immédiate de l'intéressé.

Section 2 – Inconduite à l'audience selon l'article 71

Règle 170 – Perturbation de l'audience

Compte tenu de l'article 63, paragraphe 2, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut, après avertissement :

- a) Ordonner à la personne qui trouble le déroulement de la procédure de quitter la salle d'audience, ou l'expulser; ou
- b) En cas de récidive, interdire à cette personne d'assister aux audiences.

Règle 171 – Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

1. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 170 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.
2. Si la personne visée par la disposition 1 ci-dessus est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions devant la Cour pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.
3. Dans les cas envisagés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus, si le juge président considère qu'une suspension plus longue est appropriée, il en réfère à la Présidence, qui peut tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une suspension plus longue ou une suspension définitive.
4. Une amende imposée en application de la disposition 1 ci-dessus ne peut excéder 2 000 euros ou l'équivalent en une autre monnaie, mais, en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite; ces amendes peuvent se cumuler.

5. L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des peines sanctionnant l'inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit imposée.

**Règle 172 – Comportement tombant sous le coup
à la fois de l'article 70 et de l'article 71**

Si la Cour juge qu'un comportement tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions définies à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 162 à 169 ci-dessus.

**Chapitre 10 – Indemnisation des personnes arrêtées ou
condamnées**

Règle 173 – Demande d'indemnisation

1. Quiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner. Ces juges ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.

2. La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :

a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85;

b) L'annulation d'une condamnation envisagée au paragraphe 2 de l'article 85;

c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.

3. La demande indique les motifs et le montant de l'indemnisation demandée.

4. Le requérant a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 174 – Présentation des demandes d'indemnisation

1. La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.

2. La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.

3. La décision est prise à la majorité des juges. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 175 – Montant de l’indemnisation

Lorsqu’elle fixe le montant de l’indemnisation visée au paragraphe 3 de l’article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l’erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Chapitre 11 – Coopération internationale et assistance judiciaire

Section 1 – Demandes de coopération au titre de l’article 87

Règle 176 – Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d’assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies toutes les communications qu’ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l’article 87.
2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.
3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu’ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées; il communique ces informations, selon qu’il convient, aux États qui en font la demande.
4. La disposition 2 de la présente règle s’applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.
5. Le Greffier transmet, selon qu’il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 177 à la Présidence ou au Bureau du Procureur, ou aux deux.

Règle 177 – Voies de transmission

1. Les communications faites lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion pour désigner l’autorité nationale chargée de

recevoir les demandes de coopération contiennent tous renseignements utiles sur cette autorité.

2. Lorsque la Cour sollicite l'assistance d'une organisation intergouvernementale en vertu du paragraphe 6 de l'article 87, le Greffier s'enquiert lorsque cela est nécessaire de la voie de transmission désignée par cette organisation et obtient tous renseignements utiles à ce sujet.

Règle 178 – Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87

1. Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes peuvent être rédigées dans l'une quelconque de ses langues officielles.

2. Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87.

Règle 179 – Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 87 et n'a pas choisi la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent lui être adressées, celles-ci sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 180 – Modification des voies de transmission ou des langues utilisées pour les demandes de coopération

1. Toute modification du choix de la voie de transmission ou de la langue qu'un État a désignée selon le paragraphe 2 de l'article 87 est communiquée au Greffier par écrit dès que possible.

2. Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours.

Section 2 – Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90

Règle 181 – Contestation de la recevabilité d’une affaire devant une juridiction nationale

Lorsque se présente la situation décrite au paragraphe 2 de l’article 89, et sans préjudice des dispositions de l’article 19 et des règles 58 à 62 concernant la procédure applicable en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d’une affaire, la Chambre chargée de l’affaire, si la décision sur la recevabilité est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l’État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *ne bis in idem*.

Règle 182 – Demande de transit en vertu de l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 89

1. Dans la situation décrite à l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 89, la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si le délai prévu à l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 89 expire et que la personne concernée est libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l’article 89 ou à l’article 92.

Règle 183 – Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées au paragraphe 4 de l’article 89, l’État requis peut remettre la personne recherchée à titre temporaire dans les conditions convenues entre l’État requis et la Cour. Dans ce cas, l’intéressé est placé en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transféré à l’État requis lorsque sa présence devant la Cour n’est plus nécessaire, au plus tard lorsque la procédure s’est achevée.

Règle 184 – Dispositions pour la remise

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l’État requis en informe immédiatement le Greffier.
2. L’intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l’État requis et le Greffier.
3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l’État requis et le Greffier conviennent d’une nouvelle date et des modalités de la remise.

4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour.

**Règle 185 – Mise en liberté d'une personne détenue par la Cour
pour une raison autre que l'exécution de sa peine**

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

**Règle 186 – Demandes concurrentes
dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire**

Dans la situation décrite au paragraphe 8 de l'article 90, l'État requis communique sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir selon le paragraphe 10 de l'article 19.

**Section 3 – Documents relatives aux demandes d'arrestation et
de remise selon les articles 91 et 92**

**Règle 187 – Traduction des documents
accompagnant les demandes de remise**

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 117, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.

**Règle 188 – Délai de production des documents
après l’arrestation provisoire**

Aux fins du paragraphe 3 de l’article 92, le délai de réception par l’État requis de la demande de remise et des pièces justificatives est de 60 jours à compter de la date de l’arrestation provisoire.

Règle 189 – Transmission des documents à l’appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise à la Cour comme le prévoit le paragraphe 3 de l’article 92 et que l’État requis procède à sa remise, la Cour n’est pas tenue de fournir les documents visés à l’article 91, sauf indication contraire de l’État requis.

Section 4 – Coopération au titre de l’article 93

**Règle 190 – Instruction concernant les témoignages
incriminant leur auteur jointe aux citations**

Lorsqu’elle fait la demande envisagée à l’alinéa e) du paragraphe 1 de l’article 93, la Cour y joint une instruction concernant la règle 74 relative aux témoignages incriminant leur auteur, instruction adressée au témoin concerné et rédigée dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

**Règle 191 – Assurance donnée par la Cour
en vertu du paragraphe 2 de l’article 93**

La Chambre chargée de l’affaire peut décider, d’office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l’assurance prévue au paragraphe 2 de l’article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l’expert concerné.

Règle 192 – Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l’article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l’État hôte.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu’il est sous la garde de la Cour.
3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
4. Conformément à l’alinéa b) du paragraphe 7 de l’article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l’État requis.

**Règle 193 – Transfèrement temporaire de l'État
chargé de l'exécution de la peine**

1. La Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut ordonner le transfèrement temporaire, de l'État chargé de l'exécution de la peine au siège de la Cour, de toute personne que la Cour a condamnée et dont le témoignage ou quelque autre assistance lui est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine ainsi qu'avec les autorités de l'État hôte. Une fois réalisées les fins du transfèrement, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.
3. La personne transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La durée de la détention au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine à accomplir.

Règle 194 – Coopération demandée à la Cour

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, *mutatis mutandis*, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.
- 3 Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.
4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.
5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

Section 5 – Coopération au titre de l'article 98

Règle 195 – Communication de renseignements

1. Un État requis, qui fait savoir à la Cour qu'une demande de remise ou d'assistance soulève un problème d'exécution au regard de l'article 98, lui fournit tous les renseignements utiles pour l'aider dans l'application de l'article 98. Tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise sans le consentement d'un État d'envoi si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, la demande de remise est incompatible avec les obligations résultant d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour qu'une personne relevant de cet État soit remise à la Cour.

Section 6 – Règle de la spécialité énoncée à l'article 101

Règle 196 – Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101

Toute personne remise à la Cour peut présenter des observations sur ce qu'elle estime être une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 101.

Règle 197 – Extension de la remise

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 101, l'État requis peut la prier de recueillir et de lui communiquer les observations présentées par la personne remise.

Chapitre 12 – Exécution

Section 1 - Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

Règle 198 – Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, l'article 87 et les règles 176 à 180 s'appliquent selon qu'il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 199 – Organe responsable pour l'application du Chapitre 10

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 200 – Liste des États chargés de l'exécution

1. La liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des personnes condamnées est établie et tenue par le Greffier.
2. La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée au paragraphe 1 a) de l'article 103, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation. La Présidence peut demander un complément d'information à cet État avant de prendre une décision.
3. Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.
4. Un État peut à tout moment aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines des personnes que l'État a déjà accepté de recevoir.
5. La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées. Ces arrangements sont conformes au Statut.

Règle 201 – Principes de répartition équitable

Les principes de répartition équitable mentionnés au paragraphe 3 de l'article 103 comprennent :

- a) Le principe de la répartition géographique équitable;
- b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste la possibilité de recevoir des personnes condamnées;
- c) Le nombre de personnes condamnées déjà reçues par cet État et par d'autres États chargés de l'exécution de peines prononcées par la Cour;
- d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 202 – Moment du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

Le transfèrement d'une personne condamnée de la Cour à l'État chargé de l'exécution désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 203 – Observations de la personne condamnée

1. La Présidence avise par écrit la personne condamnée qu'elle est en voie de désigner un État chargé de l'exécution. La personne condamnée lui soumet par écrit ses observations sur la question dans le délai qu'elle lui prescrit.

2. La Présidence peut autoriser la personne condamnée à faire des représentations oralement.

3. La Présidence doit permettre à la personne condamnée :

a) De se faire assister, au besoin, par un interprète compétent et de bénéficier de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations;

b) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 204 – Renseignements concernant la désignation

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui transmet les renseignements et documents suivants :

a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée;

b) La copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée;

c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir;

d) Après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit.

Règle 205 – Rejet de la désignation dans une affaire donnée

Si, dans une certaine affaire, l'État désigné se désiste, la Présidence peut désigner un autre État.

Règle 206 – Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

1. Le Greffier informe le Procureur et la personne condamnée du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.

2. La personne condamnée est transférée dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.

3. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 207 – Transit

1. Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire d'un État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où son droit national

le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception de la demande de transit prévue à la disposition 2 ci-dessous ou d'une demande de remise en vertu du paragraphe 1 de l'article 89, ou de l'article 92.

2. Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 89, et des articles 105 et 108 et de toutes règles y relatives s'appliquant selon qu'il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 208 – Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée et les dépenses visées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 100, sont à la charge de la Cour.

Règle 209 – Changement de l'État chargé de l'exécution

1. La Présidence peut agir à tout moment d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 104.

2. La demande de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et contient les motifs pour lesquels le transfert est sollicité.

Règle 210 – Procédure applicable en cas de changement de l'État chargé de l'exécution

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :

- a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;
- b) Examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur;
- c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée;
- d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.

2. La disposition 3 de la règle 203 s'applique selon que de besoin.

3. Si la Présidence refuse de désigner un autre État chargé de l'exécution, elle communique sa décision dans les plus brefs délais à la personne

condamnée, au Procureur et au Greffier; sa décision est motivée. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Section 2 – Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107

Règle 211 – Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :

a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention;

b) Peut demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à toute autre source digne de foi;

c) Peut, selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et de l'entendre hors la présence des autorités du pays;

d) Peut, selon qu'il convient, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle 212 – Renseignements concernant la localisation de la personne aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser

l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.

**Règle 213 – Procédure applicable dans le cas prévu
au paragraphe 3 de l'article 107**

Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107, la procédure établie aux règles 214 et 215 s'applique selon qu'il convient.

**Section 3 – Limites en matière de poursuites et de condamnation
pour d'autres infractions en application de l'article 108**

**Règle 214 – Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites
ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur**

1. Aux fins de l'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, il en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

- a) Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique;
- b) Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables;
- c) Une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;
- d) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.

2. En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

3. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.

4. Si la personne a été remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou que l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et prend ses vues en considération.

5. Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

6. La Présidence peut décider de tenir une audience.

**Règle 215 – Décision concernant une demande présentée
aux fins de l’ouverture de poursuites ou de l’exécution d’une peine**

1. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

2. Si la demande soumise en application des dispositions 1 ou 2 de la règle 214 concerne l’exécution d’une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine dans l’État chargé par la Cour de faire exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu’après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l’article 110.

3. La Présidence n’autorise l’extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu’à la condition d’avoir obtenu des assurances qu’elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l’État tiers et transférée de nouveau à l’État chargé de l’exécution de la peine prononcée par la Cour à l’issue des poursuites.

Règle 216 – Renseignements concernant l’exécution

La Présidence demande à l’État chargé de l’exécution de l’informer de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfert.

**Section 4 – Paiement des amendes et exécution des mesures de
confiscation ou des ordonnances de réparation**

**Règle 217 – Coopération et mesures aux fins de l’exécution
des peines d’amende, des mesures de confiscation
ou des ordonnances de réparation**

Aux fins de l’exécution des peines d’amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d’exécution conformément aux dispositions du Chapitre IX; elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu’il convient, informe l’État de toute demande présentée par un tiers ou du fait que les personnes qui ont reçu notification de

procédures conduites en application de l'article 75 n'ont présenté aucune demande.

Règle 218 – Ordonnances de confiscation et de réparation

1. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :

- a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
- b) Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer; et
- c) Que si un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation relative aux produits, biens ou avoirs spécifiés, il doit prendre des mesures pour en récupérer la valeur.

2. Quand elle demande aux États leur coopération ou l'adoption de mesures d'exécution, la Cour leur fournit également les informations dont elle dispose sur le lieu où se trouvent les produits, biens et avoirs visés par l'ordonnance de confiscation.

3. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique :

- a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
- b) S'agissant de réparations de caractère financier, l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé; et
- c) L'ampleur et la nature des réparations ordonnées par la Cour, y compris, le cas échéant, les biens et avoirs dont la restitution a été ordonnée.

4. Quand la Cour accorde des réparations à titre individuel, une copie de l'ordonnance est remise à la victime.

Règle 219 – Non-modification des ordonnances de réparation

Lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États Parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution.

Règle 220 – Non-modification des jugements imposant des amendes

Lorsqu'elle transmet aux États Parties, aux fins d'exécution conformément à l'article 109 et à la règle 217, copie de jugements imposant des amendes,

la Présidence les informe que leurs autorités nationales ne peuvent pas modifier les amendes imposées au moment où elles font exécuter le jugement.

Règle 221 – Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs

1. La Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, tout tiers concerné ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.

2. Lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 222 – Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation qui en fait la demande à faire notifier à la personne condamnée ou à toute autre personne concernée tout acte pertinent et lui prête assistance pour toute autre mesure nécessaire en application de la procédure prévue par le droit national de l'État chargé de l'exécution, à l'exécution de la décision.

Section 5 – Examen de la question d'une réduction de peine envisagée à l'article 110

Règle 223 – Critères pour l'examen de la réduction de peine

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée;

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille;

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

**Règle 224 – Procédure applicable pour l'examen
de la question d'une réduction de peine**

1. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement, à titre exceptionnel. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil et par un interprète si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel.

2. Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ces trois juges peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen pendant cette période de trois ans ou à tout intervalle plus court qu'ils auraient fixé.

4. Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.

5. La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Section 6 – Évasion

Règle 225 – Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite. La Présidence procède alors conformément au Chapitre IX.
2. Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207. Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.
3. Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du Chapitre IX, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. La Présidence peut toutefois, conformément à l'article 103 et aux règles 203 à 206, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
4. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque la disposition 3 ci-dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

RÈGLEMENT DE LA COUR

adopté le 26 mai 2004

tel qu'amendé le 9 mars 2005

tel qu'amendé le 14 juin et le 14 novembre 2007

Date d'entrée en vigueur des amendements : 18 décembre 2007

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Norme première – Adoption du présent Règlement

1. Le présent Règlement a été adopté en vertu de l'article 52 et est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
2. Le présent Règlement a été adopté en anglais et en français. Les traductions dans les langues officielles de la Cour font également foi.

Norme 2 – Emploi des termes

1. Dans le présent Règlement :

- le terme « article » désigne un article du Statut,
- le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée des États parties au Statut,
- le terme « Bureau du Procureur » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34,
- le terme « chambre » désigne une chambre de la Cour,
- le terme « chef du quartier pénitentiaire » désigne le fonctionnaire nommé par la Cour en tant que chef du personnel du quartier pénitentiaire,
- le terme « conseil » désigne un conseil de la Défense ou un représentant légal d'une victime,
- le terme « Cour » désigne la Cour pénale internationale,
- le terme « Éléments des crimes » désigne les éléments des crimes prévus à l'article 9,
- le terme « État hôte » désigne les Pays-Bas,
- le terme « État partie » désigne un État partie au Statut,
- le terme « Greffe » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34,

- le terme « greffier adjoint » désigne le greffier adjoint de la Cour,
- le terme « Greffier » désigne le Greffier de la Cour,
- le terme « juge » désigne un juge de la Cour,
- le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre,
- le terme « liste de conseils » désigne la liste de conseils visée à la disposition 2 de la règle 21,
- le terme « norme » désigne une norme du présent Règlement,
- le terme « personne détenue » désigne toute personne écrouée dans un quartier pénitentiaire,
- le terme « Présidence » désigne l'organe de la Cour visé à l'article 34, constitué du Président et des premier et second vice-présidents de la Cour,
- le terme « Président » désigne le Président de la Cour,
- le terme « Procureur » désigne le Procureur de la Cour,
- le terme « procureur adjoint » désigne un procureur adjoint de la Cour,
- le terme « quartier pénitentiaire » désigne tout établissement pénitentiaire, autre que celui visé au paragraphe 4 de l'article 103, qu'il soit administré par la Cour ou par d'autres autorités qui le mettent à la disposition de la Cour,
- le terme « règle » désigne une règle du Règlement de procédure et de preuve, y compris les règles provisoires établies aux termes du paragraphe 3 de l'article 51,
- le terme « Règlement » désigne le Règlement de la Cour tel qu'adopté en vertu de l'article 52,
- le terme « Section » désigne une section de la Cour,
- le terme « session plénière » désigne une session plénière réunissant les juges, telle que prévue à la règle 4,
- le terme « Statut » désigne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. Aux fins du présent Règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement.

Norme 3 – Conseil de coordination

1. Le conseil de coordination est constitué du Président, qui représente la Présidence, ainsi que du Procureur et du Greffier.
2. Le conseil de coordination se réunit au moins une fois par mois et peut être convoqué à tout moment à la demande de l'un de ses membres afin de discuter des activités de nature administrative des organes de la Cour et, le cas échéant, d'assurer la coordination desdites activités.

Norme 4 – Comité consultatif chargé de la révision des textes

1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de :
 - a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans,
 - b) un représentant du Bureau du Procureur,
 - c) un représentant du Greffe, et
 - d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils.
2. Le comité consultatif élit un juge en qualité de président pour un mandat de trois ans. Celui-ci est rééligible une fois. Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence.
3. Le président du comité consultatif peut, selon que de besoin, inviter d'autres groupes ou individus intéressés à présenter leurs vues, si cela est jugé pertinent pour le travail dudit comité. Il peut également solliciter l'avis d'experts.
4. Le comité consultatif examine les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes, au présent Règlement, puis rédige un rapport à ce sujet. Sous réserve de la disposition 5, le comité consultatif soumet ledit rapport par écrit dans les deux langues de travail de la Cour aux juges réunis en session plénière, rapport qui est assorti des recommandations qu'il fait au sujet des propositions. Le Procureur et le Greffier reçoivent copie dudit rapport. Par ailleurs, le comité consultatif examine et rédige un rapport sur toute question qui lui est soumise par la Présidence.
5. Lorsque le Procureur présente une proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve ou aux Éléments des crimes, le comité consultatif transmet son rapport au Procureur.
6. La Présidence peut, le cas échéant, désigner une personne qui peut être assistée par d'autres et qui sera chargée de fournir une assistance juridique et administrative au comité consultatif.

7. Le comité consultatif adopte ses propres règles de procédure.

**Norme 5 – Amendements au Règlement de procédure et de preuve
et aux éléments des crimes**

1. Toute proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, en vertu de l'article 51, ou aux Éléments des crimes, en vertu de l'article 9, est transmise par un juge au comité consultatif chargé de la révision des textes. Le Procureur peut également soumettre des propositions au comité consultatif chargé de la révision des textes. Toute proposition, accompagnée de documents explicatifs, est présentée par écrit dans les deux langues de travail de la Cour.

2. Dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement de procédure et de preuve, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge ou du Procureur, soumettre aux juges des propositions relatives à des règles provisoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 51, afin que ces propositions soient directement examinées en session plénière.

Norme 6 – Amendements au présent Règlement

1. Toute proposition d'amendement au présent Règlement est accompagnée d'un document explicatif. La proposition et le document explicatif sont présentés par écrit au comité consultatif chargé de la révision des textes dans les deux langues de travail de la Cour.

2. Dans les cas urgents, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier, soumettre directement aux juges des propositions d'amendement au présent Règlement pour examen en session plénière.

3. Les amendements au présent Règlement ne peuvent être appliqués rétroactivement au préjudice de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, à l'accusé, à la personne condamnée ou acquittée.

Norme 7 – Publication au Journal Officiel

1. La Cour crée son Journal officiel. Il contient les textes et amendements s'y rapportant qui sont énumérés ci-après :

- a) le Statut,
- b) le Règlement de procédure et de preuve,
- c) les Éléments des crimes,
- d) le présent Règlement,
- e) le Règlement du Bureau du Procureur,

- f) le Règlement du Greffe,
 - g) le Code de conduite professionnelle des conseils,
 - h) le Code d'éthique judiciaire,
 - i) le Statut du personnel,
 - j) le Règlement financier et règles de gestion financières,
 - k) l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,
 - l) l'Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,
 - m) l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte,
 - n) tout autre document ainsi qu'en aura décidé la Présidence en consultation avec le Procureur et/ou le Greffier.
2. Le Journal officiel indique la date à laquelle le texte, ou l'amendement s'y rapportant, est entré en vigueur.

Norme 8 – Site Internet de la Cour

Les documents énumérés ci-après sont mis en ligne sur le site Internet de la Cour :

- a) le Journal officiel de la Cour mentionné à la norme 7,
- b) le calendrier de la Cour,
- c) les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15,
- d) tout autre document ainsi qu'en aura décidé la Présidence, le Procureur ou le Greffier.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 8-c : Les décisions et ordonnances doivent par principe être accessibles sur le site internet de la Cour – Décision de lever les scellés dès lors que le maintien de la confidentialité n'est plus justifié**

N8-CP-1	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo et sur des documents</i>

connexes (CP), 17 mars 2006, pp. 3-4 :⁸⁹

ATTENDU que les autorités de la RDC ont déjà exécuté la demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Thomas Lubanga Dyilo, déposée le 24 février 2006 et transmise aux autorités de la RDC le 14 mars 2006 ; que M. Thomas Lubanga Dyilo est actuellement sous la garde des représentants de la Cour et que rien ne justifie plus que le mandat d'arrêt et les documents connexes restent sous scellés,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent figurer sur le site internet de la Cour,

ATTENDU qu'il n'est pas nécessaire pour assurer la protection des victimes et des témoins d'expurger davantage la version corrigée et formatée de la décision rendue par la Chambre concernant la requête du Procureur en vertu de l'article 58⁽⁷⁾ ni le mandat d'arrêt⁽⁸⁾ contre M. Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de lever les scellés sur les documents suivants et de les rendre publics : [...]

⁽⁷⁾ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr.

⁽⁸⁾ ICC-01/04-01/06-2-US.

⁸⁹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Decision to Unseal and Reclassify Certain Documents in the Record of the Case against Mr. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 mars 2006 (Traduction officielle non disponible); *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification (CP), 22 mars 2006; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Affaire No. 02/04-01/05, Order to the Prosecutor to Provide Information on Further Unsealing of Documents of the Record (CP), 18 avril 2006 (Traduction officielle non disponible); *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006.

Chapitre 2 – Composition et administration de la Cour

Norme 9 - Mandat

1. Le mandat des juges débute le 11 mars suivant la date de leur élection.
2. Le mandat d'un juge élu en remplacement d'un juge n'ayant pas achevé son mandat débute le jour de son élection pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Norme 10 – Préséance

1. Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient leur âge, la date de leur élection ou la durée de leur mandat.
2. Durant l'exercice de leurs fonctions, le Président, le premier vice-président et le second vice-président ont la préséance sur tous les autres juges.
3. Les juges prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction.
4. Les juges entrés en fonction à la même date prennent rang selon l'ancienneté d'âge.
5. Un juge qui est réélu en application de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 36 ou du paragraphe 2 de l'article 37 conserve sa préséance.

Norme 11 – La Présidence

1. Les membres de la Présidence s'efforcent de prendre des décisions à l'unanimité dans l'exercice des fonctions qui sont les leurs aux termes du paragraphe 3 de l'article 38, à défaut de quoi, ils prennent leurs décisions à la majorité.
2. Au cas où un membre de la Présidence est empêché ou récusé, le premier juge disponible qui a la préséance conformément à la norme 10 le remplace aux fins d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en qualité de membre de la Présidence.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que celles dictées par l'urgence, lorsqu'il est nécessaire que la Présidence prenne des mesures et qu'il n'est pas possible que les trois membres de la Présidence les prennent ensemble, les membres qui sont immédiatement disponibles peuvent prendre toute mesure nécessaire.
4. Au cas où le Président, le premier vice-président et le second vice-président sont empêchés ou récusés, les fonctions du Président sont exercées par le premier juge disponible qui a la préséance aux termes de la norme 10.

Norme 12 – Fonctions exercées au sein de la Chambre d’appel

Lorsqu’un juge de la Chambre d’appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence, dans l’intérêt de la bonne administration de la justice, affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire, sous réserve du paragraphe 1^{er} de l’article 39. En aucun cas, un juge qui a participé à la phase préliminaire ou à celle de première instance d’une affaire ne peut siéger à la Chambre d’appel dans le cadre de la même affaire, de même qu’un juge qui a participé, dans une affaire, à la phase d’appel ne peut siéger à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance dans le cadre de la même affaire.

Norme 13 – Juges présidents

1. Les juges de la Chambre d’appel choisissent un juge président pour chaque appel.
2. Les juges de chaque chambre de première instance et de chaque chambre préliminaire élisent en leur sein un juge président qui est chargé d’exercer les fonctions qui lui sont attribuées notamment dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 13-2 : Élection du juge président d’une chambre préliminaire**

N13-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Élection du Juge Président de la Chambre Préliminaire I (CP), 16 Septembre 2004.⁹⁰

VU l’élection, lors de la réunion des juges de la Chambre préliminaire I qui s’est tenue le 9 juillet 2004, du juge Claude Jorda en tant que président de la Chambre préliminaire I,

DÉCLARENT, PAR LA PRÉSENTE, que le juge Claude Jorda est le juge président de la Chambre préliminaire I.

- **Norme 13-2 : Réélection du même juge président d’une chambre préliminaire**

N13-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*,

⁹⁰ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Élection du juge président de la Chambre préliminaire II (CP), 16 septembre 2004; *Situation en République Centrafricaine*, No. ICC-01/05, Élection du juge président de la Chambre préliminaire III (CP), 4 février 2005; *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Élection du juge président de la Chambre préliminaire II (CP), 28 mars 2006.

No. ICC-01/04, Election of the Presiding Judge of Pre-Trial Chamber III (CP), 28 mars 2006
(Traduction officielle non disponible):

NOTING the election during the meeting of judges of Pre-Trial Chamber III held on the 28th day of March 2006 of Judge Sylvia Steiner as Presiding Judge of Pre-Trial Chamber III;

THEREFORE declare that Judge Sylvia Steiner is Presiding Judge of Pre-Trial Chamber III.

——— Traduction officielle non disponible ———

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 13-1 : Désignation du juge président pour la détermination d'un appel**

N13-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative au juge président de la Chambre d'appel (CA), 27 mars 2006 :⁹¹

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 24 mars 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-57-Corr) contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

⁹¹ *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative au juge président de la Chambre d'appel (CA), 27 avril 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative au juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (CA), 27 juin 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (CA), 11 octobre 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue le 4 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I (CA), 19 octobre 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel formé par la Défense contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CA), 23 octobre 2006.

Rend la présente

DÉCISION

Mme la juge Navanethem Pillay est désignée juge président dans le cadre de l'appel susmentionné.

Norme 14 – Président de section

Au sein de chaque section de la Cour, les juges élisent l'un des leurs en qualité de président pour superviser l'administration de leur section. Le président de section exerce un mandat d'une année.

Norme 15 – Remplacement

1. La Présidence est chargée du remplacement des juges en vertu de la règle 38 et conformément à l'article 39, en tenant également compte, dans la mesure du possible, des critères de la représentation équitable des hommes et des femmes et de la représentation géographique équitable.

2. Sans préjudice des critères énumérés à la disposition 1^{ère}, le remplacement de juges au sein de la Chambre d'appel s'effectue dans le respect de la norme 12.

Norme 16 – Juges suppléants

Sous réserve des dispositions de l'article 39 et en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 74, les juges suppléants peuvent être désignés par la Présidence, au cas par cas, en tenant compte, en premier lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section de première instance et, en second lieu, de la disponibilité des juges provenant de la Section préliminaire.

Norme 17 – Juge de permanence

1. La Présidence dresse un tableau des permanences assurées par les juges de la Section préliminaire. Chaque juge assure cette permanence pour une période de quatorze jours.

2. Le juge de permanence est chargé de traiter des requêtes ou autres demandes :

a) si la demande est déposée en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe et que le juge de permanence est convaincu de son caractère urgent, ou

b) si la demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe mais que la Chambre préliminaire ou la Chambre visée à la disposition 3 de la norme 46 n'est pas disponible, pour autant que le juge de permanence soit convaincu du caractère urgent de la demande et de l'opportunité de procéder ainsi.

3. Le tableau des permanences de la Section préliminaire est tenu par la Présidence et mis à la disposition du Greffe.

Norme 18 – Juristes de permanence aux Chambres

1. La Présidence dresse un tableau des permanences s'appliquant aux juristes des chambres. Chaque juriste assure cette permanence pour une période de quatorze jours.

2. Le juriste de permanence aux chambres est chargé d'assister le juge de permanence.

3. Le tableau des permanences des juristes des chambres est tenu par la Présidence et mis à la disposition du Greffe.

Norme 19 – Fonctionnaires de permanence au Greffe

Le Greffier dresse un tableau des permanences s'appliquant aux fonctionnaires du Greffe. Chaque fonctionnaire assure cette permanence pour la durée indiquée dans le Règlement du Greffe.

Chapitre 3 – Procédure devant la Cour

Section première – Dispositions applicables aux différentes phases de la procédure

Sous-section première – Dispositions générales

Norme 19bis – Vacances judiciaires⁹²

1. En consultation avec les juges, la Présidence établit des périodes de vacances judiciaires et émet des instructions à cet égard.

2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Norme 20 – Audiences publiques

1. Toutes les audiences se tiennent en public, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en dispose autrement ou qu'une chambre n'en décide autrement.

2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos, elle donne publiquement les raisons de sa décision.

⁹² Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

3. Une chambre peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgaration du compte rendu.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 20 : Publicité des audiences – Applicabilité à l'audience de confirmation des charges – Limite de la publicité : la protection des témoins en vertu de l'article 68-1 peut justifier le huis clos**

N20-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006, p. 5 :*

ATTENDU qu'en vertu du chapeau de l'article 67-1 du Statut et de la norme 20 du Règlement de la Cour, l'audience de confirmation des charges doit en règle générale être publique,

ATTENDU, toutefois, qu'afin d'assurer la protection adéquate de certains témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut, l'audience de confirmation des charges peut se dérouler partiellement à huis clos,

Norme 21 – Retransmission et diffusion des transcriptions et enregistrements

1. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire et être assurée par la retransmission des audiences par le Greffe, ou par la divulgation des transcriptions ou des enregistrements.

2. Afin de protéger des informations sensibles, toute retransmission sonore et vidéo des audiences publiques est différée d'au moins 30 minutes, à moins que la chambre n'en décide autrement.

3. Les témoins et les participants sont informés de ce que les audiences publiques sont retransmises conformément à la présente norme. La chambre statue sur les exceptions qui peuvent être soulevées conformément aux dispositions 4 et 5.

4. Toute exception soulevée à propos de la diffusion d'une transcription ou d'un enregistrement ou toute requête demandant qu'un témoignage ne soit pas retransmis est présentée le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard avant le début de l'audience à laquelle le témoin ou le participant doit comparaître.

5. La chambre peut décider d'interdire la retransmission des débats relatifs à une exception, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur celle-ci.
6. La chambre peut décider à tout moment de mettre un terme à la retransmission des débats publics.
7. Tous les éléments de preuve documentaires et autres qui sont produits par les participants au cours de l'audience publique sont inclus dans la retransmission, à moins que la chambre n'en décide autrement.
8. La chambre peut, d'office ou à la demande d'un participant ou du Greffe, ordonner, dans l'intérêt de la justice et si possible dans les délais prévus à la disposition 2, de ne pas inclure dans une retransmission, un enregistrement sonore ou vidéo ou une transcription de débats publics, toute information susceptible de présenter un risque pour la sécurité de victimes, de témoins ou d'autres personnes, ou encore de porter atteinte à la sécurité nationale.
9. L'enregistrement sonores et vidéo des audiences est mis à la disposition des participants ainsi qu'à celle du public, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement du Greffe, à moins que la chambre n'en décide autrement.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 21 – Publicité des débats au-delà du cadre du prétoire – Autorisation de prendre des photos – Limitation du temps imparti pour la prise de photos**

N21-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance autorisant la prise de photographies à l'audience du 20 mars 2006 (CP), 20 mars 2006 :⁹³*

ATTENDU qu'aux termes de la norme 21 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer les photographes externes à la Cour qu'ils seront autorisés à prendre des photographies à l'intérieur du prétoire immédiatement après que tous les participants auront pris place, et ce, pendant une minute.

⁹³ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Ordonnance autorisant la prise de photographies à l'audience du 9 novembre 2006 (CP), 6 novembre 2006.*

- **Norme 21-8 – Restrictions à la publicité des débats – Information susceptible de faire courir un risque pour la sécurité d'un témoin – Reclassification d'une décision publique comme confidentielle et publication d'une version publique expurgée**

N21-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision portant reclassification du document portant la cote ICC-01/04-01/06-690 (CP), 9 novembre 2006 :*

VU la « Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure les témoignages indirects de sources anonymes rapportés par un témoin à charge », rendue par le juge unique le 8 novembre 2006 et versée en tant que document public au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sous la cote ICC-01/04-01/06-690,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut,

ATTENDU qu'il est nécessaire de reclassifier le document ICC-01/04-01/06-690 en tant que document confidentiel et de rendre publique la version expurgée publique incluse dans l'Annexe à la présente décision,

Norme 22 – Définition des documents

Le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions, et autres arguments présentés par écrit à la Cour.

Norme 23 – Contenu des documents

1. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible :

- a) l'identité de la personne qui dépose le document,
- b) le numéro d'affaire ou le numéro de situation et le nom de la personne à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 55 ou l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée et, le cas échéant, le nom du conseil ou du représentant, ainsi que la chambre à laquelle la question a été assignée,
- c) un résumé succinct des raisons ayant motivé le dépôt du document, autre qu'une réponse ou qu'une réplique, et, le cas échéant, la mesure qui est sollicitée,

d) toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande.

2. Tous les formulaires standards et les modèles de documents destinés à la procédure devant la Cour sont approuvés par la Présidence. Celle-ci peut renvoyer au comité consultatif chargé de la révision des textes toute question relative aux formulaires standards et aux modèles de documents.

3. Sous réserve de l'ordonnance d'une chambre, tout participant dépose avec chaque document la copie des sources juridiques sur lesquelles il se fonde ou, si cela est approprié, des liens à des sites Internet. Il n'est pas exigé des participants qu'ils déposent une copie des décisions ou des ordonnances rendues par la Cour. Toute source est fournie sous forme de version faisant foi et, si l'original n'est pas rédigé dans l'une des deux langues de travail de la Cour, une traduction dans au moins l'une de ces deux langues est nécessaire.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 23-1 : « Tout document déposé » - Le courrier électronique ne constitue pas un mode de communication approprié pour adresser une requête – Obligation de déposer la requête**

N23-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006, pp. 2-3, 6 :*

VU la requête adressée par courrier électronique le 16 novembre 2006, par laquelle la Défense demande à la Chambre de préciser si la Requête de la Défense du 15 novembre 2006 et « [TRADUCTION] toutes les demandes ultérieures de communication de pièces pendant l'audience de confirmation des charges » devraient rester strictement *inter partes*, être versés au dossier de l'affaire ou être copiées dans le répertoire relatif à la correspondance (« la Requête de la Défense sollicitant des précisions »),

[...]

ATTENDU qu'un courrier électronique n'est pas la voie appropriée par laquelle la Défense peut demander des précisions ; et qu'une telle requête doit immédiatement être déposée dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

[...]

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que la Requête de la Défense sollicitant des précisions, jointe en annexe I à la présente décision, doit être versée au dossier de l'affaire,

- **Norme 23-1-d : Contenu des requêtes – Obligation d'indiquer les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande**

N23-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 14 :

14. La Chambre fait également observer que la norme 23 du Règlement de la Cour impose des critères spécifiques concernant le contenu des documents. La disposition 1-d de la norme 23 dispose que « tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible [...] toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande ». La Chambre exige que le Procureur se conforme aux dispositions énoncées par cette norme et qu'il indique clairement, dans tous les documents qu'il déposera à l'avenir, la base juridique sur laquelle il fonde ses arguments, conformément à l'article 21 du Statut.

- **Norme 23-3 : Contenu des requêtes – Copie des sources juridiques sur lesquelles la requête se fonde ou, si cela est approprié, des liens à des sites Internet**

N23-CP-3 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005, par. 15 :

15. Par ailleurs, la Chambre observe que le Procureur se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans sa Position et demandes de réexamen et d'éclaircissements. La

disposition 3 de la norme 23 du Règlement de la Cour dispose que « tout participant dépose avec chaque document la copie des sources juridiques sur lesquelles il se fonde ou, si cela est approprié, des liens à des sites Internet ». La Chambre exige que le Procureur se conforme à cette norme pour toutes les écritures qu'il pourrait déposer à l'avenir.

Norme 23bis – Dépôt de documents
portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel⁹⁴

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.
2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.
3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.
4. La présente norme s'applique *mutatis mutandis* à toute procédure portée devant la Présidence.

Norme 24 – Réponses et répliques

1. Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre.
2. Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure

⁹⁴ Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.

3. Les États participant à la procédure peuvent présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.

4. Dans tous les cas prévus dans les dispositions 1^{ère} à 3, aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse ou une réplique.

5. Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 24-1 : Droit de l'Accusation et de la Défense de répondre aux documents déposés par les participants dans l'affaire – Réponse aux soumissions déposées par le Représentant légal des victimes**

N24-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 10 août 2006 :

ATTENDU qu'au terme de l'article 68-3 du Statut, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,⁽⁹⁾

ATTENDU qu'en vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure,

ATTENDU par conséquent, que le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes sur les modalités de leur participation à l'audience de confirmation des charges,

⁽⁹⁾ ICC-01/04-101.

- N24-CP-2** o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique (CP), 28 août 2006, pp. 2-3 :*

ATTENDU qu'en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, une réplique peut être présentée à une réponse, alors qu'en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, une réponse est présentée « à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une Chambre »,

ATTENDU que par voie d'ordonnance rendue en application de la norme 34-a du Règlement de la Cour, la Chambre a invité la RDC et les victimes à présenter leurs observations, qu'à ce stade, un document déposé par la Défense serait considéré comme une réponse, et que, par conséquent, la Défense et l'Accusation ont toutes deux le droit de déposer une telle réponse,

- **Norme 24-2 : Participation des victimes – La condition d'obtention du statut de victimes dans le cadre de l'affaire constitue un préalable au bénéfice des droits conférés par la norme 24-2 – Exception : obtention du statut de victime à l'égard d'une situation et de toute affaire qui en découlerait**

- N24-CP-3** o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du représentant légal des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 sur leur statut de victimes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 9 mai 2006 :*

ATTENDU que la Chambre n'a pas encore pris de décision quant à la demande d'obtention du statut de victimes dans le cadre de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que tant que cette décision n'est pas rendue, les demandeurs ne jouissent pas, dans le cadre de la procédure, du droit prévu à la norme 24-2 du Règlement de la Cour et que, par conséquent, les normes 34 et 35 de ce Règlement ne leur sont pas applicables,

ATTENDU, toutefois, que la demande initiale valait pour la phase de l'enquête relative à la situation en RDC et pour toute affaire qui en découlerait à l'avenir ; qu'il s'ensuit que les demandeurs n'ont pas eu l'occasion de pleinement exposer les arguments étayant leur demande au

regard de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ; et que l'exposé de ces arguments favoriserait le règlement adéquat de la question,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de permettre au représentant légal des demandeurs de déposer des observations et toute pièce étayant la participation de VPRS1 à VPRS 6 à la procédure au stade de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et ce, dans les trois semaines suivant la date de notification de la présente décision.

- **Norme 24-5 : Autorisation de déposer une réplique – Critères applicables : question de droit nouvelle soulevée en réponse (admis) – Délai**

N24-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 1^{er} février 2006 :*

VU la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique aux Observations enregistrée le 30 janvier 2006⁽⁴⁾,

CONSIDÉRANT la norme 24-5 du Règlement de la Cour,

CONSIDÉRANT que cette norme dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

CONSIDÉRANT la nouveauté de la question de la participation des victimes au stade de l'enquête et le fait que pour la première fois, VPRS1 à VPRS 6 s'opposent à une requête du Procureur à ce stade,

CONSIDÉRANT le délai prévu à la norme 34-c du Règlement de la Cour,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de donner l'autorisation au Procureur de déposer une réplique aux Observations dans les dix jours à compter de la notification des Observations du représentant de VPRS 1 à VPRS 6.

⁽⁴⁾ ICC-01/04-107

- **Norme 24-5 : Autorisation de déposer une réplique – Critères applicables : Complexité des questions (admis) – Délai**

N24-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 29 juin 2006 :*

ATTENDU que la norme 24-5 du Règlement de la Cour dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

ATTENDU que la requête de la Défense réfère spécifiquement à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, soulève des questions complexes et qu'il est ainsi dans l'intérêt de la Défense de pouvoir répondre aux arguments exposés dans la Réponse de l'Accusation,

[...]

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le conseil de la Défense à déposer une réplique, en conformité avec les normes du Règlement de la Cour sur le formatage des documents, dans les dix jours à compter de la notification de la présente décision,

- **Norme 24-5 : Autorisation de déposer une réplique – Critères applicables : incidences potentielles de la question sur le processus de divulgation en cours (admis) – Délai**

N24-CP-6	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande de la Défense de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux « Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur » (CP), 2 août 2006, pp. 2-3 :</i>

VU les incidences potentielles de la question traitée dans les Conclusions de la Défense et la Réponse de l'Accusation sur le processus de divulgation d'éléments de preuve à charge et potentiellement à décharge en cours,

[...]

DÉCIDONS d'accorder à la Défense l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation,

- **Norme 24-5 : Autorisation de déposer une réplique – Critères applicables : Suffisante information de la Chambre pour se déterminer sur la question (rejet)**

N24-CP-7	o <i>Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 22 septembre</i>

2006⁹⁵ :

ATTENDU qu'aux termes de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre ; qu'en l'espèce, la Chambre considère que le dépôt d'une réplique par les Représentants légaux des victimes n'est pas nécessaire dans la mesure où elle dispose de suffisamment d'éléments au vu des observations initiales des victimes, de la Défense et du Procureur,

Norme 24 bis – Conclusions du Greffier⁹⁶

1. Lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants.
2. Le Greffier peut déposer un document sous la mention ex parte, « réservé au Greffier », si la connaissance par les participants de son contenu va à l'encontre de l'objectif poursuivi. La chambre décide si les participants doivent être informés de l'existence du document.
3. Rien dans la présente norme ne saurait être interprété comme limitant d'autres types de communication entre les chambres et le Greffier.
4. La présente norme s'applique mutatis mutandis à toute procédure portée devant la Présidence.

Norme 25 – Communications non écrites

Toute personne qui présente à la Cour une communication conformément à la règle 102 indique au début de celle-ci :

- a) son identité,
- b) le numéro de situation ou d'affaire, si elle en a connaissance,
- c) la chambre saisie de la question, si elle en a connaissance,
- d) le nom de la personne à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 55 ou l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée, si elle en a connaissance,
- e) l'objet de la communication,

⁹⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006, pp.3-4 ; *Situation au Darfour, Soudan*, No. ICC-02/05, Décision sur la requête du conseil ad hoc de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 8 décembre 2006, p. 3.

⁹⁶ Adoptée le 14 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

f) dans la mesure du possible, le lieu, la date et les individus impliqués, si la communication porte sur un évènement précis.

Norme 26 – Gestion informatique

1. La Cour se dote d'un système informatique fiable, sécurisé et efficace, pour assurer la gestion électronique tant de son fonctionnement judiciaire et administratif quotidien que de ses audiences.

2. Le Greffe est chargé de la mise en place dudit système, en tenant compte des exigences liées à l'activité judiciaire de la Cour, notamment la nécessité de garantir l'authenticité, l'exactitude, la confidentialité et la préservation des archives judiciaires.

3. Les documents, décisions et ordonnances sont déposés pour enregistrement au Greffe en version électronique, autant que possible. La version électronique fait foi.

4. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, à l'exception des témoignages en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible. La forme originale desdits éléments de preuve est la version qui fait foi.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 26-4 : Forme de présentation de la preuve – La présentation des preuves sous forme électronique ne dispense pas les parties de les présenter en original.**

N26-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006, Annexe 1, par. 44-47 :⁹⁷*

44. S'agissant du format dans lequel ces pièces doivent être déposées, la juge unique a décidé que les parties doivent déposer les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges dans leur format original.

45. La juge unique constate également que, en vertu des normes 26-3 et 26-4 du Règlement de la Cour, les documents doivent, dans toute la

⁹⁷ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la nouvelle version du projet de protocole de présentation des éléments de preuve préparé conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe (CP), 27 juillet 2006.*

mesure du possible, être déposés sous forme électronique à l'instar des éléments de preuve autres que les témoignages en personne. À ces fins, la Cour a fait l'acquisition d'un logiciel (qui est déjà mis à la disposition de l'Accusation et qui le sera dans les jours à venir pour la Défense) et préparé un projet de protocole de présentation des éléments de preuve (qui impose la présentation électronique des détails de chaque élément de preuve, y compris les détails relatifs au format des documents, la qualité d'image, le système de numérotation, les métadonnées nécessaires et les responsabilités en termes de transmission des virus).

46. En outre, la juge unique prend acte de la volonté manifestée par les parties d'utiliser ce système⁽⁶⁶⁾.

47. Par voie de conséquence, de l'avis de la juge unique, outre les originaux, les parties doivent verser au dossier de l'affaire des copies électroniques (ou des photographies numériques des objets) des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, lesquelles doivent contenir les renseignements visés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve. La juge unique pense que, dans l'attente de l'approbation du protocole définitif de présentation des éléments de preuve, et sachant que l'audience de confirmation des charges doit se tenir le 27 juin 2006, le projet de protocole, tel qu'il se présente au 15 mai 2006, s'applique en l'espèce.

⁽⁶⁶⁾ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 54, lignes 5 à 25 et p. 55, lignes 1 à 23. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 23 et 24.

Norme 27 - Transcriptions

1. Les transcriptions des audiences sont fournies en simultané au moins dans une des langues de travail de la Cour, autant que les moyens techniques le permettent. Les transcriptions des procédures autres que les audiences sont fournies sur demande.

2. Les transcriptions font partie intégrante du dossier de la procédure. La version électronique de ces transcriptions fait foi.

Norme 28 – Questions posées par une Chambre

1. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.

2. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent, dans les délais qu'elle aura fixés.

3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 28-1 : Injonction de la Chambre en vue de préciser le recours procédural invoqué dans le cadre d'une requête**

N28-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté (CP), 13 juillet 2006, pp. 3-4 :*

VU les « Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté »⁽⁷⁾ déposées par la Défense le 10 juillet 2006, dans lesquelles celle-ci déclare que la requête aux fins de mise en liberté est fondée, d'une part, sur l'article 55-1-d lu conjointement avec l'article 85 du Statut et, d'autre part, sur l'irrecevabilité de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU les articles 19, 55, 59, 60 et 85 du Statut, la règle 185 du Règlement, et la norme 28-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans les différents documents relatifs à la requête aux fins de mise en liberté soumis à la Chambre, la Défense a invoqué de multiples recours procéduraux,

ATTENDU que chaque recours procédural doit faire l'objet d'une procédure différente,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à la Défense de préciser, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, le recours procédural qu'elle invoque dans le cadre de la Requête aux fins de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

⁽⁷⁾ ICC-01/04-01/06-188-Conf.

- **Norme 28-3 : Questions de la Chambre – Convocation d'une audience *ex parte* aux fins d'obtenir des éclaircissements en rapport avec une requête**

N28-CP-2 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Décision *ex parte* sous scellés de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58*

(CP), 9 juin 2005 (rendue publique le 2 novembre 2005), pp. 2-3 :⁹⁸

ATTENDU que la demande du Procureur est fondée sur la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les raisons de fond invoquées par le Procureur à l'appui de sa demande,

VU la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle une Chambre peut enjoindre aux participants de fournir des clarifications ou détails supplémentaires sur tout document,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il est nécessaire d'entendre le Procureur au sujet de la demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que les arguments présentés à l'appui de cette requête,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de tenir une audience le 16 juin 2005 à huis clos, en présence uniquement du Procureur et de ses représentants, pour entendre le Procureur au sujet de sa demande de transmission des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise,

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 28-1 : Absence d'argument à l'appui d'un motif d'appel – Ordonnance de la Chambre d'appel en vue du dépôt d'arguments supplémentaires – Délais de réponse des parties**

N28-CA-1	o <i>Situation en République Démocratique du Congo</i> , No. ICC-01/04, <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> , Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court (CA), 30 mai 2006, par. 10 (<i>Traduction officielle</i>)

⁹⁸ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Décision *ex parte* sous scellés de tenir une audience sur la protection des victimes et des témoins dans le contexte de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et de la requête du Procureur datée du 13 juin 2005 (CP), 17 juin 2005 (rendue publique le 23 mars 2006); *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sous scellés de convoquer une réunion à huis clos (CP), 16 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006); *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision convoquant une audience *ex parte* à huis clos (CP), 7 septembre 2006.

non disponible) :

Renders the following

DECISION

[...]

ii) The Appellant is directed under regulation 28 of the Regulations of the Court by 13 June 2006:

- a) To provide additional details of the reasons supporting his ground of appeal as set out at section 2.3 of the Appellant's Brief;
- b) To specify any procedural errors, errors of fact or errors of law relevant to his ground of appeal as set out at section 2.3 of the Appellant's Brief; and
- c) To address the procedural submissions of the Prosecutor, set out at paragraphs 7, 26 and 27 of the filing of the Prosecutor of 1 May 2006 (ICC-01/04-01/06-89) entitled "Prosecution Response to Thomas Lubanga Dyilo's Brief in Support of the Appeal".

iii) The Prosecutor may respond within 10 days of notification of the document filed by the Appellant pursuant to this order.

[...]

10. The Appellant provides grounds in support of the appeal at section 2.3 of the Appellant's Brief (which is set out at paragraph 4 above). However, he does little by way of articulating the reasons in support of his grounds for appeal as provided in regulation 64(2) of the Regulations of the Court. It is for this reason that the Appeals Chamber has decided to act under regulation 28 of the Regulations of the Court in seeking additional details of the reasons supporting the grounds of appeal.

——— Traduction officielle non disponible ———

Norme 29 – Inobservation des dispositions du présent Règlement et violation des ordonnances d'une Chambre

1. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice.

2. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 29-1 : Non-respect des délais impartis – Octroi d'un bref délai supplémentaire pour se conformer à l'ordonnance de la Chambre**

N29-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo (CA), 3 juillet 2006, p. 2 et par. 14-15 :*

Rend la présente

DÉCISION

[...]

ii) L'Appelant est tenu de se conformer à l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre d'appel en application de la norme 28 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-129) dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

[...]

14. Attendu que l'Appelant a manqué à l'obligation de dûment répondre à la précédente ordonnance de la Chambre d'appel (Décision du 30 mai 2006) et, eu égard aux circonstances en l'espèce, notamment au caractère des questions soulevées et examinées pour la première fois, la Chambre d'appel estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à l'Appelant un bref délai supplémentaire pour se conformer à la précédente ordonnance de la Chambre.

15. La Chambre d'appel enjoint donc à l'Appelant de se conformer aux dispositions énoncées à la section « Décision » ci-dessus.

- **Norme 29-1 : Refus d'obtempérer à une ordonnance de la Chambre aux fins de clarification des motifs d'appel – Appel réputé abandonné (rejet)**

N29-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel (CA), 6 septembre 2006, par. 13-14 :*

13. Conformément à la norme 29-1 du Règlement de la Cour, lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Chambre, celle-ci peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice. L'Appelant n'a pas respecté les instructions de la Chambre d'appel lui demandant de donner de plus amples précisions sur son appel et d'exposer plus clairement ses motifs. En l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice de rejeter l'appel, l'Appelant étant manifestement peu enclin à y donner suite, comme le prouvent sa demande actuelle et celle introduite précédemment (voir ICC-01/04-01/06-146). Au vu de sa conduite, on ne peut que conclure que l'Appelant a renoncé à son appel.

14. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il y a eu désistement d'appel et celui-ci est donc rejeté.

Norme 30 – Conférences de mise en état

Une chambre peut tenir des conférences de mise en état en convoquant des audiences, y compris en utilisant des liaisons sonores ou vidéo, ou par voie de conclusions écrites. Le cas échéant, la chambre peut demander l'utilisation de formulaires standard lors de conférences de mise en état. Lesdits formulaires doivent avoir été approuvés conformément à la disposition 2 de la norme 23.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 30 : Décision de convoquer une conférence de mise en état en vue d'assurer la sécurité des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve – Audience à huis clos**

N30-CP-1 o *Situation en République démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision de convoquer une conférence de mise en état (CP), 17 février 2005, pp. 2-3 :⁹⁹

VU l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut de la Cour ainsi que le paragraphe 2 de la norme 46 et la norme 30 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Réunion, la Réponse et les Extraits du projet d'annexe ont, au regard de la situation en RDC, fourni des informations et soulevé des questions indiquant la nécessité, pour la Chambre préliminaire I, d'assurer notamment la protection des victimes et des témoins ainsi que la préservation des éléments de preuve et ce, par la tenue d'une conférence de mise en état,

⁹⁹ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Decision to Convene a Status Conference (CP), 5 octobre 2005 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*)

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une conférence de mise en état sur la situation en RDC, qui se tiendra le 15 mars 2005 en audience à huis clos, en présence uniquement du Procureur et/ou de ses représentants.

- **Norme 30 : Décision de convoquer une conférence de mise en état en relation avec la sécurité en Ouganda et son impact sur la protection des victimes et des témoins – Audience à huis clos**

N30-CP-2 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-02/04-01/05, Décision de convoquer une conférence de mise en état sur des questions relatives à la sécurité en Ouganda (CP), 25 novembre 2005, par. 16-17 :

16. **VU** la norme 30 et la disposition 2 de la norme 20 du Règlement de la Cour,

17. **ATTENDU** que le fait de fournir des informations supplémentaires sur la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda peut impliquer la communication d'informations sensibles et que de telles informations ne devraient pas être divulguées au public à ce stade afin de garantir la sécurité des victimes et des témoins,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II,

DÉCIDE, conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, de tenir une conférence de mise en état le 7 décembre 2005 à 10 heures sous forme d'audience à huis clos à laquelle devront assister le Procureur, le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'évaluer complètement la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda et de déterminer les incidences de cette situation sur la protection des victimes, des témoins et des autres personnes courant un risque ainsi que sur toute décision à venir de la Chambre quant à la levée des scellés sur les documents figurant au dossier.

- **Norme 30 : Décision de convoquer une conférence de mise en état en relation avec la décision du Procureur de limiter le champ de son enquête – Audience à huis clos**

N30-CP-3 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision de convoquer une conférence de mise en état au sujet de l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en

Ouganda (CP), 2 décembre 2005, par. 17 :

17. **DÉCIDE**, en application de la norme 30 du Règlement, de convoquer une conférence de mise en état qui se tiendra en audience à huis clos le 14 décembre 2005 à 10h en présence du Procureur, en vue d'examiner l'état de l'enquête concernant la situation en Ouganda au regard de l'application de l'article 53.

- **Norme 30 : Requête aux fins de report d'une conférence de mise en état – Motif : impossibilité d'y assister (admis)**

N30-CP-4 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, No. ICC-01/04-01/05, Décision de reporter la conférence de mise en état concernant l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en Ouganda (CP), 9 décembre 2005, par. 5-6 :

5. **VU** la requête du Procureur, datée du 6 décembre 2005, aux fins de report de la conférence de mise en état prévue par la Chambre pour le 14 décembre 2005, en raison des obligations préexistantes du Procureur concernant son rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la situation au Darfour (Soudan), et de la nécessité pour le Procureur d'assister en personne à ladite conférence,

6. **ATTENDU** que les moyens présentés à l'appui de la requête du Procureur aux fins de report de la conférence de mise en état sont acceptables et raisonnables,

Sous-section 2 – Distribution des documents

Norme 31 - Notification

1. Sous réserve des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du présent Règlement ou de toute ordonnance rendue par une chambre, tout document enregistré par le Greffe, ou toute décision ou ordonnance, est notifié aux participants à la procédure concernée, à moins que le participant qui soumet ce document ne présente une demande contraire. Tous les participants fournissent au Greffe une adresse postale ou électronique ou un numéro de télécopie, de préférence à La Haye, aux fins de la notification des documents.

2. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour. Cette date est inscrite sur

le formulaire de notification à annexer aux copies du document, de la décision ou de l'ordonnance. Au cas où la copie du document, de la décision ou de l'ordonnance n'a pas été reçue par un participant, ce dernier peut soulever la question et, selon que de besoin, demander une modification de délai en vertu de la norme 35. Le Greffier conserve et, le cas échéant, produit la preuve de l'envoi effectif du document, de la décision ou de l'ordonnance.

3. La notification à la personne concernée se fait par voie de signification à personne des documents suivants :

- a) mandats d'arrêt,
- b) citations à comparaître,
- c) documents indiquant les charges, et
- d) tout autre document, décision ou ordonnance émanant de la chambre et devant être signifié à personne.

4. La notification par voie de signification à personne peut être prouvée des manières suivantes :

- a) par une confirmation écrite effectuée par la personne qui s'est chargée de la signification au moyen du formulaire prévu à cet effet, qui indique que la signification à personne a bien eu lieu, et
- b) par la signature, par la personne concernée, du formulaire de notification par voie de signification à personne,

Dans le cas où la personne concernée refuse de signer le formulaire de notification par voie de signification à personne ou se trouve dans l'incapacité de le faire, la confirmation visée à l'alinéa a) ci-dessus constitue la preuve de la notification.

5. La notification des décisions ou ordonnances rendues oralement est réputée avoir été effectuée le jour où la chambre a rendu oralement la décision ou l'ordonnance, à moins que :

- a) un participant n'ait pas été présent ni représenté lorsque la décision ou l'ordonnance a été rendue, auquel cas la décision ou l'ordonnance orale doit lui être notifiée conformément à la disposition 2, ou
- b) la chambre n'ait indiqué qu'une décision ou une ordonnance écrite suivrait, auquel cas la décision ou l'ordonnance écrite doit être notifiée aux participants conformément à la disposition 2.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 31-2 : Notification – Indisponibilité du système de notification prévu dans le Règlement de la Cour – Solution provisoire**

N31-CP-1 o *Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur la demande de prorogation de délai (CP), 12 juillet 2005:*

ATTENDU que, selon le Greffe, en se référant à la disposition 2 de la norme 31 du Règlement de la Cour, CONFIDENTIEL a été notifié de l'Ordonnance le 9 juin 2005, à savoir le jour de son envoi effectif par la Cour ; que selon lui, la date de dépôt d'un document à la Cour est la date de sa réception par la Cour et non celle de son envoi par le participant ; que par conséquent, la Réponse CONFIDENTIEL aurait dû être déposée 10 jours à compter du 9 juin 2005, à savoir le 20 juin 2005,

ATTENDU que les normes 31 et 33 du Règlement de la Cour ont été élaborées sur la base d'un système électronique permettant l'envoi par la Cour ainsi que le dépôt par la personne concernée de tout document public ou confidentiel par voie électronique ; qu'en l'état, le système sécurisé de transmission par voie électronique n'est pas en place et que par conséquent, le système n'est pas applicable aux documents confidentiels,

ATTENDU que la méthode actuelle applicable aux documents confidentiels prévoit, jusqu'à nouvel ordre, la transmission des documents par recommandé avec accusé de réception ou par service DHL ; que cette méthode, est d'application provisoire dans l'attente de la mise en place du système sécurisé,

ATTENDU que le système prévu à la norme 31 du Règlement de la Cour prévoyant qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour est difficilement applicable s'agissant des documents confidentiels en l'absence du système électronique prévu;

ATTENDU en effet qu'en l'état, l'application stricte des normes 31 et 33 du Règlement de la Cour sans la mise en place du système sur lequel elle repose conduit à défavoriser la personne concernée, laquelle se voit inévitablement et injustement inclure le temps de transmission par courrier du document confidentiel dans le calcul du délai applicable,

ATTENDU dans ce contexte que, dans l'attente de la mise en place effective d'un système sécurisé de transmission des documents, il convient de considérer, s'agissant des documents confidentiels :

- 1) qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance confidentiels le

jour où celui-ci est effectivement reçu par courrier par ledit participant ;

2) que le jour du dépôt par un participant d'un document confidentiel est entendu comme le jour de l'envoi dudit document par courrier, le cachet de la poste faisant foi,

ATTENDU que la Réponse est un document confidentiel ; qu'elle a été effectivement reçue par courrier le 10 juin 2005 CONFIDENTIEL ; que la Réponse a été déposée à la Cour le 21 juin 2005 ; qu'en l'occurrence, compte tenu du système provisoire précédemment décrit par la Chambre s'agissant des documents confidentiels, la Réponse devait être envoyée au plus tard à la Cour le 21 juin 2005,

- **Norme 31-4 : Notification – Preuve de la notification – Responsabilité de la personne recevant notification de vérifier le contenu du document notifié**

N31-CP-2 o *Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 22 septembre 2006:*

ATTENDU qu'il apparaît que le conseil de la Défense a signé le formulaire de notification des demandes de participation ; que même à supposer qu'il n'ait pas reçu l'intégralité des demandes de participation, il lui incombait toutefois de vérifier le contenu des envois émanant du Greffe avant de signer le formulaire ; que néanmoins la Chambre, attentive à l'exercice effectif des droits de la Défense, considère que le conseil de la Défense doit recevoir copie des demandes de participation de toutes les victimes concernées,

[...]

ORDONNE au Greffier de faire parvenir au conseil de la Défense une copie expurgée du formulaire de notification et de l'intégralité des demandes de participation qui devaient y être jointes,

Norme 32 – Destinataires des documents, décisions et ordonnances notifiés par la Cour

1. Tout État est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifiée au représentant officiel qu'il a désigné pour la procédure devant la Cour. Si l'État n'a pas désigné de représentant officiel à cet effet, le document, la décision ou l'ordonnance est réputé avoir été notifié audit État lorsque celui-ci en a reçu notification par la voie que ledit État aura choisie conformément à l'article 87.

2. Les organisations intergouvernementales ainsi que toute autre organisation et institution sont réputées avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié au représentant désigné que le Greffier aura identifié ou par la voie appropriée visée à la règle 177.

3. Tout participant qui est représenté par un conseil est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié à son conseil, à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de télécopie qu'il aura fournis au Greffe conformément au paragraphe 1^{er} de la norme 31, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement.

4. La personne qui n'est pas représentée par un conseil est réputée avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance lui a été notifié ou bien lorsqu'il a été notifié à la personne, l'organisation ou l'institution qu'elle a désignée à cet effet.

5. Le Procureur est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié au Bureau du Procureur, pour autant qu'il ne soit pas explicitement spécifié que le document doit être notifié au Procureur en personne.

Sous-section 3 – Délais et nombre de pages

Norme 33 – Calcul des délais

1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :

a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;

b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;

c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;

d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.

3. À moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures

indiquées à la disposition 2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 33-1 : « toute procédure » - Les normes relatives au calcul des délais régissent à l'ensemble des délais applicables devant la Cour – Délai pour enregistrer une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel**

N33-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la réponse de l'Accusation à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel déposée le 21 septembre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (CP), 25 septembre 2006, pp. 2-3 :*

ATTENDU que le chapeau de la norme 33-1 du Règlement de la Cour porte sur « [l]e calcul des délais aux fins de toute procédure devant la Cour », que le libellé de la norme 33-1-a du Règlement de la Cour indique qu'elle s'applique à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour; que la phrase « les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers » figurant à la norme 33-1-b du Règlement de la Cour s'applique à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour ; et que la norme 33-2 du Règlement de la Cour s'applique, de même, à tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour,

ATTENDU que l'objet et le but de la norme 33 du Règlement de la Cour est de mettre en place un système précis permettant de calculer tous les délais impartis dans le cadre de toute procédure devant la Cour et qu'il serait contraire à cet objet et à ce but d'interpréter la seconde partie de la norme 33-1-b du Règlement de la Cour comme établissant deux systèmes différents de calcul des délais, l'un pour les réponses et les répliques au sens strict et l'autre pour tout autre délai impartit dans le cadre de toute procédure devant la Cour,

ATTENDU par conséquent que, de l'avis de la juge unique, l'argument de l'Accusation selon lequel la date de dépôt ne devrait être prise en compte que s'agissant des réponses et des répliques au sens strict i) est non seulement étayé par une approche restrictive de l'interprétation littérale de la seconde partie de la norme 33-2 mais ii) également contraire à son interprétation systématique effectuée à la lumière du reste de la norme 33 du Règlement de la Cour comme à l'interprétation téléologique de la norme 33,

- **Norme 33-1-b : Délai pour déposer une réponse – Les jours de la notification et du dépôt de la réponse ne sont pas pris en compte dans la computation du délai**

N33-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 9:*

9. La Chambre constate que la notification de la Requête du Procureur a été effectuée le 23 janvier 2006. Aux termes de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le représentant légal des victimes disposait de trois jours pour déposer sa réponse. La norme 33-1-b du Règlement de la Cour établissant clairement que le jour de notification du document ou le jour de dépôt d'une réponse ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du délai imparti pour déposer un document, le représentant légal des victimes pouvait donc déposer ses Observations jusqu'au 27 janvier 2006 à 16 heures. Le représentant légal des victimes a donc déposé sa réponse dans le délai légal.

Norme 34 – Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement :

- a) une chambre peut déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant,
- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond,
- c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 34 : « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » - Pouvoir de la Chambre de fixer un délai différent**

N34-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant un délai à l'Accusation pour déposer sa réponse à la*

demande de la Défense concernant l'accès illimité au dossier complet de la situation en République démocratique du Congo (CP), 19 avril 2006, p.3 :¹⁰⁰

ATTENDU que, conformément au chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, un délai autre que celui de 21 jours fixé au paragraphe b) de cette norme peut être déterminé par le juge unique,

ATTENDU qu'en application de l'article 67-1 du Statut, il convient de répondre à la Demande dès que possible,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer sa réponse à la Demande le mercredi 25 avril 2006 à 16 heures au plus tard.

¹⁰⁰ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant une date limite pour le dépôt de la réponse de l'Accusation (CP), 4 juillet 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision accordant à l'Accusation un délai pour répondre aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur (CP), 27 juillet 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande de la Défense de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux "Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur" (CP), 2 août 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant un délai à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 8 août 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 10 août 2006 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique (CP), 28 août 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 22 septembre 2006; *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Establishing a Deadline (CP), 30 octobre 2006 (Traduction officielle non disponible); *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Corrigendum to Decision Establishing a Deadline (CP), 31 octobre 2006.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 34 : « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » - La Chambre s'enquiert de l'avis des Parties sur un raccourcissement du délai prévu par le Règlement**

N34-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants (CA), 13 octobre 2006, par. 1-2 :*

1. La Chambre d'appel souhaite obtenir l'avis des parties —la Défense et le Procureur — quant à la possibilité pour elles de lui soumettre respectivement le mémoire à l'appui de l'appel et la réponse à ce mémoire dans un délai de moins de 21 jours. L'avis des parties est sollicité dans la perspective de déterminer s'il convient de réduire les délais prévus dans le Règlement de la Cour (dispositions 2 et 3 de la norme 64 et norme 34). La réponse à cette question doit être présentée au plus tard le 17 octobre 2006 à 16 heures.

2. Il a été jugé nécessaire de poser cette question compte tenu, d'une part, de la nécessité de mener rapidement les procédures et, d'autre part, de celle de recueillir les observations de l'État ayant renvoyé la situation à la Cour, ainsi que les observations des victimes.

- **Norme 34 : « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » - La Chambre s'enquiert de l'avis des Parties sur un raccourcissement du délai prévu par le Règlement et prend acte de leur avis (pas de raccourcissement)**

N34-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Éclaircissements de la Chambre d'appel (CA), 19 octobre 2006, par. 1-2 :*

1. Ayant dûment pris acte des réponses des parties [...] concernant la possibilité pour celles-ci de déposer leur mémoire respectif (document à l'appui de l'appel et document en réponse à l'appel) dans un délai plus court que celui prévu dans le Règlement de la Cour, la Chambre d'appel ne rend aucune ordonnance tendant à réduire les délais prévus dans ledit Règlement s'agissant du dépôt des documents susmentionnés.

2. La Chambre se félicite de l'engagement pris par l'Accusation et la Défense de soumettre, si faire se peut, les documents en question dans un délai plus court que celui prévu dans le Règlement de la Cour afin de diligenter la procédure.

- **Norme 34 : « à moins qu'il n'en soit décidé autrement » - Pouvoir de la Chambre de fixer un délai différent (sans consultation préalable)**

N34-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Instructions de la Chambre d'appel (CA), 13 Novembre 2006, par. 1-2 :*

1. Le Procureur demande, par la voie d'une requête datée du 13 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-696), à pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour pour le dépôt de sa réponse à la requête de la Défense.

2. Par la présente, la Chambre d'appel indique que la Défense peut déposer une réplique à la requête susmentionnée le jeudi 16 novembre 2006 à 11 heures au plus tard.

Norme 35 – Modification des délais

1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 35 : Les modifications de délais en vertu de la norme 35 ne sont applicables qu'aux délais prescrits par le Règlement ou ordonnées par une Chambre**

N35-CP-1 o *Situation en Ouganda, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, No. ICC-01/04-01/05, Décision ex parte sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la Règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre*

2005), p. 7 :

ATTENDU, comme le reconnaît le Procureur dans sa Requête, que la modification de délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour s'applique uniquement aux délais prescrits dans celui-ci ou ordonnés par une chambre,

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Détermination au cas par cas**

N35-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (CP), 4 août 2006, p. 7 :

ATTENDU que l'approche au cas par cas adoptée par la Chambre concernant la modification de délais ne porte pas atteinte aux droits de Thomas Lubanga Dyilo,

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Documents non disponibles dans la langue de travail du Conseil de la Défense (admis)**

N35-CP-3 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête aux fins de prorogation du délai de réponse introduite par le Conseil *ad hoc* de la Défense (CP), 16 juin 2006 :

VU la « Requête aux fins de prorogation du délai de réponse », versée au dossier de la situation en RDC le 13 juin 2006, dans laquelle le conseil *ad hoc* de la Défense soutient qu'il « lui est impossible d'apprécier au fond les observations de l'Accusation ni de les aborder dans la réponse à la demande des victimes » car il ne parle pas l'anglais⁽⁶⁾ et qu'il « est nécessaire que le conseil traite des arguments avancés tant par les victimes que par l'Accusation⁽⁷⁾ », et demande en conséquence à la Chambre de « i) modifier le délai fixé dans la décision rendue le 18 mai 2006 afin qu'il commence à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les observations de l'Accusation dans sa langue de travail, et ii) d'ordonner que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les documents pertinents dans sa langue de travail⁽⁸⁾ »,

VU les articles 50 et 68 du Statut de Rome et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre n'accède à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU que la langue de travail du conseil *ad hoc* de la Défense est le français,

ATTENDU que les intérêts généraux de la Défense doivent être protégés de manière effective au stade de l'enquête sur une situation,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE, pour ce qui est du dépôt de ses observations concernant les Demandes de participation, d'accorder au conseil *ad hoc* de la Défense un délai de huit jours à compter de la date de notification de la présente décision,

ORDONNE au Greffier, de prendre les mesures nécessaires pour fournir au conseil *ad hoc* de la Défense une traduction en langue française de tout document déposé en langue anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation n° a/0001/06 à a/0003/06, les délais de dépôt d'observations sur ce document ne commençant à courir pour le conseil *ad hoc* de la Défense qu'à partir de la notification dudit document en langue française.

⁽⁶⁾ ICC-01/04-155, p. 2.

⁽⁷⁾ Ibid.

⁽⁸⁾ Ibid., p. 4 et 5.

• **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Retard dans la notification des documents (admis)**

N35-CP-4	o <i>Situation en République Démocratique du Congo</i> , No. ICC-01/04, <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> , Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation concernant la prorogation de délai (CP), 16 août 2006: ¹⁰¹

ATTENDU que, bien que la Décision ait été rendue le 4 août 2006, la Défense n'a reçu les versions expurgées des quarante-trois demandes de participation que le 9 août 2006, et l'Accusation n'a reçu les quarante-trois demandes de participation que le 8 août 2006, réduisant ainsi le délai pour la présentation de leurs observations,

¹⁰¹ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la demande d'extension de délai du 5 octobre 2006 (CP), 6 octobre 2006.

[...]

DÉCIDE de faire droit aux demandes de prorogation de délai et autorise la Défense et l'Accusation à présenter leurs observations sur les demandes de participation des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 le vendredi 25 août 2006 à 16 heures au plus tard.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Volume des documents à traiter (admis)**

N35-CP-5 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai (CP), 22 septembre 2006, p. 2:

VU la requête aux fins de prorogation de délai (*Request for Extension of Time*, « la Requête de l'Accusation⁽²⁾ » que l'Accusation a déposée le 22 septembre 2006 et dans laquelle i) elle demande une prorogation du délai susmentionné jusqu'au 29 septembre 2006 à 10 heures et ii) elle informe la juge unique que l'Accusation déposera un « nombre important » de propositions de résumés le 25 septembre 2006,

VU la norme 35 du Règlement de la Cour,

VU la quantité considérable des pièces couvertes par la Première décision et les nombreuses questions qui font actuellement l'objet de délibérations dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que, comme l'exige la norme 35-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation a présenté un motif valable dans sa requête,

⁽²⁾ ICC-01/04-01/06-458.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Récente désignation (admis)**

N35-CP-6 o *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (CP), 21 septembre 2006:

VU les Observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des éléments de preuve au Darfour dans le cadre de la procédure relative au Darfour pendant devant la CPI, déposées par M. Antonio Cassese et versées au dossier de la situation au Darfour le 1^{er} septembre 2006⁽⁵⁾,

VU la prestation de serment par Maître Hadi Shalluf, déposée par le Greffier le 8 septembre 2006⁽⁶⁾,

VU la demande de prorogation de délai (*Request for Extension of Time*) déposée par Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc de la Défense, le 14 septembre 2006⁽⁷⁾,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU qu'un motif valable a bien été présenté en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'octroyer au conseil ad hoc de la Défense une prorogation de délai de 21 jours après réception de la notification des observations de Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁽⁵⁾ ICC-02/05-14-tFR.

⁽⁶⁾ ICC-02/05-15.

⁽⁷⁾ ICC-02/05-17.

• **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Longueur des documents et personnel en vacances (rejeté)**

N35-CP-7 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la demande de prorogation de délai formulée par le Procureur (CP), 12 août 2005, pp. 2-3 :

ATTENDU que la disposition 2 de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve pose comme principe général que « les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour » ; et que ce principe général ne souffre d'exception qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté, conformément à la disposition 2 de la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en l'espèce, la longueur du rapport de l'Institut de criminalistique néerlandais (*Nederlands Forensisch Instituut*) et le fait que le coordinateur médico-légal de l'Accusation est en vacances à l'extérieur du pays⁽³⁾ ne suffisent pas à justifier d'un motif valable de proroger le délai de 15 jours imparti dans la Décision,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la Demande de l'Accusation.

⁽³⁾ Voir la Demande de l'Accusation, paragraphe 7.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Prorogation demandée par un expert afin de compléter ses réponses aux questions posées sur son rapport (admis)**

N35-CP-8 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision accordant au NFI une prorogation de délai pour présenter ses derniers éclaircissements (CP), 5 avril 2006, p. 2 :

VU la demande de prorogation de délai adressée le 28 mars 2006 par le NFI⁽²⁾, sollicitant le report au 22 avril 2006 de la date d'expiration du délai initialement accordé,

ATTENDU qu'il est nécessaire que le NFI apporte, dans son rapport final, toutes les réponses et les éclaircissements souhaités par l'Accusation et le conseil ad hoc de la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ACCORDE au NFI la prorogation de délai demandée,

⁽²⁾ ICC-01/04-132.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Prorogation demandée par un expert – Motif valable : complexité des questions (admis)**

N35-CP-9 o *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (CP), 28 août 2006, pp. 2-3 :

VU la Demande présentée au nom de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de modification de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour et relativement à une décision de la Chambre préliminaire I invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)⁽²⁾, par laquelle un délai supplémentaire de 30 jours est demandé car i) l'attention personnelle de la Haut Commissaire aux droits de l'homme est sollicitée et ii) la Chambre soulève des questions complexes qui nécessitent « des consultations approfondies avec les autres organes du système de l'Organisation des Nations Unies »,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 34-a et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU qu'un motif valable a bien été présenté dans la requête en l'espèce,

[...]

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'octroyer à Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [...] une prorogation de délai de 30 jours pour soumettre leurs observations.

⁽²⁾ ICC-02/05-11.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Prorogation accordée sans qu'elle ait été demandée**

N35-CP-10 o *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (CP), 28 août 2006, pp. 2-3 :

VU la Demande présentée au nom de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de modification de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour et relativement à une décision de la Chambre préliminaire I invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)⁽²⁾, par laquelle un délai supplémentaire de 30 jours est demandé car i) l'attention personnelle de la Haut Commissaire aux droits de l'homme est sollicitée et ii) la Chambre soulève des questions complexes qui nécessitent « des consultations approfondies avec les autres organes du système de l'Organisation des Nations Unies »,

[...]

ATTENDU qu'il semblerait approprié de proroger également le délai imposé au Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour pour le dépôt de ses observations,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'octroyer à [...] M. Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, une prorogation de délai de 30 jours pour soumettre leurs observations.

⁽²⁾ ICC-02/05-11.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Absence de disposition statutaire prévoyant un sursis à statuer en cas de contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour – Absence de motif valable pour demander une prorogation de délai (rejet)**

N35-CP-11 o *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision relative aux « Conclusions aux fins d'in

limine litis sursis à statuer » déposées par le conseil ad hoc de la Défense (CP), 2 novembre 2006, p. 4 :

ATTENDU d'une part qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne que la Chambre doit sursoir à statuer suite à une contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour déposée par le conseil ad hoc pour la Défense dans le cadre de l'enquête sur une situation,

ATTENDU d'autre part que le conseil ad hoc pour la Défense n'a pas présenté de motifs valables justifiant une nouvelle prorogation de délai,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la requête du conseil ad hoc de la Défense.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 35-1 : Requête aux fins de prorogation de délai – Forme de la requête – Distinction entre les requêtes et les suggestions aux fins de modification de délai – Rejet de la demande tendant à réduire le délai de réponse d'une Partie adverse au motif que l'appelant a utilisé la totalité du temps qui lui était imparti**

N35-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 Décembre 2006, para. 8-9 (Traduction officielle non disponible) :*

8. The Appeals Chamber notes that in paragraph 60 of the Document in Support of the Appeal, the appellant requested the Appeals Chamber to

“request the Prosecution to consider submitting its response [to the Document in Support of the Appeal] on an expedited basis in order to facilitate the resolution of this issue prior to the confirmation hearing”.

9. The Appeals Chamber did not consider the above request as an application for a variation of the time limit pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court but as a mere suggestion to the Appeals Chamber. The Appeals Chamber did not deem it appropriate to act upon this suggestion because the appellant himself had made use of the entire time afforded to him by regulation 65 (4) of the Regulations of the Court for the submission of his Document in Support of the Appeal.

- **Norme 35-1 : Requête aux fins de prorogation de délai – Autorisation à répondre à une requête aux fins de prorogation de délai**

N35-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance relative au dépôt par le Procureur d’une réponse à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d’appel (CA), 4 juillet 2006, p. 2 :*

Le Procureur dispose d’un délai de cinq jours à compter de la date de la notification de la présente ordonnance pour répondre à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Absence de motif valable justifiant une prorogation de délai pour le dépôt de motifs d’appel additionnels**

N35-CA-3 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Appellant’s Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court (CA), 30 mai 2006, par. 7-9 et opinion séparée du juge Pikis, par. 7-9 (Traduction officielle non disponible):*

7. To justify an extension of time for the filing of any document “good cause” must be shown as laid down in regulation 35 (2) of the Regulations of the Court. In this case, good cause is correlated to the facts relevant to the presentation and articulation of the grounds in support of the appeal.

8. The Appellant does in no way explain in what way the undisclosed material will cast light on the issues under appeal or aid in their presentation. He has not demonstrated that on the basis of the documents and material available to him at the time that the Appellant’s Brief was filed, he was unable to formulate full grounds of appeal. Thus, his argument that without access to further material he could not formulate grounds of appeal is abstract and unsubstantiated.

9. No valid cause has been shown for extending the time for the filing of what may be described as supplementary grounds for appeal.

Opinion séparée du Juge Georghios M. Pikis

7. To justify an extension of time for the filing of any document “good cause” must be shown as laid down in regulation 35 (2) of the Regulations of the Court. Good cause should be founded on the facts relevant to or interwoven with the presentation and articulation of the grounds and reasons in support of the appeal. Inability to file the document envisaged by regulation 64 (2) of the Regulations of the Court must stem from lack of information bearing on the appealable issues or be associated with fact-specific difficulties or obstacles in the exposition of such grounds and reasons; deriving ordinarily from the complexity of the case or the magnitude of the research that has to be undertaken.

8. The appellant does not explain in what way the undisclosed material might throw light on the issues under appeal or aid in their presentation.

9. The redacted decision of the Pre-Trial Chamber will be the only decision to which reference may be made on appeal in examining the issues raised therein. So, the appellant is well aware of the subject-matter of the appeal, the decision, and cognisant of the facts leading to its issuance. Had he alluded to a fact or facts that might have had a bearing on the decision of the Pre-Trial Chamber but that were not disclosed and not made available to him, another complexion would be cast on the matter. As it is, the appellant is in possession of the decision under appeal and all the material leading to it. That being the case, the application is doomed to failure, whichever way it might be made.

—— Traduction officielle non disponible ——

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Notification de la décision dont appel un vendredi soir en dehors des heures de travail, alors qu’il n’y avait aucune urgence (admis)**

N35-CA-4 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l’augmentation du nombre de pages autorisé (CA), 3 juillet 2006, par. i), 5 :*

i) Le délai pour le dépôt du mémoire d’appel de l’Accusation est prorogé jusqu’au jeudi 6 juillet 2006.

[...]

5. En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut proroger un délai qu’à la condition qu’un motif valable soit présenté. Dans le cas présent, le Procureur a présenté un motif valable en ce qu’il a été notifié de la décision de la Chambre préliminaire I un vendredi soir en dehors des heures de travail normales et que la décision n’a pas été présentée comme étant urgente. On ne pouvait raisonnablement

pas attendre du Procureur qu'il prenne acte de la décision avant le lundi 26 juin 2006, date à laquelle le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel était déjà en grande partie écoulé.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Préparation de l'audience de confirmation des charges et autres travaux en cours dans l'affaire (admis)**

N35-CA-5 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel (CA), 11 juillet 2006, p. 2 et par. 4-5 :*

Le délai de dépôt de la réponse de M. Thomas Lubanga Dyilo au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel est prorogé de cinq jours.

4. Conformément à la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut accéder à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. En l'occurrence, le conseil de M. Dyilo a présenté un motif valable : il a fait valoir de façon convaincante que, en raison de la préparation de l'audience de confirmation des charges concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, qui peut comprendre une enquête en République démocratique du Congo, et d'autres travaux en cours dans cette affaire, il se trouve dans l'impossibilité de déposer une réponse suffisamment détaillée au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel dans le délai de 10 jours prévu à la norme 65-5 du Règlement de la Cour.

5. Il convient d'accorder une prorogation de délai de cinq jours, soit la prorogation minimale sollicitée par le conseil de M. Dyilo. La Chambre d'appel est consciente que l'Accusation a demandé que l'appel soit tranché rapidement. De fait, la Chambre d'appel statuera sur cette question sans retard excessif. Toutefois, l'importance et la complexité des questions en jeu imposent que le conseil de M. Dyilo prépare convenablement sa réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel. C'est pourquoi une prorogation de délai de cinq jours ne paraît pas excessive.

- **Norme 35-2 : Prorogation de délai – Motif valable : Problèmes techniques rencontrés dans le formatage du document à l'appui de l'appel (admis)**

N35-CA-6 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga*

Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par Thomas Lubanga Dyilo (CA), 12 octobre 2006, par. 2-5 :

2. Le 9 octobre 2006, Thomas Lubanga Dyilo a déposé devant la Chambre d'appel une requête aux fins de prorogation de délai (ICC-01/04-01/06-533, ci-après « la Requête »), par laquelle il demandait une prorogation du délai de dépôt de son document à l'appui de l'appel, au plus tard le 10 octobre 2006 à 10 heures. Il a avancé qu'il se trouvait dans l'impossibilité de soumettre le document à l'appui de l'appel dans les délais imposés car il avait rencontré de graves problèmes de formatage qui n'avaient pu être résolus à temps et qu'il s'était mis en rapport avec la Section des technologies de l'information et des communications pour résoudre les problèmes en question (voir les paragraphes 3 à 7 de la Requête).

3. Le 10 octobre 2006 à 10 heures, Thomas Lubanga Dyilo a déposé le mémoire d'appel de la Défense contre la Première Décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/06-546, ci-après « le Document à l'appui de l'appel »).

4. Le 10 octobre 2006, l'Accusation a déposé une réponse à la requête aux fins de prorogation de délai (ICC-01/04-01/06-547), dans laquelle elle déclarait ne pas s'opposer à la prorogation sollicitée par Thomas Lubanga Dyilo.

5. Le délai de dépôt du Document à l'appui de l'appel peut, en l'espèce, être prorogé, tel que demandé par Thomas Lubanga Dyilo, car ce dernier a présenté un « motif valable », ainsi que l'exige la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Compte tenu des problèmes techniques qu'il a rencontrés, il lui était impossible de déposer, dans les délais, le Document à l'appui de l'appel. En outre, Thomas Lubanga Dyilo n'a sollicité qu'une courte prorogation de délai. La prorogation de délai étant accordée, le dépôt du Document à l'appui de l'appel peut être accepté.

Norme 36 – Format des documents et calcul du nombre de pages

1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.

2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages :

a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,

b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions.

3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 36-4 : Non-respect du nombre limite de pages – Document néanmoins pris en compte dans la mesure où l'irrégularité ne concerne que la présentation du document**

N36-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006, par. 10.¹⁰²

10. La Chambre note également que les Observations du représentant légal des victimes ne remplissent pas les exigences de format énoncées à la norme 36-4 du Règlement de la Cour. Dans la mesure où ces irrégularités ne concernent que la présentation du document, la Chambre prendra tout de même en considération les Observations du représentant légal des victimes. Néanmoins, la Chambre rappelle aux participants qu'ils doivent satisfaire aux exigences de format des documents telles qu'elles figurent dans le Règlement de la Cour, en particulier à sa norme 36.

Norme 37 – Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe

1. A moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.

¹⁰² Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision sur la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 29 juin 2006.

2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 37-1 : Format des documents déposés au Greffe – Rappel à la Défense de son obligation de respecter le nombre limite de pages**

N37-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision sur la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 29 juin 2006:*

ATTENDU par ailleurs que les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour établissent des règles précises quant au formatage des documents déposés au Greffe et que ces normes doivent être appliquées à tous documents déposés,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le conseil de la Défense à déposer une réplique, en conformité avec les normes du Règlement de la Cour sur le formatage des documents, dans les dix jours à compter de la notification de la présente décision,

- **Norme 37-2 : Augmentation du nombre de pages autorisé – Circonstances exceptionnelles – Délai pour déposer une requête aux fins d'augmentation du nombre limite de pages**

N37-CP-2 o *Situation en Ouganda, No. ICC-02/04, Décision relative à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (CP), 19 mai 2005:*

VU la disposition 2 de la norme 37, aux termes de laquelle la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, augmenter à la demande d'un participant le nombre de pages autorisé pour des documents déposés au Greffe,

ATTENDU qu'aux termes des normes 37 et 38, il est plus approprié de déposer une demande d'augmentation du nombre de pages autorisé avant la requête sur laquelle elle porte,

ATTENDU que les circonstances présentées aux paragraphes 6 et 15 de la Requête du Procureur afin de justifier l'augmentation du nombre de pages autorisé constituent des circonstances exceptionnelles,

PAR CES MOTIFS :

1. Fait droit à la demande d'augmentation du nombres de pages autorisé pour la Requête du Procureur ;

- **Norme 37-2 : Augmentation du nombre de pages autorisé – Circonstances exceptionnelles – Délai pour déposer une requête aux fins d'augmentation du nombre limite de pages – Autorisation d'augmenter le nombre de pages autorisé donnée *a posteriori***

N37-CP-3 o *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006, par.16 (*Traduction officielle non disponible*):

16. Whilst compliance with all of the procedural and substantive requirements set forth by the Statute, the Rules and the Regulations is of essence for the orderly course of proceedings, the Chamber observes that the ultimate purpose of regulation 37 is to enhance the expeditiousness of the proceedings before the Court. Accordingly, under the present circumstances, the Chamber considers that the interest of expeditiousness is better served by retaining the Prosecutor's application as submitted, and by granting the autorisation on an *ex post* basis. At the same time, however, the Chamber wishes to clarify that the relevance of this decision is and should remain confined to the Prosecutor's Application and is without prejudice to any future interpretation by the Chamber of the requirement of "exceptional circumstances" within the meaning of regulation 37, sub-regulation 2, of the Regulations.

———— Traduction officielle non disponible ————

- **Norme 37-2 : Augmentation du nombre de pages autorisé – Circonstances exceptionnelles : Nombre et complexité des questions (admis)**

N37-CP-4 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande devant être déposée le lendemain (CP), 23 mai 2006:

VU les circonstances exceptionnelles résultant : i) du nombre et de la complexité des questions traitées dans la Décision fixant des principes généraux, et ii) du fait que l'Accusation entend évoquer dans la demande qu'elle doit déposer tant le bien-fondé des décisions pertinentes que les

raisons pour lesquelles elle estime qu'il est satisfait à la norme énoncée à l'article 82-1-d du Statut,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête du Procureur.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 37-2 : Augmentation du nombre de pages autorisé – Circonstances exceptionnelles : Complexité – L'augmentation demandée (admis)**

N37-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative à la Requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé (CA), 3 juillet 2006, p. 2 et par. 5 :*

ii) Le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de l'Accusation est augmenté de 5 pages.

5. En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. Dans le cas présent, le Procureur a présenté un motif valable en ce qu'il a été notifié de la décision de la Chambre préliminaire I un vendredi soir en dehors des heures de travail normales et que la décision n'a pas été présentée comme étant urgente. On ne pouvait raisonnablement pas attendre du Procureur qu'il prenne acte de la décision avant le lundi 26 juin 2006, date à laquelle le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel était déjà en grande partie écoulé.

- **Norme 37-2 : Augmentation du nombre de pages autorisé – Le dépôt d'une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et son acceptation par la Chambre constituent des préalables nécessaires au dépôt d'un document dépassant le nombre de pages - Circonstances exceptionnelles : Complexité (admis)**

N37-CA-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (CA), 13 juillet 2006, par. 4 :*

4. Il n'a pas échappé à la Chambre d'appel que la Requête du Procureur dépasse le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour. Le Procureur demande à être excusé de ce dépassement et sollicite l'autorisation d'excéder le nombre de pages autorisé, une nécessité, selon lui, au vu de la complexité de l'affaire et du nombre de questions à traiter⁽¹⁰⁾. Pour pouvoir soumettre un document plus long, il est indispensable d'en demander l'autorisation, comme prévu dans le Règlement de la Cour, et d'obtenir l'accord préalable d'une chambre. Un manquement à la procédure établie ne devrait pas, dans le cas présent, faire obstacle à l'examen de l'ensemble du document soumis. En l'espèce, les raisons plaidant pour l'augmentation du nombre de pages en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour paraissent impérieuses au vu des questions à trancher et de leur complexité ; hormis ces facteurs, rien n'aurait pu justifier de déroger au Règlement de la Cour. Les circonstances exceptionnelles du cas considéré justifient donc l'augmentation du nombre de pages.

⁽¹⁰⁾ Requête du Procureur, par. 6.

Norme 38 – Nombre de pages spécifique

1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cent pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après :

a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1^{ère} de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce,

b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 de l'article 18,

c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19,

d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 53,

e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,

f) les observations aux termes de l'article 75.

2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après:

a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,

b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,

c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,

d) le document visé à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 56 émanant du Procureur et contenant les informations prouvant que l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus,

e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,

f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 38-1-c : Champ d'application – Applicabilité aux procédures devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel – Le nombre de pages autorisé pour les réponses aux appels à l'encontre des décisions relatives à la compétence en vertu de l'article 19-2 est de 100 pages**

N38-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Motifs de la Décision relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé », rendue par la Chambre d'appel en date du 16 novembre 2006 (CA), 17 novembre 2006, par. 6-9 :*

6. La norme 38-1-c du Règlement de la Cour traite spécifiquement du nombre de pages autorisé pour les documents déposés à l'appui des exceptions d'incompétence déposées en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut ») ou en réponse à celles-ci, en précisant que ce nombre est limité à cent. Il s'agit de la disposition suivante :

À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 100 pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après : a) [...] ; b) [...] ; c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence

déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 ; d) [...] ; e) [...] ; f) [...].

À moins que les dispositions de cette norme se limitent aux exceptions d'incompétence déposées devant les chambres préliminaires ou de première instance (voir l'article 19-4 du Statut), leur application devrait s'étendre aux procédures d'appel car ces dernières portent aussi sur la validité des contestations de la compétence de la Cour. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de « compétence » s'entend, dans le contexte de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour, au sens plus large de possibilité pour la Cour de connaître d'une cause ou d'une question (une affaire) ; elle n'est pas utilisée dans son sens plus restreint de compétence des différents degrés de juridiction de la Cour, en première instance et en appel.

7. Il convient ici de répondre à la question de savoir si un appel interjeté contre une décision portant sur une question de compétence cesse ou non de constituer une remise en cause de la recevabilité d'une cause donnée en tant que matière légitime d'une procédure devant la Cour. L'Article 19-6 du Statut garantit le droit de faire appel des décisions rendues en première instance sur des questions de compétence de la Cour, tandis que l'article 82-1-a du Statut définit les paramètres de l'exercice de ce droit. Qu'elles soient portées devant une chambre ou l'autre, les procédures relatives aux exceptions d'incompétence ont le même objet principal, à savoir le règlement des contestations de la compétence de la Cour.

8. La norme 38-1-c du Règlement de la Cour ne s'applique pas à toutes les questions de compétence soulevées devant la Cour ou par cette dernière mais seulement aux contestations présentées en vertu de l'article 19-2 du Statut. Ces dispositions de la norme 38 ne s'appliquent ni aux procédures engagées en vertu de l'article 19-3 du Statut (pour lesquelles un nombre de pages distinct est autorisé par la norme 38-2-b), ni aux questions de compétence examinées par la Cour de sa propre initiative en vertu de l'article 19-1 du Statut. L'expression « au titre du paragraphe 2 de l'article 19 » indique l'origine de la procédure, la source dont elle émane, et non l'étape de la procédure à laquelle les exceptions d'incompétence sont examinées. Qu'elles soient engagées devant l'un ou l'autre degré de juridiction – première instance ou appel – ces procédures donnent lieu à l'examen de la question de savoir si la Cour est compétente pour connaître de la cause ou de la question concernée, compte tenu des exceptions déposées au titre de l'article 19-2 du Statut.

9. De l'avis de la Chambre d'appel, la longueur des documents à déposer s'agissant des exceptions d'incompétence devrait être identique en première instance et en appel. Les dispositions de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour s'appliquent aux deux degrés de juridiction. Pour cette raison, la Requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé est superflue en ce que le Procureur a déjà le droit de faire

ce pour quoi il sollicite une autorisation, conclusion qui justifie le rejet de la requête.

Sous-Section 4 – Traduction et interprétation

Norme 39 – Exigences en matière de langues

1. Tous les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement, ou que la chambre ou la Présidence ne donne une autorisation contraire. Si la pièce ou le document original n'est pas rédigé dans une de ces langues, le participant en joint la traduction.
2. La disposition 1^{re} ci-dessus ne s'applique pas aux victimes qui ne sont pas représentées, lorsque celles-ci n'ont pas la connaissance suffisante d'une des langues de travail de la Cour ni de toute autre langue dont l'emploi est autorisé par une chambre ou par la Présidence.
3. Lorsqu'une chambre autorise, en consultation avec le Greffier, en vertu du paragraphe 3 de l'article 50, un participant à la procédure à employer une langue autre que l'anglais ou le français, les frais de traduction et d'interprétation sont à la charge de la Cour.

Norme 40 – Services linguistiques du Greffe

1. Le Greffier veille à ce que les décisions et autres textes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 50 et à la règle 40 soient traduits dans toutes les langues officielles de la Cour. En outre, le Greffier veille à ce que les textes visés à la norme 7 soient traduits, selon ce que la Présidence aura décidé, dans toutes les langues officielles de la Cour.
2. Le Greffier veille à ce que des services d'interprétation soient garantis dans toutes les procédures :
 - a) en français et en anglais ainsi que dans toute autre langue officielle employée comme langue de travail en vertu de la règle 41,
 - b) dans la langue de la personne visée à l'article 58, de l'accusé, de la personne condamnée ou acquittée si celle-ci ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail,
 - c) le cas échéant, pour une autre langue dont la Cour autorise l'emploi en vertu du paragraphe 3 de l'article 50, sous réserve de la disposition 3 de la norme 39.
3. Le Greffier garantit la traduction dans l'autre langue de travail ou les autres langues de travail de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure.

4. Le Greffier garantit la traduction et l'interprétation dans les cas prévus à la disposition 2 de la norme 39.

5. Le Greffier garantit la traduction dans la langue choisie par l'État qui le demande, au besoin, des demandes visées au chapitre IX du Statut qui sont transmises par le Greffier telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 de l'article 87 et à la disposition 2 de la règle 176.

6. Le Greffier garantit la traduction, dans la langue de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, de l'accusé ou de la personne condamnée ou acquittée, lorsque celle-ci ne comprend ou ne parle parfaitement aucune des langues de travail dans lesquelles les décisions ou les ordonnances rendues dans le cadre de son affaire sont rédigées. Le conseil est chargé d'informer la personne ou l'accusé de tout autre document relatif à son affaire.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

• Norme 40-3 : Traductions – Responsabilité du Greffier en matière de traduction des décisions et ordonnances

N40-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (CP), 4 août 2006 (CP), p. 7 :*

ATTENDU que, en vertu de la norme 40-3 du Règlement de la Cour, le Greffe est l'organe de la Cour chargé de veiller à la traduction de toutes les décisions et ordonnances rendues par la Chambre,

Sous-section 5 – Mesures de protection

Norme 41 – Division d'aide aux victimes et aux témoins

Toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une chambre peut être portée à son attention par la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

Norme 42 – Application et modification des mesures de protection

1. Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

2. Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.

3. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois.

4. Avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

Sous-section 6 – Preuve

Norme 43 – Témoignages

Sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le juge président détermine, en consultation avec les autres juges de la chambre, les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils déposent, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés, de manière à :

a) rendre l'audition des témoins et la présentation des éléments de preuve équitables et efficaces pour la manifestation de la vérité, et

b) éviter tout retard et garantir une utilisation optimale du temps.

Norme 44 - Experts

1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence de réexaminer une décision de refus du Greffier.

2. La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.

3. Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.

4. La chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.

5. La chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leur rapport.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 44-5 : Instructions données aux experts – Ordonnance visant au dépôt d'éclaircissements supplémentaires en relation avec le rapport d'experts demandés par les Parties**

N44-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision relative à une dernière demande d'éclaircissements auprès du NFI (CP), 8 mars 2006*

VU les « Observations finales de l'Accusation sur le rapport complémentaire de l'Institut de criminalistique néerlandais » (*Prosecution's Final Observations on the NFI's Additional Report*) (« les Observations finales de l'Accusation »), déposées le 16 février 2006, dans lesquelles l'Accusation demandait que le NFI fournisse des éclaircissements sur son interprétation de la note explicative contenue dans le rapport complémentaire du NFI,

VU les « Conclusions finales du conseil ad hoc de la Défense sur le rapport complémentaire de l'Institut de criminalistique néerlandais » (*Ad Hoc Defence Counsel's Final Submissions on the NFI's Additional Report*) (« les Conclusions finales du conseil ad hoc de la Défense »), déposées le 20 février 2006, dans lesquelles le conseil ad hoc de la Défense demandait certains éclaircissements sur le Rapport complémentaire du NFI,

[...]

ORDONNE au NFI de donner, dans les 15 jours suivant la notification des documents susmentionnés, les éclaircissements demandés [...]

Section 2 – Phase préliminaire

Norme 45 – Information fournie par le Procureur

Le Procureur informe par écrit la Présidence dès l'instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l'article 14, ou par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l'article 13. Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l'assignation diligente d'une situation à une chambre

préliminaire, y compris, en particulier, l'intention du Procureur de présenter une demande conformément au paragraphe 3 de l'article 15.

Norme 46 – Chambre préliminaire

1. La Présidence constitue des chambres préliminaires permanentes dont la composition est fixe.
2. La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45. La Chambre préliminaire désignée est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée, sous réserve que le président de la Section préliminaire, à la demande du juge président d'une chambre préliminaire, décide, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'attribuer toute question, requête ou information survenant de la situation, à une autre chambre préliminaire.
3. Toute autre question, requête ou information ne survenant pas d'une situation assignée à une chambre préliminaire conformément à la disposition 2, est attribuée par le président de la Section préliminaire à une chambre préliminaire, en fonction d'un tableau de roulement établi par le président de ladite section.

PRÉSIDENCE

- **Norme 46-2 : Assignment d'une situation à une chambre préliminaire – Assignment « dès l'instant » où le Procureur informe le Président – Annonce publique du renvoi d'une situation par un État**

N46-P-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (P), 5 juillet 2004 :¹⁰³

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

[...]

VU la lettre du Procureur datée du 17 juin 2004, annexée à la présente décision, dans laquelle le Procureur informe officiellement le Président de la Cour, notamment :

¹⁰³ Voir aussi *Situation en Ouganda*, No. ICC-02/04, Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II (P), 5 juillet 2004 ; *Situation en République Centrafricaine*, No. ICC-01/05, Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III (P), 19 janvier 2005.

- i) du renvoi émanant du gouvernement de la République démocratique du Congo reçu en mars 2004
- ii) de l'annonce publique dudit renvoi faite le 19 avril 2004 et
- iii) de la conclusion à laquelle le Procureur a abouti en vertu de l'article 53 du Statut et de la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête,

[...]

DÉCIDE, avec effet immédiat, l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I.

Norme 47 – Juge unique

1. Conformément à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39 et à la règle 7, la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux. Les questions en jeu et les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, ainsi que la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires peuvent constituer d'autres critères.
2. Le juge unique désigné par la Chambre préliminaire reste en fonction, dans la mesure du possible, pour toute la durée de l'affaire. La Chambre préliminaire peut désigner plus d'un juge unique si, pour des raisons d'efficacité, la charge de travail de la chambre l'exige.

Norme 48 – Informations nécessaires à la Chambre préliminaire

1. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents spécifiques ou supplémentaires qu'il détient et que la Chambre préliminaire estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 56 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57.
2. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés à la disposition 1^{ère} ainsi qu'à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément au paragraphe 5 de l'article 68.
3. Aucune disposition de la présente norme ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu des alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 54.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 48-1 : Information sur la sécurité des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve au Congo – Convocation d’une conférence de mise en état**

N48-CP-1 o *Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision de convoquer une conférence de mise en état (CP), 17 février 2005, pp. 2-3 :*

VU l’alinéa c) du paragraphe 3 de l’article 57 du Statut de la Cour ainsi que le paragraphe 2 de la norme 46 et la norme 30 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Réunion, la Réponse et les Extraits du projet d’annexe ont, au regard de la situation en RDC, fourni des informations et soulevé des questions indiquant la nécessité, pour la Chambre préliminaire I, d’assurer notamment la protection des victimes et des témoins ainsi que la préservation des éléments de preuve et ce, par la tenue d’une conférence de mise en état,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une conférence de mise en état sur la situation en RDC, qui se tiendra le 15 mars 2005 en audience à huis clos, en présence uniquement du Procureur et/ou de ses représentants.

- **Norme 48-1 : Information sur la situation sécuritaire en Ouganda – Protection des victimes et des témoins – Convocation d’une conférence de mise en état**

N48-CP-2 o *Situation en Ouganda, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, No. ICC-01/04-01/05, Décision de convoquer une conférence de mise en état sur des questions relatives à la sécurité en Ouganda (CP), 25 novembre 2005, par. 7-15 et p. 6 :*

7. **VU** les rapports récents parus dans les médias ougandais et internationaux sur les attaques et sur la violence exercée à l’encontre des civils dans le nord de l’Ouganda et dans le sud du Soudan, supposément par l’Armée de résistance du Seigneur, qui ont entraîné la mort de vingt-deux civils au moins, y compris cinq membres du personnel humanitaire, ainsi qu’un nombre important de personnes blessées et de personnes enlevées,

8. **VU** les préoccupations quant aux incidences de telles attaques et une telle violence pourraient avoir sur 1) la sécurité des victimes et des témoins

d'une manière générale et 2) la sécurité du personnel de la Cour se trouvant sur le terrain,

9. **VU** le pouvoir et le devoir qu'a la Chambre d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 1 de l'article 68 du Statut,

10. **VU** la responsabilité du Procureur d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier au stade de l'enquête, en vertu du paragraphe 1 de l'article 68 du Statut,

11. **VU** le paragraphe 6 de l'article 43 et le paragraphe 4 de l'article 68 du Statut, aux termes desquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée à la fois de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes courant un risque, de les conseiller et de les aider de toute autre manière appropriée, et de conseiller la Cour en la matière,

12. **VU** la demande formulée par la Chambre dans sa décision datée du 8 juillet 2005 et réitérée dans la Décision levant les scellés, tendant à ce que le Procureur informe la Chambre périodiquement et régulièrement de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

13. **VU** la norme 48 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]a Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir [...] les informations [...] spécifiques ou supplémentaires [qu'elle] estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et ses responsabilités énoncées à [...] l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 57 »,

14. **VU** la nécessité pour la Chambre d'être pleinement informée de la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda en vue d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 57 et 68 du Statut,

15. **VU** l'importance d'une mise à jour sur la situation en matière de sécurité en Ouganda pour que la Chambre puisse poursuivre la levée des scellés sur d'autres documents figurant au dossier,

[...]

DÉCIDE, conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, de tenir une conférence de mise en état le 7 décembre 2005 à 10 heures sous forme d'audience à huis clos à laquelle devront assister le Procureur, le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'évaluer complètement la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda et de déterminer les incidences de cette situation sur la protection des victimes, des témoins et des autres personnes courant un risque ainsi que sur toute décision à venir

de la Chambre quant à la levée des scellés sur les documents figurant au dossier.

Norme 49 – Demande d'autorisation

1. La demande présentée par le Procureur à une chambre préliminaire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 est présentée par écrit et comprend :

a) une référence aux crimes dont le Procureur conclut qu'ils ont été commis ou sont en voie de l'être, ainsi qu'un exposé des faits dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis ou sont en voie de l'être,

b) une déclaration du Procureur exposant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés relèvent de la compétence de la Cour.

2. L'exposé des faits visé à l'alinéa a) de la disposition 1^{ère} indique au moins :

a) les lieux où les crimes auraient été commis, par exemple le pays, la ville, indiqués le plus précisément possible,

b) quand les crimes allégués auraient été commis ou la période à laquelle ils auraient été commis, et

c) les personnes impliquées, si elles ont été identifiées, ou la description des personnes ou groupes de personnes qui sont impliqués.

3. Les annexes jointes à la demande contiennent, dans la mesure du possible :

a) la chronologie des événements pertinents,

b) des cartes indiquant toute information pertinente, notamment le lieu où des crimes auraient été commis, et

c) un glossaire explicatif des noms de personnes, de lieux et d'institutions pertinents.

Norme 50 – Délais spécifiques

1. Les arguments présentés par les victimes en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50 sont déposés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les victimes sont informées en vertu de la disposition 1^{ère} de la règle 50.

2. Un État partie qui exprime ses vues relativement à la requête présentée par le Procureur pour demander à celui-ci l'autorisation de prendre certaines mesures sur son territoire, conformément à la disposition 2 de la règle 115, dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de notification.

Norme 51 – Décision de mise en liberté provisoire

Aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 51 : Requête aux fins de mise en liberté provisoire – La requête doit spécifier l'État dans lequel la personne souhaite être libérée**

N51-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance relative à la Requête de mise en liberté (CP), 29 mai 2006 :*

ATTENDU qu'en vertu de la norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre, afin de prendre une décision de mise en liberté provisoire, doit demander des « observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée »,

ATTENDU que dans sa Requête, le conseil de la Défense ne précise pas l'État sur le territoire duquel Thomas Lubanga Dyilo demande à être libéré,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au conseil de la Défense d'informer la Chambre préliminaire I, le mercredi 31 mai 2006 à 16 heures au plus tard, de l'État sur le territoire duquel Thomas Lubanga Dyilo demande à être libéré.

Norme 52 – Document indiquant les charges

Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :

- a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,
- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

**Norme 53 – Décision de la Chambre préliminaire
au terme de l’audience de confirmation des charges**

La Chambre préliminaire rend sa décision par écrit en précisant ses conclusions pour chaque charge dans un délai de soixante jours à compter de la fin de l’audience de confirmation des charges.

Section 3 – Le procès

**Norme 54 – Conférence de mise en état
devant la Chambre de première instance**

Lors d’une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l’intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l’une des questions suivantes :

a) la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ;

b) le résumé des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;

c) la longueur des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder ;

d) le temps réservé aux questions à poser aux témoins ;

e) le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à comparaître ;

f) la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder ;

g) le nombre des documents visés au paragraphe 2 de l’article 69, ou pièces à conviction dont le versement est envisagé, ainsi que leur longueur et leur volume ;

h) les points que tout participant entend soulever au cours du procès ;

i) la question de savoir dans quelle mesure un participant peut se fonder sur un élément de preuve enregistré, notamment sur les transcriptions et les enregistrements sonores et vidéo de tout élément de preuve déjà recueilli ;

j) la présentation d’éléments de preuve sous forme de résumés ;

k) la question de savoir dans quelle mesure les éléments de preuve peuvent être présentés au moyen d’une liaison audio ou vidéo ;

l) la communication des éléments de preuve ;

m) le fait que les participants donnent leurs instructions aux témoins experts conjointement ou séparément ;

n) les éléments de preuve à produire en vertu de la règle 69 relativement aux accords sur des faits ;

o) les conditions en vertu desquelles les victimes participent à la procédure ;

p) les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir.

Norme 55 – Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :

a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et

b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

Norme 56 – Éléments de preuve présentés en vertu de l'article 75

La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès.

Section 4 – Appel et révision

Sous-section 1 – Appel

Norme 57 – Appel

Aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire,
- b) la date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
- d) la mesure qui est sollicitée.

Norme 58 – Document déposé à l'appui de l'appel

1. Une fois qu'il a interjeté appel conformément à la norme 57, l'appelant dépose, dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée, un document déposé à l'appui de son appel.

2. Le document déposé à l'appui de l'appel contient les motifs d'appel. Chaque motif d'appel est scindé de la façon suivante :

- a) le motif d'appel,
- b) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel, invoqués à l'appui du motif d'appel.

3. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel énoncé à l'alinéa b) de la disposition 2 est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées, figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe.

4. Les motifs d'appel peuvent être présentés sous forme cumulative ou alternative.

5. Le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 58-2 : Les motifs juridiques et/ou factuels à l'appui de chaque appel doivent être inclus dans le document déposé à l'appui de l'appel**

N58-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, par. 29 (Traduction officielle non disponible):*

29. The Appeals Chamber notes that the appellant has sought to incorporate arguments made in relation to the appeal 01/04-01/06 O A 5 in his Document in Support of the Appeal in the present appeal. The Appeals Chamber disapproves of this practice. The arguments of a participant to an appeal must be fully contained within that participant's filing in relation to that particular appeal. The filing must, in itself, enable the Appeals Chamber to understand the position of the participant on the appeal, without requiring reference to arguments made by that participant elsewhere. The practice followed by the appellant in this appeal could also lead, in reality, to a circumvention of the page limits that are stipulated in the Regulations of the Court.

——— Traduction officielle non disponible ———

Norme 59 - Réponse

1. Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel visé à la norme 58, en procédant comme suit :

a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, le cas échéant en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) pour ce qui est des faits présentés à l'appui, qui n'ont pas été mentionnés dans l'appel ou dans le document déposé à l'appui de l'appel, en indiquant la référence au passage pertinent du dossier ou à tout autre document ou source d'information,

c) en assortissant chaque argument juridique fondant la réponse de renvois aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers.

2. La réponse n'excède pas cent pages. Dans la mesure du possible, la réponse est présentée et numérotée dans le même ordre que celui du document visé à la norme 58.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 59 : Réponse déposée *ex parte* sans justification et accompagnée d'une version publique expurgée – Sections *ex parte* de la réponse ignorées par la Chambre d'appel**

N59-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" (CA), 14 décembre 2006, par. 10 (Traduction officielle non disponible):*

10. The Appeals Chamber draws attention to the fact that in its consideration of the present appeal, it took into account only the public version of the Prosecutor's Response to the Document in Support of the Appeal and not the *ex parte* version of it. The Prosecutor had not provided any explanation as to why he filed an *ex parte* version of the Response to the Document in Support of the Appeal. The Appeals Chamber considers that in such circumstances it would be inappropriate to take into account a filing of a participant that was not notified to the other participant.

——— Traduction officielle non disponible ———

Norme 60 - Réplique

1. Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

2. Toute réplique déposée conformément à la disposition 1^{ère} n'excède pas cinquante pages. Dans la mesure du possible, la réplique est présentée et numérotée dans le même ordre que celui des documents décrits dans les normes 58 et 59.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 60 : Réplique – La possibilité de déposer une réplique ne s'applique qu'aux appels en vertu de la règle 150 – Inapplicabilité aux appels en vertu des règles 154-155 – Pouvoir de la Chambre de demander des précisions supplémentaires en vertu de la norme 28-2**

N60-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, No. ICC-01/04-01/05, Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur (CA), 12 septembre 2006, par. 5-8 :*

5. La demande du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse au mémoire d'appel est rejetée car, dans une procédure d'appel, conformément aux règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, l'appelant n'a pas le droit de demander l'autorisation de déposer une réplique à la réponse au mémoire d'appel déposée par l'autre partie.

6. Cela découle des motifs suivants : la norme 60-1 du Règlement de la Cour dispose que la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique à la réponse au mémoire d'appel déposée par l'autre partie si elle considère que « l'intérêt de la justice le commande ». La référence, dans la norme 60-2 du Règlement de la Cour, aux normes 58 et 59, indique que la norme 60 s'applique uniquement aux appels interjetés en vertu de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve car les normes 58 et 59 s'appliquent seulement aux appels interjetés en vertu de cette règle. Il n'existe aucune disposition concernant les répliques aux mémoires d'appel pour des appels interjetés en vertu des règles 154 et 155 dans la première sous-section de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de la Cour, qui régit les procédures en appel. La norme 24-5 du Règlement de la Cour ne peut pas non plus s'appliquer à cette procédure car les dispositions plus précises de la première sous-section de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de la Cour ne prévoient pas de répliques aux réponses à des mémoires d'appel pour des appels interjetés en vertu des règles 154 ou 155. Il ressort a contrario qu'aucune demande de réplique ne peut être déposée en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour à des réponses aux mémoires d'appel dans le cadre des appels interjetés en vertu des règles 154 ou 155 du Règlement de procédure et de preuve.

7. Cela ne signifie pas pour autant que les participants n'auront jamais la possibilité de déposer de nouvelles écritures dans le cadre de telles procédures : si, en raison des arguments soulevés en réponse à un mémoire

d'appel, l'appelant était amené à présenter d'autres arguments pour que la question faisant l'objet de l'appel puisse être dûment tranchée, la Chambre d'appel rendra alors une ordonnance à cet effet en vertu de la norme 28-2 du Règlement de la Cour, en tenant compte du principe d'égalité des armes et de la diligence nécessaire de la procédure.

8. En l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'exercer ses pouvoirs en vertu de la norme 28-2 du Règlement de la Cour car les arguments présentés en réponse au mémoire d'appel ne justifient pas d'autres répliques de la part du Procureur. Par conséquent, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de la réplique du Procureur dans ses délibérations sur le présent appel.

Norme 61 – Modification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel

1. Toute demande visant à modifier les motifs d'appel indique l'intitulé et le numéro de l'affaire en précisant, de façon motivée, la modification qui est demandée.

2. Toute demande de modification des motifs d'appel est déposée dès que les raisons la justifiant sont connues.

3. Les participants peuvent présenter une réponse dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée.

4. La réponse indique l'intitulé et le numéro de l'affaire et précise les arguments d'ordre juridique ou factuel invoqués en vue de contester la demande.

5. Si la modification est accordée, la Chambre d'appel précise le délai dans lequel l'appelant qui a demandé la modification doit déposer le document exposant les motifs d'appel tels qu'ils ont été modifiés, et fixe un nombre de pages maximum pour ledit document. Les dispositions 2 et 3 de la norme 58 s'appliquent *mutatis mutandis*.

6. Toute réponse au document visé à la disposition 5 est déposée dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Celle-ci peut également fixer un nombre de pages maximum pour la réponse, sinon, la norme 59 s'applique *mutatis mutandis*.

7. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* s'agissant de toute réplique à la réponse déposée en vertu de la disposition 6.

Norme 62 – Éléments de preuve supplémentaires présentés devant la Chambre d'appel

1. Tout participant souhaitant présenter des éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel dépose une requête indiquant :

a) les éléments de preuve à présenter,

b) le motif d'appel auquel les éléments de preuve se réfèrent et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles lesdits éléments de preuve n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance.

2. La Chambre d'appel peut :

a) décider de se prononcer d'abord sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires et, dans ce cas, ordonner au participant concerné par la requête déposée en vertu de la disposition 1^{ère} de traiter de la question de l'admissibilité dans sa réponse et de ne produire d'éléments de preuve en réponse qu'une fois rendue la décision de la Chambre d'appel sur l'admissibilité desdits éléments de preuve, ou

b) décider de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires en même temps que sur les autres questions soulevées en appel, auquel cas, elle ordonne au participant concerné par la requête, déposée en vertu de la disposition 1^{ère}, à la fois de déposer une réponse exposant les arguments relatifs à ladite requête et de produire tout élément de preuve en réponse.

3. Les réponses mentionnées à la disposition 2 sont déposées dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Elles sont structurées et numérotées, dans la mesure du possible, dans le même ordre que celui de la requête aux fins de la présentation d'éléments de preuve.

4. Si plusieurs accusés participent à l'appel, les éléments de preuve admis au nom de l'un d'entre eux seront, le cas échéant, examinés au regard de la cause de chacun d'eux.

Norme 63 – Appels consolidés en vertu de la règle 150

1. À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, au cas où plusieurs appels sont interjetés en vertu de la règle 150 :

a) lorsque le Procureur interjette appel, il dépose un document consolidé à l'appui de tous les appels conformément à la norme 58,

b) lorsque plus d'une personne condamnée dépose un document à l'appui de l'appel, le Procureur dépose une réponse consolidée conformément à la norme 59.

2. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* et toute réplique déposée par le Procureur doit l'être sous forme de réplique consolidée.

3. Pour tout document consolidé déposé à l'appui de plus d'un appel et pour toute réponse consolidée visés à la disposition 1^{ère}, le nombre de pages n'excède pas cent, auquel il est ajouté au maximum quarante pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire. Pour les répliques consolidées visées à la disposition 2, le nombre de pages n'excède pas

cinquante, auquel il est ajouté au maximum vingt pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire.

4. Le délai de dépôt d'une réponse consolidée présentée par le Procureur commence à courir à la date de la notification du dernier document déposé à l'appui de l'appel par une personne condamnée dans une affaire donnée.

Norme 64 – Appels déposés en vertu de la règle 154

1. Tout appel déposé en vertu de la règle 154 précise :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée.

2. Sous réserve des dispositions 5 et 6, l'appelant dépose un document à l'appui de l'appel, avec référence à l'appel, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. Le document déposé à l'appui de l'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. Chaque argument juridique est accompagné de renvois au droit applicable, notamment aux articles, règles ou normes, et de toute source de droit citée à l'appui. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe.

3. Les motifs d'appel peuvent être invoqués de façon cumulative ou alternative.

4. Sous réserve de la disposition 5 et 6, un participant peut déposer une réponse dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié, de la manière suivante :

a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, le cas échéant en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) en présentant à l'appui les arguments d'ordre juridique et/ou factuel.

5. Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par

l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié.

6. Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le document à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié.

CHAMBRE D'APPEL

- **Norme 64-2 : Contenu du document déposé à l'appui de l'appel – Arguments juridiques et/ou factuels à l'appui de chaque motif d'appel – Absence d'arguments – Ordonnance de la Chambre d'appel aux fins de dépôt d'informations complémentaires en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour**

N64-CA-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court (CA), 30 mai 2006, p. 2 et par. 10 et opinion séparée du juge Pikis, par. 10 (Traduction officielle non disponible):*

Renders the following

DECISION

[...]

ii) The Appellant is directed under regulation 28 of the Regulations of the Court by 13 June 2006:

- a) To provide additional details of the reasons supporting his ground of appeal as set out at section 2.3 of the Appellant's Brief;
- b) To specify any procedural errors, errors of fact or errors of law relevant to his ground of appeal as set out at section 2.3 of the Appellant's Brief; [...]

[...]

10. The Appellant provides grounds in support of the appeal at section 2.3 of the Appellant's Brief (which is set out at paragraph 4 above). However, he does little by way of articulating the reasons in support of his grounds for appeal as provided in regulation 64(2) of the Regulations of the Court. It is for this reason that the Appeals Chamber has decided to act under regulation 28 of the Regulations of the Court in seeking additional details of the reasons supporting the grounds of appeal.

Opinion séparée du juge Georgios M. Pikis

10. The document filed in support of the appeal does not conform to the procedural rules regulating its content and composition set down in regulation 64 (2) of the Regulations of the Court. Such inadequacy may be addressed in the way ordained by regulation 29 (1) of the Regulations of the Court empowering the Chamber to "[...] issue any order that is necessary in the interests of justice." As decided, the gap in the document in support of the appeal may be filled and the non-compliance with the Regulations of the Court remedied by invoking the provisions of regulation 28 (1) of the Regulations of the Court reproduced hereafter: "A Chamber may order the participants to clarify or to provide additional details on any document within a time limit specified by the Chamber."

——— Traduction officielle non disponible ———

Norme 65 – Appels déposés en vertu de la règle 155

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.

3. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{re} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement.

4. Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64. Ledit document indique

précisément le titre de la décision ainsi que la date à laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée.

5. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié. La disposition 4 de la norme 64 s'applique *mutatis mutandis*.

Sous-section 2 – Révision

Norme 66 – Procédure conduisant à la décision concernant la révision

1. Toute requête en révision présentée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 84 ainsi que de la règle 159 indique l'intitulé et le numéro de la procédure originale. Une requête présentée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 84 énonce les nouveaux faits ou éléments de preuve, qui n'étaient ni connus ni disponibles au moment du procès, et indique l'effet que la présentation de tels faits ou éléments de preuve auraient pu avoir sur la décision de la Cour. Les autres requêtes exposent les raisons visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 84. Dans toute requête en révision, les faits invoqués s'accompagnent, dans la mesure du possible, d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La demande n'excède pas cent pages.

2. Dans la mesure du possible, la requête en révision est notifiée aux participants à la procédure originale ainsi qu'à toute autre personne ayant un intérêt direct pour la procédure en révision. Lesdits participants et personnes peuvent déposer une réponse dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la requête en révision a été notifiée.

3. La réponse visée à la disposition 2 indique l'intitulé et le numéro de l'affaire en précisant les arguments à l'appui d'ordre juridique et/ou factuel. Les faits visant à nier ou à contredire l'existence des faits sur lesquels la requête en révision est fondée sont précisés dans la réponse et s'accompagnent d'un engagement solennel de la part de la personne qui a connaissance desdits faits. La réponse n'excède pas cent pages.

4. Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

Chapitre 4 – Conseil et aide judiciaire

Section première – Liste des conseils et conseils de permanence

Norme 67 – Critères auxquels le conseil doit répondre

1. Le conseil doit avoir acquis au moins dix années d'expérience telle que définie par la règle 22.

2. Le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.

Norme 68 – Personnes assistant un conseil

Les personnes assistant un conseil comme prévu à la disposition 1^{ère} de la règle 22 peuvent prêter leur assistance au conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre. Les critères auxquels ces personnes doivent répondre sont énoncés dans le Règlement du Greffe.

Norme 69 – Preuve et contrôle des critères auxquels le conseil doit répondre

1. Toute personne souhaitant figurer sur la liste de conseils remplit les formulaires qui lui sont fournis à cette fin par le Greffier.

2. Cette personne produit en outre les pièces justificatives suivantes :

a) un curriculum vitae détaillé,

b) les certificats délivrés par les barreaux dont elle est membre et/ou par les services administratifs de contrôle compétents attestant ses qualifications, son droit d'exercer et l'existence, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou de poursuites disciplinaires en cours engagées contre elle, et

c) un extrait de casier judiciaire délivré par les services compétents de l'État ou des États dont elle est ressortissante ou dans lesquels elle est domiciliée, indiquant, le cas échéant, l'existence de condamnations pénales.

3. Toute personne souhaitant figurer sur la liste ou tout conseil y figurant déjà informe immédiatement le Greffier de toute modification notable concernant les renseignements fournis, notamment de l'engagement, le cas échéant, de poursuites pénales ou disciplinaires à son encontre.

4. Le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour vérifier les renseignements fournis par les personnes demandant à être inscrites sur la liste de conseils et par les conseils y figurant déjà.

Norme 70 – Inscription sur la liste de conseils

1. Lorsqu'il reçoit la demande d'une personne souhaitant figurer sur la liste de conseils, le Greffier vérifie que cette personne a fourni les renseignements exigés au titre de la norme 69. Le Greffier accuse réception de la demande et, si nécessaire, invite la personne à produire des informations supplémentaires.

2. La décision relative à l'inscription sur la liste de conseils est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier expose les motifs du refus et fournit des informations sur la procédure à

suivre pour demander le réexamen de sa décision en application de la norme 72.

Norme 71 – Radiation et suspension d’un conseil de la liste de conseils

1. Le Greffier procède à la radiation d’un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :

a) ne répond plus aux critères requis pour être inscrit sur la liste de conseils,

b) s’est vu interdire définitivement d’exercer devant la Cour, à l’issue d’une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du code de conduite professionnelle des conseils,

c) a été jugé coupable d’atteintes à l’administration de la justice telles que décrites au paragraphe 1^{er} de l’article 70, ou

d) s’est vu interdire définitivement d’exercer devant la Cour en application de la disposition 3 de la règle 171.

2. Le Greffier suspend un conseil de la liste de conseils lorsque celui-ci :

a) a été suspendu provisoirement de ses fonctions à l’issue d’une procédure disciplinaire engagée contre lui conformément aux dispositions du code de conduite professionnelle des conseils, ou

b) s’est vu interdire provisoirement d’exercer devant la Cour pour une période supérieure à trente jours en application de la disposition 3 de la règle 171.

3. Le Greffier notifie au conseil toute décision prise en application des dispositions 1^{ère} ou 2. Il expose les motifs de sa décision et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander le réexamen de celle-ci en application de la norme 72.

Norme 72 – Réexamen des décisions prises par le Greffier

1. Une demande peut être présentée à la Présidence aux fins de réexaminer une décision par laquelle le Greffier :

a) refuse de faire figurer une personne sur la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 70

b) radie un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 1^{ère} de la norme 71, ou

c) suspend un conseil de la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 71.

2. Toute demande de réexamen visée à la disposition 1^{ère} est présentée en application de la norme 23 et déposée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision du Greffier.
3. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la demande déposée en application des dispositions 1^{ère} et 2.
4. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur la demande de réexamen. La décision de la Présidence est définitive.

Norme 73 – Conseils de permanence

1. Le Greffier dresse et tient à jour un tableau recensant les conseils figurant sur la liste de conseils, qui sont disponibles à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour ou pour se charger des intérêts de la Défense.
2. Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil.

Section 2 – Défense assurée par le conseil

Norme 74 – Défense assurée par le Conseil

1. Un conseil de la Défense intervient dans le cadre de procédures devant la Cour soit lorsque il est choisi par la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire en vertu de la disposition 2 de la règle 21 soit lorsque la chambre a désigné le conseil en vertu des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Règlement.
2. Lorsqu'elle est représentée par un conseil, la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire, sous réserve de l'alinéa h) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, agit devant la Cour par l'intermédiaire de son conseil, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Norme 75 – Choix du conseil de la Défense

1. Si la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire choisit un conseil sur la liste de conseils, le Greffier se met en rapport avec le conseil en question. Si ce dernier est disposé et prêt à représenter la personne, le Greffier facilite la délivrance par la personne de la procuration dont le conseil a besoin pour la représenter.
2. Si la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire choisit un conseil qui ne figure pas sur la liste de conseils et si le conseil choisi est disposé et

prêt à la représenter et à figurer sur ladite liste, le Greffier statue, conformément à la norme 70, sur l'éligibilité dudit conseil et, après son inscription sur la liste de conseils, facilite la délivrance d'une procuration. En attendant le dépôt de cette procuration, la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire peut être représentée par un conseil de permanence en vertu de la norme 73.

Norme 76 – Désignation du conseil de la Défense par une chambre

1. Après avoir consulté le Greffier, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l'intérêt de la justice le commande.
2. Lorsque la chambre décide de désigner un conseil en vertu de la disposition 1^{ère} et que le conseil en question ne figure pas sur la liste de conseils, le Greffier se prononce d'abord sur l'éligibilité de celui-ci à figurer sur la liste de conseils conformément à la norme 70. La chambre peut également désigner un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 76-1 : Désignation d'un conseil *ad hoc* de la Défense au stade de l'enquête**

N76-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (CP), 21 juillet 2005, pp. 4-5 :¹⁰⁴

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Demandes en question, il est nécessaire de nommer un conseil *ad hoc* pour la Défense en vertu de la disposition première de la norme 76, afin de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure de demande prévue à la règle 89 du Règlement,

[...]

DÉCIDE de nommer [CONFIDENTIEL] conseil *ad hoc*, afin qu'il représente et protège les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure de demande prévue à la règle 89 du Règlement en ce qu'elle s'applique aux Demandes,

¹⁰⁴ Voir aussi *Situation au Darfour (Soudan)*, No. ICC-02/05, Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 24 juillet 2006.

Norme 77 – Bureau du conseil public pour la Défense

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour la Défense chargé d'apporter l'assistance décrite aux dispositions 4 et 5.
2. Le Bureau du conseil public pour la Défense relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants qui en sont membres travaillent de manière indépendante.
3. Le Bureau du conseil public pour la Défense peut inclure un conseil qui répond aux qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il inclut également des assistants, tel que prévu à la norme 68.
4. Les conseils du Bureau du conseil public pour la Défense ont notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête, en particulier en vue de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 56 et de la disposition 2 de la règle 47.
5. Le Bureau du conseil public pour la Défense fournit également aide et assistance aux conseils de la Défense et aux personnes habilitées à bénéficier de l'aide judiciaire, y compris, le cas échéant :
 - a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
 - b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 77-5 : Fonctions du Bureau du conseil public pour la Défense – Recherche juridique et présence aux audiences – Assistance du conseil de la Défense dans la préparation des audiences**

N77-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Decision Convening a Hearing on the System of Disclosure for the Purpose of the Confirmation Hearing (CP), 7 avril 2006 (Traduction officielle non disponible):*

CONSIDERING that, according to regulation 77 (5) of the Regulations, “[t]he Office of Public Counsel for the defence shall also provide support and assistance to defence counsel and to the person entitled to legal assistance, including where appropriate: (a) [l]egal research and advice; and (b) [a]ppearing before a Chamber in respect of specific issues.”

[...]

INSTRUCT the Registrar to ensure that a member of the Office of Public Counsel for the defence shall be available to assist the defence in the preparation of the hearing and during the hearing itself.

——— Traduction officielle non disponible ———

Norme 78 – Retrait du conseil

Avant de se retirer d'une affaire, les conseils de la Défense demandent l'autorisation à la chambre.

Section 3 – Représentants légaux des victimes

Norme 79 – Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes

1. La décision de la chambre visant à demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs peut être prise en liaison avec la décision relative à la demande présentée par la victime ou les victimes en vue de participer à la procédure.
2. Pour le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.
3. Les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée.

Norme 80 – Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.
2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 81 – Bureau du conseil public pour les victimes

1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants qui en sont membres travaillent de manière indépendante.

3. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut inclure un conseil qui possède les qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67. Il inclut également des assistants, tel que prévu à la norme 68.

4. Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :

- a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
- b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

Norme 82 – Retrait des représentants légaux des victimes

Avant de se retirer d'une affaire, les représentants légaux des victimes demandent l'autorisation à la chambre.

Section 4 – Aide judiciaire aux frais de la Cour

Norme 83 – Étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance.

2. Après avoir, le cas échéant, consulté la chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes.

3. La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire.

4. À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffier relatives à la l'étendue de l'aide telle que définie dans la présente norme.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 83-4 : Requête aux fins de révision d'une décision du Greffier – Composition de l'équipe de Défense – Désignation d'un assistant juridique**

N83-CP-1

- o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision*

relative à la requête par la Défense en vertu de la norme 83-4 (CP), 22 septembre 2006, pp. 2-3 :

VU la « Requête conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour » (« la Requête de la Défense »)⁽¹⁾, déposée par la Défense le 15 septembre 2006, par laquelle celle-ci demande à la Chambre d'annuler partiellement la décision du Greffe du 31 août 2006 qui i) faisait droit à la requête de la Défense relative à la nomination d'un assistant chargé de la gestion des dossiers au grade G-5, et ce, jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges ; et ii) rejetait la demande de nomination d'un co-conseil et de deux assistants juridiques supplémentaires,

[...]

VU la norme 83-4 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'un nombre considérable de pièces accompagnaient les requêtes et les requêtes modifiées déposées par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve entre le 21 août et le 12 septembre 2006,

ATTENDU que la situation en matière de sécurité s'est récemment dégradée dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC),

ATTENDU que le Greffe n'avait pas connaissance de ces informations au moment où il a pris sa décision concernant la demande de ressources supplémentaires présentée par la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'un assistant juridique supplémentaire engagé en tant que personnel temporaire au grade P-2 soit affecté à l'équipe de la Défense au plus vite et au plus tard le 1^{er} octobre 2006 aux fins de la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

⁽¹⁾ ICC-01/04-01/06-439.

Norme 84 – Évaluation des ressources financières

1. Lorsqu'une personne demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier évalue les moyens dont elle dispose et détermine si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.

2. Par moyens, il faut entendre les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre, dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou

autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. Pour estimer les moyens dont celle-ci dispose, il faut également tenir compte de tout transfert de biens qu'elle effectue et que le Greffier estime pertinent. Il conviendrait également de prendre en compte le mode de vie apparent de ladite personne. Le Greffier autorise les dépenses sollicitées par cette dernière dans la mesure où elles sont raisonnables et nécessaires.

Norme 85 – Décisions relatives à l'octroi de l'aide judiciaire

1. Conformément à la procédure énoncée dans le Règlement du Greffe, le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande ou de la date d'expiration du délai fixé en vertu du Règlement du Greffe. La décision, motivée et assortie d'instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne. Lorsque les circonstances le justifient, le Greffier peut décider, à titre provisoire, d'accorder l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

2. Le Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans la demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. La décision révisée, motivée et assortie des instructions sur la façon de demander son réexamen, est notifiée à la personne.

3. Les personnes mentionnées aux dispositions 1^{ère} et 2 peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de décisions prévu auxdites dispositions, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification. La décision de la Présidence est définitive.

4. Sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance.

Chapitre 5 – Participation des victimes et réparations

Norme 86 – Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23. Lesdits formulaires sont, dans la mesure du

possible, mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard.

2. Les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1^{ère} indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

a) les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les nom et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,

b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,

c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85,

d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,

e) toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins,

f) tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés,

g) tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite,

h) tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal.

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer.

4. Le Greffier peut demander aux victimes ou à la personne qui introduit la demande en vertu de la disposition 3 de la règle 89 de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations visées à la disposition 2, avant de la transmettre à la chambre. Le Greffier peut également s'enquérir auprès des États, du Procureur et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour obtenir de plus amples renseignements.

5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.

6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{ère}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.

7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.

8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91.

9. Une unité spécialisée chargée de la participation des victimes et des réparations est placée sous l'autorité du Greffier. Cette unité est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 86 : Demandes de participation en qualité de victimes – Stade de la procédure au cours duquel la demande est formulée – Prise en compte automatique de la demande aux stades ultérieurs sans qu’il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande**

N86-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 67.¹⁰⁵

67. La Chambre constate que d’après la norme 86-2-g du Règlement de la Cour, au moment où une personne physique ou juridique présente une demande pour obtenir la qualité de victime, cette personne fournit, dans la mesure du possible, « tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer »⁽⁶¹⁾. Par conséquent, aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l’enquête d’une telle situation, la Chambre, dès qu’une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu’il soit nécessaire de présenter un second formulaire⁽⁶²⁾.

⁽⁶¹⁾ Voir également le formulaire de demande approuvé par la Présidence conformément à la norme 23 du Règlement de la Cour.

⁽⁶²⁾ Le dépôt d’une demande distincte sera nécessaire uniquement pour obtenir la qualité procédurale de victime pour la procédure de réparation en vertu des règles 94 et 99 du Règlement et de la norme 88 du Règlement de la Cour.

- **Norme 86-1 : Formulaire standards de demande de participation – Utilisation « dans la mesure du possible » - Utilisation d’autres formulaires fournis par des ONGs admise dès lors que lesdits formulaires contiennent l’ensemble des informations requises et sont signés par les demandeurs**

N86-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, Décision sur les Demandes de

¹⁰⁵ Voir aussi *Situation en République Démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision relative à la demande de prorogation de délai pour l’envoi du mémoire du représentant légal des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 sur leur statut de victimes dans le cadre de l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 9 mai 2006.

Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006, par. 102-103 :

102. Au préalable, la Chambre observe que les formulaires utilisés par les Demandeurs sont ceux de la FIDH. La norme 86-1 du Règlement de la Cour dispose que « les victimes utilisent, dans la mesure du possible, les [...] formulaires standard ». La Chambre considère ainsi que l'utilisation desdits formulaires n'est pas obligatoire et que les Demandeurs sont en droit d'utiliser les formulaires de la FIDH. Il convient de noter, par ailleurs, que les demandes de participation transmises par la FIDH contiennent bien les informations requises à la disposition 2 de la norme 86 du Règlement de la Cour.

103. En outre, la Chambre souhaiterait rappeler les circonstances dans lesquelles les demandes de participation ont été recueillies, puisque les signatures de certaines déclarations ne semblaient pas correspondre. Lors de l'audience du 12 juillet 2005, la Chambre a demandé EXPURGÉ⁽⁷⁶⁾ de confirmer que chacun des Demandeurs avait personnellement signé sa déclaration⁽⁷⁷⁾. Ce dernier a alors solennellement confirmé devant la Chambre que toutes les victimes, même les illettrées, avaient signé les déclarations déposées devant la Chambre⁽⁷⁸⁾.

⁽⁷⁶⁾ EXPURGÉ .

⁽⁷⁷⁾ EXPURGÉ .

⁽⁷⁸⁾ EXPURGÉ .

Norme 87 – Information aux victimes

1. Le Procureur notifie à la Chambre préliminaire les informations qu'il a fournies aux victimes en vertu de la disposition 1^{re} de la règle 50 en précisant notamment la date à laquelle il les a fournies.

2. Le Procureur informe le Greffe de sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 53 et fournit toute l'information nécessaire au Greffe pour notification aux victimes conformément à la disposition 2 de la règle 92.

Norme 88 – Demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94

1. Aux fins de la règle 94, le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Ledit formulaire est mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, ledit formulaire

standard, qui doit avoir été approuvé en application de la disposition 2 de la norme 23.

2. Le Greffier s'enquiert auprès des victimes de tout renseignement supplémentaire pour compléter leur demande conformément à la disposition 1^{ère} de la règle 94. Il aide les victimes à compléter leur demande. Les demandes sont enregistrées puis archivées sous forme électronique afin de pouvoir être notifiées par l'unité visée à la disposition 9 de la norme 86, conformément à la disposition 2 de la règle 94.

Chapitre 6 – Détention

Section 1 – Dispositions générales

Norme 89 – Portée du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre régissent la détention des personnes détenues par la Cour en vertu du Statut.

Norme 90 – Administration du quartier pénitentiaire

1. Sous réserve du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Règlement, le Greffier assume l'entière responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et prend toute décision s'y rapportant.
2. L'exécution quotidienne des fonctions décrites dans la disposition 1^{ère} est déléguée au chef du quartier pénitentiaire. Le chef du quartier pénitentiaire peut, selon les cas, déléguer à d'autres personnes des fonctions spécifiques.

CHAMBRES PRÉLIMINAIRES

- **Norme 90-1 : Responsabilité du Greffier quant à l'administration du quartier pénitentiaire – Requêtes relatives à la détention – Ordonnance adressée au Greffier lui demandant de présenter ses observations**

N90-CP-1 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Ordonnance priant le Greffier de fournir des observations sur les conditions de détention de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 2 juin 2006 :*

VU les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29 mai 2006 »⁽³⁾ déposées par le Conseil de la défense le 31 mai 2006, dans lesquelles il a précisé que Thomas Lubanga Dyilo est en droit d'avoir un contact régulier avec ses

codétenus; que si des restrictions en ce sens sont prises, elles doivent être spécifiquement ordonnées par la Chambre ; que Thomas Lubanga Dyilo est isolé de ses codétenus depuis le 17 mars 2006 et que cette mesure est illégale,

[...]

VU l'article 43-1 du Statut, les normes 90, 91, 99 à 101 du Règlement de la Cour et la norme 212 du Règlement du Greffe,

ATTENDU qu'en application de la norme 90 du Règlement de la Cour, le Greffier est responsable de l'administration pénitentiaire,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier ou à ses représentants de présenter des observations sur les conditions de détention de Thomas Lubanga Dyilo au plus tard lundi 5 juin 2006 à 16h00.

⁽³⁾ ICC-01/04-01/06-131.

- **Norme 90-2 : Administration du quartier pénitentiaire – Règlement du Greffe - Demande du chef du quartier pénitentiaire aux fins d'autorisation de placer un détenu en cellule surveillée – Autorisation pour une période de 8 jours – Évaluation de l'état de santé physique et mentale du détenu**

N90-CP-2 o *Situation en République Démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision de rendre publique la « Décision prise par le Greffier en application de la norme 196-1 du Règlement du Greffe » (CP), 23 mars 2006, p. 5-6 :*

LE GREFFIER [...]

VU le Règlement de la Cour tel qu'adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, et en particulier les dispositions 1 et 2 de sa norme 90 et la disposition première de sa norme 103,

VU le Règlement du Greffe tel qu'adopté par la Présidence le 6 mars 2006, et en particulier la disposition première de sa norme 187,

ATTENDU que le 15 mars 2006, le chef du quartier pénitentiaire a demandé au Greffier l'autorisation de placer une personne détenue dans une cellule d'observation,

ATTENDU qu'aux termes de la disposition première de la norme 196 du Règlement du Greffe, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit placée sous surveillance vidéo, notamment pour veiller sur la santé et la sécurité de la personne détenue,

ATTENDU que l'arrivée de M. Thomas Lubanga Dyilo à La Haye après un changement radical dans sa situation personnelle peut constituer un événement perturbant et bouleversant,

ORDONNE PAR LA PRÉSENTE que dès son admission au quartier pénitentiaire de la CPI, M. Thomas Lubanga Dyilo soit placé dans une cellule surveillée au moyen d'un dispositif vidéo, et ce, pour une période n'excédant pas 8 jours calendaires à compter de la date d'admission,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire et au médecin de prendre les arrangements nécessaires pour procéder à une évaluation de l'état de santé physique et mentale de M. Thomas Lubanga Dyilo dès son admission et par la suite, comme l'exige la disposition 4 de la norme 155 du Règlement du Greffe,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de placer M. Thomas Lubanga Dyilo dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire du mal, conformément à la disposition 4 de la norme 155 du Règlement du Greffe, et ce, pour une période n'excédant pas 8 jours calendaires à compter de la date d'admission,

DÉCIDE de reconsidérer la présente décision 8 jours calendaires après la date d'admission de M. Thomas Lubanga Dyilo au quartier pénitentiaire de la CPI.

Norme 91 – Traitement de la personne détenue

1. Toute personne détenue est traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Il n'est toléré aucune discrimination à l'égard des personnes détenues fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre qualité. Toute mesure appliquée en vertu du présent Règlement et du Règlement du Greffe afin de protéger les droits et le statut spécial de catégories spécifiques de personnes détenues n'est pas considérée comme étant discriminatoire.

Norme 92 – Caractère confidentiel du dossier de détention

1. Le dossier de détention de la personne détenue est confidentiel.
2. Le dossier de détention est mis à la disposition de la personne détenue, de son conseil ou des personnes autorisées par le Greffier, à moins que le chef du quartier pénitentiaire, en consultation avec le Greffier, ne décide que les informations contenues dans ledit dossier ne devraient pas être communiquées dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire.

3. La chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, ordonner ou interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention.

4. La personne détenue est informée de toute requête aux fins d'accéder à son dossier de détention et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête. Dans ce cas, celle-ci en est informée aussitôt que possible et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

Norme 93 – Informations fournies à la personne détenue à son arrivée au quartier pénitentiaire

1. A son arrivée au quartier pénitentiaire, la personne détenue reçoit, dans une langue qu'elle comprend parfaitement et parle couramment, une copie de l'ensemble des dispositions relatives à la détention énoncées dans le présent Règlement et dans le Règlement du Greffe.

2. Si les documents mentionnés dans la disposition 1^{re} ci-dessus ne sont pas immédiatement disponibles et en attendant qu'une traduction en soit faite dans une langue que la personne détenue comprend parfaitement et parle couramment, ladite personne détenue est assistée d'un interprète.

Norme 94 – Inspection du quartier pénitentiaire

1. La Présidence peut, à tout moment, désigner un juge de la Cour aux fins d'inspecter le quartier pénitentiaire et d'établir un rapport sur les conditions de détention et sur l'administration du quartier pénitentiaire.

2. Des inspections sont effectuées périodiquement et à l'improviste par une autorité d'inspection indépendante désignée par la Présidence. Ladite autorité d'inspection a pour mission de contrôler les conditions de détention des personnes détenues et le traitement qui leur est réservé.

3. Suite à l'inspection effectuée conformément à la disposition 2, l'autorité d'inspection rédige à l'intention de la Présidence et du Greffier un rapport confidentiel qui présente ses conclusions et recommandations.

4. Dès réception du rapport mentionné à la disposition 3, le Greffier prend les mesures qu'il juge appropriées, au besoin en consultation avec les autorités compétentes qui ont mis le quartier pénitentiaire à la disposition de la Cour. Si le Greffier n'approuve pas les recommandations formulées par l'autorité d'inspection, il soumet à la Présidence un rapport exposant ses raisons.

5. La Présidence peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle juge nécessaire.

Norme 95 – Discipline

1. Le chef du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne administration du quartier pénitentiaire.
2. Les détails de la procédure disciplinaire applicable à la personne détenue sont exposés dans le Règlement du Greffe. Ladite procédure donne à cette dernière le droit d'être entendue au sujet de toute infraction qui aurait été commise ainsi que le droit de former un recours auprès de la Présidence.

Norme 96 – Suspension des normes relatives à la détention

1. Au cas où des troubles sérieux ou toute autre situation d'urgence se produiraient dans le quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire pourrait prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes détenues et du personnel, ou garantir la sécurité du quartier pénitentiaire.
2. Toute mesure prise par le chef du quartier pénitentiaire conformément à la disposition 1^{re} est immédiatement signalée au Greffier, lequel, sous réserve de l'approbation de la Présidence, peut suspendre temporairement l'application de tout ou partie des dispositions du présent Règlement ou de celles du Règlement du Greffe portant sur les questions de détention, jusqu'à ce que l'ordre et la sécurité soient restaurés au sein du quartier pénitentiaire.

Section 2 – Droits de la personne détenue et conditions de détention

Norme 97 – Communication avec le conseil de la Défense

1. Toute personne détenue est informée de son droit de communiquer librement avec son conseil ou avec les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68, avec l'aide d'un interprète si besoin est.
2. Tout entretien entre une personne détenue et son conseil ou les personnes qui assistent ce dernier conformément à la norme 68 et l'interprète a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien.

Norme 98 – Assistance diplomatique et consulaire

1. Toute personne détenue est informée de son droit de communiquer avec les représentants énumérés ci-dessous et à en recevoir la visite :
 - a) le représentant diplomatique et/ou consulaire de l'État dont la personne détenue est ressortissante, accrédité auprès de l'État dans lequel le

quartier pénitentiaire est situé ou de l'autorité qui a mis le quartier pénitentiaire à la disposition de la Cour ou,

b) pour toute personne détenue dépourvue de représentation diplomatique ou consulaire dans l'État dans lequel le quartier pénitentiaire est situé, le représentant diplomatique et/ou consulaire de l'État assumant la défense des intérêts de l'État dont la personne détenue est ressortissante ou,

c) pour les réfugiés ou apatrides, le représentant de toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de servir leurs intérêts.

2. Tout entretien entre la personne détenue et les personnes énumérées aux alinéas a), b) et c) de la disposition 1^{ère} et l'interprète a lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien.

Norme 99 – Droits généraux de la personne détenue

1. Toute personne détenue est autorisée, notamment :

- a) à participer à un programme de travail,
- b) à conserver les vêtements et effets personnels autorisés destinés à son propre usage,
- c) à se procurer des lectures, articles de papeterie et autres articles de loisirs et d'instruction,
- d) à se tenir régulièrement informée de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications ainsi qu'en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision,
- e) à utiliser un espace commun équipé d'un téléviseur, d'un poste de radio et d'un ordinateur et contenant des lectures ainsi que des articles de papeterie mis à la disposition de toutes les personnes détenues,
- f) à faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure par jour,
- g) à avoir des activités sportives,
- h) à recevoir du courrier et des colis,
- i) à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne.

2. Les modalités d'application de la disposition 1^{re} sont fixées dans le Règlement du Greffe, y compris les restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour le maintien de l'ordre et de la sécurité du quartier pénitentiaire.

Norme 100 – Visites

1. Toute personne détenue est habilitée à recevoir des visites.
2. Toute personne détenue est informée de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur.
3. Le Règlement du Greffe dispose des modalités de visite ainsi que des restrictions et mesures de surveillance nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou du maintien de la sécurité et de l'ordre du quartier pénitentiaire.

Norme 101 – Restrictions à l'accès à l'information et aux contacts avec autrui

1. Sur demande du Procureur, la chambre saisie de l'affaire peut, si l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande, ordonner que soit limité l'accès de la personne détenue aux informations, en particulier si un accès illimité pourrait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre ou de toute autre enquête.
2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :
 - a) ont pour objectif de préparer une tentative d'évasion d'une personne détenue,
 - b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,
 - c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne,
 - d) pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge,
 - e) ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique, ou
 - f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne.
3. La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur. Dans ce cas, ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations.

Norme 102 – Bien-être spirituel

1. Toute personne détenue est autorisée à pratiquer sa religion ou à observer ses convictions religieuses.
2. Toute personne détenue est autorisée, conformément aux dispositions du Règlement du Greffe, lors de son arrivée dans le quartier pénitentiaire ou par la suite, à se mettre en rapport avec l'un des ministres du culte ou conseillers spirituels exerçant dans l'État dans lequel se situe le quartier pénitentiaire.

Norme 103 – Santé et sécurité de la personne détenue

1. Le Greffier prend des dispositions pour protéger la santé et garantir la sécurité des personnes détenues.
2. Le Greffier prend des dispositions aux fins de subvenir aux besoins des personnes handicapées.
3. Des services médicaux comprenant des soins dentaires sont mis à la disposition de la personne détenue.
4. Un médecin qualifié ayant de l'expérience en psychiatrie est à la disposition du quartier pénitentiaire. Un infirmier est présent à tout moment dans le quartier pénitentiaire. Toute personne détenue peut recevoir la visite d'un médecin de son choix et le consulter, sous réserve des modalités pratiques et des restrictions énoncées dans le Règlement du Greffe.
5. Toute personne détenue ayant besoin d'un traitement spécialisé reçoit tous les soins possibles dans le quartier pénitentiaire. Si une hospitalisation est nécessaire, cette personne est transférée sans retard dans un hôpital. Le Greffier s'assure du caractère continu de la détention aussi bien lors du transport de la personne détenue à l'hôpital que lors du traitement qu'elle y reçoit.
6. Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour toute personne détenue souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques. Par ordonnance de la chambre, toute personne détenue comme souffrant d'aliénation mentale ou atteinte de graves troubles psychiatriques peut être transférée dans un établissement spécialisé afin d'y recevoir les soins adéquats.
7. En cas de décès, de maladie ou blessure graves d'une personne détenue, la Présidence peut ordonner une enquête sur les faits survenus.

Norme 104 – Dispositions relatives à la garde des nourrissons

1. Le Greffier prend des dispositions pour que les femmes enceintes détenues puissent accoucher dans un hôpital situé en dehors du quartier pénitentiaire. Des installations spéciales sont prévues pour les traitements et soins prénatals et postnatals requis.

2. Lorsque le Greffier, après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, permet qu'un nourrisson reste dans le quartier pénitentiaire, des dispositions sont prises pour installer une pouponnière dotée de personnel qualifié.

Norme 105 – Logement

1. Les hommes et les femmes sont détenus dans des locaux séparés à l'intérieur du quartier pénitentiaire.
2. Toute personne reconnue coupable dont la peine est définitive, est, dans la mesure du possible, séparée des personnes détenues en attente de procès ou dont le procès est en appel.
3. Toute personne détenue occupe une cellule individuelle, sauf circonstances exceptionnelles ou si le chef du quartier pénitentiaire, avec l'approbation du Greffier, considère qu'il est nécessaire que plusieurs personnes partagent la même cellule.

Norme 106 – Plaintes

1. Toute personne détenue est habilitée à présenter une plainte contre une décision ou ordonnance administrative, ou concernant toute autre question relative à sa détention.
2. Le Règlement du Greffe dispose de la procédure relative aux plaintes et comprend le droit pour toute personne détenue de former un recours auprès de la Présidence.

Chapitre 7 – Coopération et exécution

Section première – Coopération

Norme 107 – Arrangements et accords en matière de coopération

1. Tous les accords conclus avec un État non partie au Statut ou avec une organisation intergouvernementale qui définissent un cadre général de coopération relatif à des questions relevant de la compétence de plus d'un organe de la Cour sont négociés sous l'autorité du Président, lequel peut demander au comité consultatif chargé de la révision des textes de lui faire des recommandations. Ces accords sont conclus par le Président au nom de la Cour. L'existence d'un accord conclu conformément à la présente disposition n'empêche pas le Procureur de conclure les accords visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54.
2. Chaque organe de la Cour informe la Présidence de son intention de négocier tout arrangement ou accord en matière de coopération, autres que ceux définissant un cadre général de coopération prévue à la disposition 1re, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent. Sans

préjudice de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54 et des conditions de confidentialité précitées, lesdits arrangements et accords sont conclus par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par l'organe sous l'autorité duquel ils ont été négociés.

**Norme 108 – Décision relative à la légalité
d'une demande de coopération**

1. En cas de désaccord sur la légalité d'une demande de coopération faite en vertu de l'article 93, l'État auquel celle-ci est adressée peut demander à la chambre compétente de se prononcer sur la question.
2. La décision visée à la disposition 1^{re} ne peut être sollicitée qu'après que la chambre ou l'organe dont émane la requête a déclaré que les voies de consultation avaient été épuisées, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette déclaration. Dans le cas d'une demande aux termes du paragraphe 4 de l'article 99 et si aucune autre consultation n'est possible, l'État auquel est adressée la demande peut solliciter une décision dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est informé ou a pris connaissance de l'exécution directe.
3. Une requête présentée en vertu de la disposition 1^{re} n'a d'effet suspensif que si la chambre l'ordonne.
4. La chambre peut entendre les participants à la procédure sur cette question.
5. Si la chambre rejette la requête prévue à la disposition 1^{re}, elle peut accorder un délai supplémentaire à l'État auquel est adressée la demande pour que celui-ci accède à la demande ou elle lève la suspension de l'exécution directe.

**Norme 109 – Manquement à l'obligation
découlant d'une demande de coopération**

1. L'organe ou la chambre dont émane la requête peut demander à la chambre compétente de prendre acte de ce que l'État n'accède pas à une demande de coopération aux termes du paragraphe 7 de l'article 87, soit lorsque aucune requête n'a été déposée en application de la norme 108 à l'expiration du délai mentionné à la disposition 2 de ladite norme, soit lorsqu'une requête a été déposée en application de la norme 108, à la suite d'une décision rendue par la chambre compétente en application de la disposition 5 de ladite norme, et, le cas échéant, à l'expiration du délai supplémentaire accordé par la chambre en application de la disposition.
2. Si une chambre a présenté une demande de coopération, la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 87 peut être engagée par cette chambre. La disposition 1^{ère} s'applique *mutatis mutandis*.

3. Avant de prendre acte du fait qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, la chambre entend l'État en question.

4. Lorsqu'il a été pris acte du fait qu'un État n'avait pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, le Président renvoie la question devant l'Assemblée des États parties ou le Conseil de sécurité conformément audit article et, concernant le Conseil de sécurité, conformément à l'accord qui doit être conclu en vertu de l'article 2.

Norme 110 – Coopération aux fins de la notification par voie de signification à personne

Aux fins de la notification par voie de signification à personne décrite à la disposition 4 de la norme 31, l'organe ou la chambre dont émane la requête adresse, si nécessaire, une demande de coopération à l'État concerné en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 93 et du paragraphe 1^{er} de l'article 99.

Norme 111 – Informations sur les décisions relatives à la recevabilité

Lorsqu'est transmise une demande d'arrestation et de remise d'une personne en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 89, le Greffier y joint copie de toute décision pertinente de la Cour relative à la recevabilité.

Norme 112 – Vues de l'État qui remet une personne pendant ou après la décision sur la recevabilité

À tout moment avant que ne soit rendue la décision relative à une exception d'irrecevabilité fondée sur les motifs définis à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 17, la chambre entend l'État qui avait initialement remis la personne pour savoir s'il s'oppose à son transfert vers l'État dont émane l'exception d'irrecevabilité.

Section 2 – Exécution

Norme 113 – Unité de la Présidence chargée de l'exécution des décisions

1. La Présidence crée en son sein une unité chargée de l'exécution des décisions en vue de l'exercice des fonctions que lui confère le chapitre X du Statut, en particulier :

a) le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention, et

b) l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation.

2. En application de la règle 15, le Greffe conserve le dossier de chaque personne condamnée à une peine.

**Norme 114 – Arrangements bilatéraux
visés à la disposition 5 de la règle 200**

Les arrangements bilatéraux mentionnés à la disposition 5 de la règle 200 sont négociés sous l'autorité de la Présidence, puis conclus par le Président avec l'État concerné.

**Norme 115 – Exercice des fonctions
définies à la disposition 4 de la règle 214**

Dans l'exercice des fonctions que lui confère la disposition 4 de la règle 214, la Présidence tient dûment compte des principes de droit international en matière de ré-extradition.

**Norme 116 – Exécution des peines d'amende
et des ordonnances de confiscation et de réparation**

1. Aux fins de l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation, la Présidence, avec l'assistance du Greffier en tant que de besoin, prend les arrangements nécessaires pour, entre autres, les opérations suivantes :

a) accuser réception du paiement des amendes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77,

b) accuser réception de biens, du produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, de la vente de tout autre bien en application du paragraphe 2 de l'article 109,

c) rendre compte des intérêts perçus sur les sommes reçues en application des alinéas a) et b) ci-dessus,

d) assurer, le cas échéant, le versement des sommes aux victimes ou au Fonds au profit des victimes.

2. Après le transfert ou le dépôt d'avoirs ou de tout autre bien, obtenus en exécution d'une ordonnance de la Cour, sur le Fonds au profit des victimes, la Présidence, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 75 et de la règle 98, se prononce sur la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs en application de la règle 221.

**Norme 117 – Surveillance continue de la situation financière
de la personne condamnée à une peine**

Si nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine

d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation et peut notamment :

a) demander l'ensemble des informations et des rapports ou opinions d'expert pertinents, si nécessaire par l'intermédiaire d'une demande de coopération, et, le cas échéant, sur une base périodique,

b) se mettre en rapport, le cas échéant de la manière décrite à l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de la règle 211, avec la personne condamnée et son conseil pour s'enquérir de la situation financière de l'intéressé,

c) demander au Procureur, à des victimes et à leurs représentants légaux de soumettre leurs observations.

Norme 118 – Procédure visée à la disposition 5 de la règle 146

1. Lorsqu'elle se prononce sur l'allongement de la peine d'emprisonnement conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 146, la Présidence peut demander aux États dans lesquels les tentatives de faire exécuter des peines d'amende ont échoué de soumettre des observations et sollicite les observations de l'État dans lequel la personne condamnée purge sa peine d'emprisonnement.

2. Lorsqu'une peine d'emprisonnement a été allongée en application de la disposition 5 de la règle 146 et que la personne condamnée paie ensuite tout ou partie de l'amende, la Présidence annule l'allongement initialement ordonné ou, en cas de paiement d'une partie de l'amende, le réduit partiellement.

Chapitre 8 – Sanctions disciplinaires et révocation

Norme 119 – Réception et traitement des plaintes

1. Toute plainte concernant le comportement d'un juge, du Procureur, d'un procureur adjoint, du Greffier ou du greffier adjoint, tel que décrit aux règles 24 et 25, est soumise directement à la Présidence, qui en informe alors la personne contre laquelle la plainte a été dirigée.

2. La Présidence prend les dispositions nécessaires afin d'obtenir une assistance administrative lorsqu'elle traite d'une plainte.

Norme 120 – Procédure applicable dans le cas prévu à la disposition 2 de la règle 26

1. Afin de déterminer si une plainte est anonyme ou manifestement non fondée, la Présidence est assistée de trois juges, nommés selon un roulement automatique établi d'après l'ordre alphabétique anglais des noms de famille des juges, à l'exception de ceux des juges formant la Présidence et du juge contre lequel la plainte a été formulée.

2. Les juges nommés conformément à la disposition 1^{ère} demandent, le cas échéant, des commentaires supplémentaires de la part du plaignant ou de la personne faisant l'objet de la plainte, et font une recommandation à la Présidence sur la question de savoir si la plainte est recevable ou si elle doit être écartée conformément à la disposition 2 de la règle 26. Les juges nommés font également une recommandation sur la question de savoir si la plainte formulée à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint est liée à un comportement qui est manifestement hors du champ d'application de la règle 24.

3. La Présidence décide d'accepter ou non la recommandation mentionnée dans la disposition 2.

4. Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un membre de la Présidence, celui-ci n'exerce pas de fonctions en qualité de membre de la Présidence relativement à ladite plainte ; ces fonctions sont exercées par le premier juge disponible ayant la préséance aux termes de la norme 10.

Norme 121 – Décision en vertu de la disposition 2 de la règle 26 et transmission de la plainte à l'organe compétent

1. Si la Présidence décide qu'une plainte formulée à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du greffier adjoint n'est ni anonyme ni manifestement non fondée, elle transmet ladite plainte aux juges réunis en session plénière, à moins qu'elle ne décide que le comportement à l'origine de la plainte est manifestement hors du champ d'application de la règle 24. En pareil cas, la question est examinée par la Présidence conformément à l'article 47, à la disposition 1^{ère} de la règle 30 et à la norme 122.

2. Si la Présidence décide qu'une plainte formulée à l'encontre du Procureur ou d'un procureur adjoint n'est ni anonyme ni manifestement non fondée :

a) elle transmet la plainte au Bureau de l'Assemblée, lorsque celle-ci concerne le Procureur,

b) elle transmet la plainte au Procureur lorsque celle-ci concerne le procureur adjoint.

Norme 122 – Procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint

1. Lorsqu'il a été décidé, conformément à la disposition 1^{ère} de la norme 121, que la Présidence devrait examiner la plainte, la Présidence traite cette dernière conformément à la règle 27.

2. Si la Présidence décide d'imposer des sanctions disciplinaires, le juge, le Greffier ou le greffier adjoint concerné peut, dans les trente jours suivant la date de notification de cette décision, former recours contre ladite décision auprès des juges réunis en session plénière.

**Norme 123 – Procédure applicable à la révocation d'un juge,
du Greffier ou du Greffier adjoint**

1. Les juges nommés conformément à la disposition 1^{ère} de la norme 120 conduisent la procédure aux termes du paragraphe 4 de l'article 46 et de la règle 27 et rendent compte aux juges réunis en session plénière.
2. La procédure à suivre avant l'adoption de toute recommandation concernant un juge en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 et de la disposition 1^{ère} de la règle 29, est sans préjudice de toute procédure complémentaire devant être suivie par l'Assemblée en vertu du paragraphe 4 de l'article 46 et de la règle 27.

Norme 124 – Suspension

1. Aux fins de la règle 28, un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le greffier adjoint peut être suspendu de ses fonctions, après que la Présidence a rendu sa décision conformément à la disposition 2 de la règle 26, par l'organe compétent pour rendre une décision en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 46.
2. La suspension n'a pas d'incidences sur le traitement ni sur les indemnités.

Norme 125 – Déclenchement de la procédure par la Présidence

Si la Présidence entame la procédure de sa propre initiative, l'examen préliminaire consistant à déterminer si la plainte est anonyme ou manifestement non fondée en vertu de la disposition 2 de la règle 26 n'est pas nécessaire et les normes 121 à 124 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre 9 – Adoption du Code d'éthique judiciaire

Norme 126 - Adoption du Code d'éthique judiciaire

1. La Présidence rédige un Code d'éthique judiciaire après avoir consulté les juges.
2. Le projet de code est transmis aux juges réunis en session plénière afin d'être adopté à la majorité.

LISTE DES DÉCISIONS TRAITÉES

La liste ci-dessous énumère les décisions publiques rendues entre le 5 juillet 2004 – date des premières décisions publiques rendues par la Cour – et le 31 décembre 2006, qui ont été prises en compte dans la préparation du présent volume. Vingt-cinq de ces décisions ne figurent pas dans la version anglaise originale et apparaissent pour la première fois dans la présente version française. La raison de cette différence est que ces décisions n’avaient pas été publiées sur le site internet de la Cour à la date d’envoi du manuscrit de la version anglaise, le 31 juillet 2007. Ces vingt-cinq décisions seront traitées dans le volume 2 (2007) de la version anglaise.

Le titre des décisions est indiqué en français chaque fois que leur version française officielle est disponible. Dans les autres cas, le titre est indiqué en anglais. Les décisions dont l’original a été rendu en anglais sont indiquées par un « (Ang) » après leur date. Celles dont l’original a été rendu en français sont indiquées par un « (Fr) ».

Les décisions rendues par les chambres préliminaires sont indiquées par un « (CP) » après leur titre, celles rendues par les chambres de première instance par un « (PI) »¹⁰⁶, celles rendues par la Chambre d’appel par un « (CA) » et celles rendues par la présidence par un « (P) ».

Les NIR marquées en caractères **gras** indiquent des extraits reproduits dans le présent volume. Les NIR en caractères *italiques* indiquent des décisions mentionnées par l’auteur en rapport avec un extrait dans les notes de bas de page.

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04

1. Décision relative à l’assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (P), 5 juillet 2004 (Ang) : **S38-P-1, N46-P-1**
2. Élection du Juge Président de la Chambre Préliminaire I (CP), 16 Septembre 2004 (Fr) : **N13-CP-1**
3. Décision de convoquer une conférence de mise en état (CP), 17 février 2005 (Ang) : **S57-CP-2, N30-CP-1, N48-CP-1**
4. Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 (CP), 9 mars 2005 (Ang) : **S82-CP-3, R15-CP-8**

¹⁰⁶ Aucune décision n’a été rendue par une Chambre de première instance au cours de la période traitée dans le présent volume.

5. Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (CP), 14 mars 2005 (Ang): **S82-CP-3, S82-CP-12**
6. Ordonnance (CP), 5 avril 2005 (Fr): **R15-CP-3**
7. Décisions de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (CP), 21 avril 2005 (Ang) : **S54-CP-2, S56-CP-1, R114-CP-1**
8. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (CP), 26 avril 2005 (Ang) : **S56-CP-2, S56-CP-3, S56-CP-4**
9. Décision relative à la communication à la Chambre préliminaire du Procureur (CP), 1^{er} juin 2005 (Ang) : **S56-CP-3**
10. Décision sur la demande de prorogation de délai (CP), 12 juillet 2005 (Fr) : **N31-CP-1**
11. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 14 juillet 2005: **S39-CP-2**
12. Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (CP), 21 juillet 2005 (Ang) : **S68-CP-3, R89-CP-2, R90-CP-1, N76-CP-1**
13. Décision relative aux décisions [EXPURGÉ] (CP), 5 août 2005 (Ang) : **R103-CP-1**
14. Décision relative à la demande de prorogation de délai formulée par le Procureur (CP), 12 août 2005 (Ang) : **N35-CP-7**
15. Decision to Hold Consultation (CP), 5 octobre 2005 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S56-CP-3, R114-CP-2**
16. Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005 (CP), 9 novembre 2005 (Ang): **S19-CP-2, S56-CP-3**
17. Décision relative au contenu du rapport de l'Institut de criminalistique néerlandais (CP), 28 novembre 2005 (Ang) : **S56-CP-3**
18. Décision sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 17 janvier 2006 (Fr) : **S1-CP-1, S13-CP-1, S21-CP-9, S51-CP-1, S68-CP-8, S68-CP-9, S69-CP-1, S70-CP-1, S71-CP-1, S72-CP-1, S73-CP-1, S127-CP-1, S128-CP-1, R2-CP-1, R85-CP-1, R85-CP-3, R85-CP-4, R85-CP-6, R85-CP-7, R89-CP-3, R92-CP-1, N86-CP-1, N86-CP-2**

19. Décision sur la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 1^{er} Février 2006 (Fr) : **N24-CP-4**
20. Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions finales sur le rapport complémentaire de l'Institut de criminalistique néerlandais (CP), 8 février 2006 (Ang): *S56-CP-2*, **S68-CP-10**
21. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 24 février 2006 (Fr) : *S39-CP-2*
22. Décision relative à une dernière demande d'éclaircissements auprès du NFI (CP), 8 mars 2006 (Ang) : **N44-CP-1**
23. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 14 mars 2006 (Fr) : *S39-CP-2*
24. Décision relative à la reclassification de documents non publics dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (CP), 20 mars 2006 (Ang)
25. Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 17 janvier 2006 sur les Demandes de Participation à la Procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (CP), 31 mars 2006 (Fr) : **S21-CP-5**, **S54-CP-1**, *S68-CP-8*, *S68-CP-10*, *S82-CP-7*, **S82-CP-8**, *S82-CP-12*, **R85-CP-9**, *R89-CP-2*, **N33-CP-2**, **N36-CP-1**
26. Décision accordant au NFI une prorogation de délai pour présenter ses derniers éclaircissements (CP), 5 avril 2006 (Ang) : **N35-CP-8**
27. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 5 avril 2006 (Fr) : *S39-CP-2*
28. Décision relative à la reclassification de certains documents dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (CP), 21 avril 2006 (Ang): **R14-CP-1**
29. Decision on Prosecutor's Request for Measures under Article 56 (CP), 26 avril 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : *S56-CP-2*, *S56-CP-3*
30. Décision relative au juge président de la Chambre d'appel (CA), 27 avril 2006 (Ang): *N13-CA-1*
31. Décision désignant un conseil *ad hoc* et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil *ad hoc* d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006 (Ang): *S68-CP-3*, *R89-CP-2*, *R90-CP-1*

32. Décision relative à la Requête aux fins de prorogation du délai de réponse introduite par le Conseil *ad hoc* de la Défense (CP), 1^{er} juillet 2006 (Fr) : **S50-CP-1, N35-CP-3**
33. Décision relative à la Requête des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 aux fins de pouvoir répondre aux observations du Procureur et du Conseil de la Défense *ad hoc* (CP), 7 juillet 2006 (Fr) : *S68-CP-8*, **S68-CP-13**
34. Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à la requête du Procureur sollicitant l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'appel (CA), 11 juillet 2006 (Ang) : **R158-CA-6**
35. Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (CA), 13 juillet 2006 (Ang): **S21-CA-3, S21-CA-4, S67-CA-1, S82-CA-3, S82-CA-5, N37-CA-2**
36. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 13 juillet 2006 (Fr) : *S39-CP-2*
37. Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République Démocratique du Congo (CP), 31 juillet 2006 (Fr) : *S1-CP-1, R85-CP-8*
38. Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (CP), 22 septembre 2006 (Fr): *S68-CP-3*
39. Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 (CP), 29 septembre 2006 (Fr) : *S68-CP-3*

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04
Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire No. ICC-01/04-01/06

1. Décision sous scellés relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 10 février 2006 (Ang) (Annexée à la Décision sous scellés relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006 (Ang)): *S1-CP-1, S9-CP-1, S13-CP-1, S17-CP-1, S19-CP-1, S21-CP-7, S57-CP-4,*

**S58-CP-2, S58-CP-3, S58-CP-4, S58-CP-6, S58-CP-7,
S58-CP-21, S89-CP-2, R99-CP-1**

2. Mandat d'arrêt (CP), 10 Février 2006 (rendu public le 17 mars 2006) (Fr) : **S58-CP-10 S58-CP-12, S58-CP-14, S58-CP-16**
3. Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République Démocratique du Congo (CP), 24 février 2006 (rendue publique le 20 mars 2006) (Fr) : **S89-CP-4, S91-CP-1**
4. Décision sous scellés relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 24 février 2006 (rendue publique le 17 mars 2006) (Ang): **R15-CP-2**
5. Décision rectifiant des erreurs typographiques relevées dans la décision du 24 février 2006 (CP), 6 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006) (Ang) : **R15-CP-6**
6. Demande adressée à la République Démocratique du Congo en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 9 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006) (Fr) : **R99-CP-2**
7. Version expurgée sous scellés de la décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur [EXPURGÉ] en vertu de l'article 58 (CP), 9 mars 2006 (rendue publique le 20 mars 2006) (Ang): **S58-CP-8**
8. Décision sous scellés portant désignation d'un juge unique (CP), 14 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) (Fr) : *S39-CP-2*
9. Décision sous scellés relative aux versions expurgées de la requête de l'Accusation et des informations et documents supplémentaires déposés par l'Accusation (CP), 15 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) (Ang): **S50-CP-2, S67-CP-4**
10. Ordonnance sous scellés relative à l'inclusion de certains documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 16 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) (Ang): *R15-CP-2*
11. Décision sous scellés de convoquer une réunion à huis clos (CP), 16 mars 2006 (rendue publique le 21 mars 2006) (Ang): *N28-CP-2*
12. Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 17 mars 2006 (Ang): **R121-CP-3**

13. Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo et sur des documents connexes (CP), 17 mars 2006 (Ang): **N8-CP-1**
14. Ordonnance autorisant la prise de photographies à l'audience du 20 mars 2006 (CP), 20 mars 2006 (Ang): **N21-CP-1**
15. Decision to Unseal and Reclassify Certain Documents in the Record of the Case Against Mr. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 mars 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **N8-CP-1**
16. Décision sur la requête du conseil de permanence assistant la Défense datée du 20 mars 2006 (CP), 22 mars 2006 (Ang): **S82-CP-1**
17. Décision concernant l'audience du 2 février 2006 (CP), 22 mars 2006 (Ang)
18. Décision désignant un juge unique dans l'Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 22 mars 2006 (Fr) : **S39-CP-1**
19. Décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification (CP), 22 mars 2006 (Ang): **N8-CP-1**
20. Version expurgée de la transcription de l'audience tenue le 2 février 2006 et de certaines pièces à conviction présentées lors de cette audience (CP), 22 mars 2006 (Ang) : **S67-CP-6**
21. Decision Requesting Observations of the Prosecution and the Duty Counsel for the Defence on the System of Disclosure and Establishing an Interim System of Disclosure (CP), 23 mars 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S61-CP-6, S67-CP-9**
22. Décision de rendre publique la « Décision prise par le Greffier en application de la norme 196-1 du Règlement du Greffe » (CP), 23 mars 2006 (Ang) : **N90-CP-2**
23. Décision relative au juge président de la Chambre d'appel (CA), 27 mars 2006 (Ang): **N13-CA-1**
24. Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations supplémentaires au sujet du système d'échange d'informations (CP), 27 mars 2006 (Ang)
25. Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 28 mars 2006 (Fr) : **R89-CP-2**

26. Demande adressée aux États Parties au Statut de Rome en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 31 mars 2006 (Fr) : *S57-CP-4*, **S57-CP-5**
27. Decision Convening a Hearing on the System of Disclosure for the Purpose of the Confirmation Hearing (CP), 7 avril 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **R121-CP-6**, **N77-CP-1**
28. Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 24 avril 2006 (CP), 19 avril 2006 (Ang) : **R121-CP-7**
29. Décision relative à la modification de la classification des versions expurgées des documents ICC-01/04-01/06-32-US-Exp et ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC en documents publics (CP), 19 avril 2006 (Ang) : **R87-CP-3**
30. Décision fixant un délai à l'Accusation pour déposer sa réponse à la demande de la Défense concernant l'accès illimité au dossier complet de la situation en République démocratique du Congo (CP), 19 avril 2006 (Ang): **N34-CP-1**
31. Décision concernant la transcription de la réunion à huis clos du 17 mars 2006 (CP), 19 avril 2006 (Ang): *S50-CP-2*
32. Décision relative à la demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du représentant légal des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 sur leur statut de victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 9 mai 2006 (Fr) : **N24-CP-3**, *N86-CP-1*
33. Décision relative à la transmission de la transcription de la réunion tenue à huis clos le 17 mars 2006 (CP), 9 mai 2006 (Ang) : *S50-CP-2*
34. Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (CP), 15 mai 2006 (Ang) : *S21-CP-7*, **S21-CP-8**, *S21-CP-9*, **S61-CP-1**, **S61-CP-2**, **S61-CP-3**, **S61-CP-4**, **S61-CP-7**, **S61-CP-10**, **S61-CP-14**, **S67-CP-7**, **S67-CP-10**, **R13-CP-2**, **R14-CP-3**, **R76-CP-3**, **R77-CP-3**, **R78-CP-1**, **R79-CP-1**, **R80-CP-1**, **R81-CP-13**, **R121-CP-5**, **R121-CP-8**, **R121-CP-9**, **R121-CP-10**, **R121-CP-1**, **R121-CP-12**, **R121-CP-13**, **R121-CP-14**, **R121-CP-17**, **R122-CP-6**, **N26-CP-1**
35. Décision rectifiant l'annexe relative à l'expurgation de la transcription de la réunion à huis clos du 17 mars 2006 (CP), 17 mai 2006 (Ang): *S50-CP-2*
36. Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès sans restrictions au dossier complet de la situation en

- République démocratique du Congo (CP), 17 mai 2006 (Ang) : *R15-CP-2*
37. Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 (CP), 18 mai 2006: *S68-CP-3, R89-CP-2, R90-CP-1*
38. Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 19 mai 2006 (Ang): *S21-CP-7, S21-CP-9, S61-CP-7, S67-CP-14, R14-CP-2, R81-CP-4, R81-CP-6, R81-CP-10, R81-CP-15, R121-CP-4, N8-CP-1*
39. Décision relative à la requête de la Défense concernant l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (CP), 22 mai 2006 (Ang): *R81-CP-4*
40. Décision relative au document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 et à sa demande du 24 avril 2006 (CP), 22 mai 2006 (Ang) : *R81-CP-15*
41. Decision Rectifying Typographical or Other Formal Errors of the Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Statute (CP), 22 mai 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : *R15-CP-6*
42. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande devant être déposée le lendemain (CP), 23 mai 2006 (Ang) : **N37-CP-4**
43. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen (CP), 23 mai 2006 (Ang) : *S21-CP-5, S82-CP-5*
44. Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation (CP), 24 mai 2006 (Ang) : **R121-CP-21**
45. Ordonnance relative à la Requête de mise en liberté (CP), 29 mai 2006 (Fr) : **N51-CP-1**
46. Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court (CA), 30 mai 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **N28-CA-1, N35-CA-3, N64-CA-1**

47. Ordonnance priant le Greffier de fournir des observations sur les conditions de détention de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 2 juin 2006 (Fr) : **N90-CP-1**
48. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (CP), 23 juin 2006 (Ang): **S61-CP-8, S82-CP-5, S82-CP-7, S82-CP-9, S82-CP-10, R81-CP-5, R155-CP-2**
49. Décision relative au juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (CA), 27 juin 2006 (Ang): **R158-CA-4, N13-CA-1**
50. Ordonnance relative au dépôt par la Défense d'une réponse à la « Requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé » (CA), 28 juin 2006 (Ang): **R158-CA-5**
51. Décision sur la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique (CP), 29 juin 2006 (Fr) : **N24-CP-5, N36-CP-1, N37-CP-1**
52. Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 29 juin 2006 (Fr) : **R85-CP-1, R85-CP-2**
53. Décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo (CA), 3 juillet 2006 (Ang): **R157-CA-1, R158-CA-4, N29-CA-1**
54. Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé (CA), 3 juillet 2006 (Ang): **N35-CA-4, N37-CA-1**
55. Ordonnance relative au dépôt par le Procureur d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel (CA), 4 juillet 2006 (Ang) : **N35-CA-2**
56. Décision fixant une date limite pour le dépôt de la réponse de l'Accusation (CP), 4 juillet 2006 (Ang) : **N34-CP-1**
57. Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel (CA), 11 juillet 2006 (Ang): **N35-CA-5**
58. Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté (CP), 13 juillet 2006 (Ang) : **N28-CP-1**

59. Décision invitant la République Démocratique du Congo et les victimes de l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en vertu de l'Article 19 du Statut (CP), 24 juillet 2006 (Fr)
60. Décision accordant à l'Accusation un délai pour répondre aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur (CP), 27 juillet 2006 (Ang) : *N34-CP-1*
61. Décision relative à la nouvelle version du projet de protocole de présentation des éléments de preuve préparé conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe (CP), 27 juillet 2006 (Ang) : *N26-CP-1*
62. Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République Démocratique du Congo (CP), 28 July 2006 (Fr) : *S1-CP-1, R85-CP-8*
63. Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'accès aux recommandations du Greffe (CP), 31 juillet 2006 (Ang) : *R81-CP-15, R81-CP-16*
64. Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations relatives à la requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 31 juillet 2006 (Ang) : **R81-CP-8**
65. Décision relative à la demande de la Défense de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux « Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur » (CP), 2 août 2006 (Ang): **N24-PT-6, N34-CP-1**
66. Décision relative à la requête modifiée introduite par l'Accusation conformément à la règle 81-2 (CP), 2 août 2006 (Ang) : *S61-CP-7, R81-CP-9, R81-CP-10*
67. Décision relative aux requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (CP), 4 août 2006 (Ang) : **S67-CP-8, N35-CP-2, N40-CP-1**
68. Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à 1/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (CP), 4 août 2006 (Fr) : *S68-CP-3*
69. Décision fixant un délai à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant

l'autorisation d'interjeter appel (CP), 8 août 2006 (Ang) : *N34-CP-1*

70. Décision rectifiant le délai fixé à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 9 août 2006 (Ang)
71. Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 10 août 2006 (Fr) : **N24-CP-1**, *N34-CP-1*
72. Décision relative au remplacement temporaire du juge unique (CP), 11 août 2006 (Ang) : **S39-CP-5**
73. Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation concernant la prorogation de délai (CP), 16 août 2006 (Fr) : *S68-PT-3*, **N35-CP-4**
74. Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 24 août 2006 (CP), 17 août 2006 (Fr) : *S68-CP-9*
75. Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 18 août 2006 (Ang) : **S68-CP-2**, *S82-CP-7*, **S82-CP-11**, *S82-A-3*
76. Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* (CP), 18 août 2006 (Ang) : *R81-CP-16*
77. Décision relative à l'ordre du jour des audiences du 23 et du 24 août 2006 (CP), 22 août 2006 (Ang)
78. Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre (CP), 25 août 2006 : **R81-CP-1**
79. Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information in Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (CP), 28 août 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S61-CP-5**, *R81-CP-1*, **R121-CP-19**
80. Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique (CP), 28 août 2006 (Ang) : **N24-CP-2**, *r34-CP-1*
81. Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (CP), 30 août 2006 (Ang) : **R81-CP-14**

82. Corrigendum to the Decision on the Agenda of the Hearing of 1 September 2006 (CP), 31 août 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*)
83. Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (CP), 31 août 2006 (Ang)
84. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations (CP), 1^{er} septembre 2006 (Ang) : **S61-CP-5**
85. Oral Decision on the Prosecution Request for an Extension of a Time Limit (CP), 1^{er} septembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **S43-CP-7**
86. Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations (CP), 1^{er} septembre 2006 (Ang) : **R81-CP-8**
87. Décision relative à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 5 septembre 2006 (CP), 4 septembre 2006 (Ang)
88. Décision relative à la participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 5 septembre 06 (CP), 4 septembre 2006 (Fr) : **S68-CP-13**
89. Decision Concerning the Compliance by the Prosecution with the Pre-requisites to File Rule 81(4) Motions (CP), 5 septembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **R81-CP-16**
90. Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel (CA), 6 septembre 2006 (Ang): **S82-CA-2, R157-CA-1, N29-CA-2**
91. Decision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé à l'Accusation et à la Défense (CP), 7 septembre 2006 (Ang): **R121-CP-18**
92. Décision convoquant une audience *ex parte* à huis clos (CP), 7 septembre 2006 (Ang): **N28-CP-2**
93. Oral Decision Made by the Single Judge at the *in Camera* Hearing Held on 8 September 2006 (CP), 8 septembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*)
94. Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur (CA), 12 septembre 2006 (Ang) : **N60-CA-1**
95. Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la

- règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 15 septembre 2006 (Ang) : **S68-CP-14, S69-CP-3, R81-CP-17**
96. Décision invitant l'Accusation à remanier les expurgations proposées en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 15 septembre 2006 (Ang) : *R81-CP-8*
97. Décision relative au report de la conférence de mise en état prévue pour le 19 septembre 2006 (CP), 18 septembre 2006 (Ang)
98. Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge (CP), 19 septembre 2006 (Ang) : **S68-CP-1**
99. Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges (CP), 20 septembre 2006 (Fr) : **R121-CP-22**
100. Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 20 septembre 2006 (Ang) : **R81-CP-2, R81-CP-7**
101. Décision relative à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 26 septembre 2006 (CP), 22 septembre 2006 (Ang)
102. Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 22 septembre 2006 (Ang) : *N34-CP-1*
103. Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83-4 (CP), 22 septembre 2006 (Ang) : **N83-CP-1**
104. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai (CP), 22 septembre 2006 (Ang) : **N35-CP-5**
105. Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (CP), 22 septembre 2006 (Fr) : *S68-CP-3*
106. Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (CP), 22 septembre 2006 (Fr) : **S68-CP-4, S68-CP-11, N24-CP-7, N31-CP-2**
107. Décision relative à la réponse de l'Accusation à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel déposée le 21 septembre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (CP), 25 septembre 2006 (Ang) : **N33-CP-1**
108. Décision relative à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Statut (CP), 26 septembre 2006 (Ang) : **R103-CP-3**

109. Décision relative aux informations fournies par l'Accusation conformément à la deuxième décision relative aux requêtes relevant de la règle 81 (CP), 28 septembre 2006 (Ang) : **S54-CP-3, R81-CP-3**
110. Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 28 septembre 2006 (Ang): *S82-CP-7, S82-CP-17, S82-CA-3, R155-CP-3*
111. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai (CP), 29 septembre 2006 (Ang)
112. Décision convoquant une audience *ex parte* le 3 octobre 2006 (CP), 29 septembre 2006 (Ang) : *R81-CP-14*
113. Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/105/06 (CP), 29 septembre 2006 (Fr) : *S68-CP-3*
114. Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CP), 3 octobre 2006 (Ang): **S21-CP-3, S59-CP-2**
115. Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 4 octobre 2006 (Ang): **S43-CP-5, S82-CA-3, R81-CP-11**
116. Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (CP), 4 octobre 2006 (Ang): **S61-CP-9, S67-CP-15, S69-CP-3, S69-CP-4, R81-CP-17**
117. Décision relative au remplacement du juge unique (CP), 5 octobre 2006 (Ang): **R122-CP-2**
118. Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges (CP), 5 octobre 2006 (Fr)
119. Décision relative à la requête introduite par le Procureur le 5 octobre 2006 (CP), 5 octobre 2006 (Ang): **R81-CP-12, R121-CP-1**
120. Décision relative à la demande d'extension de délai du 5 octobre 2006 (CP), 6 octobre 2006 (Fr) : *N35-CP-4*
121. Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (CA), 11 octobre 2006 (Ang): *R158-CA-6*

122. Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel pour la « Requête d'appel du conseil de la Défense de la 'Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court Pursuant to Art.19.2.(Ang) of the Statute' du 3 octobre 2006 » (CA), 11 octobre 2006 (Ang) : *N13-CA-1*
123. Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (CA), 11 octobre 2006: *N13-CA-1*
124. Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par Thomas Lubanga Dyilo (CA), 12 octobre 2006 (Ang) : **N35-CA-6**
125. Judgment on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure Pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence" (CA), 13 octobre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S61-CA-1, S82-CA-1, S82-CA-3, S83-CA-1, S83-CA-2, R81-CA-1, R81-CA-5, R81-CA-7, R158-CA-1**
126. Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants (CA), 13 octobre 2006 (Ang) : **N34-CA-1**
127. Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (CP), 18 octobre 2006 (Fr) : **S21-CP-9, S60-CP-1, S60-CP-2, S60-CP-3, R118-CP-1, R122-CP-3, N24-CP-7**
128. Éclaircissements de la Chambre d'appel (CA), 19 octobre 2006: **N34-CA-2**
129. Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue le 4 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I (CA), 19 octobre 2006: *N13-CA-1*
130. Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CP), 20 octobre 2006 (Fr) : **S68-PT-11, S68-CP-12, R85-CP-3, R85-CP-5, R89-CP-1**
131. Décision relative à la requête déposée par la Défense le 16 octobre 2006 (CP), 20 octobre 2006 (CP) : **R121-CP-2**
132. Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel formé par la Défense contre la

- Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo” (CA), 23 octobre 2006 (Ang) : *N13-CA-1*
133. Décision relative à la requête du Procureur à ce qu’il soit interdit au juriste hors classe de la section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre de l’affaire (CP), 27 octobre 2006 (Ang): **S38-CP-2, S41-CP-1, S41-CP-2, R4-CP-1**
 134. Decision Establishing a Deadline (CP), 30 octobre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : *N34-CP-1*
 135. Décision suite aux informations fournies par le Procureur le 25 octobre 2006 (CP), 30 octobre 2006 (Fr) : *S54-CP-3*
 136. Corrigendum to Decision Establishing a Deadline (CP), 31 octobre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : *N34-CP-1*
 137. Décision convoquant une audience pour le vendredi 3 novembre 2006 (CP), 1^{er} novembre 2006 (Ang)
 138. Décision convoquant une audience consacrée à la requête de la Défense sollicitant la délivrance d’une ordonnance de communication de pièces à décharge (CP), 1^{er} novembre 2006 (Ang): **R121-CP-16**
 139. Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d’éléments à décharge (CP), 2 novembre 2006 (Ang) : **S67-CP-11, S67-CP-12, S67-CP-13, S67-CP-15, R76-CP-2, R77-CP-2**
 140. Décision relative à la requête introduite le 3 novembre 2006 par l’Accusation en vertu de la règle 81-2 (CP), 3 novembre 2006 (Ang)
 141. Rectificatif à la décision relative à la requête introduite le 3 novembre 2006 par l’Accusation en vertu de la règle 81-2 (CP), 3 novembre 2006 (Ang)
 142. Décision sur la demande d’autorisation d’appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes (CP), 6 novembre 2006 (Fr) : **S66-CP-1, S67-CP-2, S68-CP-5, S82-CA-3, R87-CP-1**
 143. Ordonnance autorisant la prise de photographies à l’audience du 9 novembre 2006 (CP), 6 novembre 2006 (Fr) : *N21-CP-1*
 144. Décision relative à la requête de la Défense aux fins d’exclusion d’éléments de preuve vidéo qui n’ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (CP), 7

novembre 2006 (Ang) : **S50-CP-3, S67-CP-5, S69-CP-5, R121-CP-15**

145. Décision relative au dépôt d'une liste de questions touchant à la compétence ou à la recevabilité, ou concernant le bon déroulement de la procédure (CP), 7 novembre 2006 (Ang) : **R122-CP-4**
146. Ordonnance demandant au Greffier d'enregistrer un document au dossier de l'affaire (CP), 7 novembre 2006 (Fr)
147. Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (CP), 7 novembre 2006 : **S61-CP-11, S61-CP-12, S61-CP-13, R87-CP-4, R121-CP-20, R121-CP-23, R122-CP-1, R122-CP-7, R140-CP-1, N20-CP-1**
148. Decision of the President on the Request of the President of the Pre-Trial Division of 20 October 2006 (P), 7 novembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S41-P-1, R4-P-1**
149. Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*Witness Familiarisation and Proofing*) (CP), 8 novembre 2006 (Ang) : **S21-CP-7, S43-CP-6, S44-CP-1, S68-CP-1, S68-CP-7, R17-CP-1**
150. Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges (CP), 8 novembre 2006 (Ang) : **R122-CP-5**
151. Décision donnant à l'Accusation accès aux éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves déposé par la Défense le 2 novembre 2006 (CP), 8 novembre 2006 (Ang) : **R121-CP-19**
152. Ordonnance demandant au Greffier d'enregistrer un document au dossier de l'affaire (CP), 8 novembre 2006 (Fr)
153. Ordonnance demandant au Greffier d'enregistrer un document au dossier de l'affaire (CP), 8 Novembre 2006 (Fr)
154. Décision portant reclassification du document portant la cote ICC-01/04-01/06-690 (CP), 9 novembre 2006 (Ang) : **S68-CP-6, R15-CP-8, N21-CP-2**
155. Decision on the Motion by the Defence to Exclude Hearsay Testimony of the Prosecution Witness (CP), 9 novembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S21-CP-3, S54-CP-4, S69-CP-6, R82-CP-1**
156. Instructions de la Chambre d'appel (CA), 13 novembre 2006 (Ang) : **N34-CA-3**

157. Décision de la Chambre d'appel relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé » (CA), 16 novembre 2006 (Ang) : **S74-CA-3**
158. Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces (CP), 17 novembre 2006 (Ang): **S2-CP-1, R13-CP-1, R15-CP-1, R76-CP-1, R76-CP-2, R77-CP-1, R81-CP-18, N23-CP-1**
159. Motifs de la Décision relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé », rendue par la Chambre d'appel en date du 16 novembre 2006 (CA), 17 novembre 2006 (Ang) : **N38-CA-1**
160. Order of the Appeals Chamber (CA), 24 novembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **S68-CA-2**
161. Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de pages autorisé (CP), 30 novembre 2006 (Fr) : *S50-CP-2, R122-CP-7*
162. Order of the Appeals Chamber (CA), 4 décembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : *S68-CA-3, S74-CA-4*
163. Opinion dissidente du juge Pikis concernant l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 4 décembre 2006 (CA), 11 décembre 2006 (Ang) : **S68-CA-3**
164. Ordonnance portant calendrier aux fins du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (CA), 11 Décembre 2006: *R158-CA-6*
165. Ordonnance portant calendrier aux fins de prononcé des arrêts relatifs aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre la première et la deuxième décision relatives aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, rendues par la Chambre préliminaire I (CA), 11 décembre 2006 (Ang): *R158-CA-6*
166. Décision de la Chambre d'appel (CA), 12 décembre 2006 (Ang): **S68-CA-4, S74-CA-3**
167. Décision désignant un juge unique (CP), 14 décembre 2006 (Fr) : *S39-CP-1, S39-CP-3*
168. Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81

du Règlement de procédure et de preuve » (CA), 14 décembre 2006 (Ang): **S21-CA-1, S61-CA-2, S68-CA-1, S68-CA-5, S74-CA-2, R81-CA-2, R81-CA-5, R81-CA-6, R81-CA-8, R158-2**

169. Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled “Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81” (CA), 14 décembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **S61-CA-3, S68-CA-6, S74-CA-1, S74-CA-2, S82-CA-4, R81-CA-2, R81-CA-3, R81-CA-4, R158-CA-2, R158-CA-3, N35-CA-1, N58-CA-1, N59-CA-1**
170. Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l’exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l’article 19-2-a du Statut (CA), 14 décembre 2006 (Ang): **S4-CA-1, S19-CA-1, S21-CA-2, S21-CA-5, S59-CA-1**

Situation en Ouganda, No. ICC-02/04

1. Décision relative à l’assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II (P), 5 juillet 2004 (Ang) : **S38-P-1, N46-P-1**
2. Élection du juge président de la Chambre préliminaire II (CP), 16 septembre 2004 (Ang) : **N13-CP-1**
3. Désignation d’un juge unique au sein de la Chambre préliminaire II (CP), 19 novembre 2004 (Ang) : **S39-CP-1**
4. Décision *ex parte* sous scellés d’exercice par la Chambre en formation complète des fonctions judiciaires concernant une requête déposée par le Procureur en vertu de l’article 58 (CP), 18 mai 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) (Ang) : **R7-CP-1**
5. Décision *ex parte* sous scellés relative à l’augmentation du nombre de pages autorisé pour une requête déposée par le Procureur en vertu de l’article 58 (CP), 19 mai 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) (Ang): **N37-CP-2**
6. Décision *ex parte* sous scellés de tenir une audience concernant la demande introduite sur le fondement de la règle 176 dans la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 (CP), 9 juin 2005 (rendue publique le 2 novembre 2005) (Ang): **N28-CP-2**
7. Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur visant à la communication au vérificateur aux comptes interne de certaines informations relatives à la requête modifiée aux fins de

délivrance de mandats d'arrêt, datée du 13 juin 2005 (CP), 17 juin 2005 (rendue publique le 23 mars 2006) (Ang): **S54-CP-6**

8. Décision *ex parte* sous scellés de tenir une audience sur la protection des victimes et des témoins dans le contexte de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et de la requête du Procureur datée du 13 juin 2005 (CP), 17 juin 2005 (rendue publique le 23 mars 2006) (Ang): *N28-CP-2*
9. Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005 (CP), 9 mars 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **S1-CP-2, S21-CP-4, S21-CP-6, S38-CP-1, S43-CP-1, S43-CP-3, S54-CP-5, S57-CP-1, S69-CP-2, R15-CP-4, R87-CP-2, N37-CP-3**
10. Élection du juge président de la Chambre préliminaire II (CP), 28 mars 2006 (Ang) : *N13-CP-1*

Situation en Ouganda, No. ICC-02/04

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Affaire No. 02/04-01/05

1. Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) (Ang) : **S58-CP-1, S58-CP-19, S87-CP-1, S89-CP-1**
2. Mandat d'arrêt de Vincent Otti (Version publique expurgée) (CP), 8 juillet 2005 (Ang): **S58-CP-5, S58-CP-9, S58-CP-11, S58-CP-13, S58-CP-15, S58-CP-20, S59-CP-1**
3. Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya (Version publique expurgée) (CP), 8 juillet 2005 (Ang): *S58-CP-5, S58-CP-9, S58-CP-11, S58-CP-13, S58-CP-15, S58-CP-20, S59-CP-1*
4. Mandat d'arrêt d'Okot Odhiambo (Version publique expurgée) (CP), 8 juillet 2005 (Ang): *S58-CP-5, S58-CP-9, S58-CP-11, S58-CP-13, S58-CP-15, S58-CP-20, S59-CP-1*
5. Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (Version publique expurgée) (CP), 8 juillet 2005 (Ang): *S58-CP-5, S58-CP-9, S58-CP-11, S58-CP-13, S58-CP-15, S58-CP-20, S59-CP-1*
6. Demande d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen (CP), 8 juillet 2005 (rendue publique le 2 février 2007) (Ang): *S87-CP-1, S89-CP-1, S91-CP-1*
7. Décision *ex parte* sous scellés relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de

modification du délai prescrit à la règle 155 (CP), 18 juillet 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) (Ang) : **S82-CP-6, S89-CP-1, R101-CP-1, R155-CP-1, N35-CP-1**

8. Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (CP), 19 août 2005 (rendue publique le 13 octobre 2005) (Ang) : **S21-CP-2, S82-CP-7, S82-CP-13, S82-CP-14, S82-CP-15, S82-CP-16**
9. Ordonnance de production d'informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures (version publique expurgée) (CP), 21 septembre 2005 (Ang) : **S43-CP-4, S57-CP-3, S58-CP-22**
10. Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005 tel que modifié le 27 septembre 2005 (Version publique expurgée) (CP), 27 septembre 2005 (Ang): *S58-CP-5, S58-CP-9, S58-CP-11, S58-PT-13, S58-PT-15, S58-PT-20, S59-PT-1*
11. Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) (Ang) : *S89-CP-1, S89-CP-3, S91-CP-1*
12. Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Vincent Otti adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) (Ang) : *S89-CP-1, S89-CP-3, S91-CP-1*
13. Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Raska Lukwiya adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) (Ang) : *S89-CP-1, S89-CP-3, S91-CP-1*
14. Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise d'Okot Odhiambo adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) (Ang) : *S89-CP-1, S89-CP-3, S91-CP-1*
15. Demande *ex parte* sous scellés d'arrestation et de remise de Dominic Ongwen adressée à la République démocratique du Congo (CP), 27 septembre 2005 (rendue publique le 5 février 2007) (Ang) : *S89-CP-1, S89-CP-3, S91-CP-1*
16. Under Seal – *Ex Parte* – Decision on the Prosecutor's Urgent Application Dated 26 September 2005 (CP), 27 septembre 2005

- (rendue publique le 23 mars 2006) (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S58-CP-20**
17. Ordonnance *ex parte* sous scellés enjoignant au Greffier d'assister à la conférence de mise en état prévue pour le 3 octobre 2005 (CP), 30 septembre 2005 (rendue publique le 2 novembre 2005) (Ang)
 18. Decision to Convene a Status Conference (version publique expurgée) (CP), 5 octobre 2005 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **N30-CP-1**
 19. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt (CP), 13 octobre 2005 (Ang) : **S58-CP-23, R15-CP-7**
 20. Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (CP), 28 octobre 2005 (Ang): **S21-CP-1, S82-CP-3, S82-CP-4, S82-CP-5, S82-CP-6, N23-CP-2, N23-CP-3**
 21. Décision de lever les scellés dont font l'objet d'autres documents figurant dans le dossier (CP), 2 novembre 2005 (Ang) : **S58-CP-23, R15-CP-7**
 22. Décision de convoquer une conférence de mise en état sur des questions relatives à la sécurité en Ouganda (CP), 25 novembre 2005 (Ang) : **N30-CP-2, N48-CP-2**
 23. Décision de convoquer une conférence de mise en état au sujet de l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en Ouganda (CP), 2 décembre 2005 (Ang) : **S53-CP-2, N30-CP-3**
 24. Décision de reporter la conférence de mise en état concernant l'application de l'article 53 à l'enquête sur la situation en Ouganda (CP), 9 décembre 2005 (Ang) : **N30-CP-4**
 25. Décision de lever les scellés dont font l'objet d'autres documents figurant dans le dossier (CP), 9 mars 2006 (Ang) : **R15-CP-7**
 26. Order to the Prosecutor to Provide Information on Further Unsealing of Documents of the Record (CP), 18 April 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*): **N8-CP-1**
 27. Décision portant la désignation d'un juge unique pour la levée des scellés (CP), 30 mai 2006 (Fr) : **S39-CP-4**
 28. Décision sur la Requête du Procureur datée du 3 juillet 2006 aux fins de levée des scellés (CP), 6 juillet 2006 (Fr) : **R15-CP-7**
 29. Décision *ex parte* sous scellés relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006

et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (CP), 10 juillet 2006 (Ang) : **S43-CP-2, S67-CP-1, S67-CP-3, S69-CP-2, S82-CP-2, S82-CP-4, S82-CP-7, S82-CP-18, R15-CP-5**

30. Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda (CP), 15 septembre 2006 (Ang) : **S58-CP-17**
31. Ordonnance accordant au Greffier un nouveau délai pour la présentation d'informations et de commentaires complémentaires sur les progrès réalisés sur le plan de la coopération dans la situation en Ouganda (CP), 13 octobre 2006 (Ang) : **S58-CP-18**
32. Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l'affaire (CP), 31 octobre 2006 (Ang) : *S41-CP-1*
33. Decision to Register Document in the Record (CP), 8 novembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*)
34. Décision relative à la demande du Procureur du 2 novembre 2006 (CP), 17 novembre 2006 (Ang) : *S82-CP-6*
35. Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes (CP), 22 novembre 2006 (Ang) : *S39-CP-4*
36. Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la Situation en Ouganda (CP), 30 novembre 2006 (Ang) : *S58-CP-17*

Situation en République Centrafricaine, No. ICC-01/05

1. Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III (P), 19 janvier 2005 (Ang) : *S38-P-1, N46-P-1*
2. Élection du juge président de la Chambre préliminaire III (CP), 4 février 2005 (Ang) : *N13-CP-1*
3. Election of the Presiding Judge of Pre-Trial Chamber III (CP), 28 mars 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **N13-CP-2**
4. Decision Requesting Information on the Status of the Preliminary Examination of the Situation in the Central African Republic (CP), 30 novembre 2006 (Ang) (*Traduction officielle non disponible*) : **S18-CP-1, S53-CP-1**

Situation au Darfour, Soudan, No. ICC-02/05

1. Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I (P), 21 avril 2005 (Ang) : *S38-P-1*
2. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 20 juillet 2005 (Ang) : *S39-CP-2*
3. Décision portant désignation d'un juge unique (CP), 13 juillet 2006 (Ang) : *S39-CP-2*
4. Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (CP), 24 juillet 2006 (Ang) : **R103-CP-2**, *N76-CP-1*
5. Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (CP), 28 août 2006 (Ang) : **N35-CP-9**, **N35-CP-10**
6. Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai (CP), 21 septembre 2006 (Ang) : **N35-CP-6**
7. Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réponse (CP), 30 octobre 2006 (Ang)
8. Décision relative aux « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » déposées par le conseil ad hoc de la Défense (CP), 2 novembre 2006 (Fr) : **N35-CP-11**
9. Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (CP), 22 novembre 2006 (Fr) : *S19-CP-2*
10. Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense (CP), 22 novembre 2006 (Fr) : *S82-CA-3*
11. Décision sur la requête du conseil ad hoc de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (CP), 8 décembre 2006 (Fr) : *S82-CP-1*, *N24-CP-7*

INDEX THÉMATIQUE

La première colonne indique le NIR des extraits sélectionnés. La seconde colonne indique leur page.

Amicus Curiae					S82CP12	347
- Invitation à					S82CP13	347
présenter des					S82CP14	349
observations	R103CP2	573			S82CP15	349
- Requête aux fins					S82CP16	351
de participation					S82CP17	352
en qualité d'—.....	R103CP3	575			R155CP2	634
Anonymat					R155CP3	636
- Victimes	S68CP4	278		- Désistement		
	S68CP5	280		d'—	R157CA1	641
	S68CP11	294		- Motifs d'—	S82CA4	361
Appel				- Pouvoir de la		
- Appel sur la				Chambre d'—	R158A2	518
compétence et la					R158A3	519
recevabilité.....	S82CP1	325		- Chose jugée.....	S82A1	267
	S82CP2	326		- Révision d'une		
	S82CA2	357		decision refusant		
- Procédure				l'—.....	S82A5	274
d'appel	S83CA1	369		- Droit de faire —	S82A3	270
	S83CA2	371		Arrest		
	R158CA4	644		- Proceedings in		
	R158CA5	645		the State of —	S59PT2	142
	R158CA6	645			S59A1	145
	N13CA1	677		- State		
	N28CA1	694		cooperation	S89PT1	286
	N29CA2	696		Confidentiality		
	N58CA1	740		- — of documents	R14PT1	326
	N64CA1	746			R14PT2	327
- Requête aux fins				- Evidence		
d'autorisation				obtained under		
d'□ —	S82CP3	326		condition of —	S54PT3	97
	S82CP4	327			S54PT4	99
	S82CP5	328			S69PT5	232
	S82CP6	332			R81A4	400
	R155CP1	633			R82PT1	410
- Critères de				- Ex Parte		
l'autorisation				proceedings	S19PT1	29
d'—	S82CP7	333			S67PT4	182
	S82CP8	340			S68PT5	201
	S82CP9	341			S74A2	242
	S82CP10	344			S82PT8	259
	S82CP11	344			R14PT1	326

	R14PT2	327		R121PT23	492
	R15PT6	332		R122PT1	494
	R81PT4	371		R122PT2	494
	R81PT5	376		R122PT3	494
	R81PT6	378		R122PT4	495
	R81PT14	387		R122PT5	496
	R81PT16	390		R122PT6	496
	R81A1	393		R122PT7	498
	R81A2	395		R140PT1	504
	R87PT1	443	- <i>Criteria</i>	S61PT14	170
	R114PT1	467		R81A3	398
	R121PT4	475		R81A8	407
	R121PT11	483	Cooperation		
	R122PT6	497	- <i>Arrest and</i>		
	R155PT3	513	<i>surrender</i>	S89PT1	286
	r28PT2	562	- <i>Freeze and</i>		
	r59A1	602	<i>seizure of</i>		
- <i>Unsealing of</i>			<i>property</i>	S57PT1	108
<i>documents</i>	R15PT5	332		S57PT2	111
	R87PT2	444		R99PT1	456
	r8PT1	544		R99PT2	457
- <i>Violation</i>	S54PT5	101	- <i>Protection of</i>		
	R15PT6	332	<i>victims and</i>		
Confirmation of			<i>witnesses</i>	S87PT1	284
charges			- <i>Request for</i>		
- <i>Confirmation</i>			<i>State</i> —	S89PT2	288
<i>hearing</i>	S61PT9	167		S89PT3	291
	S61PT10	167		S91PT1	293
	S61PT11	169	- <i>United Nations..</i>	S2PT1	5
	S61PT12	169	Criminal		
	S61PT13	169	Responsibility		
	S61A2	174	- <i>Raising grounds</i>		
	S61A3	174	<i>for excluding</i> — ...	R80PT1	368
	S68PT11	219	Decisions		
	S68PT14	224	- <i>Reasons</i>	S74A1	241
	S68A5	227		S74A2	242
	S68A6	228		S74A3	242
	R81PT17	391	Disclosure		
	R81A8	407	- <i>Applications for</i>		
	R121PT2	474	<i>redactions</i>	R81PT4	371
	R121PT14	485		R81PT5	376
	R121PT15	486		R81PT6	378
	R121PT16	486		R81PT13	386
	R121PT17	487		R81PT14	387
	R121PT18	488		R81PT15	388
	R121PT19	489		R81PT16	390
	R121PT20	489		R81PT17	391
	R121PT21	490		R81A1	393
	R121PT22	491		R81A7	406

- Art.54			<i>applications</i>	S68PT3	196
<i>confidential</i>			Domestic law		
<i>information</i>	R81A4	400	- <i>Case Law</i>	S21A5	49
- <i>Criteria for</i>			- <i>Code of conduct</i>	S44PT1	74
<i>leave to redact</i>	R81PT7	379	Elements of		
	R81PT8	384	crimes		
	R81PT9	384	- <i>Contextual</i>		
	R81PT10	385	<i>element</i>	S9PT1	13
	R81PT11	385	European Court		
	R81PT12	386	of Human Rights ..	S21PT7	41
	R81PT18	393		S21A1	44
	R81A2	395	Evidence		
	R81A3	398	- <i>Admissibility</i>	S69PT2	230
	R81A5	401		S69PT3	231
	R81A6	406		S69PT4	232
				S69PT5	232
- <i>Exculpatory</i>			- <i>Exculpatory</i> — ..	S67PT9	188
<i>evidence</i>	S67PT7	185		S67PT10	188
	S67PT8	185		S67PT11	189
- <i>Language of</i> — .	S67PT2	181		S67PT12	189
	S67PT3	181		S67PT13	191
- <i>Preparation of</i>			- <i>Presentation</i>		
<i>the Defence</i>	S2PT1	5	(<i>Confirmation</i>		
- <i>Pre-Trial</i>			<i>hearing</i>)	S61PT10	167
<i>Chamber</i>	S61PT1	154		S61PT11	169
	S61PT2	155		S61PT12	169
	S61PT3	156		S61A2	174
	S61PT4	158		S68A5	227
	S61PT5	161		S68A6	228
	S61PT6	162		R81PT17	391
	R76PT1	357		R81A8	407
	R76PT2	358	- <i>Summary</i> —	S61PT9	167
	R76PT3	358		S61A3	174
	R76PT4	361		S68A5	227
	R121PT5	476		S68A6	228
	R121PT6	478		R81A8	407
	R121PT7	478	Expert		
	R121PT8	479	- <i>Appointment</i>	S56PT3	106
	R121PT9	480	Freeze and seizure		
	R121PT10	480	of property		
	R121PT11	482	- <i>Cooperation</i>		
	R121PT12	484	<i>request</i>	S57PT1	108
	R121PT13	484		S57PT2	111
- <i>Redactions: ex</i>			General principles		
<i>officio</i>	S54PT3	97	of law	S21A3	48
	R81PT1	369	Inherent powers	S4A1	6
	R81PT2	370		S82A5	274
	R81PT3	371		r28PT1	561
- <i>Redactions:</i>			Inspection of		
<i>victim</i>	S68PT2	195			

material

- <i>Modalities</i>	R77PT3	362
	R78PT1	365
- <i>Scope</i>	R77PT1	362
	R77PT2	362

International**Criminal****Tribunals**

- <i>Case law</i>	S21PT1	33
	S21PT2	34
	S21PT3	38
	S21A1	44

Inter-American**Court of Human**

Rights	S21PT7	41

Investigation

- <i>Completion</i>	S61PT7	165
	S61PT8	165
	S61A1	171
- <i>Difference with proceedings</i>	S127PT1	310
- <i>Difference between “further” and “ongoing” —</i>	R81PT11	385
	R81PT12	386
- <i>Initiation (Review by PTC)</i>	S53PT1	88
- <i>Participation of victims</i>	S68PT8	207
- <i>Records of —</i>	S56PT4	107
- <i>“Unique investigative opportunity”</i>	S56PT1	104
	R114PT1	467
	R114PT2	468

Judges

- <i>Disqualification</i> ..	S41PT1	63
	S41PT2	66
	S41P1	67
- <i>Presiding Judge</i> ..	r13PT1	547
	r13PT2	547

Jurisdiction

- <i>Art. 11 (ratione temporis)</i>	S1PT1	1
- <i>Art. 12 (acceptation)</i>	S1PT1	1
- <i>Art. 13 (seizure)</i>	S1PT1	1
- <i>Challenges to —</i>	S19A1	31

- <i>Locus standi for challenging —</i>	S19PT2	30
- <i>Prima facie assessment</i>	S54PT2	96
- <i>Proceedings in the State of arrest</i>	S59PT2	142
	S59A1	145

Jurisprudence

- <i>Decisions by other Chambers ...</i>	S21PT4	39

Human Rights

- <i>Applicable sources</i>	S21PT7	41
	S21A5	49

Plenary session

- <i>Convening of —</i>	R4PT1	319
	R4P1	320

Presidency

- <i>Jurisdiction</i>	S38P1	58

Pre-Trial**detention**

- <i>Application for interim release</i>	S60PT1	147
	r51PT1	598
- <i>Criteria</i>	S60PT1	147
	S60PT3	150

- <i>Reasonable length</i>	S60PT2	149
- <i>Review of ruling on detention</i>	R118PT1	470

Recevabilité

- <i>Critères</i>	S17PT1	18
- <i>Détermination ...</i>	S19PT1	29
- <i>Qualité pour contester —</i>	S19PT2	30
- <i>Évaluation prima facie</i>	S54PT2	96

Registry

- <i>Functions</i>	S89PT1	286
	S89PT2	288
	S89PT3	291
	R13PT1	324
	R13PT2	324
	r40PT1	592
	r90PT1	620

Rights of the**Defence**

- <i>Ad Hoc Counsel</i>	S56PT2	105
	r76PT1	610

- Balance with other competing interests	S68A1	225	Rules of procedure and evidence Single Judge - Interpretation R2PT1 317 - Designation S39PT1 60 S39PT2 61 S39PT3 61 S39PT4 62 S39PT5 62 R7PT1 322 R122PT2 494 “Situation”(art.13) - Difference with a “Case” S13PT1 15 R15PT2 329 R15PT3 330 R85PT1 413 Submissions - Contents of applications r23PT2 553 r23PT3 554 - Filing..... r23PT1 553 r26PT1 560 - Format r36PT1 586 r37PT1 587 r37PT2 587 r37PT3 588 r37A1 588 r37A2 589 r38A1 590 - Reply r24PT4 556 r24PT5 558 r24PT6 558 r24PT7 559 - Response r24PT1 554 r24PT2 555 Time limits - Application for extension of — r35A1 582 r35A2 582 - Calculation..... r33PT1 571 r33PT2 572 - Non-compliance r29A1 564 - Variation: power..... r34PT1 573 r34A1 574 r34A2 575 r34A3 575
- Fair Trial	S54PT1	90	
	S67PT1	180	
	S67A1	191	
	S68A1	225	
	R81A2	395	
- Information	S50PT1	82	
	S50PT2	83	
	S50PT3	84	
	S59PT1	141	
	S67PT2	181	
	S67PT3	181	
	S67PT4	182	
- Free assistance of an interpreter ..	S67PT6	183	
- Participation in Pre-Trial proceedings	R121PT4	475	
- Presumption of innocence	S66PT1	178	
	S68PT5	201	
- Public Counsel for the Defence....	r77PT1	611	
- Public hearing ..	r20PT1	550	
	r21PT1	551	
	r21PT2	551	
- Right to appear promptly before a Judge	R121PT3	475	
- Time and facilities to prepare.....	S2PT1	5	
	S61PT13	169	
	S67PT5	183	
	R121PT21	490	
	R121PT22	491	
	r83PT1	613	
- Trial without undue delay	S60PT3	150	
	S67A1	191	
Rome Statute			
- Interpretation....	S21PT5	40	
	S21PT6	40	
	S21A4	48	
	S21A5	49	
- Prevalence over the Rules.....	S51PT1	86	

- Variation:				R121PT23	492
criteria	S50PT1	82		R122PT7	498
	r35PT1	576	- Participation of	S68PT8	207
	r35PT2	576		S68PT9	215
	r35PT3	576		S68PT10	219
	r35PT4	577		S68PT11	219
	r35PT5	578		S68PT12	222
	r35PT6	579		S68PT13	223
	r35PT7	579		S68A2	225
	r35PT8	580		S68A3	226
	r35PT9	580		S68A4	227
	r35PT10	581		R81PT14	387
	r35A3	582		R92PT1	453
	r35A4	583		r24PT3	556
	r35A5	583	- Protection of —.	S68PT1	193
	r35A6	584		S68PT2	195
Vice de procédure				S68PT3	196
(abuse of process)..	S4A1	6		S68PT4	198
	S19A1	31		S68PT5	201
	S21A2	45		S68A1	225
	S59PT2	142		S87PT1	284
Victim				R81PT6	378
- Application for				R87PT1	443
leave to				R87PT3	445
participate	R89PT1	447		R121PT21	490
	R89PT2	448		r48PT1	596
	R89PT3	449	Victims and		
	r86PT1	616	Witnesses Unit		
	r86PT2	618	- Functions	S43PT1	69
- Contact with				S43PT2	70
protected —	S43PT3	73		S43PT3	73
- Criteria for				S68PT1	193
leave to				R81PT16	390
participate	R85PT1	413	Vienna		
	R85PT2	415	Convention on the		
	R85PT3	418	Law of Treaties	S21PT5	40
	R85PT4	425		S21A4	48
	R85PT5	431	Warrant of arrest		
	R85PT6	432	- Application for		
	R85PT7	433	—	S58PT7	120
	R85PT8	434		S58PT8	122
	R85PT9	440	- Confidential —..	S58PT19	136
- Interests of — ...	S57PT1	108		S58PT20	136
	S57PT2	111		S58PT21	137
	S68PT8	207		S58PT22	138
- Legal			- Contents	S58PT9	124
Representative for				S58PT10	125
—	R81PT14	387		S58PT11	125
	R90PT1	451		S58PT12	126

	S58PT13	127
	S58PT14	128
	S58PT15	129
	S58PT16	131
- <i>Criteria of issuance</i>	S58PT1	115
	S58PT2	115
	S58PT3	116
	S58PT4	117
- <i>Necessity to arrest</i>	S58PT5	118
	S58PT6	119
- <i>Non-execution</i> ...	S58PT17	133
	S58PT18	135
Witness		
- <i>Familiarisation with Court proceedings</i>	S43PT2	70
- <i>Proofing of</i> — ...	S44PT1	74
- <i>Protection of</i> —.	S68PT6	203
	S68PT7	204
	S69PT2	230
	S69PT3	231
	S87PT1	284
	R81PT6	378
	R81PT7	379
	R81PT17	391
	R81A2	395
	R87PT1	443
	R87PT3	445
	R121PT21	490
	r20PT1	550
	r21PT2	551
	r48PT1	596
- <i>Questioning of</i> —.....	S61PT11	169
	S61PT12	169
	R140PT1	504

TABLE DES MATIÈRES

Seuls les articles sous lesquels figurent des extraits de décisions apparaissent dans la présente table des matières. Le texte complet de l'intégralité des articles du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour est reproduit dans l'ordre dans le Code.

SOMMAIRE	v
PRÉFACE DE L'HONORABLE JUGE CLAUDE JORDA	vii
PRÉFACE DE SON EXCELLENCE MR. J.M. GAUSSOT, AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS.....	ix
INTRODUCTION	xi
STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	1
Article 1 – La Cour	1
S1-CP-1	1
S1-CP-2.....	4
Article 2 – Lien de la Cour avec les Nations Unies.....	6
S2-CP-1	6
Article 4 – Régime et pouvoirs juridiques de la Cour.....	7
S4-CA-1	8
Article 9 – Éléments des crimes	16
S9-CP-1	16
Article 13 – Exercice de la compétence	17
S13-CP-1	18
Article 17 – Questions relative à la recevabilité	20
S17-CP-1	21
Article 18 – Décision préliminaire sur la responsabilité.....	33
S18-CP-1	34
Article 19 – Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire	36
S19-CP-1.....	37
S19-CP-2.....	39
S19-CA-1	40
Article 21 – Droit applicable	42
S21-CP-1	42
S21-CP-2.....	43

S21-CP-3.....	49
S21-CP-4.....	50
S21-CP-5.....	51
S21-CP-6.....	52
S21-CP-7.....	52
S21-CP-8.....	53
S21-CP-9.....	53
S21-CA-1	55
S21-CA-2	56
S21-CA-3	60
S21-CA-4	61
S21-CA-5	62
Article 38 – La Présidence.....	73
S38-CP-1	73
S38-CP-2.....	74
S38-P-1	75
Article 39 – Les chambres	75
S39-CP-1	76
S39-CP-2.....	77
S39-CP-3.....	78
S39-CP-4.....	78
S39-CP-5.....	78
Article 41 – Décharge et récusation des juges	79
S41-CP-1	80
S41-CP-2.....	83
S41-P-1	85
Article 43 – Le Greffe	86
S43-CP-1	87
S43-CP-2.....	93
S43-CP-3.....	94
S43-CP-4.....	99
S43-CP-5.....	100
S43-CP-6.....	102
S43-CP-7.....	105

Article 44 – Le personnel.....	106
S44-CP-1.....	106
Article 50 – Langues officielles et langues de travail	116
S50-CP-1.....	117
S50-CP-2.....	118
S50-CP-3.....	119
Article 51 – Règlement de procédure et de preuve	120
S51-CP-1.....	121
Article 53 – Ouverture d’une enquête.....	122
S53-CP-1.....	123
S53-CP-2.....	124
Article 54 – Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d’enquêtes ...	126
S54-CP-1.....	127
S54-CP-2.....	131
S54-CP-3.....	132
S54-CP-4.....	134
S54-CP-5.....	137
S54-CP-6.....	139
Article 56 – Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l’occasion d’obtenir des renseignements ne se présentera plus	141
S56-CP-1.....	142
S56-CP-2.....	143
S56-CP-3.....	144
S56-CP-4.....	145
Article 57 – Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire.....	146
S57-CP-1.....	147
S57-CP-2.....	155
S57-CP-3.....	155
S57-CP-4.....	157
S57-CP-5.....	160
Article 58 – Délivrance par la Chambre préliminaire d’un mandat d’arrêt ou d’une citation à comparaître.....	162
S58-CP-1.....	164
S58-CP-2.....	165
S58-CP-3.....	167

S58-CP-4.....	168
S58-CP-5.....	169
S58-CP-6.....	170
S58-CP-7.....	172
S58-CP-8.....	174
S58-CP-9.....	176
S58-CP-10.....	178
S58-CP-11.....	178
S58-CP-12.....	179
S58-CP-13.....	179
S58-CP-14.....	188
S58-CP-15.....	188
S58-CP-16.....	194
S58-CP-17.....	195
S58-CP-18.....	197
S58-CP-19.....	199
S58-CP-20.....	199
S58-CP-21.....	200
S58-CP-22.....	202
S58-CP-23.....	204
Article 59 – Procédure d’arrestation dans l’État de détention	207
S59-CP-1.....	207
S59-CP-2.....	209
S59-CA-1	213
Article 60 – Procédure initiale devant la Cour.....	214
S60-CP-1.....	215
S60-CP-2.....	217
S60-CP-3.....	217
Article 61 – Confirmation des charges avant le procès.....	219
S61-CP-1.....	220
S61-CP-2.....	222
S61-CP-3.....	223
S61-CP-4.....	226
S61-CP-5.....	230

S61-CP-6.....	231
S61-CP-7.....	234
S61-CP-8.....	235
S61-CP-9.....	237
S61-CP-10.....	238
S61-CP-11.....	239
S61-CP-12.....	239
S61-CP-13.....	240
S61-CP-14.....	241
S61-CA-1.....	241
S61-CA-2.....	245
S61-CA-3.....	246
Article 66 – Présomption d’innocence.....	250
S66-CP-1.....	251
Article 67 – Droits de l’accusé.....	251
S67-CP-1.....	252
S67-CP-2.....	253
S67-CP-3.....	254
S67-CP-4.....	255
S67-CP-5.....	256
S67-CP-6.....	257
S67-CP-7.....	258
S67-CP-8.....	258
S67-CP-9.....	261
S67-CP-10.....	262
S67-CP-11.....	265
S67-CP-12.....	265
S67-CP-13.....	266
S67-CP-14.....	266
S67-CP-15.....	268
S67-CA-1.....	269
Article 68 – Protection et participation au procès des victimes et des témoins.....	270
S68-CP-1.....	271
S68-CP-2.....	274

S68-CP-3.....	275
S68-CP-4.....	278
S68-CP-5.....	280
S68-CP-6.....	281
S68-CP-7.....	282
S68-CP-8.....	286
S68-CP-9.....	291
S68-CP-10.....	294
S68-CP-11.....	294
S68-CP-12.....	296
S68-CP-13.....	297
S68-CP-14.....	297
S68-CA-1.....	298
S68-CA-2.....	299
S68-CA-3.....	300
S68-CA-4.....	301
S68-CA-5.....	301
S68-CA-6.....	302
Article 69 – Preuve.....	303
S69-CP-1.....	304
S69-CP-2.....	305
S69-CP-3.....	307
S69-CP-4.....	308
S69-CP-5.....	309
S69-CP-6.....	310
Article 70 – Atteintes à l’administration de la justice.....	311
S70-CP-1.....	312
Article 71 – Sanctions en cas d’inconduite à l’audience	313
S71-CP-1.....	313
Article 72 – Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale	314
S71-CP-1.....	315
Article 73 – Renseignements ou documents émanant de tiers.....	316
S73-CP-1.....	317
Article 74 – Conditions requises pour la décision	317

S74-CA-1	318
S74-CA-2	319
S74-CA-3	320
S74-CA-4	320
Article 82 – Appel d’autres décisions	324
S82-CP-1	325
S82-CP-2	325
S82-CP-3	326
S82-CP-4	327
S82-CP-5	328
S82-CP-6	332
S82-CP-7	333
S82-CP-8	340
S82-CP-9	341
S82-CP-10	344
S82-CP-11	344
S82-CP-12	347
S82-CP-13	347
S82-CP-14	349
S82-CP-15	349
S82-CP-16	351
S82-CP-17	352
S82-CP-18	352
S82-CA-1	353
S82-CA-2	357
S82-CA-3	357
S82-CA-4	361
S82-CA-5	362
Article 83 – Procédure d’appel	369
S83-CA-1	369
S83-CA-2	371
Article 87 – Demandes de coopération : dispositions générales	373
S87-CP-1	374
Article 89 – Remise de certaines personnes à la Cour	375
S89-CP-1	376

S89-CP-2.....	380
S89-CP-3.....	383
S89-CP-4.....	385
Article 91 – Contenu de la demande d’arrestation et de remise	387
S91-CP-1.....	388
Article 127 – Retrait	407
S127-CP-1.....	408
Article 128 – Textes faisant foi.....	410
S128-CP-1.....	410
 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	 412
Règle 2 – Textes faisant foi.....	412
R2-CP-1	412
Règle 4 – Sessions plénières.....	413
R4-CP-1	414
R4-P-1	415
Règle 7 – Désignation d’un juge selon l’alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l’article 39.....	417
R7-CP-1	418
Règle 13 – Fonctions du Greffier	419
R13-CP-1	420
R13-CP-2	420
Règle 14 – Fonctionnement du Greffe.....	421
R14-CP-1	422
R14-CP-2	423
R14-CP-3	424
Règle 15 - Dossiers	425
R15-CP-1	425
R15-CP-2	426
R15-CP-3	428
R15-CP-4	428
R15-CP-5	430
R15-CP-6	431
R15-CP-7	431
R15-CP-8	432

Règle 17 – Fonctions de la Division	433
R17-CP-1	435
Règle 76 – Divulgence de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire	461
R76-CP-1	461
R76-CP-2	462
R76-CP-3	462
R76-CP-4	466
Règle 77 – Inspection de pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur	466
R77-CP-1	467
R77-CP-2	467
R77-CP-3	468
Règle 78 – Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense.....	472
R78-CP-1	472
Règle 79 – Divulgence de certains éléments par la défense	474
R79-CP-1	474
Règle 80 – Procédure à suivre pour invoquer un motif d’exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l’article 31	475
R80-CP-1	475
Règle 81 – Restrictions à l’obligation de communiquer des éléments de preuve	476
R81-CP-1	477
R81-CP-2	478
R81-CP-3	479
R81-CP-4	480
R81-CP-5	484
R81-CP-6	486
R81-CP-7	489
R81-CP-8	494
R81-CP-9	495
R81-CP-10	496
R81-CP-11	497
R81-CP-12	497

R81-CP-13	498
R81-CP-14	499
R81-CP-15	499
R81-CP-16	503
R81-CP-17	504
R81-CP-18	506
R81-CA-1	507
R81-CA-2	509
R81-CA-3	512
R81-CA-4	515
R81-CA-5	516
R81-CA-6	522
R81-CA-7	523
R81-CA-8	525
Rule 82 – Restrictions à l’obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts e) du paragraphe 3 de l’article 54	527
R82-CP-1	527
Règle 85 – Définition des victimes	531
R85-CP-1	532
R85-CP-2	533
R85-CP-3	535
R85-CP-4	539
R85-CP-5	543
R85-CP-6	543
R85-CP-7	545
R85-CP-8	545
R85-CP-9	549
Règle 87 – Mesures de protection	550
R87-CP-1	552
R87-CP-2	552
R87-CP-3	555
R87-CP-4	556
Règle 89 – Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure.....	557
R89-CP-1	558

R89-CP-2	559
R89-CP-3	560
Règle 90 – Représentation légale des victimes	561
R90-CP-1	562
Règle 92 – Notification aux victimes et à leurs représentants légaux	563
R92-CP-1	564
Règle 99 - Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75	567
R99-CP-1	568
R99-CP-2	569
Règle 101 - Délais	571
R101-CP-1	572
Règle 103 – <i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition	572
R103-CP-1	573
R103-CP-2	573
R103-CP-3	575
Règle 114 – Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus prévue à l'article 56	581
R114-CP-1	581
R114-CP-2	582
Règle 118 – Détention au siège de la Cour	584
R118-CP-1	584
Règle 121 – Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges	586
R121-CP-1	588
R121-CP-2	589
R121-CP-3	590
R121-CP-4	591
R121-CP-5	592
R121-CP-6	594
R121-CP-7	594
R121-CP-8	595
R121-CP-9	596
R121-CP-10	597
R121-CP-11	600

R121-CP-12	602
R121-CP-13	602
R121-CP-14	603
R121-CP-15	604
R121-CP-16	605
R121-CP-17	606
R121-CP-18	607
R121-CP-19	608
R121-CP-20	609
R121-CP-21	609
R121-CP-22	611
R121-CP-23	612
Règle 122 – Audience de confirmation des charges en présence de l’accusé	613
R122-CP-1	614
R122-CP-2	614
R122-CP-3	615
R122-CP-4	615
R122-CP-5	616
R122-CP-6	617
R122-CP-7	619
Règle 140 – Instructions pour la conduite des débats et les dépositions .	625
R140-CP-1	626
Règle 155 – Appels exigeant l’autorisation de la Cour	633
R155-CP-1	633
R155-CP-2	634
R155-CP-3	636
Règle 157 – Désistement d’appel	641
R157-CA-1.....	641
Règle 158 - Arrêt.....	642
R158-CA-1.....	642
R158-CA-2.....	643
R158-CA-3.....	643
R158-CA-4.....	644
R158-CA-5.....	645

R158-CA-6.....	645
RÈGLEMENT DE LA COUR	669
Norme 8 – Site Internet de la Cour	673
N8-CP-1	673
Norme 13 – Juges présidents.....	676
N13-CP-1	676
N13-CP-2	676
N13-CA-1	677
Norme 20 – Audiences publiques.....	679
N20-CP-1	680
Norme 21 – Retransmission et diffusion des transcriptions et enregistrements	680
N21-CP-1	681
N21-CP-2	682
Norme 23 – Contenu des documents	682
N23-CP-1	683
N23-CP-2	684
N23-CP-3	684
Norme 24 – Réponses et répliques	685
N24-CP-1	686
N24-CP-2	687
N24-CP-3	687
N24-CP-4	688
N24-CP-5	688
N24-CP-6	689
N24-CP-7	689
Norme 26 – Gestion informatique	691
N26-CP-1	691
Norme 28 – Questions posées par une Chambre.....	692
N28-CP-1	693
N28-CP-2	693
N28-CA-1	694
Norme 29 – Inobservation des dispositions du présent Règlement et violation des ordonnances d’une Chambre	695

N29-CA-1	696
N29-CA-2	696
Norme 30 – Conférences de mise en état.....	697
N30-CP-1	697
N30-CP-2	698
N30-CP-3	698
N30-CP-4	699
Norme 31 - Notification	699
N31-CP-1	701
N31-CP-2	702
Norme 33 – Calcul des délais	703
N33-CP-1	704
N33-CP-2	705
Norme 34 – Délais appliqués aux documents déposés à la Cour.....	705
N34-CP-1	705
N34-CA-1	707
N34-CA-2	707
N34-CA-3	708
Norme 35 – Modification des délais.....	708
N35-CP-1	708
N35-CP-2	709
N35-CP-3	709
N35-CP-4	710
N35-CP-5	711
N35-CP-6	711
N35-CP-7	712
N35-CP-8	713
N35-CP-9	713
N35-CP-10	714
N35-CP-11	714
N35-CA-1	715
N35-CA-2	716
N35-CA-3	716
N35-CA-4	717

N35-CA-5	718
N35-CA-6	718
Norme 36 – Format des documents et calcul du nombre de pages	719
N36-CP-1	720
Norme 37 – Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe	720
N37-CP-1	721
N37-CP-2	721
N37-CP-3	722
N37-CP-4	722
N37-CA-1	723
N37-CA-2	723
Norme 38 – Nombre de pages spécifique	724
N38-CA-1	725
Norme 40 – Services linguistiques du Greffe	727
N40-CP-1	728
Norme 44 - Experts	729
N44-CP-1	730
Norme 46 – Chambre préliminaire	731
N46-P-1	731
Norme 48 – Informations nécessaires à la Chambre préliminaire	732
N48-CP-1	733
N48-CP-2	733
Norme 51 – Décision de mise en liberté provisoire	736
N51-CP-1	736
Norme 58 – Document déposé à l’appui de l’appel	739
N58-CA-1	740
Norme 59 - Réponse	740
N59-CA-1	741
Norme 60 - Réplique	741
N60-CA-1	742
Norme 64 – Appels déposés en vertu de la règle 154	745
N64-CA-1	746
Norme 76 – Désignation du conseil de la Défense par une chambre	752
N76-CP-1	752

Norme 77 – Bureau du conseil public pour la Défense	753
N77-CP-1	753
Norme 83 – Étendue de l’aide judiciaire aux frais de la Cour	755
N83-CP-1	755
Norme 86 – Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89.....	757
N86-CP-1	760
N86-CP-2	760
Norme 90 – Administration du quartier pénitentiaire	762
N90-CP-1	762
N90-CP-2	763
 LISTE DES DÉCISIONS TRAITÉES.....	 777
 INDEX THÉMATIQUE	 801
 TABLE DES MATIÈRES.....	 808

